3 1761 09544285 1

UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

Law
Internal
M377r

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

TOME QUATRIÈME.

LEIPZIG

F. A. BROCKHAUS.

1846.

9668
29/11/90

BRÉSIL ET FRANCE. 1826

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre la France et le Brésil, signé à Rio Janeiro, le 8 Janvier 1826, avec les articles additionnels, signés à Rio Janeiro, le 7 Juin 1826.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le roi de France et de Navarre, et l'empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs sujets de tous territoires, sans exception de personne ni de lieu.

Art. II. S. M. T. Chr. et S. M. I. conviennent d'accorder les mêmes faveurs, honneurs, immunités, priviléges et exemptions de droits et charges à leurs ambassadeurs, ministres et agents accrédités dans leurs cours respectives selon les formalités d'usage; et quelque faveur que l'un des souverains accorde à cet égard, dans sa propre cour, l'autre souverain s'oblige à l'accorder également dans la sienne.

Art. III. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls dans tous les ports et villes des domaines de l'autre où ils sont ou seront jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs, à l'exception des ports ou villes dans lesquels les hautes parties contractantes jugeraient que ces agents ne sont pas nécessaires.

Art. IV. Les consuls de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs souverains respectifs, ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du souverain dans les états duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. V. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, de la plus

1826 parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans les pays respectifs.

Art. VI. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté des possesseurs : ils seront exempts de tout service militaire, de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires; ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que payent ou viendraient à payer les sujets du souverain dans les états duquel ils résident. De même ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres ou papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu, que dans le cas de trahison, contrebande, ou autre crime, dont les lois du pays respectif font mention, les recherches, visites, examens et investigations ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent, et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué.

Art. VII. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux couronnes (puisse Dieu ne le permettre jamais!), lequel cas ne sera réputé qu'après le rappel ou le départ des agents diplomatiques respectifs, les sujets de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les domaines de l'autre, pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commerce dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucune offense contre les lois. Dans le cas cependant où ils se rendraient suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, leur accordant la liberté de se retirer avec leurs biens dans un délai qui n'excédera par six mois.

Art. VIII. Les individus accusés, dans les états de l'une des hautes parties contractantes, de crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne seront pas admis, ni ne recevront protection dans les états de l'autre. et pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux souverains s'engage à faire expulser de ses états lesdits accusés, aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

Art. IX. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige à ne 1826
pas recevoir sciemment et volontairement dans ses états, et à ne pas employer à son service, les individus sujets de l'autre qui déserteraient du service militaire de mer et de terre, devant les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtiments de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. X. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des hautes parties contractantes, tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, villes et territoires appartenants aux hautes parties contractantes, excepté dans ceux qui sont provisoirement interdits aux nations étrangères; restant entendu qu'aussitôt qu'ils seront rendus au commerce des autres nations, ils seront dès ce moment ouverts aux sujets des deux couronnes, de la même manière que si cela était expressément stipulé dans le présent traité.

Art. XI. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des hautes parties contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baïes, anses et mouillages des territoires appartenants à chacune d'elles, y décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et des magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, comme bon leur semblera, sans l'entremise de courtiers. Il en est excepté toutefois les articles de contrebande de guerre, et ceux réservés à la couronne du Brésil; de même que le commerce côtier de port à port, consistant en produits indigènes ou étrangers déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des hautes parties contractantes de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

Art. XII. Les navires et embarcations des sujets de chacune des hautes parties contractantes ne payeront dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage, ou autre dénomination quelconque, que les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée.

Art. XIII. Les hautes parties contractantes conviennent de déclarer que seront considérés navires brésiliens ceux qui seront construits ou possédés par des sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront brésiliens; cette dernière

1826 clause cependant ne devant pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, pourvu toutefois que le maître et le capitaine du navire soient brésiliens, et que tous les papiers du bâtiment soient dans les formes légales. De la même manière seront considérés navires français ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur en France.

Art. XIV. Tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoire de S. M. T. Chr., importés des ports de France pour ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, payeront généralement et uniquement les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil où des douanes sont ou seraient établies. Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

Art. XV. Il est bien entendu que lorsque des produits français agricoles ou industriels n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera par une déclaration de leur valeur signée de la partie qui les importera; mais dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués en payant 10 pour cent en sus de ladite évaluation, et ce dans l'espace de 15 jours, à compter du premier jour de la détention et en restituant les droits payés.

Art. XVI. Tous les articles de production, manufacture et industrie des sujets de S. M. I. importés des ports du Brésil pour ceux de France, en navires brésiliens ou français, et dépêchés pour la consommation, payeront généralement et uniquement des droits qui n'excéderont pas ceux qu'ils payent actuellement par le tarif français, étant importés en navires français. En conséquence S. M. T. Chr. supprime, en faveur de la navigation brésilienne, la surtaxe de dix pour cent établie en France sur les marchandises importées par navires étrangers. S. M. T. Chr. supprime en outre, en faveur des cotons du Brésil, la distinction existante dans le tarif français entre les cotons à longue et courte soie.

Art. XVII. On est également convenu qu'il sera permis aux consuls respectifs de faire des représentations quand il leur sera prouvé que quelque article compris dans les tarifs est excessivement éva-

lué, afin que ces représentations soient prises en considération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition des mêmes produits. 1826

Art. XVIII. S. M. I. accorde aux sujets de S. M. T. Chr. le privilége de pouvoir être signataires des douanes du Brésil, avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens : et d'autre part, il est convenu que les sujets brésiliens jouiront dans les douanes de France de la même faveur, autant que les lois le permettront.

Art. XIX. Tous les produits et marchandises exportés directement du territoire de l'une des hautes parties contractantes pour le territoire de l'autre, seront accompagnés de certificats d'origine signés par les officiers compétents des douanes dans le port d'embarquement; les certificats de chaque navire devant être numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste qui devra être certifié par les consuls respectifs, pour être le tout présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports où il n'y aurait ni douane, ni consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et certifiée par les autorités locales.

Art. XX. Tous les produits et marchandises de production et manufacture des territoires de chacune des hautes parties contractante, qui seront dépêchés de leurs ports respectifs pour la réexportation ou le transbordement, payeront réciproquement dans lesdits ports, les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. XXI. S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes états, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer. Mais dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, qui sont les suivants : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. XXII. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates ni écumeurs de mer dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs états, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus résidant dans leur territoire, qui seraient convaincus de correspondance ou de compli-

1826 cité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenants aux hautes parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à des fondés de pouvoir dûment autorisés, et prouvant l'identité de la propriété ; et la restitution sera faite même quand l'article réclamé serait vendu, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

Art. XXIII. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand, appartenant aux deux états, naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets, que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. Les produits sauvés du naufrage ne seront pas assujettis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

Art. XXIV. Les hautes parties contractantes sont convenues d'employer des paquebots pour faciliter les relations entre les deux pays. Une convention spéciale réglera ces services.

Art. XXV Les stipulations du présent traité seront perpétuelles, à l'exception des articles XII, XIV, XV, XVI, XVII et XX, qui dureront pendant le cours de six années, à commencer de la date des ratifications.

Art. XXVI. Les ratifications du présent traité, etc.

Articles additionnels signés à Rio Janeiro, le 7 Juin 1826.

Art. I. On est convenu de déclarer que non-seulement, comme il est dit dans l'article quatrième du traité mentionné, les consuls respectifs jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée, mais encore que ces agents seront traités sous tous ces rapports, dans chacun des deux pays, d'après les principes de la plus exacte réciprocité.

Art. II. Il est également déclaré qu'en convenant, par l'article treizième du même traité, que la clause qui exige les trois quarts de nationaux dans l'équipage de tout navire brésilien, ne devra pas être en vigueur tant que le demandera le manque de matelots, les hautes parties contractantes n'entendent, dans aucun cas, prolonger la suspension de ladite clause au delà de six années déjà assignées pour terme de plusieurs autres stipulations du traité.

Art. III. Il est déclaré enfin que le premier paragraphe de 1826
l'article quatorzième, portant que tous les produits, marchandises et articles quelconques qui sont de production, manufacture et industrie des sujets et territoire de S. M. T. Chr. importés des ports de France dans ceux du Brésil, tant en navires français que brésiliens, et dépêchés pour la consommation, payeront généralement et uniquement les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, doit être entendu en ce sens, que le quantum des droits est de quinze pour cent de la valeur des marchandises dont l'évaluation aura été faite selon le mode général établi ou à établir, ayant pour base les prix du marché.

Art. IV. Les présents articles additionnels auront la même force, etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention de navigation, entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Londres, le 26 Janvier 1826.

Art. I. A dater du 5 Avril de la présente année, et après cette époque, les navires français venant avec chargement des ports de France, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports de France, et sans chargement dans tous les ports quelconques, ne seront pas assujettis, dans les ports du royaume uni, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis, dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires britanniques effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement; et réciproquement, à dater de la même époque, les navires britanniques venant avec chargement des ports du royaume uni, et sans chargement de tous les ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports du royaume uni et sans chargement dans tous les ports quelconques, ne seront pas assujettis dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront

1826 assujettis, dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires français effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement, soit que ces droits se perçoivent séparément, soit qu'ils se trouvent représentés par un seul et même droit; S. M. T. Chr. se réservant de régler en France le montant de ce droit ou de ces droits d'après le taux auquel ils sont ou seront établis dans le royaume uni; en même temps que, dans le but d'alléger les charges imposées à la navigation des deux pays, elle sera toujours disposée à en réduire proportionnellement l'élévation en France, d'après la réduction que pourront, par la suite, éprouver les droits perçus maintenant dans les ports du royaume uni.

Art. II. Toutes marchandises, tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports de France sans les ports du royaume uni, et qui y seront apportés sur navires français, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires britanniques; et réciproquement toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du royaume uni dans les ports de France, et qui y seront apportés sur navires britanniques, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires français : S. M. T. Chr. se réservant d'ordonner que, de même que les productions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importées de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux français, ni de France, sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports du royaume uni, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation; de même aussi les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés de ces pays ni de tout autre, sur vaisseaux britanniques, ni du royaume uni, sur vaisseaux britanniques, français ou autres, dans les ports de France, pour la consommation du royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation : à l'égard des produits des pays d'Europe, il est entendu entre les hautes parties contractantes que ces produits ne pourront être importés sur navires britanniques, en France, pour la consommation du royaume, qu'autant que ces navires les auront chargés dans un port du royaume uni, et que S. M. britannique adoptera, si elle le juge convenable, une mesure restrictive analogue à l'égard des produits des pays d'Europe qui seraient importés sur navires français dans les ports du royaume uni; les hautes parties contractantes se réservant néanmoins la faculté de déroger en partie à la stricte exécution du présent article, lorsque par suite du consentement mutuel et de concessions faites de part et d'autre, dont les

avantages seront réciproques ou équivalents, elles croiront utile de le faire dans l'intérêt respectif des deux pays. 1826

Art. III. Toutes marchandises et tous objets de commerce, qui peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre des deux pays, payeront à la sortie les mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation des marchandises ou objets de commerce soit faite par navire français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, ces navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé de part et d'autre, pour toutes cesdites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes primes, remboursement de droits et autres avantages de ce genre, assurés par les règlements de l'un ou de l'autre état.

Art. IV. Il est réciproquement convenu entre les hautes parties contractantes, que, dans les rapports de navigation entre les deux pays, aucun tiers pavillon ne pourra, dans aucun cas, obtenir des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans la présente convention, en faveur des navires français et britanniques.

Art. V. Les bateaux pêcheurs des deux nations, forcés par le mauvais temps de chercher refuge dans les ports et sur les côtes de l'un ou de l'autre état, ne seront assujettis à aucuns droits de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, pourvu que ces bateaux, dans ces cas de relâche forcée, n'effectuent aucun chargement ni déchargement dans les ports ou sur les points de la côte où ils auront cherché refuge.

Art. VI. Il est convenu que les clauses de la présente convention entre les hautes parties contractantes, seront réciproquement mises à exécution dans toutes les possessions soumises à leur domination respective en Europe.

La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater du 5 Avril de la présente année, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration, à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

1826 *Articles additionnels.*

Art. I. A dater du 1er Octobre de la présente année, et après cette époque, les navires français pourront faire voile de quelque port que ce soit, des pays soumis à la domination de S. M. T. Chr., pour toutes les colonies du royaume uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes), et importer dans ces colonies toutes marchandises, produit du sol ou des manufactures de France ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination française, à l'exception de celles dont l'importation dans les colonies sera prohibée ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique; et lesdits navires français, et lesdites marchandises importées sur ces navires, ne seront pas assujettis, dans les colonies du royaume uni, à des droits plus élevés, ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises elles-mêmes.

Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation sur les navires britanniques de toutes marchandises (produits du sol et des manufactures du royaume uni, ou de quelque pays que ce soit soumis à la domination britannique), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française; et attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du royaume uni, sur les vaisseaux appartenants à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans lesdites colonies que sur les vaisseaux britanniques, S. M. le roi du royaume uni se réserve la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de S. M. T. Chr., lorsque S. M. britannique jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des hautes parties contractantes avec les colonies de l'autre, sur le pied d'une juste réciprocité.

Art. II. A dater de la même époque, les navires français pourront exporter de toutes les colonies du royaume uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies, par navires autres que ceux britanniques, ne serait point prohibée; et lesdits navires et lesdites marchandises exportées sur ces navires ne seront pas assujettis à des droits plus élevés, ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujettis les navires britanniques, exportant lesdites marchandises

et lesdites marchandises elles-mêmes; et ils auront droit aux mêmes primes, remboursements de droits, et autres allocations de cette nature, auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations. 1826

Il sera accordé réciproquement dans toutes les colonies de la France les mêmes facilités et priviléges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires, autres que ceux français, ne serait pas prohibée.

Ces deux articles additionnels auront la même force et valeur, etc.

BADE ET WURTEMBERG.

Ordonnance de S. A. R. le grand-duc de Bade, concernant le commerce avec le royaume de Wurtemberg, du 26 Janvier 1826.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt*, n° 2, 28. Januar 1826, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 36.

BADE ET HESSE-DARMSTADT.

Convention, entre le grand-duché de Bade et le grand-duché de Hesse, concernant le commerce journalier de leurs sujets respectifs, publiée à Darmstadt, le 27 Janvier 1826.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, n° 3, 8., 27., 29. Januar 1826, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 890.

Convention, entre le grand-duché de Bade et celui de Hesse, concernant le commerce sur les frontières respectives des deux états, publiée à Carlsruhe, le 2 Février 1826.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt*, n° 3, 7. Februar 1826, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 38.

1826

SUISSE ET WURTEMBERG.

Convention, entre le royaume de Wurtemberg et les vingt-deux cantons de la Confédération suisse, concernant le remboursement des frais de justice en matières criminelles, publiée à Stuttgart, le 15 Février 1826.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg,* 1826, n° 10, p. 79, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 892.

HESSE-DARMSTADT ET PAYS-BAS.

Déclarations échangées entre le ministère du royaume des Pays-Bas et le ministère de la Hesse grand-ducale, concernant le droit accordé aux sujets indigents des deux états, d'y procéder gratis devant les tribunaux; des 3 et 9 Mars 1826.

Voir *Journal officiel du royaume des Pays-Bas,* 1826; *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt,* 1826, n° 14, p. 153, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 910.

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Convention de commerce et de navigation, entre S. M. le roi de Suède et de Norvége et S. M le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, conclue à Londres, le 18 Mars 1826.

ART. I. Les différentes stipulations contenues dans les déclarations échangées entre les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet par S. M. le roi de Suède et de Norvége et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le 24 Avril et 16 Juillet 1824, auront force et valeur entre les hautes parties contractantes en géneral pendant la durée de la présente convention, et

seront également obligatoires pour elles, leurs employés et sujets, en 1826
autant toutefois que lesdites stipulations ne soient modifiées par ce qui suit ci-après, tout comme si elles étaient insérées mot à mot dans la présente convention.

Art. II. Les bâtiments du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, qui entreront dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, ou qui en sortiront, et les navires suédois et norvégiens, qui entreront dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou qui en sortiront, ne seront assujettis à aucuns droits ou charges plus hauts ou autres que ceux ou celles qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux navires nationaux à leur entrée dans ces ports, ou à leur sortie.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'importation des ports desdits royaumes dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande est légalement permise dans les bâtiments de ce dernier royaume uni, pourront également y être importées en droiture de la Suède et de la Norvége, dans les bâtiments suédois et norvégiens; et toutes les marchandises et objets de commerce, soit les productions des états de S. M. britannique, soit de quelque autre pays, dont l'exportation des ports du royaume uni, dans ses propres bâtiments, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, dans des bâtiments suédois et norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports de la Suède et de la Norvége, de sorte que toutes marchandises et objets de commerce, soit productions du royaume uni ou de tout autre pays, qui peuvent être légalement importées des ports du royaume uni dans ceux de la Suède et de la Norvége, dans des bâtiments suédois et norvégiens, pourront également y être importées du royaume uni, dans des bâtiments anglais; et toutes marchandises et objets de commerce, soit productions de quelqu'un des royaumes de S. M. le roi de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, qui peuvent être légalement exportées des ports de la Suède et de la Norvége dans des bâtiments suédois et norvégiens, pourront l'être de même, desdits ports, dans des bâtiments anglais.

Art. IV. Toutes les marchandises et objets de commerce, dont l'entrée dans les ports de l'un des deux états, en droiture des ports de l'autre, est permise, seront, lors de leur importation, soumises aux mêmes droits, qu'elles soient importées par les navires de l'autre état, ou par les bâtiments nationaux; et toutes les marchandises et objets de commerce dont la sortie des ports des deux états est per-

1826 mise, seront soumis, lors de leur exportation, aux mêmes droits, et il leur sera accordé les mêmes primes, remboursements de droits et avantages, soit que cette exportation se fasse par les navires de l'un ou par ceux de l'autre état.

Art. V. Il ne sera donné ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernements, ni par aucune compagnie ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie de l'un des deux états, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production, l'intention des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VI. A compter du jour de la signature de la présente convention, les bâtiments du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande pourront procéder directement des ports des états de S. M. britannique à toute colonie de S. M. le roi de Suède et de Norvége, non en Europe, et y importer toutes les marchandises, productions du sol ou de l'industrie du royaume uni ou de quelqu'une de ses dépendances, dont l'importation n'est pas défendue dans ces colonies, ou qui sont seulement admises, venant des états de S. M. le roi de Suède et de Norvége; et ces bâtiments du royaume uni et les marchandises ainsi importées, ne seront soumises, dans ces colonies de S. M. le roi de Suède et de Norvége, à des charges plus hautes ou autres, que n'y payeraient les bâtiments suédois et norvégiens, important les mêmes espèces de marchandises, ou payables sur des marchandises, productions du sol ou de l'industrie de quelque pays étranger que ce soit, dont l'importation serait permise dans ces colonies, sur des bâtiments suédois et norvégiens; et à compter de la même époque, les bâtiments suédois et norvégiens pourront procéder directement des ports des royaumes de S. M. le roi de Suède et de Norvége, à toute colonie du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (autres que celles appartenantes à la compagnie des Indes orientales) et y importer toutes marchandises, productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége ou de quelqu'une de ses dépendances, dont l'importation n'est pas défendue dans ces colonies, ou qui sont seulement admises venant des états de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; et ces bâtiments suédois et norvégiens et les marchandises ainsi importées, ne seront soumis, dans ces colonies du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (autres que celles appartenantes à la compagnie des Indes orientales), à des charges plus hautes

ou autres que n'y payeraient les bâtiments dudit royaume uni, im- 1826
portant les mêmes espèces de marchandises, ou payables sur des marchandises, productions du sol ou de l'industrie de quelque pays étranger que ce soit, dont l'importation serait permise dans ces colonies sur des bâtiments du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Art. VII. A compter du jour de la signature de la présente convention, les bâtiments du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande pourront exporter de toute colonie de S. M. le roi de Suède et de Norvége, non en Europe, toutes les marchandises dont l'exportation de ces possessions n'est pas prohibée, et ces bâtiments du royaume uni, avec leurs cargaisons, n'y seront sujets à des charges autres ou plus considérables que celles que payeraient les bâtiments suédois et norvégiens exportant les mêmes marchandises, et auront droit aux mêmes remboursements de droits que ces bâtiments; et la même liberté et les mêmes priviléges d'exportation seront accordés réciproquement, dans les colonies du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (autres que celles appartenantes à la compagnie des Indes orientales), aux bâtiments suédois et norvégiens et à leurs cargaisons.

Art. VIII. Pour ce qui regarde le commerce à faire dans les bâtiments suédois et norvégiens avec les possessions de S. M. britannique dans les Indes orientales, ou celles occupées maintenant, en vertu de sa charte, par la compagnie des Indes orientales, S. M. britannique consent à accorder aux sujets de S. M. le roi de Suède et de Norvége, sous tous les rapports, les mêmes facilités et priviléges dont jouissent ou jouiront, soit par traités, soit par actes du parlement, les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en se conformant aux lois, règlements et restrictions qui sont ou pourront être applicables aux bâtiments et sujets de tout autre pays, jouissant des mêmes facilités et priviléges de commerce avec lesdites possessions.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent à ce que tous les articles, productions du sol ou de l'industrie de leurs états respectifs, ne seront sujets à des droits plus hauts, lors de leur admission dans l'un de ces états, que ne payeraient les mêmes articles, productions du sol ou de l'industrie de quelque autre pays étranger; et que nulle prohibition ou restriction ne sera imposée lors de l'importation dans l'un des deux états de l'autre, sur des articles, productions du sol ou de l'industrie des deux états, qui ne sera en même temps imposée à toute autre nation, et en général, que, dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation, chacune des

1826 hautes parties contractantes traitera l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. X. Par suite des avantages et facilités dont jouiront la navigation et le commerce de la Suède et de la Norvége par la convention actuelle et par l'acte du parlement du 5 Juillet 1825, sadite Majesté le roi de Suède et de Norvége consent qu'à dater de ce jour les bâtiments du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande pourront porter en Suède toute marchandise ou objet de commerce, d'origine européenne, dont l'importation y est légalement permise, de quelque port que ce soit, excepté les articles suivants, savoir : sel, chanvre, lin, huiles de toutes espèces, grains de toutes espèces, vins, tabac, poisson salé ou sec, laines et tissus de toutes espèces, qui devront, comme par le passé, être importés en Suède, seulement sur bâtiments suédois et norvégiens ou sur ceux du pays de leur production.

Lesdits articles pourront toutefois être transportés en Suède sur bâtiments du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, venant en droiture de quelque port du royaume uni, pourvu que ces articles aient été préalablement déchargés, mis à terre et emmagasinés dans un port du royaume uni, après y avoir été importés du pays de leur origine.

Ces stipulations, en faveur du commerce anglais, auront force et valeur pendant la durée de la convention actuelle, et en autant que l'acte du parlement du 5 Juillet 1825 continuera d'accorder à la navigation et au commerce de la Suède les facilités du même genre et équivalentes.

Art. XI. S. M. le roi de Suède et de Norvége et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, conviennent mutuellement qu'aucun droit plus haut ou autre ne sera prélevé, dans leurs états respectifs, sur les propriétés personnelles de leurs sujets, lors de leur transfert hors des états de leursdites Majestés réciproquement, soit par héritage ou autrement, que ne payerait, dans chacun des deux états, la même espèce de propriété, transférée par un sujet de cet état respectivement.

Art. XII. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans à dater de ce jour, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la terminer; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés, et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois, après qu'une telle déclaration de l'une des hautes parties contractantes aura été reçue par

l'autre, cette convention et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires pour les deux parties. 1826

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article additionnel.

Comme il pourrait quelquefois arriver qu'un bâtiment suédois et norvégien, trafiquant avec les possessions appartenantes à la compagnie anglaise des Indes orientales, dans les Indes orientales, par suite des stipulations contenues dans l'art. VIII de cette convention, trouvât convenable de disposer d'une partie ou de la totalité de sa cargaison de retour, dans d'autres ports que ceux de la Suède et de la Norvége, il est convenu, par le présent article, qu'un tel bâtiment pourra se rendre, avec une telle cargaison, dans quelque port que ce soit, à l'exception de ceux qui se trouvent dans les limites prescrites par la charte de la compagnie des Indes orientales, et ceux du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses dépendances.

Le présent article additionnel aura la même force, etc. [1]

GRANDE-BRETAGNE ET RIO DE LA PLATA.

Acte du parlement d'Angleterre, en exécution des traités de commerce conclus avec Buenos-Ayres, Colombie et autres pays de l'Amérique; en date du 22 Mars 1826.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, Suppl., t. II, p. 466.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Déclaration du bey de Tunis, en date du 13 Avril 1826.

Louange à Dieu, etc.

Hassan-Bacha-Bey à son très-fidèle allié et véritable ami le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

[1] Le 10 Mai 1829, un ordre du Conseil d'Angleterre exempte les vaisseaux et bateaux de Suède et de Norvége des droits d'ancrage à Jersey, Guernesey, Alderney et Sark.

1826 Attendu qu'il nous a été représenté qu'une insulte grossière a été faite au pavillon anglais en ce qui concerne le vaisseau anglais *le Marc-Antoine,* en violation des traités entre nous et S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, nous nions, par les présentes, avoir aucune connaissance d'un tel outrage; et en signe de notre sincère regret à cette occasion, nous désirons offrir à sadite Majesté le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande notre assurance formelle, que nous prendrons des mesures pour prévenir le renouvellement de procédés semblables, en ordonnant et enjoignant à tous et chacun de nos officiers et autres personnes nous devant hommage et obéissance, de réprimer, sous leur responsabilité, toute molestation ou injure faite par parole ou par action à des sujets anglais, leurs vaisseaux ou propriétés dans l'intérieur de nos domaines, mais au contraire de leur montrer tout le respect qui leur est dû en conformité avec les traités et nos intentions; quiconque enfreindra cet ordre sera puni d'une manière exemplaire.

Tout salut est en Dieu. Écrit dans la lune de Ramadan, 1241 de l'Hégire. A. D. 13 Avril 1826.

DANEMARCK
ET
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre le Danemarck et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, conclu à Washington, le 26 Avril 1826.

Art. I. Les parties contractantes désirant vivre en paix et en bonne intelligence avec toutes les nations du monde, par le moyen d'une politique franche et également amicale envers tous, elles s'engagent réciproquement à n'accorder à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, aucune faveur particulière à laquelle l'autre partie n'ait pas également part, et cela sans aucune compensation réciproque, si la faveur a été accordée sans compensation, ou contre la même compensation, si la faveur a été stipulée sous certaines conditions.

Art. II. Les parties contractantes désirant également fonder le commerce et la navigation de leurs états respectifs sur la base libé-

rale d'une réciprocité parfaite, elles sont convenues mutuellement 1826
que leurs sujets peuvent visiter toutes les côtes et pays de l'autre (aux exceptions près réglées par l'article VI), y demeurer et faire le commerce de toute espèce de produits de manufacture et autres marchandises, jouir de tous les droits, priviléges et libertés relativement au commerce et à la navigation, dont les sujets du pays sont en possession, ou qu'ils peuvent acquérir encore; et en retour, observer les lois, règlements et usages établis, auxquels sont soumis les bourgeois indigènes ou sujets. Néanmoins il est entendu que l'on ne comprend pas dans cet article le cabotage sur les côtes des deux pays; car les deux parties se réservent mutuellement de régler les dispositions relatives à ce commerce d'une manière qui s'accorde avec les lois qui sont particulières.

Art. III. En outre, les deux parties sont convenues que tous les produits, les marchandises de fabriques et autres, de tout pays étranger, importés de temps en temps aux États-Unis d'une manière légale sur des bâtiments qui appartiennent entièrement aux citoyens de ces états, peuvent aussi être introduits sur des navires appartenants à des sujets danois, et il ne sera levé aucuns droits autres, ou plus élevés sur le tonnage ou sur la cargaison du navire, que l'importation ait lieu sur les navires de l'un ou de l'autre des deux états; de même tous les produits, les marchandises de fabrique et autres de tout pays étranger, qui sont introduits de temps en temps d'une manière légale sur des bâtiments danois dans les états de S. M. le roi de Danemarck (aux exceptions près stipulées dans l'article VI), peuvent aussi être introduits sur les bâtiments des États-Unis, sans payer d'autres droits sur le tonnage de ces bâtiments et leur cargaison. De plus, tout ce qui est exporté ou réexporté d'un des deux à l'étranger sur ses propres navires, peut l'être de même sur les navires de l'autre, et on accordera et levera les mêmes primes, impôts et droits de retour, soit que ces bâtiments appartiennent au Danemarck ou aux États-Unis. Dans les ports d'un de ces gouvernements, il ne sera imposé sur les bâtiments de l'autre aucuns droits plus élevés ou autres que ceux qui seront payés à l'avenir dans ces ports par les navires du pays.

Art. IV. Tous les articles produits ou fabriqués dans les états danois, lors de leur importation aux États-Unis, et réciproquement les produits et ouvrages de fabrique de ceux-ci, lorsqu'ils seront importés dans les états danois, ne payeront pas des droits autres ou plus forts que ceux qui sont levés sur les mêmes articles, lorsque ce sont des produits ou des ouvrages de fabrique d'un pays étranger. De même, ni dans l'un ni dans l'autre des deux états, il ne sera im-

1826 posé sur l'exportation de tous leurs articles respectifs d'autres droits que ceux qui se payent ou pourraient se payer par la suite sur l'exportation des mêmes articles dans d'autres pays étrangers. En outre, l'importation ou l'exportation d'un article quelconque produit ou fabriqué dans l'un des deux états contractants, ne pourra être défendue, à moins que ladite défense ne s'étende à toutes les autres nations.

Art. V. Ni les bâtiments des États-Unis, ni leurs cargaisons ne payeront, au passage du Sund ou des Belts, des droits plus forts ou autres que ceux auxquels sont ou seront soumises les nations les plus favorisées.

Art. VI. La présente convention n'est point applicable aux possessions septentrionales de S. M. le roi de Danemarck, c'est-à-dire l'Islande, les îles Faroë et le Groenland, non plus qu'aux places situées au delà du Cap de Bonne-Espérance; mais les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de fixer les rapports directs de commerce avec ces possessions et places. On a aussi résolu que cette convention ne doit point s'étendre au commerce direct entre le Danemarck et les colonies de S. M. danoise aux Indes occidentales. Cependant pour ce qui concerne le commerce fait en commun avec ces colonies, on est convenu que tout ce qui, dans lesdites colonies, peut être importé ou exporté légalement sur les bâtiments d'une des parties dans ou hors des ports des États-Unis, ainsi que dans ou hors des ports de tout pays étranger, peut être importé dans lesdites colonies ou en être exporté sur les bâtiments de l'autre partie de la même manière et moyennant les mêmes droits et impôts, tant sur le navire que sur la cargaison.

Art. VII. Les États-Unis et S. M. le roi de Danemarck sont convenus réciproquement, qu'il ne serait payé dans les territoires ou les possessions des deux parties, pour la propriété individuelle, l'argent ou les effets appartenants à leurs sujets respectifs (en cas de sortie de ces propriétés par héritage ou autrement des deux territoires), d'autres impôts, charges ou droits, que ceux qui se payent dans chacun des états pour la sortie de ces propriétés.

Art. VIII. Afin de rendre plus efficaces l'appui et la protection que les États-Unis et S. M. le roi de Danemarck accorderont désormais au commerce et à la navigation de leurs sujets respectifs, ils sont convenus réciproquement d'admettre, dans tous les ports ouverts au commerce étranger, des consuls et vice-consuls, qui auront tous les droits, priviléges et exemptions accordés aux nations les plus favorisées; cependant il est réservé aux deux parties contractantes d'excepter les ports et les places dans lesquels on ne

jugerait pas convenable de permettre l'admission ou le séjour des- 1826
dits consuls.

Art. IX. Pour que les consuls et vice-consuls des deux gouvernements puissent jouir des droits, priviléges et exemptions que réclame leur caractère public, ils devront, avant d'entrer en fonctions, présenter au gouvernement près duquel ils sont accrédités, leur patente en bonne et due forme; et après en avoir reçu *l'exequatur*, et cela gratis, ils seront regardés et reconnus comme tels par toutes les autorités, les magistrats et les habitants dans le district consulaire où ils résideront.

Art. X. On est convenu en outre que les consuls et les personnes qu'ils emploient à leur service, et qui ne sont pas natifs du pays où les consuls feront leur résidence, doivent être exempts de tout service public, ainsi que de toute espèce de taxes, impôts et contributions, excepté ceux qu'ils doivent payer pour des entreprises commerciales ou pour leurs propriétés, et auxquels sont soumis les sujets du pays où résident les consuls, tant les natifs que les étrangers, attendu que, sous tous les rapports, ils doivent se soumettre aux lois des états respectifs. Les archives et papiers des consulats doivent être regardés comme inviolables, et aucune autorité ne peut y toucher sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XI. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à compter de la date ci-dessous, et encore un an après le jour où l'une des deux parties aura fait connaître à l'autre l'intention de la révoquer; vu que chacune des deux parties s'est réservé le droit de faire à l'autre cette déclaration au bout de dix ans; et alors, un an après la dénonciation faite par l'un des deux états à l'autre, toutes les dispositions de la convention cesseront d'être en vigueur.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée, etc.

1826

PRUSSE ET SAXE-WEIMAR.

Convention, entre la Prusse et le grand-duché de Saxe-Weimar, pour l'exécution des traités de Vienne, du 1er Juin 1815, et de Paris, du 22 Septembre 1815, et pour régler les compensations dues par rapport aux territoires appartenants autrefois à la Saxe royale, signée à Berlin, le 1er Mai 1826.

Voir *Anhang zur Gesetzsammlung für die preuss. Staaten* 1826, p. 1, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 924.

SUISSE ET WURTEMBERG.

Convention, entre le royaume de Wurtemberg et dix-neuf cantons suisses (Glaris, Schwitz et Neuchatel ne sont pas compris dans le traité), concernant le traitement uniforme des sujets respectifs en matières de concours de créanciers; publiée à Stuttgart, le 13 Mai 1826.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1826, n° 25, p. 247, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1021.

RUSSIE ET SUEDE.

Convention, entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède et de Norvége, concernant la détermination des limites entre la Norvége et la Russie, conclue à Saint-Pétersbourg, le 2/14 Mai 1826.

ART. I. Le traité conclu entre la Suède et le Danemarck en 1751 [1], ayant déterminé la ligne de frontière qui devait séparer la Suède et la Norvége, cette ligne est maintenue expressément, en autant qu'elle

[1] Traité de limites, entre le Danemarck et la Suède, signé à Stroomstadt, le 2 Octobre 1751. Voir WENCK, *Codex juris gentium recentissimi*, t. II, p. 598.

sert aujourd'hui de limite entre le royaume de Norvége et le grand-duché de Finlande, c'est-à-dire depuis l'endroit où commence la nouvelle frontière, tracée par l'acte de démarcation du 8/20 Nov. 1810, jusqu'au point appelé Kolmisoive-Madakjetsa. 1826

Art. II. A partir de ce point jusqu'à la rivière de Paswig (ou Pasrek), la frontière qui sépare la Norvége du territoire russe, restera la même qui a existé jusqu'à présent entre les districts appelés *Fœlleds Districter*, et la Russie, de sorte que de Kolmisoiwe Madakjetsa elle passera par les montagnes Rejsa-Gora et Rejsa-Oive jusqu'à Gelsomio.

De là il suivra le cours du Paswig (ou Pasrek) et les lacs qu'il forme jusqu'à l'église construite sur la rive gauche de cette rivière sous l'invocation des saints Boris et Gleb, laquelle église appartiendra à la Russie avec un rayon d'une verste à l'entour.

A la distance d'une verste au nord de cette église, la frontière traversera le Paswig, se dirigera vers le sud-est sur le petit lac, où le Lax-Elf prend sa source, et de là, vers le point où le Jacobs-Elf (*Woriema*) est formé par le confluent de trois petits ruisseaux. La ligne de démarcation suivra ensuite le Jacobs-Elf, jusqu'à son embouchure dans la mer Glaciale près de Jacobs-Wik.

Partout où les rivières de Paswig et de Jacobs-Elf formeront la limite entre la Norvége et la Russie, c'est le chénal de ces eaux qui devra servir de ligne de démarcation.

Dans les lacs formés par la rivière de Paswig, la ligne passera par le milieu, en suivant celle de la plus grande profondeur des eaux.

Tous les îlots situés à l'est de cette ligne dans lesdites rivières, comme dans les lacs que forme de Paswig, appartiendront à la Russie, et ceux à l'ouest de la même ligne appartiendront à la Norvége.

Art. III. S. M. le roi de Suède et de Norvége renonce à perpétuité, pour elle et pour ses successeurs, à toutes prétentions qui ont pu être formées anciennement par la couronne de Norvége sur les territoires quelconques situés du côté de la Russie au delà de la ligne de démarcation fixée par le présent acte.

S. M. renonce également au droit exercé précédemment par la Norvége, de prélever un tribut des Lapons russes domiciliés dans cette partie des *Fœlleds Districter,* qui par le présent partage est définitivement réunie à l'empire de Russie.

Art. IV. Immédiatement après la ratification de la présente convention, des commissaires, nommés de part et d'autre et accompagnés d'un nombre suffisant d'ouvriers, se rendront sur les lieux

1826 pour tracer la ligne de démarcation, telle qu'elle a été stipulée à l'article II, et pour faire construire les colonnes destinées à indiquer cette ligne.

Le travail de ces commissaires devra être achevé dans le courant de l'été de 1826. Les autorités locales de Wadsöe et de Kola auront à leur prêter à cet effet toute aide et assistance.

Art. V. Il sera réservé aux familles norvégiennes habitant le territoire, qui à la suite de cette délimitation doit tomber définitivement en partage à la Russie, de même qu'aux familles russes qui passent sous la domination norvégienne, la faculté de rester dans leurs domiciles actuels ou de s'établir sur le territoire de l'autre puissance. Il leur est accordé à cet effet un délai de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, pour vendre leurs propriétés ou les transporter ailleurs, sans que ces familles soient soumises à cette occasion à un droit de détraction ou une autre redevance quelconque.

Art. VI. Les Lapons russes qui par cette délimitation se trouveront soumis au gouvernement norvégien, et les Norvégiens ou Lapons norvégiens qui se trouveront soumis au gouvernement russe, conserveront dans tous les cas le libre exercice de leur culte.

Il sera permis aux familles russes établies sur le territoire norvégien, de fréquenter, comme par le passé, l'église de Saints-Boris et Gleb, à charge de contribuer, pour autant qu'elles l'auraient fait jusqu'à présent, à l'entretien des desservants de cette église.

De même les familles norvégiennes qui demeureraient établies sur le territoire russe, jouiront de la permission de fréquenter les églises norvégiennes, en contribuant à l'entretien du clergé pour autant qu'elles l'auraient fait jusqu'à présent, et aussi longtemps qu'il n'y aura pas sur le territoire russe, à la proximité de leurs habitations, une église ou chapelle où elles pourront suivre le culte divin selon le rit de leur confession.

Art. VII. Les familles norvégiennes et russes, qui par cette délimitation se trouveront soumises à l'un des deux gouvernements, conserveront pendant l'espace de six ans la faculté de se rendre sur le territoire de l'autre, pour y faire la pêche et la chasse, comme par le passé, en se conformant toutefois aux règlements de police intérieure et de douanes.

Cette disposition n'empêchera pas que de nouveaux habitants norvégiens ou russes, qui viendraient se domicilier dans ces districts, les exploitent également selon leurs convenances et leurs besoins. Mais ces nouveaux habitants devront se restreindre dans les limites

du territoire appartenant dorénavant à la puissance dont ils seraient 1826
sujets, et ils ne pourront dans aucun cas participer à la faculté accordée aux indigènes de ces districts, de faire la chasse et la pêche sur le territoire de l'autre puissance.

Pour prévenir tout abus, les autorités locales auront soin de remettre aux individus de leur compétence respective, qui jouiront de cette faculté, une permission par écrit, qu'ils produiront en cas de besoin, afin d'être protégés dans l'exercice du droit qui leur est accordé par le présent article.

De part et d'autre lesdites autorités se communiqueront la liste des familles actuellement établies dans ces districts, et celle des individus y appartenants qui auront obtenu de pareils permis.

Les stipulations du présent article n'étant dictées que par la sollicitude des hautes puissances contractantes pour le bien-être de leurs sujets respectifs, habitants indigènes des districts en question, elles se réservent, avant l'expiration du terme de six ans, de prendre en considération, si et jusqu'à quel point ces stipulations ont répondu à leurs intentions bienveillantes, et de convenir alors, soit du maintien ultérieur du droit temporairement accordé aux susdits habitants, soit de son entière suppression. Si, à l'expiration du terme de six ans, il n'avait été rien arrêté à cet égard, les indigènes des districts en question cesseront de jouir du droit de faire la pêche et la chasse sur territoire étranger.

Art. VIII. Afin de prévenir désormais les différends auxquels a donné lieu la communauté des pâturages entre les habitants limitrophes, il sera interdit expressément aux Lapons norvégiens et aux Lapons russes, qui par ce partage se trouveront soumis à l'une ou l'autre des hautes puissances contractantes, de continuer à faire paître leurs troupeaux de rennes et autres sur le territoire qui aura cessé de leur appartenir en commun.

Toute contravention à cette défense sera portée à la connaissance du magistrat de qui relève le coupable. Celui-ci sera, après la vérification du fait, condamné à une amende proportionnée à la gravité du délit, et payable au profit de la commune dont le territoire aura été violé.

Cependant il est entendu que les rennes et autres animaux domestiques, qui par hasard auraient pu s'égarer et passer sur le territoire étranger, seront remis sans aucune difficulté à leurs propriétaires.

Art. IX. La navigation, le flottage du bois, et la pêche dans le Jacobs-Elf, et dans toute cette partie du Paswig qui forme la limite des deux états, sont également libres aux sujets de l'un et de

1826 l'autre. Il sera permis à tout bateau de prendre terre à l'une et l'autre rive, aussi souvent que cela sera nécessaire pour la sûreté de la navigation, le halage des bateaux, ou le flottage du bois qui descend la rivière, sans qu'à ces occasions il soit prélevé un droit, ou qu'il soit fait une molestation quelconque aux propriétaires.

La navigation du Paswig (ou Pasrek), là où cette rivière passe devant l'église des Saints-Boris et Gleb, et où, sur une distance de deux werstes, ses deux rives appartiendront à la Russie, n'en sera pas moins libre aux sujets norvégiens, qui pourront également faire descendre par cette partie de la rivière le bois coupé dans l'intérieur de leurs districts, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

De même, la navigation de cette rivière, depuis le point où elle entre dans le territoire norvégien jusqu'à son embouchure dans la mer Glaciale, sera libre aux sujets russes.

Art. X. Aussitôt après la ratification de la présente convention, elle sera portée, par les autorités locales, à la connaissance des Lapons norvégiens et russes habitant les districts dont le partage vient d'être réglé, et il leur sera expressément enjoint de s'y conformer, en tant qu'elle les concerne.

Dans tous les cas où il y aurait des différends entre les habitants limitrophes, soit pour cause de contravention à la défense portée à l'article VIII, soit pour d'autres motifs, les hautes puissances contractanctes s'engagent à faire rendre bonne et prompte justice à la partie lésée.

Art. XI. La carte topographique qu'ont levée les commissaires respectifs envoyés sur les lieux en 1825, et où la ligne frontière, fixée par l'article II, se trouve exactement tracée, ayant servi de base aux négociations actuelles, est annexée à la présente convention pour en faire partie, telle qu'elle a été signée par lesdits commissaires.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée, etc.

LIPPE-DETMOLD ET PRUSSE. 1826

Convention, entre la Prusse et la principauté de Lippe, concernant les droits perçus sur la frontière extérieure du territoire prussien sur le commerce des enclaves de Lipperode, de Cappel et de Grevenhagen; signée à Detmold et à Minden, les 9 et 17 Juin 1826.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1826, n° 15, p. 101, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1023.

ANHALT-BERNBOURG ET PRUSSE.

Convention, entre S. M. le roi de Prusse et S. A. S. le duc régnant d'Anhalt-Bernbourg, concernant l'accession du duché inférieur de Bernbourg au système prussien des impôts indirects; signée à Berlin, le 17 Juin 1826.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1826, n° 11, p. 65, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1029.

DANEMARCK ET HANOVRE.

Recez principal de liquidation, entre le Danemarck et le Hanovre, concernant le duché de Lauenbourg, signé à Hambourg, le 24 Juin 1826.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 47 à 73.

1826

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
GRANDE-BRETAGNE.

Ordre du Conseil de la Grande-Bretagne, relatif aux priviléges accordés aux navires des États-Unis, pour faire le commerce avec certaines colonies anglaises, signé le 27 Juillet 1826.

Analyse.

Il déclare que les États-Unis n'ayant pas complètement rempli les conditions auxquelles le roi d'Angleterre peut permettre sans restriction à des états étrangers de faire des importations ou exportations de leurs produits dans les ports de sa souveraineté, les priviléges de commerce accordés aux États-Unis en Angleterre seront les suivants :

Les États-Unis pourront importer dans les possessions anglaises au dehors ceux de leurs produits qui ne sont point énumérés dans les listes d'interdiction antérieures, et exporter des articles des mêmes possessions pour tout autre port, en payant les droits imposés par actes précédents.

Mais ce privilége cessera au 1er Décembre 1826, dans les possessions anglaises des Indes occidentales et le continent de l'Amérique du Sud, dans les îles de Bahama, Bermudes et Somer, les établissements de l'île de Terre-Neuve et les îles de leur dépendance et sur la côte occidentale d'Afrique.

Il cessera également au 1er Mars 1837, au Cap de Bonne-Espérance et à toutes ses dépendances, à l'île de Ceylan, dépendances et territoires.

Il cessera au 1er Mai dans la Nouvelle-Hollande, ses îles et territoires, dans la terre de Van Diemen et dépendances.

Sauf toutefois les dispositions des conventions commerciales du 3 Juillet 1815 et 20 Octobre 1818.

En réciprocité du droit de tonnage d'un dollar, et du droit différentiel de 10 pour cent imposé en Amérique sur les vaisseaux anglais venant des possessions anglaises d'Amérique ou des Indes occidentales, un droit de 4 shillings trois deniers et un droit additionnel de 10 pour cent sera perçu sur les vaisseaux de l'Union qui entreront dans les ports anglais d'Amérique avec des produits des États-Unis, ou qui, jusqu'au 1er Décembre 1826, entreront avec des

cargaisons semblables dans les possessions anglaises des Indes occi- 1826
dentales ou de l'Amérique du Sud, aux îles de Bahama, Bermudes ou Somer.

PRUSSE ET SUÈDE.

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction, entre la Prusse, d'un côté, et la Suède, de l'autre; publiée à Berlin, le 31 Juillet 1826.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1826, n° 12, p. 78, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1046.

AUTRICHE.

Circulaire du gouvernement autrichien, touchant le commerce des esclaves et les mauvais traitements qu'on leur aurait fait éprouver; en date de Vienne, le 7 Août 1826.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl., t. II, p. 470.

Extrait.

ART. I. Tout esclave devient libre du moment où il touche le sol, ou même un vaisseau autrichien.....

ART. III. Comme, aux termes du paragraphe 4 du livre 1er du Code Pénal, le crime existe par la méchanceté du malfaiteur indépendamment de la condition de celui sur lequel il est exercé, le sujet autrichien qui porterait atteinte à la liberté corporelle d'un esclave d'une manière quelconque réputée délit ou crime par les lois autrichiennes, encourrait les peines que le livre 1er du Code Pénal prononce en pareil cas.

ART. V. Les présentes dispositions sont aussi applicables aux prisonniers de guerre qui sont traités comme esclaves par la partie belligérante au pouvoir de laquelle ils sont tombés.

ART. VI. Les étrangers qui se rendraient coupables du crime de violence publique, ou des autres délits ci-dessus spécifiés, envers

1826 un esclave, soit sur le territoire des états autrichiens, soit sur un vaisseau autrichien, seraient, conformément au principe général exprimé au paragrahe 31, livre 1er du Code Pénal, passibles des mêmes peines que les sujets autrichiens. Les étrangers qui, après s'être rendus coupables de pareils crimes à l'étranger, viendraient à toucher le sol autrichien, seraient, aux termes des paragraphes 31 et 34 du livre 1er du Code Pénal, arrêtés pour être remis au gouvernement du pays où le crime ou délit a été commis.

Si l'on refusait de les recevoir, on procéderait contre ces étrangers conformément aux dispositions du Code Pénal autrichien, et l'on ajoutera toujours le bannissement après l'expiration de la peine. Dans le cas où les lois du pays où le crime ou délit a été commis, prononceraient une peine moindre que celle portée par les lois autrichiennes, on suivra les dispositions de la loi la moins rigoureuse.

Vienne, le 7 Août 1826.

HESSE-CASSEL ET HESSE-DARMSTADT.

Convention, entre la Hesse grand-ducale et la Hesse électorale, concernant l'extension de la convention pour empêcher les délits forestiers ou d'autres délits semblables, publiée à Darmstadt, le 8 Août 1826.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, n° 22, p. 229, vom 6. August 1826, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1047.

HESSE-HOMBOURG ET PRUSSE.

Déclaration, concernant les mesures concertées, entre la Prusse et le duché de Hesse-Hombourg, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, publiée à Berlin, le 15 Août 1826.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1826, n° 12, p. 79, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1048.

BAVIÈRE ET REUSS-GREITZ. 1826

Convention, entre la Bavière et la principauté de Reuss-Greitz, concernant l'obligation au service militaire par rapport aux émigrations, signée à Francfort-sur-Mein, le 30 Août 1826.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, n° 3, 17. Jänner 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 74.

PAYS-BAS.

Décret du roi des Pays-Bas, concernant la navigation du Rhin, donné au château de Loo, le 10 Septembre 1826.

ART. I. Le Lek sera considéré comme la continuation du Rhin sur le territoire des Pays-Bas, et les péages qui se perçoivent sur cette voie cesseront au 1er Avril prochain, et seront remplacés, d'après la première partie du troisième des articles précités concernant la navigation du Rhin, par un droit de navigation, que nous réglerons ultérieurement dans l'esprit de cet article, et selon la longueur de la rivière dans les Pays-Bas.

ART. II. De même, à partir du 1er Avril prochain, il ne sera plus perçu de droit de patente des bateliers du Rhin, faisant usage de la voie indiquée dans l'article précédent.

Au lieu de cet impôt il sera levé un droit de reconnaissance sur le pied de celui qui se perçait sur le Rhin conventionnel, et qui de même sera réglé ultérieurement par nous dans l'esprit de la seconde partie du 3e article ci-dessus mentionné.

ART. III. D'après le 22e des mêmes articles concernant la navigation du Rhin, les bateliers et les bâtiments appartenants à la navigation du Rhin qui remontent ou descendent la rivière, et qui sont destinés au transport directe de marchandises sans rompre charge, seront libérés, à compter de la même époque à leur entrée dans le royaume, des formalités prescrites par la loi du 26 Août 1822, sur l'importation, l'exportation et le transit, lesquelles formalités seront remplacées par telles mesures de précaution contre l'introduction clandestine des marchandises sur le territoire des Pays-Bas, qu'on

1826 jugera nécessaire, telles que l'établissement des gardiens à bord des bâtiments, ou la fermeture des écoutilles, ou bien l'une et l'autre simultanément, le tout cependant sans frais pour le batelier ou la cargaison, et sans que le batelier soit tenu à autre chose qu'à fournir la nourriture, le chauffage et l'éclairage, aux gardiens, pendant leur séjour sur les bâtiments.

Art. IV. Les prohibitions du transit de marchandises, établies par le tarif de 1822, seront levées à partir du 1er Avril prochain, pour ce qui concerne les marchandises qui sont transportées, soit en montant, soit en descendant le Rhin, et le Lek comme continuation du premier fleuve.

Art. V. Les mesures que renferme le présent arrêté sont prises dans la confiance que les autres états riverains y répondront par des mesures analogues; et si les Pays-Bas ne voyaient pas réaliser cette attente, nous nous réservons de les mettre hors d'effet, ou de les modifier de telle manière que, dans ce cas, nous le jugerons convenable, etc.

BAVIÈRE ET WURTEMBERG.

Convention, entre la Bavière et le Wurtemberg, concernant les délits forestiers dans les forêts limitrophes, signée à Munich, le 1er Octobre 1826.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, 1826, n° 43, p. 745, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VI, p. 1050.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE. 1826

Convention, entre la Porte ottomane et la Russie, pour fixer le mode d'exécution des articles du traité de Bucharest, non exécutés par la Porte depuis l'année 1812; assurer l'état de possession territoriale de la Russie sur les côtes de la mer Noire, et remettre en vigueur tous les priviléges dont la Moldavie, la Valachie et la Servie doivent jouir sous l'influence tutélaire du cabinet de Saint-Pétersbourg; signée à Ackerman, le $\frac{\text{25 Septembre}}{\text{7 Octobre}}$ 1826.

Art. I. Toutes les clauses et stipulations du traité de paix conclu à Bucharest le 16 Mai 1812 (17e jour de la lune de Djemaziul ewel de l'an de l'Hégire 1227), sont confirmées dans toute leur force et valeur par la présente convention, comme si le traité de Bucharest s'y trouvait inséré mot pour mot, les éclaircissements qui font l'objet de la présente convention ne devant servir qu'à déterminer le sens précis et à corroborer la teneur des articles dudit traité.

Art. II. L'article IV du traité de Bucharest ayant stipulé pour les deux grandes îles du Danube, situées vis-à-vis d'Ismaïl et Kilia, lesquelles, tout en demeurant propriété de la Porte ottomane, doivent rester en parties désertes et inhabitées, un mode de délimitation dont l'exécution a été reconnue impossible, vu les inconvénients qu'entraînent les fréquents débordements du fleuve, et l'expérience ayant démontré en outre la nécessité d'établir une séparation fixe et suffisamment étendue entre les riverains respectifs, pour leur ôter tout point de contact et pour faire cesser par là même les différends et les troubles continuels qui en résultent, la sublime Porte ottomane voulant donner à la cour impériale de Russie une preuve non équivoque de son désir sincère de cimenter les relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux états, s'engage à exécuter et à maintenir l'arrangement qui a été convenu à cet égard à Constantinople entre l'envoyé de Russie et les ministres de la sublime Porte, dans la conférence tenue le 21 Août 1817, conformément aux dispositions consignées au protocole de cette conférence. En conséquence, les dispositions énoncées dans ce protocole à l'objet en question, seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention.

1826 Art. III. Les traités et actes relatifs aux priviléges dont jouissent la Moldavie et la Valachie, ayant été confirmés par une clause expresse de l'article V du traité de Bucharest, la sublime Porte s'engage solennellement à observer lesdits priviléges, traités et actes en toute occasion, avec la fidélité la plus scrupuleuse, et promet de renouveler, dans l'espace de six mois après la ratification de la présente convention, les hatti-chérifs de 1802, qui ont spécifié et garanti ces mêmes priviléges. En outre, vu les malheurs qu'ont essuyés ces provinces par suite des derniers événements, vu le choix fait de bojars valaques et moldaves pour être hospodars des deux principautés, et vu que la cour impériale de Russie a donné son assentiment à cette mesure, il a été reconnu, tant par la sublime Porte que par la cour de Russie, que les hatti-chérifs ci-dessus mentionnés de l'année 1802, devaient indispensablement être complétés au moyen des clauses consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs, et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention.

Art. IV. Il a été stipulé par l'art. VI du traité de Bucharest, que, du côté de l'Asie, la frontière entre les deux empires serait rétablie comme elle était anciennement avant la guerre, et que la cour impériale de Russie restituerait à la sublime Porte ottomane les forteresses et châteaux situés dans l'intérieur de cette frontière et conquis par ses armes. En conséquence de cette stipulation, et vu que la cour impériale de Russie a évacué et restitué immédiatement après la paix, celles de ces forteresses qui avaient été prises seulement pendant la guerre sur les troupes de la sublime Porte, il est convenu de part et d'autre, que désormais les frontières asiatiques entre les deux empires demeureront telles qu'elles existent aujourd'hui, et qu'un terme de deux ans est fixé afin d'aviser réciproquement aux moyens les plus propres à maintenir la tranquillité et la sûreté des sujets respectifs.

Art. V. La sublime Porte ottomane, désirant donner à la cour impériale de Russie un témoignage éclatant de ses dispositions amicales et de sa scrupuleuse attention à remplir en entier les conditions du traité de Bucharest, mettra immédiatement à exécution toutes les clauses de l'article VIII de ce traité relatives à la nation servienne, laquelle étant *ab antiquo* sujette et tributaire de la sublime Porte, devra éprouver en toute occasion les effets de sa clémence et de sa générosité. En conséquence, la sublime Porte réglera avec les députés de la nation servienne, les mesures qui seront jugées les plus convenables pour lui assurer les avantages stipulés en sa faveur, avantages dont la jouissance sera tout à la fois la juste récompense

et le meilleur gage de la fidélité dont cette nation a donné des 1826
preuves à l'empire ottoman. Comme un terme de dix-huit mois est jugé nécessaire pour procéder aux vérifications qu'exige cet objet, conformément à l'acte séparé ci-joint, convenu entre les plénipotentiaires respectifs, lesdites mesures seront réglées et arrêtées de concert avec la députation servienne à Constantinople, et consignées en détail dans un firman suprême revêtu du hatti-chérif, lequel sera mis en vigueur dans le plus court délai possible et au plus tard dans le susdit terme de dix-huit mois, et sera en outre communiqué à la cour impériale de Russie et considéré dès lors comme faisant partie intégrante de la présente convention.

Art. VI. En vertu des stipulations expresses de l'article X du traité de Bucharest, toutes les affaires et réclamations des sujets respectifs, lesquelles avaient été suspendues par l'événement de la guerre, devant été reprises et terminées de même, les créances que les sujets respectifs pouvaient avoir les uns contre les autres, ainsi que sur le fisc, devant être examinées et réglées en toute justice, et promptement et entièrement liquidées, il est convenu que toutes les affaires et réclamations des sujets russes, à l'occasion des pertes qu'ils ont essuyées par les déprédations des pirates barbaresques, les confiscations faites au moment de la rupture entre les deux cours en 1806, et autres actes de même nature, y compris ceux qui ont lieu depuis l'année 1821, donneront lieu à une liquidation et à un dédommagement équitables. A cet effet, il sera nommé sans délai, de part et d'autre, des commissaires qui vérifieront les états des pertes et fixeront le montant d'un dédommagement. Tous les travaux de ces commissaires seront terminés, et la somme à laquelle s'élevera le dédommagement ci-dessus mentionné, sera remise en bloc à la légation impériale de Russie à Constantinople, dans un terme de dix-huit mois, à dater de la ratification de la présente convention. Il sera aussi observé une égale réciprocité envers les sujets de la sublime Porte.

Art. VII. La réparation des dommages causés aux sujets et négociants de la cour impériale de Russie par les corsaires des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, et la pleine et entière exécution des stipulations du traité de commerce et de l'article VII du traité de Jassy, étant d'une stricte obligation pour la sublime Porte en vertu des clauses expresses de l'article XII du traité de Bucharest, lequel, conjointement avec l'article III, rappelle et confirme toutes les transactions antérieures, la sublime Porte réitère solennellement la promesse de remplir désormais avec la plus scrupuleuse fidélité tous ses engagements à cet égard. En conséquence :

1826 1° La sublime Porte mettra tous ses soins à empêcher que les corsaires des régences barbaresques ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, inquiéter le commerce ou la navigation russe, et en cas de déprédation de leur part, dès qu'elle en sera instruite, elle s'engage itérativement à faire restituer sans nul retard toutes les prises faites par lesdits corsaires, à faire dédommager les sujets russes des pertes qu'ils auraient essuyées, à adresser à cette fin un firman rigoureux aux régences barbaresques, de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le réitérer une seconde fois, et, dans le cas où ce firman n'aurait pas été exécuté, à payer le montant de l'indemnité, de son trésor impérial, dans le terme de deux mois, spécifiés en l'article VII du traité de Jassy, à dater du jour de la réclamation qui aura été présentée à cet égard par le ministre de Russie sur la vérification qu'il en aura faite.

2° La sublime Porte promet d'observer rigoureusement toutes les conditions dudit traité de commerce, de lever toutes les prohibitions contraires à la teneur expresse de ces stipulations, de ne mettre aucune entrave à la libre navigation des navires marchands sous pavillon russe dans toutes les mers et eaux de l'empire ottoman, sans aucune exception; en un mot, de faire jouir les marchands, les capitaines et tous les sujets russes en général, des avantages et prérogatives, comme de l'entière liberté de commerce, qui sont formellement stipulés par les traités existants entre les deux capitaines.

3° Conformément à l'article Ier du traité de commerce, qui stipule en faveur de tous les sujets russes en général, la liberté de navigation et de commerce dans tous les états de la sublime Porte, tant sur terre que sur mer, et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets russes; et en vertu des clauses des articles XXXI et XXXV dudit traité, qui assurent le libre passage par le canal de Constantinople des navires marchands russes, chargés de vivres ou autres marchandises et productions de la Russie ou d'autres états non soumis à l'empire ottoman, ainsi que la libre disposition de ces vivres, marchandises et productions, la sublime Porte promet de n'apporter aucun obstacle ni empêchement à ce que les bâtiments russes, chargés de blés et autres vivres, à leur arrivée dans le canal de Constantinople, le cas de besoin échéant, puissent transborder leur cargaison sur d'autres bâtiments, soit russes soit d'autre nation étrangère, pour être transportée hors des états de la sublime Porte.

4° La sublime Porte acceptera les bons offices de la cour impériale de Russie à l'effet d'accorder, d'après les exemples précédents, l'entrée de la mer Noire aux bâtiments des puissances amies du gou-

vernement ottoman, qui n'ont pas encore obtenu ce privilége, de 1826
manière à ce que le commerce d'importation en Russie par le moyen de ces bâtiments, et l'exportation des produits russes à leur bord, ne puissent essuyer aucune entrave.

Art. VIII. La présente convention, servant d'éclaircissement et de complément au traité de Bucharest, sera ratifiée par S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies et S. M. l'empereur et padischah des Ottomans, au moyen de ratifications selennelles munies de leur propre signature suivant l'usage, qui seront échangées par les plénipotentiaires respectifs, dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la conclusion de la présente convention.

Fait à Ackerman, le $\frac{\text{25 Septembre}}{\text{7 Octobre}}$ 1826.

Acte séparé relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie.

Les hospodars de Moldavie et de Valachie étant choisis parmi les bojars indigènes, leur élection sera désormais faite dans chacune de ces provinces d'après le consentement et la volonté de la sublime Porte, par l'assemblée générale du divan, conformément à l'ancien usage du pays.

Les bojars du divan de chaque province, comme corps du pays, et avec l'accord général des habitants, feront choix pour la dignité de hospodar, d'un des bojars les plus anciens et les plus capables de la bien remplir, et ils présenteront à la sublime Porte par une requête (Arz. Mahsar) le candidat élu, lequel, s'il est agréé par la sublime Porte, sera nommé hospodar et recevra son investiture. Si par des raisons graves la nomination du candidat élu ne se trouvait point conforme au désir de la sublime Porte, dans ce cas, après que ces raisons graves auront été avérées par les deux cours, il sera permis de recommander auxdits bojars de procéder à l'élection d'une autre personne convenable.

La durée de l'administration des hospodars restera toujours fixées, comme par le passé, à sept années complètes et entières, à dater du jour de leur nomination, et ils ne pourront être destitués avant ce terme. Si pendant la durée de leur administration, ils commettent quelque délit, la sublime Porte en informerait le ministre de Russie, et lorsqu'après vérification faite de part et d'autre, il sera constaté que le hospodar s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa destitution sera permise dans ce cas seulement.

1826 Les hospodars qui auront achevé leur terme de sept années, sans avoir donné, soit aux deux cours, soit au pays, aucun sujet de plainte légitime et grave, seront nommés de nouveau pour sept autres années. si la demande en est faite à la sublime Porte par les divans des provinces, et si le consentement général des habitants se manifeste à leur égard.

S'il arrive qu'un des hospodars abdique avant l'accomplissement du terme de sept ans, pour cause de vieillesse, de maladie ou par toute raison, la sublime Porte en donnera connaissance à la cour de Russie, et l'abdication pourra avoir lieu d'après un accord préalable des deux cours.

Tout hospodar qui aurait été destitué après avoir fini son terme, ou qui aurait abdiqué, encourra la déchéance de son titre et pourra rentrer dans la classe des bojars, à condition de rester paisible et tranquille, mais sans pouvoir ni redevenir membre du divan, ni remplir aucune fonction publique, et sans pouvoir être réélu hospodar.

Les fils des hospodars destitués ou abdicataires conserveront la qualité de bojars, pourront occuper les charges du pays et être élus hospodars.

En cas de destitution, d'abdication ou de mort d'un hospodar, et jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur, l'administration de la principauté sera confiée à des kaïmacans nommés par le divan de ladite principauté.

Le hatti-chérif de 1802, ayant ordonné l'abolition des impôts, redevances et réquisitions introduites depuis l'année 1198 (1783), les hospodars avec les bojars des divans respectifs détermineront et fixeront les impôts et les charges annuelles de la Moldavie et de la Valachie, en prenant pour base les règlements qui ont été établis à la suite du hatti-chérif de 1802. Les hospodars ne pourront dans aucun cas manquer au strict accomplissement de cette disposition. Ils auront égard aux représentations du ministre S. M. I. et à celles que les consuls de Russie leur adresseront d'après ses ordres, tant sur cet objet, que sur le maintien des priviléges du pays, et spécialement sur l'observation des clauses et articles insérés dans le présent acte.

Les hospodars, de concert avec les divans respectifs, fixeront dans chaque province le nombre des beschlis d'après celui qui existait avant les troubles de 1821. Ce nombre une fois fixé ne pourra être augmenté sous aucun prétexte, à moins que l'urgente nécessité n'en soit reconnue de part et d'autre, et il est bien entendu que les beschlis continueront à être formés et organisés comme ils l'étaient

avant les troubles de 1821 : que les agas continueront d'être choisis 1826
et nommés d'après le mode suivi avant ladite époque, et qu'enfin les beschlis et leurs agas ne rempliront jamais que les fonctions pour lesquelles ils ont été originairement institués, sans pouvoir se mêler des affaires du pays, ni se permettre aucune autre action.

Les usurpations faites sur le territoire de la Valachie du côté d'Ibrail, Ghierghiova et de Coulé, et au delà de l'Olta, seront restituées aux propriétaires, et il sera fixé pour ladite restitution un terme dans les firmans y relatifs, lesquels seront adressés à qui il appartient.

Ceux des bojars moldaves qui uniquement par suite des derniers troubles se sont vus forcés de quittter leur patrie, pourront y revenir librement, sans être inquiétés par qui que ce soit, et rentreront dans la pleine et entière jouissance de leurs droits, prérogatives, biens et propriétés comme par le passé.

La sublime Porte, eu égard aux malheurs qui ont pesé sur les principautés de la Moldavie et de la Valachie, par suite des derniers troubles, leur accordera deux années d'exemption des tributs et redevances qu'elles sont tenues de lui payer; à l'expiration du terme de l'exemption ci-dessus mentionnée, lesdits tributs et redevances seront acquittés au taux fixé par le hatti-chérif de 1802, et ne pourront être augmentés dans aucun cas. La sublime Porte accordera également aux habitants des deux principautés la liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie, dont ils pourront disposer comme bon leur semblera, sauf les restrictions exigées d'un côté par les fournitures dues annuellement à la sublime Porte, dont ces provinces sont comme les greniers, de l'autre par l'approvisionnement du pays. Toutes les dispositions du hatti-chérif de 1802, relatives à ces fournitures, à leur acquittement régulier aux prix courants, d'après lesquels elles doivent être soldées et dont la fixation appartiendra, en cas de litige, aux divans respectifs, seront remises en vigueur et observées à l'avenir avec une scrupuleuse exactitude.

Les bojars seront tenus d'exécuter les ordres des hospodars et de rester envers eux dans les bornes d'une parfaite soumission. De leur côté, les hospodars ne pourront sévir arbitrairement contre les bojars, ni leur faire subir des punitions non méritées et sans qu'ils aient commis quelque faute avérée, et les derniers ne subiront de peine qu'après avoir été jugés conformément aux lois et usages du pays.

Les troubles, survenus dans les dernières années en Moldavie et en Valachie, ayant porté la plus grave atteinte à l'ordre dans les di-

1826 verses branches de l'administration intérieure, les hospodars seront tenus de s'occuper sans le moindre délai, avec les divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des principautés confiées à leurs soins, et ces mesures feront l'objet d'un règlement général pour chaque province, lequel sera mis immédiatement à exécution.

Tous les autres droits et priviléges des principautés de Moldavie et de Valachie, et tous les hatti-chérifs qui les concernent, seront maintenus et observés, en tant qu'ils ne seront pas modifiés par le présent acte.

C'est pourquoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, munis des pleins pouvoirs souverains, de concert avec les plénipotentiaires de la sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'article III de la convention explicative et confirmative du traité de Bucharest, conclue en huit articles, dans les conférences à Ackerman, entre nous et les plénipotentiaires ottomans.

En conséquence, etc.

Acte séparé relatif à la Servie.

La sublime Porte, dans l'unique intention de remplir fidèlement les stipulations de l'article VIII du traité de Bucharest, ayant précédemment permis aux députés serviens à Constantinople de lui présenter les demandes de leur nation, sur les objets les plus convenables pour consolider la sûreté et le bien-être du pays, ces députés avaient précédemment exposé dans leur requête le vœu de la nation relativement à quelques-uns de ces objets, tel que la liberté du culte, le choix de ses chefs, l'indépendance de son administration intérieure, la réunion des districts détachés de la Servie, la réunion des différents impôts en un seul, l'abandon aux Serviens de la régie des biens appartenants à des Musulmans, à charge d'en payer le revenu ensemble avec le tribut, la liberté de commerce, la permission aux négociants serviens de voyager dans les états ottomans avec leurs propres passeports, l'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries, et enfin la défense aux musulmans, autres que ceux appartenants aux garnisons, de s'établir en Servie. Tandis que l'on s'occupait à vérifier et à régler les articles ci-dessus spécifiés, certains empêchements survenus en motivèrent l'ajournement. Mais la sublime Porte persistant aujourd'hui encore dans la ferme résolution d'accorder à

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

10

f 579

TOME QUATRIÈME.

LEIPZIG
F. A. BROCKHAUS.

1846.

la nation servienne les avantages stipulés dans l'article VIII du 1826
traité de Bucharest, elle réglera, de concert avec les députés serviens à Constantinople, les demandes ci-dessus mentionnées de cette nation fidèle et soumise, comme aussi toutes les autres qui lui seraient présentées par la députation servienne, et qui ne seront point contraires à la qualité de sujets de l'empire ottoman.

La sublime Porte informera la cour impériale de Russie de l'exécution qu'aura reçue l'article VIII du traité de Bucharest, et lui communiquera le firman revêtu du hatti-chérif par lequel les susdits avantages seront accordés.

C'est pourquoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, munis des pleins pouvoirs souverains, de concert avec les plénipotentiaires de la sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard des Serviens les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'article V de la convention explicative et confirmative du traité de Bucharest, conclue en huit articles dans les conférences d'Ackerman, entre nous, et les plénipotiaires ottomans.

En conséquence, etc.

HANOVRE ET LUBECK (VILLES ANSÉATIQUES).

Convention, entre le Hanovre et la ville libre de Lubeck, concernant l'extradition réciproque des criminels et la suppression des frais de justice criminelle, ratifiée par le Hanovre, le 17 Octobre 1826.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1826, Abthl. 1, n° 37, p. 217, et *Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1065.

1826

DANEMARCK ET SUÈDE.

Traité de commerce et de navigation, entre S. M. le roi de Suède et de Norvége et S. M. le roi de Danemarck, signé à Stockholm, le 2 Novembre 1826.

Art. I. Les bâtiments et embarcations suédois et norvégiens, quelles que soient leur capacité et leur construction, qui arrivent, sur leur lest ou chargés, dans les ports du royaume de Danemarck, de même que les bâtiments et embarcations danois, de quelque capacité et construction que ce soit, qui arrivent dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de canaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes, ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du royaume de Danemarck est légalement permise dans des bâtiments et embarcations danois, pourront également y être importés sur des bâtiments et embarcations suédois et norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments danois; et, réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Danemarck, soit de tout autre pays, dont l'importation, dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, est légalement permise, dans des bâtiments et embarcations suédois et norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtiments et embarcations danois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments suédois ou norvégiens.

Il est entendu, toutefois, que, par exception spéciale, l'importation du sel, sur des bâtiments et embarcations danois, dans les ports du royaume de Suède, et, réciproquement dans ceux du royaume de Danemarck, sur des bâtiment et embarcations suédois, ne jouira pas

des avantages généraux ci-dessus mentionnés, et restera assujettie 1826
aux règlements jusqu'ici existants.

Il est entendu, de même, que, comme la compagnie asiatique du royaume de Danemarck possède le privilége exclusif d'importer, sur ses propres navires, dans les ports danois, les marchandises de la Chine, chargées dans les ports situés au delà du Cap de Bonne-Espérances, lesdites marchandises venant directement de ces mêmes contrées du globe, ne pourront pas non plus être importées dans les ports de Suède et de Norvége sur des bâtiments danois. Quant au commerce indirect avec lesdites marchandises entre la Suède, la Norvége et le Danemarck, les stipulations ci-dessus dans l'article présent lui seront applicables en tous points.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit production du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits royaumes, dans leurs propres bâtiments et embarcations, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtiments et embarcations danois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtiments suédois ou norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume de Danemarck, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Danemarck, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports dudit royaume, dans ses propres bâtiments et embarcations, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, sur bâtiments et embarcations suédois et norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments danois.

Art. IV. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, préférence quelconque à l'achat d'aucune marchandise, en considération de la nationalité du navire qui serait entré, avec sa cargaison légalement permise, dans un port des royaumes de Suède et de Norvége, ou du royaume de Danemarck; l'intention des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence quelconque n'ait lieu à cet égard entre les bâtiments et embarcations de leurs états respectifs.

Art. V. Les colonies respectives des hautes parties contractantes, y compris, de la part du Danemarck, le Groenland, l'Islande, et les îles de Ferröe, sont spécialement exceptées des stipulations contenues dans les quatre articles précédents, lesquels ne seront applicables qu'aux royaumes de Suède et de Norvége, d'une part, et au

1826 royaume de Danemarck, ainsi qu'aux duchés de Schleswig, de Holstein, et de Lauenbourg, de l'autre part.

Art. VI. Les bateaux suédois, dits *Färjemans-Bâtar*, des villes de Helsingborg, de Malmö et de Landscrona, ainsi que les bateaux danois de la même espèce de Copenhague et d'Elséneur, allant entre les villes susmentionnées, demeureront exemptés, des deux côtés, de tout droit de port et de tonnage. Quant à leurs chargements, ceux-ci seront traités, par rapport aux droits d'entrée et de sortie, d'après les règles générales établies par les articles II et III du présent traité.

La faculté accordée par le rescrit de S. M. le roi de Suède et de Norvége du 19 Novembre 1823, aux bateaux danois, dits *Fœrge baade*, arrivés sur leur lest à Höganäs, d'en exporter des charbons de terre et de la terre à porcelaine et de la fayence (*Eldfasta leror*), sans payer de droits quelconques, est maintenue. Par contre, les bateaux suédois, qui vont directement de Höganäs en Danemarck, chargés de charbons de terre et de terre à porcelaine et à fayence (*Eldfasta leror*), seront également affranchis de tous droits quelconques.

Art. VII. Les bâtiments et embarcations suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments et embarcations danois, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats voulus par les règlements existants des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Art. VIII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du premier Janvier de l'année prochaine mil huit cent vingt-sept, et même au delà de cette époque, à moins qu'ensuite l'une ou l'autre des hautes parties contractantes ne déclare explicitement l'intention d'en faire cesser l'effet.

En ce cas, il restera encore obligatoire, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux puissances à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. IX. Ce traité sera ratifié, etc.

Article séparé.

L'article VIII du traité de paix, conclu à Jönköping le dixième Décembre mil huit cent neuf, stipulant l'abolition du droit de détraction, entre le royaume de Suède d'une part, et celui de Danemarck de l'autre, en autant que les deux couronnes respectives

l'avaient jusque-là perçu ou fait percevoir : il a été convenu mainte- 1826
nant entre les deux hautes parties contractantes, non-seulement d'appliquer la susdite stipulation au royaume de Norvége, de manière que le droit de détraction sera définitivement aboli entre ce royaume et celui de Danemarck, mais aussi d'étendre cette abolition réciproque à la partie du droit de détraction dont jouissent, en certains cas, les villes, communes, ou autres autorités particulières, et qui cessera en conséquence dès à présent à être levée de part et d'autre sur les sujets respectifs des deux gouvernements.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Grande-Bretagne, pour l'arrangement définitif des diverses prétentions fondées sur la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 12 Juillet 1822, conclue à Londres, le 13 Novembre 1826.

Art. I. His Majesty the king of the united-kingdom of Great-Britain and Ireland agrees to pay, and the the United-States of America agree to receive, for the use of the persons entitled to indemnification and compensation, by virtue of the said decision and convention, the sum of twelfe hundred and four thousand nine hundred and sixty dollars, current money of the United-States, in lieu of, and in full and complete satisfaction for, all sums claimed or claimable from Great-Britain, by any person or persons whatsoever, under the said decision and convention.

Art. II. The object of the said convention being thus fulfilled, that convention is hereby declared to be cancelled and annulled, save and except the second article of the same, which has already been carried into execution by the commissionners appointed under the said convention, and save and except so much of the third article of the same, as relates to the definitive list of claims, and has already likewise been carried into execution by the said commissioners.

1826 Art. III. The said sum of twelve hundred and four thousand nine hundred and sixty dollars shall be paid at Washington to such person or persons as shall be duly authorised, on the part of the United-States, to receive the same, in two equal payements as follows :

The payment of the first half to be made twenty days after official notification shall have been made, by the government of the United-States, to his britannick Majesty's minister in the said United-States, of the ratification of the present convention by the president of the United-States, by and with the advice and consent of the senate thereof.

And the payment of the second half to be made on the first day of August 1827.

Art. IV. The above sums being taken as a full and final liquidation of all claims whatsoever arising under the said decision and convention, both the final adjustment of those claims, and the distribution of the sums so paid by Great-Britain to the United-States shall be made in such manner as the United-States alone shall determine : and the government of Great-Britain shall have no further concern or liability therein.

Art. V. It is agreed that, from the date of the exchange of the ratifications of the present convention, the joint commission appointed under the said convention of St. Petersburgh, of the twelfth of July 1822, shall be dissolved, and, upon the dissolution thereof, all the documents and papers, in possession of the said commission, relating to claims under that convention, shall be delivered over to such person or persons as shall be duly authorised, on the part of the United-States, to receive the same. And the british commissionner shall make over to such person or persons, so authorised, all the documents and papers (or authentical copies of the same, where the originals cannot conveniently be made over), relating to claims under the said convention, which be may have received from his government for the use of the said commission, conformably to the stipulations contained in the third article of the said convention.

Art. VI. The present convention shall be ratified, etc.

SAXE-COBOURG ET AUTRES DUCHÉS DE SAXE. 1826

Patente, concernant le partage du pays de Saxe-Gotha, entre les ducs de Saxe-Hildbourghausen (devenu, à la suite de ce partage, Saxe-Altenbourg), de Saxe-Cobourg-Saalfeld et de Saxe-Meiningen, du 15 Novembre 1826.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1080.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Convention, entre le royaume de Saxe et le duché de Saxe-Altenbourg, concernant les frais de justice criminelle, publiée à Dresde, le 15 Novembre 1826.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1826, n° 25, p. 240, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1079.

PAYS-BAS ET SUÈDE.

Convention, conclue entre le royaume des Pays-Bas et les royaumes de Suède et de Norvége, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction (jus detractus), *le 26 Octobre et le 20 Novembre 1826.*

Voir le *Moniteur*, 1827, n° 302; *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 77.

1826

BRÉSIL ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, concernant l'abolition de la traite des Noirs, signée à Rio de Janeiro, le 23 *Novembre* 1826.

Voir *Traite des Noirs*, à l'année 1841.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN ET PRUSSE.

Traité, entre la Prusse et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, concernant l'accession de ce dernier au système prussien des contributions indirectes pour les possessions mecklenbourgeoises enclavées dans le territoire prussien, signé le 2 *Décembre* 1826.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1826, n° 1, p. 1, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1196.

PAYS-BAS ET BRÊME (VILLES ANSÉATIQUES).

Convention, conclue entre le royaume des Pays-Bas et la ville de Brême, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction (jus detractus)*; signée le* 18 *Novembre et le* 18 *Décembre* 1826.

Voir *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1827, n° 19, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1085.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN ET PRUSSE. 1826

Traité, entre la Prusse et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, concernant la réciprocité à observer dans le traitement des vaisseaux et de leurs cargaisons, appartenants aux deux états, signé à Berlin, le 19 *Décembre* 1826.

Art. I. Die preussischen, in die Häfen des Grossherzogthums Mecklenburg-Schwerin ein- und aus selbigen auslaufenden Schiffe, sie mögen nun unmittelbar aus preussischen Häfen kommen und beziehungsweise dorthin bestimmt sein oder nicht, sollen in jenen Häfen keinen anderen oder höheren Abgaben oder Lasten, welcher Art diese auch immer sein mögen, unterworfen werden, als denjenigen, mit welchen daselbst die einheimischen, sowohl unter mecklenburgischer, als auch unter rostocker Flagge fahrenden Schiffe bei ihrem Ein- oder Ausgange jetzt belegt sind oder künftig belegt werden möchten. Dieselbe Gleichstellung der Abgaben soll in den königlich preussichen Häfen rücksichtlich der ein- oder auslaufenden mecklenburgischen Schiffe dergestalt stattfinden, dass diese Schiffe daselbst keinen anderen oder höheren Abgaben oder Lasten unterworfen sein sollen, als diejenigen, welche in jenen Häfen von einheimischen Schiffen zu entrichten sind, oder künftig etwa zu entrichten sein möchten.

Art. II. Allen und jeden Gütern, Waaren und Gegenständen des Handels, sie seien inländischen oder ausländischen Ursprungs, welche jetzt oder in Zukunft auf einheimischen Schiffen in die königlich preussischen oder grossherzoglich mecklenburgischen Häfen ein- oder aus selbigen ausgeführt werden dürfen, soll in ganz gleicher Weise auch auf Schiffen des anderen Landes der Eingang in jene Häfen oder der Ausgang aus selbigen offen stehen.

Art. III. In Hinsicht der Abgaben, welche von den nach vorstehendem Artikel in die beiderseitgen Häfen ein- oder aus selbigen auszuführenden Gütern, Waaren und Gegenständen des Handels zu entrichten sind, soll die Nationalität der beiderseitigen Schiffe, auf denen die Ein- oder Ausführung Statt finden wird, durchaus keinen Unterschied begründen. Bei der Einführung auf Schiffen des anderen Staates sollen daher jene Güter, Waaren und Handelsgegenstände keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen sein, als denen, welche davon zu erheben sein würden, wenn die Einbringung auf einheimischen Schiffen geschähe. Desgleichen sollen auch bei der

1826 Ausfuhr auf Schiffen des anderen Staates die nämlichen Prämien, Rückzölle, Vortheile und Begünstigungen irgend einer anderen Art gewährt werden, welche etwa für die Ausführung auf einheimischen Schiffen bestehen oder künftig bestehen möchten.

Art. IV. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages, welcher vom 1. April 1827 ab in Kraft treten wird, ist vorläufig auf acht Jahre festgesetzt, und soll derselbe, wenn zwölf Monate vor dem Ablaufe dieses Zeitraumes von der einen oder anderen Seite eine Aufkündigung nicht erfolgt sein wird, noch ferner auf ein Jahr und sofort bis ein Jahr nach etwa geschehener Aufkündigung in Kraft bleiben.

Art. V. Gegenwärtiger Vertrag soll unverzüglich zur landesherrlichen Ratification vorgelegt werden.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HAVAII, (ILES SANDWICH).

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et les îles Sandwich, ou royaume Havaii; signé à Honolulu, le 23 Décembre 1826

Voir *National Intelligencer of Washington*, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. X, p. 1.

GRANDE-BRETAGNE ET MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis du Mexique, suivi de deux articles additionnels; signé à Londres, le 26 Décembre 1826.

Les textes anglais et espagnol se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. VI, p. 80.

Art. I. Il y aura amitié perpétuelle entre les états et sujets de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les États-Unis de Mexico et leurs citoyens.

Art. II. Il y aura entre tous les territoires de S. M. britannique en Europe, et ceux de Mexico, liberté réciproque du commerce; les

habitants des deux pays respectivement auront toute liberté et sé- 1826
curité pour se rendre avec leurs bâtiments et cargaisons dans tous les lieux, ports ou rivières desdits territoires, et d'y rester ou résider, excepté seulement dans les ports particulièrement interdits à tous les étrangers; ils pourront aussi louer et occuper toutes maisons ou magasins utiles à leur commerce, enfin généralement, tous les marchands et commerçants de l'une ou l'autre nation jouiront respectivement de la plus complète sécurité et protection pour leurs affaires.

De la même manière, tous bâtiments de guerre ou paquebots de la poste des deux nations, auront respectivement toute liberté et sécurité pour se rendre dans tous les ports, rivières et autres lieux, d'y entrer, d'y jeter l'ancre, d'y rester, de s'y réparer; excepté dans les seuls ports particulièrement désignés (s'il y en a de la sorte), où tous les bâtiments de guerre et paquebots étrangers ne seraient jamais admis; et ils y seront soumis aux lois et statuts des deux pays respectivement.

Le droit ci-mentionné dans le présent article, d'entrer dans tous les lieux, ports et rivières des deux pays, ne s'étendra pas jusqu'au droit de faire le commerce de cabotage, qui est exclusivement réservé aux bâtiments nationaux.

Art. III. S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engage de plus à accorder aux habitants de Mexico la même liberté de commerce et navigation stipulée dans l'article précédent, dans tous ses états situés hors de l'Europe, sans plus ni moins de restriction qu'elle n'en accorde présentement, ou n'en accordera à l'avenir à toutes les autres nations.

Art. IV. Tous les droits d'importation ou d'exportation sur toute espèce de produit des deux pays, ainsi que toute espèce de produit des deux pays, ainsi que toute espèce de prohibition mise à la sortie ou à l'entrée de tels ou tels produits, seront respectivement, dans les deux pays, établis sur le pied de la plus parfaite égalité avec ceux imposés à toutes les autres nations.

Art. V. Il ne sera imposé aucun autre droit, ou charge pour tonnage, fanaux, ancrage, pratique, droit de sauvetage en cas de perte ou naufrage de bâtiment, ni autres impôts locaux, dans aucun port de Mexico, sur les bâtiments anglais, que ceux mêmes qui sont imposés aux Mexicains eux-mêmes; et réciproquement dans tous les ports de S. M. britannique, les bâtiments mexicains n'auront autres charges à supporter que celles imposées aux Anglais eux-mêmes.

1826 Art. VI. Tous les droits d'importation ou d'exportation, de primes ou *drawback* (restitution de droits à la sortie), seront établis dans les deux pays sur le pied d'une parfaite égalité, soit que l'importation, l'exportation ou la réexportation ait eu lieu ou se fasse par bâtiments anglais ou mexicains.

Art. VII. Afin d'éviter tout malentendu à l'égard des règles qui constituent respectivement un bâtiment anglais ou mexicain, il est présentement convenu que tout bâtiment construit dans les états de S. M. britannique, ou pris sur un ennemi de S. M. britannique, par un de ses bâtiments de guerre, ou par des sujets de S. M. munis de de lettres de marque, accordées par les lords-commissaires de l'Amirauté, et dont la prise aura été régulièrement légalisée par une cour de prises, ou tout bâtiment qui aura été condamné par un tribunal compétent pour avoir enfreint les lois sur la traite, ou enfin qui sera reconnu et aura été enregistré comme anglais, et aura navigué comme tel, sera reconnu pour anglais; et que tout bâtiment construit dans les états de Mexico ou capturé sur des ennemis de Mexico et condamné d'après semblables circonstances, et qui sera reconnu par un ou plusieurs citoyens mexicains comme leur appartenant, ou dont le patron et les trois quarts de l'équipage seront Mexicains, excepté dans le cas où la loi a prévu pour des circonstances extraordinaires, seront considérés comme bâtiments mexicains; il est de plus conconvenu que tout bâtiment qualifié pour jouir des avantages du présent traité, sera muni d'un registre, passeport ou lettre de mer, portant la signature de la personne spécialement autorisée à l'accorder selon les lois des deux pays respectifs (la forme sera l'occasion d'une communication subséquente), et certifiant le nom, l'occupation et la résidence du ou des propriétaires, soit dans les états de S. M. britannique, soit dans ceux de Mexico, suivant que le cas écherra : et que c'est le seul ou que ce sont les seuls propriétaires, dans la proportion qui devra être spécifiée, avec leurs noms, leurs charges et la description du bâtiment, sa forme et son tonnage, et autres particularités constituant le caractère national du navire, suivant que le cas écherra.

Art. VIII. Tout marchand, commandant de bâtiments, et autres sujets de S. M. britannique, auront pleine liberté, dans tout le territoire de Mexico, de faire eux-mêmes leurs propres affaires ou d'y employer quiconque leur plaira comme courtier, facteur, agent ou interprète; ils ne seront obligés d'employer pour leurs affaires aucune autre personne que celles employées par les Mexicains eux-mêmes, ni de leur payer aucun autre salaire ou honoraires que ceux payés par les citoyens mexicains dans des cas semblables : ab-

solue liberté sera accordée dans tous les cas au vendeur et à l'acheteur, pour négocier ou fixer le prix de toute espèce de marchandises importées à Mexico ou exportées du même pays, le tout comme il leur plaira, se conformant toutefois aux lois et coutumes établies du pays. Les citoyens de Mexico jouiront, dans les domaines de S. M. britannique, des mêmes priviléges sous les mêmes conditions. 1826

Les citoyens et sujets des deux parties contractantes jouiront réciproquement, sur les territoires de l'une et de l'autre, de pleine et parfaite protection dans leurs personnes et propriétés, et auront libre accès devant les cours de justice des deux pays, tant pour la poursuite que la défense de leurs droits respectifs; et, dans tous les cas, ils auront toute liberté d'employer les avocats, avoués ou agents de tout genre qu'ils jugeront convenables; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et priviléges que les nationaux.

Art. IX. Dans tout ce qui a rapport à la succession des biens personnels, par testament ou autrement, et à la disposition des propriétés personnelles de toute sorte, par vente, donation, échange ou testament, ou de toute autre manière quelconque, comme aussi, pour l'administration de la justice, les sujets et citoyens des deux parties contractantes jouiront, dans les états et territoires respectifs l'une de l'autre, des mêmes priviléges, libertés et droits que les nationaux, et sous aucun de ces rapports ne seront assujettis à des impôts ou charges plus forts que ceux ou celles acquittés par les nationaux des deux pays, sur les territoires où ils résident.

Art. X. Dans tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement, au déchargement des navires, la sûreté des marchandises, propriétés ou effets, les sujets de S. M. britannique et les citoyens de Mexico, seront respectivement assujétis aux lois et règlements locaux des territoires où ils se trouveraient résider. Ils seront exemptés de tout service militaire forcé, sur terre ou sur mer; aucun emprunt forcé ne sera exigé d'eux, et enfin leurs propriétés ne seront assujéties à aucune charge, réquisition ou taxe, autres que celles payées par les sujets ou citoyens des parties contractantes, dans leurs états respectifs.

Art. XI. L'une ou l'autre des deux parties contractantes aura liberté d'envoyer des consuls pour la protection du commerce, qui résideront sur les domaines ou territoires de l'autre partie; mais avant qu'un consul puisse agir comme tel, il faudra qu'il soit approuvé et admis dans les formes usitées en pareil cas, par le gouvernement auprès duquel il est envoyé; et l'une ou l'autre puissance peut refuser de recevoir aucun consul dans telle où telle place particulièrement désignée par elle, selon qu'elle jugera convenable. Les

1826 agents diplomatiques et consuls mexicains jouiront, dans les domaines de S. M. britannique, de tous les mêmes priviléges, exemptions et immunités accordés aux agents de même rang, appartenant à la nation la plus favorisée : et, de la même manière, les agents diplomatiques et consuls de S. M. britannique sur les territoires mexicains, jouiront, selon la plus stricte réciprocité, de tous les priviléges, exemptions et immunités accordés aux agents et consuls mexicains, dans les états de S. M. britannique.

Art. XII. Pour plus de sécurité de commerce, entre les sujets de S. M. britannique et les citoyens des états mexicains, il est convenu que si en aucun temps une interruption de relations amicales ou complète rupture avait lieu, les négociants résidant sur les côtes auraient six mois, et ceux de l'intérieur, une année entière pour régler leurs comptes, et disposer de leurs propriétés; et qu'un sauf-conduit leur serait donné pour s'embarquer dans un port de leur choix. Tous les hommes établis dans les états ou territoires des deux parties contractantes, qui exercent toute espèce de commerce ou emplois spéciaux, auront le privilége de rester dans leurs emplois ou de continuer leurs affaires, sans avoir à supporter aucune interruption dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront pacifiquement, et n'enfreindront en rien les lois; et leurs biens et effets de tout genre ne seront pas plus sujets à saisies, séquestre ou toute autre charge et demande, que ceux de même nature appartenants aux nationaux. Enfin, des dettes entre particuliers, des fonds publics, des actions de compagnie, ne seront jamais confisqués, séquestrés ou retenus.

Art. XIII. Les sujets de S. M. britannique résidant sur les territoires mexicains, jouiront pour leurs maisons, personnes et propriétés, de la protection du gouvernement, et restant en possession de ce dont ils jouissent présentement, ils ne pourront jamais être troublés, molestés ou incommodés en aucune manière, en raison de leur religion, pourvu qu'ils respectent celle de la nation où ils résident, aussi bien que la constitution, les lois et coutumes du pays. Ils continueront à jouir pleinement du privilége qui leur a déjà été accordé, d'ensevelir dans des lieux spécialement consacrés à cet objet, ceux des sujets de S. M. britannique qui décéderont dans le territoire mexicain, et les cérémonies funèbres et sépultures ne pourront jamais être troublées ou profanées sous quelque prétexte que ce soit. Les Mexicains jouiront, dans tous les états de S. M. britannique, de la même protection; le libre exercice de leur religion, tant en public qu'en particulier, soit dans leurs propres demeures, soit dans des chapelles à eux appartenantes, leur sera accordé.

Art. XIV. Les sujets de S. M. britannique ne pourront être, sous aucun prétexte quelconque, troublés ou molestés dans le paisible exercice et possession de tous les droits, priviléges et immunités dont ils ont joui dans les limites décrites et fixées par la convention signée entre S. M. britannique et le roi d'Espagne, le 14 Juillet 1786, soit que lesdits droits, priviléges et immunités dérivent des stipulations de ladite convention ou de toute autre concession qui puisse avoir été faite, en aucun temps, par le roi d'Espagne ou ses prédécesseurs, aux sujets ou colons anglais se livrant à des occupations légales, dans les limites susmentionnées : toutefois les deux parties contractantes se réservent de présenter de nouveaux arrangements sur cet article, quand elles le jugeront opportun. 1826

Art. XV. Le gouvernement mexicain s'engage à coopérer avec S. M. britannique, à la complète abolition de la traite, et à interdire de la manière la plus positive à toute personne habitant son territoire d'y prendre aucune part.

Art. XVI. Les deux parties contractantes se réservent le droit de traiter et de régler ensemble, de temps en temps, de tels et tels autres articles qui leur paraîtront contribuer plus encore à l'amélioration de leurs relations mutuelles, et contribuer au plus grand bien et avantage général de leurs sujets et citoyens respectifs ; et les articles qui auront été convenus de la sorte, seront considérés comme formant partie du présent traité, et auront la même force que ceux y énoncés, après toutefois qu'ils auront été convenablement ratifiés.

Art. XVII. Le présent traité sera ratifié, etc.

Articles additionnels.

Art. I. Considéré que dans l'état présent de la marine mexicaine elle ne pourrait pas jouir du plein avantage de réciprocité établi par les art. V, VI, VII du présent traité, touchant cette partie de l'art. VII qui stipule que, pour être considéré comme mexicain, un bâtiment devrait positivement avoir été construit dans l'état du Mexique, il est agréé que pendant dix ans, à dater du moment où l'échange des ratifications a eu lieu, tout bâtiment, quel que soit le lieu de sa construction, s'il est de bonne foi reconnu pour être en la pleine et entière possession d'un ou plusieurs citoyens du Mexique, et si le patron et les trois quarts des matelots au moins, sont aussi nés Mexicains, ou domiciliés au Mexique, par acte du gouvernement comme citoyens légalement reconnus, le tout certifié selon les lois du pays, ledit ou lesdits bâti-

1826 ments seront considérés nomme mexicains : S. M. britannique se réservant le droit, à l'expiration dudit terme de dix ans, de réclamer le principe de restriction réciproque, stipulé dans l'article VII susmentionné, s'il se trouve que la présente exception à la réciprocité en faveur de la marine mexicaine soit préjudiciable à la marine britannique.

Art. II. Il est de plus convenu que pendant le même terme de dix ans, les stipulations contenues dans les articles V et VI du présent traité seront suspendues; et en leur lieu et place, il est présentement convenu que, jusqu'à l'expiration dudit terme de dix ans, les bâtiments anglais entrant dans les ports du Mexique, soit qu'ils proviennent du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de toute autre partie des états de S. M. britannique, et tous produits naturels ou manufacturés, soit du royaume uni, soit desdits autres états importés sur tels navires, ne payeront aucun droit plus élevé que ceux qui sont imposés dans lesdits ports aux bâtiments, et aux produits de tout genre, et marchandises de la nation la plus favorisée : et réciproquement il est convenu que les bâtiments mexicains entrant dans les ports du royaume uni, ou autres états de S. M. britannique, et provenant de tous les ports mexicains, et tous les produits naturels ou manufacturés mexicains, importés sur tels bâtiments, ne payeront aucun droit plus élevé que ceux désormais imposés dans les mêmes ports aux produits naturels ou manufacturés du même genre de la nation la plus favorisée. Et qu'aucun droit plus élevé ne sera payé, aucune prime ou *drawback* allouée à l'exportation des produits naturels ou manufacturés des états de l'une des deux parties contractantes sur les navires de l'autre, qu'à l'exportation des mêmes articles, sur les navires de toute autre puissance étrangère.

Il est entendu qu'à la fin dudit terme de dix ans, les stipulations desdits cinquième et sixième articles devront pour l'avenir avoir pleine exécution dans les deux pays. Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité.

En foi de quoi, les mêmes plénipotentiaires ont signé, etc.

HANOVRE ET BRÊME (VILLES ANSÉATIQUES. 1827

Traité, entre le Hanovre et la ville libre et anséatique de Brême, concernant les rapports de commerce et de navigation et l'établissement d'un port sur la Geeste et le Weser; signé à Hanovre, le 11 Janvier 1827.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1827, Abthl. 1, n° 7, p. 19, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 100.

Ce traité a été suivi, le 18 Août, d'une convention concernant l'exécution des articles XI, XIII et XIV, signée à Hanovre.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 295.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Convention, entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et S. A. R. l'infante Régente de Portugal, concernant les secours en troupes fournis par la Grande-Bretagne; signée à Brighthelmston, le 19 Janvier 1827.

Voir *The Times*, 1827, march 22, n° 13, 233: le texte anglais se trouve aussi dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 115.

Extrait.

ART. I. S. A. R. l'infante Régente du Portugal, désirant que le corps de troupes qui a été envoyé si promptement au secours de S. A. R. par S. M. britannique soit traité avec l'hospitalité qui convient aux relations des deux nations alliées, s'engage à fournir les bâtiments, etc., les logements et les rations de vivres et fourrages, etc.

ART. II. Les vivres et les fourrages ci-dessus mentionnés seront livrés au commissariat britannique, à la distance de six lieues portugaises au plus du quartier-général du détachement britannique auquel ils seront destinés, à moins qu'on ne fasse d'autres arrangements du consentement du commissariat britannique.

ART. III. Afin d'obvier aux difficultés auxquelles, dans les circonstances actuelles, le gouvernement portugais pourrait être exposé

1827 s'il lui fallait débourser des fonds pour l'achat des susdits vivres et fourrages, il est convenu que le commissaire-général anglais fournira, pour le moment, l'armée anglaise desdits objets, en mettant le coût des dépenses au compte du gouvernement portugais.

Comme cependant il peut arriver des cas où il soit plus convenable de tirer les susdites provisions des magasins portugais, afin d'éviter la concurrence dans les marchés, le commissaire-général anglais concertera de temps en temps, pour l'exécution de la présente disposition, ses opérations avec une personne désignée à cet effet par le gouvernement de Portugal.

Art. IV. Les comptes du commissaire général anglais, approuvés et signés par le commandant de l'armée auxiliaire, seront remis tous les trois mois au gouvernement portugais, qui, après les avoir également vérifiés, en payera le montant au commissaire-général, ou bien le portera au crédit du gouvernement anglais, ainsi qu'il sera jugé plus convenable par les deux gouvernements.

Art. V. Les dépenses pour les vivres et fourrages des troupes anglaises seront au compte du gouvernement portugais à dater du jour du débarquement desdites troupes en Portugal, et il cessera de les supporter à dater du jour de leur départ, ou du moment où elles dépasseraient les frontières du Portugal.

Art. VI. S. A. R. la princesse Régente de Portugal ayant consenti à ce que dans cette circonstance, comme cela a eu lieu dans d'autres, les forts de Saint-Julien et de Bugio fussent occupés par les troupes anglaises, il est convenu que ladite occupation continuera tant que l'armée auxiliaire restera en Portugal. Ces forts seront régulièrement et convenablement approvisionnés par le gouvernement portugais.

Art. VII. S. M. britannique ne réclamant de son allié que ce qui est indispensablement nécessaire pour assurer l'entretien de ses troupes et pour le bien commun du service, déclare qu'elle n'élevera contre le gouvernement portugais, à l'occasion des secours fournis en cette circonstance au Portugal, aucunes demandes pécuniaires au delà de ce qui est spécifié dans les articles précédents.

Art. VIII. Les dispositions de la présente convention resteront en pleine vigueur jusqu'à ce que les deux hautes parties contractantes conviennent mutuellement d'y apporter quelque modification.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET OLDENBOURG.

1827

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et le duché d'Oldenbourg, le 19 Janvier 1827.

Voir *Oldenburgische Anzeigen*, 1828, n° 7, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XI, p. 113.

BRUNSWICK ET PRUSSE.

Déclaration, concernant les mesures concertées, entre la Prusse et le duché de Brunswick, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, publiée à Berlin, le 23 Janvier 1827.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1827, n° 11, p. 59, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 120.

BADE ET FRANCE.

Traité, pour régler les limites entre la France et le grand-duché de Bade, signé à Strasbourg, le 30 Janvier 1827.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt*, n° 28, 10. December 1827, et, pour le texte allemand, le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 123.

Extrait.

ART. I. Le rétablissement de l'état de possession et de propriété des îles sur le Rhin, tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville, ainsi que leur restitution réciproque, seront effectués par des commissaires subdélégués de la part de MM. les commissaires soussignés. En conséquence, toutes propriétés réputées îles, d'après les principes énoncés dans les paragraphes I, II, III et

1827 IV de la convention faite entre eux, le 7 Septembre 1817, et approuvées par leurs gouvernements respectifs, seront remises, par les commissaires subdélégués, aux anciens possesseurs. Cette remise sera constatée par des procès-verbaux qui resteront annexés au présent traité.

Art. IV. Si par l'effet des rétrocessions réciproques qui résulteront de la présente démarcation, des particuliers se trouvaient dépossédés d'îles sur le Rhin, qu'ils auraient légitimement acquises des souverains ou des communes qui en sont devenus propriétaires par suite de l'exécution du traité de Lunéville, ces particuliers seront indemnisés du capital d'achat, ainsi que des frais énoncés dans les contrats de vente.

Art. XIII. Comme cependant ces changements de limite de souveraineté entraînent les inconvénients graves de troubler la bonne intelligence entre les sujets respectifs, et de soumettre certaines parties des territoires à une perpétuelle instabilité d'administration fort gênante pour l'exercice des droits de propriété, il est convenu que l'exercice des droits de pâturage, de pêche, de chasse, d'épave, de lavage d'or et de tous autres droits utiles, en tant qu'ils sont admissibles d'après les lois qui régissent le pays sous la souveraineté duquel ces propriétés se trouvent, s'étendra au delà du *Thalweg*, jusqu'à la limite invariable des bans des communes des états respectifs.

Art. XIX. Les communes des deux états propriétaires d'îles sur le Rhin, pourront, sans que les autorités du gouvernement sous la souveraineté duquel leurs îles se trouvent, puissent le leur refuser, en remplissant toutefois les formalités requises par les règlements, faire des coupes de bois sur ces îles, lorsque les bois seront âgés de six ans pour les bois blancs, et de huit ans pour les bois durs; mais avant cet âge ils seront à la disposition des ingénieurs de l'état sous la souveraineté duquel les îles sont situées pour l'usage des travaux de défense à faire sur ce fleuve.

Art. XXI. Les indemnités dues aux propriétaires, qui sous le rapport de l'utitité publique seront dans le cas de céder des terrains pour y faire des travaux, seront réglées d'après la législation de l'état sous la souveraineté duquel ces terrains se trouveront, quel que soit celui des deux gouvernements qui fasse exécuter les travaux.

Art. XXIII. Le régime des douanes ne pourra porter obstacle à ce que les propriétaires des terrains situés entre le *Thalweg* et la limite du ban d'une commune étrangère, puissent exporter, en franchise de tous droits, les produits de ces terrains, et ceux qui proviendront des jouissances et droits qui leur sont réservés par l'ar-

ticle XIII de ce traité, en se conformant toutefois aux mesures et aux 1827
déclarations que nécessite le régime des douanes.

BAVIÈRE ET HESSE-CASSEL.

Publication, concernant l'admission réciproque des sujets de l'électorat de Hesse et du royaume de Bavière au privilége accordé aux pauvres de faire plaider leurs causes gratuitement, datée de Cassel, du 3 Mars 1827.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für Kurhessen*, Jahr 1827, n° 3, März, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 130.

SARDAIGNE ET WURTEMBERG.

Déclaration, concernant l'abolition de la gabelle d'émigration et du droit de détraction, entre le Wurtemberg et la Sardaigne, publiée à Stuttgart, le 8 Mars 1827.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, n° 10, 17. März 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 131.

BAVIÈRE ET FRANCE.

Convention, entre la France et la Bavière, pour l'extradition des déserteurs; signée à Paris, le 10 Mars 1827.

Voir le *Moniteur*, 1827, n° 152; *Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, n° 20, 16. März 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 132.

Extrait.

ART. II. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore tous les individus qui, appelés au service de toute branche

1827 militaire quelconque, ne se rendraient point à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, enfin les condamnés aux travaux dans les forteresses et ateliers qui seraient susceptibles de rentrer au service militaire.

Art. III. Sont exceptes de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention :

1° Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal;

2° Les individus qui, soit avant soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés. Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition sera effectuée après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine; et il n'y aura aucun remboursement de frais pour le temps pendant lequel il aura été détenu à raison du délit ou du crime dont il aura été accusé. Dans tous les cas, on communiquera réciproquement les actes de l'instruction qui concernent les délinquants, etc.

Art. IV. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement : ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passeport ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain bourg ou village situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

Art. V. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou du concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

Art. VI. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leur équipement, habillement, ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, etc., il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiate-

ment livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les 1827
frontières de l'autre souverain.

Art. VIII. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement, d'équipement, et tous autres objets et effets quelconques, emportés par les individus désignés dans l'article III de la présente convention, comme exceptés de l'extradition.

La remise des déserteurs bavarois se fera à Bergzabern, et celle des déserteurs français, à Weissembourg.

Art. IX. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, etc., et ils sont fixés à soixante-quinze centimes, argent de France, ou vingt kreutzers six deniers de monnaie bavaroise, par jour, pour chaque homme; et à un franc six centimes, argent de France, ou vingt-neuf kreutzers et demi, monnaie bavaroise, par jour, pour chaque cheval. Les frais de voitures nécessaires pour le transport des déserteurs extradés, ne seront remboursés que sur la déclaration des médecins qu'elles étaient absolument nécessaires.

En cas de maladie, il sera remboursé pour chaque journée d'hôpital un franc ou vingt-neuf kreutzers, etc.

Il ne sera accordé de remboursement pour fourniture d'objets d'habillement que dans le cas de la plus urgente nécessité.

Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée une gratification de vingt-cinq francs, argent de France, ou onze florins vingt-neuf kreutzers de Bavière, pour chaque homme, et de cent vingt francs ou cinquante-cinq florins pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et à faire arrêter un déserteur, etc. Si on rendait le cheval sans l'équipage, ou l'équipage sans le cheval, la gratification serait dans le premier cas, de cent francs ou de quarante-six florins; et dans le second cas, de dix-huit francs soixante-treize centimes, ou huit florins quarante-un kreutzers.

Art. X. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent seront acquittés immédiatement pour l'extradition, etc.

1827 Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le payement aura été provisoirement effectué.

Art. XII. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera d'être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

HESSE-DARMSTADT ET RUSSIE.

Convention, entre le grand-duché de Hesse, d'une part, et la Russie et la Pologne, d'autre part, concernant l'abolition du droit de détraction, signée le 12 Mars 1827, à Darmstadt.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, nº 9, p. 49, 15. März 1827, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 137.

PRUSSE ET SUÈDE.

Traité de commerce et de navigation, entre S. M. le roi de Suède et de Norvége, d'une part, et S. M. le roi de Prusse, de l'autre, conclu à Stockholm, le 14 Mars 1827.

Art. I. Les bâtiments suédois et norvégiens, qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume de Prusse, de même que les bâtiments prussiens, qui arrivent dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes, ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du royaume de Prusse est légalement permise dans des bâtiments prussiens, pourront également y être importés sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments prussiens; et, réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Prusse, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége est légalement permise dans les bâtiments suédois et norvégiens, pourront également y être importées sur des bâtiments prussiens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments suédois et norvégiens. 1827

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires suédois et norvégiens qui entreront dans les ports du royaume de Prusse, ainsi qu'aux navires prussiens qui entreront dans les royaumes de Suède et de Norvége, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des royaumes de Suède et de Norvége, ou bien de ceux de la monarchie prussienne, arriveraient en droiture des ports d'une domination étrangère.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits royaumes, dans leurs propres bâtiments, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtiments, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtiments suédois et norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume de Prusse, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Prusse, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports dudit royaume, dans ses propres bâtiments, est légalement permise, pourront de même être exportées desdits ports sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtiments prussiens.

Art. IV. Les stipulations générales des articles I, II et III inclusi-

1827 vement, seront de même appliquées aux navires de la colonie de Saint-Barthelémy de S. M. le roi de Suède et de Norvége aux Indes occidentales, qui entreront dans les ports de la monarchie prussienne, et aux navires prussiens qui entreront dans les ports de ladite colonie.

Art. V. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux états, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production légalement permise, l'intention bien positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VI. Les bâtiments suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments prussiens, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis de papiers et certificats voulus par les règlements existants des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations, pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre état exigent que leurs navires soient munis. Si, après cet échange, qui aura lieu, au plus tard, deux mois après la signature du présent traité, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. VII. Les stipulations de l'article XI du traité conclu à Vienne le sept Juin mil huit cent quinze, entre les deux hautes parties contractantes, sont maintenues dans toute leur intégrité.

Art. VIII. Le présent traité sera en vigueur pendant huit années, à compter du premier Avril de la présente année, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'a point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera encore obligatoire une année au delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux hautes parties contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié, etc.

HANOVRE ET HAMBOURG.

1827

Convention, entre le Hanovre et la ville libre de Hambourg, pour la restitution des frais pour fait d'extradition de criminels, publiée à Hanovre, le 14 Mars 1827.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover,* 1827, Abthl. 1, n° 5, p. 13, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 142.

SAXE ROYALE ET SAXE-ALTENBOURG.

Déclaration, signée entre le royaume de Saxe et le duché de Saxe-Altenbourg, concernant les rapports féodaux et de juridiction entre les deux états, du 7 et du 20 Mars 1827.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen,* 1827, n° 7, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 143.

BAVIÈRE ET WURTEMBERG.

Traité de commerce et de douanes, entre la Bavière et le Wurtemberg, signé le 12 Avril 1827.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Baiern,* n° 17, 28. April 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 167.

Ces deux états font aujourd'hui partie du *Zollverein.* (Voir ce mot dans l'*Index explicatif.*)

1827

HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN ET WURTEMBERG.

Traité, entre le Wurtemberg et la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, concernant les rapports de juridiction, publié à Stuttgart, le 28 Avril 1827.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, n° 16, 5. Mai 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 178.

FRANCE ET MEXIQUE.

Déclarations, échangées entre le ministre des affaires étrangères de France et le ministre des affaires étrangères du Mexique, à Paris, le 8 Mai 1827, pour régler les rapports commerciaux; suivies de la circulaire du directoire des douanes de France, pour l'admission des navires mexicains.

ART. I. Il y aura entre la France et les États-Unis mexicains, amitié, bonne intelligence et liberté réciproque de commerce. Leurs habitants pourront respectivement aller avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, toutes les rivières et tous les lieux où les étrangers sont ou seraient admis, y séjourner ou rester sur quelque point que ce soit, y louer et occuper des maisons et magasins pour les besoins de leur négoce, et, en général les commerçants de chaque état jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une protection, d'une liberté et d'une sûreté complètes.

Le droit réciproque qu'établit cet article d'aller dans les ports, rivières et autres lieux des deux pays, ne comprend pas le privilége du commerce d'échelle et de cabotage qui, dans chacun d'eux, pourra être soumis à des règles spéciales.

ART. II. Les habitants du Mexique jouiront, dans les différentes possessions de France hors d'Europe, tant sous le rapport du commerce que sous celui de la navigation, de tous les avantages accordés aux autres étrangers, et réciproquement les commerçants ou

navigateurs français venant de ces possessions jouiront au Mexique, 1827
sous les deux mêmes rapports, de tous les avantages accordés aux commerçants ou navigateurs venant de tout autre pays.

Art. III. Il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports de France des produits du sol ou de l'industrie du Mexique, et il ne sera point imposé à l'entrée dans les ports des États-Unis mexicains des produits du sol ou de l'industrie de la France, de droits plus élevés ou autres que ceux qui sont ou seraient payés par les produits analogues de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour la sortie; aucune prohibition ne sera établie à la sortie ni à l'entrée des produits du sol ou de l'industrie des deux pays dans leur commerce respectif, qui ne s'étende également aux produits analogues des autres contrées.

Il est entendu que la première disposition de cet article ne saurait s'appliquer aux adoucissements de son tarif d'importation dont la France croirait convenable de faire jouir les produits d'Haïti, en retour des priviléges qui lui sont réservés à elle-même en Haïti, par l'ordonnance du 17 Avril 1825.

Tous les produits exportés de l'un des deux pays pour l'autre, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par les officiers compétents des douanes dans les ports d'embarquement. Les certificats de chaque navire seront numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste; cette dernière pièce sera visée par les consuls respectifs, et le tout devra être présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports d'embarquement où il n'y aurait point de consuls, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine, et dans ceux où il n'y aurait ni douanes, ni consuls, les certificats d'origine seront délivrés et signés, toujours dans les mêmes formes, par les autorités locales.

Art. IV. Les droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage, et autres charges locales seront, dans les ports du Mexique, pour les navires français, les mêmes absolument que ceux payés dans les mêmes ports, par les navires de la nation la plus favorisée. Ils seront, dans tous les ports de France, pour les bâtiments mexicains, exactement les mêmes que ceux acquittés dans les mêmes ports par les bâtiments de la nation la plus favorisée.

Il est évident que le traitement de la nation la plus favorisée, qui est assuré à la navigation mexicaine en France par cet article, ne saurait signifier, dans aucun cas, le traitement des nationaux, dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité, étant d'ailleurs entendu que le jour où le Mexique

1827 voudrait accorder à la navigation française, dans ses ports, le traitement des nationaux, la sienne jouirait immédiatement en France du même privilége.

Art. V. Les produits du sol ou de l'industrie de la France payeront les mêmes droits à l'entrée du Mexique, soit que l'importation se fasse par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires mexicains. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique payeront les mêmes droits à l'entrée en France, que l'importation s'effectue par bâtiments mexicains ou par bâtiments français. Les produits du sol ou de l'industrie de la France payeront à leur sortie les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, soit que l'exportation se fasse par navires mexicains, soit par navires français. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique exportés pour la France, payeront les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, que cette exportation soit effectuée par bâtiments français ou mexicains.

Il est convenu toutefois que, par dérogation momentanée au principe posé dans cet article, et d'après lequel les pavillons respectifs devraient jouir du traitement des nationaux dans les deux pays, pour les différentes opérations indiquées, ces pavillons ne jouiront provisoirement, pour les mêmes opérations, que du traitement de la nation étrangère la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu, comme à l'article précédent, que le traitement de la nation la plus favorisée qui est accordé aux Mexicains en France par cette disposition provisoire, ne saurait signifier le traitement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité.

Art. VI. Pour éviter tout malentendu, quant aux conditions qui doivent constituer respectivement un navire français et un navire mexicain, il est convenu que tous les bâtiments construits en France, ou tous ceux qui, capturés sur l'ennemi soit par la marine militaire de l'état, soit par des sujets français munis de lettres de marque du gouvernement, seront déclarés de bonne prise par l'autorité compétente, ou enfin tous ceux qui seront condamnés par les tribunaux pour infraction aux lois sur la traite des noirs, devront être considérés comme français, pourvu que d'ailleurs leur propriétaire ou leurs propriétaires, leur capitaine et les trois quarts de leur équipage soient français; de même tous les bâtiments construits dans le territoire du Mexique ou capturés sur l'ennemi par les armements mexicains, puis condamnés légalement et dont en outre le propriétaire ou les propriétaires, le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront mexicains (sauf seulement les exceptions contraires résultant de cas

extrêmes et prévus par les lois), devront être considérés comme 1827
bâtiments mexicains. Il est convenu de plus que tout navire, pour trafiquer aux conditions ci-dessus, devra être muni d'un registre, passeport ou papier de sûreté, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par une personne légalement autorisée à le délivrer, constatera d'abord le nom, l'occupation et la résidence en France ou au Mexique du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant qu'ils sont seuls et dans quelle proportion chacun d'eux possède; puis ensuite le nom, le chargement, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

Vu cependant que dans l'état actuel de la marine du Mexique, il ne serait pas possible à ce pays de profiter de tous les avantages de la réciprocité établie par les articles IV et V, si l'on tenait à l'observation littérale et à l'exécution immédiate de la partie du présent article VI, portant que, pour être considéré comme mexicain, un navire devra être construit au Mexique, il est convenu que provisoirement tout navire de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de bonne foi à un ou plusieurs Mexicains, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins seront originaires du Mexique ou légalement naturalisés dans ce pays, sera réputé navire mexicain; la France se réservant le droit de réclamer le principe de restriction réciproque relatif à la construction dans les pays respectifs, si les intérêts de sa navigation venaient à souffrir de l'exception faite à ce principe en faveur du Mexique.

Art. VII. Tout négociant, tout commandant de navire, ainsi que tous les autres Français, seront dans les États-Unis mexicains entièrement libres de faire eux-mêmes leurs affaires ou d'en confier la gestion à qui bon leur semblera, facteur, agent ou interprète. Ils ne seront nullement tenus d'employer à cet effet d'autres personnes que celles employées par les Mexicains, ni de leur payer aucun salaire ou aucune rétribution plus élevée que ne feraient ces derniers en pareille circonstance. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, comme ils le jugeront convenable, et en se conformant d'ailleurs aux lois et coutumes du pays. Les Mexicains jouiront en France des mêmes priviléges sous les mêmes conditions.

Les habitants de chacun des deux pays trouveront respectivement sur le territoire de l'autre une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; il y auront un libre et

1827 facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances, les avocats, procureurs ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges accordés aux nationaux.

Art. VIII. Pour ce qui est du droit d'hériter des propriétés personnelles par testament ou autrement, et de celui de disposer de propriétés personnelles de toute espèce ou dénomination, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, en tout ce qui se rattache enfin à l'administration de la justice, les habitants de chacun des deux pays jouiront respectivement dans l'autre des mêmes priviléges, libertés et droits que les nationaux, et ils ne supporteront pas de droits ou impôts plus élevés que ceux-ci.

Art. IX. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les habitants des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire où ils résideront. Ils seront cependant exempts de tout service militaire forcé, soit sur terre, soit sur mer, et ne seront soumis à aucun emprunt forcé. Leurs propriétés ne seront pas d'ailleurs assujetties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux.

Art. X. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra de les admettre; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. XI. Les consuls respectifs jouiront dans les deux pays des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. XII. Les consuls respectifs pourront, au décès de chacun de leurs nationaux :

1° Croiser de leurs scellés ceux apposés, soit d'officiers, soit à la 1827
réquisition des parties intéressées, par l'autorité locale compétente, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Assister à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés;

3° Enfin réclamer la remise de la succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque créancier, national ou étranger; puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans aucune intervention ultérieure de l'autorité territoriale.

Art. XIII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins toutefois que des habitants du pays où résideront les consuls ne se trouvent intéressés dans ces avaries : car elles devraient être réglées, dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces habitants, par l'autorité locale.

Art. XIV. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français échoués sur les côtes du Mexique seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls mexicains dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura cependant lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchantions sauvées.

Art. XV. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir en vertu de l'article IX qui leur réserve la police des ports, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

Art. XVI. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage : sur cette demande,

1827 ainsi justifiée, l'extradition ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné tout aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. XVII. Les archives, et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Circulaire du directeur général des douanes en France, portant règlement provisoire des conditions auxquelles sont admis dans les ports du royaume les navires mexicains, ainsi que leurs cargaisons; en date du 27 Juin 1827.

Une circulaire manuscrite, du 10 Octobre 1826, a fait connaître aux directeurs maritimes, qu'en vertu d'une décision du roi, les navires mexicains étaient admissibles dans les ports du royaume avec leur pavillon.

Les rapports commerciaux entre la France et le Mexique viennent d'être régularisés, et le traitement spécial auquel on doit admettre les arrivages mexicains forme l'objet d'une instruction qui m'est adressée par S. Exc. le ministre des finances, et qui renferme les dispositions suivantes :

Le coton *longue soie* importé en droiture des ports du Mexique par navires mexicains, ne payera que le droit imposé sur le coton *courte soie* importé du même pays par navires français.

Les autres marchandises restent assujetties aux droits ordinaires du tarif, suivant la provenance et le pavillon.

Les produits du sol et de l'industrie du Mexique, en tant qu'ils auront à jouir de quelque faveur, en raison de la provenance, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par les agents des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats relatifs à la cargaison de chaque navire recevront un numéro suivi. Ils seront annexés, sous le cachet de la douane, au manifeste que visera le consul français.

Lorsque des produits du sol ou de l'industrie de la France seront expédiés pour le Mexique, la douane du port où se fera l'expédition délivrera, comme il est dit ci-dessus, des certificats d'origine, qui

seront numérotés et qu'elle réunira, sous son cachet, au manifeste 1827
qui devra être visé par le consul mexicain.

Dans les ports des deux pays où il n'y aurait point d'agent consulaire, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement, et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine; et dans les ports du Mexique où il n'y aurait ni consul ni douanes, les certificats d'origine seront délivrés et signés dans les mêmes formes par les autorités locales.

Les navires mexicains payeront, comme ceux des États-Unis d'Amérique, une somme fixe de 5 francs par tonneau, d'après le tonnage énoncé sur les papiers de bord [1]; au moyen de cette somme, qui n'est point passible du décime, ces navires ne payeront ni droit de tonnage, ni droit d'expédition. Ils ne payeront d'ailleurs les droits de courtage et de pilotage que sur le même pied que les navires français, sauf aux courtiers et pilotes à se faire rembourser par l'administration des douanes la différence de taxe à laquelle ils doivent renoncer en faveur des Mexicains; et ce à l'instar de ce qui se pratique à l'égard des bâtiments de l'Union d'Amérique.

Pour qu'un navire soit considéré et traité comme mexicain, il faut qu'il appartienne de bonne foi à des Mexicains, et que le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins soient originaires du Mexique, ou légalement naturalisés dans ce pays, sans qu'il soit nécessaire que ce bâtiment ait été construit au Mexique; il faut, de plus, qu'il soit muni d'un registre, passeport, ou papier de sûreté constatant:

1° Le nom, l'espèce, les dimensions et la capacité du bâtiment, ainsi que les autres renseignements propres à le faire reconnaître et et à en établir la nationalité;

2° Le nom, la qualité, la résidence du propriétaire, et, s'il y a lieu, des copropriétaires, en indiquant, dans ce dernier cas, la portion que possède chacun d'eux.

Des instructions feront connaître ultérieurement la forme dans laquelle cet acte dans être dressé, et par quel fonctionnaire il devra avoir été délivré. En attendant, on n'élevera aucune difficulté sur cette forme ni sur la qualité des signataires.

Les consuls mexicains sont admis à procéder en France aux sauvetages des bâtiments de leur nation, et les consuls de S. M. jouissent de la réciprocité dans les ports du Mexique : ainsi les dispositions de la circulaire n° 935 s'étendent aux consuls mexicains.

[1] On tiendra note comparative, comme pour les navires américains, du tonnage admis d'après le registre de bord, et de celui qui serait résulté du mode de jaugeage établi par la loi du 12 nivôse an II.

1827 En tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente, les navires et les cargaisons du Mexique restent assujettis au droit commun.

ESPAGNE.

Ordonnance de S. M. C. relative aux consuls et vice-consuls étrangers en Espagne, publiée à Madrid, le 8 Mai 1827.

Art. I. Aucun consul ou vice-consul étranger ne pourra exercer dans le port d'Espagne de sa résidence aucun acte de juridiction, attendu que ce droit appartient aux autorités locales, desquelles ils réclameront, au besoin, la protection qu'on doit leur accorder d'après la loi.

Art. II. Aucun consul ou vice-consul étranger ne sera empêché par les autorités locales de recevoir et légaliser des protestations d'avarie et autres documents extra-judiciaires qui appartiennent à son emploi, lorsqu'ils émaneront des sujets de sa nation.

Art. III. Dans les affaires contentieuses et dans toutes les autres où ils auront à solliciter le pouvoir coërcitif des autorités locales, où il faudra employer quelques formalités judiciaires, la représentation des consuls et vice-consuls étrangers se bornera uniquement à celle de simples agents des sujets de leurs nations respectives.

Art. IV. Les autorités locales abrégeront, autant que cela sera compatible avec la droite administration de la justice, le cours judiciaire et la conclusion des procès et des contestations qui s'élèveront parmi les sujets des autres nations, afin de leur éviter les préjudices que les lenteurs pourraient apporter.

Art. V. Les autorités observeront très-exactement les traités et les conventions en vigueur entre l'Espagne et les autres nations, relativement aux demandes et droits déduits par les sujets étrangers.

Art. VI. La juridiction particulière que les autorités locales exerceront dans ces cas sera exactement réglée sur la loi 6e du titre 11 de la *novissima recopilacion.*

Art. VII. Les consuls et vice-consuls étrangers jouiront en Espagne du caractère et de la considération publique que leur assigne la même loi.

Art. VIII. Encourront le mécontentement du roi les autorités qui, par omission ou négligence, donneraient lieu à ce qu'on introduise le

moindre abus, soit en tolérant aux consuls et vice-consuls la latitude qu'ils n'auraient pas dans leurs fonctions, soit en dépouillant les tribunaux de celles qui leur appartiennent, au préjudice du pouvoir suprême du roi notre seigneur et de la juridiction qu'il a daigné leur déléguer. 1827

Madrid, le 8 Mai 1827.

SARDAIGNE ET SUISSE.

Convention, entre la Sardaigne et plusieurs cantons suisses, au sujet des établissements réciproques, signée à Berne, le 12 Mai 1827.

Art. 1. Les sujets nés ou originaires des états de S. M. le roi de Sardaigne qui ont aujourd'hui un établissement dans l'un des cantons de Zurich, Berne, Glarus, Fribourg, Soleure, Schaffhouse, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Neuchâtel, et leurs femmes catholiques ou protestantes, sujettes ou étrangères, et tous leurs descendants, recevront de la légation sarde, contre les pièces par lesquelles ils se seront légitimés jusqu'ici, des passeports à domicile, qu'ils déposeront auprès de l'autorité compétente du lieu de leur résidence; moyennant quel dépôt le permis d'établissement leur sera accordé de la même manière qu'il l'est aux ressortissants des cantons compris dans le concordat du 10 Juillet 1819 sur l'établissement des Suisses.

Les descendants de ces sujets sardes, qui voudraient former un établissement séparé ou exercer une industrie, ou prendre service dans un autre canton que celui pour lequel il aurait été délivré au chef de famille un passeport à domicile, en recevront un particulier de la légation sarde.

De même les sujets sardes d'une communion chrétienne, qui viendraient par la suite en Suisse avec le projet d'y former un nouvel établissement ou de fixer leur domicile dans l'un des cantons sus-mentionnés, s'adresseront au gouvernement respectif pour en obtenir l'autorisation, après qu'ils auront produit à la légation de S. M. en Suisse un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs du lieu de leur dernière résidence, et obtenu d'elle un passeport indiquant l'intention de fixer leur domicile dans l'un ou l'autre de ces cantons.

1827 Les passeports à domicile pour les sujets sardes déjà établis ou qui viendraient former un nouvel établissement dans l'un des cantons sus-mentionnés, comprendront le chef de famille, sa femme, s'il en a, ou celle qu'il épouserait en Suisse, et les enfants qui seraient nés ou naîtraient de ce mariage.

Ils seront délivrés pour le terme de deux ans, et leur renouvellement par la légation sarde sera obligatoire au troisième retour du 1er Juillet à dater de leur délivrance. L'échéance de ces passeports est fixée invariablement au 1er Juillet, sans qu'un retard de renouvellement puisse être imputé aux cantons près desquels le sujet sarde sera domicilié; mais de leur côté les gouvernements de ces cantons n'accorderont ni ne renouvelleront le permis d'établissement sur leur territoire au sujet du roi, dont le passeport à domicile serait périmé, avant qu'il se soit mis en règle sous ce rapport auprès de la légation sarde.

Art. II. Ayant obtenu le permis d'établissement sur le dépôt du passeport à domicile, le sujet de S. M. entre dans tous les droits et obligations des citoyens du canton où il a formé son établissement, à l'exception des droits politiques et de la participation aux biens des communes, des corporations ou fondations pieuses. Il peut dès lors aussi y exercer son industrie selon les lois et règlements de police de ce canton. On ne pourra exiger de lui aucune imposition, taxe ou rétribution en argent, plus forte que celles auxquelles sont assujettis les ressortissants des cantons suisses compris dans le présent arrangement, lorsqu'ils habitent un autre canton d'après le concordat précité, dont une copie authentique sera remise à la légation de S. M. sarde.

Art. III. Les sujets sardes qui ne viendront passer en Suisse qu'une partie de l'année, pour y travailler comme ouvriers, journaliers, etc., etc., ou y exercer leur industrie sans former d'établissement, ni prendre de domicile fixe, se muniront, pour être en règle, de passeports particuliers délivrés par les commandants de la province respective; moyennant quoi ils ne seront assujettis en Suisse à aucune autre formalité que celle du visa, dont les autorités cantonales ou locales revêtiront ces passeports, si elles ne préfèrent les faire viser par la légation sarde. Ces passeports assurent le retour des porteurs dans les états sardes; toutefois les cantons ne renouvelleront pas ce visa, ni n'accorderont de permis de séjour ou d'établissement sur leur territoire à l'individu dont le passeport serait périmé, avant qu'il l'ait échangé à la légation du roi en Suisse contre un passeport à domicile.

Art. IV. Par réciprocité, les ressortissants des cantons compris

dans le présent arrangement, sur la présentation de l'attestation de 1827
bourgeoisie (*Heimathschein*), ou d'un passeport délivré par une autorité compétente de leur canton, et dûment légalisé, seront dans les états du roi participants des mêmes droits et soumis aux mêmes obligations que les sujets de S. M., à l'exception des droits politiques et de la participation aux biens des communes, corporations et fondations pieuses. Ils seront en général traités, à l'égard de leur établissement et de l'exercice de leur industrie, comme les nationaux.

Art. V. En exception à ce qui vient d'être déterminé, les sujets et ressortissants de l'un des deux pays établis dans l'autre, demeureront, quant aux obligations militaires, soumis aux lois de leur patrie, et celles de leur domicile ne les atteindront pas.

Art. VI. Les sujets de S. M. le roi de Sardaigne aujourd'hui établis, ou qui viendraient s'établir, pour exercer leur profession et industrie en Suisse au moyen de passeports à domicile, et les Suisses établis, ou qui iraient s'établir ou exercer leur industrie dans les états de S. M., lorsqu'ils voudront retourner dans leur patrie, ou y seront renvoyés par sentence juridique, par mesure de haute police, ou d'après les lois et ordonnances sur la police des mœurs et l'état des pauvres, y seront reçus en tous temps et en toute circonstance, eux et leurs femmes catholiques ou protestantes, sujettes ou étrangères, et tous leurs descendants. A cet égard la présente déclaration, et les passeports qui seront délivrés d'après le modèle annexé, donnent aux gouvernements suisses compris dans ladite déclaration la même garantie pour le retour des sujets sardes qui est assurée au gouvernement de S. M., quant aux Suisses, par l'attestation de bourgeoisie.

Art. VII. S. M. le roi de Sardaigne et les cantons suisses susnommés, voulant régler les formalités à observer par les sujets ou ressortissants de l'un des états qui voudront se marier dans l'autre, stipulent qu'aucun mariage ne pourra dorénavant être conclu par des sujets de S. M. dans les cantons qui prennent part au présent arrangement, ou par des Suisses dans les états du roi, sans la production d'une autorisation de leur gouvernement, d'une attestation de la publication des bans dûment légalisée, et d'un passeport particulier à domicile, délivré au nouveau chef de famille sarde.

L'omission de ces formalités, qui seront remplies par la légation sarde au nom de son gouvernement quant aux sujets sardes établis en Suisse, et par les chancelleries cantonales pour les ressortissants suisses établis dans les états sardes, exposerait le gouvernement qui auirait laissé conclure un tel mariage dans sa juridiction, à garder à sa charge et les époux et leurs descendants, dans le cas où, à raison

1827 de cette même irrégularité, ils viendraient à perdre leurs droits dans leur patrie primitive.

Art. VIII. Les cantons non compris dans la présente convention, auront en tout temps la faculté d'y accéder.

Art. IX. Le présent arrangement relatif aux domiciles des sujets sardes dans les cantons précités et des Suisses dans les états sardes, est conclu, à dater du 1er Juillet 1827, pour le terme de dix ans, passé lequel les parties contractantes seront libre de le renouveler, de le modifier d'un commun accord, ou de s'en départir entièrement.

(Suit le modèle de *passeport à domicile* à délivrer aux individus natifs ou originaires des états de S. M. le roi de Sardaigne, qui auront été reconnus avoir un établissement en Suisse à l'époque de l'arrangement pris à cet effet entre les deux états.)

DANEMARCK ET RUSSIE.

Déclarations, entre le Danemarck et la Russie, relativement à l'abolition du droit de détraction; signée à Copenhague, le 18 Mai 1827.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 202.

Par l'article XXXIV du traité du 8/19 Octobre 1782 (1re partie de ce Recueil), le droit d'aubaine a été déclaré ne pouvoir être rétabli.

SAXE-WEIMAR ET SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Convention, entre le grand-duché de Saxe-Weimar et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant la réception réciproque des vagabonds, publiée à Weimar, le 22 Mai 1827.

Voir *Grossherzoglich Sachsen-Weimar-Eisenachisches Regierungsblatt*, n° 10, 26. Juni 1827, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 204.

PORTE OTTOMANE ET SUÈDE. 1827

Convention, entre la Porte ottomane et la Suède, concernant la navigation de la mer Noire, signée à Constantinople, le 28 Mai 1827 (mois de Zika-dé, 1242 de l'Hégire).

Art. I. La concession impériale de naviguer dans la mer Noire ayant été faite aux bâtiments marchands suédois et norvégiens, ces bâtiments, chargés ou vides, arrivant désormais dans le port de Constantinople, seront d'abord visités par les préposés de la douane et du port. S'il s'y trouve des articles prohibés, ou des rayahs, on les débarquera; et lorsque tout soupçon de fraude sera écarté, il sera délivré à ces bâtiments des firmans de passage à la mer Noire, (exempts de toutes difficultés indues et sans contrevenir aux règlements intérieurs de l'empire), conformément à ce qui se pratique avec les bâtiments des autres puissances amies.

De la même manière, les bâtiments marchands ottomans, qui iront en Suède ou en Norvége, jouiront de tous les priviléges et immunités accordés aux nations les plus favorisées.

Art. II. Les ministres ou consuls de Suède et de Norvége, résidant dans l'empire ottoman, ne permettront pas que des bâtiments rayahs de la sublime Porte, ou de toute autre nation que suédoise et norvégienne, se couvrent du pavillon suédois et norvégien, ni leur délivreront des passeports; et l'on ne considérera comme vrai bâtiment suédois et norvégien que celui qui arrivera avec de véritables passeports suédois et norvégiens, et dont le capitaine et la moitié de l'équipage seront sujets de S. M. le roi de Suède et de Norvége. Tout bâtiment autrement qualifié ne sera pas considéré comme suédois et norvégien, la concession présente étant bornée à eux seuls.

Art. III. Comme cette concession du commerce de la mer Noire aux bâtiments marchands de Suède et de Norvége leur est toujours profitable, et afin que la sublime Porte en retire aussi un avantage équivalent, il sera perçu, chaque fois qu'un bâtiment suédois ou norvégien passera de la sorte de la mer Blanche à la mer Noire, ou de la mer Noire à la mer Blanche, pour chaque bâtiment chargé, un droit de péage de cinq cents piastres (en outre des droits de douane et autres ordinaires), et de deux cent cinquante piastres pour chaque bâtiment vide. On ne permettra pas que la moindre excuse ou prétexte ait lieu pour le payement dudit droit de péage, et lorsque

1827 la remise en aura été rapportée par *ilam*, la faculté de passer sera donnée à ces bâtiments.

Art. IV. Lorsque lesdits bâtiments voudront, par nécessité (c'est-à-dire que les bâtiments faisant eau, les cargaisons de grains deviendraient humides et risqueraient de se gâter) transborder, dans le port de Constantinople, sur d'autres bâtiments, leurs cargaisons de grains, apportées des ports russes de la mer Noire, le fait sera préalablement annoncé par la mission de Suède et de Norvége à la sublime Porte. L'affaire sera adressée aux préposés de la douane et du port, et lorsqu'il constera que dans le transbordement demandé il n'y aura aucune fraude contraire au règlement, la faculté en sera donnée par firman à Toughra.

Art. V. La protection et l'assistance qui, en vertu du susdit traité, sont actuellement accordées aux sujets suédois et norvégiens dans les ports de la mer Blanche et dans le reste de l'empire ottoman, leur seront désormais accordés lorsque, en cas de besoin, ils visiteront quelques-uns des ports de l'empire ottoman situés sur la mer Noire. Dans tous les cas, et de toute manière, ces bâtiments et sujets seront protégés et assistés; et il ne sera pas permis que, sans motif, ils soient molestés ou inquiétés.

Conclusion.

Dans l'espace de trois mois, à dater du jour de l'échange de la présente convention officielle, signée et scellée par les deux parties, et renfermant les articles établis, comme ci-dessus, entre la mission de Suède et de Norvége et le ministère des affaires étrangères de l'empire ottoman, elle sera corroborée et confirmée par la remise réciproque d'une note officielle, contenant l'approuvé et l'acceptation des deux hautes parties contractantes.

PAYS-BAS ET SUÈDE.

Déclaration, entre les Pays-Bas et la Suède, pour l'extradition réciproque des matelots déserteurs, signée à Stockholm, le 29 Mai 1827.

Art. I. Tout matelot ou individu quelconque appartenant à l'équipage d'un vaisseau de guerre ou d'un bâtiment marchand de l'un

des deux états, qui déserterait dans un port situé dans les domaines de l'autre, pourra être réclamé, quels que soient les engagements qu'il aura contractés ailleurs, et il sera restitué, sans qu'il soit fait de distinction, sous ce rapport, entre des matelots natifs du pays auquel appartient le bâtiment, et ceux qui seraient nés dans un troisième pays quelconque, pourvu qu'il soit prouvé par les rôles qu'ils auraient fait partie de l'équipage, au moment de l'arrivée du navire, dans le port où la désertion aurait eu lieu. 1827

Art. II. Sont exceptés de cette stipulation, les matelots qui seraient sujets de l'état dans le port duquel ils auraient déserté, après avoir pris service à bord d'un bâtiment de l'autre nation. Des matelots de cette catégorie seront cependant tenus à indemniser le capitaine ou l'armateur du bâtiment de toute perte constatée que ceux-ci auraient éprouvée par la suite de la désertion.

Art. III. Pour éviter la perte de temps qu'entraînerait une correspondance diplomatique, il est convenu que les réclamations de la nature en question pourront être adressées directement, par les capitaines ou maîtres de navires, à l'autorité supérieure du lieu où la désertion aurait eu lieu. Cette réclamation devra être accompagnée du signalement de l'individu qui en serait l'objet, ainsi que de preuves suffisantes qu'il se trouvait inscrit sur les rôles de l'équipage.

Art. IV. L'autorité locale, à laquelle une pareille réclamation viendrait à être adressée, sera obligée de prendre toutes les mesures conformes aux lois existantes du pays, pour découvrir et arrêter les déserteurs, et leur extradition s'effectuera moyennant le remboursement, à la charge du requérant, des frais qu'elle aura occasionnés.

Si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit postérieurs à la désertion, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. V. La présente déclaration aura force et valeur à dater du 1er Juin de l'année courante de 1827.

En foi de quoi, etc.

1827

FRANCE ET SUISSE.

Convention, entre la France et la Confédération suisse, concernant les établissements réciproques, signée à Berne, le 30 Mai 1827.

Art. I. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passeports réguliers, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons, le sera également aux Français, et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse. Lorsqu'ils prendront domicile ou formeront un établissement dans les cantons qui admettent celui des ressortissants de leurs co-états, ils ne seront également astreints à aucune autre condition que ces derniers.

Art. II. Pour prendre domicile, ou former un établissement en Suisse, ils devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur qualité de Français, qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes moeurs, ainsi que les autres attestations requises.

Art. III. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Français en Suisse, de telle sorte qu'à l'égard des cantons qui, sous les rapports spécifiés audit article premier, traiteront les Français comme leurs propres ressortissants, ceux-ci seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux. S. M. T. Chr. garantit aux autres cantons les mêmes droits et avantages dont ils feront jouir ses sujets.

Art. IV. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux états, établis dans l'autre, ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Art. V. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux états, établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'en être renvoyés par sentence légale, ou d'après les lois et règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leur fa-

mille, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé 1827
leurs droits, conformément aux lois.

Art. VI. Les Français établis en Suisse, de même que les Suisses établis en France, en vertu du traité de 1803, continueront à jouir des droits qui leur étaient acquis. Toutes les dispositions de la présente convention leur sont d'ailleurs applicables.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article additionnel.

Il est expressément entendu que les cantons qui n'adhéreraient point présentement à la convention de ce jour, relativement aux établissements respectifs des Français et des Suisses, en conserveront en tout temps la faculté, nonobstant le terme fixé pour la ratification.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

FRANCE ET PRUSSE.

Déclaration, entre la France et la Prusse, pour terminer le différend qui s'est élevé sur le district de la Leyen, signée à Paris, le 11 Juin 1827.

Le gouvernement prussien et le gouvernement français sont convenus de terminer le différend qui s'est élevé relativement au district de la Leyen, situé entre la Sarre et la Blies, et composé des villages Klein-Blittersdorf, Auersmachern, des hameaux de Hanweiler, Rilchingen et de la ferme de Vitringer Hof, par la transaction contenue dans les articles suivants:

Art. I. La Prusse reste en possession du district de la Leyen, et la France renonce formellement à toute prétention qu'elle pourrait former sur ce même district.

Art. II. La France accepte, comme compensation des prétentions qu'elle avait formées sur le district de la Leyen, d'après le sens littéral du traité de Paris du 20 Novembre 1815, les villages de Merten, Biblingen, Flatten et Gongelfangen avec leurs banlieues.

1827 Art. III. La cession des villages à la France sera effectuée le plus tôt possible, et sans attendre que la démarcation définitive des frontières soit terminée.

Art. IV. Le gouvernement prussien renonce aux impôts arriérés qui pourraient rester dus par les habitants de Merten et Biblingen le jour de la cession.

Art. V. Là, où la Sarre et la Blies séparent le territoire de la Prusse de celui de la France, le *Thalweg* de ces deux rivières formera la frontière.

Art. VI. La présente déclaration faite au nom de LL. MM. le roi de Prusse et le roi de France, et expédiée en double absolument conforme, sera valable immédiatement après que l'échange en aura eu lieu.

Fait à Paris, le 11 Juin 1827.

Déclaration relative à l'admission réciproque des ouvriers, signée à Berlin, entre la France et la Prusse, le 13 Juin 1827.

Voir *Bulletin des lois de France; Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1827, n° 13; *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 292, et Suppl. nouv., t. II, p. 478; *Recueil de MM.* d'Hauterive *et* de Cussy, 1re partie, t. III, p. 46.

Extrait.

Art. I. ..... Outre le livret, chaque ouvrier devra être porteur d'un certificat d'origine, qui énoncera qu'à son retour il sera accueilli dans sa patrie. L'entrée du territoire français ne pourra lui être accordée que sur la présentation d'un semblable certificat.

De même, l'entrée du territoire prussien ne pourra être accordée aux sujets français de la même classe que sur la présentation d'un semblable certificat.

Art. II. Ces certificats d'origine pourront être retenus aux frontières respectives des deux états, et échangés contre des actes au moyen desquels les sujets prussiens ou français pourront librement circuler dans celui des états où, selon leur origine, ils se trouveront étrangers.

Art. III. Les deux gouvernements prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour que la légation de Prusse à Paris et celle de France à Berlin soient exactement informées de l'entrée de leurs nationaux dans les états du souverain près de qui elles sont accréditées.

Art. IV. Les certificats d'origine seront délivrés par les autorités prussiennes ou françaises qui, d'après la législation des deux états, ont le droit de délivrer des passeports à l'étranger. 1827

MEXIQUE ET PAYS-BAS.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, conclu entre le royaume des Pays-Bas et les États-Unis du Mexique, signé à Londres, le 15 Juin 1827.

Voir *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1828, n° 27; — le texte espagnol se trouve dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 230.

Art. I. Il y aura entre S. M. le roi des Pays-Bas et ses sujets d'une part, et les États-Unis du Mexique et leurs citoyens, de l'autre, une amitié perpétuelle.

Art. II. Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre les possessions de sadite Majesté en Europe, et les États-Unis du Mexique. Les habitants respectifs des deux pays jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre, avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières où d'autres étrangers ont en ce moment, ou obtiendront par la suite la permission d'entrer, et pour séjourner et demeurer dans chaque partie des susdites possessions et états, comme aussi pour y louer et occuper des maisons et des magasins à l'usage de leur commerce.

Pareillement, les vaisseaux de guerre des deux nations auront, de part et d'autre, la liberté d'aborder sans empêchement et sûrement, dans tous les ports, rivières et lieux où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont ou obtiendront à l'avenir la liberté d'entrer, en se soumettant toutefois respectivement aux lois et ordonnances des deux états.

Dans le droit d'entrer dans tous les lieux, ports et rivières, mentionné au présent article, n'est pas compris celui du commerce de port à port, ni celui du commerce le long de la côte (cabotage), lequel sera uniquement permis aux bâtiments nationaux.

Art. III. S. M. le roi des Pays-Bas accorde en outre aux États-Unis du Mexique, que leurs habitants auront, dans toutes les possessions du roi hors de l'Europe, la même liberté de navigation et de commerce qui a été stipulée dans l'article précédent, sur le

1827 même pied que, d'après les principes généraux de son système colonial, elle est ou pourra être accordée dans la suite à quelque autre nation.

Bien entendu que si, à quelque époque future, de plus grandes prérogatives étaient accordées à cet égard à une autre nation étrangère, sur la base d'une stipulation réciproque de concessions nouvelles en faveur de la navigation et du commerce des Pays-Bas, les habitants des États-Unis du Mexique n'auront point le droit aux mêmes concessions avant que leur gouvernement n'ait consenti à d'autres concessions équivalentes en faveur de la navigation et du commerce des Pays-Bas.

Art. IV. Les navires de chacune des parties contractantes ne pourront être assujettis sur le territoire de l'autre, du chef de droits de last ou tonnage, de fanal, de port, de pilotage, de quarantaine, de sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou d'autres charges semblables, soit générales, soit locales, à aucun droit autre ou plus élevé que les navires nationaux y payent actuellement, ou y payeront par la suite.

Art. V. Il ne sera payé dans les ports du Mexique, pour l'importation ou l'exportation de quelque marchandise que ce puisse être, par des bâtiments des Pays-Bas, ni dans le royaume des Pays-Bas, pour l'importation et l'exportation de marchandises par des bâtiments mexicains, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux que ces mêmes marchandises ont ou auront à payer dans les pays respectifs, lorsqu'elles sont importées ou exportées par des navires de la nation la plus favorisée.

Art. VI. Les deux parties contractantes sont convenues de considérer et de traiter réciproquement comme navires des Pays-Bas ou mexicains tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et états auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les lois et règlements existants ou à promulguer par la suite, desquelles lois et règlements, l'une des parties donnera à temps communication à l'autre; bien entendu que les commandants desdits navires pourront toujours prouver leur nationalité, par des lettres de mer rédigées dans la forme usitée, et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient.

Art. VII. Dans le royaume des Pays-Bas, il ne sera imposé sur les productions naturelles ou industrielles du Mexique, ni dans les États-Unis du Mexique sur les productions du sol ou de l'industrie des Pays-Bas, aucuns droits autres ou plus élevés d'importation, que sur ces mêmes articles d'autres nations payent en ce moment, ou payeront par la suite, avec observation du même principe à l'é-

gard de l'exportation. Pareillement il n'y aura aucune prohibition 1827
d'importation ou d'exportation de quelques articles dans le commerce réciproque des deux parties contractantes, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Art. VIII. Tous les commerçants, patrons de navires, et autres sujets de sadite Majesté, jouiront dans les États-Unis du Mexique d'une pleine liberté de traiter eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'en confier le soin à qui bon leur semblera, soit commissionnaire, courtier, agent ou interprète, et ils ne seront point tenus d'employer à cet effet d'autres personnes, ou de leur donner un plus grand salaire ou rémunération, que n'en emploient, ou ne leur payent les nationaux eux-mêmes. Pareillement il appartiendra à chaque vendeur ou acheteur une parfaite liberté de régler et de fixer, dans tous les cas, comme bon leur semblera, le prix de marchandises importées ou exportées, n'importe leur nature, en se conformant aux lois et coutumes du pays. Les citoyens du Mexique jouiront des mêmes prérogatives, et sous les mêmes conditions dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. IX. Dans tout ce qui est relatif à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, et à la sûreté des marchandises et effets, les sujets et citoyens des parties contractantes seront soumis respectivement aux lois et ordonnances locales du pays où ils résident.

Ils seront exempts de tout service militaire forcé de terre et de mer. Aucun emprunt forcé ne leur sera imposé en particulier, et leur propriété ne sera sujette à aucunes autres charges, réquisitions ou impositions, que celles exigées des indigènes du pays même.

Art. X. Les sujets et citoyens des parties contractantes jouiront de part et d'autre, pour leurs personnes, leurs maisons et leurs biens, de la protection la plus complète et la plus constante. Ils auront pour la poursuite et la défense de leurs droits un accès libre et facile aux tribunaux; ils auront la liberté d'employer les avocats, procureurs ou agents de quelque espèce que ce soit, qu'ils jugeront convenables, et en général dans l'administration de la justice comme aussi dans tout ce qui concerne la succession aux propriétés personnelles par testament, ou autrement, et par rapport à la faculté de disposer de la propriété personnelle par vente, donation, échange, dernière volonté ou de quelque autre manière; ils jouiront des mêmes prérogatives et libertés que les indigènes du pays où ils résident, et dans aucun de ces cas ou circonstances ils ne seront assujettis à de plus fortes impositions et droits que ne le sont les indigènes.

1827 Art. XI. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas qui se trouvent dans les États-Unis du Mexique, ne seront molestés ni inquiétés en aucune manière à l'égard de leur religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, comme aussi la constitution, les lois et les coutumes du pays. Ils jouiront du privilége, qui leur a déjà été accordé, d'inhumer dans les lieux destinés à cet effet les sujets de S. M. qui viendraient à décéder dans lesdits états, et les enterrements ou tombeaux ne seront perturbés en aucune manière, ni sous aucun prétexte quelconque.

Les citoyens mexicains auront, dans toutes les possessions du roi, le libre exercice de leur religion en public ou en particulier, dans leurs maisons ou dans les édifices destinés au culte, le tout conformément au principe de tolérance générale établi par la loi fondamentale du royaume.

Art. XII. Pour plus grande sûreté du commerce entre les sujets et citoyens des deux parties contractantes, il est convenu de plus, que, si tôt ou tard les relations d'amitié qui existent actuellement entre elles venaient à être rompues, le terme de six mois sera accordé aux commerçants qui demeurent sur les côtes, et d'une année entière à ceux qui se trouvent dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés, et qu'en outre un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils préféreront.

Tous les autres sujets et citoyens qui sont établis sur les territoires respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester et continuer cette profession, sans qu'on les inquiète d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduisent paisiblement, et ne commettent aucune offense contre les lois du pays; leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets à aucune saisie, séquestre, ni à aucune charge ou imposition, que celles qui ont lieu à l'égard des indigènes.

De même, ni les deniers dus par des particuliers ou par les fonds publics, ni les actions de sociétés, ne pourront jamais être saisis, séquestrés, ni confisqués.

Art. XIII. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, afin de résider sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce. Mais avant que quelque consul exerce ses fonctions, il devra être approuvé et admis comme tel dans la forme usitée, par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la rési-

dence des consuls, tels points particuliers sur lesquels elle ne juge pas expédient de les admettre. 1827

Les agents diplomatiques, et consuls du Mexique, dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agents diplomatiques et consuls du roi jouiront, sur le territoire des États-Unis du Mexique, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités dont les agents diplomatiques et consuls mexicains jouiront dans le royaume des Pays-Bas.

Art. XIV. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article additionnel.

Comme dans l'état actuel de la navigation et du commerce du Mexique, il ne serait pas possible à ce pays de recueillir quelque avantage de la réciprocité établie par l'article IV, si la partie qui stipule que les navires respectifs jouiront, quant aux payements y mentionnés, du même traitement que les nationaux, était immédiatement mise à exécution, il a été convenu que pendant le terme de dix ans, à dater du jour où l'échange des ratifications du présent traité aura été effectué; les susdits navires n'éprouveront pas d'autre traitement à l'égard de ces payements que celui de la nation la plus favorisée; bien entendu qu'après l'expiration dudit terme de dix ans, la stipulation de l'article IV précité servira, dans toute sa force, de règle aux deux nations.

Le présent article additionnel aura même force, etc.

AUTRICHE ET BRÉSIL.

Traité de commerce et de navigation, entre l'Autriche et le Brésil, signé à Vienne, le 17 Juin 1827.

Art. I. Il y aura pour les navires autrichiens et brésiliens liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, dans tous les ports, lieux et territoires des deux empires qui sont ouverts ou viendraient à l'être par la suite à toute autre nation étrangère.

1827 . Art. II. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront, en conséquence de cette liberté réciproque de commerce et de navigation, entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses, mouillages et rivières des territoires appartenants à chacune d'elles, y décharger le tout ou partie de leurs cargaisons, y prendre charge et réexporter selon les règlements de douane établis; ils pourront y résider, louer des maisons et magasins, voyager, commercer, ouvrir des boutiques, transporter des denrées, métaux et de l'argent monnoyé et gérer leurs affaires par eux-mêmes ou par leurs agents et commis, sans être obligés à employer à cet effet des courtiers ou autres personnes quelconques, ou leur payer rémunération ou salaire, s'ils les employaient volontairement; et il y aura dans tous les cas liberté entière, pour les vendeurs ou acheteurs, d'ajuster ou de fixer, selon qu'il leur conviendra le mieux, le prix des marchandises ou denrées quelconques importées ou exportées des territoires des deux hautes parties contractantes.

Art. III. Il est toutefois convenu d'excepter les articles de contrebande de guerre et ceux réservés aux couronnes des deux hautes parties contractantes, de même que le commerce côtier de port à port, consistant en produits, indigènes ou étrangers, déjà dépêchés pour la consommation, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales, étant libre cependant aux sujets des hautes parties contractantes de charger leurs effets et marchanses sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

Art. IV. Les navires et bâtiments des sujets des hautes parties contractantes ne seront assujettis, dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage, port, pilotage, quarantaine ou autres droits semblables ou analogues, sous quelque dénomination que ce soit, à aucun droit différent ou plus élevé que ceux auxquels sont ou seront assujettis dans ces ports, à leur sortie, ceux de la nation la plus favorisée.

Art. V. Afin de déterminer la nationalité des navires autrichiens et brésiliens, les hautes parties contractantes conviennent que seront considérés comme navires autrichiens tous ceux qui sont la propriété de sujets autrichiens, et construits, enregistrés et navigués en conformité des lois et règlements de l'Autriche; et que ceux qui sont de construction ou propriété de sujets brésiliens, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront également sujets du Brésil, seront considérés comme brésiliens; et S. M. l'empereur d'Autriche ayant en vue de faciliter la navigation du Brésil, s'engage à tenir provisoirement en suspens l'entière exécution de cette dernière dis-

position, le propriétaire et le capitaine devant toutefois être brésiliens, et les navires devant avoir tous leurs papiers et documents en forme légale. 1827

Art. VI. Toutes les denrées, marchandises et articles quelconques, qui sont de production, de manufacture, ou de l'industrie des sujets et territoires de S. M. l'empereur d'Autriche, et expédiés des ports de l'Autriche pour la consommation, pourront être librement importés dans tous et chacun des ports de l'empire du Brésil, étant consignés à qui que ce soit, sans être assujettis à des droits d'importation différents ou plus élevés que ceux que payent à présent ou viendraient à payer par la suite, pour les mêmes denrées, marchandises et articles, les sujets de la nation la plus favorisée, en conformité du tarif général des douanes, qui, à cette fin, sera promulgué dans tous les ports du Brésil, dans lesquels des douanes sont ou seraient établies.

Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée au Brésil, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

Art. VII. Il est également convenu que toutes les fois que des produits du territoire ou de l'industrie de l'Autriche, importés dans les douanes du Brésil pour la consommation, n'auraient point de valeur déterminée dans le tarif, celui qui importe de tels articles sera admis à faire une déclaration de leur valeur, afin d'être dépêchés en douane sur cette déclaration; mais dans les cas où les officiers des douanes chargés de la perception des droits jugeraient qu'il y a une trop grande erreur dans l'évaluation, il leur sera libre de prendre pour leur compte les objets ainsi évalués, en payant au vendeur, dans le terme de quinze jours, à compter du jour de la saisie, dix pour cent eu sus de l'évaluation, et en restituant les droits payés.

Art. VIII. En réciprocité des articles précédents, toutes les denrées, marchandises et articles quelconques du produit, des manufactures ou de l'industrie des sujets et territoires de S. M. l'empereur du Brésil, importés directement pour la consommation dans les ports de l'Autriche, ne payeront aucun autre droit que ceux que payent ou viendraient à payer les mêmes articles, importés de la même manière par les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. IX. Les produits et marchandises quelconques des sujets et territoires de chacune des deux hautes parties contractantes, importés dans les états de l'autre, seront munis de certificats d'origine, selon les formes établies à cet effet dans les états respectifs.

1827 Art. X. Toutes les denrées, marchandises et manufactures des sujets et territoires de l'empire d'Autriche, qui seront expédiés dans les ports de l'empire du Brésil pour l'entrepôt ou la réexportation, ne payeront aucun autre droit que ceux établis à présent, ou qui viendraient à s'établir par la suite pour la nation la plus favorisée.

Art. XI. Les deux hautes parties contractantes conviennent que leurs sujets jouiront, dans leurs territoires et états respectifs, de tous et chaque franchise, privilége et exemption qui seraient concédés pour le commerce et la navigation à une autre nation quelconque, devant être entendu que ces conditions favorables seront de suite et de droit réciproquement concédées indépendamment de toute autre stipulation quelconque, comme si elles avaient été expressément déclarées dans le présent traité.

Art. XII. En tout ce qui est relatif au chargement et déchargement des navires et à la sûreté des propriétés, marchandises et effets des sujets de chacune des deux hautes parties contractantes, les sujets respectifs jouiront de la sûreté, des faveurs et des exemptions concédées à la nation la plus favorisée; ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, troc, donation, testament ou de toute autre manière, sans qu'il leur soit mis obstacle ou empêchement quelconque; leurs maisons, propriétés et effets seront protégés et respectés, et ne seront point saisis contre leur gré par une autorité quelconque, sans préjudice toutefois de la marche légale de la justice; ils seront exempts de tout service militaire de terre ou de mer, de tout autre service public, de tout emprunt forcé et de tous impôts ou réquisitions militaires, et ils ne seront assujettis à payer aucune imposition ordinaire plus élevée que celles que payent ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. XIII. Chacune des deux hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls et vice-consuls, qui résideront dans les ports ou villes des états de l'autre, pour la protection du commerce; mais avant d'exercer leurs fonctions, ils devront avoir été admis et approuvés, dans les formes d'usage, par le gouvernement près duquel ils doivent résider.

Ils jouiront, dans l'un et dans l'autre pays, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux, des mêmes priviléges qui sont ou seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

Art. XIV. S. M. l'empereur du Brésil concède aux sujets de S. M. l'empereur d'Autriche le privilége d'être signataires aux douanes du Brésil, avec les mêmes conditions et sûretés que les

sujets brésiliens, et il est convenu d'autre part que les sujets bré- 1827
siliens jouiront, dans les douanes de l'Autriche, de toutes les faveurs compatibles avec les lois et règlements existants.

Art. XV. Le présent traité de commerce et de navigation aura son plein et entier effet pendant le terme de six ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

Art. XVI. Les ratifications du présent traité, etc.

PAYS-BAS ET SAINT-SIÉGE.

Concordat, entre le pape et le royaume des Pays-Bas, conclu à Rome, le 18 Juin 1827; avec les bulles et autres pièces qui y sont relatives.

Imprimé sur l'édition originale de Rome : Liége, 1827, 8°; *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1827, n° 41, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 209.

LIPPE-DETMOLD ET PRUSSE.

Déclaration, concernant le renouvellement de la convention d'étapes, conclue entre la Prusse et la principauté de Lippe-Detmold, le 18 Juin et le 15 Août 1818; du 19 Juin 1827.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1827, n° 11, p. 74, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 270.

1827

HANOVRE ET MEXIQUE.

Convention de commerce et de navigation, entre le Hanovre et les États-Unis du Mexique, signée le 20 Juin 1827, à Londres.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1830, Abthl. 1, n° 3; — le texte allemand se trouve aussi dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 60; — le texte espagnol, même tome, et dans le *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 2e partie, t. IV, p. 400.

Analyse.

Par ce traité, en un seul article, les deux états sont convenus d'adopter, pour fixer les relations commerciales entre eux, le traité signé à Londres, le 26 Décembre 1826, entre la Grande-Bretagne et le Mexique, y compris les articles additionnels, mais sauf les articles III, XIV et XV du traité, lesquels ne sauraient trouver leur application en ce qui concerne les rapports entre le Hanovre et le Mexique.

HOHENZOLLERN-HECHINGEN ET WURTEMBERG.

Traité, entre la principauté de Hohenzollern-Hechingen et le Wurtemberg, concernant les rapports de juridiction, publiée à Stuttgart, le 23 Juin 1827.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, n° 25, 3. Juli 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 270.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SUÈDE.

Traité d'amitié et de commerce, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et S. M. le roi de Suède, signé à Stockholm, le 4 Juillet 1827.

ART. I. Les sujets et citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes pourront, avec toute sûreté pour leurs personnes,

vaisseaux et cargaisons aborder librement dans les ports, places et 1827
rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis. Ils pourront s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et jouiront généralement de la plus entière sécurité et protection pour les affaires de leur négoce, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

Art. II. Les bâtiments des États-Unis d'Amérique, qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques; et, réciproquement, les bâtiments suédois et norvégiens et ceux de l'île de Saint-Barthélemy, qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports des États-Unis d'Amérique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. III. Tout ce qui pourra légalement être importé dans les royaumes de Suède et de Norvége, par bâtiments suédois ou norvégiens ou de l'île de Saint-Barthélemy, pourra également y être importé par bâtiments des États-Unis d'Amérique, de quelque lieu qu'ils viennent, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments nationaux; et, réciproquement, tout ce qui pourra légalement être importé dans les États-Unis d'Amérique par bâtiments desdits états, pourra également y être importé par bâtiments suédois et norvégiens, ou de l'île de Saint-Barthélémy, de quelque lieu qu'ils viennent, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établisse-

1827 ments particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments nationaux.

Art. IV. Tout ce qui pourra légalement être exporté des royaumes de Suède et de Norvége par bâtiments suédois et norvégiens ou de l'île de Saint-Barthélemy, pourra également en être exporté par bâtiments des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtiments nationaux; et, réciproquement, tout ce qui pourra légalement être exporté des États-Unis d'Amérique par bâtiments desdits états, pourra également en être exporté par bâtiments suédois et norvégiens, ou de l'île de Saint-Barthélemy, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtiments nationaux.

Art. V. Les stipulations des trois articles précédents sont, dans dans toute leur plénitude, applicables aux bâtiments des États-Unis d'Amérique, qui se rendront, chargés ou non chargés, dans la colonie de Saint-Barthélémy aux Indes occidentales, soit des ports des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre lieu quelconque, ou qui sortiront de ladite colonie, chargés ou non chargés, pour se rendre, soit en Suède ou en Norvége, soit en tout autre lieu quelconque.

Art. VI. Il est expressément entendu que les articles précédents, deux, trois et quatre, ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage, d'un port des royaumes de Suède ou de Norvége, à un autre, ou à celle entre ces deux derniers pays; ni à la navigation d'un port des États-Unis d'Amérique à un autre port desdits états, navigation que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve.

Art. VII. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à ne donner, dans ses achats, ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations faites par ces bâtiments, ou par ceux d'une nation tierce, sur celles faites dans les bâtiments de l'autre partie contractante.

Art. VIII. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts ou autres

que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, excepté celle qu'elles se sont respectivement réservée par le sixième article du présent traité. 1827

Art. IX. Il ne pourra pas être établi dans les royaumes de Suède et de Norvége, ni dans l'île de Saint-Barthélemy, sur les productions du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucuns droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions, et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant, dans le cas où l'importation ou l'exportation aurait lieu dans ou hors les royaumes de Suède et de Norvége, de l'île de Saint-Barthélemy, ou de tout autre endroit, et dans le cas où l'importation ou l'exportation aurait lieu dans ou hors l'île de Saint-Barthélemy, des royaumes de Suède et de Norvége, ou de tout autre endroit; et, réciproquement, il ne pourra pas être établi dans les États-Unis d'Amérique, sur les productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, et de l'île de Saint-Barthélemy, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucuns droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée.

Art. X. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursements de droits, qui seraient accordés dans les territoires d'une des hautes parties contractantes, à l'importation ou à l'exportation, de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux importations et exportations faites dans ses bâtiments.

Art. XI. Les sujets ou citoyens de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenantes à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits de pilotage, de quayage et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les nationaux, dans les mêmes cas. Bien entendu cependant qu'ils se conformeront toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les nationaux, et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord, et de prendre

1827 telles précautions qui pourraient être nécessaires, pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. XII. Il est aussi convenu, que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu, que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie, mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays, où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que les nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs, dans le même cas.

Art. XIII. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des consuls, vice-consuls ou agents de commerce, qui jouiront de toute la protection, et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions. Mais il est expressément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays, dans lequel lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux résideraient, ils pourront être poursuivis et punis conformément aux lois, et privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi; bien entendu cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat, seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous le scellé des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et de l'autorité de l'endroit où ils résideraient.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer, auront le droit, comme

tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient 1827
s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur patrie.

Art. XIV. Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales, pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront, pour cet objet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu, toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XV. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes aura échoué, fait naufrage, ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées, ou qui se trouveraient en danger, et il leur sera accordé des passeports pour retourner dans leur patrie. Les bâtiments et les marchandises naufragés, ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayants cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les nationaux dans les mêmes cas. Et les compagnies de sauvetage ne pourront faire ac-

1827 cepter leurs services, que dans les mêmes cas, et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les gouvernements respectifs veilleront, d'ailleurs, à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'actes arbitraires.

Art. XVI. Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement des territoires de S. M. le roi de Suède et de Norvége en Europe, à un port des États-Unis d'Amérique, ou desdits États-Unis à un port de la domination de S. M. le roi de Suède et de Norvége, et qui seraient pourvus d'un certificat de santé, donné par l'officier compétent à cet égard, du port d'où les bâtiments sont sortis, et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons; bien entendu toutefois qu'il n'y ait eu personne à leur bord qui ait été attaqué, pendant le voyage, d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué, dans leur traversée, avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fût pas à cette époque si généralement infectée ou suspecte, qu'on ait rendu, avant leur arrivée, une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments venant de cette contrée seraient regardés comme suspects, et, en conséquence, assujettis à une quarantaine.

Art. XVII. Les articles deux, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois et vingt-cinq, du traité d'amitié et de commerce conclu à Paris le trois Avril mil sept cent quatre-vingt-trois, par les plénipotentiaires de S. M. le roi de Suède et les États-Unis d'Amérique, ainsi que les articles séparés un, deux, quatre et cinq, qui furent signés le même jour par les mêmes plénipotentiaires, sont remis en vigueur et rendus applicables à tous les pays sous la domination des hautes parties contractantes, et auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent traité. Bien entendu que les stipulations contenues dans les articles précités seront toujours censées ne rien changer aux conventions conclues, de part et d'autre, avec d'autres nations dans l'intervalle écoulé entre l'expiration dudit traité de mil sept cent quatre-vingt-trois et la remise en vigueur desdits articles, par le traité de commerce et de navigation conclu par les hautes parties actuellement contractantes, à Stockholm, le quatre Septembre mil huit cent seize.

Art. XVIII. Vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné, pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore; mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient, pendant le même voyage, d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la contination de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés. 1827

Art. XIX. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications, et si, avant l'expiration des neuf premières années, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XX. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article séparé.

Des rapports de proximité et d'anciennes relations ayant fait régler l'importation des productions des royaumes de Suède et de Norvége dans le grand-duché de Finlande, et celle des productions de la Finlande en Suède et en Norvége sur les bâtiments des pays respectifs, par des stipulations spéciales d'un traité encore en vigueur, et dont le renouvellement forme un objet de négociation actuelle entre les cours de Suède et Norvége et de Russie, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que les articles huit, neuf et dix du présent traité ne seront point applicables, ni à la navigation et au commerce susmentionnés, et par conséquent aux exeptions dans les tarifs généraux des douanes et les règlements de navigation qui en résultent, ni aux avantages spéciaux qui sont ou pourraient être donnés à l'importation du suif et des chandelles

1827 de Russie, motivés par des avantages équivalents, accordés en Russie à des articles d'importation de Suède et de Norvége.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

GRÈCE.

Note historique.

La nation grecque éprouvait depuis longtemps le besoin de se soustraire au despotisme des gouverneurs ottomans. En 1821, un insurrection éclata à Patras; une assemblée se réunit à Argos, pour organiser un gouvernement provisoire. Le 27 Janvier 1822, un acte du congrès, assemblé à Épidaure, sous la présidence d'Alexandre Maurocordato, proclama l'*indépendance de la nation grecque* [1] : une *déclaration*, datée de Corinthe, le 22 Mai suivant, fut envoyée aux puissances chrétiennes [2]. La lutte était engagée : elle devint terrible; les puissances chrétiennes voulurent la faire cesser : à cet effet, la France, la Grande-Bretagne et la Russie signèrent, à Londres, le 6 Juillet 1827, un traité pour la pacification de la Grèce [3]. Elles ne se bornèrent pas à des négociations : le 20 Octobre suivant, les escadres combinées de ces trois puissances attaquèrent la flotte turque, supérieure en force, et l'anéantirent dans le port de Navarin.

Les stipulations du traité du 6 Juillet, en laissant les Grecs sous la *suzeraineté* de la Porte ottomane, ne pouvaient remplir les vœux d'un peuple qui venait de verser son sang, — avait souffert mille maux, — et consenti à mille sacrifices pour conquérir l'indépendance. En 1828, le comte Jean Capo d'Istria fut élu président de la nouvelle république hellénique : cet homme d'état mourut au moment où le pouvoir allait lui échapper [4]. Des négociations se suivaient, en effet, entre les grandes puissances pour constituer la Grèce en monarchie indépendante : le 7 Mai 1832, une convention, conclue à Londres, donna la couronne du nouveau royaume de Grèce au prince Frédéric-Othon de Bavière : cette convention fut suivie, le 30 Mai 1833, d'un acte explicatif concernant la souveraineté de la Grèce. Nous donnerons plus loin ces deux documents.

Voir *Grèce*, année 1832.

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 144.

[2] *Ibid.*, t. VI, p. 21.

[3] Nous donnerons le traité à la suite de cette note historique. Voir d'ailleurs les négociations qui ont eu lieu en 1827 et 1828, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII, p. 263.

[4] Le comte Capo d'Istria a été assassiné à Nauplie, le 9 Octobre 1831.

Traité pour la pacification de la Grèce, conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, signé à Londres, le 6 Juillet 1827. 1827

Art. I. Les hautes parties contractantes offriront à la Porte ottomane leur médiation dans le but de ménager une réconciliation entre cette puissance et les Grecs.

L'offre de cette médiation sera faite à la Porte ottomane aussitôt après la ratification du traité, au moyen d'une déclaration signée par les plénipotentiaires des cours alliées à Constantinople; et en même temps il sera fait, aux deux parties belligérantes, demande d'une suspension d'armes immédiate, comme condition préliminaire et indispensable pour l'ouverture des négociations.

Art. II. L'arrangement à proposer à la Porte ottomane reposera sur les bases suivantes : Les Grecs releveront du sultan comme d'un seigneur suzerain, et en conséquence de cette suprématie, ils payeront un tribut annuel, dont le montant sera fixé, une fois pour toutes, d'un commun accord. Ils seront gouvernés par des autorités qu'ils choisiront et nommeront eux-mêmes; mais sur la nomination desquelles la Porte aura une action déterminée.

Afin d'établir une séparation complète entre les individus des deux nations, et pour empêcher les collisions, inévitables conséquences d'une si longue querelle, les Grecs entreront en possession des propriétés situées sur le continent ou dans les îles de la Grèce, sous la condition d'indemniser les propriétaires actuels, ou par le payement d'une somme annuelle ajoutée au tribut qui doit être payé à la Porte, ou par tout autre arrangement de la même nature.

Art. III. Les détails de cet arrangement, aussi bien que les limites du territoire sur le continent et la désignation des îles de l'Archipel auxquelles cet arrangement doit s'appliquer, auront lieu par des négociations ultérieures entre les hautes puissances et les deux parties belligérantes.

Art. IV. Les puissances contractantes s'engagent à poursuivre l'œuvre salutaire de la pacification de la Grèce d'après les principes posés dans les articles précédents, et à munir sous le moindre délai leurs représentants à Constantinople des instructions nécessaires pour l'exécution du traité qu'elles signent.

Art. V. Les puissances contractantes ne chercheront, dans les arrangements, ni une augmentation de territoire, ni l'établissement d'une influence exclusive, ni d'autres avantages commerciaux pour leurs sujets, que ceux que toute autre nation pourrait obtenir également.

1827 Art. VI. Les arrangements de réconciliation et de paix qui seront définitivement convenus entre les parties en contestation, seront garantis par celles des puissances signataires qui jugeront utile ou possible pour elles de contracter une telle obligation. La nature de cette garantie sera l'objet de stipulations subséquentes entre les hautes puissances.

Art. VII. Le traité actuel sera ratifié, etc.

Article additionnel et secret.

Dans le cas où la Porte ottomane n'accepterait pas, dans l'espace d'un mois, la médiation proposée, les hautes parties contractantes conviennent de prendre les mesures suivantes :

1° Il sera déclaré à la Porte, par leurs représentants respectifs à Constantinople, que les inconvénients et les maux indiqués dans le traité comme inséparables de l'état des choses en l'Orient pendant les six dernières années, état auquel la Porte ne paraît pas avoir les moyens de porter remède, imposent aux hautes parties contractantes l'obligation de prendre sans délai des mesures pour se rapprocher des Grecs.

Il est entendu que ce rapprochement sera effectué en établissant avec les Grecs des relations commerciales, en leur envoyant et en recevant d'eux des agents consulaires aussi longtemps qu'il existera parmi eux des autorités en état de maintenir de telles relations.

2° Si dans l'espace d'un mois la Porte n'accepte pas l'armistice proposé dans le premier article du traité public, ou si les Grecs le refusent de leur côté, les hautes parties contractantes déclareront à celle des parties belligérantes qui voudra continuer les hostilités, ou à toutes les deux, si cela devient nécessaire, que lesdites hautes parties contractantes ont intention de prendre tous les moyens que les circonstances indiqueront comme convenables, pour obtenir l'effet immédiat de l'armistice, en empêchant, autant qu'il leur sera possible, toute collision entre les parties belligérantes; et en effet, immédiatement après la déclaration susdite, les hautes parties contractantes employeront conjointement tous les moyens en leur pouvoir pour atteindre le but de ladite déclaration, sans cependant prendre une part quelconque aux hostilités entre les deux parties contractantes.

En conséquence, les hautes puissances contractantes, immédiatement après la signature de cet article additionnel et secret, transmettront aux amiraux commandant leurs escadres dans les mers du Levant, des intructions conformes aux prévisions de cet article.

3° Finalement, si contre toute attente, ces mesures ne suffisent 1827
point encore pour engager la Porte ottomane à adopter les propositions des hautes parties contractantes, ou si de l'autre côté les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur par le traité de ce jour, les hautes parties contractantes continueront à poursuivre l'ouvrage de la pacification d'après les principes convenus entre elles; et en conséquence, elles autorisent leurs représentants à Londres à discuter et déterminer les mesures ultérieures qu'il dedeviendra nécessaire de prendre.

Le présent article additionnel et secret aura la même force, etc.

BRÉSIL ET PRUSSE.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur du Brésil, signé à Rio-Janeiro, le 9 Juillet 1827.

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur du Brésil, leurs heritiers et successeurs, et entre leurs sujets de tous territoires, sans exception de personne ni de lieu.

Art. II. Les sujets de chacune des hautes puissances contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, priviléges, faveurs et exemptions, qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers, sous quelque prétexte que ce soit. Dans le cas de trahison, contrebande ou autres crimes, dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent et en présence du consul de la nation à qui appartiendra la partie prévenue, du vice-consul ou de son délégué, en cas qu'il y en ait sur les lieux.

Art. III. En cas de mésintelligence ou de rupture entre les deux puissances (puisse Dieu ne le permettre jamais!) lequel cas ne sera réputé exister qu'après le rappel ou le départ des agents diploma-

1827 tiques respectifs, les sujets de chacune des hautes puissances contractantes, résidant dans les domaines de l'autre, pourront y rester pour leurs affaires, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement, et à ne commettre aucune offense contre les lois. Dans le cas cependant où ils se rendront suspects par leur conduite, ils seront sommés de sortir du pays, et il leur sera accordé un terme pour se retirer avec leurs biens, qui n'excédera pas huit mois.

Art. IV. Les individus accusés, dans les états de l'une des hautes puissances contractantes, des crimes de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne recevront point de protection dans les états de l'autre, mais au contraire en seront expulsés, aussitôt qu'elle en sera requise par le gouvernement respectif. — Les individus qui déserteraient du service de mer ou de terre d'une des hautes parties contractantes ne seront pas reçus dans les états de l'autre, mais seront arrêtés, et remis sur la réclamation des agents consulaires respectifs.

Art. V. Les agents diplomatiques et consulaires de chacune des hautes puissances contractantes jouiront, selon leur grade, dans les états de l'autre, des mêmes faveurs, honneurs, priviléges, immunités, exemptions de droits et de charges, qui sont ou seront accordés aux agents de la nation la plus favorisée.

Il reste entendu que les agents consulaires ne pourront entrer dans l'exercice de leurs fonctions sans l'approbation préalable du souverain dans les états duquel ils seront employés.

Art. VI. Il y aura liberté réciproque de navigation et de commerce entre les sujets respectifs des hautes puissances contractantes, tant en navires prussiens qu'en navires brésiliens, dans tous les ports, baies, anses, mouillages, villes et territoires appartenants aux hautes puissances contractantes.

Il en est excepté toutefois les articles réservés respectivement aux deux couronnes, de même que le cabotage et le commerce côtier.

Art. VII. Les bâtiments des sujets de chacune des hautes puissances contractantes, qui entreront dans les ports et mouillages de l'autre, ou qui en sortiront, ne seront assujettis à aucuns droits ou charges de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux navires de la nation la plus favorisée à leur entrée dans ces ports et mouillages ou à leur sortie.

Art. VIII. Tous les produits, marchandises et articles quelconques, qui sont de production, manufacture et industrie des sujets

et territoires d'une des hautes puissances contractantes, importés directement ou indirectement des états de cette puissance dans les états de l'autre, tant en navires prussiens que brésiliens, payeront généralement et uniquement les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée, conformément au tarif général des douanes. 1827

Il est convenu qu'en parlant de la nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison.

Lorsque lesdites marchandises n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif, l'expédition en douane s'en fera sur facture, ou sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera : mais dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, auraient lieu de soupçonner fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation; et ce dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

Les sujets de chacune des hautes puissances contractantes jouiront, pour le payement des droits, frais et dépenses quelconques de douanes dans les états de l'autre, des mêmes avantages que les indigènes, de manière que les sujets de S. M. le roi de Prusse pourront être signataires des douanes du Brésil avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens, et *vice versa*.

Art. IX. Les produits et marchandises dépêchés pour la réexportation ou le transbordement, payeront réciproquement les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les sujets de la nation la plus favorisée.

Les produits et marchandises sauvés d'un bâtiment naufragé ne seront pas assujettis à payer les droits, excepté quand ils seront dépêchés pour la consommation.

Il sera accordé, pour toutes les marchandises et objets de commerce dont la sortie des ports des deux états est permise, les mêmes primes, remboursements de droits et avantage, que l'exportation s'en fasse par les navires de l'un ou par ceux de l'autre état.

Art. X. Tous les produits et marchandises, exportés directement ou indirectement du territoire de l'une des hautes puissances contractantes pour les états de l'autre, seront accompagnés de certificats d'origine, signés par le consul de celle-ci, ou par les autorités compétentes du pays, en cas qu'il n'y ait pas d'agents consulaires.

Art. XI. S'il arrive que l'une des hautes puissances contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces

1827 mêmes états, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou asssiégés par terre ou par mer.

Mais dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. XII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à dater du jour de la ratification, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une ou l'autre des hautes puissances contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le terminer.

Art. XIII. Les langues portugaise et française ayant été exclusivement employées dans la rédaction du présent traité, il est reconnu par les hautes puissances contractantes que cet emploi exclusif des deux langues ne tirera point à conséquence pour l'avenir.

Art. XIV. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article additionnel au traité d'amitié, de navigation et de commerce, du 9 Juillet 1827, conclu et signé à Rio-Janeiro, le 18 Avril 1828.

L'intention bien sincère des hautes puissances contractantes étant de donner toute la liberté possible au commerce par l'adoption d'un système de parfaite réciprocité, basée sur des principes équitables, on est convenu que tous les avantages de navigation et de commerce qui sont ou seront concédés par une des hautes puissances contractantes à une ville, nation ou à un état quelconque, à l'exception de la nation portugaise, seront de fait et de droit accordés aux sujets de l'autre, de la même manière que si ces concessions étaient insérées mot à mot dans le traité sus-mentionné, en observant toutefois les conditions sous lesquelles ces avantages auraient été concédés.

Il est convenu que le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le traité du 9 Juillet 1825.

En foi de quoi, etc.

BADE ET HESSE-DARMSTADT. 1827

Convention additionnelle, entre le grand-duché de Bade et le grand-duché de Hesse, concernant les délits forestiers et autres semblables, publiée à Carlsruhe, le 11 Juillet 1827.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt*, nº 15, 20. Juli 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 290.

DANEMARCK ET MEXIQUE.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre le Danemarck et les États-Unis du Mexique; signé à Londres, le 19 Juillet 1827.

Le texte espagnol se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 4.

ART. I. Il y aura amitié perpétuelle entre S. M. danoise et ses sujets, d'un côté, et les États-Unis mexicains et ses citoyens, de l'autre.

ART. II. Entre les États-Unis mexicains et leurs territoires, et les états de S. M. danoise en Europe, il y aura liberté réciproque de commerce. Les habitants des deux pays auront respectivement toute liberté et sécurité pour aller, avec leurs vaisseaux et cargaisons, dans tous les endroits, ports et rivières où actuellement est permise, ou sera permise à l'avenir l'entrée des vaisseaux étrangers, et pour rester et résider dans quelque partie que ce soit des états et territoires susmentionnés, et d'y louer et occuper des maisons et magasins pour soigner leur commerce.

De la même manière, les vaisseaux de guerre respectifs des deux nations auront la même liberté pour arriver librement et sûrement dans tous les ports, rivières, ou endroits où est permise, ou sera permise à l'avenir l'entrée des vaisseaux de guerre d'une autre nation quelconque, se conformant toujours aux lois et règlements des pays respectifs.

Dans le droit d'entrée dans les lieux, ports et rivières dont cet article fait mention, n'est pas compris le privilége de commerce

1827 d'échelle et de cabotage qui est réservé exclusivement aux navires nationaux.

Art. III. S. M. danoise accorde de plus aux États-Unis du Mexique, que ses habitants jouissent de la même liberté de navigation et de commerce stipulée dans l'article précédent dans ses possessions situées hors de l'Europe, de la même manière que selon les principes généraux de son système colonial en jouit à présent, ou en jouira à l'avenir toute autre nation étrangère. Bien entendu que s'il arrive qu'elle y accorde de plus grands priviléges à une nation étrangère, à raison du principe de concessions et stipulations réciproques en faveur de la navigation et du commerce du Danemarck, les habitants des États-Unis du Mexique n'auront pas le droit de réclamer les mêmes concessions avant que leur gouvernement n'ait consenti à faire d'autres concessions équivalentes en faveur du commerce et de la navigation du Danemarck.

Art. IV. Il ne sera imposé ni d'autres droits ni des droits plus élevés de tonnage, de phare, de port, de quarantaine, de pilotage ou sauvetage, en cas d'avarie et de naufrage, ou autres droits pareils, généraux ou locaux, aux navires de chacune des parties contractantes dans le territoire de l'autre, que ceux que payent à présent, ou payeront à l'avenir, les navires nationaux eux-mêmes.

Art. V. Il ne se payera pas d'autres droits, dans les ports et villes du Mexique, pour l'importation ou l'exportation de toute marchandise de quelque pays qu'elle provienne dans des navires danois, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation et l'exportation soient légalement permises, et réciproquement, dans les états de S. M. danoise, il ne se payera d'autres droits pour l'importation ou l'exportation de marchandises de quelque pays qu'elles proviennent, dans des navires mexicains, sans avoir égard à l'endroit d'où ceux-ci arrivent, pourvu toutefois que l'importation ou l'exportation soient légalement permises, que ceux que payent maintenant, ou payeront à l'avenir, les mêmes marchandises et effets importés ou exportés dans des navires de la nation la plus favorisée.

Art. VI. Les navires mexicains ainsi que leurs cargaisons ne payeront, à leur passage du Sund et des Belts, ni d'autres droits, ni des droits plus élevés, que ceux qui sont payés, ou qui seront payés à l'avenir par les nations les plus favorisées.

Art. VII. Les deux parties contractantes sont convenues que, réciproquement, seront considérés et traités comme navires danois et mexicains tous ceux qui auront été reconnus tels, dans les états et territoires auxquels ils appartiennent, selon les lois existantes, ou

qui seront publiées par la suite. On se fera, de part et d'autre, la 1827
communication en temps convenable de ces lois. Bien entendu pourtant que les commandants desdits navires doivent toujours pouvoir légitimer leur nationalité, par des lettres de mer expédiées dans les formes usitées, et signées par les autorités compétentes à les délivrer dans le pays auquel tel navire appartient. Dans ces lettres doivent être insérés le nom, l'emploi et la résidence du propriétaire, la cargaison, les dimensions et les autres qualités nécessaires pour constater la nationalité d'un navire.

Art. VIII. Il ne sera imposé ni d'autres droits, ni des droits plus élevés sur l'importation dans les États-Unis du Mexique, des productions naturelles ou de l'industrie du Danemarck, que ceux que payent à présent, ou payeront à l'avenir, les autres nations pour les mêmes articles, et le même principe sera observé à l'égard de l'exportation. On ne fera aucune prohibition relativement à l'importation ou l'exportation d'aucun article de commerce réciproque des deux parties contractantes, sans l'étendre également à toutes les autres nations.

Art. IX. Tout négociant, commandant de vaisseau, ainsi que tout autre sujet danois jouira, dans les États-Unis mexicains, d'une entière liberté de soigner ses propres affaires, et d'en confier la gestion à qui bon lui semblera, soit courtier, facteur, agent ou interprète. Il ne sera pas obligé d'employer, pour cet objet, d'autres personnes que celles employées, dans le même but, par les nationaux, et on ne leur payera pas plus de salaire ou de rétribution que ce qui leur sera payé, par ces derniers, en pareilles circonstances. Il sera également libre à tout vendeur et acheteur, et cela dans tous les cas, de fixer le prix de tous les effets et marchandises quelconques importés ou exportés, comme il le juge convenable, se soumettant cependant aux lois et coutumes du pays. Les citoyens des États-Unis mexicains jouiront, dans les états de S. M. danoise, des mêmes priviléges, et ils seront, dautre part, assujettis aux mêmes conditions.

Art. X. Dans tout ce qui se rapporte à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, à la sécurité des marchandises, biens et effets, les citoyens et sujets des parties contractantes seront respectivement soumis aux lois et règlements du pays dans lequel ils résident. Ils seront exempts de tout service forcé, sans exception, soit par mer soit par terre. On ne leur imposera particulièrement aucun emprunt forcé, et leurs propriétés ne seront pas assujetties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux dans les pays respectifs.

1827 Art. XI. Les sujets et citoyens des parties contractantes jouiront de la plus constante et complète protection, à l'égard de leurs personnes et propriétés. Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux de justice pour la poursuite et défense de leurs droits. Ils seront libres, dans tous les cas, d'employer les avocats, procureurs ou agents de toutes classes qu'ils jugeront convenables; enfin, dans l'administration de la justice, comme aussi dans tout ce qui regarde la succession et l'héritage des propriétés personnelles, par testament, ou de toute autre manière quelconque, et quant au droit de disposer de leurs propriétés personnelles de toute espèce et dénomination, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, ils jouiront des mêmes priviléges et franchises que les natifs du pays où ils résident, et ils ne seront pas chargés, dans tous ces points et cas, de plus grands impôts et droits, que ceux payés par les nationaux.

Art. XII. Les sujets de S. M. danoise dans les territoires des états du Mexique n'y seront pas inquiétés ou troublés en aucune manière, à cause de leur religion, pourvu qu'ils respectent celle du pays, ainsi que sa constitution, ses lois et ses usages. Ils jouiront du privilége qui déjà leur est accordé de pouvoir enterrer, dans les lieux destinés à cet objet, les sujets de S. M. qui mourront dans les territoires mexicains, et les funérailles et tombeaux ne pourront être troublés de quelque manière, ni par quelque motif que ce soit.

Les citoyens mexicains jouiront, dans tous les états de S. M. danoise, de la même protection dans le libre exercice de leur religion, soit en public, soit en particulier, dans leurs maisons, ou dans les églises et lieux destinés au culte.

Art. XIII. Pour assurer d'autant plus le commerce entre les citoyens et sujets des deux parties contractantes, il est en outre stipulé que, si jamais il survenait malheureusement une interruption des relations amicales qui existent entre elles, on accordera aux commerçants qui résident sur les côtes, six mois, et une année entière à ceux qui se trouvent dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et disposer de leurs propriétés, et de même on leur donnera un sauf-conduit pour qu'ils puissent s'embarquer dans le port qu'ils auront choisi. Tous les autres sujets et citoyens qui se trouveront dans les territoires respectifs, dans l'exercice du commerce ou de quelque métier, auront le privilége d'y rester et de continuer leur commerce ou métier, sans être inquiétés d'aucune manière dans la jouissance entière de leur liberté et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduisent pacifiquement, et qu'ils ne commettent pas des offenses contraires aux lois du pays. Leurs biens et

effets, de quelque nature qu'ils soient, ne seront soumis à la saisie ou 1827
au séquestre, ni à aucune autre charge ou impôt que ceux qui ont lieu vis-à-vis des natifs du pays. De la même manière, ni les dettes entre particuliers, ni les fonds publics, ni les actions des compagnies ne seront jamais retenus, confisqués, ou séquestrés.

Art. XIV. Chacune des parties contractantes pourra nommer des commis pour résider dans les pays de l'autre, afin de protéger le commerce. Mais avant qu'aucun consul puisse commencer à exercer les fonctions de sa place, il faudra qu'il ait obtenu l'autorisation usitée du gouvernement dans le territoire duquel il doit résider. De plus, les deux parties contractantes se réservent le droit de fixer les endroits où peuvent résider des consuls, bien entendu que, sous ce rapport, elles ne feront aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations. Les agents diplomatiques et les consuls de S. M. danoise jouiront, dans les territoires des états mexicains, de tous les priviléges, exemptions et immunités accordés aux agents du même rang des nations les plus favorisées. Et réciproquement, les agents diplomatiques et consuls mexicains jouiront dans les états de S. M. danoise de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consuls de S. M. danoise dans les territoires des états mexicains.

Art. XV. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article additionnel.

Comme dans l'état actuel de la marine et du commerce mexicains, il ne serait pas possible à ce pays de profiter de la réciprocité établie dans l'article IV, si la partie dudit article, qui stipule que les navires respectifs seront traités comme les nationaux dans les opérations qui y sont spécifiées, fût mise immédiatement en exécution, on est convenu que, pour l'espace de dix ans, à compter du jour où l'échange des ratifications de ce traité aura lieu, lesdits navires ne jouiront, pour ces opérations, d'aucun autre traitement que celui de la nation la plus favorisée. Bien entendu qu'à l'expiration dudit terme de dix ans, les stipulations du susmentionné article IV existeront dans toute leur vigueur entre les deux nations.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

1827 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention de commerce, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Grande-Bretagne, signée à Londres, le 6 Août 1827, pour maintenir en vigueur la Convention du 3 Juillet 1815 [1].

Voir le texte anglais dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 476.

Les États-Unis d'Amérique et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, voulant prolonger et maintenir dans toute leur force les règlements commerciaux entre les deux pays, stipulés par la convention conclue entre eux le 3 Juillet 1815, et ultérieurement renouvelée par le quatrième article de la convention du 20 Octobre 1818, ont à cet effet nommé respectivement leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

ART. I. Toutes les stipulations de la convention conclue entre les États-Unis d'Amérique et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le 3 Juillet 1815, et prolongée, pour le terme de dix ans, par le quatrième article de la convention du 20 Octobre 1818, avec la réserve y contenue relativement à Sainte-Hélène, sont, par le présent article, maintenues en vigueur et prolongées indéfiniment, sans la réserve ci-dessus énoncée à l'expiration du terme ci-dessus spécifié de dix années, de la même façon que si toutes les stipulations de ladite convention du 3 Juillet 1815 étaient ici spécialement insérées.

ART. II. Il sera loisible cependant à chacune des parties contractantes, dans le cas où elle le jugerait convenable, après l'expiration dudit terme de dix années, c'est-à-dire après le 20 Octobre 1838, de révoquer et annuler ladite convention, en en donnant avis à l'autre, douze mois à l'avance, et, en pareil cas, elle serait effectivement abrogée et annulée dans sa totalité à l'expiration dudit terme de douze mois après l'avis donné.

ART. III. La présente convention sera ratifiée, etc.

[1] La convention du 3 Juillet 1815 a été renouvelée par l'art. IV de la convention du 20 Octobre 1818, et cette dernière l'a été par la convention du 6 Août 1827.

FRANCE ET PARME.

1827

Convention, entre la France et le duché de Parme, résultant des lettres échangées entre le baron de Damas, ministre des affaires étrangères de France (13 Août 1827) et le comte de Neipperg, chargé du même ministère à Parme (16 Octobre 1827).

Analyse.

Consentement, de la part des deux gouvernements, au payement intégral des pensions accordées par l'un des deux états aux sujets de l'autre, sans que les titulaires soient obligés de résider dans les états du souverain qui les leur a accordées.

PRUSSE.

Ordre de cabinet de S. M. le roi de Prusse, du 16 Août 1827, relatif à la conclusion d'un arrangement avec les différents états de la Confédération germanique, pour la protection commune des droits des auteurs et des libraires contre la contrefaçon.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1827, n° 17, p. 123, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 294.

En vertu de cet ordre de cabinet, des arrangements ont été faits avec les états ci-après dénommés :

1827, 11 Sept., avec le HANOVRE;
18 — — HESSE-DARMSTADT;
24 — — LIPPE-SCHAUMBOURG;
27 — — OLDENBOURG;
4 Oct., — le BRUNSWICK;
6 — — SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN;
19 — — LUBECK;
20 — — LIPPE-DETMOLD;
20 — — BRÊME;
20 — — SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT;
28 — — la SAXE ROYALE (et 25 Janvier 1828);
6 Nov., — NASSAU;
7 — — MECKLENBOURG-SCHWÉRIN;

1827 22 Nov., avec HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN;
26 — — WALDECK;
27 — — MECKLENBOURG-STRELITZ;
27 — — SAXE-COBOURG-GOTHA;
11 Déc., — ANHALT-DESSAU;
11 — — le DANEMARCK, pour les duchés de Holstein, Lauenbourg et Schleswic;
1828, 4 Janv., — BADE;
8 — — SAXE-ALTENBOURG;
8 — — HOHENZOLLERN-HECHINGEN;
9 — — ANHALT-BERNBOURG;
10 — — REUSS-SCHLEITZ et REUSS-LOBENSTEIN;
18 — — SAXE-WEIMAR;
18 — — REUSS-PLAUEN;
25 — — la SAXE ROYALE;
7 Févr., — SAXE-MEININGEN;
19 — — WURTEMBERG;
13 Juillet, — HAMBOURG;

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1827 et 1828, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 302 à 338, — 353, — 355, — 506 à 511, — 519 à 528, — 546 à 550, — 562, — 573, — 576, — 644.

1829, 22 Janv., avec la BAVIÈRE;
21 Févr., — ANHALT-COETHEN;
30 Oct., — HESSE-CASSEL.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1829, n° 1, 6 et 17, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 75, 80 et 175.

BRÉSIL ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'amitié et de commerce, entre la Grande-Bretagne et le Brésil, signé à Rio-Janeiro, le 17 Août 1827.

Presented to both houses of parliament, by command of His Majesty, 1828. London, printed by R. G. Clarke, fol; *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 459; — texte anglais.

ART. I. Il y aura constante paix et amitié perpétuelle entre S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. l'empereur du Brésil, et entre leurs héritiers et successeurs, de même qu'entre leurs sujets, états et territoires, sans exception de lieu ni de personnes.

ART. II. S. M. britannique et S. M. I. conviennent que chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer et d'en-

voyer des consuls généraux, des consuls et vice-consuls dans les 1827
ports des états de l'autre, là où ils sont et pourront être nécessaires pour l'avantage du commerce, et pour le bien des intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, n'exerceront leurs fonctions qu'après avoir été dûment nommés par leurs souverains respectifs et approuvés par celui sur les états duquel ils doivent résider. Il y aura réciproquement parfaite égalité, pour les consuls de toutes les classes, dans les domaines de l'une et l'autre partie contractante. Les consuls jouiront des priviléges qui appartiennent à leurs charges, tels qu'ils sont habituellement reconnus et admis. Dans tous les cas, soit civils soit criminels, ils seront, ainsi que leurs concitoyens, soumis aux lois du pays où ils résident, et jouiront de la pleine et entière protection desdites lois, tant qu'ils y obéiront.

Art. III. Les consuls et vice-consuls des deux nations exerceront, chacun dans leurs charges respectives, l'autorité d'arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les sujets, les patrons, ou les équipages de leurs nations respectives, sans que les autorités locales puissent s'interposer, à moins que la tranquillité publique ne l'exige, ou à moins que les parties n'en appellent à la décision des cours de justice du pays où les différends se seront élevés. De même, les consuls auront le droit d'administrer les propriétés des sujets de leur nation qui mourront *ab intestat,* au bénéfice des héritiers légitimes et des créanciers, autant que le permettront les lois des pays respectifs.

Art. IV. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront sur tous les points des territoires de l'autre de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs états respectifs.

Art. V. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes disposeront librement de leurs propriétés, par vente, échange, don, testament ou de toute autre manière quelconque, sans qu'on puisse y apporter aucun empêchement ou obstacle quelconque. Leurs maisons, propriétés et effets seront protégés et respectés, et l'on ne pourra jamais les leur enlever contre leur volonté par quelque autorité que ce soit. Ils seront exempts de tout service militaire forcé, soit sur terre, soit sur mer; de tout emprunt forcé, de tout impôt ou réquisition militaire; et ils ne seront tenus de payer aucune contribution ordinaire, sous quelque dénomination que ce soit, plus fortes que celles qui sont acquittées par les nationaux du pays où ils résident.

Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche arbitraire, et

1827 leurs livres et papiers ne pourront être inventoriés, ni examinés sous quelque prétexte que ce soit.

Il est entendu néanmoins que, en cas de trahison, contrebande ou autres crimes spécifiés dans les lois de chaque pays, les recherches, visites, examens ou investigations ne pourront être faites qu'en présence des magistrats compétents.

Enfin et généralement, il est convenu que les sujets des hautes parties contractantes, respectivement, jouiront sur les territoires de l'autre, de tous les droits, priviléges, faveurs ou exemptions qui sont ou seront en aucun temps accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. VI. La constitution brésilienne ayant aboli toute juridiction spéciale, il est convenu que l'office de juge conservateur pour la nation anglaise subsistera seulement jusqu'à ce qu'un substitut satisfaisant soit établi pour cette juridiction, et qui soit capable de pourvoir au même degré à la protection des personnes et des propriétés des sujets de S. M. britannique. Il est toujours entendu que les sujets de S. M. britannique seront placés au Brésil sur le même pied que les Brésiliens eux-mêmes, tant au civil qu'au criminel; qu'ils ne pourront être emprisonnés, sans un réquisitoire formel, et sans un arrêt signé par l'autorité légale, excepté en cas de flagrant délit, et que leurs personnes ne seront soumises à aucune restriction personnelle dans tous les cas où les lois admettent le cautionnement.

Art. VII. S'il s'élevait quelque malentendu, interruption d'amitié, ou rupture entre les deux couronnes (ce dont Dieu les préserve!), la rupture ne sera censée exister qu'après le rappel ou le départ de leurs agents diplomatiques respectifs. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes résidant sur les territoires de l'autre, auront toute permission d'y rester pour l'arrangement de leurs affaires, ou pour commercer, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement, et ne commettront aucunes offenses contre les lois. Dans le cas cependant où leur conduite donnerait lieu à des soupçons, on pourrait leur enjoindre de quitter le pays, mais alors ils auraient toute facilité de se retirer avec leurs propriétés et effets, et un délai suffisant, qui toutefois n'excéderait pas six mois.

Art. VIII. Il est agréé et convenu que nulle des hautes parties contractantes ne pourra sciemment ni volontairement recevoir ni entretenir à son service aucun sujet de l'autre puissance qui aurait déserté de son service, soit sur terre, soit sur mer; mais qu'au contraire elle renverra telle personne de son service aussitôt qu'elle en sera requise. Mais il est convenu et déclaré que ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes ne pourra accorder à l'autre aucune

faveur, au sujet des personnes qui auront déserté son service, qui 1827
ne soit considérée comme accordée aussi à l'autre haute partie contractante de la même manière que si ladite faveur avait été expressément stipulée par le présent traité, et il est de plus convenu que, en cas de désertion d'apprentis ou de matelots dans les ports de l'autre puissance, les magistrats devront aider de tout leur pouvoir la saisie desdits déserteurs, aussitôt qu'ils en seront dûment requis par le consul général, ou le consul, ou par son député ou représentant; et enfin que nul corps public, civil ou religieux, ne pourra protéger lesdits déserteurs.

Art. IX. Les compliments de saluts aux ports ou pavillons de l'une ou l'autre nation, seront conformes aux règles jusqu'à présent observées entre puissances maritimes.

Art. X. Il y aura mutuelle liberté de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des hautes parties contractantes sur les navires de l'un ou l'autre pays et dans tous les ports cités et territoires appartenant auxdites parties contractantes, excepté dans certains ports interdits à toutes les nations étrangères; il est de plus parfaitement entendu que si lesdits ports sont ouverts un jour au commerce d'aucune autre nation, ils le seront aussi immédiatement et sous les mêmes conditions aux sujets des hautes parties contractantes. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront entrer avec leurs bâtiments respectifs dans tous les ports, baies, rades ou havres des territoires de l'autre partie, et y décharger le tout ou partie de leurs cargaisons, y charger ou réexporter toute espèce de marchandise. Ils y pourront résider, louer des maisons et magasins, y voyager, commercer, y ouvrir boutique, y transporter marchandises, métaux et monnaies, y traiter leurs propres affaires, sans employer de courtiers, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents ou commis, comme il leur conviendra.

Il est cependant convenu d'excepter desdites franchises le commerce de cabotage, de port à port, consistant en denrées du pays, ou en denrées étrangères, dont les droits auraient déjà été acquittés pour la consommation, qui ne pourra se faire que sur bâtiments nationaux. Il est toutefois permis aux sujets des deux parties contractantes de charger les effets, marchandises, métaux et monnaies à bord desdits navires, chacun payant les mêmes droits.

Art. XI. Tous les bâtiments des sujets de l'une ou l'autre des parties contractantes ne payeront, dans les ports et ancrages de l'autre, nuls autres ou plus élevés impôts ou droits que ceux payés par les navires nationaux, sous quelque titre que soient mis lesdits impôts de phares, tonnage, ancrages, etc.

1827 Art. XII. Afin d'obvier à tous les doutes touchant la nationalité des navires anglais ou brésiliens, les hautes parties contractantes conviennent que les navires possédés, enregistrés et navigués selon les lois de la Grande-Bretagne, seront considérés comme anglais, et que ceux construits au Brésil et possédés par des sujets brésiliens et dont le patron et les trois quarts de l'équipage seront brésiliens, ainsi que les bâtiments qui auront été capturés sur un ennemi par des bâtiments de guerre de S. M. brésilienne, ou par des sujets de sadite Majesté, munis de lettres de marque et régulièrement condamnés dans les cours de prises du Brésil, comme de prise légale, ou qui auront été condamnés devant une cour compétente, pour infraction aux lois portées contre la traite, et qui seront possédés et montés de la manière précitée, seront considérés comme brésiliens.

Art. XIII. Les sujets de l'un ou l'autre souverain résidant sur les domaines de l'autre, auront toute liberté de commerce avec les autres nations, dans toute espèce de denrées et marchandises.

Art. XIV. Sont exemptés des clauses de l'article précédent, les produits et marchandises dont la couronne de Brésil s'est réservé le monopole exclusif.

Si cependant quelques-uns desdits produits réservés étaient plus tard livrés au libre commerce, les sujets de S. M. britannique pourraient en trafiquer aussi librement que ceux de S. M. l'empereur du Brésil, et les droits d'importation ou d'exportation sur lesdits produits et marchandises seront, dans tous les cas, les mêmes, soit qu'ils soient consignés à...., ou exportés par...., ou la propriété de sujets anglais ou brésiliens.

Art. XV. Afin de déterminer ce qui, à l'avenir, sera considéré comme contrebande de guerre, il est convenu que sous telle dénomination seront comprises toutes armes et tous instruments devant servir à la guerre, soit par terre, soit par mer, tels que canons, mousquets, pistolets, mortiers, pétards, bombes, grenades, carcasses, saucisses, trains de canons, etc., de même que les bois de construction pour navires, le goudron, la résine, le cuivre en feuilles, les voiles, chanvre et cordages, et généralement tout ce qui peut convenir à l'équipement des bâtiments de guerre, le fer en barres et les planches de sapin exceptés. Tous les articles susmentionnés sont donc déclarés sujets à la confiscation toutes les fois qu'on tenterait de les porter à un ennemi.

Art. XVI. Les paquebots continueront à être employés pour faciliter le service public entre les deux pays, et les relations commerciales entre leurs sujets respectifs. Ces baquebots seront considérés

comme bâtiments royaux; il est entendu qu'ils seront commandés 1827
par des officiers de la marine royale. Le présent article aura force jusqu'à ce que les deux puissances aient réglé, sur une convention spéciale, le service des baquebots.

Art. XVII. Afin de protéger plus efficacement le commerce et la navigation de leurs sujets respectifs, les deux hautes parties contractantes conviennent qu'elles ne recevront ni pirates, ni écumeurs de mer, dans aucun port, baies ou havres de leurs états, et qu'elles poursuivront selon toute la rigueur des lois toute personne reconnue pour pirate, et même tout individu résidant sur leur territoire, qui serait convaincu d'être en correspondance ou de complicité avec eux, tout bâtiment et toute cargaison appartenant à des sujets de l'une ou l'autre des parties contractantes, dont des pirates se seraient emparés, et qu'ils auraient conduits dans des ports de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir dûment autorisés, l'identité de la propriété étant provisoirement prouvée, et la restitution aura lieu, même quand l'article réclamé aurait été vendu, s'il est prouvé que l'acquéreur savait, ou était à même de savoir, que ledit article provenait de la piraterie.

Art. XVIII. Toutes les fois qu'il arrivera qu'un bâtiment de guerre ou de commerce, appartenant à l'un ou à l'autre état, fera naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, les autorités et officiers des douanes du lieu donneront tous les secours possibles pour sauver les personnes et les biens naufragés, et pourvoiront à la sûreté et à la conservation des articles sauvés, afin qu'ils soient restitués à leurs gouvernements respectifs, si le bâtiment naufragé est de guerre, ou, s'il est un navire de commerce, à son propriétaire ou à son fondé de pouvoir dûment autorisé, aussitôt qu'on en réclamera la délivrance, et aussitôt que les dépenses de sauvetage et de conservation ou emmagasinage auront été acquittées, et lesdites dépenses de sauvetage et autres ne seront pas plus fortes que pour les bâtiments nationaux. Les marchandises sauvées du naufrage ne seront assujéties à aucun droit, à moins qu'elles ne soient destinées à la consommation.

Art. XIX. Toute marchandise, tout produit naturel ou manufacturé, provenant des domaines de S. M. britannique, soit en Europe, soit de celles de ses colonies dont le commerce est ouvert aux étrangers, pourront être librement importés pour la consommation dans tous et chacun des ports de l'empereur du Brésil, et quel que soit le consignataire, en payant généralement et simplement des droits qui n'excéderont pas 15 pour cent selon la valeur qui leur sera donnée par un *pauta* d'évaluation de la douane, lequel *pauta*

1827 sera promulgué dans tous les ports du Brésil où se trouvent des établissements de douanes.

Il est, de plus, convenu que, pour former les futurs *pautas,* le prix courant du marché des marchandises sera pris pour base principale, et qu'il sera permis au consul de S. M. britannique, toutes les fois qu'il sera de notoriété qu'un article est évalué trop haut dans le *pauta* présent, de faire des représentations qui devront être prises en considération dans le plus bref délai possible, l'affranchissement desdites marchandises n'en étant toutefois pas suspendu.

Il est, de plus, convenu que toutes les fois que des produits anglais, importés dans les douanes de l'empereur du Brésil, n'auront pas de valeur fixée par le *pauta,* et que cependant l'importeur désirera les affranchir pour la consommation, il devra alors signer une déclaration de leur valeur, laquelle déclaration de leur valeur servira de base à l'impôt. Mais dans le cas où les officiers des douanes trouveraient que cette évaluation est trop au-dessous de la valeur réelle de la marchandise, ils pourront alors prendre eux-mêmes lesdites marchandises, en ajoutant seulement 10 pour cent à ladite évaluation de l'importeur, et cependant quinze jours à dater du jour de la détention des produits, et en rendant les droits déjà acquittés, le tout comme il est d'usage dans les douanes anglaises.

Art. XX. L'empereur du Brésil s'engage à n'admettre sur aucun point de ses états, les produits naturels ou manufacturés d'un pays étranger, avec des droits inférieurs à ceux stipulés dans le présent article, à moins qu'une diminution pareille ne soit faite sur les articles semblables des produits naturels ou manufacturés anglais, à la seule exception des produits et marchandises de tout genre provenant du Portugal, qui peuvent être apportés directement du Portugal au Brésil, sur bâtiments appartenants à l'un ou l'autre de ces deux pays; S. M. britannique consentant spécialement à cette exception en faveur du Portugal, en considération de la part que S. M. a prise comme médiateur dans les négociations qui se sont heureusement terminées par le traité de réconciliation et d'indépendance du 29 Août 1825, et en considération aussi des relations intimes d'amitié qu'il est dans le plus ardent désir de S. M. britannique de voir exister d'une manière permanente entre le Portugal et le Brésil.

Art. XXI. Tous produits et marchandises naturels et manufacturés du Brésil, qui seront importés pour la consommation directe, dans les territoires et possessions de S. M. britannique en Europe, ou dans ses possessions ou colonies d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique, qui sont ouverts au commerce étranger, ne payeront aucun droit

plus élevé que ceux imposés à l'entrée des mêmes articles importés 1827
de la même manière par tout autre pays étranger.

Art. XXII. Comme il y a certains articles de production brésilienne qui sont soumis à des droits plus élevés, quand ils sont admis pour la consommation dans le royaume uni, que ceux imposés sur produits semblables de colonies anglaises, S. M. britannique convient de permettre l'emmagasinage desdits articles pour la réexportation, selon la loi, sans leur faire payer les droits de consommation, à l'intérieur; et que, de plus, les droits d'emmagasinage et de réexportation ne seront pas plus forts pour lesdits produits que pour ceux des colonies anglaises.

Par la même règle, les articles de produits anglais qui correspondent à ceux brésiliens, soumis à des droits plus forts comme il est dit plus haut, seront admis dans les ports du Brésil pour la réexportation seulement, avec les mêmes avantages accordés aux articles semblables dans les douanes anglaises.

Art. XXIII. Tous produits et toutes marchandises importés des états anglais, dans les ports de S. M. I., devront être accompagnés des *passes* ou *certificats de douane*, signés par les officiers des douanes du port d'embarquement. Les *passes* de chaque bâtiment seront numérotées successivement, et attachées avec le sceau officiel de la douane anglaise, au manifeste dont l'authenticité doit être jurée devant le consul brésilien, et le tout doit être produit à la douane du port d'entrée.

L'origine des produits importés au Brésil, de possessions anglaises où il ne se trouverait pas de douanes, sera attestée par les mêmes formalités observées à leur importation en Angleterre.

Art. XXIV. S. M. britannique s'engage, en son propre nom et en celui de ses successeurs, à permettre aux sujets de S. M. I. de commercer dans ses ports et mers d'Asie, sans plus de restriction qu'elle n'en impose à la nation la plus favorisée.

Art. XXV. Dans tous les cas où des primes ou drawbacks sont accordés à des produits exportés des ports de l'une des parties contractantes, la prime ou le drawback sera absolument semblable, soit que l'exportation ait lieu sur bâtiments anglais ou brésiliens.

Art. XXVI. S. M. I. promet, tant en son propre nom qu'en celui de ces successeurs, que le commerce anglais sera complètement libre dans ses états; qu'on ne lui imposera aucun monopole, aucun privilége exclusif de vente et d'achat quelconque; qu'il ne sera restreint par aucun privilége accordé à des compagnies de commerce; mais que les sujets de S. M. britannique auront toute liberté

1827 d'acheter et de vendre de qui que ce soit, ou à qui que ce soit, et comme il leur plaira, sans être forcés de donner de préférence à telles compagnies commerciales, ou à tels individus qui possèdent, ou pourraient posséder un jour des priviléges exclusifs, et S. M. britannique s'engage, de son côté, à agir réciproquement et fidèlement d'après les mêmes principes à l'égard des sujets de S. M. I.; la présente règle toutefois ne comprendra pas les articles brésiliens dont l'achat et la vente exclusifs sont présentement réservés à la couronne, aussi longtemps que ladite réserve exclusive sera maintenue.

Art. XXVII. S. M. I. se plaît à concéder aux sujets de S. M. britannique, le privilége d'*assignantes* dans les douanes du Brésil, aux mêmes termes et sûretés qu'à ses propres sujets; et réciproquement il est agréé et stipulé que les marchands brésiliens jouiront dans les douanes anglaises de la même faveur autant que les lois le permettent, et comme elle est accordée aux Anglais eux-mêmes.

Art. XXVIII. Les hautes parties contractantes conviennent que les stipulations contenues dans le présent traité, auront force pendant quinze ans, à dater de l'échange des ratifications; et plus longtemps après, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes en ait notifié le terme, dans lequel cas ce traité n'aurait plus force que pendant deux ans, à dater du moment où la note de cessation aurait été donnée.

Fait à Rio-de-Janeiro, etc.

BADE ET HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN.

Traité, entre le grand-duché de Bade et la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, pour régler les rapports de juridiction, signé le 12/20 Septembre 1827.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt*, n° 21, 6. October 1827, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 303.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE. 1827

Convention, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, relative à l'arbitrage sur les points litigieux du cinquième article du traité de Gand, signée à Londres, le 29 Septembre 1827.

Presented to both houses of parliament, by command of His Majesty, 1828. London: printed by R. G. Clarke, fol., et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 492.

Voir, plus haut, le traité, conclu à Gand, entre les États-Unis de l'Amérique et la Grande-Bretagne, le 24 Décembre 1814, et la convention, signée le 12 Juillet 1822, à Saint-Pétersbourg, entre la Russie, les États-Unis de l'Amérique et la Grande-Bretagne.

SAXE-WEIMAR ET SAXE-MEININGEN.

Convention, entre le grand-duché de Saxe-Weimar et le duché de Saxe-Meiningen, concernant les frais de justice criminelle; signée le 10 Octobre 1827.

Voir *Grossherzoglich sachsen-weimar-eisenachisches Regierungsblatt,* n° 16, 30. November 1827, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 329.

ESPAGNE ET PORTE OTTOMANE.

Traité, entre l'Espagne et la Porte ottomane, concernant la navigation et le commerce de la mer Noire, signé à Constantinople, le 16 Octobre 1827 (1243 de l'Hégire, mois de Rebbi-ul-Ewel).

Le texte espagnol se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 497.

La cour d'Espagne s'étant adressée à la sublime Porte, son ancienne alliée, sollicitant la permission nécessaire pour que ses navires marchands puissent naviguer et trafiquer dans la mer Noire de la

1827 même manière que font ceux de plusieurs autres puissances amies; et la Porte désirant manifester sa haute considération et déférence envers le très-puissant et magnifique roi d'Espagne, comme aussi pour satisfaire à la teneur du septième article de la convention dernièrement conclue à Ackerman avec la cour de Russie, relative au commerce de la mer Noire, etc.

Art. I. La sublime Porte permet aux navires espagnols de passer, sous leur propre pavillon national, de la mer Blanche à la mer Noire, chargés de produits de leurs pays et d'autres états, et de retourner de même de la mer Noire à la mer Blanche avec des produits de l'empire russe. Tous les navires qui arriveront à l'avenir dans le canal de Constantinople, se soumettront dorénavant à la visite des commissaires établis à cette fin, de la même manière et dans la forme usitée actuellement par rapport aux navires autrichiens, anglais et français; et après avoir déchargé tout objet ou marchandise prohibée quelconque qui se rencontre à leur bord, étant production des états ottomans, tels que *terekiés* (toute espèce de grains), armes et autres instruments de guerre, chevaux, coton cru et en fil, maroquins, plomb, cire, suif, cuirs, peaux de mouton, poix, soufre, soie, laine, *berenfuc istefdié* (toiles de soie et de laine), huile, cuivre, toile écrue, et en outre les *rayas* (sujets non mahométans) fugitifs et déguisés en voyageurs ou en matelots, on leur expédiera les *fermans* impériaux de sortie, sans qu'on y insère ni clause ni difficultés superflues qui ne touchent pas aux règlements administratifs de l'empire. Sera de même prohibé l'achat de navires de propriété ottomane, comme il l'a été de tout temps.

Art. II. En récompense des avantages que par ce commerce se pourront procurer les marchands espagnols, et en vertu du droit que, par la même raison, possède la sublime Porte de retirer à son profit quelque compensation et profit, les navires espagnols qui naviguent dans la forme indiquée, payeront un droit de *ferman* en proportion de leur port et capacité; c'est-à-dire que lesdits navires seront divisés en trois classes : la première qui comprendra ceux du port de seize mille kilogr. (1,120 tonneaux); la seconde ceux de onze mille kilogr. (750 tonneaux), et la troisième ceux de six mille kilogr. (370 tonneaux). Le port des navires de mille jusqu'à six mille kilogr. sera compté pour six mille; et le port des navires de plus de six mille sera compté pour onze mille, et celui des navires qui surpassent onze mille, pour seize mille. Chaque fois que des navires arrivent au canal de Constantinople, et obtiennent la permission de passer à la mer Noire, ils payeront à leur sortie, en ne comptant leur départ et leur retour que pour un seul voyage, un

droit de *ferman,* appliqué à la caisse de l'amirauté, savoir : les navires correspondant à la première classe, six cents piastres turques; ceux de la seconde, quatre cent cinquante, et ceux de la troisième trois cents. Ils ne pourra survenir aucune contestation ou altercation entre les deux parties, soit pour l'offre d'un somme plus petite, soit pour la prétention d'une somme plus grande que celles qui ont été stipulées. 1827

Art. III. Les navires espagnols qui, à l'avenir, passeront par le Bosphore sous leur propre pavillon (les principes établis par rapport à la visite accoutumée étant observés), n'éprouveront ni empêchement ni difficulté quelconque qui ne seraient pas également étendus aux autres puissances. Outre cela, si ces mêmes navires, à leur entrée dans le port de Constantinople, chargés de fruits ou de grains extraits des échelles russes de la mer Noire, déclarent qu'ils font eau, que leurs cargaisons sont exposées à être mouillées ou à être perdues, et qu'il leur convient de transborder leurs grains sur un autre vaisseau, comme font aussi ceux des puissances précitées, la légation d'Espagne en fera part à la sublime Porte; et après l'information préalable des commissaires de la douane et du port, à l'examen desquels en sera commise la décision, ou leur expédiera, par un *ferman jughrale,* l'autorisation et la permission pour effectuer le transbordement sollicité.

Art. IV. Aussi, comme en vertu des traités existant entre les deux cours, sont protégés les sujets espagnols, non-seulement dans la résidence impériale, mais aussi sur les autres points de l'empire ottoman situés dans la mer Blanche, de la même manière ils le seront à l'avenir sur tous les points de la mer Noire. Si leurs vaisseaux essuient quelque avarie et ont besoin de réparation et de radoub, ils pourront librement les réparer, les calfater, acheter des vivres et d'autres articles dont ils ont besoin, et ils ne seront d'aucune manière troublés ou molestés sans cause légitime. La cour d'Espagne observera de son côté même réciprocité et correspondance par rapport aux sujets de la sublime Porte, et promet aux vaisseaux ottomans qui arrivent dans les ports de ses côtes, la jouissance de tous les priviléges et de toutes les exemptions qu'ont obtenus les navires marchands des puissances les plus favorisées, et on prendra soin que leur exécution ponctuelle soit toujours maintenue en ces termes.

Conclusion.

Les deux parties scelleront et signeront l'instrument relatif à l'entrée et au commerce de la mer Noire en faveur des navires es-

1827 pagnols, amicalement convenu et rédigé en quatre articles, et l'accepteront et le ratifieront dans le terme de trois mois, etc.

DEUX-SICILES ET PORTE OTTOMANE.

Traité, conclu à Constantinople, le 16 Octobre 1827, concernant la navigation de la mer Noir, entre les Deux-Siciles et la Porte ottomane.

Ce traité est la reproduction textuelle de celui qui a été signé, le même jour, entre l'Espagne et la Porte ottomane.

Traités antérieurs à consulter:

1740. 7 Avril. Traité de paix et de commerce.
1799. 21 Janvier. Traité d'alliance qui renouvelle celui de 1740.

Voir *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 2e partie, t. II, p. 233 à 243; — le traité de 1799 se trouve aussi dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 575.

SAINT-SIÉGE ET DIVERS ÉTATS ALLEMANDS.

Bulles, concernant l'érection de l'archevêché de Fribourg en Brisgau, de l'évêché de Rottenbourg en Wurtemberg, et de Limbourg sur Lahn en Nassau, données le 16 Août 1821 et le 11 Avril 1827, et publiées en Bade, le 16 Octobre 1827, en Wurtemberg, le 24 Octobre, et en Nassau, le 9 Octobre de la même année.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt*, n° 23, 16. October 1827; *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, n° 46, 30. October 1827; *Verordnungsblatt des Herzogthums Nassau*, n° 16, 1827, 17. November, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 146.

BRÉSIL ET VILLES ANSÉATIQUES. 1827

Traité de commerce et de navigation, entre le Brésil et les villes libres et anséatiques de Lubeck, de Hambourg et de Brême, signé à Rio-Janeiro, le 17 Novembre 1827.

Le texte portugais se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 341.

ART. I. Tous les ports et mouillages des états respectifs, ouverts aux bâtiments d'une autre nation quelconque, le seront de même à ceux du Brésil et des républiques anséatiques respectivement.

ART. II. Tout navire portant le pavillon d'une des républiques de Lubeck, Brême et Hambourg, et reconnu appartenir exclusivement à un citoyen ou à des citoyens de l'une d'elles, et dont le capitaine sera de même citoyen de l'une de ces républiques, sera tenu et considéré pour tous les objets de cette convention comme navire appartenant à Lubeck, Brême et Hambourg. Une réciprocité exacte sera observée par rapport aux navires brésiliens. Les passeports régulièrement expédiés formeront entre les hautes parties contractantes la preuve de la nationalité des bâtiments brésiliens et anséatiques.

ART. III. Les bâtiments de Lubeck, de Brême et de Hambourg, qui entreront dans les ports du Brésil ou qui en sortiront, et les navires brésiliens, qui entreront dans les ports desdites républiques, ou qui en sortiront, ne seront sujets à des droits perçus sur les bâtiments, abstraction faite de leur cargaison, à titre de port, fret, ancrage, phare, tonnage, visite, pilotage ou autre dénomination quelconque, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ART. IV. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à ne point faire de prohibitions d'entrée ou de sortie, qui frapperaient les importations ou les exportations de l'un des pays, tout en ménageant celles d'autres pays par rapport aux articles du même genre.

Elles s'engagent à ne les grever d'aucuns droits ou autres charges quelconques, qui ne soient étendus en même temps à toutes les importations ou exportations du même genre, sans distinction du pays.

ART. V. Toutes les marchandises qui pourront être importées dans les états respectifs des hautes parties contractantes à bord de

1827 bâtiments nationaux, ou qui pourront en être exportées de la même manière, pourront de même y être importées ou en être exportées par les navires de l'autre partie contractante.

Le cabotage de port à port, employé au transport des produits indigènes ou étrangers, déjà dépêchés pour la consommation, étant néanmoins excepté de ce principe général et réservé aux règlements de chaque pays, on est convenu, de part et d'autre, que les citoyens et sujets des hautes parties contractantes jouiront à cet égard, comme par rapport à la faculté de se servir des bâtiments côtiers pour le transport de leurs marchandises, des mêmes droits qui sont accordés ou qui le seront par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. VI. Les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, transportées des ports du Brésil aux ports de Lubeck, de Brême et de Hambourg, ou de ces ports au Brésil, en navires brésiliens ou en navires appartenants à une nation favorisée dans les ports anséatiques dans son commerce direct, — et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports anséatiques par des navires brésiliens ou exportées pour un pays quelconque des ports anséatiques par des navires brésiliens, ne payeront dans lesdits ports les droits d'entrée et de sortie et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordés au commerce direct et national de la nation la plus favorisée. D'autre côté, les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, transportées des ports de Lubeck, de Brême ou de Hambourg au Brésil, ou du Brésil à ces ports, en navires anséatiques ou en navires appartenants à une nation favorisée, dans les ports brésiliens, dans son commerce direct, ne payeront au Brésil les droits d'entrée et de sortie et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée; taux qui par d'autres traités se trouve temporairement fixé à quinze pour cent, au lieu de vingt-quatre, pour toutes les marchandises dépêchées pour la consommation. Les villes anséatiques n'ayant mis aucune restriction au commerce indirect du Brésil, et le gouvernement brésilien ne pouvant toutefois dans l'état actuel de ses relations commerciales accorder au commerce indirect de ces villes la même latitude et une réciprocité parfaite, on est convenu que ledit commerce indirect sera pour le moment restreint, et n'aura lieu que par rapport aux nations dont le commerce direct est ou sera favorisé dans les ports brésiliens par des traités particuliers. Les marchandises transportées en navires anséatiques desdites nations favorisées au Brésil y payeront les mêmes droits d'entrée et de sortie, ou autres impôts quelconques, que payent les villes anséatiques dans

leur commerce direct, ces marchandises restant toutefois sujettes 1827
aux autres formalités requises, lorsqu'elles sont importées dans les ports brésiliens par les nations favorisées dans leur commerce direct.

Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans l'un des pays à l'importation et l'exportation, dans les navires d'une nation étrangère quelconque, seront de même accordés, lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des navires de l'autre pays.

Dans la navigation directe entre le Brésil et les républiques anséatiques, les manifestes visés par les consulats brésiliens ou anséatiques, respectivement, ou, lorsqu'il n'y en aurait pas, par les autorités locales, suffiront pour admettre les importations ou exportations respectives à la jouissance des faveurs stipulées dans cet article.

Art. VII. Les marchandises indiquées par l'article précédent jouiront, dans les douanes respectives, par rapport à leur évaluation, de tous les avantages et de toutes les facilités qui sont ou qui seront accordés à la nation la plus favorisée. Il est entendu que lorsqu'elles n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur signée de la partie qui les importera, mais dans le cas où les officiers de la douane, chargés de la perception des droits, soupçonneraient fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation, et ce dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

Art. VIII. Le commerce et la navigation entre le Brésil et les ports anséatiques jouiront, dans l'un ou l'autre pays, sans attendre une convention additionnelle à cet égard, de tous les priviléges et avantages qui sont ou qui seront par la suite accordés à quelque autre nation favorisée, en remplissant toutefois les conditions de réciprocité qu'ils supposent.

Il est entendu que les priviléges qu'on a accordés ou qu'on accordera à la nation portugaise, ne serviront point de terme de comparaison. De même les effets de la même convention ne s'étendront pas au Portugal, à moins qu'il n'y ait des traités particuliers à cet égard.

Art. IX. Les consuls des gouvernements respectifs seront traités, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, sur le pied de ceux de la nation la plus favorisée. Ils jouiront nommément du droit de faire des représentations tant générales que particulières sur les évaluations de la douane, qui seront prises en con-

1827 sidération dans le plus court délai possible, sans arrêter pour cela l'expédition.

Art. X. Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre, tandis que l'autre serait neutre, on est convenu que tout ce que la partie belligérante aurait stipulé avec d'autres puissances d'avantageux au pavillon neutre, servira encore de règle entre le Brésil et les villes anséatiques. Afin de prévenir toute méprise relativement à ce qui devra être considéré comme contrebande de guerre, on est convenu (sans néanmoins déroger au principe général ci-dessus énoncé), d'en restreindre la définition aux articles suivants : canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques, balles, piques, épées, hallebardes, selles, harnais, et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. XI. Les citoyens et sujets des pays respectifs jouiront, dans l'autre pays, par rapport à leurs personnes, à leurs biens, à l'exercice de leur culte et à l'emploi de leur industrie, de tous les droits et priviléges qui sont ou qui seront par la suite accordés aux individus de la nation la plus favorisée. Quelques étrangers jouissant au Brésil du privilége d'être signataires des douanes avec les mêmes conditions et sûretés que les sujets brésiliens, cette faveur s'étendra également aux résidants anséatiques.

Art. XII. Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'entrer dans toutes les stipulations additionnels que l'intérêt réciproque du commerce pourrait réclamer, et tous les articles dont on conviendra ainsi seront considérés comme faisant partie de la présente convention.

Art. XIII. Quoique la présente convention soit considérée comme commune aux trois villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, il est convenu néanmoins qu'il n'existe point de solidarité entre leurs gouvernements souverains, et que les stipulations de la présente convention resteront en pleine force par rapport au reste de ces républiques, malgré leur cessation par rapport à l'une d'elles.

Art. XIV. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article séparé et secret.

Dans le cas où une des puissances favorisées au Brésil par des traités, exprimerait le désir que les stipulations de l'article VI de la convention, conclue aujourd'hui entre les sénats des villes anséatiques et S. M. l'empereur du Brésil, n'aient point d'effet en tant

qu'elles concernent la navigation entre les ports de ces puissances 1827
et le Brésil, il est convenu que ces stipulations seront regardées comme non avenues à leur égard, et que les droits différentiels pourront être perçus au Brésil tant sur les marchandises transportées des ports de cesdites puissances au Brésil, sous pavillon anséatique, que des ports anséatiques au Brésil sous le pavillon de ces mêmes puissances.

Le présent article séparé et secret aura la même force, etc.

BADE ET FRANCE.

Convention, entre la France et le grand-duché de Bade, pour le transport des lettres et des échantillons de marchandises, signée le 27 Novembre 1827, à Paris.

Ordonnance royale d'exécution.

Art. I. A dater du 1er jour de Janvier 1825, le public de France sera libre d'affranchir jusqu'à destination, ou de ne point affranchir, ses lettres et paquets pour le grand-duché de Bade.

Art. II. Cependant l'affranchissement sera obligatoire pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il sera pareillement indispensable d'affranchir les gazettes ou journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés;

Le tout jusqu'à destination dans le grand-duché.

Art. VII. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, ainsi que tous les autres ouvrages de librairie, affranchis, les uns volontairement, et les autres obligatoirement, dans toute l'étendue du grand-duché, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leurs adresses, sans qu'il puisse en être exigé aucun prix de port.

Art. XI. Les échantillons de marchandises du grand-duché de Bade, pourvu que les paquets soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne seront taxés, d'après leur timbre, qu'au tiers des prix ci-dessus réglés pour les lettres et paquets de celui des rayons badois d'où ils auront été expédiés; cependant le prix de port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre simple.

1287

HESSE-DARMSTADT ET NASSAU.

Convention, entre la Hesse grand-ducale et le duché de Nassau, concernant les insinuations judiciaires, publiée à Darmstadt, le 27 Nooembre 1827.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, n° 57, 6. Décember 1827; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 357.

DANEMARCK ET SUISSE.

Déclarations, entre le Danemarck et la Confédération suisse, pour l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration, datées du 10 Décembre 1827 et du 22 Février 1828.

Voir *Officielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Aktenstücke*, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 358.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Convention d'amitié, de commerce et de navigation, entre les républiques libres et anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg, et les États-Unis d'Amérique, signée à Washington, le 20 Décembre 1827.

Le texte allemand se trouve dans LAPPENBERG, *Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, Bd. X, p. 108, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 362.

ART. I. Les parties contractantes conviennent que toutes sortes de productions, manufactures ou marchandises, provenant de quelque pays étranger que ce soit, qui de temps à autre pourront être légalement importées dans l'une desdites républiques anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg par leurs propres bâtiments,

pourront aussi y être importées par les bâtiments des États-Unis, et 1827
qu'il ne sera imposé ni perçu sur le tonnage ou la cargaison du bâtiment d'autres ni de plus forts droits, soit que l'importation ait lieu par bâtiments de l'une desdites républiques, soit par ceux des États-Unis. Et pareillement, que toutes sortes de productions, manufactures ou marchandises, provenant de quelque pays étranger que ce soit, qui, de temps à autre, pourront être légalement importées dans les États-Unis, par bâtiments desdits états, pourront également y être importées par les bâtiments desdites républiques anséatiques, et qu'il ne sera imposé ni perçu, sur le tonnage ou la cargaison du bâtiment, d'autres ni de plus forts droits, soit que l'importation ait lieu par bâtiments de l'une des parties, soit par ceux de l'autre. Elles conviennent en outre que tout ce qui pourra être légalement exporté ou réexporté, pour quelque pays étranger que ce soit, par les bâtiments de l'une des parties contractantes, pourra également en être exporté ou réexporté par ceux de l'autre partie; et les mêmes droits, primes et remboursements de droits, seront perçus et alloués, soit que l'exportation ou la réexportation ait lieu par bâtiments de l'une des parties, soit par ceux de l'autre. Il ne sera imposé, dans les ports de l'une des deux parties sur les bâtiments de l'autre, aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils puissent être, plus forts ou autres que ceux qui seront imposés dans les mêmes ports sur les bâtiments nationaux.

Art. II. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les républiques libres et anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg, des articles provenant du sol ou des manufactures des États-Unis, et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les États-Unis, des articles provenant du sol ou des manufactures desdites républiques, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger. De même il ne sera imposé par l'une des parties, sur l'exportation de quelque article que ce soit, pour les républiques libres et anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg, ou pour les États-Unis respectivement, d'autres ni de plus forts droits que ceux qui sont ou seront imposés sur l'exportation des mêmes articles pour tout autre pays étranger. De même il ne sera imposé sur l'importation ou sur l'exportation des articles provenant du sol ou des manufactures des républiques libres et anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg ou des États-Unis, à l'entrée ou à la sortie des ports des républiques anséatiques ou de ceux de l'autre partie, aucune prohibition qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

1827 Art. III. Il ne sera accordé, ni directement ni indirectement, par l'une ou par l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou par son autorité, aucune priorité ou préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie de leurs états respectifs importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production, soit qu'il appartienne à l'une des parties, soit à l'autre, l'intention bien positive des deux parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. IV. En considération de l'étendue limitée des territoires des républiques de Brême, Lubeck et Hambourg, et de l'intime liaison de commerce et de navigation subsistante entre ces républiques, il est ici stipulé et convenu que tout navire appartenant exclusivement à un ou plusieurs citoyens de l'une ou des autres desdites républiques, et dont le capitaine sera aussi citoyen de l'une desdites républiques, purvu que les trois quarts de l'équipage se composent de citoyens ou de sujets d'une ou de plusieurs desdites républiques ou d'un ou de plusieurs des états de la Confédération germanique; ledit navire sera considéré, pour tous les objets de cette convention, comme navire appartenant à Brême, Lubeck ou Hambourg.

Art. V. Tout bâtiment ainsi que sa cargaison appartenant à l'une des républiques anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg, et venant de l'un des ports des susdites républiques aux États-Unis, sera considéré, pour tous les objets de cette convention, comme venant de la république à laquelle il appartient, quoique dans le fait ce port ne soit pas celui d'où il aurait fait voile; et tout bâtiment des États-Unis ainsi que sa cargaison, trafiquant directement ou successivement avec les ports de Brême, Lubeck et Hambourg, sera placé, pour ces mêmes objets, sur le même pied qu'un bâtiment anséatique et sa cargaison faisant le même voyage.

Art. VI. Il est en outre convenu que les négociants, capitaines de navires, et autres citoyens des deux parties, pourront eux-mêmes diriger librement leurs propres affaires dans tous les ports et places soumis à la juridiction de chacune d'elles, tant pour ce qui a rapport à la consignation et à la vente en gros et en détail de leurs denrées et marchandises, que pour ce qui regarde le chargement, déchargement et expédition de leurs bâtiments, en se conformant aux lois, décrets et usages y établis auxquels les citoyens de l'état sont assujettis : ils seront dans tous ces cas traités comme sujets de la république dans laquelle ils résideront, ou du moins ils seront placés sur le même pied que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront disposer de leurs biens personnels, dans les limites de la juridiction de l'autre, par vente, donation, testament ou autrement, et leurs héritiers, étant citoyens de l'autre partie, succéderont auxdits biens personnels, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat*; ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur place, et ils en disposeront à leur volonté, en ne payant d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont assujettis en pareille occasion. Et si, dans le cas de biens immeubles, lesdits héritiers ne pouvaient entrer en jouissance de l'héritage à cause de leur qualité d'étrangers, il leur sera accordé un délai de trois ans pour en disposer à leur gré, et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tous droits de détraction de la part des gouvernements des états respectifs. 1827

Art. VIII. Les deux parties contractantes promettent et s'engagent formellement d'accorder leur protection spéciale aux personnes et propriétés des citoyens de chacune d'elles, quelles que soient leurs occupations, qui pourraient se trouver dans les territoires soumis à leur juridiction, soit pour y voyager, soit pour y séjourner, leur accordant pleine liberté de recourir aux cours de justice pour leurs affaires litigieuses, aux mêmes conditions qui seront accordées par l'usage aux citoyens du pays où ils se trouveront, et d'employer dans leurs procès, pour la défense de leurs droits, tels avocats, avoués, notaires, agents ou mandataires qu'ils trouveront convenable de choisir; et lesdits citoyens et leurs agents jouiront de la même liberté que ceux du pays d'assister aux décisions et sentences des tribunaux, dans tous les cas où ils s'y trouveront intéressés, ainsi qu'à l'examen des témoins appelés dans lesdits procès.

Art. IX. Les parties contractantes désirant vivre en paix et harmonie avec toutes les nations de la terre, en observant envers chacune également une politique franche et amicale, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. X. La présente convention sera en vigueur pendant douze ans à dater de ce jour, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'un ou l'autre des gouvernements des républiques anséatiques de Brême, Lubeck et Hambourg d'une part,

1827 ou le gouvernoment des États-Unis, d'autre part, aura annoncé à l'autre son intention de la terminer, chacune des parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des douze années susmentionnées; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après qu'une telle déclaration de l'une des parties aura été reçue par l'autre, cette convention et toutes les stipulations y contenues cesseront d'être obligatoires par rapport aux états qui donneront ou recevront cette déclaration : bien entendu et convenu que si l'une ou plusieurs desdites républiques anséatiques, à l'expiration de douze ans à dater de ce jour, donnent ou reçoivent la déclaration de la cessation proposée de cette convention, ladite convention restera néanmoins en pleine force et effet par rapport à celle ou à celles des républiques anséatiques qui n'aura ou qui n'auront ni donné ni reçu cette déclaration.

Art. XI. La présente convention étant approuvée et ratifiée, etc.

Article additionnel, signé à Washington, le 4 Juin 1828.

Les républiques anséatiques de Hambourg, Lubeck et Brême, et les États-Unis d'Amérique, désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtiments respectifs, les soussignés plénipotentiaires sont convenus de plus de l'article additionnel suivant à la convention d'amitié, de commerce et de navigation, conclue à Washington le 20 Décembre 1827, entre les parties contractantes :

Les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtiments de leurs pays respectifs qui auraient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. Auquel effet lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront, par écrit, la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou autres documents officiels, que les hommes faisaient partie desdits équipages. Et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls, pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrêt, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir 1828
commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

SAXE ROYALE ET WURTEMBERG.

Déclaration, entre la Saxe royale et le Wurtemberg, concernant les frais de justice criminelle, publiée à Dresde, le 5 Janvier 1828.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen,* n° 6, p. 17, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 518.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MEXIQUE.

Traité, conclu entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et les États-Unis du Mexique, pour la fixation des limites respectives des deux pays; en date du 12 Janvier 1828.

Voir *The Globe of Washington,* April, 1832. — Le texte espagnol et le texte anglais se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII, p. 265.

Extrait.

ART. II. The boundary line between the two countries, west of the Mississippi, shall begin on the gulf of Mexico, at the mouth of the river Sabine, in the sea, continuing north along the western bank of that river, to the 32nd degree of latitude; thence, by a line due north, to the degree of latitude where it strikes the Rio-Roxo of Natchitoches, or Red river; then, following the course of the Rio-Roxo westward, to the degree of longitude 100 west from London, and 22 from Washington; then crossing the said Red river, and running thence by a line due north, to the river Arkansas; thence, following the course of the soutern bank of the Arkansas to its source, in latitude 42 north; and thence, by that parallel of latitude, to the

1828 South sea : the whole being as laid down in Melish's map of the United-States, published at Philadelphia, improved to the first of January, 1818. But, if the source of the Arkansas river shall be found to fall north or south of latitude 42, then the line shall run from the said source due south or north, as the case may be, till it meets the said parallel of latitude 42; and thence along the said parallel, to the South sea. All the Islands in the Sabine, and the said Red and Arkansas rivers, throughout the course thus described, to the United-States; but the use of the waters, and the navigation of the Sabine to the sea, and of the said rivers Roxo and Arkansas, throughout the extent of the said boundary on their respective banks, shall be common to the respective inhabitants of both nations.

The two high contracting parties agree to cede and renounce all their rights, claims, and pretentions, to the territories described by the said line; that is to say : the United-States hereby cede to His Catholic Majesty, and renounce for ever, all their rights, claims, and pretensions, to the territories lying west and south of the above described line; and, in like manner, His Catholic Majesty, cedes to the said United-States all his rights, claims, and pretensions, to any territories east and north of the said line; and for his himself, his heirs, and successors, renouces all claim to the said territories for ever.

Le temps déterminé pour l'échange des ratifications s'étant écoulé sans que cette formalité eût été remplie, un article additionnel au traité du 12 Janvier 1828 fut signé à Mexico le 5 Avril 1831, pour fixer à un an l'époque de l'échange des ratifications, lesquelles, en effet, furent échangées à Washington, le 5 Avril 1832; — enfin, le 3 Avril 1835, une convention additionnelle au traité du 12 Janvier 1828 a été signée à Mexico.

Voir *Acts passed at the first session of the twenty-fourth congress of the United-States.* Published by authority. Washington, 1836. Appendix p. 1 à 4, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII, p. 750.

BAVIÈRE ET WURTEMBERG. 1828

Traité fondamental de douanes, entre la Bavière et le Wurtemberg, signé le 18 Janvier 1828.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, n° 10, 18. Februar 1828, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 529.

Ces deux états font partie du *Zollverein;* voir ce mot à l'Index.

PRUSSE.

Déclaration du ministère prussien, concernant la prolongation de la convention du 23 Juin 1824, relative à la procédure de révision sur la navigation de l'Elbe, pour un terme ultérieur de six ans; du 2 Février 1828.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1828, n° 3, p. 20, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 547.

Un nouveau traité pour la navigation de l'Elbe a été signé à Dresde, en 1844, entre les états riverains de ce fleuve.

HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE.

Traité de commerce et de douanes, entre la Prusse et le grand-duché de Hesse, signé le 14 Février 1828.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, 6. Mai 1828, n° 18, p. 113; *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1828, n° 7, p. 50, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 550.

Ces deux états font partie du *Zollverein;* voir ce mot à l'Index.

1828

PERSE ET RUSSIE.

Traité de paix, entre la Perse et la Russie, signé au village de Tourkmantchaï, le 22 Février 1828 (5 de Schebow 1243 de l'Hégire).

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix, amitié et parfaite intelligence entre S. M. l'empereur de toutes les Russies d'une part, et S. M. le schah de Perse de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, le rs états et leurs sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. Considérant que les hostilités survenues entre les hautes parties contractantes, et heureusement terminées aujourd'hui, ont fait cesser les obligations que leur imposait le traité de Gulistan, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le padishah de Perse ont jugé convenable de remplacer ledit traité de Gulistan par les présentes clauses et stipulations, lesquelles sont destinées à régler et à consolider de plus en plus les relations futures de paix et d'amitié entre la Russie et la Perse.

Art. III. S. M. le schah de Perse, tant en son nom qu'en celui de ses héritiers et successeurs, cède en toute propriété à l'empire de Russie le khanat d'Erivan, tant en deçà qu'en delà de l'Araxe, et le khanat de Nakhitshévan. En conséquence de cette cession, S. M. le schah s'engage à faire remettre aux autorités russes, dans l'espace de six mois au plus, à partir de la signature du présent traité, toutes les archives et tous les documents publics concernant l'administration des deux khanats susmentionnés.

Art. IV. Les deux hautes parties contractantes conviennent d'établir pour frontière entre les deux états, la ligne de démarcation suivante : En partant du point de la frontière des états ottomans, le plus rapproché en ligne droite de la sommité du petit Ararat, cette ligne se dirigera jusqu'à la sommité de cette montagne, d'où elle descendra jusqu'à la source de la rivière dite Karassou inférieur, qui découle du versant méridional du petit Ararat, et elle suivra son cours jusqu'à son embouchure dans l'Araxe, vis-à-vis de Chérour. Parvenue à ce point, cette ligne suivra le lit de l'Araxe jusqu'à la forteresse d'Abbas-Abad; autour des ouvrages extérieurs de cette place qui sont situés sur la rive droite de l'Araxe, il sera tracé un rayon d'un demi-agatch, ou trois verstes et demi de Russie, lequel s'étendra dans toutes les directions; tout le terrain qui sera renfermé dans ce rayon appartiendra exclusivement à la Russie, et sera

démarqué avec la plus grande exactitude dans l'espace de deux mois, 1828
à dater de ce jour. Depuis l'endroit où l'extrémité orientale de ce rayon aura rejoint l'Araxe, la ligne frontière continuera à suivre le lit de ce fleuve jusqu'au gué de Jédiboulouk, d'où le territoire persan s'étendra le long du lit de l'Araxe sur un espace de trois agatchs ou vingt et un verstes de Russie; parvenue à ce point, la ligne frontière traversera en droiture la plaine du Moughan, jusqu'au lit de la rivière dite Bolgarou, à l'endroit qui se trouve situé à trois agatchs ou vingt et un verstes, au-dessous du confluent des deux petites rivières appelées Odinabazar et Sarakamyche. De là, cette ligne remontera de la rive gauche du Bolgarou jusqu'au confluent desdites rivières Odinabazar et Sarakamyche, et s'étendra le long de la rive droite de la rivière d'Odinabazar jusqu'à sa source, et de là jusqu'à la cime des hauteurs de Djikoïr, de manière que toutes les eaux qui coulent vers la mer Caspienne appartiendront à la Russie, et toutes celles dont le versant est du côté de la Perse, appartiendront à la Perse. La limite des deux états étant marquée ici par la crête des montagnes, il est convenu que leur déclinaison du côté de la mer Caspienne appartiendra à la Russie et que leur pente opposée appartiendra à la Perse. De la crête des hauteurs de Djikoïr, la frontière suivra jusqu'à la sommité de Kamarkouïa, les montagnes qui séparent le Talyche du district d'Archa. Les crêtes des montagnes séparant de part et d'autre le versant des eaux, détermineront ici la ligne frontière de la même manière qu'il est dit ci-dessus au sujet de la distance comprise entre la source de l'Odinabazar et les sommités de Djikoïr. La ligne frontière suivra ensuite, depuis la sommité de Kamarkouïa, les crêtes des montagnes qui séparent le district de Zouvante de celui d'Archa, jusqu'à la limite de celui de Welkidji, toujours conformément au principe énoncé par rapport aux versants des eaux. Le district de Zouvante, à l'exception de la partie située du côté opposé de la cime desdites montagnes, tombera de la sorte en partage à la Russie. A partir de la limite du district de Welkidji, la ligne de frontière entre les deux états suivra les sommités de Klopouty et de la chaîne principale des montagnes qui traversent le district de Welkidji jusqu'à la source septentrionale de la rivière dite Astara, toujours en observant le principe relatif au versant des eaux. De là, la frontière suivra le lit de ce fleuve jusqu'à son embouchure dans la mer Caspienne, et complétera la ligne de démarcation qui séparera dorénavant les possessions respectives de la Russie et de la Perse.

Art. V. S. M. le schah de Perse, en témoignage de son amitié sincère pour S. M. l'empereur de toutes les Russies, reconnaît solen-

1828 nellement par le présent article, tant on son nom qu'au nom de ses héritiers et successeurs au trône de Perse, comme appartenants à jamais à l'empire de Russie, tous les pays et toutes les îles situés entre la ligne de démarcation désignée par l'article précédent, d'un côté, et la crête des montagnes du Caucase et la mer Caspienne, de l'autre, de même que les peuples nomades et autres qui habitent ces contrées.

Art. VI. Dans le but de compenser les sacrifices considérables que la guerre qui a éclaté entre les deux états a occasionnés à l'empire de Russie, ainsi que les pertes et dommages qui en sont résultés pour les sujets russes, S. M. le schah de Perse s'engage à les bonifier moyennant le payement d'une indemnité pécuniaire. Il est convenu entre les deux hautes parties contractanctes, que le montant de cette indemnité est fixé à dix kourours de tomans raidje, ou vingt millions de roubles d'argent, et que le mode, les termes et les garanties du payement de cette somme seront réglés par un arrangement particulier, qui aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au présent traité.

Art. VII. S. M. le schah de Perse ayant jugé à propos de désigner pour son successeur et héritier présomptif, son auguste fils le prince Abbas-Mirza, S. M. l'empereur de toutes les Russies, afin de donner à S. M. le schah de Perse un témoignage public de ses dispositions amicales et de son désir de contribuer à la consolidation de cet ordre de succession, s'engage à reconnaître dès aujourd'hui, dans l'auguste personne de S. A. R. le prince Abbas-Mirza, le successeur et l'héritier présomptif de la couronne de Perse, et à le considérer comme légitime souverain de ce royaume dès son avénement au trône.

Art. VIII. Les bâtiments marchands russes jouiront, comme par le passé, du droit de naviguer librement sur la mer Caspienne et le long de ses côtes et d'y aborder. Ils trouveront en Perse secours et assistance en cas de naufrage. Le même droit est accordé aux bâtiments marchands persans de naviguer sur l'ancien pied, dans la mer Caspienne, et d'aborder aux rivages russes, où, en cas de naufrage, les Persans recevront réciproquement secours et assistance.

Quant aux bâtiments de guerre, ceux qui porteront le pavillon militaire russe, étant *ab antiquo* les seuls qui aient eu le droit de naviguer sur la mer Caspienne, ce même privilége exclusif leur est par cette raison également réservé et assuré aujourd'hui, de sorte qu'à l'exception de la Russie, aucune autre puissance ne pourra avoir des bâtiments de guerre sur la mer Caspienne.

Art. IX. S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le schah 1828
de Perse ayant à cœur de resserrer par tous les moyens les liens si heureusement rétablis entre eux, sont convenus que les ambassadeurs, ministres et Chargés d'affaires, qui pourraient être réciproquement délégués auprès des hautes cours respectives, soit pour s'acquitter d'une mission temporaire, soit pour y résider en permanence, seront reçus avec les honneurs et distinctions analogues à leur rang et conformes à la dignité des hautes puissances contractantes, comme à l'amitié sincère qui les unit et aux usages du pays. On conviendra à cet effet, moyennant un protocole spécial, du cérémonial à observer de part et d'autre.

Art. X. S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le schah de Perse, considérant le rétablissement et l'extension des relations commerciales entre les deux états, comme un des premiers bienfaits que doit produire le retour de la paix, sont convenus de régler dans un parfait accord toutes les dispositions relatives à la protection du commerce et à la sûreté des sujets respectifs, et de les consigner dans un acte séparé et ci-annexé, arrêté entre les plénipotentiaires respectifs, et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité de paix. S. M. le schah de Perse réserve à la Russie, comme par le passé, le droit de nommer des consuls ou agents commerciaux, partout où le bien du commerce l'exigera, et il s'engage à faire jouir ces consuls et agents, chacun desquels n'aura pas une suite de plus de dix individus, de la protection, des honneurs et des priviléges affectés à leur caractère public. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet, de son côté, d'observer une parfaite réciprocité à l'égard des consuls ou agents commerciaux de S. M. le schah de Perse. En cas de plainte fondée de la part du gouvernement persan contre un des agents ou consuls russes, le ministre ou Chargé d'affaires de Russie, résidant à la cour de S. M. le schah, et sous les ordres immédiats duquel ils seront placés, le suspendra de ses fonctions, et en conférera provisoirement la gestion à qui il jugera convenable.

Art. XI. Toutes les affaires et réclamations des sujets respectifs, suspendues par l'événement de la guerre, seront reprises et terminées suivant la justice, après la conclusion de la paix. Les créances que les sujets respectifs peuvent avoir les uns envers les autres, ainsi que celles sur le fisc, seront promptement et entièrement liquidées.

Art. XII. Les hautes parties contractantes conviennent d'un commun accord, dans l'intérêt de leurs sujets respectifs, de fixer un terme de trois ans, pour que ceux d'entre eux qui ont simultané-

1828 ment des propriétés immobilières en deçà et en delà de l'Araxe, aient la faculté de les vendre ou de les échanger librement. S. M. l'empereur de toutes les Russies excepte néanmoins du bénéfice de cette disposition, en autant qu'elle la concerne, le ci-devant sardar d'Erivan, Hussein-Khan, son frère Hassan-Khan et Kérim-Khan, ci-devant gouverneur de Nakhitchévan.

Art. XIII. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, soit dans le cours de la dernière guerre, soit auparavant, de même que les sujets des deux gouvernements, réciproquement tombés en captivité, à quelque époque que ce soit, seront tous librement rendus dans le terme de quatre mois, et après avoir été pourvus de vivres et autres objets nécessaires, ils seront dirigés sur Abbad-Abad, pour y être remis entre les mains des commissaires respectivement chargés de les recevoir et d'aviser à leur renvoi ultérieur dans leurs foyers. Les hautes parties contractantes en useront de même à l'égard de tous les prisonniers de guerre et de tous les sujets russes et persans réciproquement tombés en captivité qui n'auraient pas été restitués dans le terme susmentionné, soit en raison de l'éloignement où ils se seraient trouvés, soit par toute autre cause ou circonstance. Les deux gouvernements se réservent expressément le droit illimité de les réclamer en tous temps, et ils s'obligent à les restituer mutuellement à mesure qu'il s'en présentera, ou à mesure qu'ils les réclameront.

Art. XIV. Les hautes parties contractantes n'exigeront pas l'extradition des transfuges et déserteurs qui auraient passé sous leur domination respective avant ou pendant la guerre. Toutefois, pour prévenir les conséquences mutuellement préjudiciables qui pourraient résulter des intelligences que quelques-uns de ces transfuges chercheraient à entretenir avec leurs anciens compatriotes ou vassaux, le gouvernement persan s'engage à ne pas tolérer dans des possessions situées entre l'Araxe et la ligne formée par la rivière dite Tchara, par le lac d'Ourmie, par la rivière dite Djakaton et par la rivière dite Kizil-Ozane, jusqu'à son confluent dans la mer Caspienne, la présence des individus qui lui seront nominalement désignés maintenant, ou qui lui seraient signalés à l'avenir. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet également, de son côté, de ne pas permettre que les transfuges persans s'établissent ou restent à demeure dans les khanats de Karabag et de Nakhitchévan, ainsi que dans la partie du khanat d'Erivan située sur la rive droite de l'Araxe. Il est entendu toutefois que cette clause n'est et ne sera obligatoire qu'à l'égard d'individus revêtus d'un caractère public ou de certaine dignité, tels que les khans, les begs et les chefs spirituels ou mollahs, dont

l'exemple personnel, les instigations et les intelligences clandestines 1828
pourraient exercer une influence pernicieuse sur leurs anciens compatriotes, administrés ou vassaux. Pour ce qui concerne la masse de la population dans les deux pays, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les sujets respectifs qui auraient passé ou qui passeraient à l'avenir d'un état dans l'autre, seront libres de s'établir ou de séjourner partout où le trouvera bon le gouvernement sous la domination duquel ils se seront placés.

Art. XV. Dans le but bienfaisant et salutaire de ramener le calme dans ses états et d'écarter de ses sujets tout ce qui pourrait aggraver les maux qu'a déjà attirés sur eux la guerre à laquelle le présent traité a mis si heureusement fin, S. M. le schah accorde une amnistie pleine et entière à tous les habitants et fonctionnaires de la province dite l'Adzerbaidjane. Aucun d'eux, sans exception de catégorie, ne pourra être ni poursuivi, ni molesté pour ses opinions, pour ses actes ou pour la conduite qu'il aurait tenue, soit pendant la guerre, soit pendant l'occupation temporaire de ladite province par les troupes russes. Il leur sera accordé en outre le terme d'un an, à dater de ce jour, pour se transporter librement, avec leurs familles, des états persans dans les états russes, pour exporter et pour vendre leurs biens-meubles, sans que les gouvernements ou les autorités puissent y mettre le moindre obstacle, ni prélever aucun droit ou aucune rétribution sur les biens et sur les objets vendus ou exportés par eux. Quant à leurs biens immeubles, il leur sera accordé un terme de cinq ans pour les vendre et pour en disposer à leur gré. Sont exceptés de cette amnistie ceux qui se rendraient coupables, dans l'espace de temps susmentionné d'un an, de quelque crime ou délit passible des peines punies par les tribunaux.

Art. XVI. Aussitôt après la signature du présent traité de paix, les plénipotentiaires respectifs s'empresseront d'envoyer en tous lieux les avis et injonctions nécessaires pour la cessation immédiate des hostilités.

Le présent traité de paix, dressé en deux instruments de la même teneur, signé par les plénipotentiaires respectifs, muni du cachet de leurs armes et échangé entre eux, sera confirmé et ratifié, etc.

1828

RUSSIE ET SUÈDE.

Convention de commerce, entre LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Suède, signée à Saint-Pétersbourg, le 14/26 Février 1828, après l'expiration de l'acte additionnel au traité de Fredricshamm [1].

Cette convention a été renouvelée et modifiée le 11/23 Juin 1834 : elle était accompagnée d'un tarif qu'il devient tout à fait superflu d'insérer ici : ce tarif se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 584, et dans le *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 2e partie, t. V, p. 552.

ART. I. Les bâtiments suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments russes et finlandais, seront traités dans les ports respectifs des deux hautes puissances contractantes, tant à leur entrée qu'à leur sortie, à l'égal des nationaux, pour les droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi que pour tout autre droit ou imposition, payable, soit à la couronne, soit aux villes ou à des établissements particuliers quelconques, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Cette stipulation est également applicable à toutes les embarcations et tous les bâtiments marchands, chargés ou sur leur lest, quelles qu'en soient la capacité et la construction.

En attendant qu'un règlement uniforme puisse être établi dans les ports russes de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azoff, pour le payement des impositions et droits dénommés ci-dessus, les bâtiments suédois et norvégiens y seront traités sur le pied des nations les plus favorisées.

Les bâtiments clincarts et non pontés des habitants de la Finlande, en naviguant directement entre la Suède et la Finlande, ne payeront, dans les ports de Suède, que les droits de douane et autres dits *Helfria,* sans augmentation, à laquelle les bâtiments suédois et étrangers de la même construction ont été assujettis. Les bâtiments suédois clincarts et non pontés jouiront de la même exemption dans les ports de la Finlande.

Les bâtiments des paysans finlandais continueront à jouir, dans les ports de Suède, des mêmes facilités qui leur ont accordées jus-

[1] Conclu à Saint-Pétersbourg, le $\frac{\text{29 Août}}{\text{10 Sept.}}$ 1817.

qu'ici, pour la déclaration des cargaisons et pour le mode d'acquittement des droits. 1828

Art. II. Toutes les denrées et marchandises dont l'importation dans les ports russes est légalement permise sur des bâtiments nationaux, qu'elles soient les productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége ou de tout autre pays, pourront également être importées dans lesdits ports sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, que si elles étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, toutes les denrées et marchandises dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége est légalemeut permise sur des bâtiments nationaux, qu'elles soient les productions du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie ou de tout autre pays, pourront également être importées dans lesdits ports sur des bâtiments russes, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, que si elles étaient importées sur des bâtiments suédois et norvégiens.

Toutes les denrées et marchandises dont l'exportation des ports russes est légalement permise sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportées par les bâtiments suédois ou norvégiens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres que si l'exportation était effectuée par des bâtiments russes.

Réciproquement, toutes les denrées et marchandises dont l'exportation des ports des royaumes de Suède et Norvége est légalement permise sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportées par les bâtiments russes, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres que si l'exportation était effectuée par des bâtiments suédois ou norvégiens.

Les stipulations du présent article ne seront applicables, ni au pavillon suédois et norvégien dans les ports finlandais, ni au pavillon finlandais dans les ports de Suède et de Norvége. Il est convenu, en outre, que les deux hautes parties contractantes n'entendent point préjudicier, par ces mêmes stipulations, aux conventions qu'elles concluraient respectivement avec une puissance tierce, et par lesquelles il serait concédé quelque avantage spécial pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises déterminées; et ces conventions ne pourront être invoquées en faveur des sujets russes en Suède et en Norvége, ni en faveur des sujets suédois et norvégiens en Russie.

Art. III. Toutefois, les conventions particulières, conclues ou à

1828 conclure entre l'une des deux hautes parties contractantes et une puissance tierce, ne pourront déroger à la faculté qui, par suite de l'article II, est accordée aux sujets respectifs relativement à l'importation du sel, de quelque endroit que ce soit et moyennant les mêmes droits que payent les nationaux, tant par les vaisseaux et bâtiments marchands russes en Suède et en Norvége que par les vaisseaux et bâtiments marchands suédois et norvégiens en Russie.

De cette disposition sont exceptés les ports russes sur la mer Noire, pour aussi longtemps que l'importation du sel y est généralement prohibée.

Les vaisseaux et bâtiments marchands appartenants aux habitants du grand-duché de Finlande pourront importer le sel, de quelque endroit que ce soit, dans tous les ports des royaumes de Suède et de Norvége, en payant les mêmes droits et aux mêmes conditions que les nationaux, et les vaisseaux et bâtiments marchands suédois et norvégiens jouiront, avec une parfaite réciprocité, de la même faculté dans tous les ports du grand-duché de Finlande. Il ne pourra être dérogé à ce privilége réciproque par suite d'une convention quelconque qui pourrait être conclue par l'une des deux hautes parties contractantes avec une puissance tierce.

Le sel pourra être également importé des ports de Suède dans ceux de la Finlande, par les bâtiments ouverts ou pontés appartenants aux habitants du grand-duché, sans être soumis à des droits plus forts ou autres que s'il venait directement du lieu de sa production, sur des bâtiments finlandais, jouissant de l'exemption dite *Helfrihet.*

Art. IV. L'alun, le rouge souffré et le hareng pourront être importés de Suède et de Norvège sur des bâtiments suédois, norvégiens, russes ou finlandais, dans les ports russes de la Baltique et de la mer Blanche, en ne payant que la moitié des droits fixés dans le tarif des douanes russes.

L'huile de baleine, importée de Suède ou de Norvége sur des vaisseaux appartenants aux sujets de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ne payera qu'un tiers des droits fixés dans le tarif des douanes de l'empire.

Le poisson salé, autre que le hareng et le poisson sec importé de la même manière, payeront, dans le port de Saint-Pétersbourg, un droit qui n'excédera point un rouble en argent par poud; dans les ports de la mer Blanche, un droit qui n'excédera point sept copeks en argent par poud, et dans les autres ports de l'empire, la moitié des droits fixés par le tarif des douanes russes.

L'alun suédois, importé à Saint-Pétersbourg, y sera libéré du 1828
triage, ainsi que de la rétribution payée à ce titre.

Le droit pour l'emmagasinage du hareng suédois ou norvégien, importé dans ce port, ne pourra dépasser quatre-vingts copeks en assignations par tonneau.

Le suif, importé en Suède des ports de la Russie par des bâtiments suédois, norvégiens, russes ou finlandais, ne sera assujetti qu'à la moitié des droits d'entrée et autres, généralement fixés pour cette marchandise en Suède. Les chandelles (de suif) pourront y être importées de la même manière, moyennant un droit de cinq pour cent, en sus de ce qu'on paye pour le suif.

Le thé de caravane, importé de Russie en Suède sur des bâtiments appartenants aux sujets de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, jouira d'une diminution de dix pour cent du taux général des droits d'entrée et autres, auxquels cette denrée est soumise en Suède.

La farine, le blé, le chanvre, les cordages, la toile à voile, le goudron et les matériaux de construction, importés des ports russes de la mer Blanche dans la province norvégienne de Finmarken, ne seront, à leur entrée, assujettis à aucun droit de douane.

Art. V. L'expérience ayant démontré que le droit d'entrepôt qui, en vertu de l'artile X de l'acte additionnel au traité de paix de Frédricshamn, a été accordé aux sujets respectifs, pourrait être, sous de certains rapports, restreint, sans qu'il en résultât un inconvénient pour leurs relations commerciales, tandis qu'en même temps il a été reconnu utile de déterminer plus spécialement les conditions auxquelles ce droit peut être concédé de part et d'autre, les deux hautes parties contractantes sont convenues des stipulations qui suivent :

Les commerçants suédois et norvégiens jouiront du droit d'entrepôt pour l'alun, le rouge souffré, le hareng et autre poisson salé, ainsi que pour le poisson sec, à Saint-Pétersbourg et à Riga, pendant huit mois, et à Archangel pendant douze mois, à dater du jour de l'arrivée de la marchandise, sans payer aucun droit ou imposition. Le sel importé sur des bâtiments suédois ou norvégiens à Saint-Pétersbourg, à Reval, ou dans les ports de Livonie et de Courlande, pourra également y être mis en entrepôt, sans payer de droit, et aux conditions établies par le règlement actuellement en vigueur.

Toutes les marchandises qui sont la propriété de commerçants suédois et norvégiens, pourront être mises en entrepôt à Abo et à Helsingfors. Sont exceptées les marchandises qui n'étant pas des

1828 productions du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norvége, sont généralement prohibées à l'entrée en Finlande. Pour les marchandises qui seront mises en entrepôt dans les susdits ports de Finlande, il sera payé à l'entrée un demi pour cent de leur valeur. Si ces marchandises restaient à l'entrepôt au delà de deux ans, ce payement d'un demi pour cent sera renouvelé, d'abord au bout des deux premières années, et ensuite à l'expiration de chacune des années suivantes. Quelle que soit la durée de l'entrepôt, les marchandises payeront à leur sortie une nouvelle imposition d'un demi pour cent.

Les productions et marchandises russes, le sel importé par les bâtiments russes, et toutes les marchandises qui sont la propriété des commerçants finlandais, pourront être mises en entrepôt à Stockholm, Gothembourg, Carlshamn et Landscrona, ainsi qu'à Christiania et à Hammerfest, et dans tout autre port norvégien où il y a une chambre de douane, aux conditions qui se trouvent fixées pour les marchandises de même nature, importées sur des bâtiments suédois et norvégiens.

Cependant, pour ce qui regarde les marchandises produites et fabriquées dans un pays tiers, qui seraient déclarées pour la consommation intérieure du pays où elles ont été importées et mises en entrepôt, les droits d'entrée et autres seront perçus alors, tant en Suède et en Norvége qu'en Finlande, selon la qualité du bâtiment par lequel l'importation a eu lieu, l'augmentation connue sous la dénomination de *Ofri Tull* étant, en ce cas, applicable aux objets apportés par les bâtiments non privilégiés.

Le sel importé par des bâtiments appartenants aux sujets respectifs, et qui, après avoir été mis en entrepôt, sera déclaré pour la consommation, payera les droits conformément aux stipulations contenues dans l'article III, sans que, dans ces cas, et pour le payement de ces droits, il soit fait aucune distinction entre les bâtiments privilégiés et non privilégiés.

Sont exceptés du droit d'entrepôt dans les ports norvégiens, les articles suivants, quel que soit l'endroit de leur production, et pour aussi longtemps que l'importation de ces articles y est généralement prohibée, savoir : l'eau-de-vie de grain, les liqueurs fabriquées de cette eau-de-vie ou de genièvre, les cartes à jouer, le café grillé, et autres végétaux, préparés de même pour servir de surrogat au café.

La réexportation des denrées mises en entrepôt est permise, de part et d'autre, dans tous les ports désignés au présent article.

Art. VI. S. M. le roi de Suède et de Norvége aura le droit de 1828
faire exporter, annuellement, des ports du golfe de Finlande ou de la mer Baltique sous la domination de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'à la concurrence de deux cent mille tschetwerts de blé, libre de tout droit de sortie, et sans qu'il soit fait aucune restriction ou exception pour les années où l'exportation serait en général prohibée. Ceux qui feront les envois devront être munis, comme par le passé, des preuves nécessaires pour justifier que les achats ont été faits pour compte de sadite Majesté ou en vertu de son autorisation.

S'il arrivait que la quantité stipulée ci-dessus n'eût pas été exportée avant la fin de l'année, cela ne pourra pas servir à augmenter l'exportation du blé, en faveur de la Suède, pour l'année suivante.

La Norvége pourra annuellement exporter des ports de la mer Blanche, libre de tout droit de sortie, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mille tschetwerts de blé, sur des bâtiments norvégiens, et une égale quantité sur des bâtiments russes. Il dépendra de la convenance réciproque des acheteurs et des vendeurs de substituer la farine au blé, pour une partie ou pour la totalité de la quantité susmentionnée, et, dans ce cas, la farine également libre de tout droit de sortie.

Art. VII. Les vaisseaux russes venant de la mer Blanche dans les ports de la province de Finmarken en Norvége, pourront vendre leurs marchandises à bord, conformément à ce qui s'est légalement pratiqué jusqu'ici, dans les villes, pendant quatre semaines, non-seulement aux paysans, mais aussi aux bâtiments norvégiens, et, dans tout autre port du Finmarken, aux bâtiments norvégiens pendant quinze jours.

Art. VIII. Il sera permis aux habitants des communes d'Utsiocki et d'Enara, dans la Laponie finlandaise, de faire un commerce d'échange avec les bâtiments russes, arrivant de la mer Blanche sur cette partie des côtes du golfe de Varanger qui, ci-devant, était comprise dans les districts appelés communs, ainsi qu'à l'embouchure de la rivière du Paswig, en troquant leurs productions contre les denrées suivantes de première nécessité, savoir : blé, farine, gruau, pois, chanvre, toile à voile, cordages, goudron, suif, chandelles et sel. Il n'y sera prélevé nul droit sur ce trafic.

Art. IX. Les bâtiments de commerce suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments russes et finlandais, pourront, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'ici, importer, directement de Suède et de Norvége en Finlande, toutes sortes d'objets manufacturés, denrées

1828 et marchandises qui sont le produit du sol ou de l'industrie desdits royaumes, et dont l'entrée est permise en général. Il ne sera perçu, à l'entrée de ces objets de commerce, que la moitié des droits qu'ils payeraient selon le taux du tarif général, et d'après les ordonnances existantes, soit à l'état, soit aux villes et à des établissements particuliers, s'ils étaient importés par les bâtiments finlandais, directement de tout autre pays dont ils seraient la production.

Le même avantage est accordé en Suède à toutes sortes de marchandises, denrées et productions finlandaises dont l'importation est permise en général, et qui viennent directement de la Finlande sur des bâtiments suédois, norvégiens, russes ou finlandais.

Le goudron pourra être importé de Finlande en Suède, sans payer aucun droit de douane.

Art. X. Toutes les productions du sol ou de l'industrie de la Suède et de la Norvége dont l'entrée est en général défendue en Finlande, y seront néanmoins admises, conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'ici, lorsqu'elles viendront directement de Suède et de Norvége, et sans qu'elles soient assujetties à des droits de douane plus forts que dix pour cent de la valeur de la marchandise.

Les produits du sol ou de l'industrie de la Finlande dont l'entrée est généralement défendue en Suède, y jouiront du même avantage, lorsqu'ils viendront directement de la Finlande.

L'eau-de-vie, le salpêtre et les cartes à jouer sont cependant exceptés de cette permission générale d'importation, et ces articles ne pourront être importés, ni de Suède ou de Norvége en Finlande, ni de Finlande en Suède et en Norvége.

Art. XI. En adoptant, par les articles IX et X, les principes généraux qui régleront, pendant la durée de la présente convention, le commerce entre la Finlande et la Suède, les deux hautes parties contractantes, considérant la nature particulière de ce commerce, et voulant davantage encore faciliter les relations réciproques, sont convenues, en conformité des dispositions arrêtées précédemment, de fixer séparément, par les tarifs spéciaux annexés à la présente convention, les droits d'entrée auxquels seront soumises, dans les pays respectifs, quelques-unes des productions de leur sol ou de leur industrie. Ces tarifs, dont l'un concerne les marchandises importées de Finlande en Suède, l'autre celles qui sont importées de Suède en Finlande, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans la présente convention.

Art. XII. Les bâtiments finlandais, ouverts ou pontés, pourront exporter, d'un port suédois, pour importer en Finlande, le vin, les

épiceries et les denrées coloniales dont l'importation est en général 1828
permise dans le grand-duché, sans que, pour lesdites marchandises, il soit perçu, à leur entrée en Finlande, des droits de douane plus forts ou autres que si elles venaient directement du lieu même de leur production, sur des bâtiments finlandais, jouissant de l'exemption dite *Hel-frihet.*

Art. XIII. La présente convention commerciale, et les tarifs spéciaux mentionnés à l'article XI, ayant fixé les conditions auxquelles les denrées et marchandises, provenant des états de l'une des deux hautes parties contractantes, pourront être importées dans ceux de l'autre, il a été reconnu indispensable d'établir des mesures de contrôle, pour prévenir les abus et pour constater l'origine ou l'endroit de fabrication des marchandises qui devront jouir des avantages stipulés. A cet effet, les deux hautes parties contractantes sont convenues des règles qui suivent :

1° Pour les denrées et marchandises qui s'exportent d'une ville :

a. Toute denrée ou marchandise, arrivant d'une ville, doit être munie d'un certificat, émis par le tribunal du lieu, et qui atteste que le propriétaire ou fabricant a affirmé par serment, devant ce même tribunal, qu'elle a été produite ou fabriquée dans le pays d'où elle est exportée.

b. Pour la validité desdits certificats, lesquels doivent toujours accompagner la marchandise, il est requis qu'ils soient dûment légalisés par le consul ou vice-consul du pays pour lequel la marchandise est exportée, en cas qu'un fonctionnaire pareil se trouve établi dans la ville.

c. La rétribution pour ces certificats, délivrés par les tribunaux et légalisés par les consuls ou vice-consuls, ne dépassera, dans aucun des pays respectifs, la somme de vingt-quatre schillings de banque de Hambourg, payable aux autorités judiciaires, et la même somme au consul, pour chaque document, comprenant toutes les marchandises expédiées par la même occasion, pour compte du même propriétaire.

d. Vu les circonstances locales, le port de Saint-Pétersbourg est excepté des dispositions générales énoncées ci-dessus, de sorte que les usages actuellement suivis continueront à être observés, par rapport aux certificats, pour le suif et pour les chandelles qui s'exportent de ce port pour ceux de la Suède et de la Norvége.

2° Pour les denrées et marchandises qui arrivent de la campagne :

Les denrées et marchandises, arrivant de la campagne, jouiront des avantages stipulés, dès qu'elles sont accompagnées d'un certi-

1828 ficat, émis par l'autorité civile (*Kronobetjeningen*) du lieu de l'exportation, et par lequel il est attesté qu'elles sont le produit du pays qui les exporte, qu'elles ont été produites et fabriquées à la campagne, et qu'elles en arrivent directement.

3° Les objets de commerce qui sont spécifiés dans les listes litt. *A* et *B*, annexées aux tarifs, sont entièrement exceptés des dispositions renfermées dans le présent article : soit qu'ils viennent d'une ville, soit qu'ils arrivent de la campagne, ils pourront être importés librement, et jouiront des avantages stipulés, sans être accompagnés de certificats.

Art. XIV. Les propriétaires de forges en Finlande pourront, pendant le cours de trois ans, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, faire acheter annuellement en Suède, et exporter, libres de droits, non-seulement neuf mille neuf cent quarante-six et demi skeppund de Suède de fer de fonte de toute espèce, et de tout endroit qu'ils voudront, sans être obligés de s'en tenir aux qualités que portent leurs priviléges, mais encore vingt-trois mille sept cent soixante-sept skeppund de minerai de fer, lequel sera pris des endroits et districts où ce minérai a été puisé auparavant, savoir : des mines de Sudermannie, dix-neuf mille cinq cent cinquante-six skeppund, et de celles de Roslagen, quatre mille deux cent onze skeppund, ainsi que cela a été pratiqué jusqu'ici.

S'il arrivait que les quantités stipulées n'eussent pas été exportées avant la fin d'une année, cette circonstance ne pourra servir de raison, l'année suivante, pour augmenter, en faveur du grand-duché, l'exportation du fer de fonte et du minerai ; et cette exportation ne pourra, dans aucun cas, outrepasser, pour chaque année, les quantités déterminées ci-dessus.

Art. XV. L'importation du bois de chauffage de Finlande en Suède restera permise, et les droits de douane payables, soit à l'exportation de la Finlande, soit à l'importation en Suède, ne pourront excéder vingt schillings de banque de Suède en argent pour une corde de bois de bouleau, et douze schillings en argent pour une corde de bois de toute autre espèce.

Art. XVI. Les deux hautes parties contractantes sont convenues de limiter la durée de la présente convention commerciale au terme de six ans, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Art. XVII. La présente convention sera ratifiée, etc.

SAXE-MEININGEN ET WURTEMBERG. 1828

Convention, entre le Wurtemberg et le duché de Saxe-Meiningen, concernant les frais de justice criminelle et de concours des créanciers, publiée à Stuttgart, le 15 Mars 1828.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1828, n° 17, p. 144, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 595.

BRUNSWICK, SAXE ROYALE, SAXE-WEIMAR ET WURTEMBERG.

Conventions, entre le Wurtemberg et la Saxe royale, le grand-duché de Saxe et le duché de Brunswick, concernant les frais de justice criminelle, publiées à Stuttgart, le 17 Mars 1828.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1828, n° 17, p. 145, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 594.

HESSE-CASSEL ET SAXE-WEIMAR.

Convention, entre l'électorat de Hesse et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, concernant l'extradition de criminels et autres rapports de juridiction criminelle, publiée à Cassel, le 19 Mars 1828.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für Kurhessen*, 1828, n° 3, p. 13, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 595.

1828 HESSE-DARMSTADT ET WURTEMBERG.

Convention, entre le Wurtemberg et le grand-duché de Hesse, concernant les frais de justice civile, publiée à Stuttgart, le 20 Mars 1828.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1828, n° 17, p. 146, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 600.

OLDENBOURG ET RUSSIE.

Publication, concernant l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration, entre la Russie et le duché d'Oldenbourg, faite à Oldenbourg, le 23 Mars 1828.

Voir *Oldenburgische Anzeigen*, n° 25, 1828, 26. März, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 601.

NASSAU ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et le duché de Nassau, concernant le remboursement des frais de justice criminelle, signée le 27 Mars 1828.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1828, n° 6, p. 43, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 602.

HESSE-CASSEL ET WALDECK. 1828

Convention, entre la Hesse électorale et la principauté de Waldeck, concernant les délits forestiers, de chasse et de pêche, du 2 Avril et du 12 Juin 1828.

Voir *Sammlung von Gesetzen für Kurhessen*, 1828, n° 5, April, p. 21, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 604.

BRÉSIL ET DANEMARCK.

Traité de commerce et de navigation, entre S. M. le roi de Danemarck et S. M. l'empereur du Brésil, conclu à Rio-Janeiro, le 26 Avril 1828.

ART. I. Il y aura une paix constante et une amitié perpétuelle entre S. M. le roi de Danemarck et S. M. l'empereur du Brésil, les souverains, leurs successeurs, leurs sujets et leurs territoires, sans exceptions des personnes et des lieux.

ART. II. Les navigateurs et commerçants de chacune des hautes parties contractantes, venant d'un des ports ou havres de leurs états respectifs, ou bien d'un des ports ou havres de tout autre état quelconque, pourront avec leurs navires et embarcations, sur leur lest ou chargés, fréquenter et visiter les côtes, ports, rivières, baies et havres de l'autre des hautes parties contractantes.

Ils seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les commerçants et navires des nations les plus favorisées, relativement aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination qu'elle soit.

Toutes les productions, marchandises ou effets de commerce quelconques provenant du sol, des manufactures ou de l'industrie des sujets et territoires de l'une des hautes parties contractantes, ou de tout autre pays quelconque, favorisé au Brésil par des traités, importés directement ou indirectement dans des navires brésiliens ou danois dans les ports de l'autre, payeront en général et uniquement

1828 les mêmes droits que payent ou payeront les sujets de la nation la plus favorisée conformément à la *Pauta geral* des douanes.

L'intention bien sincère des hautes parties contractantes étant de donner toute la liberté possible au commerce par l'adoption d'un système d'une parfaite réciprocité fondée sur des principes justes, on est convenu que tous les avantages de navigation et de commerce qui sont ou qui seront concédés par une des hautes parties contractantes à une ville, une nation ou un état quelconque, seront de fait et de droit concédés aux sujets de l'autre, en observant toutefois les conditions auxquelles ils seront soumis. Il est stipulé cependant qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison, même quand elle viendrait à être privilégiée au Brésil en matière de commerce.

Dans le commerce direct entre le Brésil et le Danemarck, les manifestes certifiés par les consuls brésiliens ou danois respectifs, ou, en cas qu'il n'y en ait pas, par les autorités locales, suffiront pour admettre les importations ou exportations respectives à la jouissance des faveurs stipulées par cet article.

Dans le commerce indirect, les marchandises transportées dans des navires danois dans des ports du Brésil seront sujettes, pour passer, aux mêmes formalités qui sont introduites pour les nations les plus favorisées dans leur commerce indirect par des traités.

Art. III. Il est convenu d'excepter de cette concession réciproque les côtes, ports et lieux où les navires d'aucune nation étrangère ne seraient admis, ainsi que les articles réservés à la couronne du Brésil, et le commerce le long des côtes et de ports à ports, consistant en effets de commerce du pays ou étrangers, déjà expédiés pour la consommation, ce commerce ne pouvant se faire que dans des embarcations nationales; les sujets des deux parties contractantes seront toutefois libres de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, payant les uns et les autres les mêmes droits.

Il est entendu toutefois que nonobstant que le privilége du commerce des côtes est réservé aux navires nationaux, il sera permis aux embarcations de l'autre des hautes parties contractantes de naviguer d'un port à l'autre où il y a des douanes, pour compléter leur cargaison destinée pour l'exportation.

Art. IV. Toutes les fois que les marchandises importées, soit production du sol, des manufactures ou de l'industrie des sujets et territoires de l'une des hautes parties contractantes, soit de tout autre pays favorisé au Brésil par des traités, ne seraient pas expressément

spécifiées dans le tarif (*la Pauta*) publié des droits d'entrée à payer, 1828
leur valeur sera fixée à la douane d'après l'évaluation faite par l'importateur. Mais si les officiers des douanes, chargés de la perception des droits, jugeaient que cette évaluation fût trompeuse, ils pourront garder les effets évalués, en payant, dans le cours de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, dix pour cent au delà de l'estimation à celui qui les a importés, en restituant les droits déjà payés.

Il sera permis aux consuls des hautes parties contractantes de faire des représentations, quand ils s'apercevront que les droits imposés par le tarif sur quelque article sont excessifs, afin que cela soit pris en considération aussitôt que possible; l'expédition de l'article en question ne sera cependant pas suspendue par cette mesure.

Art. V. Les vaisseaux et les cargaisons brésiliens ne payeront pas, au passage du Sund ou des Belts, des droits ou impositions plus forts ou autres que ceux qui sont ou qui seront payés par la nation la plus favorisée.

Art. VI. Les hautes parties contractantes sont convenues de déclarer que tant qu'une loi ne réglera pas la nationalité des navires brésiliens, seront regardés comme tels ceux dont le propriétaire et le capitaine sont sujets brésiliens, munis de leurs expéditions et autres documents en forme légale. De même seront considérés comme navires danois ceux qui seront munis des papiers et certificats qui sont en vigueur dans le royaume de Danemarck. Les hautes parties contractantes se communiqueront mutuellement les formes prescrites pour l'expédition des papiers de mer.

Art. VII. S. M. le roi de Danemarck et S. M. l'empereur du Brésil accorderont, selon les formalités d'usage, les faveurs, immunités, honneurs, priviléges et exemptions des droits et impôts à leurs ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques, accrédités respectivement auprès de leurs cours; et les faveurs concédées par l'un des deux souverains à cet égard seront également accordées par l'autre souverain.

Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, des consuls et vice-consuls dans tous les ports de l'autre où l'utilité du commerce et les intérêts commerciaux de leurs sujets respectifs l'exigent. Toutefois, seront exceptés les ports et villes où les hautes parties contractantes ne jugeront pas nécessaire la présence de ces agents. Lesdits consuls de toutes les classes ne pourront cependant point commencer l'exercice de leurs fonctions avant que d'être reconnus et approuvés par le souverain dans les

1828 états duquel ils résident. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, pour leurs personnes, dans l'exercice de leurs fonctions, et par rapport à la protection qu'ils doivent à leurs compatriotes, des mêmes priviléges qui sont ou qui seront accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

L'*exequatur* concédé par le gouvernement leur sera délivré, sans exiger d'eux des droits ou charges d'expédition ou autres, de quelque dénomination qu'ils soient, plus forts ou autres que ceux qui sont ou qui seront payés pour l'expédition de l'*exequatur* des consuls des nations les plus favorisées.

Art. VIII. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans tous les états de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans les états de l'autre. Ils jouiront aussi, tant qu'ils se conformeront aux lois du pays dans lequel ils résident, et autant qu'il sera compatible avec la sûreté de l'état, relativement à leurs personnes, propriétés et la disposition de leurs biens et effets, de toute protection et faveur. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons, propriétés et effets seront protégés et respectés, et ne seront point saisis par aucune autorité contre leur volonté, sans préjudice toutefois de la marche légale de la justice. Ils seront exempts de tout service militaire par terre et par mer et de tout autre service public, ainsi que de tout emprunt forcé et de tout impôt et réquisitions militaires. Ils ne seront point obligés de payer aucunes impositions plus fortes que celles qui sont ou qui seront payées par les sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront aussi nommer pour leurs agents, avocats et procureurs, ceux qu'ils jugeront les plus convenables pour traiter et défendre leurs droits et causes. S'ils souffraient des violences et des vexations, les magistrats et les tribunaux seront obligés d'examiner leurs plaintes et de leur rendre justice conformément aux lois. Il leur sera permis de faire assigner leurs marchandises sur les douanes de l'autre des hautes parties contractantes avec les mêmes conditions et les mêmes garanties qui sont établies à l'égard des sujets des états de ladite haute partie contractante.

Art. IX. S'il arrive que quelques navires ou cargaisons, appartenants aux sujets de l'une des hautes parties contractantes, soient pris et emmenés par des pirates dans les ports de l'autre, lesdits navires et cargaisons seront rendus au propriétaire légitime ou à celui qui aura été dûment autorisé par lui à cet effet, et les objets

réclamés seront restitués, quand même ils auraient été vendus, aussitôt 1828
qu'il sera prouvé que l'acheteur a su ou aurait pu savoir que ces objets avaient été acquis par piraterie.

S'il arrive qu'un vaisseau de guerre ou marchand, appartenant à l'une des hautes parties contractantes, échoue dans les ports ou contre les côtes de l'autre, on prêtera tous les secours possibles, non-seulement pour sauver les personnes et les effets, mais aussi pour assembler, garder et conserver les objets sauvés, lesquels ne payeront aucun droit, à moins qu'on ne les destine à être vendus pour la consommation.

Art. X. En cas de mésintelligence entre les deux hautes parties contractantes ou de rupture (ce qu'à Dieu ne plaise), cette rupture ne sera censée exister qu'après le rappel et le départ des agents diplomatiques respectifs. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes qui résideront dans les états de l'autre, pourront y demeurer, pour arranger leurs affaires ou pour continuer leur commerce dans l'intérieur, sans être inquiétés en aucune manière, à condition toutefois qu'ils se conduiront paisiblement et qu'ils se soumettront aux lois. Mais si leur conduite donnait quelque motif de soupçon, ils seront obligés de sortir du pays, avec permission cependant de retirer leurs effets, et on leur accordera pour cela le temps nécessaire, qui néanmoins n'excédera pas l'espace de six mois.

S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes entrât en guerre contre quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre partie pourront continuer leur commerce avec ces états, en exceptant néanmoins les villes et ports qui seraient bloqués ou assiégés par mer ou par terre. Mais le commerce de la contrebande de guerre ne pourra se faire en aucun port quelconque.

Sous la dénomination de marchandises de contrebande de guerre sont compris : les canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, voitures, ceinturons, poudres, salpêtre, casques, balles, boulets, javelines, épées, hallebardes, selles et harnais, ou autres instruments quelconques destinés à l'usage de la guerre.

Art. XI. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter de ce jour, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de le terminer. Chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à la fin des dix ans susmentionnés, il est convenu qu'à l'expiration des douze mois après qu'une telle déclaration aura été reçue par l'une des hautes parties contractantes de la part de l'autre,

1828 ce traité et toutes les stipulations qu'il contient cesseront d'être obligatoire pour les deux parties.

Art. XII. Les ratifications du présent traité, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PRUSSE.

Traité de commerce et de navigation, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Prusse, signé, en triplicata, à Washington, le 1er Mai 1828.

Art. I. Il y aura entre les territoires des hautes parties contractantes liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitants de leurs états respectifs pourront réciproquement entrer dans les ports, places et rivières des territoires de chacune d'elles, partout où le commerce étranger est permis. Ils seront libres de s'y arrêter, et résider dans quelque partie que se soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires; et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et protection que les habitants du pays dans lequel ils résideront, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances y établies.

Art. II. Les bâtiments prussiens arrivant sur lest ou chargés dans les ports des États-Unis d'Amérique, et réciproquement, les bâtiments des États-Unis arrivant sur lest ou chargés dans les ports du royaume de Prusse, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage, de sauvetage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. III. Toute espèce de marchandises et objets de commerce, provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, ou de de tout autre pays, qui pourront légalement être importés dans les ports du royaume de Prusse, sur des bâtiments prussiens, pourront également y être importés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que s'ils étaient importés sur des bâtiments prussiens.

Et réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce, provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Prusse, ou de tout autre pays, qui pourront légalement être importés dans les ports des États-Unis d'Amérique, sur des bâtiments desdits états, pourront également y être importés sur des bâtiments prussiens, sans payer d'autres ou plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que s'ils étaient importés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique. 1828

Art. IV. Afin de prévenir tout malentendu et équivoque possible, il est déclaré que les stipulations contenues dans les deux articles précédents sont, dans toute leur plénitude, applicables aux bâtiments prussiens et leurs cargaisons, arrivant dans les ports des États-Unis d'Amérique; et réciproquement aux bâtiments desdits états et leurs cargaisons, arrivant dans les ports du royaume de Prusse, soit que lesdits bâtiments viennent des ports du pays auquel ils appartiennent, soit de ceux et de tout autre pays étranger.

Art. V. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les États-Unis, des articles provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Prusse; et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Prusse des articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même, il ne sera imposé sur l'importation ou sur l'exportation des articles provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis ou du royaume de Prusse, à l'entrée ou à la sortie des ports des États-Unis, ou de ceux du royaume de Prusse, aucune prohibition qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. VI. Toute espèce de marchandises et objets de commerce, provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement exportés des ports desdits états sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés sur des bâtiments prussiens, sans payer d'autres ni de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si ces mêmes marchandises ou denrées avaient été exportées par bâtiments des États-Unis d'Amérique.

Une parfaite réciprocité sera observée dans les ports du royaume de Prusse, de sorte que toute espèce de marchandises et objets de

1828 commerce, provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Prusse, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement exportés des ports dudit royaume sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si ces marchandises ou denrées avaient été exportées sur des bâtiments prussiens.

Art. VII. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navigation des côtes du cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des hautes parties contractantes se réservent exclusivement.

Art. VIII. Il ne sera accordé, ni directement, ni indirectement, par l'une ou par l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou par son autorité, aucune priorité ou préférence quelconque pour l'achat d'aucun objet de commerce, légalement importé, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une des parties, soit à l'autre : l'intention bien positive des parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. IX. Si l'une des parties contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. X. Les deux parties contractantes se sont accordé mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des consuls, vice-consuls, agents et commissaires de leur choix, qui jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées ; mais dans le cas où lesdits consuls voudraient faire le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Les consuls, vice-consuls ou agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays,

que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contractantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leurs pays. 1828

Art. XI. Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales, pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de navires de guerre et marchands de leurs pays; et ils s'adresseront, pour cet objet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XII. L'article douze du traité d'amitié et de commerce conclu entre les parties en 1785, et les articles treize et suivants, jusqu'à l'article vingt-quatre inclusivement, du traité conclu à Berlin, en 1799, en exceptant le dernier paragraphe de l'article dix-neuf, touchant les traités avec la Grande-Bretagne, sont remis en vigueur, et auront la même force et valeur que s'ils faisaient partie du présent traité. Il est entendu cependant que les stipulations contenues dans les articles ainsi remis en vigueur, seront toujours censées ne rien changer aux traités et conventions conclus de part et d'autre avec d'autres puissances dans l'intervalle écoulé entre l'expiration du traité de 1798, et le commencement de la mise en vigueur du présent traité.

Les parties contractantes désirant toujours, conformément à l'intention déclarée dans l'article douze dudit traité de 1799, pourvoir

1828 entre elles, ou conjointement avec d'autres puissances maritimes, à des stipulations ultérieures qui puissent servir à garantir une juste protection et liberté au commerce et à la navigation des neutres, et à aider la cause de la civilisation et de l'humanité, s'engagent ici, comme alors, à se concerter ensemble sur ce sujet, à quelque époque future et convenable.

Art. XIII. Vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore : mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient, pendant le même voyage, d'entrer une seconde fois dans le port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

Art. XIV. Les citoyens ou sujets de chacune des parties contractantes auront, dans les états de l'autre, la liberté de disposer de leurs biens personnels, soit par testament, donation ou autrement, et leurs héritiers, étant sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, succéderont à leurs biens, soit en vertu d'un testament, ou *ab intestat;* et ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur place, et en disposeront à leur volonté, en ne payant d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont assujettis en pareille occasion. En cas d'absence des héritiers, on prendra provisoirement desdits biens les mêmes soins qu'on aurait pris en pareille occasion des biens des natifs du pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait agréé des arrangements pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des contestations entre différents prétendants ayant droit à la succession, elles seront décidées en dernier ressort selon les lois et par les juges du pays où la succession est vacante. Et si, par la mort de quelque personne possédant des biens-fonds sur le territoire de l'une des parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un citoyen ou sujet de l'autre partie, celui-ci, si, par sa qualité d'étranger, il est inhabile à les posséder, obtiendra un délai convenable pour les vendre et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tout droit de retenue de la part du gouvernement des états respectifs. Mais cet article ne dérogera en au-

cune manière à la force des lois qui ont déjà été publiées, ou qui le 1828
seront par la suite, par S. M. le roi de Prusse, pour prévenir l'émigration de ses sujets.

Art. XV. Le présent traité sera en vigueur pendant douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant un an et au delà de ce terme, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une telle déclaration, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XVI. Le présent traité sera approuvé et ratifié, etc.

HANOVRE ET SAXE-WEIMAR.

Convention, entre le Hanovre et le grand-duché de Saxe-Weimar, concernant l'extradition des criminels, signée à Hanovre, le 20 Mai 1828.

Voir *Königl. hannoversche Gesetzsammlung*, 1828, Abthl. 1, p. 49; *Grossherzogl. sachsen-weimar-eisenachisches Régierungsblatt*, n° 8, Juin 1828, et *Nouv. Recueil de* Martens, VII, p. 622.

SAINT-SIÉGE ET SUISSE.

Concordat, conclu entre le Saint-Siége et les cantons suisses de Berne, de Lucerne, de Zug et de Soleure, pour réorganiser l'évêché de Bâle, signé à Lucerne, le 28 Mai 1828.

Voir *Allgemeine Zeitung*, 1828, Beil. 144; *Neueste Staatsakten und Urkunden.* (Stuttgart und Tübingen.) Bd. XI, p. 423, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. IX, p. 17.

1828

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention, entre la Prusse et la Saxe royale, concernant le couvent de Joachimstein près de Radmeritz, signée le 2 Juin 1828.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, n° 4, p. 27, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 627.

AUTRICHE ET DIVERS ÉTATS ALLEMANDS.

Traité principal, entre l'Autriche, la Bavière, Hesse-Cassel, la ville de Francfort et la Prusse, concernant la répartition des dépenses et dettes centrales du ci-devant duché de Francfort et du département de Fulde, signé le 2 Juillet 1828.

Voir *Gesetzsammlung für Kurhessen*, 1829, Décembre, n° 13, p. 110, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 6.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Déclaration, échangée entre les gouvernements des Pays-Bas et de Prusse, par rapport à la prolongation de la convention de cartel, conclue entre lesdits gouvernements, le 11 Juin 1818, pour le terme de six années; des 10 Juin et 5 Juillet 1828.

Voir *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1828, n° 47, p. 6, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 638.

Cette déclaration annule les articles II et III de la convention du 11 Juin 1818, et y substitue les stipulations suivantes :

ART. II. Seront réputés déserteurs non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais

encore les réfractaires, c'est-à-dire les individus qui, appelés ou dans 1828
le cas d'être appelés au service actif de la *Landwehr*, de la milice nationale, ou de toute autre branche militaire quelconque, ne se rendraient pas à l'appel, ou chercheraient à s'y soustraire en se réfugiant sur le territoire de l'autre des hautes parties contractantes.

Art. III. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu des présentes :

1° Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel ils auront cherché un asile, et qui n'ayant point acquis le domicile fixe dans l'autre état, d'après les lois et règlements réciproquement en vigueur, ne feraient, en désertant, que rentrer dans leur pays natal.

2° Les individus qui, bien que nés dans l'état qu'ils quittent, auraient établi leur domicile dans celui où ils se sont retirés, selon les lois et règlements qui à cet égard y sont en vigueur.

3° Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se sont rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y a lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils résident.

Néanmoins, en ce cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté, ou aura subi sa peine.

Les engagements civils qu'un déserteur pourrait avoir contractés dans l'état de l'autre souverain, ne pourront dans aucun cas motiver le refus de son extradition.

En foi de quoi, etc.

BOLIVIE ET PÉROU [1].

Traité de paix, entre la république de Bolivie et la république du Pérou, signé à Piquisa, le 6 Juillet 1828.

Voir *The Times*, 4 December, n° 13, 767, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 640.

Un traité de commerce a été signé, le 17 Novembre 1832, à Chuquisaca, entre les deux républiques. Voir plus loin.

[1] Voir, à la *Table des traités*, les titres Bolivie et Pérou.

1828

AUTRICHE ET SUISSE.

Traité, entre l'Autriche et la Confédération suisse, concernant l'extradition réciproque des criminels, signé à Zurich, le 14 Juillet 1828.

Voir *Officielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Aktenstücke,* Bd. II, Heft 4, 1828, p. 158 sqq.; *Wiener Hofzeitung,* 1828, 4. Octobre; *Neueste Staatsakten,* Bd. XIII, p. 104, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 646.

ANHALT-COETHEN, ANHALT-DESSAU ET PRUSSE.

Traité, entre la Prusse et les principautés d'Anhalt-Köthen et d'Anhalt-Dessau, concernant la franchise des sujets réciproques du péage de l'Elbe, signé le 17 Juillet 1828.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1828, n° 15, p. 95, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 653.

FRANCE ET SUISSE.

Traité, entre la France et la Confédération helvétique, concernant les rapports de voisinage, de justice et de police, signé à Zurich, le 18 Juillet 1828.

ART. I. Les jugements définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les Envoyés respectifs, ou à leur défaut, par les autorités de chaque pays.

ART. II. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, ni des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution du dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes conformément aux lois de chaque localité.

Art. III. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. 1828

Dans les affaires litigieuses, ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie pardevant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France; la réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

Art. IV. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses possédant des biens sur le territoire de la Confédération helvétique se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses, pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque.

Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer auquel des deux pays ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

Art. V. Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables dans leurs pays respectifs des crimes suivants, savoir: crimes contre la sûreté de l'état, assassinat, empoisonnement, incendies, faux sur des actes publics et en écritures de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu de mandats d'arrêt, décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier, les Français en Suisse, et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Il en sera de même à l'égard des fonctionnaires ou dépo-

1828 sitaires publics, poursuivis pour soustraction de fonds appartenants à l'état. Chacun des deux pays supportera, jusqu'aux frontières de son territoire, les frais d'extradition et de transport.

Les choses volées dans l'un des deux pays, et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées.

Art. VI. Dans toutes les procédures criminelles ayant pour objet les mêmes crimes spécifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les passeports nécessaires seront donnés aux témoins, et les gouvernements respectifs se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé pardevant son juge naturel aux frais du gouvernement qui l'aurait appelé.

Art. VII. Les habitants suisses des cantons limitrophes de la France auront la faculté d'exporter les denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire du royaume, à une lieue des frontières respectives, et la même faculté est accordée réciproquement aux Français qui posséderaient en Suisse des propriétés foncières situées à la même distance des frontières. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits. Néanmoins les propriétaires qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par le présent article, se conformeront aux lois de douane et de police de chaque pays; mais pour éviter que les formalités à remplir ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, leur transport d'un pays dans l'autre ne pourra être retardé, si ceux qui en auront préalablement demandé l'autorisation fournissent, jusqu'à ce qu'ils aient pu l'obtenir, une caution solvable.

Il est bien entendu que cette faculté ne sera pas limitée, et qu'elle durera toute l'année; mais il est également convenu qu'elle ne s'appliquera qu'aux récoltes brutes, et telles que le terrain sur lequel elles auront crû les aura produites.

Art. VIII. Il sera conclu un arrangement particulier entre S. M. T. Chr. et les cantons limitrophes de la France, pour régler l'exploitation des forêts voisines des frontières, et en prévenir la dégradation.

Art. IX. Si par la suite on venait à reconnaître le besoin d'éclaircissements sur quelques articles du présent traité, il est expressé-

ment convenu que les parties contractantes se concerteront pour 1828
régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

Art. X. Le présent traité sera ratifié, etc.

FRANCE ET PRUSSE.

Convention de cartel, entre la France et la Prusse, signée à Paris, le 25 Juillet 1828.

Voir *Moniteur universel*, 1828, n° 288; *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1828, n° 16; *Bulletin des lois du royaume de France*, série VIII, t. IX, p. 417, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 671.

Cette convention est la répétition de celle qui a été conclue, le 2 Octobre 1821, entre la France et les Pays-Bas : l'article II seulement présent une stipulation (second *alinéa*) que nous devons insérer ici :

Les jeunes gens résidant, soit par le fait de leur naissance, soit part toute autre circonstance, dans les états du souverain dont ils ne sont pas sujets, seront également soumis aux dispositions de la présente convention, à moins qu'ils n'aient obtenu des lettres de naturalisation par suite de l'autorisation du gouvernement dont ils sont sujets.

Voir, d'ailleurs, la convention précitée pour tous les autres articles, I à XIII.

BAVIÈRE ET REUSS-PLAUEN.

Convention, entre la Bavière et la ligne cadette de Reuss-Plauen, concernant la juridiction en matières de concours des créanciers, signée le 26 Juillet 1828.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, 1828, n° 44, p. 569, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 676.

1828

ÉGYPTE.

Traité, entre le vice-roi d'Égypte Méhémet-Ali et l'amiral anglais Codrington, pour l'évacuation de la Morée, signé à Alexandrie, le 6 Août 1828.

Voir *Journal de Francfort*, 1828, n° 290; *Moniteur universel*, 1828, n° 295, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 679.

Extrait.

ART. I. S. A. Méhémet-Ali pacha s'engage de rendre les esclaves conduits de la Morée en Égypte après la bataille de Navarin. Il commencera par remettre à l'amiral Codrington tous les esclaves dont il peut disposer pour le moment.

Pour ce qui concerne ceux qui sont devenus la propriété de particuliers, S. A. promet d'employer efficacement ses bons offices, afin que les consuls des puissances étrangères puissent racheter les esclaves autant que faire se pourra et aux meilleures conditions possibles.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Convention, entre le gouvernement prussien et celui des Pays-Bas, pour réprimer les délits forestiers dans les forêts limitrophes, du 16 Août 1828.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1828, n° 14, p. 101, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 54.

NASSAU ET PAYS-BAS. 1828

Convention de cartel, entre le royaume des Pays-Bas et le duché de Nassau, signée à La Haye, le 17 Août 1828, et conclue pour six ans.

Voir *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1828, n° 65, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 682.

Sauf le troisième *alinéa* de l'article III, — la suppression de l'article quatrième, — et un ordre différent dans le timbre ou numérotage des articles, cette convention est de la même teneur que celle qui a été signée entre la France et les Pays-Bas, le 2 Octobre 1821 :

ART. I et II. Voir ladite convention.

ART. III. *Alinéa a* et *b* de ladite convention.

c. Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se sont rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y a lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils résident : néanmoins, en ce cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté, ou aura subi sa peine. Les engagements civils qu'un déserteur pourrait avoir contractés dans l'état de l'autre souverain, ne pourront, dans aucun cas, motiver le refus de son extradition.

ART. IV à VI. Voir art. V à VII de la convention précitée.

ART. VII et VIII. Voir art. VIII de ladite convention.

ART. IX. Voir art. IX et X de ladite convention.

ART. X. Voir art. XI de ladite convention.

ART. XI. La présente convention est conclue pour le terme de six années, sauf aux parties contractantes d'y faire tels changements dont elles pourront convenir, et de la renouveler, après l'expiration dudit terme.

Les ratifications, etc.

1828

BRÉSIL ET FRANCE.

Article additionnel, signé entre la France et le Brésil, le 21 Août 1828, à l'effet de fixer d'une manière précise le sens de l'article XXI du traité d'amitié, de navigation et de commerce, du 8 Janvier 1826.

S. M. le roi de France et de Navarre et S. M. l'empereur du Brésil, désirant accroître et resserrer chaque jour davantage les relations d'amitié, de commerce et de bonne intelligence qui subsistent heureusement entre les deux états, en prévenant autant qu'il est possiule tout sujet de discorde entre eux, et considérant en même temps de quelle importance il est, tant dans les circonstances actuelles que pour l'avenir, que le sens de l'article XXI, du traité conclu entre leursdites Majestés à Rio-de-Janeiro le 8 Janvier 1826, qui jusqu'à présent a été interprété d'une manière différente par chacune des hautes parties contractantes, demeure fixé dorénavant d'une manière précise, claire et conforme au principe de la réciprocité, en cette partie de l'article qui stipule que les sujets de chacune des hautes parties contractantes pourront continuer leur commerce et navigation avec toute puissance, nation ou état qui viendrait à se trouver en guerre avec l'autre, à l'exception des villes ou bloquées ou assiégées par mer ou par terre, ont résolu d'un commun accord de fixer pour l'avenir le sens dudit article, et d'établir la règle qui doit être invariablement suivie dans son application, au moyen d'un article additionnel au traité susmentionné, etc.

Article additionnel.

Aucun bâtiment de commerce appartenant aux sujets de l'une des hautes parties contractantes qui sera expédié pour un port, lequel se trouvera bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé ou condamné, si préalablement il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence ou continuation du blocus par les forces bloquantes ou par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division du blocus; et, pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance du blocus, et que le navire qui aura reçu cette intimation soit dans le cas d'être capturé s'il vient ensuite à se représenter devant le port bloqué pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui fera la notification, devra

apposer son *visa* sur les papiers du navire visité, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où sera faite la signification de l'existence du blocus, et le capitaine du navire visité lui donnera un reçu de cette signification, contenant les mêmes déclarations exigées pour le *visa*. 1828

Le présent article additionnel aura la même force ou valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le susdit traité : il est bien entendu toutefois que sa durée expirera avec celle des autres articles qui, conformément à l'article XXV, doivent durer seulement l'espace de dix ans.

En foi de quoi, etc.

Convention, conclue entre la France et le Brésil, relative aux indemnités à donner à des sujets français pour la valeur des cargaisons et navires français saisis et capturés par l'escadre brésilienne de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil; signée à Rio-Janeiro, le 21 Août 1828.

S. M. le roi de France et de Navarre et S. M. l'empereur du Brésil, ayant, par un article additionnel au traité du 8 Janvier 1826 [1], signé par leurs plénipotentiaires respectifs en date de ce jour, fixé, dans l'intérêt commun du commerce de leurs sujets, d'une manière claire, précise et conforme au principe de la réciprocité, le sens que doit avoir à l'avenir cette partie de l'article XXI du même traité qui est relative aux droits des belligérants envers les neutres, en cas de blocus, d'un port ou ville quelconque; et considérant que de la diversité du principe suivi jusqu'à présent par les hautes parties contractantes est résultée la diversité et l'incertitude de la règle adoptée dans les jugements de quelques-uns des bâtiments français arrêtés et capturés par l'escadre brésilienne dans la rivière de la Plata; et S. M. l'empereur du Brésil, voulant concilier, d'une part, le respect dû aux lois et formes judiciaires qui régissent l'empire, avec ce que, de l'autre, prescrit l'équité en faveur des réclamants ou personnes lésées par suite de la condamnation définitive qui, par ce motif, a été prononcée contre les bâtiments et leurs cargaisons, et désirant en même temps donner à S. M. T. Chr. une preuve non équivoque du prix qu'il attache à sa fidèle amitié et à sa puissante alliance, leurs-

[1] Voir plus haut.

1828 dites Majestés ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale, etc.

Art. I. Le gouvernement du Brésil s'oblige et s'engage à payer au gouvernement français, en indemnité de pertes causées à ses sujets, la valeur des coques, agrès et cargaisons des navires français nommés *le Courrier, le Jules* et *le San-Salvador,* qui ont été saisis et capturés par l'escadre de la rivière de la Plata, et définitivement condamnés par les tribunaux du Brésil.

Art. II. Ces indemnités auront pour base, quant aux navires, la valeur de leurs coques et agrès, estimés d'après les polices d'assurance, lorsqu'il ne s'élevera contre elles aucun soupçon fondé de dol ou de fraude dans leur évaluation, à laquelle seront ajoutés le montant du fret acquis et les frais et débours extraordinaires pour solde, entretien d'équipages et pour toutes dépenses quelconques occasionnées par l'arrestation et la capture des bâtiments; et quant aux cargaisons, le compte sera réglé d'après les manifestes, connaissements et factures, et d'après les prix courants des marchandises dans le port de Rio-Janeiro au moment de l'arrestation. Les polices d'assurance, connaissements, factures, comptes de frais et débours, et tous autres documents quelconques, devront être présentés légalisés en bonne et due forme.

Art. III. A la valeur de l'indemnité qui sera liquidée pour chaque bâtiment, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de six pour cent par an, à partir d'un mois après la capture, jusqu'aux époques ci-dessous fixées pour les payements; et au montant total des indemnités qui seront liquidées pour les cargaisons, fret, dépenses et débours extraordinaires occasionnés par la capture, sera ajouté, à titre de dommages et intérêts, un intérêt de cinq pour cent par an, à partir de six mois après la capture jusqu'auxdites époques.

Art. IV. Les indemnités seront liquidées et fixées par une commission composée de quatre membres, savoir : deux commissaires liquidateurs, et deux commissaires arbitres, l'un de ceux-ci devant être appelé dans les cas seulement où les deux premiers ne seraient pas d'accord; il sera alors désigné par la voie du sort. Un commissaire liquidateur et un commissaire arbitre seront nommés par le gouvernement du Brésil, et l'autre commissaire liquidateur et l'autre commissaire arbitre, par le représentant de S. M. T. Chr. près la cour de Rio-Janeiro.

Les susdits commissaires recevront des réclamants ou autres personnes intéressées les comptes et documents ci-dessus énoncés, et tous autres titres qui pourront être présentés à l'appui de leurs

droits, et quoique les réclamants aient la faculté de produire toutes 1828
les pièces justificatives qui leur conviendront, jusqu'à la clôture des travaux de la commission, il est néanmoins expressément convenu et réglé qu'aucune réclamation ne sera examinée et prise en considération, si elle n'a été présentée dans les soixante jours qui suivront immédiatement l'installation de la commission.

Art. V. La commission sera installée dans l'espace d'un mois après la signature de la présente convention, et ses fonctions devront être définitivement terminées au 29 Février de l'année 1829.

Art. VI. La liquidation sera faite en monnaie du Brésil, en tenant compte de la différence existant entre le change de l'époque de la capture et celui du moment où le payement aura lieu; et les sommes qui seront liquidées et fixées seront soldées en payements égaux effectués à Rio-de-Janeiro, le premier, douze mois, le second, dix-huit mois, et le troisième, vingt-quatre mois après la fin et la clôture des travaux de la commission. Les cédules de payement seront remises à la légation française près la cour du Brésil, et comprendront les intérêts stipulés par l'article III : chacune d'elles énoncera le nom ou les noms des intéressés au profit desquels elle sera délivrée, et indiquera la personne ou les personnes qui devront en acquitter le montant pour le compte du gouvernement du Brésil, ainsi que le lieu du payement.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

BRÉSIL ET RIO DE LA PLATA.

Traité de paix, entre le Brésil et la république des Provinces-Unies de Rio de la Plata, signé à Rio-Janeiro, le 27 Août 1828.

Voir *The Times*, 1828, 20 December, n° 13, 781, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 686.

Par l'art. I l'empereur du Brésil reconnaît l'indépendance de la province de Montevideo, dite Cisplatina (devenue république de l'Urugay). Les stipulations du traité portent d'ailleurs sur l'évacuation des troupes brésiliennes, la restitution des prisonniers de guerre, de part et d'autre, la cessation des hostilités, etc., et, par un article additionnel, il est convenu qu'on employera mutuellement tous les moyens possibles :

« Pour que la navigation de la rivière de la Plata et de toutes les eaux qui s'y rendent, soit librement ouverte aux sujets des deux nations pendant quinze années. »

1828 PRUSSE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Traité de commerce et de navigation, entre la Prusse et les villes libres et anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, signé à Berlin, le 4 Octobre 1828 [1].

Le texte allemand se trouve dans LAPPENBERG, *Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, Bd. X, p. 135; *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1828, n° 19, p. 135, et *Nouv. Recueil* MARTENS, t. VII, p. 742.

ART. I. Les navires prussiens chargés ou sur lest, entrant dans les ports des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, ainsi que les bâtiments des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, entrant, chargés ou sur lest, dans les ports prussiens, seront traités, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux. Il en sera de même, à l'égard des droits et impôts présents ou futurs, tels que droits de port, de tonnage, de phare, de pilotage et de sauvetage, ainsi que de tous les droits et impôts présents ou futurs, payables à la caisse d'état des villes ou des établissements particuliers, quelle que soit leur dénomination.

ART. II. Toutes les marchandises, denrées, objets de commerce indigènes ou provenant de l'étranger qui seront importés ou exportés sur des bâtiments de l'une des parties contractantes, tant dans les ports que hors des ports prussiens ou des villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, ne pourront être soumis à d'autres droits d'entrée et de sortie que ceux auxquels ils seraient soumis sur des bâtiments nationaux.

On ne fera de même aucune différence entre des bâtiments appartenants à l'une ou à l'autre des parties contractantes, pour les primes, restitutions ou toutes autres faveurs existantes ou à venir, sur les droits d'entrée et de sortie.

ART. III. Outre l'article précédent, stipulant l'égalité dans les impôts à percevoir sur des bâtiments appartenants à l'une ou à l'autre des parties contractantes, il a été convenu que toute différence quelconque qui existerait dans le montant des impôts relativement à la propriété de ces cargaisons serait supprimée. Ainsi, toutes les denrées marchandises de commerce appartenants à des sujets prus-

[1] Voir, dans la première partie de ce Recueil, le traité du 30 Octobre 1769, et, dans le *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 2e partie, t. V, p. 430, l'indication des transactions antérieures.

siens, entrant ou sortant des ports de Lubeck, Brême et Hambourg, 1828
sur des bâtiments appartenants à l'une des parties contractantes, ne pourraient être soumis, par ces villes libres anséatiques, à des droits plus élevés d'entrée ou de sortie et d'autres charges et péages que s'ils appartenaient à leurs propres citoyens; et de même toutes les denrées, marchandises et objets de commerce appartenants à des citoyens des villes libres anséatiques entrant ou sortant des ports prussiens, ne pourront être soumis à des droits plus forts d'entrée ou de sortie, ou d'autres charges et péages, que ceux perçus sur la propriété des sujets prussiens eux-mêmes.

Art. IV. Les stipulations des articles précédents sont applicables, dans toute leur étendue, non-seulement aux navires qui viennent directement de leurs ports nationaux ou qui y retournent, mais aussi à ceux qui arrivent immédiatement des ports d'un autre état ou qui s'y rendent.

Art. V. Les navires prussiens et ceux de Lubeck, Brême et Hambourg, jouiront réciproquement des facultés et préférences que le présent traité leur assure, autant qu'ils seront munis de passeports et rôles d'équipage, suivant l'usage des pays dont ils portent le pavillon.

Art. VI. Les stipulations des articles depuis le numéro premier jusqu'au quatrième du présent traité, relatives aux cargaisons des bâtiments appartenants aux parties contractantes, pour leur entrée et leur sortie tant dans leurs ports que hors de leurs ports, seront aussi entièrement applicables à la navigation des rivières. Le manifeste convenu par le traité de navigation sur le Weser, du 10 Septembre 1823, et par le protocole définitif de la commission de révision de navigation sur l'Elbe, daté de Hambourg le 18 Septembre 1824, est suffisant à l'égard des bâtiments sur la rivière, pour prouver leur nationalité.

Art. VII. Dans le cas où les parties contractantes jugeraient convenable d'ajouter de nouvelles stipulations pour l'encouragement de leur commerce réciproque, tous les articles dont on conviendra par la suite seront considérés comme faisant partie du présent traité.

Art. VIII. Quoique le présent traité doive être regardé comme valable, en commun pour les trois villes libres anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, on est néanmoins convenu qu'il ne doit pas donner lieu à une obligation solidaire pour leurs gouvernements respectifs; de sorte que si le présent traité cessait d'être obligatoire pour l'une de ces villes, cela n'empêcherait pas qu'il ne le fût encore pour les autres.

Art. IX. La durée du présent traité, qui sera mis en vigueur du jour de l'échange des ratifications, est préalablement fixée jusqu'au

1828 premier Janvier 1840. Et si douze mois avant son expiration il n'est point fait déclaration par l'une ou l'autre des parties contractantes qu'elle entend se dégager, ce terme sera regardé comme prolongé d'une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à la fin de celle qui suivra l'année où la déclaration aura été faite.

Art. X. Le présent traité doit être ratifié, etc.

HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE.

Déclaration ministérielle, tenant lieu d'une convention renouvelée d'étapes, entre la Prusse et le grand-duché de Hesse, du 7 Octobre 1828.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1832, n° 4, p. 17, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. IX, p. 37.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, pour l'arrangement définitif des réclamations des sujets britanniques et espagnols, conformément à la convention de Madrid, du 12 Mars 1823; signée à Londres, le 28 Octobre 1828.

Le texte espagnol et le texte anglais se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. VII, p. 747.

Extrait analytique.

L'Espagne s'engage à remettre à la Grande-Bretagne, pour couvrir la totalité des réclamations présentées, par des sujets de S. M. britannique, à la commission réunie en vertu de la convention du 12 Mars 1825, une somme de neuf cent mille livres sterling; de son côté, la Grande-Bretagne comptera une somme de deux cent mille livres sterling, pour satisfaire aux réclamations des sujets espagnols: ces deux cent mille livres sterling pourront être retenues par le gouvernement anglais, à valoir sur la somme à remettre par l'Es-

pagne; — faculté laissée au gouvernement espagnol de payer moitié 1828
en argent, moitié en inscriptions; — la convention du 12 Mars 1823 est, sauf les modifications apportées par la présente convention, maintenue en vigueur. — Suivent les formules d'inscriptions.

HANOVRE ET BRÊME (VILLE ANSÉATIQUE).

Convention, entre le Hanovre et la ville libre de Brême, concernant l'établissement provisoire d'une quarantaine commune, signée le 31 Octobre 1828, à Brême.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 758.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN ET PRUSSE.

Déclaration, relative aux mesures concertées entre la Prusse et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, du 5 Novembre 1828.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1828, n° 17, p. 133, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 763.

BAVIÈRE ET RUSSIE.

Convention, entre la Russie et la Bavière, concernant l'extension réciproque de la franchise du droit de détraction au royaume de Pologne, publiée à Munich, le 21 Novembre 1828.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Baiern,* 1828, n° 48, p. 657, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 765.

1828 SAXE-ALTENBOURG ET WURTEMBERG.

Convention, entre le Wurtemberg et le duché de Saxe-Altenbourg, concernant les frais de justice criminelle; publiée à Stuttgart, le 22 Novembre 1828.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg,* 1828, n° 69, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 766.

HESSE-CASSEL ET DUCHÉS DE SAXE.

Traité, entre la Hesse électorale, d'un côté, et la Saxe grand-ducale, les duchés de Saxe-Meiningen et de Saxe-Cobourg-Gotha, de l'autre côté, concernant les rapports mutuels de commerce, signé à Cassel, le 11 Décembre 1828.

Voir *Gesetzsammlung für das Herzogthum Gotha,* 1828, n° 20, p. 17, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 767.

Ces divers états font partie aujourd'hui de l'association des douanes, ou *Zollverein*: voir ce mot à l'Index.

BRÉSIL ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et le Brésil, conclu à Rio-Janeiro, le 12 Décembre 1828, pour douze ans.

ART. I. There shall be a perfect, firm and inviolable peace and friendship between the United-Staates of America and their citizens, and His Imperial Majesty, his successors and subjects throughout their possessions and territories respectively, without distinction of persons or places.

ART. II. The United-States of America, and His Majesty the emperor of Brazil, desiring to live in peace and harmony wilh all the

other nations of the earth, by means of a policy frank and equally friendly with all, engage mutually, not to grant any particular favor to other nations in respect of commerce and navigation, which shall not immediately become common to the other party, who shall enjoy the same freely, if the concession was freely made, or on allowing the same compensation, if the concession was conditional. It is understood however, that the ralations and conventions which now exist or may hereafter exist between Brazil and Portugal, shall form an exception to this article. 1828

Art. III. The two high contracting parties being likewise desirous of placing the commerce and navigation of their respective countries, on the liberal basis of perfect equality and reciprocity mutually agree, that the citizens and subjects of each may frequent all the coasts and countries of the other, and reside and trade there in all kinds of produce, manufactures and merchandise: and they shall enjoy all the rights, privileges and exemptions, in navigation and commerce, which native citizens or subjects do, or shall enjoy, submitting themselves, to the laws, decrees, and usages, there established, to which native citizens or subjects are subjected. Bud it is understood that this article does not include the coasting trade of either country, the regulation of which is reserved by the parties respectively, according to their own separate laws.

Art. IV. They likewise agree that whatever kind of produce, manufactures, or merchandise, of any foreign country, can be from time to time, lawfully imported into the United-States, in their own vessels, may be also imported in vessels of Brazil: and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo, shall be levied and collected, whether the importation be made in the vessels of the one country or the other. And in like manner, that whatever hind of produce, manufactures, or merchandise of any foreign country, can be, from time to time, lawfully imported into empire of Brazil, in its own vessels, may be also imported in vessels of the United-States: and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo, shall be levied or collected whether the importation be made in vessels of the one country, or of the other. And they agree that whatever may be lawfully exported, or re-exported from the one country in its own vessels, to any foreign country, may in like manner, be exported or re-exported in the vessels of the other country. And the same bounties, duties, and drawbacks, shall be allowed and collected, whether such exportation, or re-exportation, be made in vessels of the United-States, or of the empire of Brazil. The government of the United-States how-

1828 ever considering the present state of the navigation of Brazil, agrees that a vessel shall be considered as Brazilian, when the proprietor and captain are subjects of Brazil and the papers are in legal form.

Art. V. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United-States, of any articles the produce or manufactures of the empire of Brazil, and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the empire of Brazil, of any articles the produce or manufactures of the United-States, than are or shall be payable on the like articles, being the produce or manufactures of any other foreign country : nor shall any higher or other duties, or charges be imposed in either of the two countries, on the exportation of any articles to the United-States, or to the empire of Brazil respectively, than such as are payable on the exportation of the like article to any other foreign country : nor shall any prohibition be imposed on the exportation or importation of any articles, the produce or manufactures of the United-States, or of the empire of Brazil, to or from the territories of the United-States, or to or from the territories of the empire of Brazil, which shall not equally extend to all other nations.

Art. VI. It is likewise agreed, that it shall be wholly free for all merchants, commanders of ships, and other citizens or subjects of both countries, to manage themselves their own business, in alle the ports and places subject to the jurisdiction of each other, as well with respect to the consignment and sale of their goods and merchandise by wholesale or retail, as with respect to the loading, unloading and sending of their ships; they being in all these cases to be treated as citizens or subjects of the country in which they reside, or at least to be placed on a footing with the subjects or citizens of the most favored nation.

Art. VII. The citizens and subjects of neither of the contracting parties shall be liable to any embargo, nor be detained with their vessels, cargoes, or merchandize or effects, for any military expedition, nor for any public or private purpose whatever, without allowing to those interested, sufficient indemnification.

Art. VIII. Whenever the citizens or subjects of either of the contracting parties shall be forced to seek refuge or asylum in the rivers, bays, ports or dominions of the other, with their vessels whether of merchant or of war, public or private, through stress of weather, pursuit of pirates, or enemies, they shall be received and treated with humanity, giving to them all favor and protection, for repairing their ships, procuring provisions, and placing themselves in a situation to continue their voyage without obstacle or hindance of any kind.

Art. IX. All the ships, merchandise and effects belonging to the 1828
citizens or subjects, of one of the contracting parties, which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction, or on the high seas, and may be carried, or found in the rivers, roads, ports, bays, or dominions of the other, shall be delivered up to the owners, they proving in due and proper form, their rights before the competent tribunals : it being well understood, that the claim should be made within the term of one year by the parties themselves, their attorneys, or agents of their respective governments.

Art. X. When any vessel belonging to the citizens or subjects of either of the contracting parties, shall be wrecked, foundered, or shall suffer any damage, on the coasts, or within the dominions of the other, there shall be given to them all assistance and protection, in the same manner which is usual and customary with the vessels of the nation, where the damage happens, permitting them to unload the said vessel, if necessary, of its merchandise and effects, without exacting for it any duty, impost or contribution whatever, until they may be exported, unless they be destined for consumption.

Art. XI. The citizens or subjects of each of the contracting parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament or otherwise; and their representatives, being citizens or subjects of the other party, shall succeed to the said personal goods, whether by testament, or *ab intestato*, and they may take possession thereof, either by themselves, or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such dues only as the inhabitants of the country wherein said goods are, shall be subject to pay in like cases : and if, in the case of real estate, the said heirs would be prevented from entering into the possession of the inheritance, on account of their character of aliens, there shall be granted to them the term of three years, to dispose of the same, as they may think proper, and to withdraw the proceeds without molestation, nor any other charges than those which are imposed by the laws of the country.

Art. XII. Both te contracting parties promise and engage formally to give their special protection to the persons and property of the citizens and subjects of each other, of all occupations who may be in their territories, subject to the jurisdiction of the one or the other, transient or dwelling therein, leaving open and free to them the tribunals of justice for their judicial intercourse, on the same terms which are usual and customary, with the natives or citizens and subjects of the country in which they may be; for which they may employ, in defence of their rights, such advocates, solicitors, notaries,

1828 agents, and factors, as they may judge proper in all their trials at law.

Art. XIII. It is likewise agreed, that the most perfect and entire security of conscience shall be enjoyed by the citizens or subjects of both the contracting parties in the countries subject to the jurisdiction of the one an the other, without their being liable to be disturbed or molested on account of their religious belief, so long as they respect the laws and established usages of the country. Moreover the bodies of the citizens and subjects of one of the contracting parties who may die in the territories of the other, shall be buried in the usual burying grounds, or in other decent or suitable places, and shall be protected from violation or disturbance.

Art. XIV. It shall be lawful for the citizens and subjects of the United-States of America, and of the empire of Brazil, to sail with their ships, with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are, or who hereafter shall be, at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens and subjects aforesaid, to sail with the ships and merchandises before mentioned, and to trade with the same liberty and security, from the places, ports, and havens, of those who are enemies of either party, without any opposition, or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy before mentioned, to neutral places, but also from one place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one power, or under several. And it is hereby stipulated, that free ships shall also give freedom to goods, and that every thing shall be deemed to be free, and exempt, which shall be found on board the ships belonging to the citizens or subjects of either of the contracting parties, although the whole lading, or any part thereof should appertain to the enemies of either, contraband goods being always excepted. It is also agreed in like manner, that the same liberty be extended to persons who are on board a free ship, with this effect, that although they be enemies to both or either party, they are not to be taken out of that free ship, unless they are officers or soldiers, and in the actual service of the enemies: Provided however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be unterstood as applying to those Powers only, who recognize this principle; but if either of the two contracting parties shall be at war with a third, and the other neu-

tral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose 1828
governments acknowledge this principle, and not of others.

Art. XV. It is likewise agreed, that in the case where the neutral flag of one of the contracting parties, shall protect the property of the enemies of the other, by virtue of the above stipulation, it shall always be understood, that the neutral property found on board such enemy's vessels, shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board such vessel before the declaration of war, or even afterwards, it if were done without the knowledge of it; but the contracting parties agree that four months having elapsed after the declaration, their citizens shall not plead ignorance thereof. On the contrary, if the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case the goods and merchandize of the neutral, embarked in such enemy's ship, shall be free.

Art. XVI. This liberty of commerce and navigation shall oxtend to all kinds of merchandises, éxcepting those only which are distinguished by the name of contraband; and under this name of contraband, or prohibited goods, shall be comprehended:

1° Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fuzees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds, and grenades, bombs, powder, matches, balls, and all other things belonging to the use of these arms;

2° Bucklers, helmets, breast-plates, coats of mail, infantry belts; and clothes made up in the form, and for a military use;

3° Cavalry belts and horses with their furniture;

4° And generally all kinds of arms and instruments of iron, steel, brass and copper, or of any other materials manufactured, prepared and formed expressly to make war by sea or land.

Art. XVII. All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband, expressly enumerated and classified as above, shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting only those places which are at that time besieged or blockaded: and to avoid all doubt in this particular, it is declared, that those places only are besieged or blockaded, which are actually attacked by a force capable of preventing the entry of the neutral.

Art. XVIII. The articles of contraband, before enumerated and classified, which may be found in a vessel bound for an enemy's port, shall be subject to detention and confiscation, leaving free the

1828 rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas, on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain or supercargo of said vessels, will deliver up the articles of contraband to the captor, unless the quantity of such articles be so great, and of so large a bulk, that they cannot be received on board the capturing ship without great inconvenience: but in this and all the other cases of just detention, the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port, for trial and judgment, according to law.

Art. XIX. And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or a place belonging to an enemy, without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced, may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment from any officer commanding a vessel of the blockading forces, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place, she shall think proper: Nor shall any vessel of either that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from quitting such place with her cargo, nor if found therein, after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo, be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof. And if any vessel having thus entered the port before the blockade took place, shall take on board a cargo after the blockade be established, she shall be subject to being warned by the blockading forces to return to the port blockaded, and discharge the said cargo, and if after receiving the said warning the vessel shall persist in going out with the cargo, she shall be liable to the same consequences as a vessel attempting to enter a blockaded port after being warned off by the blockading forces.

Art. XX. In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed mutually, that whenever a vessel of war, public, or private, shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain at the greatest distance compatible with making the visit under the circumstances of the sea and wind and the degree of suspicion attending the vessel to be visited, and shall send its smallest boat, in order to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill treat-

ment, for which the commanders of the said armed ships, shall be 1828
responsible with their persons and property; for which purpose the commanders of the said private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the damages they may commit; and it is expressly agreed, that the neutral party shall in no case be required to go on board the examining vessel, for the purpose of exhibiting her papers, or for any other purpose whatever.

Art. XXI. To avoid all kind of vexation and abuse in the examination of the papers relating to the ownership of the vessels belonging to the citizens and subjects of the two contracting parties, they have agreed, and do agree, that in case one of them shall be engaged in war, the ships and vessels belonging to the citizens or subjects of the other, must be furnished with sea-letters or passports, expressing the name, property and bulk of the ship, as also the name and place of habitation of the master or commander of said vessel, in order that it may thereby appear that the ship really and truly belongs to the citizens or subjects of one of the parties; they have likewise agreed, that such ships being laden, besides the said sea-letters or passports, shall also be provided with certificates, containing the several particulars of the cargo, and the place whence the ship sailed, so that it may be known, whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed, in the accustomed form; without such requisites said vessel may be detained, to be adjudged by the competent tribunal, and may be declared legal prize, unless the said defect shall be proved to be owing to accident, and be satisfied or supplied by testimony entirely equivalent.

Art. XXII. It is further agreed, that the stipulations above expressed, relative to the visiting and examining of vessels, shall apply only to those which sail without convoy: and when said vessel shall be under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries: and when they are bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. XXIII. It is further agreed, that in all cases the established courts for prize causes, in the countries to which the prizes may be conducted shall alone take cognizance of them. And whenever such tribunal of either party, shall pronounce judgment against any vessel, or goods, or property claimed by the citizens or subjects of

1828 the other party, the sentence or decree shall mention the reasons or motives, on which the same shall have been founded, and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all the proceedings in the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of said vessel, without any delay, he paying the legal fees for the same.

Art. XXIV. Whenever one of the contracting parties shall be engaged in war with another state, no citizen or subject of the other contracting party, shall accept a commission, or letter of marque, for the purpose of assisting, or co-operating hostilely, with the said enemy, against the said party so at war, under the pain of being treated as a pirate.

Art. XXV. If, by any fatality, which cannot be expected, and which God forbid! the two contracting parties should be engaged in a war with each other, they have agreed, and do agree, now for them, that there shall be allowed the term of six months to the merchants residing on the coasts and in the ports of each other, and the term of one year to those who dwell in the interior, to arrange their business, and transport their effects wherever they please, giving to them the safe conduct necessary for it, which may serve as a sufficient protection until they arrive at the designated port. The citizens and subjects of all other occupations, who may be established in the territories or dominions of the United-States; and of the empire of Brazil, shall be respected and maintained in the full enjoyment of their personal liberty and property, unless their particular conduct shall cause them to forfeit this protection, which in consideration of humanity, the contracting parties engage to give them.

Art. XXVI. Neither the debts due from the individuals of the one nation, to the individuals of the other, nor shares nor money, which they may have in public funds, nor in public or private banks, shall ever in any event of war or national difference be sequestrated or confiscated.

Art. XXVII. Both the contracting parties being desirous of avoiding all inequality in relation to their public communications and official intercourse, have agreed and do agree, to grant to their Envoys, Ministers, and other public Agents, the same favors, immunities and exemptions, which those of the most favored nation do, or shall enjoy; it being understood, that whatever favors, immunities, or privileges, the United-States of America, or the empire of Brazil may find it proper to give the Ministers and public Agents of any other power, shall, by the same act, be extended to those of each of the contracting parties.

Art. XXVIII. To make more effectual the protection which the United-States and the empire of Brazil shall afford in future to the navigation and commerce of the citizens and subjects of each other, they agree to receive and admit consuls and vice-consuls in all the ports open to foreign commerce, who shall enjoy in them all the rights, prerogatives, and immunities, of the consuls and vice-consuls of the most favored nations : each contracting party however, remaining at liberty to except those ports and places in which the admission and residence of such consuls may not seem convenient. 1828

Art. XXIX. In order that the consuls and vice-consuls of the two contracting parties, may enjoy the rights, prerogatives, and immunities, which belong to them, by their public character, they shall before entering on the exercise of their functions, exhibit their commissions or patent in due form, to the government to which they are accredited : and having obtained their *exequatur*, they shall be held and considered as such, by all the authorities, magistrates, and inhabitants, in the consular district in which they reside.

Art. XXX. It is likewise agreed, that the consuls, their secretaries, officers, and persons attached to the service of consuls, they not being citizens or subjects of the country, in which the consul resides, shall be exempt from all public service, and also from all kinds of taxes, imposts and contributions, except those which they shall be obliged to pay on account of commerce, or their property, to which the citizens or subjects and inhabitants, native and foreign, of the country in which they reside are subject; being in every thing besides subject to the laws of their respective States. The archives and papers of the consulate shall be respected inviolably, and under no pretext whatever, shall any magistrate seize or in any way interfere with them.

Art. XXXI. The said consuls shall have power to require the assistance of the authorities of the country, for the arrest, detention and custody of deserters from public and private vessels of their country, and for that purpose they shall address themselves to the courts, judges, and officers competent, and shall demand the said deserters in writing, proving by an exhibition of the registers of the vessels or ships roll, or other public documents, that those men were part of said crews; and on this demand so proved (saving however, where the contrary is proved), the delivery shall not be refused. Such deserters, when arrested, shall be put at the disposal of said consuls, and may be put in the public prison, at the request and expense of those who reclaim them, to be sent to the ships to which they belonged, or to others of the same nation. But if they be not

1828 sent back within two months, to be counted from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall no more be arrested for the same cause.

Art. XXXII. For the purpose of more effectually protecting their commerce and navigation, the two contracting parties do hereby agree, as soon hereafter, as circumstances will permit them, to form a Consular Convention, which shall declare specially the powers and immunities of the consuls and vice-consuls of the respective parties.

Art. XXXIII. The United-States of America, and the emperor of Brazil desiring to make as durable as circumstances will permit, the relations which are to be established between the two parties by virtue of this treaty, or general convention of peace, amity, commerce and navigation, have declared solemnly and do agree to the following points :

1° The present treaty shall be in force for twelve years from the date hereof, and further until the end of one year after either of the contracting parties shall have given notice to the other, of its intention to terminate the same : each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other, at the end of said term of twelve years : and it is hereby agreed between them, that on the expiration of one year after such notice shall have been received by either, from the other party, this treaty in all the parts relating to commerce and navigation, shall altogether cease and determine, and in all those parts which relate to peace and friendship, it shall be permanently and perpetually binding on both powers.

2° If any one or more of the citizens or subjects of either party shall infringe any of the articles of this treaty, such citizen or subject shall be held personally responsible for the same, and the harmony and good correspondence between the nations shall not be interrupted thereby ; each party engaging in no way to protect the offender, or sanction such violation.

3° If (which, indeed, cannot be excepted), unfortunately, any of the articles contained in the present treaty, shall be violated or infringed in any way whatever, it is expressly stipulated, that neither of the contracting parties will order or authorize any acts of reprisal, nor declare war against the other, on complaints of injuries or damages until the said party considering itself offended, shall first have presented to the other a statement of such injuries or damages, verified by competent proof, and demanded justice and satisfaction, and the same shall have been either refused, or unreasonably delayed.

4° Nothing in this treaty contained shall however, be construed,

to operate contrary to former and existing public treaties with other 1828
sovereigns or states.

The present treaty of peace, amity, commerce and navigation, shall be approved and ratified, etc.

AUTRICHE ET BAVIÈRE.

Convention, entre l'Autriche et la Bavière, concernant la liquidation et la compensation des arrérages et des dettes dans les pays cédés réciproquement, conclue le 13 Décembre 1828.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, 1829, 23. Mai; *Neueste Staatsakten*, Bd. XVI, p. 116, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 68.

BRÉSIL ET PAYS-BAS.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre les Pays-Bas et le Brésil, signé le 20 Décembre 1828, à Rio-Janeiro.

ART. I. Il y aura amitié constante entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur du Brésil, leurs héritiers et successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs.

ART. II. Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas en Europe, et l'empire du Brésil.

Les sujets respectifs des deux états jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières où d'autres étrangers ont en ce moment, ou obtiendront par la suite la permission d'entrer, et pour séjourner et demeurer dans chaque partie des susdits états, comme aussi pour y louer et y occuper des maisons et des magasins à l'usage de leur commerce.

Pareillement les vaisseaux de guerre des deux nations auront de part et d'autre la liberté d'aborder sans empêchement et sûrement dans tous les ports, rivières et lieux où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont, ou obtiendront à l'avenir la liberté d'entrer,

1828 en se soumettant toutefois respectivement aux lois et règlements des deux états contractants.

Art. III. S. M. le roi des Pays-Bas accorde en outre aux sujets de S. M. l'empereur du Brésil, dans toutes les possessions du roi hors de l'Europe, la même liberté de navigation et de commerce qui a été stipulée dans l'article précédent, sur le même pied que, d'après les principes généraux de son système colonial, elle est actuellement accordée à d'autres nations.

Art. IV. Les deux parties contractantes sont convenues de considérer et de traiter réciproquement comme navires des Pays-Bas ou brésiliens, tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et états auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les lois et règlements existants ou à promulguer par la suite, desquelles lois et règlements l'une des parties donnera à temps commnnication à l'autre; bien entendu que les commandants desdits navires pourront toujours prouver leur nationalité par des lettres de mer rédigées dans la forme usitée et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient.

Art. V. Les bâtiments des Pays-Bas qui entreront dans les ports du Brésil ou qui en sortiront, et les navires brésiliens qui entreront dans les ports des Pays-Bas, ou qui en sortiront, ne seront sujets à des droits perçus sur les bâtiments, abstraction faite de leur cargaison, à titre de port, fret, ancrage, phare, tonnage, visite, pilotage ou autre dénomination quelconque, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement, ou pourraient, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux.

Art. VI. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à ne point faire des prohibitions d'entrée ou de sortie qui frapperaient les importations ou les exportations de l'un des deux pays, tout en ménageant celles d'autres pays, par rapport aux articles du même genre. Elles s'engagent à ne les grever d'aucuns droits ou autres charges quelconques qui ne soient étendus en même temps à toutes les importations ou exportations du même genre sans distinction de pays.

Art. VII. Toutes les marchandises qui pourront être importées dans les états respectifs des hautes parties contractantes à bord des bâtiments nationaux, ou qui pourront en être exportées de la même manière, pourront de même y être importées et en être exportées par les navires de l'autre partie contractante. Bien entendu que dans cette stipulation n'est pas compris le commerce de port à port, ni celui le long de la côte, appelé cabotage, lequel sera uniquement permis aux bâtiments nationaux.

Art. VIII. Les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de propriétaire, ni de consignataire, transportées des ports des Pays-Bas aux ports du Brésil, ou de ces ports aux Pays-Bas, en navires des Pays-Bas, ou en navires appartenants à une nation favorisée dans les ports brésiliens; et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports du Brésil par des navires des Pays-Bas, ou exportées pour un pays quelconque des ports du Brésil par des navires des Pays-Bas, ne payeront au Brésil les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée. 1828

Il est convenu qu'en parlant de nation la plus favorisée, la nation portugaise ne devra pas servir de terme de comparaison.

D'un autre côté, les marchandises quelconques, sans distinction d'origine, de propriétaire, ni de consignataire, transportées des ports du Brésil aux ports des Pays-Bas, ou de ces ports au Brésil, en navires brésiliens, ou en navires appartenants à une nation favorisée dans les ports des Pays-Bas, et les marchandises importées d'un pays quelconque dans les ports des Pays-Bas par des navires brésiliens, ou exportées pour un pays quelconque des ports des Pays-Bas par des navires brésiliens, ne payeront dans lesdits ports les droits d'entrée et de sortie, et les impôts de toute espèce, qu'au taux accordé au commerce direct et national de la nation la plus favorisée.

Art. IX. Les primes, remboursements de droits, ou autres avantages de ce genre, accordés dans les états de l'une des hautes parties contractantes, à l'importation ou à l'exportation, dans les navires d'une nation étrangère quelconque, seront de même accordés, lorsque l'importation ou l'exportation se fera par des navires du pays de l'autre des hautes parties contractantes.

Art. X. Dans la navigation directe et indirecte entre les Pays-Bas et le Brésil, les manifestes visés par les consulats des Pays-Bas ou brésiliens respectivement, ou, lorsqu'il n'y en aurait pas, par les autorités locales, suffiront pour admettre les importations ou exportations respectives à la jouissance des faveurs stipulées dans l'article VIII.

Art. XI. Les marchandises indiquées par l'article VIII jouiront, dans les douanes respectives, par rapport à leur évaluation, de tous les avantages et de toutes les facilités qui sont ou qui seront accordés à la nation la plus favorisée. Il est entendu que lorsqu'elles n'auront pas une valeur déterminée dans le tarif brésilien, l'expédition en douane s'en fera sur une déclaration de leur valeur, signée de la partie qui les importera; mais dans le cas où les officiers de la

1828 douane, chargés de la perception des droits, soupçonneraient fautive cette évaluation, ils auront la liberté de prendre les objets ainsi évalués, en payant dix pour cent en sus de ladite évaluation, et ce dans l'espace de quinze jours, à compter du premier jour de la détention, et en restituant les droits payés.

Art. XII. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, afin de résider sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce : mais avant que quelque consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la résidence de consuls tels points particuliers sur lesquels elle ne juge pas expédient de les admettre.

Les agents diplomatiques et consuls du Brésil dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Et réciproquement les agents diplomatiques et consuls du roi jouiront, sur le territoire de S. M. l'empereur du Brésil, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités dont les agents diplomatiques et consuls du Brésil jouiront dans le royaume des Pays-Bas.

Art. XIII. S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'empereur du Brésil conviennent que le présent traité sera valable pendant douze ans, à dater de l'échange des ratifications, et LL. MM. se réservent de convenir entre elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau traité avant l'expiration de ce terme.

Art. XIV. Les ratifications du présent traité, etc.

ESPAGNE ET FRANCE.

Convention, entre la France et l'Espagne, fixant le montant des sommes dues par l'Espagne à la France et par la France à l'Espagne, en vertu des conventions des 29 Janvier, 9 Février, 30 Juin et 10 Décembre de 1824, et la manière de les acquitter; signée à Madrid, le 30 Décembre 1828.

Art. I. Pour effectuer le payement des sommes que l'Espagne doit à la France, en vertu des traités des 29 Janvier, 9 Février,

30 Juin et 10 Décembre 1824, S. M. C. s'oblige à faire inscrire pro- 1828
visoirement sur le grand livre de la dette publique de l'Espagne, au nom et en faveur du trésor royal de France, un capital de 80 millions de francs, dont les intérêts, calculés à raison de trois pour cent, produiront une rente de 2,400,000 francs, qui commencera à courir à dater du 1er Janvier 1829. Le payement de ladite rente aura lieu tous les six mois à Paris, entre les mains du commissionné que S. M. T. C. désignera à cet effet. Le premier semestre sera payé le 1er Juillet 1829, et le second le 1er Janvier 1830, et successivement de six en six mois. Au dos des certificats d'inscriptions qui seront délivrés au trésor royal de France, seront indiqués, avec les formalités convenables, les payements effectués.

Art. II. En outre de la rente de 2,400,000 francs, créée en vertu de l'article précédent, et destinée au payement des intérêts du capital provisoire de 80 millions, S. M. C. s'oblige à faire payer, à dater 1er Juillet 1829, et également par moitié tous les six mois, au commissionné de S. M. T. Chr., une somme annuelle de 1,600,000 francs, équivalant aux deux pour cent du susdit capital, et destinée à son amortissement. Les rentes rachetées serviront à augmenter le fonds d'amortissement, en faveur duquel on mettra l'annotation de transfert, à la fin de chaque semestre, sur un registre particulier, tenu à cet effet par le commissionné de S. M. T. Chr.

Art. III. Une année après l'échange des ratifications les deux gouvernements se communiqueront réciproquement le montant de leurs réclamations respectives, en en présentant, autant qu'il sera possible, le compte détaillé, et en prenant pour base les traités ci-dessus indiqués. Si de l'examen de ces deux documents il résultait que la somme due à la France par l'Espagne ne s'élevât pas à celle de 80 millions de francs, adoptée provisoirement comme base de sa dette, on fera une réduction proportionnée sur la somme qu'elle doit payer annuellement pour les intérêts et l'amortissement du susdit capital, et la France tiendra compte à l'Espagne de ce qu'elle aura touché de plus. Si, au contraire, la somme due à la France s'élève à plus de 80 millions, alors on inscrira sur le grand livre de la dette publique de l'Espagne une rente proportionnée audit excédant, et le payement de ses intérêts et de son amortissement aura lieu de la même manière, et commencera également à courir du 1er Janvier 1829.

Art. IV. S. M. C. affecte dès ce moment la contribution dite de *paille et ustensiles*, au payement de la rente de 4 millions, créée en vertu des articles précédents, ainsi qu'aux arrérages et à l'amortissement des sommes dont l'Espagne pourrait être ultérieurement re-

1829 connue débitrice envers la France. Dans le cas où le produit de cette contribution ne serait pas suffisant, S. M. C. affecte à cet objet tous les autres revenus de sa couronne.

Art. V. Le présent traité sera ratifié, etc.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN ET STRELITZ.

Convention, entre le grand-duché de Mecklenbourg-Strelitz et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, concernant l'égalité des droits à observer réciproquement entre les ouvriers des deux grands-duchés; publiée le 10 Janvier 1829.

Voir *Neu-Strelitzische Anzeigen*, 1829, 3. Stück, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VIII, p. 72.

HANOVRE ET OLDENBOURG.

Convention, entre le Hanovre et le grand-duché d'Oldenbourg, concernant les rapports de navigation et de douanes, conclue le 10 Janvier 1829, pour six ans (du 1er Mars 1829 au 31 Décembre 1834).

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1829, Abthl. 1, nº 4, p. 23; — Extra-Beilage zu Nr. 18 der *Oldenburgischen Anzeigen* vom 4. März 1829; — *Nouv. Recueil de* Martens, t. XII, p. 62.

DANEMARCK ET RUSSIE.

Déclaration, entre le Danemarck et la Russie, concernant le salut de mer, signée à Copenhague, le 25 Janvier 1829.

S. M. le roi de Danemarck et S. M. l'empereur de toutes les Russies, désirant écarter pour l'avenir les malentendus auxquels a

donné lieu quelquefois l'omission involontaire du salut entre les 1829
vaisseaux de guerre des deux puissances, tel qu'il est stipulé par le traité du 30 Octobre 1730 [1], considérant que ce cérémonial, dénué d'utilité réelle, est généralement tombé en désuétude parmi les nations européennes, et convaincus d'ailleurs que, d'après les relations d'amitié qui unissent les deux gouvernements, la suppression d'une partie de ces formalités ne portera aucune atteinte aux égards qu'ils ont toujours témoignés mutuellement à leurs pavillons respectifs, ont résolu de simplifier quelques-unes des stipulations dudit traité, etc.

Art. I. Le salut à donner par les vaisseaux de guerre des deux puissances, en vertu des articles I, II, III, V, XIII et XIV, du traité du 30 Octobre 1730, est réciproquement aboli. Aucun navire de guerre, qu'il soit en marche ou à l'ancre, ne sera plus tenu de saluer ceux de l'autre puissance, à moins que ce ne soit par égard pour un pavillon amiral, de la part d'un officier d'un rang inférieur.

Par suite de cette disposition, l'article VI dudit traité, lequel stipule que les vaisseaux de guerre respectifs ne se salueront pas dans la Baltique, depuis Bornholm jusqu'à la côte de Livonie, reste sans objet.

Art. II. Il est toutefois entendu que les vaisseaux de guerre de chacune des deux puissances continueront de saluer les forts et batteries de l'autre, d'après la teneur de l'article VII du traité de 1730, et que ce salut leur sera rendu coup pour coup.

Art. III. Pour les cas prévus à l'article I du présent arrangement, l'article XI du traité de 1730 est modifié de manière que les amiraux ne seront tenus que de rendre 2 coups de moins, et le grand-amiral 4 coups de moins, pour le salut qu'ils auront reçu d'un officier d'un grade inférieur.

Art. IV. Quant au salut à donner par les navires marchands, l'article VIII du susdit traité sera modifié de telle sorte que les vaisseaux marchands russes, en passant par le Sund ou par les Belts, ne seront plus tenus de rigueur, à cause de la rapidité des courants, de baisser leurs voiles en signe de salut devant les citadelles de Cronenbourg, de Nybourg et de Fridericia.

Art. V. Tous les autres articles du même traité de 1730 resteront en pleine vigueur.

Art. VI. Le présent accord, sans être revêtu de ratifications, entrera en vigueur dès ce jour, et il sera maintenu jusqu'à ce que, en vertu du protocole signé à Aix-la-Chapelle le 9/21 Novembre

[1] Ce traité se trouve dans Dumont, 2e partie, t. II, p. 285.

1829 1818, un règlement général aura pu être arrêté entre toutes les puissances maritimes, au sujet du salut de mer.

En foi de quoi, etc.

HAITI ET BRÊME (VILLE ANSÉATIQUE).

Déclaration, donnée au Port-au-Prince par le gouvernement d'Haïti, le 20 Février 1829, concernant la réciprocité du commerce et de la navigation avec la ville de Brême.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. I, p. 690.

FRANCFORT ET NASSAU.

Convention, entre le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, pour empêcher les délits forestiers, de chasse et de pêche, sur les frontières respectives, publiée à Wisbaden, le 28 Février 1829.

Voir *Verordnungsblatt des Herzogthums Nassau*, 1829, n° 4, p. 23, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 78.

FRANCE ET SUISSE.

Ordonnance royale, relative au transport des lettres et échantillons, signée au château des Tuileries, le 8 Mars 1829.

Voir *Bulletin des lois*, série VIII, t. X, p. 115.

Extrait.

ART. I. A dater du 1er Avril 1829, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden et Genève,

Pour ceux de Vaud et du Valais, 1829

Pour celui de Neufchâtel,

Pour ceux de Bâle, Schaffhouse, Argovie, Lucerne, Uri et Tessin,

Pour ceux de Zurich, Schwitz, Glaris, Zug, Appenzell, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie.

Art. II. L'affranchissement sera cependant obligatoire jusqu'à destination pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il l'est pareillement pour les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, originaires de France, mais jusqu'à la frontière française seulement.

Art. III. L'affranchissement des lettres et paquets, d'après les prix réglés par la loi du 15 Mars 1827.

Art. IV. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres, être affranchis ou non affranchis (dans les deux cas, ils devront être expédiés séparément des lettres), être présentés *sous bandes* ou d'une manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenir d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre, etc.

Art. V. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu au double des taxes fixées par le tarif de France et par les tarifs suisses pour les affranchissements ordinaires dont il est question dans l'article III ci-dessus.

Art. VI. Les lettres, paquets et échantillons de marchandises volontairement affranchis dans toute l'étendue des vingt-deux cantons ci-dessus désignés, pour toute l'étendue du royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leur adresse sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

Les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, expédiés des cantons suisses, lesquels ne devront être affranchis que jusqu'à la frontière de ces cantons, seront seuls taxés du port français déterminé pour ces feuilles et imprimés par la loi du 15 Mars 1827.

Art. VII à XV. Détail des taxes, selon le poids de la distance, tant pour l'affranchissement volontaire que pour le port à l'arrivée.

Art. XVI. Les échantillons de marchandises non affranchis venant des cantons suisses, pourvu que les paquets en soient mis *sous bandes* ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, etc.

1829 HAITI ET BRÊME (VILLE ANSÉATIQUE).

Déclaration du gouvernement d'Haïti, concernant la réciprocité de commerce et de navigation avec la ville libre de Brême.

Extrait d'une lettre du général Inginac au consul de Brême, en résidence au Port-au-Prince : 14 Mars 1829.

S. Exc. le président d'Haïti a reçu, avec la lettre que vous lui avez adressée le 20 Décembre expiré, le certificat du gouvernement de Brême qui y était joint, constatant que les bâtiments haïtiens qui pourraient visiter cette république, jouiront des mêmes priviléges que les bâtiments des autres nations, sur les navires aussi bien que sur les marchandises de leurs importations.

D'après cette certitude que vous lui fournissez, S. Exc. le président a donné des ordres pour que l'article VI de la loi du 15 Juillet 1828 qui fixe les restrictions relatives aux droits de douanes et autres, etc., ne soit point appliqué aux bâtiments de la nation que vous représentez.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. I, p. 690.

BADE ET HESSE-DARMSTADT.

Convention, entre les grand-duchés de Hesse et de Bade, concernant l'exécution réciproque des jugements rendus dans les deux états, signée les 19 Mars et 24 Avril 1829.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt,* n° 72, 1830, 2. December, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 230.

Convention, entre le grand-duché de Bade et le grand-duché de Hesse, concernant l'exécution réciproque des jugements rendus par les tribunaux des deux états contre les sujets respectifs, publiée à Carlsruhe, le 14 Avril 1829.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt,* 27. April 1829, p. 81, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 81.

COLOMBIE ET PAYS-BAS. 1829

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre la république de Colombie[1] *et le royaume des Pays-Bas, signé à Londres, le* 1er *Mai* 1829.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 576, texte hollandais et espagnol; *Staatsblad von den Koningrijk der Nederlanden*, 1819, nº 6.

ART. I. Il y aura amitié perpétuelle, constante et sincère, entre S. M. le roi des Pays-Bas, ses états et sujets d'une part, et le gouvernement et les habitants de la république de Colombie d'autre part.

ART. II. Une liberté réciproque de commerce aura lieu, entre les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas en Europe, et le territoire de Colombie.

Les habitants des deux pays jouiront d'une pleine liberté et sûreté, pour se rendre, avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des susdites possessions et territoires où d'autres étrangers ont en ce moment, ou obtiendront par la suite, la permission de se rendre; ils pourront y entrer, séjourner et résider, y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et en général ils jouiront de la plus complète protection et sûreté par rapport à leurs affaires, en se soumettant toutefois respectivement aux lois et règlements des deux pays.

ART. III. Pareillement les vaisseaux de guerre des deux nations auront la même liberté d'aborder sans empêchement et en sûreté, tous les ports, rivières et lieux dont l'entrée est ou sera permise aux vaisseaux de guerre de quelque autre nation.

ART. IV. S. M. le roi des Pays-Bas accorde à la république de Colombie que ses habitants pourront naviguer et trafiquer librement dans toutes les possessions du roi hors de l'Europe, de la même manière que, d'après les principes généraux de son système colonial, cette faculté est actuellement accordée, ou pourra être accordée à l'avenir, à quelque autre nation : bien entendu que si par la suite de plus grandes prérogatives venaient à être accordées à cet égard à une autre nation étrangère, en conséquence de nouvelles concessions à la navigation et au commerce des Pays-Bas, les citoyens de

[1] Voir le titre *Colombie*, à la Table des Traités.

1829 Colombie seront autorisés à réclamer les mêmes prérogatives, aussitôt que leur gouvernement aura consenti, de son côté, à des concessions équivalentes en faveur de la navigation et du commerce des Pays-Bas.

Art. V. La concession de S. M. le roi des Pays-Bas, mentionnée dans l'article IV, a lieu dans la supposition que, réciproquement, les navires venant des colonies de S. M. auront un libre accès dans les ports de la république, et y jouiront du même accueil que s'ils venaient des états du roi en Europe.

Art. VI. Dans lesdites colonies, et en général dans toutes les possessions et pays de l'une des parties contractantes, les navires de l'autre, dont les équipages auront été réduits par des maladies ou autrement, auront la faculté d'enrôler les marins dont ils auront besoin pour pouvoir continuer leur voyage : bien entendu qu'ils se conformeront à ce qui pourrait être prescrit par les ordonnances locales touchant l'enrôlement des sujets, ou citoyens, dans les pays respectifs.

Art. VII. Il ne sera imposé, dans les ports de l'une des parties contractantes, sur les navires de l'autre, à titre de tonnage, droit de fanal, port, pilotage, sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou tels autres frais généraux ou locaux que ce puisse être, des droits autres ni plus forts que ceux que payent, dans les mêmes ports, les navires de la nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas, sous pavillon des Pays-Bas, et les produits du sol et de l'industrie de Colombie, sous pavillon colombien, ne payeront, dans les ports de Colombie et des Pays-Bas, à l'entrée et à la sortie, des droits autres ni plus élevés que ceux exigés ou à exiger par la suite, dans les pays respectifs, de ces mêmes articles importés ou exportés par des navires de la nation la plus favorisée.

Art. IX. Seront considérés et traités réciproquement comme navires des Pays-Bas et de la Colombie, tous ceux reconnus pour tels dans les états auxquels ils appartiennent respectivement d'après les lois et règlements existants ou à promulguer dans la suite; desquelles lois et règlements l'une des parties contractantes donnera communication à l'autre en temps convenable : bien entendu que chaque navire devra toujours être muni de lettres de mer, ou d'un passeport délivré par l'autorité compétente.

Art. X. Les produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas ne seront soumis sur le territoire de Colombie, et réciproquement, à des droits d'entrée autres ou plus élevés que ceux qui se payent, ou qui seront payés par la suite pour de pareils articles, de quelque

autre pays étranger : le même principe s'observera pour l'exportation. 1829

Aucune prohibition quelconque, d'entrée ou de sortie, de quelques articles, n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux parties contractantes qui ne soit étendue également à toutes les autres nations.

Art. XI. Les commerçants, commandants de navire, et autres sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes, auront, sur le territoire de l'autre, liberté entière d'y diriger eux-mêmes leurs affaires, ou d'en confier la direction à qui bon leur semble, soit courtier, facteur, agent ou interprète, sans être tenus d'employer à cet effet d'autres personnes, ou de leur donner un plus fort salaire ou rémunération, que ne le font en pareil cas les nationaux.

Pareillement l'acheteur et le vendeur auront pleine liberté de régler et de fixer le prix de leurs marchandises et effets, n'importe leur nature, ainsi que bon leur semblera, en se conformant aux lois et coutumes établies dans le pays.

Art. XII. Dans tout ce qui est relatif à la police des ports, le chargement et déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets et citoyens des parties contractantes seront soumis aux lois et ordonnances locales, et par contre, ils jouiront des mêmes droits et priviléges que les habitants du pays où ils font leur séjour.

Art. XIII. En cas d'avarie, ou de naufrage, on accordera, réciproquement aux navires des deux parties contractantes, la même protection et secours dont jouissent en cas pareil les navires du pays où le malheur arrive.

Art. XIV. Les sujets et citoyens respectifs, soit négociants ou autres, jouiront pour leurs personnes, leurs demeures et leurs effets, de la protection la plus complète et la plus constante, sans qu'il soit permis de les inquiéter en aucune manière, par une mesure arbitraire quelconque, mais uniquement ensuite de l'application régulière des mêmes lois qui régissent les indigènes : ils auront un accès libre et facile aux tribunaux, pour poursuivre et défendre leurs intérêts, et pourront employer tels avocats, procureurs ou agents qu'ils jugeront expédient; et en géneral, tant par rapport à la distribution de la justice que dans ce qui est relatif à la succession de propriété, par testament ou autre manière, comme aussi à l'égard de la faculté de disposer de leur propriété, n'importe sa nature, par vente, donation, échange, ou de quelque autre manière que ce soit, ils jouiront des mêmes prérogatives et libertés que les indigènes du pays où ils résident; dans aucun de ces cas, ils ne seront assujettis à de plus

1829 forts impôts ou droits que n'en payent les indigènes; et enfin, ils seront exempts de tout service militaire forcé tant de terre que de mer.

Art. XV. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas qui se trouvent sur le territoire de Colombie, lors même qu'ils ne professent pas la religion catholique, jouiront d'une parfaite et entière sûreté de conscience, sans être exposés à aucune molestation ou perturbation à cause de leur croyance religieuse, ou dans leurs exercices religieux, pourvu que ceux-ci aient lieu en maison particulière, avec les égards convenables et le respect nécessaire pour les lois, usages et coutumes établies. Ils auront aussi la liberté d'enterrer, dans les lieux destinés à cet effet, ceux de leurs compatriotes qui viendront à décéder sur le susdit territoire; et leurs funérailles ou sépultures ne seront troublées en aucune manière, ni sous un prétexte quelconque.

Les citoyens de Colombie jouiront, dans toutes les possessions de S. M., du libre exercice de leur religion en public ou en particulier, dans leurs maisons, ou dans les temples destinés au culte, conformément au principe de tolérance universelle consacré par la loi fondamentale du royaume.

Art. XVI. Pour plus grande sûreté du commerce entre les Pays-Bas et la Colombie, il est d'ailleurs convenu que si, malheureusement, par la suite, il survenait quelque interruption dans les relations amicales actuellement existantes, les sujets ou citoyens de l'une des parties contractantes qui se trouveront sur le territoire de l'autre, jouiront du privilége d'y rester et d'y continuer à vaquer à leurs affaires, sans aucune espèce d'empêchement, aussi longtemps qu'ils s'y conduiront paisiblement, et qu'ils ne commettront point d'offenses contre les lois; leurs effets et propriétés confiés et prêtés à des individus ou à l'état, ne seront sujets ni à la saisie, ni au séquestre, ni à aucune autre prétention que celle qui pourrait frapper pareillement les effets ou les propriétés appartenants à des sujets ou citoyens de l'état dans lequel ils se trouvent.

Art. XVII. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre, il sera permis aux sujets ou citoyens de l'autre de continuer leur navigation et leur commerce avec les ports ennemis.

Il n'y aura d'exception que pour les objets de contrebande, et pour les endroits effectivement assiégés ou bloqués par la partie belligérante, avec des forces suffisantes pour empêcher l'entrée des neutres.

Art. XVIII. Sous la dénomination de contrebande sont compris: les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades,

boulets, fusils, pierres à fusil, mèches, poudres, rondaches, piques, 1829
sabres, bandoulières, gibernes, selles et brides, etc., excepté telle quantité de ces articles nécessaire à la défense des navires et de leurs équipages.

Art. XIX. Dans le cas où un navire marchand d'une des parties contractantes peut être visité par un vaisseau de guerre de l'autre, il est convenu que cette visite ne se fera que par une chaloupe, montée par six hommes tout au plus; que le patron du navire marchand ne sera pas obligé de quitter son bord, et que les papiers de mer n'en seront pas enlevés.

Si le navire marchand se trouve sous convoi d'un vaisseau de guerre, la visite n'aura point lieu, et l'on se contentera de la déclaration sur parole d'honneur du commandant du convoi que le navire ne porte pas d'objets de contrebande.

Art. XX. Les vaisseaux de guerre de la partie bélligérante et leurs prises, jouiront, dans les ports de la partie neutre, de tout l'accueil et de toute la protection compatibles avec le droit des gens.

Art. XXI. Dans le cas où les parties contractantes seraient en guerre en commun contre une troisième puissance, il est stipulé que les vaisseaux de guerre de l'une des parties prendront sous leur convoi les navires marchands de l'autre, aussi souvent qu'ils tiendront la même route; que les prises des vaisseaux de guerre de l'une des parties contractantes seront admises dans les ports de l'autre, et y pourront être vendues après condamnation légale, et que les navires de l'une des parties contractantes, repris sur l'ennemi par l'autre, seront restitués à leurs propriétaires primitifs; déduction faite en faveur des repreneurs d'un huitième tout au plus de la valeur de la prise, si la reprise a été faite par un vaisseau de guerre, ou d'un sixième, si elle l'a été par un corsaire.

Art. XXII. S'il était reconnu par la suite que les ordonnances actuellement existantes sur le commerce des esclaves, seraient insuffisantes pour empêcher les navires des Pays-Bas et de Colombie d'y prendre part, les parties contractantes s'engagent à se concerter mutuellement sur les moyens ultérieurs qu'il serait utile d'adopter.

Art. XXIII. Il sera libre à chacune des parties contractantes de nommer des consuls pour la protection du commerce, qui pourront résider sur le territoire de l'autre; cependant aucun consul ne pourra exercer ses fonctions comme tel, avant d'avoir été approuvé et admis, dans la forme usitée, par le gouvernement sur le territoire duquel il résidera. Chacune des parties contractantes pourra excep-

1829 ter de la résidence des consuls, tels endroits particuliers où elle ne jugerait pas à propos de les admettre.

Art. XXIV. Les agents diplomatiques et consuls de Colombie dans les possessions de S. M. le roi des Pays-Bas, jouiront de toutes prérogatives, exemptions et immunités, accordées ou à accorder ultérieurement, aux agents de même rang de la nation la plus favorisée. Et les agents diplomatiques et consuls de sadite Majesté jouiront, sur le territoire de Colombie, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont les agents diplomatiques des consuls de Colombie jouissent dans le royaume des Pays-Bas.

Art. XXV. Le présent traité sera ratifié, etc.

BRÉSIL ET GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, concernant les réclamations formées par cette dernière puissance : — Memorandum *au sujet de la capture de navires anglais, en 1826 et 1827, signé le 5 Mai 1829, à Rio-Janeiro.*

Document présenté au parlement de la Grande-Bretagne le 27 Juin 1832; — se trouve dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. X, p. 18.

SAXE ROYALE ET SAXE-WEIMAR.

Convention, entre la Saxe royale et le grand-duché de Saxe-Weimar, concernant les délits forestiers et de chasse, publiée les 15 Avril et 11 Mai 1829.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1829, n° 13, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VIII, p. 82.

FRANCE ET HANOVRE.

1829

Ordonnance du gouvernement hanovrien, concernant l'abolition du droit de détraction par rapport aux héritages exportés dans le royaume de France; du 12 Juin 1829.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1829, Abthl. 1, nº 9, p. 63, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 109.

SAXE-WEIMAR, DUCHÉS DE SAXE ET DIVERSES PRINCIPAUTÉS ALLEMANDES.

Conventions, conclues entre le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, d'une part, et la Saxe royale, le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, le duché de Saxe-Altenbourg, la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, la principauté de Reuss-Plauen et de Reuss-Gera, de l'autre part, concernant les délits forestiers et de chasse; publiées à Weimar, le 9 Juillet 1829.

Voir *Grossherzoglich sachsen-weimar-eisenachisches Regierungsblatt*, nº 17, 1829, 24. Juli, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 131.

1829

AUTRICHE ET BADE.

Convention de cartel, conclue entre l'Autriche et le grand-duché de Bade, le 30 Juillet 1829.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt*, 1830, n° 4, p. 21, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 135.

HANOVRE ET OLDENBOURG.

Déclaration de la chambre grand-ducale d'Oldenbourg, du 8 Août 1829, concernant un arrangement ultérieur, entre le Hanovre et Oldenbourg, relativement au traité de commerce et de douanes, du 10 Janvier 1829.

Voir *Oldenburgische Gesetzsammlung*, 1829, p. 159; *Neueste Staatsakten*, Bd. XIX, p. 381, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 93.

SUISSE.

Concordat des cantons suisses de Berne, de Zurich, de Soleure, de Bâle, d'Appenzell-Ausserhorden, de Saint-Galles et de Neufchâtel, concernant le transit des marchandises sur les routes de Rorschach jusqu'à Bâle et à Verrières, approuvé par la diète, le 17 Août 1829.

Voir *Neue Züricher Zeitung*, vom 30. September, 3. u. 10. October 1829; *Neueste Staatsakten*, Bd. XVIII, p. 1, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 95.

FRANCE ET PAYS-BAS. 1829

Arrangement, entre les Pays-Bas et la France, concernant la réciprocité par rapport à la franchise des droits de tonnage et de phare, dans les cas de relâche forcée, des 23 Août et 8 Octobre 1829.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 592.

1° Ordonnance rendue, le 23 Août précédent, par S. M. le roi des Pays-Bas, en vertu de laquelle les navires français qui abordent dans les ports néerlandais, par relâche forcée, sont exemptés non-seulement de tout droit de tonnage, mais encore de toute taxe de feu et de phare.

2° Lettre du ministre des affaires étrangères, en date du 8 Octobre 1829, portant que des ordres ont été donnés pour que les navires néerlandais, entrant dans les ports français, en relâche forcée, puissent jouir également, à titre de réciprocité, de la franchise absolue des droits de tonnage, droits dans lesquels se confondent, en France, les taxes de phare.

AUTRICHE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité de commerce et de navigation, entre l'Autriche et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, conclu à Washington, le 27 Août 1829.

Voir *Privil. Wiener Zeitung*, 1831, 25 Juni; *Neueste Staatsakten*, Bd. XXV, p. 311. — Le texte allemand et le texte anglais se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 109.

ART. I. Il y aura entre les territoires des hautes parties contractantes une liberté réciproque de commerce et de navigation. Les habitants de leurs états respectifs auront mutuellement la liberté d'entrer dans les ports, places et rivières des territoires de chaque partie, partout où le commerce étranger est permis. Ils auront la liberté de séjourner et de résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour se livrer à leurs affaires de commerce; et ils jouiront à cet effet de la même sécurité, de la même protection et des mêmes priviléges que les nationaux du pays dans lequel ils ré-

1829 sident, sous la condition qu'ils se soumettront aux lois et ordonnances qui y sont en vigueur.

Art. II. Les navires autrichiens arrivant, chargés ou sur leur lest, dans les ports des États-Unis d'Amérique, et réciproquement les navires des États-Unis d'Amérique arrivant, chargés ou sur leur lest, dans les ports de la domination autrichienne, seront traités à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ, sur le même pied que les navires nationaux arrivant de ces mêmes lieux, par rapport aux droits de tonnage, de phares, de pilotage, de ports, comme aussi par rapport aux émoluments et bénéfices des officiers publics, aux droits et charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, levés au nom ou pour le profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque.

Art. III. Toute espèce de marchandises et articles de commerce produits du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique ou de tout autre pays, qui peuvent être légalement importés dans les ports de la domination autrichienne, par navires autrichiens, pourront aussi y être importés par navires des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, levés au nom ou pour le profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que dans le cas où ces mêmes marchandises ou produits auraient été importés par navires autrichiens; et réciproquement toute espèce de marchandises et d'articles de commerce produits du sol ou de l'industrie des possessions autrichiennes ou de tout autre pays qui peuvent être légalement importés dans les ports des États-Unis d'Amérique par navires desdits états, pourront aussi être importés par navires autrichiens sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, levés au nom ou pour le profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que dans le cas où ces mêmes marchandises ou produits auraient été importés par navires des États-Unis d'Amérique.

Art. IV. Afin d'éviter la possibilité d'aucun malentendu, il est déclaré par le présent que les stipulations contenues dans les deux articles précédents sont, dans toute leur étendue, applicables aux navires autrichiens et à leurs cargaisons, arrivant dans les ports des États-Unis d'Amérique; et réciproquement aux navires desdits états, et à leur cargaison arrivant dans les ports de la domination autrichienne, soit que lesdits navires soient partis directement des ports du pays auquel ils appartiennent ou des ports de tout autre pays étranger.

Art. V. Il ne sera pas imposé, à l'importation dans les États-Unis, 1829
sur un article produit du sol ou des manufactures des possessions autrichiennes, et il ne sera pas imposé à l'importation dans les possessions autrichiennes, sur un article produit du sol ou des manufactures des États-Unis, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur des articles similaires produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger; et il ne sera pas non plus imposé sur un article quelconque produit du sol ou des manufactures des États-Unis ou des possessions autrichiennes, à l'entrée ou à la sortie des ports des États-Unis ou des ports des possessions autrichiennes, de prohibition qui ne s'étendrait pas également à toutes les autres nations.

Art. VI. Toute espèce de marchandises et articles de commerce, produit soit du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique ou de tout autre pays qui peuvent être légalement exportés ou réexportés des ports desdits états par navires nationaux, pourront aussi en être exportés ou réexportés par navires autrichiens, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, levés au nom ou pour le profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que dans le cas où ces mêmes marchandises ou produits seraient exportés ou réexportés par navires des États-Unis d'Amérique.

Une exacte réciprocité sera observée dans les ports des possessions autrichiennes, en sorte que toutes espèces de marchandises ou articles de commerce, produits soit du sol ou de l'industrie desdites possessions autrichiennes, ou de tout autre pays quelconque qui peuvent être légalement exportés ou réexportés des ports autrichiens par navires nationaux, pourront aussi en être exportés ou réexportés par navires des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, levés au nom ou pour le profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que si ces mêmes marchandises ou produits avaient été exportés ou réexportés par navires autrichiens.

Les mêmes primes ou restitutions de droits seront alloués, soit qu'une exportation ou réexportation de ce genre ait lieu par navires de l'une ou de l'autre partie.

Art. VII. Il est expressément entendu et convenu que le cabotage des deux parties contractantes est excepté à la fois des effets de ce traité et de chacun de ses articles.

Art. VIII. Il ne sera donné aucune priorité ou préférence directe-

1829 ment ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant pour leur compte ou sous leur autorité, pour l'achat d'un article quelconque de commerce légalement importé, par rapport ou à raison du navire dans lequel il a été importé, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des deux parties; la véritable intention et volonté des parties contractantes étant qu'il ne soit fait pour cette cause aucune distinction ou différence.

Art. IX. Si l'une ou l'autre partie accordait par la suite à une autre nation quelconque une faveur particulière pour le commerce ou la navigation, elle sera immédiatement commune à l'autre partie, gratuitement, si elle a été accordée gratuitement à cette autre nation, ou en fournissant la même compensation, si la concession était conditionnelle.

Art. X. Les deux parties contractantes s'accordent réciproquement l'une à l'autre par les présentes la liberté d'entretenir dans les ports de l'autre des consuls, vice-consuls, agents ou commissaires institués par elles, lesquels jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs que ceux des nations les plus favorisées. Mais lorsque lesdits consuls exerceront le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport aux transactions commerciales, les individus privés de leur nation.

Art. XI. Les citoyens ou sujets de chaque partie contractante auront la faculté de disposer de leurs biens personnels dans l'étendue de la juridiction de l'autre, soit par testament, donation ou autrement; et leurs représentants, citoyens ou sujets de l'autre partie, succéderont à leurs biens personnels, soit par testament ou *ab intestat,* et pourront en prendre possession soit par eux-mêmes ou par d'autres agissant pour eux; et ils pourront en disposer à leur gré en ne payant que les droits, taxes ou charges, au payement desquels seraient soumis dans les mêmes cas les nationaux du pays dans lequel ces biens sont situés. Et en cas d'absence des représentants, on prendra pour lesdits biens les mêmes soins conservatoires que ceux qui seraient pris dans un cas semblable pour les biens de l'un des nationaux, jusqu'à ce que le légitime propriétaire se soit mis en mesure de les recueillir. Et si entre plusieurs prétendants il s'élevait la question de savoir auquel d'entre eux lesdits biens appartiennent, cette question devra être décidée par les lois et juges du pays dans lequel les biens sont situés. Mais cet article ne dérogera en aucune manière aux lois déjà publiées ou qui seront publiées par la suite par S. M. l'empereur d'Autriche pour empêcher l'émigration de ses sujets.

Art. XII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années 1829
à partir du jour de l'échange des ratifications; et si, douze mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'a annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'arrêter l'effet dudit traité, il demeurera obligatoire une année au delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent une notification de ce genre, quel que soit le moment auquel elle ait été faite.

Art. XIII. Le présent traité sera approuvé et ratifié, etc.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE.

Traité de paix, entre la Porte ottomane et la Russie, signé à Andrinople, le 2/14 Septembre 1829; suivi d'un traité spécial pour les principautés de Moldavie et Valachie, signé le même jour.

Art. I. Toute inimitié et tout différend qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux empires cesseront à dater de ce jour, tant sur terre que sur mer, et il y aura à perpétuité paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies et S. H. l'empereur et padischah des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi qu'entre leurs empires. Les deux hautes parties contractantes apporteront une attention particulière à prévenir tout ce qui pourrait faire renaître la mésintelligence entre leurs sujets respectifs. Elles rempliront scrupuleusement toutes les conditions du présent traité de paix, et veilleront de même à ce qu'il n'y soit contrevenu d'aucune manière directe ou indirecte.

Art. II. S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, voulant donner à S. H. l'empereur et padischah des Ottomans un témoignage de la sincérité de ses dispositions amicales, restitue à la sublime Porte la principauté de Moldavie, avec les limites qu'elle avait avant le commencement de la guerre, à laquelle le présent traité vient de mettre un terme. S. M. I. restitue également la principauté de Valachie, le banat de Crajova sans exception quelconque, la Bulgarie et le pays de Dobridgé depuis le Danube jusqu'à la mer, avec Silistrie, Hirsova, Matchin, Isaktscha, Toultscha, Babadag, Bazardschick, Varna, Pravody et autres villes, bourgs et villages qu'il

1829 renferme, toute l'étendue du Balkan depuis Eminé-Bournou jusqu'à Kasar, et tout le pays depuis les Balkans jusqu'à la mer Noire, avec Slimna, Tschamboly, Aida, Karnabat, Missemiria, Okhioly, Burgas, Sizépolis, Kirk-Klissi, la ville d'Andrinople, Lulé-Burgas, et enfin toutes les villes, bourgs et villages, et en général tous les endroits que les troupes russes ont occupés en Romélie.

Art. III. Le Pruth continuera à former la limite des deux empires, du point où cette rivière touche le territoire de Moldavie jusqu'à son confluent avec le Danube. De cet endroit la ligne des frontières suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-Georges, de sorte qu'en laissant toutes les îles formées par les différends bras de ce fleuve en possession de la Russie, la rive droite en restera comme par le passé à la Porte ottomane. Il est convenu néanmoins que cette rive droite, à partir du point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulinéh, demeurera inhabitée à la distance de deux heures de ce fleuve et qu'il n'y sera formé d'établissement d'aucune espèce, et que de même sur les îles qui resteront en possession de la cour de Russie, à l'exception des quarantaines qui y seront établies, il ne sera permis d'y faire aucun autre établissement, ni fortification. Les bâtiments marchands des deux puissances auront la faculté de naviguer sur le Danube, dans tout son cours, et ceux portant le pavillon ottoman pourront entrer librement dans les embouchures de Vili et de Souliné; celle de Saint-Georges demeurera commune aux pavillons de guerre et marchands des deux puissances contractantes. Mais les vaisseaux de guerre russes ne pourront, en remontant le Danube, dépasser l'endroit de sa jonction avec le Pruth.

Arr. IV. La Géorgie, l'Iméritie, la Mingrélie, le Gouriel et plusieurs autres provinces du Caucase se trouvant réunies depuis de longues années et à perpétuité à l'empire de Russie, et cet empire ayant en outre par le traité conclu avec la Perse à Touramantchai, le 10 Février 1828, acquis les khanats d'Erivan et de Nakhitchévan, les deux hautes puissances contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre leurs états respectifs, sur toute cette ligne, une frontière bien déterminée et propre à prévenir toute discussion future. Elles ont pris également en considération les moyens propres à opposer des obstacles insurmontables aux incursions et aux brigandages qu'avaient exercés jusqu'ici les peuplades limitrophes, et qui ont si souvent compromis les rapports d'amitié et de bon voisinage entre le deux empires. En conséquence il a été convenu de reconnaître désormais, pour frontière entre les états de la cour impériale de Russie et ceux de la sublime Porte ottomane en Asie, la ligne qui,

en suivant la limite actuelle du Gouriel depuis la mer Noire, remonte 1829
jusqu'à la limite de l'Iméritie, et de là dans la direction la plus droite jusqu'au point de réunion des frontières des pachaliks d'Akhaltzik et de Kars avec celles de la Géorgie, laissant de cette manière au nord en dedans de cette ligne, le ville d'Akhaaltzik et le fort d'Akhalkalaki, à une distance qui ne serait pas moindre de deux heures. Tous les pays situés au sud et à l'ouest de cette ligne de démarcation vers les pachaliks de Kars et de Trébisonde, avec la majeure partie du pachalik d'Akhaltzik, resteront à perpétuité sous la domination de la sublime Porte, tandis que ceux qui sont situés au nord et à l'est de ladite ligne vers la Géorgie, l'Iméritie et le Gouriel, aussi bien que tout le littoral de la mer Noire, depuis l'embouchure du Kouban jusqu'au port de Saint-Nicolas inclusivement, demeureront à perpétuité sous la domination de l'empire de Russie. En conséquence, la cour impériale de Russie rend et restitue à la sublime Porte le restant du pachalik d'Akhaltzik, la ville et le pachalik de Kars, la ville et le pachalik de Bayazid, le ville et le pachalik d'Erzerum, ainsi que tous les endroits occupés par les troupes russes, et qui se trouvent hors de la ligne ci-dessus indiquée.

Art. V. Les principautés de Moldavie et de Valachie s'étant, par suite d'une capitulation, placées sous la suzéraineté de la sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les priviléges et immunités qui leur ont été accordés, soit par leurs capitulations, soit par les traités conclus entre les deux empires, ou par les hatti-chérifs émanés en divers temps. En conséquence elles jouiront du libre exercice de leur culte, d'une sûreté parfaite, d'une administration nationale indépendante et d'une pleine liberté de commerce, les clauses additionnelles aux stipulations antécédentes, jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, sont consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante du présent traité.

Art. VI. Les circonstances survenues depuis la conclusion de la convention d'Ackerman, n'ayant pas permis à la sublime Porte de s'occuper immédiatement de la mise à exécution des clauses de l'acte séparé, relatif à la Servie et annexé à l'article V de ladite convention, elle s'engage de la manière la plus solennelle à les remplir sans le moindre délai et avec la plus scrupuleuse exactitude, et à procéder nommément à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, de manière à assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le firman revêtu du hatti-chérif qui ordonnera l'exécution des susdites clauses,

1829 sera délivré et officiellement communiqué à la cour impériale de Russie, dans le terme d'un mois, à dater de la signature du présent traité de paix.

Art. VII. Les sujets russes jouiront, dans toute l'étendue de l'empire ottomane, tant sur terre que sur mer, de la pleine et entière liberté de commerce que leur assurent les traités conclus antérieurement entre les deux hautes puissances contractantes. Il ne sera porté aucune atteinte à cette liberté de commerce, et elle ne pourra être gênée dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, par une prohibition ou restriction quelconque, ni par suite d'aucun règlement ou mesure soit d'aministration soit de législation intérieure. Les sujets, bâtiments et marchands russes seront à l'abri de toute violence et de toute chicane : les premiers demeureront sous la juridiction et police exclusive du ministre et des consuls de Russie; les bâtiments russes ne seront jamais soumis à aucune visite de bord quelconque de la part des autorités ottomanes, ni en pleine mer, ni dans aucun des ports ou rades soumis à la domination de la sublime Porte, et toute marchandise ou denrée appartenant à un sujet russe, après avoir acquitté les droits de douane réglés par les tarifs, pourra être librement vendue, déposée à terre dans les magasins du propriétaire ou consignataire, ou bien transportée sur un autre bâtiment, de quelque nation que ce puisse être, sans que le sujet russe ait besoin dans ce cas d'en donner avis aux autorités locales, et encore moins de leur en demander la permission. Il est expressément convenu que les blés provenant de Russie jouiront de ces mêmes priviléges, et que leur libre transit ne souffrira jamais et sous aucun prétexe la moindre difficulté ou empêchement. La sublime Porte s'engage en outre à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer Noire en particulier, ne puissent éprouver aucune entrave de quelque nature que ce soit. A cet effet, elle reconnaît et déclare le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles entièrement libre et ouvert aux bâtiments russes sous pavillon marchand, chargés ou sur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour entrer dans la Méditerranée, soit que, venant de la Méditerranée, ils veuillent entrer dans la mer Noire. Ces navires, pourvu qu'ils soient des bâtiments marchands, de quelque grandeur et de quelque portée qu'ils puissent être, ne seront exposés à aucun empêchement ou vexation quelconque, ainsi qu'il a été réglé ci-dessus. Les deux cours s'entendront sur les moyens les plus propres à prévenir tout retard dans la délivrance des expéditions nécessaires. En vertu du même principe, le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les bâtiments mar-

chands des puissances qui se trouvent en état de paix avec la sublime Porte, soit qu'ils aillent dans les ports russes de la mer Noire, ou qu'ils en viennent chargés ou sur lest, aux mêmes conditions qui sont stipulées pour les navires sous pavillon russe. 1829

Enfin la sublime Porte, reconnaissant à la cour impériale de Russie le droit de s'assurer des garanties de cette pleine liberté de commerce et de navigation dans la mer Noire, déclare solennellement qu'il n'y sera jamais, et sous aucun prétexte quelconque, apporté de sa part le moindre obstacle. Elle promet surtout de ne jamais se permettre dorénavant d'arrêter ou de retenir les bâtiments chargés ou sur lest, soit russes, soit appartenants à des nations avec lesquelles l'empire ottoman ne serait pas en état de guerre déclarée, et passant par le canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée, ou de la Méditerranée dans les ports russes de la mer Noire. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'une des stipulations contenues dans le présent article venait à être enfreinte, sans que les réclamations du ministre de Russie à ce sujet obtinssent une pleine et prompte satisfaction, la sublime Porte reconnaît d'avance à la cour impériale de Russie le droit de considérer une pareille infraction comme un acte d'hostilité, et d'user immédiatement de représailles envers l'empire ottoman.

Art. VIII. Les arrangements précédemment stipulés par l'art. VI de la convention d'Ackerman, à l'effet de régler et de liquider les réclamations des sujets et négociants respectifs, relativement à l'indemnité des pertes essuyées à diverses époques de la guerre de 1806, n'ayant pas reçu leur accomplissement, et le commerce russe ayant, depuis la conclusion de la convention précitée d'Ackerman, éprouvé de nouveaux dommages considérables par suite des mesures adoptées touchant la navigation du Bosphore, il est convenu et arrêté que la Porte ottomane, en réparation de ces dommages et pertes, payera à la cour impériale de Russie, dans le courant de dix-huit mois, à des termes qui seront réglés ultérieurement, la somme d'un million cinq cent mille ducats d'Hollande, en sorte que l'acquittement de cette somme mettra fin à toute réclamation ou prétention réciproque des deux puissances contractantes, du chef des circonstances mentionnées ci-dessus.

Art. IX. La prolongation de la guerre, à laquelle le présent traité de paix met heureusement fin, ayant occasionné à la cour impériale de Russie des dépenses considérables, la sublime Porte reconnaît la nécessité de lui en offrir une indemnité convenable. C'est pourquoi, indépendamment de la cession d'une petite portion de ter-

1829 ritoire en Asie, stipulée dans l'article IV, que la cour de Russie consent à recevoir à compte de ladite indemnité, la sublime Porte s'engage à lui payer une somme d'argent dont la quotité sera réglée d'un commun accord.

Art. X. La sublime Porte, en déclarant son entière adhésion aux stipulations du traité conclu à Londres le $\frac{21 \text{ Juin}}{6 \text{ Juillet}}$ 1827, entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France, accède également à l'acte arrêté le 10/22 Mars 1829, d'un commun accord, entre ces mêmes puissances, sur la base dudit traité, et contenant les arrangements de détails relatifs à son exécution définitive. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité de paix, la sublime Porte nommera des plénipotentiaires pour convenir avec ceux de la cour impériale de Russie et des cours d'Angleterre et de France, de la mise à exécution desdites stipulations et arrangements.

Art. XI. Immédiatement après la signature du présent traité de paix entre les deux empires, et l'échange des ratifications des deux souverains, la sublime Porte prendra les mesures nécessaires pour la prompte et scrupuleuse exécution des stipulations qu'il renferme, et nommément des articles III et IV, relatifs aux limites qui doivent séparer les deux empires, tant en Europe qu'en Asie, des articles V et VI, concernant les principautés de Moldavie et de Valachie, ainsi que la Servie; et du moment où ces différents articles pourront être considérés comme ayant été exécutés, la cour impériale de Russie procédera à l'évacuation du territoire de l'empire ottoman, conformément aux bases établies par un acte séparé, qui fait partie intégrante du présent traité de paix. Jusqu'à l'entière évacuation des pays occupés, l'administration et l'ordre de choses qui y sont établis actuellement, sous l'influence de la cour impériale de Russie, seront maintenus, et la sublime Porte ottomane ne pourra y intervenir d'aucune manière.

Art. XII. Aussitôt après la signature du présent traité de paix, il sera donné des ordres aux commandants des troupes respectives, tant sur terre que sur mer, pour faire cesser les hostilités. Celles qui auront été commises après la signature du présent traité, seront considérées comme non avenues, et n'apporteront aucun changement aux stipulations qu'il renferme. De même tout ce qui dans cet intervalle aura été conquis par les troupes de l'une ou de l'autre des hautes puissances contractantes, sera restitué sans le moindre délai.

Art. XIII. Les hautes parties contractantes, en rétablissant entre elles les rapports d'une amitié sincère, accordent un pardon général

et une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets, de 1829
quelque condition qu'ils puissent être, qui pendant le cours de la guerre heureusement terminée aujourd'hui, auraient pris part aux opérations militaires, ou manifesté, soit par leur conduite, soit par leurs opinions, leur attachement à l'une ou l'autre des deux puissances contractantes.

En conséquence, aucun de ces individus ne sera inquiété ou poursuivi, ni pour sa personne, ni dans ses biens, à cause de sa conduite passée, et chacun d'eux recouvrant les propriétés qu'il possédait auparavant, en aura la paisible jouissance sous la protection des lois, ou bien sera libre de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois, pour se transporter, avec sa famille et ses biens meubles, dans tels pays qu'il lui plaira de choisir, sans essuyer de vexations ni d'entraves quelconques.

Il sera en outre accordé aux sujets respectifs établis dans les pays restitués à la sublime Porte ou cédés à la cour impériale de Russie, le même terme de dix-huit mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité de paix, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre, et se retirer, avec leurs capitaux et leurs biens meubles, des états de l'une des puissances contractantes dans ceux de l'autre, et réciproquement.

Art. XIV. Tous les prisonniers de guerre, de quelque nation, condition et sexe qu'ils soient, qui se trouvent dans les deux empires, doivent, aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité de paix, être délivrés et rendus sans la moindre rançon ou payement. Sont exceptés les chrétiens qui ont embrassé de leur plein gré la religion mahométane, dans les états de la sublime Porte, et les mahométans qui, également de leur plein gré, ont embrassé la religion chrétienne dans les états de l'empire de Russie.

On en agira de même à l'égard des sujets russes qui, après la signature du présent traité de paix, seraient d'une manière quelconque tombés en captivité et se trouveraient dans les états de la sublime Porte. La cour impériale de Russie promet de son côté d'en user de la même manière envers les sujets de la sublime Porte.

Il ne sera point exigé de remboursement des sommes qui ont été employées par les deux hautes parties contractantes à l'entretien des prisonniers. Chacune d'elles les pourvoira de tout ce qui leur sera nécessaire pour leur voyage jusqu'à la frontière où ils seront échangés par des commissaires nommés de part et d'autre.

Art. XV. Tous les traités, conventions et stipulations arrêtés et

1829 conclus à différentes époques entre la cour impériale de Russie et la sublime Porte ottomane, sauf les articles auxquels il a été dérogé par le présent traité de paix, sont confirmés dans toute leur force et valeur, et les deux hautes parties contractantes s'engagent à les observer religieusement et inviolablement.

Art. XVI. Le présent traité de paix sera ratifié, etc.

Traité séparé, entre la Russie et la Porte, relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie, signé à Andrinople, le 2/14 Septembre 1829.

Les deux hautes puissances contractantes, en confirmant tout ce qui a été stipulé par l'acte séparé de la convention d'Ackerman, relativement au mode d'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, ont reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet il a été convenu et réglé définitivement que la durée du gouvernement des hospodars ne serait plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seraient dorénavant investis de cette dignité à vie, sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délits, prévus par ledit acte séparé.

Les hospodars régleront librement toutes les affaires intérieures de leurs provinces, en consultant leurs divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droits garantis aux deux pays par les hatti-chérifs, et ne seront troublés dans leur administration intérieure par aucun ordre contraire à ces droits.

La sublime Porte promet et s'engage de veiller scrupuleusement à ce que les priviléges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par ses commandants limitrophes; de ne souffrir aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux provinces, et d'empêcher toute incursion des riverains de la rive droite du Danube sur le territoire valaque ou moldave. Seront considérées comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les îles attenantes à la rive gauche du Danube; et le chenal (*Thalweg*) de ce fleuve formera la limite des deux principautés, depuis son entrée dans les états ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Pour mieux assurer l'inviolabilité du territoire moldave et valaque, la sublime Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié,

à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets musul- 1829
mans sur la rive gauche du Danube. Et conséquence, il est invariablement arrêté, que sur toute cette rive, dans la grande et petite Valachie, comme aussi en Moldavie, aucun mahométan ne pourra jamais avoir son domicile, et que l'on y admettra les seuls marchands, munis de firmans, qui viendront acheter pour leur propre compte dans les principautés les denrées nécessaires pour la consommation de Constantinople, ou d'autres objets.

Les villes turques situées sur la rive gauche du Danube seront, ainsi que leurs territoires (*rajahs*), restituées à la Valachie, pour être désormais réunies à cette principauté, et les fortifications existantes auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies. Les musulmans qui possèdent des biens-fonds non usurpés sur des particuliers, soit dans ces mêmes villes, soit sur tout autre point de la rive gauche du Danube, seront tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.

Le gouvernement des deux principautés, jouissant de tous les priviléges d'une administration intérieure indépendante, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube et ailleurs, dans le pays où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant musulmans que chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règlements sanitaires. Pour le service des quarantaines, aussi bien que pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre dans les villes et campagnes et à l'exécution des lois et règlements, le gouvernement de chaque principauté pourra entretenir un nombre de gardes armés, strictement nécessaire pour ces diverses fonctions. Le nombre et l'entretien de cette milice seront réglés par les hospodars de concert avec leurs divans respectifs, en se basant sur les anciens exemples.

La sublime Porte, animée du désir sincère de procurer aux deux principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, et informée des abus et des vexations qui s'y commettent à l'occasion des diverses fournitures exigées pour la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur le Danube et les besoins de l'arsenal, leur fait un abandon plein et entier de son droit à cet égard. En conséquence, la Valachie et la Moldavie seront pour toujours dispensées de fournir les grains et autres denrées, les moutons et les bois de construction qu'elles étaient tenues de livrer précédemment.

Il ne sera de même requis de ces provinces, en aucun cas, des ouvriers pour les travaux de forteresses, ni aucune autre corvée de quelque nature que ce soit. Mais afin de dédommager le trésor im-

1829 périal des pertes que cet abandon total de ses droits pourrait lui faire éprouver, indépendamment du tribut annuel que les deux principautés doivent payer à la sublime Porte sous les dénominations de Karatsch, de l'Idiyé et de Bekiabyé (selon la teneur des hatti-chérifs de 1802), la Moldavie et la Valachie payeront chacune annuellement à la sublime Porte, par forme de compensation, une somme d'argent dont la quotité sera déterminée ultérieurement d'un commun accord. En outre, à chaque renouvellement des hospodars par le décès, l'abdication ou la destitution légale des titulaires, la principauté où le cas viendrait à écheoir sera tenue de payer à la sublime Porte une somme équivalente au tribut annuel de la province établi par les hatti-chérifs. Ces sommes exceptées, il ne sera jamais exigé du pays ni des hospodars aucun autre tribut, redevance ou cadeau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En vertu de l'abolissement des fournitures ci-dessus spécifiées, les habitants des principautés jouiront de la pleine liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie (stipulées par l'acte séparé de la convention d'Ackerman), sans aucunes restrictions, hormis celles que les hospodars, de concert avec leurs divans respectifs, jugeront indispensable d'établir afin d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils pourront naviguer librement sur le Danube avec leurs propres bâtiments, munis de passeports de leur gouvernement, et aller commercer dans les autres villes ou ports de la sublime Porte, sans être molestés par les percepteurs du Karatsch, ni exposés à aucune autre vexation.

De plus, la sublime Porte, considérant toutes les calamités que la Moldavie et la Valachie ont eu à supporter, et mue par un sentiment d'humanité tout particulier, consent à exempter les habitants de ces provinces, pour l'espace de deux ans, à compter du jour où les principautés auront été entièrement évacuées par les troupes russes, du payement des impôts annuels versés dans son trésor.

Enfin la sublime Porte, désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux principautés, s'engage solennement à confirmer les règlements administratifs qui, durant l'occupation de ces deux provinces par les armées de la cour impériale, ont été faits d'après le vœu exprimé par les assemblées des plus notables habitants du pays, et qui devront à l'avenir servir de bases pour le régime intérieur des deux provinces, en tant bien entendu que lesdits règlements ne porteraient aucune atteinte aux droits de souveraineté de la sublime Porte.

C'est pourquoi, nous soussignés plénipotentiaires de S. M. l'em-

pereur et padischah de toutes les Russies, de concert avec les plénipotentiaires de la sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'article V du traité de paix conclu à Andrinople entre nous et les plénipotentiaires ottomans. En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, etc. 1829

COLOMBIE[1] ET PÉROU.

Traité de paix, entre la république du Pérou et la république de Colombie, conclu à Guayaquil, le 20 Septembre 1829[2].

Voir LESUR, *Annuaire historique*, 1830, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 26.

Extrait.

ART. I et II. Paix perpétuelle et oubli du passé.

ART. III. Refus de laisser passer l'ennemi d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

ART. IV. Réduction respective des forces militaires au pied de paix.

ART. V. Les deux parties reconnaissent pour frontières de leurs territoires respectifs les mêmes qu'avaient avant leur indépendance les anciennes vice-royautés de la Nouvelle-Grenade et du Pérou, avec les seuls changements qu'ils jugeront convenable d'accorder entre eux.

ART. VI. Les deux gouvernements nommeront et constitueront une commission, composée de deux personnes pour chaque république, qui devra parcourir, rectifier et fixer la ligne des limites, conformément à ce qui a été stipulé dans l'article précédent.

ART. VII. On convient également entre les parties contractantes, que la commission des limites commencera ses travaux quarante

[1] Depuis l'année 1831, la Colombie s'est séparée en trois républiques indépendantes. Voir la Table, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 438, décret portant séparation des trois républiques.

[2] Ce traité avait été précédé d'un traité de paix préliminaire, signé au camp de Giron, le 27 Février 1829, par lequel les deux parties contractantes s'engageaient à ne point s'initier dans les affaires intérieures l'une de l'autre, et à reconnaître l'indépendance de la république de Bolivie. (V. *Columbus*, 1829, Juillet; *Neueste Staatsakten*, Bd. XIV, p. 317, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 77.)

1829 jours après la ratification du présent traité, et les terminera dans les six mois suivants.

Art. VIII. Les habitants des petits territoires qui, en vertu de l'article V, pourront être cédés réciproquement, jouiront des prérogatives, priviléges et exemptions dont jouissent ou pourront jouir les autres habitants du pays dans lequel ils fixeront définitivement leur résidence. Les habitants qui déclareraient, devant les autorités locales, leur résolution d'habiter soit au Pérou, soit dans la Colombie, auront le terme d'une année pour disposer à leur volonté de tous leurs biens meubles et immeubles, etc.

Art. IX. La navigation et le commerce des lacs et rivières qui coulent ou couleront le long des frontières de l'une ou de l'autre république, seront entièrement libres pour les citoyens de toutes deux, sans aucune distinction; et sous aucun prétexte on ne leur causera d'obstacles ni d'embarras d'aucune espèce, dans leurs marchés, échanges et ventes réciproques de tous les articles de commerce libre et permise consistant dans les produits naturels ou manufacturés de chaque pays, en leur faisant payer seulement les droits, accises ou émoluments auxquels seraient sujets les natifs ou habitants de chaque pays.

Art. X. Une commission liquidera, dans la ville de Lima, la dette que la république du Pérou a contractée avec celle de Colombie, pour les secours prêtés pendant la dernière guerre, contre l'ennemi commun.

Art. XII. Tous les droits et actions des citoyens et habitants du Pérou et de la Colombie, contre les citoyens ou les gouvernements de l'une ou de l'autre république, par suite de contrats, prêts, fournitures ou exactions en argent ou effets quelconque, faits jusqu'à ce jour, seront maintenus dans toute leur force; les deux états s'obligeant réciproquement à avoir égard aux réclamations fondées, et à y faire promptement droit.

Art. XIII. Comme il a été stipulé par l'article IV de la convention faite à Piura [1], le 10 Juillet de l'année courante, que l'on rendrait tous les navires, bateaux, apparaux et autres effets de guerre, ainsi qu'il est porté dans leurs inventaires, et que la république du Pérou conservait en dépôt, comme propriété de celle de Colombie, jusqu'au rétablissement de la paix entre les deux nations, on convient ici de nouveau que cette remise aura lieu dans le port de Guayaquil, en mettant les navires, bateaux, apparaux et effets à la disposition des autorités de ce département, etc.

[1] Trève signée à Piura. (*Nouv. Recueil de* Martens, t. IX, p. 82.)

Art. XIV. Il sera accordé aux ministres et agents diplomatiques, 1829
les mêmes distinctions, prérogatives et priviléges dont jouissent ou jouiront les ministres et agents diplomatiques d'une république dans l'autre lieu, entendu que quel que soit le privilége ou la prérogative accordée à ceux de Colombie dans le Pérou, il sera de droit accordé aux ministres du Pérou dans la Colombie.

Art. XV. On rétablira le commerce maritime entre les deux républiques de la manière la plus franche et la plus libre possible, sur les principes qui seront fixés depuis dans un traité particulier de commerce et de navigation. En attendant, les citoyens d'une république seront traités sur le territoire de l'autre, ainsi que leurs navires, etc., comme les nationaux.

Art. XVI. Les consuls et agents consulaires que les parties contractantes jugeront nécessaire d'établir pour la protection du commerce, dans les ports et lieux où l'on permettra la résidence des consuls et d'agents consulaires des autres nations, seront traités comme ceux de la nation la plus favorisée, aussitôt qu'ils auront obtenu leur *exequatur*. Lesdits consuls ou agents consulaires, leurs secrétaires et autres personnes attachées au service des consulats (dans le cas où ces personnes ne seraient pas citoyens du pays) seront exempts de tout service public, ainsi que de tout impôt et contribution, à l'exception de ceux qu'ils devraient payer pour leur commerce ou propriétés, comme les autres habitants du pays. Leurs archives et papiers seront inviolablement respectés, et aucune autorité ne pourra s'en saisir, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XVII. Afin d'éviter tout désordre dans l'armée et dans la marine de l'un et l'autre pays, on convient ici que les transfuges d'un territoire à l'autre, soldats ou marins déserteurs, quand même ces derniers appartiendraient à des bâtiments marchands, seront livrés immédiatement par tout tribunal ou autorité sous la juridiction desquels seraient les déserteurs : bien entendu qu'avant la livraison, il y aura eu d'abord une réclamation du chef, ou du commandant, ou du capitaine de navire qui auront donné les signalements des individus, et les noms du corps ou bâtiments d'où ils auront déserté; et, dans l'intervalle, ils pourront être déposés dans les prisons publiques, jusqu'à ce qu'ils soient livrés.

Art. XVIII. Les parties contractantes s'obligent à coopérer à la complète abolition du trafic des esclaves africains, en maintenant les prohibitions actuelles dans toute leur force, etc.

1829

SANDWICH OU HAVAII.

Proclamation du roi des îles de Sandwich ou Havaii, concernant le traitement que recevront les étrangers sur les territoires soumis à sa souveraineté; donnée le 7 Octobre 1829.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 540.

FRANCE ET PRUSSE.

Convention définitive, entre la Prusse et la France, conclue à Sarrebruck, le 23 Octobre 1829, pour régler les limites des deux états respectifs, conformément aux stipulations des traités de Paris, du 30 Mai 1814, et du 20 Novembre 1815, et en suite de la déclaration signée à Paris, le 11 Juin 1827.

Après s'être respectivement et en due forme communiqué leurs pleins pouvoirs, après avoir reconnu que la déclaration signée et échangée le 11 Juin 1827, par laquelle leurs gouvernements respectifs sont convenus de terminer le différend qui s'était élevé relativement au district de la Leyen, avait reçu son exécution en ce qui concerne l'exécution de l'article III de cette déclaration; après avoir aussi reconnu que le procès-verbal dressé à Sarrebruck, le 20 Février 1821, par leurs délégués, dans le but de fixer la position géométrique des endroits ayant banlieue, par rapport à la ligne qui, en exécution du traité du 20 Novembre 1815, doit être tirée de Perle à Houvre, devait servir de base pour régler le tracé de la limite le long de cette ligne, les commissaires, adoptant les arrangements et projets d'échanges arrêtés par les mêmes délégués, et insérés à la suite dudit procès-verbal, sont convenus des articles suivants :

ART. I. La limite entre les deux états commencera au milieu du cours d'eau de la Moselle, sur le *Thalweg* de cette rivière, au point qui sert de contact entre le royaume de France, celui de Prusse et le grand-duché de Luxembourg, sous la souveraineté du roi des Pays-Bas; point situé vis-à-vis de celui (sur la rive droite de la même rivière) sur la ligne formant la séparation des banlieues des villages d'Apach (France) et de Perle (Prusse); elle suivra de là la ligne

qui désormais formera la démarcation entre les territoires de toutes 1829
les communes situées de part et d'autre, le long de la frontière, jusqu'au point où, entre Guidingen et Sarre-Bubingen, l'une et l'autre à la Prusse, elle atteint la rivière de la Sarre, dont le *Thalweg* ou fil d'eau servira de limite dans cette partie de son cours, jusqu'au confluent de cette rivière avec la Blies, sous Sarreguemines, pour remonter ensuite le *Thalweg* de cette dernière et arriver au point de séparation près d'Uriehsmuhl, entre le territoire de la commune prussienne de Blies-Ransbach, celui de la commune bavaroise de Blies-Mengen et Blies-Bolgen, avec celui de la commune française de Blies-Schweyen, et qui forme en même temps contact entre la France, la Prusse et la Bavière rhénane. Le tout ainsi que cela se trouve déterminé et marqué au plan général annexé à la présente convention, et que cela est indiqué en double liséré (bleu du côté de la Prusse et rouge du côté de la France), sur ce plan, lequel a été arrêté et signé par MM. les commissaires et leurs délégués, et les ingénieurs qui ont été chargés du lever.

Par suite de cette détermination des limites entre les deux royaumes, l'article III de la délaration du 11 Juillet 1827 se trouvant exécuté, la France a reçu de la Prusse les villages et territoires en dépendant de Flatten, Gongelfangen, Merten et Bibling, en compensation des prétentions que la première puissance avait formées sur le district de la Leyen, d'après le sens littéral du 20 Novembre 1815, auxquelles elle renonce formellement, ainsi que le porte la déclaration du 11 Juin ci-dessus citée. Pour établir d'une manière sûre et stable l'état de possession de chaque royaume, ainsi que le prescrit la détermination du tracé des limites entre les deux états, il a été reconnu et convenu que d'une part la Prusse remettrait à la France :

1° Le village et le territoire de Manderen;

2° Le hameau de Scheurwald, avec la partie de son territoire située au sud du chemin qui sortant du bois de Saint-Martin, au point qui sépare la commune de Manderen (France) de celle de Bustroff (Prusse), et passe près et au nord de la petite maison dite le *Château,* jusqu'au point où il joint le chemin de Luxembourg à Sarrelouis, qui forme ensuite la limite entre les deux états, jusqu'à la croix dite *Kolles-Kreutz;*

3° Le hameau de Remelsdorf et son territoire;

4° La partie d'Ihn ou Lognon:

5° Le hameau de Heyning et son territoire;

6° La partie du territoire de Leyding: ces trois derniers endroits et lieux, en tant qu'ils se trouvent au sud-est du chemin qui conduit de Guerstting à Schreckling;

1829 7° Le village et le territoire de Schreckling;

8° Le village et le territoire de Willing.

Et que d'un autre part, la France ferait remise à la Prusse :

1° Des petites portions du territoire de Launsdorf, au nord du chemin de Luxembourg et de Sarrelouis;

2° Du petit pays appelé *Molwinger-Grund*, de la commune de Waldwise, situé au nord-est de cette commune, et placé au delà des bois de Kirschhof et de Wieserwald;

3° De la petite portion du territoire de Heining, située au nord-est du chemin qui va de Guerstting à Schreckling;

4° Du moulin de Gersweiler, avec ses dépendances, situé sur la rive droite de la Blies, en conservant aux habitants du village Gersweiler la faculté d'y faire moudre leurs grains comme par le passé.

La Prusse, en outre, continuera de posséder le hameau et le territoire de Diersdorf, ancienne dépendance de Schwerdorf, ainsi que le Warentwald (forêt de Warent), et la ferme de Warenthoff, enclavée dans ces bois, de manière que la lisière du bois fera la frontière. Pour ne rien laisser d'incertain, il sera annexé à cette convention définitive un état de tous les territoires qui toucheront de chaque côté la nouvelle ligne entre les deux royaumes. Cet état sera signé par les commissaires, après qu'il aura été reconnu conforme au plan général de cette limite.

A cet effet, et aussitôt après l'approbation de la présente convention, MM. les délégués des commissaires feront, dans le plus bref délai, établir des poteaux par les soins des ingénieurs attachés à la commission sur tous les points principaux et les plus remarquables, afin que la nouvelle limite puisse être connue sur tous les points où elle reçoit des modifications; ils procéderont ensuite, étant assistés des agents de l'autorité civile des deux gouvernements, aux remises et prises de possession des territoires et portions de territoire échus ou échéant en partage à chaque état, ainsi que cela a été stipulé et indiqué ci-dessus.

Ces remises et prises de possession seront constatées par des procès-verbaux faits en autant d'expéditions qu'il y aura de parties intéressées à les connaître, et dont une de ces expéditions sera jointe à la présente convention, pour y rester annexée, afin de montrer qu'à cet égard elle a reçu son exécution. MM. les délégués des commissaires, après cette opération, procéderont aussi à l'abornement de la frontière et à la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué article XVII.

Art. II. Il est entendu que les deux états doivent entrer en possession des territoires cédés de part et d'autre, ainsi que cela a été

spécifié à l'article Ier, sans pouvoir prétendre jusqu'au 1er Janvier 1829
1830 exclusivement, à aucune indemnité pécuniaire à raison de leur occupation antérieure, tant pour ce qui concerne la perception des impôts que pour les revenus des propriétés royales et domaniales.

Il est entendu aussi que chaque état jouira sur les territoires ou portions de territoire cédés de part et d'autre, de tous les droits de souveraineté et de propriétés royales et domaniales, sans préjudice pourtant des droits que chaque commune des deux royaumes peut faire valoir, lesquels droits seront constatés lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, ainsi que cela sera expliqué ci-après, article XI, sauf la faculté des intéressés de recourir aux tribunaux ordinaires de chaque pays pour provoquer la décision des contestations qui pourraient survenir entre eux.

Art. III. Sur toutes les portions de frontière où le territoire des deux royaumes sera séparé par des rivières et ruisseaux, et notamment sur la Sarre et la Blies, le *Thalweg* ou milieu des eaux desdites rivières et ruisseaux formera la limite entre les deux états; l'on ne pourra faire aucune construction ou bâtisse quelconque qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que les constructions n'aient un but d'utilité commun aux deux états, et ne soient consenties par eux d'un commun accord. A l'égard des constructions riveraines et des ponts et passages, on s'en tiendra aux observances actuelles, aussi bien que pour la libre navigation de la Sarre, en tant qu'elle pourra être praticable dans son cours depuis Sarreguemines jusqu'à Guidingen.

Art. IV. Il est entendu que sur toutes les parties de frontières où des chemins servent à indiquer la limite, ces chemins ou toutes celles de leurs parties qui suivront cette frontière, seront mitoyens, c'est-à-dire communs aux deux états, sans que, pour cela, il soit attenté en rien aux droits de propriété des particuliers à qui ces chemins pourraient appartenir.

Aucun des deux états ne pourra exercer sur ces chemins ou portions de chemins d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté et à la sûreté du passage.

En tant que propriété foncière, ces chemins ou portions de chemins seront soumis, pour ce qui concerne les impôts, à l'état sur lequel réside le propriétaire.

Art. V. A l'avenir et dans l'intérêt des deux états, aucun édifice, bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevé le long de la frontière, qu'autant que ces constructions seront établies à dix mètres ou trente pieds de Prusse, de la ligne qui forme la limite.

1829 Toutefois, lorsqu'un chemin ou ruisseau formera la limite, cette distance sera réduite à cinq mètres ou quinze pieds de Prusse, à partir du bord le plus voisin.

Art. VI. Si par l'effet des cessions réciproques contenues dans la présente convention de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers de celles-ci jouiront de la faculté d'y transporter les engrais et amendements nécessaires, et d'en importer librement, en exemption de tous droits et sans qu'il y soit mis obstacle, les récoltes de quelque nature qu'elles soient, provenant de ces propriétés morcelées. Cependant les propriétaires seront tenus de déclarer, une fois pour toutes, s'ils veulent jouir de la faculté qui leur est accordée par le présent article, d'importer leur récolte, laquelle ils ne pourront introduire, en tout état de chose, que brute et telle que le terrain sur lequel elle aura cru l'aura produite.

Il sera donné avis de cette disposition aux communes limitrophes lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, et il leur sera accordé un délai de trois mois pour faire et recevoir les déclarations à dater du jour où lesdits procès-verbaux de délimitation seront portés à la connaissance de chaque commune délimitée.

Art. VII. Pareille faculté sera accordée pour retirer le produit brut des récoltes aux propriétaires des deux états qui se trouveraient possesseurs des territoires dans l'autre, si celles-ci se trouvent placées à la distance qui ne dépassera pas cinq kilomètres ou douze cents perches de Prusse, de la ligne formant la limite entre les deux royaumes.

Ils auront toutefois à se conformer aux lois et règlements des douanes de chaque pays, pour ce qui concerne le transit des récoltes et denrées, et ils seront tenus, une fois pour toutes, à une déclaration pareille à celle dont il a été fait mention dans l'article précédent et dans le délai qui y est indiqué.

Art. VIII. Les biens, les droits réels, les rentes et capitaux qui peuvent appartenir aux communes et établissements publics de l'un des deux états dans le territoire de l'autre, sont maintenus et conservés. Ils sont regardés comme propriété privée, dont l'administration est réservée auxdits établissements ou communes, en se conformant aux lois communales de leurs gouvernements respectifs.

Art. IX. Lorsque des endroits réunis jusqu'à ce jour sous l'administration d'une même mairie, seront divisés, ils auront l'obligation de solder les frais de l'administration communale jusqu'au 1er Janvier

1830, soit que la prise de possession ait eu lieu par suite d'arrange- 1829
ments antérieurs, soit qu'elle se fasse en vertu de la présente convention. Lorsque le décompte sera établi, l'excédant de la caisse, les biens communaux et les dettes seront répartis proportionnellement. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant de la contribution foncière.

Art. X. Quant aux pillages, hameaux, fermes et portions de territoires limitrophes, dont l'état de possession changera afin d'accomplir les stipulations de la présente convention, conformément à l'article IX du traité de 20 Novembre 1815, il est expressément déclaré que la possession sous laquelle ils se sont trouvés jusqu'ici, est réputée légale, et que par conséquent tout acte administratif et judiciaire, émané des autorités compétentes sera respecté.

Les transactions, contrats de bail et de vente, concessions et aliénations quelconques sur des objets tant domaniaux que communaux, seront maintenus dans leur validité, et cela sans qu'il puisse y être question de liquidation ou équivalent entre les deux gouvernements.

Art. XI. L'intention des gouvernements des deux états étant que les communes limitrophes puissent jouir, sans aucun trouble ni empêchement, de tous les droits dont elles sont légalement en possession, soit qu'ils soient fondés sur des titres, ou qu'à défaut de titres, il y ait possession immémoriale et non-interrompue jusqu'à présent; ces droits seront constatés par les délégués des commissaires, et si leur validité, d'accord avec les parties intéressées, est reconnue par l'examen contradictoire qui en sera fait par lesdits délégués en leur présence, ils seront spécifiés dans les procès-verbaux de délimitation, en conservant toutefois aux intéressés la même faculté de recourir, s'il y a lieu, aux tribunaux dont il a été parlé dans l'article II. La mention qui en sera faite dans ces procès-verbaux de délimitation produira le même effet que si l'insertion en avait été textuellement faite dans la présente convention.

Art. XII. Jusqu'à l'expiration des baux existants pour la pêche de la Sarre et de la Blies, le revenu sera partagé entre les deux gouvernements. A partir de l'expiration de ces baux, la pêche dans la Sarre, depuis Guidingen jusqu'à moitié chemin de Sarreguemines, appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié à la France.

Depuis le triple confin jusqu'à moitié chemin du confluent dans la Sarre, la pêche dans la Blies appartiendra à la Prusse, et l'autre moitié appartiendra à la France, auxquels points de séparation il sera planté des bornes d'une forme particulière qui indiqueront les limites de la pêche.

1829 Quant aux revenus des passages sur ces deux rivières, ils seront réglés par MM. les délégués, après avoir pris connaissance du produit annuel de ces passages.

Art. XIII. Les délégués sont autorisés à accorder, pour l'utilité des communes limitrophes, les concessions du passage qu'ils jugeront nécessaires, tant pour ce qui regarde les exploitations rurales que pour ce qui a rapport à l'extraction et au transport hors des fôrets des bois coupés et abattus, ou même pour faciliter les communications d'une commune à l'autre, lorsque ces communications seront reconnues utiles et qu'elles se trouveront compensées par des avantages réciproques. Pour tous ces cas, il sera stipulé, dans les procès-verbaux de délimitation, que l'habitant prussien ou français, usant des passages accordés, ne pourra pas dévier de son chemin ni s'y arrêter pour pouvoir charger et décharger, sous peine d'encourir confiscation de marchandises et de se voir infliger les punitions et amendes voulues par les règlements des douanes et les lois du royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et pour lors il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le royaume qu'il traverse. Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait aucune opposition pour user de la faculté accordée pour passer. Il est bien entendu que la liberté de passage dont il est ici question, ne s'étendra en aucune manière aux militaires armés ni aux équipages de guerre d'aucune espèce.

Art. XIV. La remise de tous actes, titres et documents relatifs aux territoires cédés de part et d'autre, s'effectuera au moment de la rédaction des procès-verbaux de délimitation par les soins de MM. les délégués des commissaires qui feront à cette époque le partage des papiers, titres et autres documents que chacune des communes intéressées devra posséder.

Art. XV. Il est accordé un délai de trois ans, à dater du jour où il sera donné connaissance à chaque commune du procès-verbal de la délimitation, à tous les habitants des pays cédés de part et d'autre, pour, s'ils le jugent convenable, pendant cet intervalle de temps, disposer de leurs propriétés comme ils l'entendront, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. XVI. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente convention, et après que les remises et prises de possession des territoires cédés de part et d'autre auront été effectuées, les militaires qui pourraient se trouver faire partie des familles dont les habitations ont été cédées, seront réciproquement rendus.

Art. XVII. Aussitôt après qu'il aura été procédé, par les soins des délégués des commissaires, ainsi que cela a été dit à l'article I, aux actes de remises et prises de possession des territoires cédés de part et d'autre, les mêmes délégués s'occuperont, sans délai, de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, commune par commune, après avoir préalablement fait procéder à l'abornement de la frontière sur toute son étendue. 1829

Les procès-verbaux de délimitation seront accompagnés de plans figuratifs de la frontière, qui seront signés par lesdits délégués et par les ingénieurs et géomètres qui assisteront à l'opération, ainsi que par les maires et bourgmestres des communes intéressées. Ils relateront, ainsi que le porte l'article XI, tous les droits dont les communes et leurs habitants sont en possession, et qu'ils ont à exercer sur les communes limitrophes, quelle que soit la nature de ces droits.

Pour cette opération MM. les délégués suivront exactement les instructions qui leur seront données à cet effet par MM. les commissaires.

La réunion de tous ces procès-verbaux de délimitation dont il sera remis, par les soins desdits délégués, une expédition à chacun des maires et bourgmestres des communes que cela concerne, et seconde expédition déposée aux archives de la régence royale de Trèves (pour la Prusse) et aux archives du département de la Moselle (pour la France), formera suite à la présente convention, et montrera qu'elle a eu son entière exécution; et, à cet effet, deux autres expéditions originales desdits procès-verbaux de délimitation, ainsi que des plans de limites qui les accompagnent, seront jointes à la présente convention, pour qu'une d'elles soit échangée au moment où les commissaires vérifieront et approuveront les travaux de leurs délégués, et dans le but de faire posséder aux archives de chaque gouvernement, outre le mode de rédaction qu'il a du suivre, le mode de rédaction suivi par l'autre.

Lesdits procès-verbaux, vérifiés et approuvés par MM. les commissaires, auront même force et valeur que si leur contenu était textuellement inséré dans la présente convention.

Art. XVIII. Lors de la rédaction des procès-verbaux de la délimitation, si les délégués reconnaissaient utile de changer quelque portion de terrain, soit afin de redresser la ligne de limite, soit pour faciliter les communications de village à village, ils sont autorisés à proposer ces échanges à leurs commissaires respectifs, toujours avec réciprocité d'avantage et égalité de superficie et de valeur, autant que possible.

1829 Art. XIX. La présente convention sera ratifiée, etc.

(Suivent l'état et noms de villages, hameaux, etc., dont les territoires toucheront la nouvelle ligne fixée par la convention qui précède.)

Voir *Moniteur universel*, 1829, n° 310; *Bulletin des lois du royaume de France*, série IX, t. I, p. 436; *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1830, n° 6, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VIII, p. 162.

AUTRICHE ET BAVIÈRE.

Publication, relative à la convention conclue le 18 Mars 1829, entre l'Autriche et la Bavière, concernant les rapports des salines respectives, du 23 Octobre 1829.

Voir *Intelligenzblatt für den Isarkreis*, 1829, 4. November; *Neueste Staatsakten*, Bd. XVI, p. 125, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. IX, p. 124.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE.

Firman du Grand-Seigneur, concernant le commerce russe et le traitement des sujets russes dans l'empire de la Turquie; en date du 9 Décembre 1829. (Constantinople, le 25 Djoumad-ul-akhir 1245.)

La paix enfin heureusement conclue entre la sublime Porte, d'éternelle mémoire, et la cour de Russie, contient un article qui dit « Les sujets russes jouiront, etc. », jusqu'aux mots: « ainsi qu'il a été réglé ci-dessus. » (Art. VII du traité signé le 14 Septembre 1829, à Andrinople.)

En conséquence de l'amitié existante entre les deux cours, l'accomplissement exact de cet article, et des autres, est de première nécessité; et, comme c'est ma volonté impériale d'augmenter, cimenter, et affermir cette amitié, j'ordonne à vous, mes gouverneurs, naïbs et autres officiers, d'inscrire cet article, relatif au commerce, sur les registres du Mekimé (*endroit de la résidence du tribunal*), et je vous enjoints de prendre garde à ce que rien de contraire à son contenu arrive désormais, puisque ma sublime Porte est amie et voisine du gouvernement russe, et que l'accomplissement des traités qui doivent affermir cette amitié est mon but et mon désir.

Vous agirez donc en conséquence, et vous prêterez secours et

aide à tous les sujets russes, selon la convention, et vous vous gar- 1830
derez de toute contravention.

AUTRICHE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, signée à Londres, le 21 Décembre 1829.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 401, texte anglais et français.

Il nous paraît tout à fait superflu d'insérer cette convention, qui est restée en vigueur jusqu'au 18 Mars 1836 : un nouveau traité de commerce et de navigation a été conclu entre l'Autriche et la Grande-Bretagne le 3 Juillet 1838, pour dix ans; il remplace (art. XIII) la convention du 21 Décembre 1829, dont il renferme toutes les stipulations, auxquelles les hautes parties contractantes ont ajouté des stipulations nouvelles, plus étendues.

PRUSSE ET SAXE-WEIMAR.

Déclaration, entre la Prusse et le grand-duché de Saxe-Weimar, pour le renouvellement de la convention d'étapes ; signée à Berlin, le 12 Janvier 1830.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1832, n° 4, p. 30, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 150.

Cette convention, conclue entre les deux gouvernements, pour remplacer celle qui avait été signée le 31 Décembre 1816, n'a pas été ratifiée immédiatement par le grand-duché de Weimar; elle n'a été publiée à Berlin que le 10 Janvier 1832; sa durée a été fixée jusqu'au 1er Octobre 1837.

HESSE-CASSEL ET SAXE-COBOURG-GOTHA.

Convention, entre la Hesse électorale et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, pour la répression des délits dans les forêts limitrophes; signée les 10 et 22 Février 1830.

Voir *Sammlung von Gesetzen für Kurhessen,* 1830, n° 4, März, p. 18, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 237.

1830

MODÈNE ET SARDAIGNE.

Convention, entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. R. le duc de Modène, par laquelle sont confirmés les traités conclus entre S. M. et S. A. R. la duchesse de Massa et Carrara, et qui applique les dispositions du traité du 18 Janvier 1817, conclu entre S. M. et S. A. R. le duc de Modène, aux sujets de la principauté de Massa et Carrara; signée à Modène, le 27 Février 1830.

Voir *Traités publics de la royale Maison de Savoye, par le comte* DE LA MARQUERITE, Turin, 1836, t. IV, p. 622, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIV, p. 1.

BADE, HESSE-DARMSTADT, WURTEMBERG, ETC.

Convention, entre les grands-duchés de Bade et de Hesse-Darmstadt, le duché de Nassau, la ville libre de Francfort et le royaume de Wurtemberg, pour régler, d'une manière uniforme, les relations du culte catholique romain dans la province ecclésiastique du haut Rhin, conformément aux bulles papales: «Provida solersque,» *du 16 Août 1821, et* «Ad dominici gregis custodiam,» *du 11 Avril 1827; publiée dans la feuille officielle* (Amtsblatt) *de la ville libre de Francfort, le 5 Mai 1830.*

Voir *Nassauisches Regierungsblatt*, Février 1830, n° 3, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 34.

Le 2 Mars 1830, le sénat de la ville libre de Francfort rendit un décret pour l'exécution desdites bulles papales.

Voir *Gesetz- und Statuten-Sammlung der freien Stadt Frankfurt*, Bd. IV, Frankf. 1831, p. 181, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 40.

PRUSSE ET RUSSIE. 1830

Convention de cartel, entre la Prusse et la Russie et la Pologne, signée le 17/29 Mars 1830.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1830, n° 12, p. 85, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 244.

Cette convention, en vingt-cinq articles, avait été conclue (art. XXIV) pour douze années: le 20 Mai 1844, une convention nouvelle l'a remplacée. Celle-ci reproduit les articles I, XV, XX, XXII, XXIV et XXV de l'ancienne, et apporte quelques modifications aux autres articles.

HANOVRE ET PRUSSE.

Traité, entre la Prusse et le Hanovre, concernant les liquidations et les compensations réciproques, signé à Berlin, le 23 Mars 1830.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, Abthl. 1, n° 8, p. 59, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 256 à 334.

DANEMARCK ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention, entre S. M. le roi de Danemarck et les États-Unis d'Amérique, au sujet de la saisie de navires, signée à Copenhague, le 28 Mars 1830.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 350, texte français et anglais.

Extrait.

ART. I. S. M. le roi de Danemarck renonce aux indemnités qui pourraient être réclamées du gouvernement des États-Unis d'Amérique pour des sujets danois, à cause des saisies, détentions, con-

1830 damnations ou confiscations de leurs navires, cargaisons ou propriétés quelconques sous l'autorité dudit gouvernement, et S. M. s'engage en outre à payer audit gouvernement la somme de six cent cinquante mille piastres, en faveur des citoyens des États-Unis qui ont élevé des réclamations au sujet de la saisie, détention, condamnation ou confiscation de leurs navires, cargaisons ou propriétés quelconques, par les vaisseaux de guerre et armateurs ou par les tribunaux du Danemarck, ou dans les états soumis au sceptre danois.

Art. II. L'acquittement de la somme de six cent cinquante mille piastres se fera de la manière et aux termes suivants :

Le 31 Mars 1831, deux cent seize mille six cent soixante-six et deux tiers de piastres.

Le 30 Septembre 1831, deux cent seize mille six cent soixante-six et deux tiers de piastres.

Le 30 Septembre 1832, deux cent seize mille six cent soixante-six et deux tiers de piastres, etc.

Art. III. Nommination de commissaires pour déterminer la validité des réclamations.....

Ladite commission adjugera et fera distribuer, entre les différentes parties dont elle admettra les réclamations, les sommes mentionnées dans l'article I et XI, dans la proportion et au prorata de leurs réclamations respectives qui auront été ainsi admises.

Art. IV. Moyennant les rénonciations et payements mentionnés dans l'article I et XI, de la part de S. M. le roi de Danemarck, le gouvernement des États-Unis déclare qu'il se regarde comme entièrement satisfait, non-seulement pour ce qui le concerne, mais aussi pour ce qui concerne les citoyens desdits états, à raison des réclamations mises en avant jusqu'ici, ou qui pourraient être élevées à l'avenir, ayant pour objet la saisie, détention, condamnation ou confiscation de leurs navires, cargaisons ou propriétés quelconques qui, dans la dernière guerre maritime du Danemarck, ont eu lieu sous le pavillon de Danemarck, ou dans les états soumis au sceptre danois; et lesdites réclamations seront par conséquent regardées comme définitivement et irrévocablement terminées.

Art. V. L'intention des deux hautes parties contractantes étant uniquement de déterminer définitivement et irrévocablement toutes les réclamations qui jusqu'ici ont eu lieu, elles déclarent expressément que la présente convention n'est applicable qu'aux cas désignés, et que, n'ayant d'autre but, elle ne saura jamais, de part ou d'autre, dans l'avenir être invoquée comme un précédent ou comme règle pour le futur.

HANOVRE ET BERNE (SUISSE). 1830

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction ou de traite foraine, entre le Hanovre et le canton de Berne, publiée à Hanovre, le 29 Mars 1830.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover,* 1830, Abthl. 1, n° 2, p. 7, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 358.

GRANDE-BRETAGNE ET OLDENBOURG.

Déclaration, entre la Grande-Bretagne et le grand-duché d'Oldenbourg, concernant l'abolition du droit de détraction entre les deux pays, publiée le 3 Avril 1830.

Voir *Oldenburgische Anzeigen,* n° 29, 1830, 10. April, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 359.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
PORTE OTTOMANE.

Traité de commerce et de navigation, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Porte ottomane, signé à Constantinople, le 7 Mai 1830 [1].

ART. I. Les négociants de la sublime Porte, musulmans ou rayas, allant et venant dans les pays, provinces et ports des États-Unis

[1] Avant ce traité, il n'existait aucune convention diplomatique entre les Etats-Unis et la Porte ottomane. — Le texte anglais de ce traité se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 77. La correspondance diplomatique à laquelle a donné lieu la négociation du traité, est placée dans le même tome, p. 81 à 191.

1830 d'Amérique, ou allant d'un port à un autre, ou des ports des États-Unis dans les ports d'autres pays, payeront les mêmes droits et autres impôts que payent les sujets des nations les plus favorisées, et ne pourront être vexés par des exactions; et quand ils voyageront par terre ou par mer, ils jouiront de tous les priviléges et de toutes les distinctions dont jouissent les sujets des autres puissances, et qui serviront de règle, et seront observés à l'égard des marchands et sujets de la sublime Porte. De même, les marchands américains qui viendront dans les pays bien défendus, et dans les ports de la sublime Porte, payeront les mêmes droits et autres impôts que payent les marchands des puissances amies les plus favorisées, et ils ne pourront nullement être vexés ou molestés. Les deux parties accorderont des passeports aux voyageurs.

Art. II. La sublime Porte pourra établir des (*Shabenders*) consuls dans les États de l'Amérique, et les États-Unis pourront nommer leurs citoyens consuls ou vice-consuls dans les places de commerce des domaines de la sublime Porte où il sera jugé nécessaire de surveiller les intérêts du commerce. Ces consuls ou vice-consuls seront munis de *barats ou firmans* (brevets); ils jouiront d'une distinction convenable, et auront l'assistance et la protection nécessaires.

Art. III. Les marchands américains établis dans les états bien fortifiés de la sublime Porte auront, pour les affaires de commerce, la liberté de se servir de *simsar* (courtiers) de toute nation ou religion, comme les marchands des autres puissances amies; et ils ne seront point troublés dans leurs affaires, et seront traités en général suivant les coutumes établies. Les bâtiments américains, en arrivant dans les ports ou en sortant des ports de l'empire ottoman, ne seront pas soumis à une visite plus sévère des officiers de la douane ou de la chancellerie du port que ne le sont les vaisseaux de la nation la plus favorisée.

Art. IV. Si des procès ou des différends s'élèvent entre les sujets de la sublime Porte et les citoyens des États-Unis, les parties ne seront point entendues, et nul jugement ne sera prononcé que le drogman américain ne soit présent. Les causes où il s'agira d'une somme de plus de cinq cents piastres, seront soumises à la sublime Porte pour être jugées suivant les lois de l'équité et de la justice. Les citoyens des États-Unis d'Amérique, vaquant paisiblement aux affaires de leur commerce et qui ne sont ni accusés, ni convaincus de quelque crime ou délit, ne seront point molestés; et si même ils avaient commis quelque délit, ils ne seront ni arrêtés, ni mis en prison par les autorités locales; mais ils seront jugés par leur ministre

ou consul, et punis suivant leur délit et suivant la coutume établie à l'égard des Francs. 1830

Art. V. Les vaisseaux américains qui font le commerce dans les possessions de la sublime Porte, pourront naviguer en parfaite sécurité sous leur propre pavillon; mais ils ne prendront celui d'aucune autre puissance, et n'accorderont leur pavillon à aucun vaisseau, soit des autres nations et puissances, soit des rayas. Le ministre, les consuls et vice-consuls, ne protégeront ni secrètement, ni publiquement les rayas de la sublime Porte, et ne souffriront jamais qu'on s'écarte des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux parties contractantes.

Art. VI. Les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes observeront les uns envers les autres les démonstrations de bonne intelligence et d'amitié usitées en marine; ils traiteront avec la même courtoisie les vaisseaux marchands.

Art. VII. Les vaisseaux marchands des États-Unis auront, aussi bien que ceux des nations les plus favorisées, la liberté de passer par le canal de la résidence impériale et de naviguer sur la mer Noire, chargés ou sur lest; et ils pourront être chargés de tous produits, tissus, effets de l'empire ottoman, à l'exception de ceux qui y sont prohibés, aussi bien que dans leur propre pays.

Art. VIII. Les vaisseaux marchands des deux parties contractantes ne pourront être pris par force pour servir à l'embarquement de troupes, de munitions et d'autres objets de guerre, quand les capitaines ou les propriétaires de ces vaisseaux refuseront de les prendre à bord.

Art. IX. Si quelque vaisseau marchand de l'une des parties contractantes fait naufrage, les personnes de l'équipage qui auront pu se sauver, obtiendront tous les secours et protection; et les effets et marchandises qui auront pu être sauvés seront déposés chez le consul de la place la plus voisine du point où le naufrage a eu lieu, afin qu'il les restitue à leur propriétaire.

Conclusion.

Les articles ci-dessus approuvés et arrêtés entre le *riastel* (chancelier d'état), et le commissaire susmentionné des États-Unis, seront, dès que les deux autres commissaires les auront signés, échangés dans dix mois, à partir de la date du présent *temespuk,* document de traité; l'échange des ratifications des deux puissances sera faite, et les articles de ce traité auront toute force et vigueur et seront strictement observés par les deux puissances contractantes.

1830 Donné le quinzième jour de la lune zilcaade dans l'année de l'Hégire 1245, répondant au septième jour de May 1830 de l'ère chrétienne.

MOHAMED HAMID.

AUTRICHE ET DANEMARCK.

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction, entre le Danemarck et l'Autriche, publiée à Copenhague, le 2 Juin 1830.

(Kopenhagen, gedruckt bei dem Director Jens Hostrup Schulz, königlichem und Universitäts-Buchdrucker, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 360.)

ALGÉRIE.

Voir à l'année 1837. — Prise de possession de l'Algérie par la France en Juillet 1830; guerre avec l'émir Abd-El-Kader depuis l'année 1833, etc.

BADE ET HESSE-DARMSTADT.

Convention, entre le grand-duché de Bade et celui de Hesse, concernant les délits forestiers dans les forêts limitrophes, publiée à Carlsruhe, le 10 Juillet, et à Darmstadt, le 9 Août 1830.

Voir *Grossherzoglich badisches Staats- und Regierungsblatt*, 1830, 25. August; *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, 1830, 8. September, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 387, et t. IX, p. 163.

GRANDE-BRETAGNE ET RIO DE LA PLATA. 1830

Convention, entre la Grande-Bretagne et Buenos-Ayres, pour régler diverses réclamations formées par des sujets de la Grande-Bretagne contre le gouvernement de Buenos-Ayres; signée à Buenos-Ayres, le 19 Juillet 1830.

Voir *British and foreign State Papers*, Lond. 1833, p. 685, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 42, où se trouvent le texte anglais et le texte portugais.

Cette convention concerne uniquement les réclamations formées par des sujets anglais à l'occasion de déprédations et violences commises par des corsaires de Buenos-Ayres pendant le cours de la dernière guerre : le montant de ces réclamations s'élevait à 21,000 livres sterling.

BAVIÈRE ET SAXE ROYALE.

Déclaration, entre la Saxe royale et la Bavière, concernant la protection à accorder réciproquement aux auteurs et aux libraires contre la contrefaçon, publiée les 16 et 23 Juillet 1830.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, n° 20, p. 117, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 373.

OLDENBOURG ET PRUSSE.

Traité de navigation, entre la Prusse et le grand-duché d'Oldenbourg, signé à Berlin, le 26 Juillet 1830.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1830, n° 15, p. 114, Pr. Bl. p. 485; *Extra-Beilage* zu Nr. 78 der *Oldenburgischen Anzeigen* vom 29. September 1830, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 385.

L'art. VI fixait la durée du traité jusqu'au 31 Décembre 1840.

1830

FRANCE.

Les événements mémorables dont Paris a été le théâtre pendant les journées des 27, 28 et 29 Juillet, décidèrent la chute de la dynastie royale à laquelle la restauration de 1814 avait rendu le trône de France. Au gouvernement provisoire qui fut établi en l'absence de tous les pouvoirs constitués, succéda bientôt un ordre de choses plus régulier: le duc d'Orléans, chef de la branche cadette de la maison de Bourbon, accepta la lieutenance-générale du royaume, et, par ordonnance du 1er Août, décréta que la nation française reprendrait la cocarde tricolore, ce que confirma l'art. LXXVI de la Charte, qui fut délibérée et adoptée le 7 du même mois. Le 2 du mois d'Août, le roi Charles X, par une lettre datée de Rambouillet, adressée au duc d'Orléans, fit connaître la résolution qu'il avait prise d'abdiquer la couronne, et celle du dauphin, son fils, de renoncer également à ses droits au trône. La famille royale partit immédiatement pour la Grande-Bretagne. Les chambres déclarèrent le trône vacant, le 7 Août, et l'offrirent à S. A. R. Louis-Philippe, duc d'Orléans, avec le titre de *roi des Français.* Le 9, ce prince, en présence des chambres réunies, accepta solennellement, et jura d'observer la charte constitutionnelle avec les modifications exprimées dans la déclaration dressée, le 7, par les chambres. — On pourra consulter les actes officiels divers qui ont consacré la révolution de Juillet, dans le *Bulletin des lois de France,* 1830, — les *Annales maritimes et coloniales*, Paris, 1830, 1re partie, t. II, — le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XI, etc.

Depuis 1830, la mort a frappé plusieurs des princes qui ont joué un rôle dans ce grand et mémorable drame: le roi Charles X, le dauphin, et le digne et noble héritier du trône occupé par le roi Louis-Philippe I, dont il eût continué, avec éclat, le règne grand et habile (1844).

FRANCE ET TUNIS.

Traité de navigation et de commerce, entre la France et la régence de Tunis, signé au Bardo, le 8 Août 1830 (17 du mois de Safer de l'année 1246 de l'Hégire); suivi d'un article secret additionnel, signé le même jour.

ART. I. Le bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire, ou d'autoriser la course en temps de guerre, contre les bâtiments des puissances qui juge-

ront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les 1830
bâtiments du commerce tunisien.

Quand la régence sera en guerre avec une puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre : dans ces deux cas ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, par ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du bey, pourra être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette puissance et la régence de Tunis.

Art. II. Le bey abolit à jamais dans ses états l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté, et le bey se chargera d'en indemniser les propriétaires. Si, à l'avenir, le bey avait la guerre avec un autre état, les soldats, négociants, passagers, ou tout sujet quelconque de cet état, qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

Art. III. Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la régence recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera. Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le bey payerait en outre au consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats prouvés, commis, le bey payerait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où ces meutres auraient été commis sur des individus de différentes nations, le bey repartirait entre les consuls de chaque nation, et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri. Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le bey en restituerait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment ap-

1830 partiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meutres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

Art. IV. Les puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales; et généralement tous les tributs, présents, dons ou autres redevances quelconque que les gouvernements ou leurs agents payaient dans la régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. V. Le bey de Tunis restitue à la France le droit de pêcher exclusivement le corail, depuis la limite des possessions françaises jusqu'au cap Negro, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1799. La France ne payera aucune redevance pour la jouissance de ce droit. Les anciennes propriétés, édifices, bâtiments et constructions diverses de l'île de Tabarque, lui seront également restitués.

Art. VI. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconque qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère. Ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son consul.

Art. VII. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la France et la régence de Tunis, et nommément le traité du 15 Novembre 1824, seront confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne déroge-rait pas.

Art. VIII. Le présent traité sera publié immédiatement dans la ville de Tunis, et dans l'espace d'un mois, dans toutes les provinces et villes de la régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait triple au palais du Bardo, etc.

Article secret et additionnel au traité conclu entre la France et la régence de Tunis, le 8 Août 1830. 1830

Louanges à Dieu, l'unique, auquel retourne toute chose!

Nous cédons à perpétuité à S. M. le roi de France un emplacement, dans le Maalka, suffisant pour ériger un monument religieux en l'honneur de Louis IX, à l'endroit où ce prince est mort. Nous nous engageons à respecter et à faire respecter ce monument consacré par l'empereur de France à la mémoire d'un de ses plus illustres ayeux.

Salut de la part du serviteur de Dieu, Husem-Pacha-Bey, que le très-haut soit favorable! Amen.

Le 17 de Sever de l'année 1246. Fait au Bardo, le 8 Août 1830.

BADE ET HESSE-DARMSTADT.

Convention, entre les grands-duchés de Hesse et de Bade, concernant la répression des délits forestiers dans les deux états, publiée le 9 Août 1830.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, n° 52, 1830, 8. September, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 387.

FRANCE ET TRIPOLI.

Traité de navigation et de commerce, entre la France et la régence de Tripoli, signé en rade de Tripoli, le 11 Août 1830.

ART. I. S. Exc. le pacha-bey de Tripoli remettra à M. le contre-amiral commandant de l'escadre française, une lettre signée d'elle et adressée à S. M. l'empereur de France, dans laquelle elle priera S. M. T. Chr. d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le consul général à quitter son poste, désavouera toute participation aux bruits calomnieux repandus sur cet agent, et exprimera le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies

1830 entre les deux états, par la réinstallation du consulat général de France. Une copie ouverte de cette lettre sera en même temps remise à M. le contre-amiral. Le pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le consul-général, par un de ses fils ou gendre, quand cet officier viendra prendre possession de son poste.

Art. II. (Le premier alinéa de cet article reproduit en entier l'article Ier du traité du 8 Août avec Tunis.)

Le dey renonce de plus à augmenter à l'avenir les forces navales qu'il possède en ce moment, et dont la note dûment vérifiée et constatée sera annexée au présent traité. Cette stipulation ne l'empêchera toutefois pas de réparer ses bâtiments de guerre, ni même de remplacer par des bâtiments de force égale ceux qu'il viendrait à perdre, et d'achever ceux dont la construction est actuellement commencée. Il est entendu entre les deux parties contractantes que le dey ne pourra jamais armer des bâtiments de commerce, ni autoriser ses sujets à les garnir de canons et d'instruments de guerre.

Art. III, IV et V. Comme les art. II, III et IV du traité du 8 Août avec Tunis.

Art. VI. Comme l'art. VI du même traité.

Art. VII. Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des sujets français, et pour participer en quelque chose, bien que dans une très-faible proportion, aux dépenses de l'expédition qu'il a forcé l'empereur de France d'envoyer contre lui, le dey s'engage à payer à S. M. T. Chr. une somme de 800,000 francs, avec laquelle le gouvernement français se charge d'acquitter la créance que ses sujets ont à faire valoir contre le gouvernement tripolitain. Pour faciliter à S. Exc. le dey le payement de cette somme, il est convenu entre les commissaires soussignés qu'elle l'opérera en deux fois par portion égale et de la manière suivante, savoir:

400,000 francs remis comptant au contre-amiral soussigné le 10 Août courant, et 400,000 fr. à payer le 20 du mois de Décembre prochain. Il sera donné au contre-amiral de cette dernière somme, une obligation signée par S. Exc. le dey et par son ministre des affaires étrangères.

Les soussignés sont convenus de plus que M. le consul d'Espagne, en sa qualité de chargé du consulat général de France, sera prié de prévenir les sujets français présents à Tripoli qui sont porteurs de créance contre le gouvernement tripolitain, qu'aux termes du premier paragraphe du présent article du traité ils auront à la faire valoir auprès du gouvernement français, qui se charge de l'acquitter.

Art. VIII. Comme l'art. VII du traité du 8 Août avec Tunis.

Art. IX. Le présent traité sera publié, etc. 1830

Fait double à bord du vaisseau de S. M. T. Chr. *le Trident*, en rade de Tripoli de Barbarie le 11 Août 1831.

(Sceau du bey.) Le contre-amiral baron de Rosamel.

BELGIQUE.

Révolution belge, du 25 Août 1830.

La séparation de la Belgique d'avec la Hollande n'a été définitivement régularisée que par les traités du 19 Avril 1839 : c'est donc sous cette dernière date que nous avons placé les divers documents qui concernent la révolution belge, et l'indépendance de la Belgique.

Voir *Belgique.*

BAVIÈRE ET HESSE-DARMSTADT.

Convention de cartel, entre la Bavière et le grand-duché de Hesse, publiée à Darmstadt, le 14 Septembre 1830.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, n° 54, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VIII, p. 388.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET OLDENBOURG.

Proclamation du président des États-Unis de l'Amérique septentrionale, concernant la suspension réciproque des droits et impôts sur les vaisseaux et sur les marchandises entre les États-Unis et le grand-duché d'Oldenbourg; du 18 Septembre 1830.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. IX, p. 171.

1830 SAXE-COBOURG ET SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Convention, entre les gouvernements de Cobourg-Gotha et de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant la réception des vagabonds et des gens sans aveu, conclue le 30 Septembre 1830.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 186.

BAVIÈRE ET SARDAIGNE.

Convention, entre la Bavière et la Sardaigne, pour l'abolition définitive de tous droits d'aubaine, de détraction et autres semblables, signée à Munich, le 5 Octobre 1830.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 191; t. X, p. 57, et t. XIV, p. 16.

Extrait.

ART. I. Les droits d'aubaine déjà abolis entre les deux états par la convention du 3 Septembre 1772, ceux de détraction que cette même convention avait conservés, et tout autre de semblable espèce, sont et demeurent définitivement abolis entre les états actuels de S. M. le roi de Sardaigne et ceux de S. M. le roi de Bavière; en conséquence, les sujets respectifs non-seulement jouiront dorénavant de toutes les facultés déjà stipulées par les articles I et III de la convention du 3 Septembre 1772[1], mais ils ne seront non plus assujettis à aucun droit sous le titre de détraction (traite foraine), ni autre quelconque et quelle que soit sa dénomination, pour les biens qui leur parviendraient par succession testamentaire, ou *ab intestat*, ou par contrat, ou par legs, ou par donation, et pour l'exportation des meubles et du prix des immeubles qui leur seront ainsi échus ou acquis.

ART. II. L'abolition du droit de détraction aura lieu par conséquent, quel que soit le motif ou la cause de l'exportation des biens,

[1] Voir t. I de ce Recueil.

argent et autres propriétés mobiliaires. Elle s'étendra non-seulement 1830
aux droits à verser dans les caisses de l'état ou du souverain, mais encore aux droits à verser dans les caisses des communes, villes, bourgs, fondations pieuses, ordres de chevalerie, juridictions patrimoniales, etc.

Art. III. A cet effet, LL. MM. le roi de Sardaigne et le roi de Bavière dérogent expressément, par la présente convention, aux stipulations de l'article V, et de celui séparé et additionnel, de la convention du 3 Septembre 1772, ainsi qu'à tous les édits, royales patentes, lois, ordonnances, statuts, arrêts, coutumes et priviléges qui pourraient y être contraires, lesquels seront censés non avenus et et non émanés vis-à-vis des sujets respectifs pour les cas exprimés dans les deux articles précédents.

SAXE ROYALE.

Ordonnance, concernant l'immunité d'impôts des ministres étrangers dans le royaume de Saxe, du 29 Novembre 1830.

Art. I. Die hiesigen Gesandten und Geschäftsträger, so wie die bei den Gesandtschaften angestellten Personen, das Gefolge und die Dienerschaft der Gesandten und Geschäftsträger, haben im Allgemeinen und auf die ganze Dauer ihrer Anwesenheit in gedachter Eigenschaft eine Befreiung zu geniessen:

1. Von allen persönlichen und directen Abgaben;

2. Von den Einfuhr- und Verbrauchs-Abgaben wegen aller ihnen zugehörigen oder für ihren eigenen Gebrauch hier eingehenden Waaren und Gegenstände;

3. Von der Gleitsabgabe, einschliesslich der Privatgleite, und von dem Elbzoll.

Art. II. Um dieser Befreiungen für die eingehenden Transporte von Waaren und Effecten theilhaftig zu werden, bedarf es nur eines von dem Chef der Gesandtschaft, oder, in seiner Abwesenheit, von dem Geschäftsträger, eigenhändig ausgestellten und mit dem Gesandtschaftssiegel versehenen Certificats über den Inhalt und das Eigenthum der Ballen, Kisten und Fässer, welche sodann von der speciellen Visitation befreit bleiben.

1830 Dafern es unthunlich wäre, ein solches Certificat vor der Einfuhr auszustellen, kann dasselbe späterhin nachgebracht werden, und es ist dagegen die Zurückerstattung der erweislich erlegten Abgaben bei den betreffenden Einnahmen zu gewähren.

Art. III. Die Abgabenbefreiung erstreckt sich nicht:

1. Auf die Grundabgaben von solchen Grundstücken, welche ein auswärtiger Gesandter in hiesigen Landen eigenthümlich besitzt;

2. Auf die Leistungen an landesherrliche Kassen, welche für den Gebrauch öffentlicher Anstalten, als der Chausseen, Wege, Brücken, Fähren und Posten zu erlegen sind, auch nicht auf die Recognitionsgebühr, welcher die Schiffsgefässe auf der Elbe unterliegen; es mögen jedoch diejenigen Gesandten, welchen bisher die Befreiung vom Chausseegelde zugestanden hat, bei dem Genusse dieser Befreiung für ihre Personen auf die Zeit ihrer hiesigen Anstellung gelassen werden;

3. Auf die indirecten und Verbrauchs-Abgaben, welche in erster Hand erlegt worden sind und mit dem Preise der Gegenstände zusammenfallen.

Art. IV. An diesen Abgabenbefreiungen haben die mit speciellen Missionen auswärtiger Staaten nach Sachsen kommenden Personen, die Agenten, Handelsconsuln und alle Andere, welche nicht zu dem an Unserm Hofe residirenden diplomatischem Corps gehören, keinen Theil.

Hiernach haben sich alle Accis-, Gleits- und Elbzoll-Offizianten gehörig zu achten.

Dresden, den 29. November 1830.

DANEMARCK ET LUBECK (VILLE ANSÉATIQUE).

Déclaration, entre le Danemarck et le duché de Schleswig, d'une part, et la ville libre de Lubeck, de l'autre, pour l'abolition réciproque du droit de détraction, publiée à Copenhague, le 30 *Novembre* 1830.

Copenhagen, gedruckt bei dem königlichen und Universitäts-Buchdrucker; et *Nouv. Recueil de* Martens, t. VIII, p. 398.

SUISSE.

1831

Déclaration de la diète fédérale de la Suisse, relative à la neutralité de la Confédération suisse en cas de guerre, entre les puissances voisines, en date de Berne, le 27 Décembre 1830.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 60.

Extrait.

..... Elle déclare, au nom des 22 cantons confédérés, que, si la guerre vient à éclater entre les puissances voisines, elle est dans la ferme résolution de maintenir une stricte neutralité. Elle en a le droit comme état indépendant, et ce droit a été garanti par les traités les plus solennels. Elle déclare encore qu'elle employera, pour le faire respecter, tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Désirant la paix, mais sans redouter une lutte pénible, et se confiant dans le Dieu de leurs pères, les confédérés attendront les événements avec calme et fermeté. Ils réuniront tous leurs efforts pour défendre l'intégrité du sol, l'indépendance nationale et leur antique liberté. Aucun sacrifice ne leur coûtera pour atteindre ce noble but.

RIO DE LA PLATA.

(RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES DE)

Traité de paix et de confédération, entre les trois provinces de Buenos-Ayres, Entre-Rios et Santa-Fé; signé à Santa-Fé, le 4 Janvier 1831.

Voir *British and foreign State Papers,* Lond. 1834, p. 1343. — Le texte espagnol et une traduction officielle en langue anglaise se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 296.

Extrait.

ART. III. Las provincias de Buenos-Ayres, Entre-Rios y Santa-Fé, se ligan y constituyen en Alianza ofensiva y defensiva contra toda àgresion ò preparacion de parte de cualquiera de las demas pro-

1831 vincias de la república (lo que Dios no permita) que amenace la integridad é independencia de sus respectivos territorios.

Art. VIII. Los habitantes de las 3 provincias litorales gozarán reciprocamente la franqueza y seguridad de entrar y transitar con sus buques y cargas, en todos los puertos, rios y territorios de cada una, ejerciendo en ella su industria con la misma libertad, justicia y proteccion que los naturales de la provincia en que residan, bien sea permanente ó accidentalmente.

Art. IX. Los frutos y efectos de cualquiera especie que se importen ó esporten del territorio ó puertos de una provincia à otra, por agua ó por tierra, no pagaràn mas derechos que si fuesen importados por los naturales de la provincia, à donde ó de donde se esportan ó importan.

Art. X. No se concederá en una provincia, derecho, gracia, privilegio ó escension, á las personas y propriedades de los naturales de ella, que no se conceda à los habitantes de las otras dos.

SAXE-MEININGEN ET SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Convention, entre le duché de Saxe-Meiningen et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant la réception des vagabonds et des gens sans aveu, publiée le 30 *Janvier* 1831.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. IX, p. 200.

GRANDE-BRETAGNE.

1831

Ordres du Conseil de S. M. britannique, en date des 31 *Janvier,* 18 *Mai,* 13 *et* 27 *Juillet* 1831, *déclarant* ports francs *le port de Saint-Georges dans l'île de Grenade, le port de Road-Harbour dans l'île de Tortota, Kingstown dans l'île de Saint-Vincent, et Basseterre dans l'île de Saint-Christophe; — un autre ordre du Conseil, en date du* 10 *Août* 1831, *étend les priviléges des divers ports francs de l'île de la Jamaïque.*

Voir *The Sun, Morning-Chronicle,* et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 322, 372, 389, 396 et 403.

ALLEMAGNE.

(CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.)

Convention de cartel, entre tous les états de la Confédération germanique, signée à Francfort-sur-le-Mein, le 10 *Février* 1831.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1831, n° 4, p. 41, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 205.

Cette convention a été suivie, le 17 Mai 1832, d'un acte additionnel, signé à Francfort-sur-le-Mein.

Voir *Protokolle des deutschen Bundestages vom Jahre* 1832, et *Nouv Recueil de* MARTENS, t. X, p. 596.

MEXIQUE ET PRUSSE.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre S. M. le roi de Prusse et les États-Unis du Mexique, signé à Londres, le 18 *Février* 1831.

Un texte allemand se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII, p. 534.

ART. I. Il y aura entre S. M. le roi de Prusse et ses sujets d'une part, et les États-Unis du Mexique et leurs citoyens de l'autre, une amitié perpétuelle.

1831 Art. II. Une liberté réciproque de commerce aura lieu entre la Prusse et les États-Unis du Mexique. Les habitants respectifs des deux pays jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre, avec leurs navires et leurs cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières où d'autres étrangers ont en ce moment ou obtiendront par la suite la permission d'entrer.

Pareillement, les vaisseaux de guerre des deux nations auront, de part et d'autre, la liberté d'aborder sans empêchement et sûrement, dans tous les ports, rivières et lieux où les vaisseaux de guerre de quelque autre nation ont ou obtiendront à l'avenir la liberté d'entrer, en se soumettant toutefois respectivement aux lois et ordonnances des deux états.

Dans le droit d'entrer dans tous les lieux, ports et rivières, mentionné au présent article, est compris celui de pouvoir faire le commerce d'échelle, mais non le privilége de faire celui de cabotage qui est réservé aux navires nationaux.

Art. III. Les navires de chacune des parties contractantes ne pourront être assujettis, sur le territoire de l'autre, du chef de droits de last ou tonnage, de fanal, de port, de pilotage, de quarantaine, de sauvetage en cas d'avarie ou de naufrage, ou d'autres charges semblables, soit générales, soit locales, à aucun droit autre ou plus élevé que ceux que les navires nationaux y payent actuellement, ou y payeront par la suite.

Art. IV. Il ne sera payé dans les ports du Mexique, pour l'importation ou l'exportation de quelque marchandise que ce puisse être, par les bâtiments prussiens, ni dans le royaume de Prusse, pour l'importation ou l'exportation de marchandises par des bâtiments mexicains, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux que ces mêmes marchandises ont ou auront à payer dans les pays respectifs, lorsqu'elles sont importées ou exportées par des navires de la nation la plus favorisée.

Toute marchandise qui peut être également importée par des bâtiments de la nation la plus favorisée dans les ports des parties contractantes, ou qui peut être exportée de ces ports par lesdits bâtiments, pourra être également et réciproquement importée ou exportée par des bâtiments prussiens et mexicains, quels que soient leur destination ou le lieu d'où ils sortent.

Art. V. Les deux parties contractantes sont convenues de considérer et de traiter réciproquement comme navires prussiens ou mexicains, tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et états auxquels ils appartiennent respectivement, d'après les lois et règlements existants ou à promulguer par la suite, desquels lois et

règlements l'une des parties donnera à temps communication à l'autre; 1831
bien entendu que les commandants desdits navires pourront toujours prouver leur nationalité par des lettres de mer, rédigées dans la forme usitée, et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient.

Art. VI. Dans le royaume de Prusse il ne sera imposé sur les productions naturelles ou industrielles du Mexique, ni dans les États-Unis du Mexique sur les productions du sol ou de l'industrie de la Prusse, aucuns droits autres ou plus élevés d'importation que ceux que sur ces mêmes articles d'autres nations payent en ce moment, ou payeront par la suite, avec observation du même principe à l'égard de l'exportation.

Pareillement il n'y aura aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelques articles dans le commerce réciproque des deux parties contractantes qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Art. VII. Tous les commerçants, patrons de navires, et autres sujets de S. M. le roi de Prusse, jouiront dans les États-Unis du Mexique, d'une pleine liberté d'y résider, louer des maisons et magasins, voyager, commercer, transporter des productions, des métaux et des monnaies, de traiter eux-mêmes leurs propres affaires, ou d'en confier le soin à qui bon leur semblera, soit commissionnaire, courtier, agent ou interprète, et ils ne seront point tenus d'employer à cet effet d'autres personnes, ou de leur donner un plus grand salaire ou rémunération que n'en employent ou ne leur payent les nationaux eux-mêmes.

Pareillement il appartiendra à chaque vendeur ou acheteur une parfaite liberté de régler et de fixer dans tous les cas, comme bon leur semblera, le prix des marchandises importées ou à exporter, sans égard à leur nature, en se conformant aux lois et coutumes du pays.

Les citoyens du Mexique jouiront des mêmes prérogatives, et aux mêmes conditions, dans les états de S. M. le roi de Prusse.

Dans la faculté d'introduire et de vendre en gros, n'est pas comprise la faculté d'introduire ou de vendre les articles de contrebande militaire ou de quelque autre marchandise prohibée par les tarifs respectifs.

Quoique par le présent article les citoyens et sujets de chacune des parties contractantes ne puissent exercer que le commerce en gros ou à porte fermée, le gouvernement mexicain déclare cependant qu'il accorde en outre (et pour tout le temps que sa législation y consentira) la faculté d'ouvrir boutique et d'exercer le commerce de

1831 détail à tous les sujets prussiens qui amènent avec eux leur famille, ou qui depuis leur arrivée dans la république acquièrent famille, soit en se mariant, soit en y faisant venir celle qu'ils ont dans l'étranger.

Le gouvernement prussien déclare à son tour que les citoyens et sujets mexicains jouiront, en ce qui regarde le commerce de détail, de toute la latitude que les lois et règlements locaux accordent aux naturels des nations la plus favorisées.

Art. VIII. En tout ce qui est relatif à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, et à la sûreté des marchandises et effets, les sujets et citoyens des parties contractantes seront soumis respectivement aux lois et ordonnances locales du pays où ils résident.

Ils seront exempts de tout service militaire forcé de terre et de mer. Aucun emprunt forcé ne leur sera imposé en particulier, et leur propriété ne sera sujette à aucunes autres charges, réquisitions ou impositions que celles exigées des indigènes du pays même.

Art IX. Les sujets et citoyens des parties contractantes jouiront de part et d'autre, pour leurs personnes, leurs maisons et leurs biens, de la protection la plus complète et la plus constante. Ils auront pour la poursuite et la défense de leurs droits un accès libre et facile auprès des tribunaux; ils auront la liberté d'employer les avocats, procureurs ou agents qu'ils jugeront convenables, et en général dans l'administration de la justice, comme aussi dans tout ce qui concerne la succession aux propriétés personnelles par testament, ou autrement, et par rapport à la faculté de disposer de la propriété personnelle par vente, donation, échange, dernière volonté ou de quelque autre manière, ils jouiront des mêmes prérogatives et libertés que les indigènes du pays où ils résident, et dans aucun de ces cas ou circonstances, ils ne seront assujettis à de plus fortes impositions et droits que ne le sont les indigènes.

Et si, par la mort de quelque personne possédant les biens-fonds sur le territoire de l'une des parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un citoyen ou sujet de l'autre partie, celui-ci, dans les cas où, en sa qualité d'étranger, il serait inhabile à les posséder, obtiendra un délai convenable pour les vendre et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tout droit de retenue de la part du gouvernement des états respectifs.

Art. X. Les sujets de S. M. le roi de Prusse qui se trouvent dans les États-Unis du Mexique, ne seront molestés ni inquiétés en aucune manière à l'égard de leur religion; bien entendu qu'ils respecteront

la religion, comme aussi la constitution, les lois et les coutumes du 1831
pays. Ils jouiront du privilége qui leur a déjà été accordé, d'inhumer dans les lieux destinés à cet effet, les sujets de S. M. qui viendraient à décéder dans lesdits états, et les enterrements ou tombeaux ne seront d'aucune manière et sous aucun prétexte troublés ou endommagés.

Les citoyens mexicains auront dans tous les états du roi le libre exercice de leur religion en public ou en particulier, dans leurs maisons ou dans les édifices destinés au culte.

Art. XI. Pour la plus grande sûreté du commerce entre les sujets et citoyens des deux parties contractantes, il est convenu de plus que, si tôt ou tard les relations d'amitié qui existent actuellement entre elles venaient à être rompues, un terme de six mois sera accordé aux commerçants qui se trouveraient alors sur les côtes, et d'une année entière, à ceux qui se trouveraient alors dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés, et qu'en outre un sauf-conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront à leur propre gré.

Tous les autres sujets et citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les états respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, jouiront de l'avantage de pouvoir rester et continuer cette profession, sans qu'on les inquiète d'aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens, aussi longtemps qu'ils se conduisent paisiblement, et ne commettent aucune offense contre les lois du pays; leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront sujets à aucune saisie, séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des indigènes.

De même ni les deniers dus par les particuliers, ni les fonds publics, ni les actions de sociétés, ne pourront jamais être saisis, séquestrés, ou confisqués.

Art. XII. S'il arrive que l'une des parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec les mêmes états, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés ou par terre ou par mer.

Vu cependant l'éloignement des pays respectifs des deux parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première

1831 fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question durait encore; mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient, pendant le même voyage, d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés. Bien entendu que dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques et autres instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. XIII. Chacune des parties contractantes pourra nommer des consuls, vice-consuls et agents commerciaux, afin de résider sur le territoire de l'autre, pour la protection du commerce. Mais avant que quelque consul exerce ses fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme usitée par le gouvernement sur le territoire duquel il devra résider, tandis que chacune des deux parties se réserve le droit d'excepter de la résidence des consuls, tels points particuliers où elle ne juge pas expédient de les admettre. Les agents diplomatiques et consuls du Mexique, dans les états de S. M. le roi de Prusse, jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux agents du même rang de la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agents diplomatiques et consuls du roi jouiront, sur le territoire des États-Unis du Mexique, de toutes les prérogatives, exemptions et immunités dont les agents diplomatiques et consuls mexicains jouiront dans le royaume de Prusse.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux respectifs pourront, au décès de chacun de leurs nationaux, croiser de leurs scellés, soit à la réquisition des parties intéressées, soit d'office, ceux apposés par l'autorité compétente sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Ils assisteront à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés, et copie leur sera délivrée par l'autorité compétente tant de cet inventaire que des dispositions de dernière volonté qu'aurait laissées le défunt. Si les consuls, vice-consuls et agents commerciaux sont munis de pleins pouvoirs en forme légale par les héritiers dûment légitimés, le délaissé leur devra être remis de suite, excepté le cas d'opposition subsistant de quelque créancier national ou étranger.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui

pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâti- 1831
ments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur pays.

Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront, à cet effet, aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition n'en sera point refusée. De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XIV. Si l'une des parties contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. XV. Le présent traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant un an au delà de ce terme, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration

1831 des douze mois qui suivront une telle déclaration, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

PRUSSE ET MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

Déclaration, concernant une modification de l'article III de la convention de 1811, entre la Prusse et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, sur l'extradition réciproque des vagabonds, du 28 Février 1831.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1831, n° 1, p. 4, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. IX, p. 216.

CHILI ET MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Mexico, le 7 Mars 1831.

Ce traité, qui stipulait de part et d'autre le traitement *de la nation la plus favorisée,* a expiré en l'année 1841. — Le texte espagnol se trouve dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. XIII, p. 2.

PRUSSE ET WALDECK.

Déclaration supplémentaire, relative aux mesures concertées entre le gouvernement prussien et celui de Waldeck en 1822, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, du 12 Mars 1831.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1831, n° 6, p. 50, et *Nouv. Recueil d* Martens, t. IX, p. 251.

FRANCE ET ALLEMAGNE 1831

(ÉTATS ALLEMANDS RIVERAINS DU RHIN [1]).

Convention, signée à Mayence, le 31 Mars 1831, entre les gouvernements des états riverains du Rhin, savoir : le grand-duché de Bade, la Bavière, la France, le grand-duché de Hesse, le duché de Nassau, les Pays-Bas et la Prusse; et règlements relatifs à la navigation dudit fleuve.

TITRE I.

De la navigation du Rhin en général, et des arrangements et concessions réciproques, convenus à ce sujet entre les hautes parties contractantes.

Art. I. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements de police exigés pour le maintien de la sûreté générale, et aux dispositions arrêtées par le présent règlement.

Art. II. S. M. le roi des Pays-Bas consent à ce que le Leck et l'embranchement dit le Waal soient tous les deux considérés comme la continuation du Rhin dans le royaume des Pays-Bas.

En conséquence, les dispositions du présent règlement sur la navigation du Rhin s'appliqueront à ces deux fleuves, considérés comme sa prolongation.

Art. III. Les navires appartenants aux sujets des états riverains, et faisant partie de la navigation rhénane, ne seront point obligés à transborder ou à rompre charge, en passant des eaux du Rhin dans la pleine mer, et *vice versa* par le royaume des Pays-Bas.

La communication avec la pleine mer, en cas de passage direct et sans rompre charge à travers le royaume des Pays-Bas, aura lieu pour les navires dont il vient d'être parlé, aussi bien à leur sortie par le Leck ou le Waal qu'à leur entrée de la mer dans ces embranchements, par les voies le plus fréquentées, en passant, savoir : les navires qui se serviront du Leck, devant Rotterdam et la Brielle, et ceux qui se serviront du Waal, devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet; le tout sous les clauses et con-

[1] Le 1er Décembre 1834, un protocole de la commission centrale a apporté quelques modifications au tarif. Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XII, p. 734.

1831 ditions contenues au présent règlement, pour autant qu'elles y soient applicables.

Lesdits navires auront aussi l'usage de telle jonction artificielle, qui pourrait être établie avec Hellevoetsluis par le canal de Voorne, sauf à acquitter, dans ce dernier cas, les mêmes droits spéciaux auxquels les bâtiments nationaux des Pays-Bas seraient assujettis pour l'usage de ladite jonction.

Si des événements naturels ou des travaux d'art rendaient par la suite impraticable la communication directe avec la pleine mer par la Brielle ou par Hellevoetsluis, le gouvernement des Pays-Bas assignera, en remplacement, au commerce et à la navigation des états riverains du Rhin, telle autre voie aussi bonne que celle qui se trouvera être ouverte au commerce et à la navigation de ses propres sujets, en remplacement de ladite communication impraticable.

De même, si le canal de Voorne devenait impraticable, et était remplacé, en faveur du commerce et de la navigation des sujets des Pays-Bas sur le Rhin, par une autre communication artificielle avec Hellevoetsluis, les navires appartenants aux sujets des autres états riverains du Rhin, et faisant partie de la navigation rhénane, seront admis à jouir de cette communication, sous les mêmes charges que celles qui seront imposées à de pareils navires de Pays-Bas.

Seront considérés comme appartenant à la navigation rhénane dans le sens du présent règlement, tous les navires dont les patrons ou conducteurs seront pourvus de la patente prescrite par l'art. XLII ci-après, indépendamment des pièces déterminées par l'art. XXVII.

Art. IV. Les marchandises entrant de la pleine mer, pour être transportées sur les eaux du Waal ou du Leck par Lobith en Allemagne, en France, en Suisse, ou plus loin, ou venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse, ou de plus loin, pour passer par lesdites eaux à la pleine mer, en transit direct, sans rompre charge, seront soumises aux formalités indiquées dans l'art. XXX ci-après, mais affranchies lors de leur passage par le territotre des Pays-Bas, en suivant les voies tracées par l'article précédent, de tous droits de transit, de péage ou autres de cette nature, lesquels seront remplacés par un droit fixe, montant par quintal à treize et un quart centièmes argent des Pays-Bas pour la remonte, et à neuf centièmes argent des Pays-Bas pour la descente, à l'exception des articles spécifiés dans le tableau joint, sous la lettre A, à la présente convention, et qui payeront un droit fixe, soit plus, soit moins élevé, ainsi que l'un et l'autre y sont déterminés. Il sera néanmoins libre à S. M. le roi des Pays-Bas d'ajouter à ce droit fixe telle partie des droits de navigation qu'elle jugerait convenable de ne pas faire percevoir pour

les distances de Lobith jusqu'à Krimpen ou Gorcum, et *vice versa*. 1831
Le droit fixe ayant été calculé sur la distance de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en passant devant Dortrecht et Hellevoetsluis par le Hollandsdiep et le Haringvliet, proportion gardée de la distance présumée entre Strasbourg et les frontières des Pays-Bas, il est convenu en outre qu'il sera susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant le résultat du mesurage, qui sera opéré jusqu'en pleine mer et en conformité de l'art. XVIII suivant, et que la disposition du deuxième alinéa de l'art. XIX suivant recevra également, le cas échéant, son application aux articles indiqués au tableau, lettre A, sous le numéro II, comme jouissant d'une diminution des droits, pour autant toutefois qu'elle n'aura pas pour objet ceux compris sous le numéro I du même tableau.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas consent, en outre, que les patrons ou conducteurs de navires, ayant à bord des marchandises destinées à être exportées par mer par les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, mais étant dans le cas d'y rompre charge pour y déposer des marchandises en entrepôts ou les livrer à la consommation, ou bien pour y compléter leur cargaison, après avoir acquitté aux bureaux établis à Lobith, à Vreeswyk, à Tiel, à Gorcum ou à Krimpen, pour la perception du droit de navigation, le droit fixe mentionné dans l'article précédent, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs, et en se conformant, pour les marchandises destinées à être déchargées dans les ports de mer susdits, aux dispositions de la loi générale sur la perception des droits d'entrée, de sortie et de transit en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, puissent diriger leur course par telles eaux, rivières ou canaux qu'ils jugeront devoir suivre pour arriver à leur destination, et continuer ensuite, depuis lesdits ports de mer, leur voyage jusque dans la pleine mer, sans être tenus de payer quelque supplément de droit fixe à raison de la distance plus ou moins longue qu'ils se proposeront de parcourir, et quel que soit le bras de mer par lequel ils voudront passer.

En quittant la voie directe indiquée par l'art. III, lesdits patrons ou conducteurs seront seulement assujettis aux formalités de douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas, pour empêcher la fraude, et au payement des mêmes droits de péage, d'écluses, de ponts, etc., etc., qui sont acquittés par les navires des Pays-Bas.

Les mêmes dispositions sont applicables aux patrons ou conducteurs de navires appartenants aux sujets des états riverains, et faisant partie de la navigation rhénane, qui, venant de la mer, sont chargés de marchandises destinées pour le Rhin, en transit par une

1831 des villes de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, et qui rompront charge, soit afin d'y déposer des marchandises en entrepôt ou en livrer à la consommation, soit pour y compléter leur cargaison, et qui voudront ensuite gagner le Rhin pour se rendre à leur destination; et ce tant par rapport au droit fixe, que pour ce qui concerne la navigation des eaux, rivières et canaux des Pays-Bas.

Art. VI. Il est de même accordé franchise des droits ordinaires de transit pour toutes les marchandises qui, venant du Rhin, pour sortir par mer, ou entrant de la mer, pour être transportées par le Rhin vers l'Allemagne, la France, la Suisse, ou vers une destination plus lointaine, sont destinées pour les ports de Rotterdam, Dortrecht ou Amsterdam, afin d'y être déposées, plus ou moins longtemps, aux entrepôts des douanes établis dans lesdits ports.

Les droits de transit seront dans ce cas remplacés par le droit fixe, déterminé par l'art. IV et par le tarif qui y est joint, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités des douanes prescrites par la législation générale des Pays-Bas comme garantie contre la fraude, ou par les règlements locaux sur la police des ports et le payement des droits ordinaires de péages, écluses, ponts, etc., sur les rivières, eaux et canaux, qui ne font point partie des voies directes du Rhin, indiquées par l'art. III.

Les marchandises entreposées, ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce du Rhin des sujets des états riverains, ne payeront pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, pour autant que l'on fasse usage de ces établissements, que les quotités indiquées comme *maximum* dans l'art. LXIX suivant.

Art. VII. Pour profiter de l'affranchissement des droits ordinaires de transit aux entrepôts des Pays-Bas mentionnés dans l'article précédent, les marchandises venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse, ou de plus loin, doivent y être apportées par des navires appartenants à la navigation rhénane, et dans ce cas, elles n'acquitteront, en remplacement de tout autre droit de douanes, le droit fixe déterminé à l'art. IV, qu'au moment où elles sont déclarées pour être exportées par mer, sans distinction du pavillon sous lequel elles seront chargées.

Par contre, les marchandises venant de la pleine mer, apportées par des bâtiments n'importe de quelle nation, et déchargées aux ports des Pays-Bas, n'acquitteront le droit fixe, en remplacement de ceux d'entrée, de sortie ou de transit, auxquels une autre destination pourrait donner lieu, qu'au moment où elles sont déclarées pour l'exportation vers l'Allemagne, la France, la Suisse, ou vers une

destination plus lointaine, par le Rhin, et chargées, à cet effet, à bord 1831
d'un bâtiment faisant partie de la navigation rhénane et appartenant à un sujet des états riverains.

Dans l'un comme dans l'autre cas, lesdits marchandises ne seront assujetties au payement du droit de navigation ordinaire du Rhin, dont il sera question dans les titres suivants, que jusqu'au bureau le plus proche de l'endroit où elles quitteront ce fleuve, ou bien depuis le bureau le plus proche de l'endroit ou elles y entreront.

Art. VIII. Par les articles précédents, il n'est dérogé en rien au droit de tonnage maritime, ni aux frais de fanal, de pilotage et autres de cette nature, que tout bâtiment de mer est tenu d'acquitter à l'entrée ou à la sortie par mer dans les Pays-Bas, et dont la perception se règle d'après la législation ordinaire de ce pays, en observant toutefois la disposition de l'art. XII suivant.

Art. IX. En réciprocité des stipulations favorables contenues aux articles précédents, les hauts gouvernements des états riverains s'engagent à étendre, en faveur des navires des Pays-Bas, l'exemption générale du droit de transit, déjà convenu par l'acte du Congrès de Vienne pour tout le cours du Rhin, aux transports par eau des marchandises qui, en quittant le Rhin, entreront dans les rivières, canaux ou autres communications intérieures navigables, pour traverser ensuite lesdits états riverains, pour autant que cela pourra se faire, sans échanger le transport par eau contre un transport par terre.

Ce dernier cas arrivant, les marchandises seront soumises au régime de la législation ordinaire des gouvernements respectifs. — Les bateliers quittant le Rhin pour se servir des communications intérieures navigables des états riverains, seront assujettis, dans tous les cas, aux formalités qui y sont en vigueur pour le transit, afin d'empêcher la fraude, ainsi qu'au payement des droits de péages, ponts, écluses, etc., qui y sont établis, et ce sur le même pied que le sont de pareils bâtiments des états riverains respectifs.

Art. X. Les hauts gouvernements des autres états riverains s'engagent aussi de leur côté à déclarer ports libres pour le commerce sur le Rhin, chacune une ou plusieurs villes situées sur les bords du Rhin, savoir :

Le gouvernement de Prusse, Cologne et Düsseldorf, en se déclarant prêt à augmenter encore dans la suite le nombre des ports prussiens, si le besoin et les circonstances le requièrent ;

Celui des Nassau, Bieberich et Oberlahnstein ;

Celui de Hesse, Mayence ;

Celui de Bade, Mannheim ;

1831 Celui de Bavière, Spire;

Celui de France, Strasbourg. (Voir art. XI.)

Sauf la faculté pour tous les gouvernements d'augmenter le nombre des ports francs selon leurs convenances respectives.

De telle manière que les marchandises apportées par les bâtiments des Pays-Bas, ou par tous autres appartenants aux sujets des états riverains, venant dudit royaume ou destinées à y être transportées, puissent y être entreposées pour un temps plus ou moins long, et ensuite être expédiées en transit plus loin sur le Rhin, ou sur les autres communications intérieures navigables indiquées par l'art. IX, traversant les états riverains à destination de l'intérieur de l'Allemagne ou de la Suisse, sans être assujetties, ni dans l'un ni dans l'autre cas, au payement d'aucun droit d'entrée et de sortie ou de transit, sauf à acquitter, lors de l'entrepôt, les droits de magasin, de quai, de grue ou de balance généralement établis dans les ports francs dont il s'agit, mais qui ne pourront, dans aucun cas, excéder ceux fixés par l'art. LXIX du présent règlement.

Il est au surplus entendu que les marchandises qui, dans les cas prévus ci-dessus, quitteront la voie du Rhin, indiquée par l'art. III, ou les rivières confluentes assujetties à un régime semblable à celui établi sur ledit fleuve, pour transiter par d'autres voies navigables à travers les états riverains, pourront être soumises aux formalités prescrites par la législation en vigueur dans lesdits états pour le contrôle et la surveillance des droits de douanes, ainsi qu'au payement des droits de péage, barrière, pont, écluse et autre de ce genre, mais sans que les bâtiments des Pays-Bas, ou les marchandises qui en viennent ou qui y vont, puissent être traités d'une manière moins favorable que les bâtiments ou les marchandises des états riverains qu'ils traversent.

Art. XI. Les gouvernements des états riverains du Mein, du Neckar, et d'autres rivières qui se jettent dans le Rhin, seront admis à jouir pour leurs marchandises de la même immunité dans les ports francs des Pays-Bas et dans ceux à établir sur le Rhin, que celle accordée par les articles précédents, du moment qu'ils auront établi dans leurs territoires respectifs et sur les bords desdites rivières, de pareils ports francs sous les stipulations mentionnées dans l'article précédent.

Le gouvernement de France ne pouvant adhérer purement et simplement aux trois articles qui précèdent, s'en réfère, quant à l'exécution qu'ils recevront sur son territoire, à la déclaration insérée à ce sujet dans le protocole joint au présent règlement, laquelle aura la même force et vigueur que si elle y était textuellement insérée.

Art. XII. En réciprocité de l'affranchissement de tout droit de 1831
transit ou fixe des marchandises appartenantes au commerce du Rhin des Pays-Bas, et transportées par des voies navigables à travers les états riverains, venant de l'Allemagne, de la France, de la Suisse, ou de plus loin, ou y allant, S. M. le roi des Pays-Bas accorde, en outre, aux bâtiments des états riverains du Rhin, appartenants à la navigation de ce fleuve, l'assimilation de leur pavillon à celui des Pays-Bas sous le rapport du droit de tonnage, de pilotage, de fanaux et d'autres de cette nature, lorsque lesdits bâtiments sont destinés en même temps à la navigation maritime.

Il suffira, pour en jouir, que les patrons ou conducteurs des navires représentent aux employés chargés dans les ports des Pays-Bas de la perception desdits droits, la patente qui leur a été délivrée en leur qualité de bateliers du Rhin, conformément à l'art. XLII ci-après.

Art. XIII. En cas d'entrée pour cause de relâche forcée, ou pour hiverner, et de déchargement partiel ou total pour cause de force majeure, dans un des ports des Pays-Bas, les bâtiments appartenants à la navigation du Rhin et aux sujets des états riverains, jouiront de toute la protection et de tous les avantages qui sont assurés par la législation sur les douanes en vigueur dans ledit royaume, aux bâtiments de toutes les autres nations, en se soumettant aux mesures de précaution contre la fraude, prescrites par la même législation.

Il est expressément entendu que le séjour des bâtiments du Rhin, dans les ports maritimes des Pays-Bas, pour les causes exprimées dans le présent article, ne donnera lieu de ce chef à la demande d'aucun droit d'entrée, de sortie ou de transit.

La même disposition est applicable, lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, conformément à l'art. IV ci-dessus, les patrons ou conducteurs des bâtiments traversant le territoire des Pays-Bas, dedepuis Krimpen ou Gorcum jusqu'à la pleine mer, ou *vice versa*, sont obligés, par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises sans entrer dans quelques ports, pourvu qu'ils se soient adressés préalablement aux employés des douanes les plus voisins, sauf les cas d'absence ou de détresse prévus dans les art. XXXVIII ou XXXIX suivants, pour faire lever les plombs ou scellés, et qu'ils se soumettent aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison, et pourvu que les marchandises ainsi allégées soient rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments qui les auront apportées, avant

1831 d'avoir atteint le dernier bureau de perception du droit de navigation ou du droit fixe.

TITRE II.

Des droits de navigation et des moyens d'en assurer la perception.

Art. XIV. Tout individu exerçant la navigation sur le Rhin, depuis l'endroit où il devient navigable jusqu'à Krimpen ou Gorcum, y compris le Leck et le Waal, et réciproquement, sera tenu de payer sous le titre de droit de navigation :

1° Un droit de reconnaissance pour chaque embarcation du port de cinquante quintaux et au-dessus;

2° Un droit sur le chargement à raison du poids des marchandises.

Art. XV. La perception du droit de reconnaissance et de celui sur le chargement sera faite aux bureaux ci-après désignés, savoir :

1° Pour la descente :

A Brisac, près de Strasbourg, au grand pont du Rhin, Neubourg, Mannheim, Mayence, Caub, Coblentz, Andernach, Linz, Cologne, Düsseldorf, Ruhrort, Wesel, Lobith, Vreeswyk et Tiel;

2° Pour la remonte :

A Gorcum, Tiel, Krimpen, Vreeswyk, Emmerich, Wesel, Ruhrort, Düsseldorf, Cologne, Linz, Andernach, Coblentz, Caub, Mayence, Mannheim, Neubourg, près de Strasbourg, au grand pont du Rhin, et Brisac.

Art. XVI. Le droit de reconnaissance, dont la quotité est réglée par le tarif ci-joint sous la lettre B, et le droit de navigation, par quintal de chargement et à raison des distances, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif ci-joint sous la lettre C, seront perçus à chaque bureau de perception pour toute embarcation qui y passera ou qui en partira, et ce pour chaque bureau en particulier.

Toutefois, les hautes parties contractantes se réservent de faire examiner ultérieurement, lors de la réunion de leurs commissaires prévue par le présent règlement, s'il y a lieu de modifier encore, en tout ou en partie, les taux des droits de navigation et de reconnaissance établis par les susdits tarifs.

Art. XVII. Le droit de reconnaissance sera perçu d'après le certificat de jaugeage dont le patron ou conducteur sera porteur, et chaque état riverain prendra les mesures nécessaires pour que ce jaugeage soit opéré d'après une échelle graduée de décimètre en décimètre, d'après la méthode actuellement en vigueur sur le Rhin,

entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas, sauf les changements 1831
que la commission centrale pourra trouver convenable d'y apporter.

Art. XVIII. Le droit de navigation, tel qu'il est indiqué au tarif, lettre C, n'ayant été déterminé que d'après les renseignements plus ou moins exacts puisés dans les cartes existantes, il sera procédé ultérieurement dans l'année, à dater de la ratification du présent règlement, à un mesurage du fleuve dans toute sa longueur jusqu'à Krimpen ou Gorcum, et le tarif sera ensuite arrêté définitivement d'après le résultat dudit mesurage, de manière que la totalité des droits n'excède pas la quotité déterminée par le IIIe des articles séparés, joints à l'acte du Congrès de Vienne et relatifs à la navigation du Rhin, et que la distance depuis Lobith jusqu'à Gorcum servira également de base pour le montant du droit de navigation depuis Lobith jusqu'à Krimpen, *et vice versa,* et qu'il sera perçu le même droit pour les deux distances.

A cette fin, la commission centrale déléguera un expert, et lui fera prêter serment dans l'intérêt commun de toutes les états riverains, et elle lui confiera la direction de tout le mesurage.

Il sera libre à chaque état riverain en particulier, d'adjoindre à ses frais à ce délégué général un commissaire spécial, à l'effet de faire contrôler ses opérations.

S'il y avait divergence d'opinion entre le délégué général et un commissaire spécial, la commission centrale en décidera.

D'ailleurs, les rectifications de la ligne de direction du fleuve, par lesquelles l'étendue de son cours sera réduite, ne motiveront pas une diminution du tarif; pouvu toutefois que de pareilles rectifications, qui sont incontestablement d'un intérêt général, ne soient entreprises que d'un commun accord avec les autres états riverains.

Art. XIX. La totalité du droit de navigation, tel qu'il est réglé provisoirement par le tarif, lettre C, sera diminuée pour les articles indiqués dans les additions audit tarif.

Si l'expérience démontrait la nécessité d'étendre à d'autres objets cette diminution de droits, ou qu'il fût reconnu convenable de faire subir des changements aux droits sur les objets actuellement déjà moins imposés, la commission centrale, dans ses réunions annuelles, fera à cette fin des propositions qui seront soumises à l'examen des états riverains, pour, en cas d'approbation, être comprises au tarif comme articles additionnels.

Art. XX. Les tarifs seront affichés dans les bureaux de perception.

Art. XXI. Par le quintal l'on entendra le poids de cinquante kilogrammes, poids de France, ou de cinquante livres, poids de Pays-

1831 Bas. La perception des droits de navigation sera faite d'après ce poids et ses subdivisions.

A cette fin, tous les bureaux et ports de chargement et de déchargement, qui seront désignés par les gouvernements respectifs, seront pourvus de poids français ou des Pays-Bas bien ajustés.

Le tableau des poids dressé dans le temps par l'ancienne direction générale de l'octroi, en exécution des articles CIV et CV de la convention de 1804, pour les objets non susceptibles d'être pesés, continuera d'être suivi pour la réduction au poids, sauf les changements que la commission centrale pourra trouver nécessaire d'y apporter par la suite.

Art. XXII. Les payements se feront dans tous les bureaux, sans distinction des territoires où ils se trouvent établis, au choix du patron ou conducteur, soit en monnaie d'or et d'argent du pays où le payement doit avoir lieu, soit en pareille monnaie de France, à l'exclusion cependant de toutes pièces autres que celles de 40, 20, 5, 2, 1 et demi-francs, d'après la loi du 28 Mars 1803. Les monnaies françaises inférieures au demi-franc seront toutefois admises par les bureaux allemands, mais seulement pour solde des fractions au-dessous de 50 centimes.

La proportion du cours et des espèces de monnaies de chaque état avec le franc, sera fixée d'une manière légale par chaque gouvernement pour l'étendue de sa domination.

Les tableaux particuliers, ou bien un tableau général des réductions, seront affichés dans tous les bureaux, afin de mettre les patrons ou conducteurs à même d'en prendre connaissance. (Voir ce tableau à la suite de cette convention.)

Ils seront en outre communiqués par les différents gouvernements à la commission centrale de Mayence.

Art. XXIII. Les droits de navigation, tels qu'ils sont réglés par le tarif, lettre C, seront, à quelques exceptions près y indiquées, perçus d'avance à chaque bureau y désigné, pour la distance à parcourir d'un bureau à l'autre, soit que l'embarcation parcoure ou non cette distance, ou que la totalité ou une partie du chargement soit débarqué plus tôt.

Il est néanmoins fait exception à cette règle, par rapport aux bâtiments qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le fleuve sur lequel il est situé, pour entrer dans une rivière confluente, dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant.

Dans ce cas, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit, jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente.

Les additions nécessaires à cet effet au tarif ci-joint, sous la lettre C, seront proposées, par la commission centrale, aux états riverains. 1831

Il sera libre à chaque gouvernement qui possède plusieurs bureaux de perception, de diminuer les droits de navigation à percevoir dans un ou plusieurs de ces bureaux, sur les navires destinés à traverser entièrement son territoire sans rompre charge, et d'augmenter, au besoin, les droits à payer à d'autres bureaux de ce même territoire sur les chargements desdits navires, pourvu que dans ce cas la totalité des droits à percevoir, dans l'étendue dudit territoire, ne surpasse pas ceux auxquels les navires ou leurs chargements auraient dû être soumis, si aucune exception à la règle générale n'eût eu lieu.

Art. XXIV. Si le chargement se fait dans un endroit où il n'y a point de bureau, il ne sera perçu jusqu'au prochain bureau, ni droit de reconnaissance, ni droit de navigation : le tarif détermine les exceptions de cette règle.

Art. XXV. Là, où un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ceux-ci répartiront entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur les rives.

Art. XXVI. Il sera libre aux états riverains, sur le territoire desquels se trouvent plusieurs bureaux de perception pour leur compte particulier, d'en supprimer du nombre de ceux qui sont établis pour des distances où ils exercent seuls la souveraineté sur le lit de la rivière, en faisant percevoir au bureau le plus proche de la frontière la totalité des droits de navigation qui leur étaient dus jusqu'alors aux bureaux supprimés, sans que toutefois il puisse y avoir lieu d'exiger des patrons ou conducteurs, qui déchargeront la totalité ou une partie de leurs cargaisons dans l'étendue des bureaux conservés, des droits plus forts sur les objets déchargés, que ceux qu'ils auraient eu à payer, si les bureaux supprimés avaient encore existé. Il sera donné connaissance des suppressions de bureaux dont il s'agit à la commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef.

Art. XXVII. Tout patron ou conducteur est tenu, avant de prendre charge, ou au moins avant de partir du lieu de son chargement, de se faire délivrer une lettre de voiture ou connaissement, constatant la nature et la quantité des marchandises, avec désignation de la personne à qui l'expédition en est faite.

Il sera tenu de donner à tous les bureaux sur la route connaissance de son chargement, par la représentation des lettres de voiture et d'un manifeste.

Ce manifeste sera en tous points conforme au modèle joint au

1831 présent règlement sous la lettre D, et il sera accompagné des pièces justificatives y mentionnées.

Il sera écrit par le patron ou conducteur lui-même, ou par toute autre personne pour lui, à l'exception toutefois des employés du port ou des droits de navigation; il sera signé par le patron ou conducteur.

Ledit patron ou conducteur est responsable du contenu du manifeste, soit qu'il l'ait fait lui-même, ou qu'il l'ait fait faire par un autre.

Les chargements ou déchargements partiels, qui pourraient avoir lieu en route, seront également annotés sur le manifeste, et certifiés, s'il y a lieu, comme le manifeste principal.

Le manifeste dont il s'agit sera remis par le patron ou conducteur au lieu du déchargement du bâtiment, et, immédiatement après ce déchargement, aux employés des droits de navigation, qui y sont placés ou envoyés par le receveur du bureau desdits droits le plus prochain.

A défaut par le patron ou conducteur de produire, y étant requis, son manifeste et les pièces justificatives exigées en due forme, il ne pourra profiter des avantages que lui assure le présent règlement.

Art. XXVIII. Il sera libre aux employés que le souverain aurait institués à cet effet sur les lieux de chargement, de s'assurer par une vérification, lors de ce chargement, ou après qu'il a été opéré, de l'exactitude des manifestes sous le rapport de la nature et de la quantité des marchandises.

Ils viseront le manifeste, pour autant que la vérification en a été faite.

Si le chargement a lieu dans un endroit où il n'y a point d'établissement propre à une pareille vérification, le patron ou conducteur pourra être obligé de s'y soumettre au bureau le plus prochain.

Ce droit est indépendant de celui qu'ont les employés des droits de navigation de tout autre bureau, de visiter les embarcations pour en reconnaître le chargement chaque fois qu'il y aura des soupçons sur l'exactitude des manifestes.

Les employés des droits de navigation, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon des susdits droits, pourront également exiger la représentation du manifeste de tout patron ou conducteur d'embarcation, en quelque endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé, embarqué au canot, visera alors ledit manifeste ainsi que les déclarations additionnelles qui pourront s'y trouver, et veillera à ce qu'il n'y soit laissé ni blanc, ni intervalle, ni lacune; il fera mention, dans ce visa, de l'endroit du fleuve, du jour et de l'heure où il aura apposé ledit visa. Les visas dont il vient d'être parlé ne donneront lieu à aucuns frais.

Art. XXIX. Les conducteurs de trains de bois représenteront 1831
un manifeste indiquant le nombre et le volume total des arbres, calculé en mètres cubes. Le contrôle en sera fait par les employés des droits de navigation, conformément aux instructions et à la table de réduction actuellement en vigueur à cet effet sur le Rhin, entre Strasbourg et la frontière des Pays-Bas.

Art. XXX. Les droits de navigation légalement perçus, conformément au manifeste produit à cet effet au bureau de perception, ne seront pas restitués lors même que le patron ou conducteur, en continuant son voyage, aurait souffert une avarie extraordinaire.

Art. XXXI. Il n'y aura pas lieu d'exiger de nouveaux droits sur les embarcations qui, après avoir acquitté lesdits droits lors de leur passage à un bureau, seraient forcées par l'orage, les glaces, ou par tout autre accident, d'y retourner avec le même chargement, ou même de rebrousser chemin plus loin.

Art. XXXII. Aucune exemption des droits de navigation ne sera admise, quelles que soient la nature et la destination des chargements, et à quelques personnes qu'ils puissent appartenir.

Il sera néanmoins libre à tout état riverain individuellement, ou de concert avec tel état voisin qui participe au produit des droits, d'établir des diminutions ou exemptions des droits, soit par forme de mesure générale pour certains objets sans distinction de personnes, soit même par forme d'exemption en faveur de certains bâtiments appartenants à ses propres sujets, ou d'une personne désignée et dans des cas particuliers, pouvu que ces diminutions ou exemptions ne soient accordées que pour le territoire qui appartient exclusivement, soit à cet état, soit aux états voisins intéressés, à moins que les autres états riverains n'y donnent leur adhésion.

Art. XXXIII. Cependant les états riverains ne pourront rehausser ledit tarif en aucune manière, pas même indirectement, en prescrivant l'usage du papier timbré, ou en établissant d'autres droits de ce genre.

Ils ne pourront également, sans l'assentiment de tous les états riverains, augmenter le nombre des bureaux, ni en changer le lieu, sauf les exceptions portées aux articles XXIII et XXVI ci-dessus.

Art. XXXIV. Les droits de navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement; la perception en sera faite dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés.

Les gouvernements co-riverains s'obligent réciproquement à placer, dans leurs bureaux de perception, un nombre d'employés suffisant pour que le service ne soit jamais en souffrance, et que les

1831 patrons ou conducteurs n'éprouvent point de retard dans leurs expéditions.

Art. XXXV. Dans les lieux où il existe un bureau des droits de navigation, le patron ou conducteur ne pourra ni charger, ni décharger, avant d'en avoir obtenu la permission des employés des droits de navigation, auxquels les gouvernements respectifs enjoindront expressément de n'occasionner aucun retard au patron ou conducteur.

En cas de contravention de la part du patron ou conducteur, il sera tenu de payer le double droit des marchandises qu'il aura chargées ou déchargées, en les mettant à terre, ou en les transférant à bord d'un autre bâtiment, le tout sans préjudice des autres peines portées, par les lois du pays où la contravention aurait eu lieu, contre ceux qui se permettraient des débarquements prématurés ou clandestins.

Les formalités à observer dans d'autres endroits, soit pour l'attérage, soit pour les embarquements et débarquements, sont réglées par les lois de chaque pays.

TITRE III.

De l'application à la navigation du Rhin des lois sur les douanes des états riverains.

Art. XXXVI. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, munis de manifestes en bonne et due forme, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'état à percevoir, ou de recherches à faire à cette fin sur les chargements, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par le présent règlement, ou dans le cas prévu par l'article XLI suivant.

Art. XXXVII. Le transit direct sur le Rhin, du point où il devient navigable, jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre pour toutes les marchandises sans distinction, et sans avoir égard à ce que les lois sur les douanes des états riverains pourraient avoir ordonné relativement à l'importation ou à l'exportation, et sans qu'elles puissent être assujetties, pendant leur transport sur tout le cours du Rhin ci-dessus indiqué, à aucun autre droit qu'à ceux fixés par le présent règlement.

Il n'y aura donc lieu à l'application des lois sur les impôts de chaque pays que dans le cas où il s'agirait, ou de marchandises dont la destination en arrivant dans ce pays serait d'y être déchargées, ou de marchandises qui y seraient embarquées pour l'exportation, ou enfin de celles qui seraient débarquées et mises sur le quai, ou rechargées à bord d'autres bâtiments, sauf les dispositions relatives

aux ports francs établis par le présent règlement, et sans préjudice 1831
aux allégements ordinaires pour cause d'avarie ou de gros temps, ou qui pourraient être temporairement nécessaires en quelques endroits du fleuve, eu égard à l'état moins favorable de son lit pour la navigation, lorsque ces allégements se font en pleine rivière sans toucher aux rivages, et sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale la plus voisine.

Cependant les marchandises importées ou exportées sur le Rhin ne pourront en aucun cas être assujetties à des droits plus forts que celles de même nature importées ou exportées par terre.

Art. XXXVIII. Chaque état riverain aura le droit de déterminer à son gré les ports et les lieux d'attérage où il sera exclusivement permis de prendre charge et de décharger.

Néanmoins, lorsqu'un patron ou conducteur, pour cause d'orage où d'autres accidents, sera empêché de continuer sa route, il lui sera permis de mettre son embarcation et son chargement en tout autre lieu de sûreté, pourvu que cela se fasse sous la surveillance des employés des douanes, et, en leur absence ou à leur défaut, sous celle de l'autorité locale.

Le patron ou conducteur, en reprenant les marchandises pour continuer sa route, ne sera sujet à aucun droit d'entrée, ni de sortie, ou de transit.

Lorsqu'en pareille circonstance le patron ou conducteur arrivera dans un endroit où il n'y a point d'employés des douanes, il devra de suite donner connaissance de son arrivée à l'autorité locale, faire ses diligences, afin de constater d'une manière légale la force majeure qui l'a obligé à relâcher, et en faire dresser procès-verbal.

Les employés des douanes, au poste le plus voisin du même territoire, en seront de suite avertis, et pourront prendre des mesures ultérieures pour surveiller eux-mêmes le chargement.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à de nouveau accidents, on juge à propos de décharger le bâtiment, le patron ou conducteur sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales tendant à prévenir l'importatien clandestine d'une partie de sa cargaison.

Les mesures que le patron ou conducteur aurait prises de son chef, sans en avoir préalablement averti les employés, ou, en leur absence ou à leur défaut, l'autorité locale, et sans attendre leur intervention, ne seront excusables qu'autant qu'il prouvera d'une manière incontestable que le salut du bâtiment ou de la cargaison en a dépendu.

Art. XXXIX. Pour profiter de la liberté du transit accordée par

1831 le premier alinéa de l'article XXXVII ci-dessus, les patrons ou conducteurs d'embarcations destinées à parcourir, sans prendre un nouveau chargement ni en délivrer une partie, des distances où la souveraineté sur le fleuve appartient avec ses deux rives à un seul et même gouvernement, ne seront, au moment où ils entreront dans une telle partie du fleuve, tenus à d'autres formalités, par rapport aux douanes, qu'à faire apposer des plombs ou cachets aux écoutilles, ou aux autres endroits servant de dépôt de marchandises, ou à recevoir à bord des gardiens, toutes les fois que l'autorité locale jugera convenable d'en mettre, afin d'empêcher la fraude, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble.

Lorsqu'en cas de plombage ou d'apposition de scellés aux écoutilles ou endroits servant de dépôt de marchandises, les patrons ou conducteurs des bâtiments sont obligés, par manque d'eau, ou par suite d'autres circonstances extraordinaires, d'alléger ou de transborder quelques marchandises, pour être rechargées ensuite dans les mêmes bâtiments, ils devront s'adresser aux employés des douanes les plus voisins, pour faire lever les plombs ou scellés, et se soumettre aux mesures ultérieures que ceux-ci jugeront nécessaires, pour prévenir l'importation clandestine d'une partie de la cargaison.

Le service desdits gardiens se bornera à la surveillance des bâtiments et des cargaisons, ou des plombs et cachets dans le but indiqué.

Les patrons ou conducteurs des bâtiments sont tenus de faire participer ces gardiens à la nourriture de l'équipage et de leur fournir le feu et la lumière nécessaires; mais il est défendu aux gardiens d'exiger en outre, à ce titre et sous aucun prétexte, aucune rétribution quelconque du patron ou conducteur, et même d'en accepter l'offre.

Les dispositions qui précèdent pourront être rendues également applicables à des parties du fleuve dont les rives opposées appartiennent à différents gouvernements, lorsque ceux-ci se seront entendus sur un régime commun de douanes.

Art. XL. Les patrons ou conducteurs d'embarcations, à bord desquelles se trouvent des marchandises destinées à être déchargées sur un des territoires qu'ils touchent dans leur route, seront, pour autant que la loi l'exige, tenus de faire la déclaration exacte de leurs chargements aux employés des douanes présents au premier bureau des droits de navigation de cet état.

Ces employés pourront vérifier le chargement, et faire payer les droits auxquels les marchandises sont assujetties par la loi du pays, en cas de déchargement ou d'importation.

Il en sera de même, si le patron ou conducteur a chargé sur le 1831
territoire d'un état riverain des marchandises destinées à être exportées; mais en ce cas, la déclaration en sera faite aux employés des douanes présents au dernier bureau des droits de navigation, avant de sortir de ce territoire par le Rhin, ou, si les lois du pays le permettent, à ceux du bureau le plus proche du lieu de l'embarquement.

Art. XLI. Lorsqu'un patron ou conducteur sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra pas invoquer la liberté de la navigation du Rhin, pour mettre soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui de la part des employés des douanes, sans cependant qu'il puisse y avoir lieu à saisir, pour cause d'une pareille tentative, le reste du chargement qui n'en aurait pas été l'objet, ni en général contre le patron ou conducteur d'une manière plus rigoureuse que ne l'ordonnent les lois générales en vigueur dans l'état où la contrebande a été constatée.

Si, dans un des bureaux frontières d'un territoire, soit en entrant, soit en sortant, ou pendant la traversée de ce territoire, il est reconnu qu'un patron ou conducteur est porteur d'un manifeste tellement infidèle qu'il en résulte une fraude consommée ou tentée, il aura également, pour ce fait, encouru les peines portées par la loi du pays contre les déclarations infidèles.

Les hautes parties contractantes s'engagent à convenir ultérieurement de telles autres dispositions favorables, par rapport à l'application de leurs systèmes de douanes à la navigation du Rhin, que l'expérience pourrait démontrer nécessaires pour vivifier le commerce et la navigation du Rhin, et qui seraient conciliables avec leurs intérêts financiers.

TITRE IV.

Du droit d'exercer la navigation du Rhin.

Art. XLII. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de connaissances locales, on admettra à son exercice que des patrons ou conducteurs expérimentés qui auront préalablement fait preuve de leurs connaissances, sans pouvoir cependant soumettre à de nouvelles justifications ceux qui auront déjà exercé le droit de navigation.

Chaque gouvernement riverain prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité des personnes auxquelles il confie l'exercice de la navigation du Rhin.

1831 La patente délivrée en conséquence au patron ou conducteur reconnu apte par les autorités de son pays, lui donnera le droit d'exercer cette navigation conformément aux dispositions du présent règlement, depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à la mer, et de la mer jusqu'à l'endroit susdit, le tout sans aucune distinction entre la grande et la petite navigation, et ce qu'on désigne sous le nom de navigation intermédiaire. Les patentes de navigation dont il s'agit ne seront délivrées qu'à des sujets reconnus des états riverains du Rhin, et les bâtiments seront signalés dans les patentes.

Art. XLIII. Le patron ou conducteur admis à la navigation sur le Rhin, et y naviguant, ne pourra nulle part être contraint à décharger malgré lui, ou à transférer son chargement sur d'autres embarcations. En conséquence, tous les droits, priviléges et usages qui sont en opposition directe ou indirecte avec la présente disposition, établis dans les ports ou dans tout autre endroit sur le Rhin jusqu'à la mer, soit en faveur d'une association de patrons ou conducteurs pour favoriser les chargements par un tour de rôle usité parmi eux, soit pour toute autre cause, sont et demeureront supprimés, sans qu'il en puisse être rétabli sous quelque dénomination que ce soit.

Il en sera de même, quant aux rivières communiquant directement avec le Rhin, conformément à l'article CX du traité de Vienne et aux articles y annexés sous le numéro XVI.

Art. XLIV. Toutes les associations et corporations de patrons ou conducteurs qui ont subsisté jusqu'à ce jour, sont supprimées.

Il sera procédé, sous la direction des autorités du pays où elles sont établies, à la liquidation de leur avoir et de leurs dettes, qui seront acquittées par les membres actuels de ces associations.

Le résidu de l'avoir, s'il y en a, appartiendra aux membres actuels, pour en disposer à leur gré, comme d'une propriété commune, à moins qu'il n'ait reçu une autre destination par une disposition antérieure et valable.

Art. XLV. Le nombre des patrons ou conducteurs sur le Rhin est indéterminé.

Les patrons ou conducteurs exploitant la navigation sur les rivières qui se jettent dans le Rhin, telles que le Neckar, le Mein, la Moselle et la Meuse, de même que les patrons ou conducteurs de l'Escaut, seront admis à la navigation du Rhin, pour autant que, par réciprocité, ceux du Rhin soient admis à la navigation desdites rivières.

Il suffira, dans ce cas, que ces patrons ou conducteurs constatent leur droit à la navigation d'un desdits fleuves.

Art. XLVI. Le transport de personnes, chevaux, voitures, effets et autres objets, d'une rive à l'autre, et ce qui tient au commerce ordinaire des deux rives, n'a rien de commun avec le présent règlement, non plus que la navigation d'un patron ou conducteur restreint à l'exercer dans l'enceinte du territoire de son souverain, sans en dépasser les limites, un tel patron ou conducteur n'étant assujetti qu'aux autorités du pays où il exerce son métier. 1831

Art. XLVII. Le gouvernement du pays où le patron ou conducteur est domicilié, a seul le droit de lui retirer, pour des motifs graves, la patente qui lui a été délivrée. Cependant cette disposition n'exclut pas le droit qu'aura tout état riverain, de faire poursuivre et juger tout patron ou conducteur prévenu d'un délit ou crime commis sur son territoire, et de demander même, selon les circonstances, aux autorités de son domicile que sa patente lui soit retirée.

TITRE V.

Du fret et du tour de rôle.

Art. XLVIII. Le prix du fret, de même que toutes les autres conditions de transport, sont entièrement abandonnés à la libre convention entre le patron ou conducteur et l'expéditeur ou son commettant; et de même que ceux-ci pourront faire leur choix parmi plusieurs patrons ou conducteurs, sans égard à leur domicile, de même le patron ou conducteur aura la faculté d'accepter ou de refuser les offres de chargement qui lui sont faites.

Art. XLIX. Deux ou plusieurs villes pourront néanmoins contracter, avec tel nombre de patrons ou conducteurs qu'elles croiront nécessaire au service de leur commerce mutuel, des engagements à terme, afin de stipuler le prix du fret, le temps du départ et de l'arrivée, et toutes autres conditions concernant leur intérêt privé et qui ne dérogeront à aucune loi impérative ou prohibitive, et établir par cette voie un tour de rôle propre à assurer à la fois des prix équitables au commerce, et aux patrons ou conducteurs un prompt chargement de retour toutes les fois qu'ils arrivent dans un port.

Art. L. Dans les villes où un pareil tour de rôle sera établi, il sera libre à chaque négociant ainsi qu'à chaque patron ou conducteur, de prendre part à cette association ou de s'y refuser. Les commerçants et patrons ou conducteurs, une fois associés, pourront toujours résilier la convention à la fin de chaque année, pourvu que l'avertissement en ait été donné trois mois d'avance. Chaque négociant, tant qu'il est membre de l'association, est tenu de se conformer

1831 au tour de rôle, sans pouvoir sous son propre nom, ni sous un prête-nom, charger des marchandises dans d'autres embarcations, sauf les dispositions particulières des commettants étrangers qui ne seraient pas membres de l'association.

De même, chaque patron ou conducteur, tant qu'il est membre de l'association, est tenu d'observer le tour de rôle.

Néanmoins, si les convenances commerciales de deux villes contractantes exigeaient de modifier les dispositions qui précèdent, il pourra y avoir lieu; mais dans ce cas, leurs conventions auront besoin de l'approbation spéciale de leurs gouvernements respectifs.

Art. LI. Les conventions qui établissent un tour de rôle n'étant obligatoires qu'entre les parties contractantes à l'instar de tout autre contrat de chargement passé entre particuliers, et étant d'ailleurs frappées de nullité, dès qu'elles renferment des clauses contraires à une loi impérative ou prohibitive, ou qu'elles contiennent lésion des droits d'un tiers, il suffit qu'elles soient rédigées dans les formes usitées dans le lieu où elles auront été passées. Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, ne pourront exiger qu'on les fasse intervenir dans ces contrats, ou que le prix du fret soit réglé de leur consentement.

Néanmoins, les gouvernements respectifs prendront connaissance de ces conventions, et auront soin de les faire communiquer à la commission centrale, ou, en son absence, à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin.

Art. LII. Toutes les fois que deux gouvernements riverains conviendront d'établir une embarcation destinée au transport des voyageurs, de leurs effets ou voitures, ou même de marchandises, et qui partira à jour et heure fixes d'un endroit indiqué, cette embarcation jouira des mêmes droits dont jouissent toutes les autres qui exercent la navigation sur le Rhin.

Ni la commission centrale, ni l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, n'ont également aucune surveillance particulière à exercer sur ces sortes d'embarcations, et moins encore le droit de décider s'il sera convenable d'en établir, et dans quels lieux, ou quels seraient les moyens de les encourager, ou les dispositions particulières à prendre à leur égard.

TITRE VI.

Des règlements de police pour la sûreté de la navigation et du commerce.

Art. LIII. La première fois qu'un patron ou conducteur présentera une embarcation pour être admise à la navigation du Rhin et

pour recevoir un chargement, il devra préalablement soumettre 1831
cette embarcation à la visite d'experts assermentés à cette fin, pour faire constater qu'elle a été trouvée propre à la partie de la navigation à laquelle elle est destinée, qu'elle est solide, bien calfatée et pourvue de tous les agrès et ustensiles nécessaires; enfin qu'elle offre dans sa construction les moyens nécessaires pour la conservation des marchandises, et que son équipage se compose d'un nombre de matelots suffisant pour la conduire.

Cette visite devra être renouvelée chaque fois qu'un expéditeur la jugera nécessaire, et au moins une fois tous les ans.

Tout expéditeur de marchandises, pour compte d'autrui, aura le droit d'exiger du patron ou conducteur la production d'un certificat délivré en dernier lieu par les experts susdits.

S'il a négligé cette précaution, il sera personnellement responsable des pertes et avaries causées par le mauvais état de l'embarcation, sauf son recours contre le batelier.

Les gouvernements riverains prendront, pour chaque port d'embarquement et de déchargement désigné d'après l'article XXXVIII ci-dessus, les mesures nécessaires, afin de régulariser les opérations des experts et d'en garantir l'effet au commerce.

Art. LIV. Les qualités requises pour rendre une embarcation propre à la navigation du Rhin, seront déterminées d'après les besoins des localités, du consentement des gouvernements respectifs. Il ne pourra, sous aucun autre rapport, être établi des différences entre les embarcations destinées à la navigation rhénane.

Art. LV. Il appartiendra de même aux gouvernements riverains respectifs, de faire entrer dans les règlements pour les ports et lieux d'embarquement et le débarquement, toutes les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à faciliter le commerce, favoriser la navigation, accélérer les expéditions, maintenir le bon ordre lors de l'embarquement et du débarquement, pour pourvoir à la sûreté des marchandises déposées sur les quais, assurer la conservation des objets pour lesquels il y aurait refus d'accepter ou autres contestations quelconques, et garantir le bien des négociants et des patrons ou conducteurs en général.

Art. LVI. Le patron ou conducteur répond des marchandises dont il se charge, du moment qu'elles sont déposées sur le quai et lui ont été désignées comme devant faire partie de son chargement.

S'il est prouvé que le dommage arrivé à des marchandises a été causé par la faute des employés, la réparation en sera faite par l'autorité qui leur est immédiatement préposée, sans qu'il puisse y

1831 être apporté aucun retard pour cause du recours que celle-ci pourrait exercer contre les employés.

Art. LVII. Le patron ou conducteur ne pourra, pendant le voyage, s'absenter de son embarcation. En cas de contravention, les employés des droits de navigation y placeront à ses frais, risques et périls, un autre conducteur, quand même il n'y aurait eu jusqu'alors aucune avarie, dont en tout cas le patron ou conducteur absent restera responsable.

Il s'entend que cette disposition ne sera pas applicable, en cas d'absence momentanée du patron ou conducteur, pour achat de vivres, pour acquitter les droits, ou autres motifs semblables.

Art. LVIII. Partout où les localités de la rivière exigent, d'après l'usage ou les ordonnances, un changement de pilotes ou lamaneurs, le patron ou conducteur sera tenu d'en prendre de nouveaux à bord, sous peine d'y être contraint par les employés préposés à la surveillance du Rhin.

En cas de concurrence de plusieurs lamaneurs ou pilotes, le patron ou conducteur en aura le choix.

Art. LIX. Sont exceptés de la disposition du précédent article les bateaux qui n'ont que peu de capacité, tels que les canots au-dessous de 300 quintaux de capacité, les coches d'eau, etc.

Art. LX. Le service et le salaire des pilotes et lamaneurs continueront d'être réglés par les ordonnances de chaque état riverain, et par les tarifs qui y sont ou seront établis, et sans que le batelier étranger puisse être traité à cet égard autrement que celui du pays.

Art. LXI. Le patron ou conducteur qui conduit à la fois plusieurs bateaux chargés, ne pourra dans aucun cas, ni à la remonte, ni à la descente, les attacher l'un à l'autre.

Il ne pourra de même y avoir lieu à attacher à une embarcation chargée un autre bateau vide dont la capacité serait au-dessus de 300 quintaux.

S'il y a nécessité d'alléger, les alléges seront conduites et en cas de remonte attelées séparément.

Art. LXII. Il est défendu de charger des marchandises sur le tillac des bateaux. Il est également défendu, pendant le trajet, de transborder des marchandises d'un bord à l'autre, excepté le cas où les eaux seraient trop basses, que l'embarcation fût endommagée, ou qu'il y eût quelque autre péril imminent qui mettrait le patron ou conducteur dans la nécessité d'alléger sans délai, sauf à se conformer, dans ces cas, à ce qui est prescrit par l'article XXXIX ci-dessus.

Art. LXIII. Les dispositions de l'article XLI, ainsi que la défense 1831
de charger sur le tillac des bateaux, ne sont pas applicables à la navigation du Rhin qui se fait par des bateaux à vapeur.

Néanmoins, les marchandises chargées sur le tillac des bateaux dont il s'agit, seront réunies dans un ou deux endroits et recouvertes par un toile attachée au tillac, de manière à permettre le plombage, sans occasionner un surcroît de frais et de retard, lorsque le trajet d'un territoire en transit y donne lieu suivant l'article XXXVII ci-dessus.

Les gouvernements respectifs prendront des mesures pour favoriser et protéger cette nouvelle branche d'industrie, et pour assurer au commerce tous les avantages qu'elle semble promettre.

Art. LXIV. Les contraventions aux dispositions des articles LXI et LXII seront punies d'une amende de 100 à 300 francs par le juge des droits de navigation, dont il sera parlé ci-après, du lieu où la contravention aura été découverte, sans préjudice de la responsabilité du patron ou conducteur pour tout autre dommage causé par la non-exécution desdites dispositions.

Art. LXV. Les transports de poudre à canon se feront dans tous les cas sur des embarcations particulières sans aucun mélange avec d'autres objets. Les bateaux chargés de poudre resteront, autant que faire se pourra, éloignés des rives; et en cas de relâche, soit pour le déchargement, soit pour toute autre cause qui empêcherait la continuation du voyage, la police de l'endroit le plus voisin en sera avertie pour prendre les mesures que la sûreté publique pourrait exiger. Le patron ou conducteur sera tenu de s'y conformer, le tout sous les peines portées par l'article LXIV, et qui seront prononcées contre les contrevenants par le juge des droits de navigation.

Art. LXVI. Les trains de bois devront être précédés d'une nacelle, afin de donner avis aux bateaux, moulins et ponts qui se trouvent sur la rivière ou dans les ports de se tenir en garde et de prendre à temps les mesures nécessaires pour leur sûreté.

Cette nacelle devra devancer les trains au moins d'une heure, et portera, comme marque de sa destination, et pour être reconnue de loin, un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement.

L'observation de cette formalité ne suffira cependant pas pour mettre le conducteur du train à l'abri de toute responsabilité, si d'ailleurs il n'a pas employé tous les soins possibles afin d'éviter des accidents, s'il n'a pas été pourvu des agrès nécessaires à raison de la grandeur de son train, s'il y a des défauts dans sa construction, ou enfin s'il a commis ou omis quelque chose qui, d'après les prin-

1831 cipes généraux du droit, l'obligerait à réparer le dommage occasionné par le passage de son train.

Art. LXVII. Les états riverains s'engagent à mettre leur attention particulière à ce que les chemins de halage existants qui passent sur leur territoire, soient mis et entretenus en bon état, et que toutes les réparations qui deviendraient nécessaires aient lieu chaque fois sans le moindre retard; le tout aux frais de qui il appartiendra, pour ne jamais faire éprouver sous ce rapport aucun obstacle à la navigation.

Ils s'engagent de plus, chacun pour l'étendue de son territoire, à prendre les mesures nécessaires pour que les moulins ou autres usines établies sur la rivière, ainsi que les bâtardeaux et ouvrages d'art quelconques, ne puissent jamais entraver la navigation, et que les ponts volants ou à bateaux donnent libre passage aux bâtiments ou radeaux qui veulent continuer leur route, aussi promptement que possible, sans que ceux-ci puissent, en raison de cela, être astreints à d'autres payements qu'à de modiques rétributions à régler d'un commun accord et d'une manière invariable, et enfin à faire cesser, sans retard et à leurs frais, tous les autres obstacles de la navigation qui pourraient se rencontrer dans le lit de la rivière même, pour autant toutefois que les obstacles résulteront du défaut de surveillance et d'entretien convenable. Les dispositions du présent article, en ce qui concerne l'entretien en bon état des chemins de halage et du lit de la rivière même, ne sont obligatoires pour le gouvernement des Pays-Bas qu'à raison de l'embranchement du Waal.

Art. LXVIII. Afin de ménager les chemins de halage et les bâtiments, garde-fous et autres établissements adjacents, il ne pourra à la remonte des bateaux être attelé plus de trois chevaux au même cableau. Les autorités judiciaires locales pourront infliger des peines de police aux contrevenants.

Art. LXIX. Les gouvernements respectifs indiqueront aux patrons ou conducteurs du Rhin des endroits convenables pour déposer leurs marchandises, et auront soin d'établir et de maintenir les arrangements nécessaires, pour que les déchargements et chargements puissent s'opérer avec toute la facilité et la célérité désirables.

Les patrons ou conducteurs ne pourront, sans un consentement exprès des employés des droits de navigation, décharger ou charger des marchandises à quelques autres endroits.

A chaque lieu de chargement ou de déchargement, il sera désigné, par les soins des gouvernements respectifs, une commission de surveillance, chargée de la police du port, et il y sera prélevé,

pour faire face tant aux frais d'entretien qu'à ceux de surveillance, 1831
une rétribution sous la dénomination de droit de quai, de grue et de balance, laquelle ne pourra jamais excéder le *maximum* suivant, savoir :

A. Pour droit de quai, 5 centimes
B. Pour droit de grue, 10 centimes, savoir : 5 cent. pour le débarquement, et 5 cent. pour l'embarquement
C. Pour droit de balance, 5 cent.
} par quintal.

Quant aux marchandises qui, pour leur conservation, seraient entreposées dans les magasins établis à cet effet dans chaque lieu de déchargement ou chargement, elles payeront un droit de magasin qui ne pourra pas excéder par quintal un tiers de centime par jour pour le premier mois, et un sixième de centime par jour pour chaque mois suivant.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur desdits droits de quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles.

Art. LXX. Dans les endroits de chargement ou de déchargement où il se trouve des chantiers, quais, grues, balances publiques, magasins et ports de sûreté établis aux frais de l'état ou d'une ville, ainsi qu'il vient d'être dit dans l'article précédent, il n'y aura que ceux qui en feront usage qui puissent être tenus à payer les droits fixés par les gouvernements respectifs, conformément au même article, et destinés à l'entretien et à la surveillance.

Tous les usages contraires à cette disposition sont abolis.

Les patrons ou conducteurs qui abordent à la rive et qui chargent ou déchargent des marchandises, sans faire usage de l'un ou de l'autre de ces établissements, et sans nuire au service ordinaire du quai, ne seront tenus qu'à payer la rétribution due pour ceux de ces établissements dont ils se seront réellement servis, et dont il aura dû être fait usage, pour constater le poids de leur chargement au moment où il s'opère.

TITRE VII.

De la fraude des droits de navigation.

Art. LXXI. La fraude en matière de droits de navigation sera punie d'une amende du quadruple des droits fraudés, non compris le montant du droit qui devra toujours ête acquitté en sus.

Pour déterminer le montant de l'amende, on prendra pour base le total desdits droits que le patron ou conducteur aura tenté de

1831 frauder au bureau où la fraude est découverte, et de ceux fraudés à tous les autres bureaux du même territoire.

Si l'instruction fournissait la preuve d'une soustraction de droits commise par le même patron ou conducteur envers un ou plusieurs autres états riverains, il en sera donné connaissance aux bureaux respectifs, par la communication de copies authentiques de procès-verbaux, et l'amende sera en même temps perçue pour leur compte. Le patron ou conducteur ne pourra cependant, pour cette cause, être empêché de continuer son voyage.

Art. LXII. Chaque bureau de perception sera tenu de donner quittance au patron ou conducteur de la somme perçue, et en outre d'en faire mention au bas du manifeste.

Ces quittances seront détaillées, en énonçant distinctement le nombre de quintaux pour lequel aura été payé la totalité, le quart, le vingtième du droit, ou le double droit de reconnaissance, et le montant des différents droits payés sur le chargement, ainsi que du droit de reconnaissance pour le bateau.

Art. LXXIII. Le patron ou conducteur pourra être obligé, par chaque bureau de perception, de prouver par la représentation de ses quittances qu'il a acquitté les droits de navigation et de reconnaissance à tous les bureaux où il était tenu d'en payer. Faute de produire ces quittances, il sera, jusqu'à ce qu'il se soit justifié, regardé comme fraudeur, et tenu de payer provisoirement l'amende fixée par l'article LXXI.

Art. LXXIV. Le patron ou conducteur qui passera devant un bureau sans s'y présenter pour le payement des droits, avec exhibition de son manifeste, ou qui en partira avant d'avoir effectué le payement, encourra la peine portée par l'article LXXI ci-dessus, à moins qu'il n'y ait été contraint par une force majeure et apparente, afin de sauver son bateau, le chargement ou l'équipage. En pareil cas, il suffira que le patron ou conducteur se présente au bureau de perception,, aussitôt que l'embarcation, les marchandises ou l'équipage auront été mis en lieu de sûreté.

Art. LXXV. Si lors du débarquement ou par la vérification du poids des marchandises déchargées, il est reconnu que le nombre des colis trouvés dans le bâtiment, leur désignation, ou la nature des marchandises, n'est point conforme au manifeste, il sera procédé, avant toutes choses, à la recherche des causes de cette différence.

Art. LXXVI. Le patron ou conducteur, dans le manifeste duquel il y aurait omission totale de quelques colis ou autres articles de son chargement, aura encouru l'amende portée par l'article LXXI

ci-dessus, à raison des droits auxquels les objets soustraits auraient été soumis. 1831

Art. LXXVII. Si dans le poids porté au manifeste, il y avait une différence telle qu'on ne saurait la regarder comme l'effet du hasard, l'amende sera payée pour l'excédant du poids. Si, au contraire, la différence est de si peu d'importance qu'elle ne puisse être regardée comme provenant d'une intention de fraude, il y aura seulement lieu au payement du droit simple sur l'excédant pour tous les bureaux ressortissants du même gouvernement.

Art. LXXVIII. Si au lieu d'une marchandise soumise à un droit plus fort, le manifeste en désigne une moins imposée, dans ce cas, l'amende sera réglée d'après le montant réel des droits dus sur les articles qui n'ont pas été dûment déclarés.

Art. LXXIX. Le patron ou conducteur sera, dans tous les cas, responsable des amendes encourues, sauf son recours contre ceux qui, par des déclarations inexactes, l'auraient induit en erreur, et lui auraient occasionné des pertes.

Art. LXXX. Quant aux peines que le patron ou conducteur encourt par suite de fausses déclarations et autres contraventions relatives aux droits d'entrée et de sortie territoriaux, on renvoie au titre III ci-dessus, le présent règlement ne devant porter aucune atteinte aux lois particulières de chaque état riverain par rapport aux douanes.

TITRE VIII.

Du jugement des contestations en matière de navigation du Rhin.

Art. LXXXI. Avant la mise à exécution du présent règlement, il sera désigné dans chaque port d'embarquement et de débarquement, ainsi que dans chaque commune où il y aura un bureau de perception, un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, résidant soit dans la même commune, soit le plus près possible, qui sera chargé d'instruire et de juger en première instance, comme causes sommaires :

1° Toutes les contraventions aux dispositions de ce règlement, en prononçant les peines encourues de ce chef, à moins que le patron ou conducteur ne s'y soumette volontairement;

2° Toutes les contestations au sujet du payement et de la quotité des droits de navigation, de grue, de balance, de port et de quai;

3° Toutes les entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

4° Les plaintes portées contre les propriétaires de chevaux de

1831 trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux propriétés, et généralement toute autre plainte pour dommages causés par la négligence des conducteurs des bateaux et des trains pendant leur voyage, ou en abordant.

Les noms et demeure du juge des droits de navigation seront affichés dans le bureau.

Art. LXXXII. Les juges des droits de navigation seront déclarés comme tels par le gouvernement qui les aura désignés ou institués.

Ils prêteront serment non-seulement de rendre justice avec célérité et impartialité à tous, sans acception de personnes; mais ils promettront particulièrement de se conformer exactement aux dispositions du présent règlement pour tous les cas qui y sont prévus.

Copie du procès-verbal de prestation du serment par les employés sera adressée par le juge à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui la présentera à la commission centrale lors de sa prochaine réunion.

Art. LXXXIII. Les contestations qui s'élèveront dans les lieux mêmes où les bureaux sont établis, à raison des objets ci-dessus mentionnés, seront de la compétence exclusive du juge des droits de navigation qui y réside, ou dont ces bureaux ressortissent en conformité de l'article LXXXI ci-dessus.

En cas de plainte portée par un bureau pour raison de fraude de droits, le juge instruira non-seulement sur les soustractions faites au bureau dont les employés ont rendu plainte, mais aussi sur celles que le patron ou conducteur pourrait avoir faites pendant le même voyage à tous les bureaux précédents du même territoire, pour être mises en ligne de compte lors de la fixation de l'amende.

Les plaintes contre les patrons, conducteurs de chevaux ou autres particuliers, pour entraves aux chemins de halages, ou dommages causés aux propriétés foncières, seront du ressort du juge des droits de navigation résidant dans l'endroit le plus voisin de l'événement.

Art. LXXXIV. Les causes portées devant le juge des droits de navigation seront instruites comme matières sommaires. Les plaintes, les exceptions et tous les autres moyens seront proposés verbalement; il en sera dressé procès-verbal, pour être de suite, d'après les circonstances, procédé à la prononciation du jugement ou ordonné telles preuves, expertises, etc., qu'il appartiendra.

Dans tous les cas, le jugement, soit définitif, soit interlocutoire ou préparatoire, énoncera les faits qui ont donné lieu à la contestation,

les questions à décider d'après le dire des parties et les motifs du 1831
jugement.

Les procédures ne donneront lieu ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de leurs greffiers; les parties ne supporteront dès lors d'autres frais que ceux des témoins ou experts et de leur citation, et ceux de signification, de ports de lettres, etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Au surplus, le patron ou conducteur, ou le flotteur, ne pourra être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet de la procédure.

Art. LXXXV. Les jugements prononcés par les juges des droits de navigation seront rendus au nom du souverain qui les a nommés. Ils seront néanmoins exécutoires sans nouvelle instruction dans tous les états riverains indistinctement, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, en observant toutefois l'ordre de procédure en vigueur dans chaque état.

Art. LXXXVI. Dans les causes ayant pour objet une valeur au-dessus de 50 francs, la partie qui aura succombé pourra se pourvoir en appel. Conformément à l'article IX de la convention sur la navigation du Rhin, conclue à Vienne le 24 Mars 1815, elle aura le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale ou au tribunal supérieur du pays où le jugement aura été rendu. Mais comme la commission centrale ne se réunit qu'un seule fois par an pour délibérer sur des objets d'une plus haute importance, en sorte qu'il lui serait impossible de terminer les causes d'appel avec autant de célérité qu'elles l'exigent, il est statué que, dans le cas où l'appel sera porté devant la commission, la partie qui aura obtenu gain de cause pourra demander l'exécution provisoire du jugement, et il sera laissé à la prudence des juges de l'accorder avec ou sans caution, en suivant à cet égard les règles du droit commun.

Art. LXXXVII. Chaque état riverain désignera une fois pour toutes le tribunal devant lequel seront portés les appels des jugements de première instance, prononcés par les juges des droits de navigation de son territoire.

Ce tribunal ne pourra point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin.

Art. LXXXVIII. Les secours portés devant ce tribunal seront instruits selon les formes y établies. Lorsqu'au contraire la partie appelante se proposera de porter son appel devant la commission centrale, l'acte d'appel sera, dans les dix jours de la signification du

1831 jugement, notifié dans la forme de procédure en vigueur dans chaque état, au juge qui a prononcé le premier jugement, et ce, dans la personne de son greffier, et à la partie intimée au domicile élu en première instance dans la même commune, ou, à défaut d'élection de domicile, au greffe.

Cet acte contiendra l'exposé sommaire des griefs et la déclaration que la cause sera continuée en appel devant la commission.

Dans les quatre semaines, à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au juge qui a rendu le premier jugement un exposé par écrit de ses griefs; l'intimé sera tenu d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin; et sera, le tout ensemble les pièces de procédure de première instance, transmis à l'inspecteur en chef de la navigation du Rhin, qui les soumettra au jugement de la commission centrale, lors de sa première réunion.

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera regardé comme non avenu et l'appelant en sera déchu.

TITRE IX.

Des attributions et devoirs de la commission centrale, de l'inspecteur en chef et des autres employés des droits de navigation, et de leur traitement.

Art. LXXXIX. Concourront, chacun dans son ressort, à l'exécution du présent règlement, savoir :

1° La commission centrale;

2° L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin;

3° Quatre inspecteurs;

4° Les receveurs et autres employés placés aux bureaux de perception ou ailleurs.

Art. XC. Chaque état riverain enverra annuellement un commissaire à la commission centrale.

Les commissaires se réuniront régulièrement le 1er Juillet de chaque année à Mayence, et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises dans le délai d'un mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, une nouvelle réunion aura lieu l'automne de la même année pour le terme d'un mois.

Art. XCI. La commission centrale se forme par la réunion de ses commissaires. Elle désignera par le sort celui de ses membres qui, pendant la durée de chaque session, doit avoir la prési-

dence dans les assemblées, l'expédition des objets des délibérations, 1831
la distribution des travaux préparatoires et la direction générale des travaux.

Un autre membre de la commission, sur le choix duquel on tombera d'accord, se chargera des affaires du bureau, tiendra la plume dans les séances et fera expédier par les employés, à ce nommés, toutes les résolutions que la commission centrale aura prises.

Art. XCII. Les commissions actuellement réunies à Mayence nommeront, avant de se séparer, l'inspecteur en chef, et lui remettront la garde des archives.

Ce fonctionnaire sera, de même que les autres inspecteurs, subordonné dans ses fonctions à la commission centrale.

Art. XCIII. Les fonctions de la commission centrale consisteront principalement : à se faire rendre compte de la manière dont les dispositions du présent règlement ont été mises à exécution; à en proposer de nouvelles à ses hauts commettants pour autant qu'elle l'aura jugé utile et nécessaire; à recommander aux autorités respectives l'accélération des ouvrages, soit au lit de la rivière, soit aux rives ou aux chemins de halage, tant de ceux indispensables que de ceux jugés avantageux aux progrès de la navigation; et à rédiger le rapport détaillé prescrit par le seizième des articles spéciaux joints au traité de Vienne sur l'état de la navigation, son mouvement annuel, ses progrès et les changements qui pourraient y avoir lieu.

Enfin elle aura à prononcer, en dernier ressort, sur les pourvois en appel portés devant elle.

Art. XCIV. La commission central prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agents des états riverains, chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

Elle ne pourra non plus émettre en son nom des lois et de nouvelles ordonnances, ni imposer à un état riverain quelconque de nouvelles obligations qu'il prétendrait ne pas avoir contractées.

Art. XCV. L'inspecteur en chef sera nommé à vie par la commission centrale. Cette nomination aura lieu en conformité du treizième des articles spéciaux joints au traité de Vienne.

En conséquence, sur 72 voix, le commissaire de Prusse en aura 24, le commissaire de France 12, le commissaire des Pays-Bas 12, et les commissaires des autres états allemands 24. Ces dernières seront réparties à proportion de l'étendue des possessions respec-

1831 tives sur la rive, de manière qu'il y aura 11 voix pour le commissaire de Bade, 6 pour le commissaire de la Hesse grand-ducale, 4 pour le commissaire de Bavière et 3 pour le commissaire de Nassau.

Art. XCVI. Le budget de la commission pour les dépenses à supporter en commun sera arrêté d'avance, pour l'année suivante, à l'assemblée du 1er Juillet.

Les dépenses à supporter en commun se composent du traitement de l'inspecteur en chef, de sa pension s'il y a lieu, et des frais de bureau.

Le traitement de l'inspecteur en chef et sa pension, s'il y a lieu, ainsi que ses autres dépenses de nature à être remboursées, seront supportés par les états riverains dans la même proportion qu'ils prennent part à sa nomination d'après l'article précédent.

Les états riverains contribueront, par portions égales, aux frais de chancellerie de la commission centrale, lors de ses réunions annuelles.

Les payements seront faits d'avance, par trimestre, et le plus tard au 24 Décembre, 24 Mars, 24 Juin et 24 Septembre de chaque année.

Les membres de la commission centrale veilleront à ce que les quotes parts de leurs hauts commettants soient délivrées à temps et versées, sans frais, dans la caisse commune à Mayence. L'inspecteur en chef, après en avoir retiré le montant de son traitement, employera le reste pour subvenir aux frais de chancellerie de la commission.

Art. XCVII. Le traitement de l'inspecteur en chef sera de 12,000 francs par an, y compris les frais de son propre bureau. Il jouira, en outre, dans l'exercice de ses fonctions, de la franchise du port de lettres.

Art. XCVIII. Il résidera à Mayence, et correspondra avec les inspecteurs et avec les autorités désignées à cet effet par chaque état riverain. Son premier devoir consistera à faire cesser de suite les plaintes fondées en matière de navigation qui lui seront adressées par les inspecteurs, les commerçants ou patrons ou conducteurs de navires.

Les parties qui se croiront lésées par suite de désordre ou abus arrivés dans un port, ou par l'introduction de nouvelles taxes au détriment de la navigation, soit par l'augmentation de celles existantes, ou enfin à raison de toute autre nouvelle charge imposée à la navigation, en quelques parties du Rhin et sous quelque prétexte que ce puisse être, pourront s'adresser, soit à l'autorité compétente

du lieu et du district, soit à l'inspecteur dans le ressort duquel 1831
l'événement a eu lieu, et en cas qu'il ne leur serait pas rendu justice sur leurs plaintes, à l'inspecteur en chef.

Ce dernier pourra déléguer les inspecteurs et employés, afin de vérifier les faits et abus.

Lorsque les plaintes ou faits lui paraîtront fondés, il en donnera connaissance à la première autorité départementale ou provinciale, et en demandera justice.

En cas de refus, il en fera son rapport à la commission centrale, pour par icelle être statué ce qu'il appartiendra.

Pour ne faire souffrir aucun retard à cette résolution, l'inspecteur en chef donnera en même temps avis de ce renvoi à l'autorité départementale ou provinciale, laquelle sera tenue de faire ses diligences pour transmettre le plus promptement possible au commissaire de son souverain les renseignements ou instructions qui lui seront nécessaires.

La même marche sera observée dans le cas où des obstacles, survenus dans le lit du Rhin et qui embrasseraient la navigation, ne seraient pas levés à la première occasion convenable qui se présente; que l'entretien des rives et des chemins de halage serait négligé; que les employés des droits de navigation, par leur conduite, donneraient lieu à des plaintes, ou qu'il serait mis, de la part des douanes, des entraves à la libre navigation du Rhin, en opposition avec le présent règlement.

Avant l'ouverture de chaque session, l'inspecteur en chef devra préparer tous les matériaux propres à faciliter les travaux de la commission, à l'instruire à fond sur l'état, les défauts et les besoins de la navigation, et à lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait utile de prendre.

Art. XCIX. L'inspecteur en chef prêtera serment devant la commission centrale, entre les mains du président, et s'obligera de remplir avec fidélité et exactitude tous les devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

Art. C. Si la commission croit devoir éloigner l'inspecteur en chef de son poste, elle pourra, suivant les circonstances, mettre en délibération s'il sera simplement congédié ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, il jouira d'une pension qui sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années et au-delà.

Cette pension sera payée de la même manière que le traitement même.

1831 Dans le second cas, la commission centrale décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article XVII du traité de Vienne, c'est-à-dire à la pluralité absolue des voix, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance, et il sera traité ensuite conformément à la sentence qui aura été prononcée.

Lorsqu'il s'agira de mettre aux voix l'éloignement de l'inspecteur en chef, il y sera procédé par la commission centrale de la manière prescrite par l'article XCV pour la nomination de ce fonctionnaire, qui cependant ne pourra perdre sa place à moins qu'il n'ait contre lui deux tiers du nombre des voix mentionnées dans l'article XCV.

Art. CI. Le Rhin sera divisé en quatre districts d'inspection. Le premier s'étendra depuis l'endroit où le Rhin devient navigable jusqu'à l'embouchure de la Lauter; le second, de là jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième, depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas; et le quatrième, sur le reste de la rivière dans les Pays-Bas jusqu'à la mer.

Il sera nommé un inspecteur à vie pour chacune de ces inspections. La France et Bade nommeront le premier; la Bavière, Hesse grand-ducale et Nassau, le second; la Prusse, le troisième et les Pays-Bas, le quatrième.

Le traitement des inspecteurs, ainsi que leur pension, s'il y a lieu, sera à la charge des états qui les auront nommés. Ces états leur assigneront en même temps leur résidence dans une des villes de commerce de leur inspection.

Les inspecteurs jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de la franchise du port de lettres pour l'étendue de tous les états riverains.

Art. CII. Les inspecteurs prêteront serment, à la diligence des états qui auront concouru à leur nomination, de se conformer en tout au présent règlement. Leurs fonctions consisteront à faire, deux fois par année, la tournée de leur inspection; à reconnaître l'état du lit du Rhin et les obstacles que la navigation peut rencontrer; à visiter les chemins de halage; et à adresser à leurs gouvernements des rapports détaillés et circonstanciés sur tous ces objets, de même que sur les contraventions au présent règlement qu'ils auront remarquées dans leur tournée, ou dont ils seraient instruits par d'autres voies, en les faisant cesser immédiatement, en tant qu'ils y seront autorisés. Ils instruiront l'inspecteur en chef du résultat de leurs opérations.

Ils ne pourront recevoir aucune rétribution pour raison des plaintes portées devant eux.

Art. CIII. Chaque état riverain nommera le nombre des employés 1831
des droits de navigation du Rhin nécessaire au service régulier de ses bureaux et à la prompte expédition des patrons ou conducteurs, et leur fera prêter serment de se conformer au présent règlement.

Le montant de leurs traitements et de leurs pensions, en cas de retraite, sera également réglé par le souverain au service duquel ils sont attachés.

Dans aucun cas, il ne pourra leur être alloué des droits casuels qui seraient, en tout ou en partie, à la charge des patrons ou conducteurs.

Lorsqu'un bureau appartiendra à plusieurs états, il leur sera libre de s'entendre sur le mode de concourir à la nomination des employés.

Art. XCIV. Les employés des droits de navigation, quel que soit leur grade, ne pourront trafiquer eux-mêmes, ni s'associer à aucun commerce, même en commandite ou en participation.

Les concussions et la corruption, dénominations sous lesquelles sera également comprise toute acceptation de cadeaux quelconques, offerts par les redevables des droits de navigation eux-mêmes ou par d'autres personnes pour leur compte, entraîneront dans tous les cas la destitution, sans préjudice des autres peines portées par la loi.

Art. CV. Tous les employés des droits de navigation sont tenus de faire leur service en personne. Lorsqu'ils désireront obtenir un congé pour un temps limité, ils devront s'adresser à leur supérieur immédiat qui prendra des mesures pour assurer la continuation régulière du service dont l'employé absent est chargé.

Les inspecteurs s'adresseront, à cette fin, aux autorités compétentes de leurs gouvernements respectifs, sauf à en donner connaissance à l'inspecteur en chef.

Art. CVI. Toutes les dépenses locales, y compris les traitements et pensions des employés des droits de navigation, sont à la charge exclusive des états auxquels appartient la perception des droits.

Art. CVII. Il n'y aura pas d'uniforme déterminé pour les employés des droits de navigation, le soin en étant abandonné à chaque gouvernement riverain.

Les bateaux et nacelles des droits de navigation porteront le pavillon des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service des droits de navigation, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

1831 Art. CVIII. S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que la guerre vienne à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception des droits de navigation continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service des droits de navigation jouiront de tous les priviléges de la neutralité; il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses des droits de navigation.

TITRE X.

De la mise à exécution des dispositions précédentes.

Art. CIX. Le présent règlement aura force de convention, et ne pourra subir de changements que d'un commun accord.

Les expéditions authentiques ratifiées par les états riverains en seront échangées à Mayence dans l'espace de deux mois, à dater de la signature.

Il sera mis à exécution le trente et unième jour après l'échange des ratifications. Seront abolis, à partir du même jour, tous les droits actuellement existants sur la navigation du Rhin qui ne sont pas expressément conservés par le présent règlement.

Mayence, le 31 Mars 1831.

(*Suivent les signatures et le tarif.*)

Protocole joint à la convention et au règlement sur la navigation du Rhin, en date du 31 Mars 1831, relative au second alinéa de l'article XI dudit traité.

France. Le commissaire de France a l'honneur de présenter la déclaration à laquelle se refère l'alinéa additionnel de l'article XI du projet de règlement:

Le gouvernement français ne pouvant, sans compromettre les intérêts généraux du commerce national, adhérer purement et simplement aux articles IX, X et XI du règlement ci-annexé, et désirant toutefois prouver au gouvernement des Pays-Bas, comme aux autres états riverains du Rhin, son désire sincère de contribuer avec eux à vivifier la navigation et le commerce de ce fleuve, consent à modifier le régime actuel de ses douanes par les dispositions suivantes, lesquelles auront la même force et vigueur que si elles étaient insérées au règlement.

1° Les marchandises et denrées comprises en l'état ci-joint seront reçues à l'entrepôt réel de Strasbourg, aux conditions de l'article XXV de la loi du 8 fleréal an XI [1], de l'article XIV de la loi du du 17 Mai 1826 [2], et des règlements antérieurs qui ont fondé ledit entrepôt. 1831

2° Celles de ces marchandises ou denrées qui proviennent des pays d'outre mer, ou qui sont le produit des contrées riveraines du Rhin, situées au-dessous de Mayence, devront avoir été chargées dans ce dernier port ou en aval.

3° Elles pourront être réexpédiées en transit par tous les points, à l'exception de celles que désigne l'article XXII de la loi du 28 Avril 1816, lesquelles ne pourront l'être que par le Rhin ou par le canal, pour ressortir par Huningue.

4° Elles ne pourront être assujetties, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, qu'au simple droit de balance de 15 centimes par cent francs de valeur, ou 25 centimes par quintal, poids de marc, au choix du redevable.

5° Celles desdites marchandises qui se trouvent désignées par l'article XXII de la loi du 28 Avril 1816 ne pourront en aucun cas, quoique reçues à l'entrepôt de Strasbourg, être déclarées pour la consommation intérieure; elles devront toujours ressortir, ainsi qu'il a été dit plus haut.

6° Si les bâtiments qui entreront dans l'Ill, pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ont des magasins à pavois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, ils ne seront assujettis, à la Wantzenau, qu'au plombage des écoutilles dont la douane assurera d'ailleurs la fermeture par des cadenas à clefs ou à combinaison, des scellés et tous autres moyens qu'elle jugera à propos d'employer, ensemble ou séparément, ainsi que par l'escorte de ses préposés qu'il lui sera toujours loisible de placer à bord.

[1] Art. XXV. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé, n'en jouiront qu'à la charge de fournir, sur le port, des magasins convenables, sûrs et réunis en un seul corps de bâtiments, pour y établir ledit entrepôt; à l'effet de quoi le plan du local sera présenté au gouvernement, qui, après avoir fait examiner s'il est propre à sa destination, l'y affectera, s'il y a lieu, par un arrêté spécial.

[2] Art. XIV. La durée de l'entrepôt réel, tel qu'il est autorisé par l'art. XXV de la loi du 28 Avril 1803 (8 Floréal an XI), sera de trois années.

Si, à l'expiration des délais fixés, il n'est pas satisfait à l'obligation d'acquitter les droits ou de réexporter, les droits seront liquidés d'office; et, si l'entrepositaire ne les a pas acquittés dans le mois de la sommation qui lui en sera faite à son domicile, s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, les marchandises seront vendues, et le produit de la vente, déduction faite de tous droits et frais de magasinage ou de toute autre nature, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis au propriétaire, s'il est réclamé dans l'année à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, être définitivement acquis au trésor.

1831 7° Les marchandises qui ne seront pas expédiées en droiture de Wantzenau à Huningue dans des bâtiments dont les écoutilles soient fermées, comme il est dit ci-dessus, seront assujetties au plombage, soit à la Wantzenau, soit à la sortie de l'entrepôt de Strasbourg. Dans le cas ci-dessus le plombage sera double, s'il s'agit de marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées d'un astérisque. Celles des marchandises fabriquées qui, à l'état ci-joint, sont marquées de deux astérisques, devront être présentées dans des caisses en bon état.

8° Tous les bâtiments appartenants aux états riverains du Rhin, ou des confluents de ce fleuve, seront assimilés aux bâtiments français, par rapport aux droits et à l'exercice de la navigation sur l'Ill jusqu'à Strasbourg. La même faveur est de plus étendue aux bâtiments néerlandais pour le transit des marchandises admises à l'entrepôt, depuis Strasbourg jusqu'à Huningue, par le canal du Rhône au Rhin.

Le commissaire des Pays-Bas se réfère au protocole des conférences particulières, en date du 23 Mars, joint au 512e protocole du 30 du même mois.

Le commissaire de France se réfère à son tour à la déclaration commune et officielle présentée à cet égard à la commission centrale dans le même protocole susallégué.

(*Suivent les signatures.*)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et les États-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 5 Avril 1831.

Le texte espagnol se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 322.

ART. I. Paix ferme et inviolable, etc.

ART. II. The United States of America and the United Mexican States, designing to take for the basis of their agreement the most perfect equality and reciprocity, engage mutually not to grant any particular favor to other nations, in respect of commerce and navigation, which shall not immediately become common to the other party, who shall enjoy the same freely, if the concession was freely

made, or upon the same conditions, if the concession was conditional. 1831

Art. III. The citizens of the two countries respectively, shall have liberty, freely and securely to come with their vessels and cargoes to all such places, ports and rivers of the United States of America and of the United Mexican States, to which other foreigners are permitted to come, to enter into the same, and to remain and reside in any part of the said territories respectively; also, to hire and occupy houses and warehouses for the purposes of their commerce, and to trade therein in all sorts of produce, manufactures, and merchandise; and, generally, the merchants and traders of each nation shall enjoy the most complete protection and security for their commerce.

And they shall not pay higher or other duties, imposts, or fees, whatsoever, than those which the most favored nations are or may be obliged to pay; and shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions, with respect to navigation and commerce, which the citizens of the most favored nation do or may enjoy; but subject always to the laws, usages, and statutes of the two countries respectively.

The liberty to enter and discharge the vessels of both nations of which this article treats, shall not be understood to authorise the coasting trade, which is permitted to national vessels only.

Art. IV. No higher or other duties shall be imposed and the importation into the United Mexican States of any article, the produce, growth, or manufacture, of the United States of America, than those which the same or like articles, the produce, growth, or manufacture, of any other foreign country, do now, or may hereafter, pay; nor shall articles, the produce, growth, or manufacture, of the United Mexican States, be subject, on their introduction into the United States of America, to higher or other duties than those which the same or like articles of any other foreign country do now, or may hereafter, pay.

Higher duties shall not be imposed in the respective states, on the exportation of any article to the states of the other contracting party, than those which are now, or may hereafter be paid, on the exportation of the like articles to any other foreign country; nor shall any prohibition be established on the exportation or importation of any article, the produce, growth, or manufacture, of the United States of America, or of the United Mexican States, respectively, in either of them, which shall not in like manner be established with respect to other foreign countries.

1831 Art. V. No higher or other duties or charges, on account of tonnage, light, or harbor dues, pilotage, salvage in case of damage or shipwreck, or any other local charges, shall be imposed in any of the ports of Mexico, on vessels of the United States of America, than those payable in the same ports by mexican vessels; nor in the ports of the United States of America on mexican vessels, than shall be payable in the same ports on vessels of the United States of America.

Art. VI. The same duties shall be paid on the importation into the United Mexican States, of any article, the growth, produce, or manufacture, of the United States of America, whether such importation shall be in mexican vessels or in vessels of the United States America; and the same duties shall be paid on the importation into the United States of America, of any article, the growth, produce, or manufacture, of Mexico, whether such importation shall be in vessels of the United States of America or in mexican vessels. The same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation to Mexico of any articles, the growth, produce, or manufacture, of the United States of America, whether such exportation shall be in mexican vessels or in vessels of the United States of America; and the same duties shall be paid, and the same bounties and drawback allowed, on the exportation of any articles, the growth, produce, or manufacture; of Mexico, to the United States of America, whether such exportation shall be in vessels of the United States of America or in mexican vessels.

Art. VII. All merchants, captains, or commanders, of vessels, and other citizens of the United States of America, shall have full liberty, in the United Mexican States, to direct or manage, themselves, their own affairs, or to commit them to the management of whomsoever they may think proper, either as broker, factor, agent, or interpreter: nor shall they be obliged to employ for the aforesaid purposes, any other persons than those employed by Mexicans, nor to pay them higher salaries or remuneration than such as are in like cases paid by Mexicans; and absolute freedom shall be allowed in all cases, to the buyer and seller, to bargain and fix the prices of any goods, wares, or merchandise, imported into, or exported from, the United Mexican States, as they may think proper, observing the laws, usages, and customs, of the country. The citizens of Mexico shall enjoy the same privileges in the states and territories of the United States of America, being subject to the same conditions.

Art. VIII. The citizens of neither of the contracting parties shall

be liable to any embargo, nor shall their vessels, cargoes, merchandises, or effects, be detained for any military expedition, nor for any public or private purpose whatsoever, without a corresponding compensation. 1831

Art. IX. The citizens of both countries, respectively, shall be exempt from compulsory service in the army or navy; nor shall they be subjected to any other charges, or contributions, or taxes, than such as are paid by the citizens of the states in which they reside.

Art. X. Whenever the citizens of either of the contracting parties shall be forced to seek refuge or asylum in the rivers, bays, ports, or dominions of the other, with their vessels, whether merchant or of war, public or private, through stress of weather, pursuit of pirates or enemies, they shall be received and treated with humanity, with the precautions which may be deemed expedient on the part of the respective governments in order to avoid fraud; giving to them all favor and protection for repairing their vessels, procuring provisions, and placing themselves in a situation to continue their voyage without obstacle or hinderance of any kind.

Art. XI. All vessels, merchandise, or effects, belonging to the citizens of one of the contracting parties, which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction, or on the high seas, and may be carried into, or found in the rivers, bays, ports, dominions, of the other, shall be delivered up to the owners, they proving, in due and proper form, their rights before the competent tribunal; it being well understood that the claim shall be made within the term of one year, counting from the capture of said vessels or merchandise, by the parties themselves, or their attorneys, or by agents of the respective governments.

Art. XII. When any vessel belonging to the citizens of either of contracting parties, shall be wrecked, foundered, or shall suffer any damage on the coasts or within the dominions of the other, there shall be given to it all the assistance and protection, in the same manner which is usual and customary with the vessels of the nation where the damage happens; permitting them to unload the said vessel, if necessary, of its merchandise and effects, with the precautions which may be deemed expedient on the part of the respective governments, in order to avoid fraud, without exacting for it any duty, impost, or contribution, whatever, until they be exported.

Art. XIII. In whatever relates to the succession of (personal) estates, either by will or *ab intestato* (and the right of) disposal of such property, of whatever sort or denomination it may be, by sale,

1831 donation, exchange, or testament, or in any other manner whatsoever, the citizens of the two contracting parties shall enjoy, in their respective states and territories, the same privileges, exemptions, liberties, and rights, as native citizens; and shall not be charged, in any of these respects, with other or higher duties or imposts than those which are now, or may hereafter be paid by the citizens of the power in whose territories they may reside.

Art. XIV. Both the contracting parties promise and engage to give their special protection to the persons and property of the citizens of each other, of all occupations, who may be in their territories, subject to the jurisdiction of the one or of the other, transient or dwelling therein; leaving open and free to them the tribunals of justice for their judicial recourse, on the same terms which are usual and customary with the natives or citizens of the country in which they may be; for which they may employ, in defence of their rights, such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors, as they may judge proper, in all their trials at law; and the citizens of either party, or their agents, shall enjoy in every respect, the same rights and privileges, either in prosecuting or defending their rights of person or of property, as the citizens of country where the cause may be tried.

Art. XV. The citizens of the United States of America, residing in the United Mexican States, shall enjoy in their houses, persons, and properties, the protection of the government, with the most perfect security and liberty of conscience: they shall not be disturbed or molested, in any manner, on account of their religion, so long as they respect the constitution, the laws, and established usages of the country where they reside; and they shall also enjoy the privilege of burying the dead in places which now are, or may hereafter be assigned for that purpose; nor shall the funerals or sepulchres of the dead be disturbed in any manner, nor under any pretext.

The citizens of the United Mexican States shall enjoy, throughout all the states and territories of the United States of America, the same protection; and shall be allowed the free exercise of their religion in public or in private, either within their own houses, or in the chapels and places of Worship set apart for that purpose.

Art. XVI. It shall be lawful for the citizens of United States of America, and of the United Mexican States, respectively, to sail with all manner of security and liberty, no distinction being made who are the owners of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are, or may hereafter be, at enmity with the United States of America or with the United Mexican

States. It shall likewise be lawful for the aforesaid citizens, respectively, to sail with their vessels and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports, and havens, of those who are enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatsoever, not only directly from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of the same government or under several; and it is hereby stipulated that free ships shall also give freedom to goods; and that every thing shall be deemed free and exempt which shall be found on board the vessels belonging to the citizens of either of contracting parties, although the whole lading, or any part thereof, should appertain to the enemies of either, contraband goods being always excepted. It is also agreed that the same liberty be extended to persons who are on board a free vessel, so that, although they be enemies to either party, they shall not be made prisoners or taken out of that free vessel, unless they are soldiers, and in the actual service of the enemy. By the stipulation that the flag shall cover the property, the two contracting parties agree that this shall be so understood with respect to those powers who recognize this principle; but if either of the two contracting parties shall be at war with a third party and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose governments acknowledge this principle, and not of others. 1831

Art. XVII. It is likewise agreed, that, in the case where the neutral flag of one of the contracting parties shall protect the property of the enemies of the other by virtue of the above stipulation, it shall always be understood that the neutral property found on board such enemy's vessel shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board such vessel before the declaration of war, or, even afterwards if it were done without the knowledge of it; but the contracting parties agree that four months having elapsed after the declaration, their citizens shall not plead ignorance thereof; on the contrary, if the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case the goods and merchandise embarked in such enemy's vessel shall be free.

Art. XVIII. This liberty of commerce and navigation shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband; and, under this name of contraband or prohibited goods, shall be comprehended, first, cannons,

1831 mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberts; and granades, bombs, powder, matches, balls, and all other things belonging to the use of these arms; secondly, bucklers, helmets, breastplates, coats of mail, infantry belts, and clothes made up in a military form, and for a military use; thirdly, cavalry belts, and horses with their fourniture; fourthly, and generally, all kinds of arms, and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials manufactured, prepared, and formed, expressly to make war by sea or land.

Art. XIX. All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband expressly enumerated, and classified as above, shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner, by both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting only those places which are at that time besieged or blockaded; and, to avoid all doubt in that particular, it is declared that those places only are besieged or blockaded, which are actually besieged or blockaded by a belligerent force, capable of preventing the entry of the neutral.

Art. XX. The articles of contraband before enumerated and classified, which may be found in a vessel bound for the enemy's port, shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the vessel, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessels of either of the two nations shall be detained on the high seas on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain, or supercargo, of said vessel will deliver up the articles of contraband to the captor, unless the quantity of such articles be so great, and of so large a bulk, that they cannot be received on board the capturing vessel without great inconvenience; but in this and all other case of just detention, the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port, for trial and judgment according to law.

Art. XXI. And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or place belonging to an enemy, without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every vessel so situated may be turned away from such port or place, but shall not be detained; nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment from the commanding officer of the blockading force, she should again attempt to enter the aforesaid port; but she shall be permitted to go to any other port or place she may think proper.

Nor shall any vessel of either of the contracting parties, that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded, or invested, by the other, be restrained from quitting such place with her cargo; nor if found therein after the surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but she shall be restored to the owner thereof. 1831

Art. XXII. In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the vessels and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed, mutually, that whenever a vessel of war, public or private, should meet with a neutral vessel of the other contracting party, the first shall remain out of cannon shot, and may send his boat, with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment; for which the commanders of the said armed vessels shall be responsible with their persons and property, and for this purpose, the commanders of said private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the damages they may commit. And it is expressly agreed, that the neutral party shall, in no case, be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting his papers, or for any other purpose whatsoever.

Art. XXIII. To avoid all kinds of vexation and abuse in the examination of papers relating to the ownership of vessels belonging to the citizens of the two contracting parties, they have agreed, and do agree, that in case one of them should be engaged in war, the vessels belonging to the citizens of the other must be furnished with sea letters or passports, expressing the name, property, and bulk of the vessel, and, also, the name and place of habitation of the master or commander of said vessel, in order that it may thereby appear that the said vessel really and truly belongs to the citizens of one of the contracting parties; they have likewise agreed that such vessels being laden, besides the said sea letters or passports, shall also be provided with certificates, containing the several particulars of the cargo, and the place whence the vessel sailed, so that it may be known whether any forbidden or contraband goods be on board the same; which certificate shall be made out by the officers of the place whence the vessel sailed, in the accustomed form: without which requisites, the said vessel may be detained, to be adjudged by the competent tribunal, and may be declared legal prize, unless the said defect shall be satisfied or supplied by testimony entirely equivalent, to the satisfaction of the competent tribunal.

1831 Art. XXIV. It is further agreed, that the stipulations above expressed, relative to visiting and examination of vessels, shall apply only to those which sail without convoy; and when said vessels are under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, or his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries, and when they are bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. XXV. It is further agreed, that in all cases the established courts for prize causes in the country to which the prizes may be conducted, shall alone take cognizance of them. And whenever such tribunal of either party shall pronounce judgment against any vessel, or goods, or property claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall mention the reason or motives on which the same shall have been founded; and an authenticated copy of the sentence or decree, in conformity with the laws and usages of the country, and of all the proceedings of the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of said vessel without any delay, he paying the legal fees for the same.

Art. XXVI. For the greater security of the intercourse between the citizens of the United States of America and of the United Mexican States, it is agreed now, for then, that if there should be at any time hereafter and interruption of the friendly relations which now exist, or a war unhappily break out between the two contracting parties, there shall be allowed the term of six months to the merchants residing on the coast, and one year to those residing in the interior of the states and territories of each other respectively, to arrange their business, dispose of their effects or transport them wheresoever they may please, giving them a safe conduct to protect them to the port they may designate. Those citizens who may be established in the states and territories aforesaid exercising any other occupation or trade, shall be permitted to remain in the uninterrupted enjoyment of their liberty and property, so long as they conduct themselves peaceably, and do not commit any offence against the laws; and their goods and effects, of whatever class and condition they may be, shall not be subject to any embargo or sequestration whatever, nor to any charge nor taxe other than may be established upon similar goods and effects belonging to the citizens of the state which they reside respectively; nor shall the debets between individuals, nor moneys in the public funds, or in public or private banks, nor shares in companies, be confiscated, embargoed, or detained.

Art. XXVII. Both the contracting parties, desirous of avoiding all

inequality in relation to their public communications and official in- 1831
tercourse, have agreed, and do agree, to grant to the envoys, ministers, and other public agents, the same favors, immunities, and exemptions, which those of the most favored nation do or may enjoy; it being understood that whatever favors, immunities, or privileges the United States of America or the United Mexican States may find proper to give to the ministers and public agents of any other power, shall, by the same act, be extended to those of each of the contracting parties.

Art. XXVIII. In order that the consuls and vice-consuls of the two contracting parties may enjoy the rights, prerogatives, and immunities, which belong to them by their character, they shall, before entering upon the exercise of their functions, exhibit their commission or patent in due form to the government to which they are accredited; and having obtained their *exequatur*, they shall be held and considered as such by all the authorities, magistrats, and inhabitants, of the consular district in which they reside. It is agreed likewise to receive and admit consuls and vice-consuls in all the ports and places open to foreign commerce, who shall enjoy therein all the rights, prerogatives, and immunities, of the consuls and vice-consuls of the most favored nation, each of the contracting parties remaining at liberty to except those ports and places in which the admission and residence of such consuls and vice-consuls may not seem expedient.

Art. XXIX. It is likewise agreed that the consuls, vice-consuls, their secretaries, officers, and persons attached to the service of consuls, they not being citizens of the country in which the consul resides, shall be exempt from all compulsory public service, and also from all kind of taxes, imposts, and contributions, levied specially on them, except those which they shall be obliged to pay on account of commerce or their property, to which the citizens and inhabitants, native and foreign, of the country in which they reside, are subject; being in every thing besides subject to the laws of their respective States. The archives and papers of the consulates shall be respected inviolably, and under no pretexte whatever shall any magistrate seize, or in any way interfere with them.

Art. XXX. The said consuls shall have power to require the assistance of the authorities of the country, for the arrest, detention, and custody of deserters from the public and private vessels of their country; and, for that purpose, they shall adress themselves to the courts, judges, and officers competent, and shall demand the said deserters in writing, proving by an exhibition of the register of the

1831 vessel, or ship's roll, or other public documents, that the man or men demanded were part of said crews; and, on this demand so proved. (saving always where the contrary is proved), the delivery shall not be refused. Such deserters, when arrested, shall be placed at the disposal of the said consuls, and may be put in the public prisons at the request and expense of those who reclaim them, to be sent to the vessels to which they belonged, or to others of the same nation. But if they be not sent back within two months, to be counted from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall not be again arrested for the same cause.

Art. XXXI. For the purpose of more effectually protecting their commerce and navigation, the two contracting parties do hereby agree, as soon hereafter as circumstances will permit, to form a consular convention, which shall declare specially the powers and immunities of the consuls and vice-consuls of the respective parties.

Art. XXXII. For the purpose of regulating the interior commerce between the frontier territories of both republics, it is agreed that the executive of each shall have power, by mutual agreement, of determining on the route and establishing the roads by which such commerce shall be conducted; and in all cases where the caravans employed in such commerce may require convoy and protection by military escort, the supreme executive of each nation, shall, by mutual agreement, in like manner, fix on the period of departure for such caravans, and the point at which the military escort of the two nations shall be exchanged. And it is further agreed, that until the regulations for governing this interior commerce between the two nations shall be established, that the commercial intercourse between the state of Missouri, of the United States of America, and New Mexico in the United Mexican States, shall be conducted as heretofore, each government affording the necessary protection to the citizens of the other.

Art. XXXIII. It is likewise agreed that the two contracting parties shall, by all the means in their power, maintain peace and harmony among the several indian nations who inhabit the lands adjacent to the lines and rivers which form the boundaries of the two countries; and the better to attain this object, both parties bind themselves expressly to restrain, by force, all hostilities and incursions on the part of the indian nations living within their respective boundaries; so that the United States of America will not suffer their Indians to attack the citizens of the United Mexican States, nor the Indians inhabiting their territory; nor will the United Mexican States permit the Indians residing within their territories to commit hosti-

lities against the citizens of the United States of America, nor against 1831
the Indians residing within the limits of the United States, in any manner whatever.

And in the event of any person or persons captured by the Indians who inhabit the territory of either of the contracting parties, being, or having been, carried into the territories of the other, both governments engage and bind themselves in the most solemn manner to return them to their country as soon as they know of their being within their respective territories, or to deliver them up to the agent or representative of the government that claims them, giving to each other, reciprocally, timely notice, and the claimant paying the expenses incurred in the transmission and maintenance of such person or persons, who, in the mean time, shall be treated with the utmost hospitality by the local authorities of the place where they may be. Nor shall it be lawful, under any pretext whatever, for the citizens of either of the contracting parties to purchase or hold captive prisoners made by the Indians inhabiting the territories of the other.

Art. XXXIV. The United States of America and the United Mexican States, desiring to make as durable as circumstances will permit, the relations which are to be established between the two parties by virtue of this treaty or general convention of amity, commerce, and navigation, have declared solemnly, and do agree to the following points :

First. The present treaty shall remain and be of force for eight years, from the day of the exchange of the ratifications, and until the end of one year after either of the contracting parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of said term of eight years. And it is hereby agreed between them, that on the expiration of one year after such notice shall have been received by either of the parties from the other party, this treaty, in all its parts relating to commerce and navigation, shall altogether cease and determine, and, in all those parts which relate to peace and friendship, it shall be permanently and perpetually binding on both the contracting parties.

Secondly. If any one or more of the citizens of either party shall infringe any of the articles of this treaty, such citizens shall be held personally responsible for the same; and the harmony and good correspondence between the two nations shall not be interrupted thereby; each party engaging, in no way to protect the offender, or sanction such violation.

1831 *Thirdly.* If (what indeed cannot be expected) any of the articles contained in the present treaty shall be violated or infracted in any manner whatever, it is stipulated that neither of the contracting parties will order or authorize any acts of reprisal, nor declare war against the other, on complaints of injuries or damages, until the said party considering itself offended, shall first have presented to the other a statement of such injuries or damages, verified by competent proofs, and demanded justice and satisfaction, and the same shall have been either refused or unreasonably delayed.

Fourthly. Nothing in this treaty contained, shall, however, be construed to operate contrary to former and existing public treaties with other sovereigns or states.

The present treaty of amity, commerce, and navigation, shall be approved and ratified, etc.

Additionnal article.

Whereas, in the present state of the Mexican shipping, it would not be possible for Mexico to receive the full advantage of the reciprocity established in the Vth and VIth articles of the treaty signed this day, it is agreed that, for the term of six years, the stipulations contained in the said articles shall be suspended; and, in lieu thereof, it is hereby agreed, until the expiration of the said term of six years american vessels entering into the ports of Mexico, and all articles, the produce, growth, or manufacture of the United States of America, imported in such vessels, shall pay no other or higher duties than are or may hereafter be payable in the said ports by the vessels, and the like articles, the growth, produce, or manufacture, of the most favored nation; and, reciprocally, it is agreed that mexican vessels entering into the ports of the United States of America, and all articles, the growth, produce, manufacture of the United Mexican States, imported in such vessels, shall pay no other or higher duties tha nare, or may hereafter be, payable in the said ports by the vessels, and the like articles, the growth, produce, or manufacture, of the most favored nation; and that no higher duties shall be paid, or bounties or drawbacks allowed, on the exportation of any article, the growth, produce, or manufacture, of either country in the vessels of the other, than upon the exportation of the like articles in the vessels of any other foreign country.

The present additional article shall have the same force and value, etc.

AUTRICHE ET PRUSSE. 1831

Déclaration ministérielle, du 1er Mai 1831, concernant l'abolition, concertée entre l'Autriche et la Prusse, de toute différence dans le traitement des navires respectifs et de leurs cargaisons dans les ports prussiens et autrichiens.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1831, n° 6, p. 61, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 353.

Cette déclaration, qui appelait les navires autrichiens à jouir, dans les ports prussiens, du traitement national, et assurait la réciprocité aux navires prussiens dans les ports autrichiens, devait avoir son effet pendant dix ans.

ESPAGNE ET SAXE ROYALE.

Déclaration, concernant la franchise d'émigration, entre l'Espagne et la Saxe royale, conclue le 3 Mai 1831.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1831, 28. Juli, n° 26, *Neueste Staatsakten*, Bd. XXV, p. 354, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 354.

ANHALT-BERNBOURG ET PRUSSE.

Traité, entre le duché d'Anhalt-Bernbourg et la Prusse, pour régler les droits de navigation sur la Saale; du 17 Mai 1831.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1831, n° 7, p. 57, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 361.

Traité, entre les mêmes, concernant l'accession du duché de Bernbourg au traité conclu entre la Prusse et les duchés d'Anhalt-Köthen et Dessau, du 27 Juillet 1828, concernant l'abolition de l'octroi de l'Elbe; signé le 17 Mai 1831.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1832, n° 12, p. 145, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 365.

1831 SAXE-WEIMAR ET SAXE-ALTENBOURG.

Traités, entre le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach et le duché d'Altenbourg, concernant l'arrangement d'anciennes prétentions, conclus à Altenbourg, le 13 et le 16 Juin 1831, et le 13 Novembre 1832.

Voir *Grossherzoglich sachsen-weimar-eisenachisches Regierungsblatt*, n° 2, 1833, p. 5, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 376 à 493.

FRANCE.

Ordonnance du roi des Français, donnée, à Paris, le 1er Juillet 1831, concernant les saluts de mer, etc.

ART. I. L'article DCCV et le dernier paragraphe de l'article DCCVII de l'ordonnance royale du 31 Octobre 1827, sur le service des bâtiments à la mer, sont et demeurent annulés.

ART. II. Toutes les fois qu'un bâtiment français sera salué par un bâtiment de guerre étranger, le salut sera rendu coup pour coup audit bâtiment étranger, quels que soient les grades des officiers commandants, et soit qu'il ait été traité ou non de salut, pourvu toutefois que ce salut n'excède pas 21 coups de canon.

ART. III. Les commandants des bâtiments de guerre français, arrivant sur une rade étrangère, se conformeront, quant aux visites, aux usages généralement reçus dans le pays où ils se trouveront.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

Convention, entre la France et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, pour régler les réclamations formées par les gouvernements respectifs, signée à Paris, le 4 Juillet 1831.

ART. I. Le gouvernement français, à l'effet de se libérer complètement de toutes les réclamations élevées contre lui par des citoyens

des États-Unis, pour saisies, captures, séquestres, confiscations, et destructions illégales de leurs navires, cargaisons ou autres propriétés, s'engage à payer une somme de 25,000,000 francs au gouvernement des États-Unis, qui en fera la répartition entre les ayants droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera. 1831

Art. II. La somme de 25,000,000 francs, stipulée ci-dessus, sera payée à Paris, en six termes annuels de 4,166,666 francs 66 cent., entre les mains de la personne que le gouvernement des États-Unis aura autorisée à la recevoir.

Le premier payement aura lieu à l'expiration de l'année qui suivra l'échange des ratifications de la présente convention, et les autres payements s'effectueront successivement, d'année en année, jusqu'à parfait acquittement de la somme entière.

Au montant de chacun des payements annuels ainsi réglés, seront ajoutés les intérêts à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à écheoir; ces intérêts seront calculés à partir du jour des ratifications de la présente convention.

Art. III. De son côté, le gouvernement des États-Unis, pour se libérer complètement de toutes les réclamations présentées par la France, dans l'intérêt de ses citoyens ou du trésor royal, à raison, soit d'anciennes fournitures ou comptes dont la liquidation avait été réservée, soit de saisies, captures, détentions, arrestations et destructions illégales de navires, cargaisons, ou autres propriétés françaises, s'engage à payer au gouvernement de S. M., qui en fera la distribution aux ayants droit, suivant le mode et d'après les règles qu'il déterminera, la somme de 1,500,000 francs.

Art. IV. La somme de 1,500,000 fr., stipulée dans l'article précédent, sera payable en six termes annuels de 250,000 fr., et le payement de chacun de ces termes aura lieu au moyen d'une retenue de pareille somme que le gouvernement français exercera sur les versements annuels qu'il s'est engagé par l'article II ci-dessus à effectuer entre les mains du gouvernement des États-Unis.

Au montant de chacun de ces termes seront ajoutés les intérêts à quatre pour cent, tant du terme échu que des termes à écheoir, au moyen d'une retenue analogue à celle qui vient d'être indiquée pour le payement du capital. Ces intérêts seront calculés à partir du jour des ratifications de la présente convention.

Art. V. Quant aux réclamations des citoyens français contre le gouvernement des États-Unis, et aux réclamations des citoyens des États-Unis contre le gouvernement français qui sont d'un autre nature que celles auxquelles la présente convention a pour objet de faire droit, il est entendu que les citoyens des deux nations pourront

1831 les poursuivre dans les pays respectifs auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes, en se soumettant aux lois et règlements locaux dont les dispositions et le bénéfice leur seront appliqués comme aux nationaux eux-mêmes.

Art. VI. Le gouvernement français et le gouvernement des États-Unis s'engagent réciproquement à se communiquer, par l'intermédiaire des légations respectives, les documents, titres, ou renseignements propres à faciliter l'examen et la liquidation des réclamations comprises dans les stipulations de la présente convention.

Art. VII. A partir de l'échange des ratifications de la présente convention, les vins de France seront admis à la consommation dans les États de l'Union, à des droits qui ne pourront pas excéder par gallon (tel qu'il est actuellement usité pour les vins aux États-Unis), savoir : six cents pour les vins rouges en futailles; dix cents pour les vins blancs en futailles, et vingt-deux cents pour les vins de toutes sortes en bouteilles. Le rapport dans lequel les droits ainsi réduits sur les vins de France se trouvent avec les taxations générales du tarif mis en vigueur le 1er Janvier 1829, sera maintenu dans le cas où le gouvernement des États-Unis jugerait à propos de diminuer dans un nouveau tarif ces taxations générales.

Au moyen de cette stipulation qui demeurera obligatoire pour les États-Unis pendant dix années, le gouvernement français abandonne les réclamations qu'il avait élevées relativement à l'exécution de l'article VIII du traité de cession de la Louisiane. Il s'engage en outre à établir sur les cotons longue soie des États-Unis qui, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, seront directement apportés de ce pays en France, par navires des États-Unis ou par navires français, les mêmes droits que sur les cotons courte soie.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

BOLIVIE ET PÉROU.

1831

Traité préliminaire de paix, entre les républiques de Bolivie et du Pérou, signé à Tiquina, le 20 Août 1831.

Voir *American Annual Register.*

Ce traité préliminaire, dont le texte espagnol se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 405, fut suivi 1° d'un traité définitif de paix, signé à Arequipa, le 8 Novembre suivant (même Recueil, t. X, p. 421), et 2° d'un traité de commerce, signé le même jour (même Recueil, t. X, p. 430).

Ces traités ont été suivis d'un nouveau traité de commerce, signé le 17 Novembre 1832, à Chuquisaca : nous le donnerons plus loin ; il reproduit les stipulations du traité du 8 Novembre 1831, que, pour cette raison, nous croyons superflu d'insérer dans notre Recueil.

MEXIQUE ET SAXE ROYALE.

Traité d'amitié et de commerce, entre la Saxe royale et les États-Unis du Mexique, conclu à Londres, le 4 Octobre 1831.

Le texte espagnol se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 320.

ART. I. Il y aura entre le royaume de Saxe et les États-Unis mexicains, amitié, bonne intelligence, et liberté réciproque de commerce. Les habitants des états respectifs pourront réciproquement entrer dans les ports, places et rivières des territories de chacun d'eux, partout où le commerce étranger est permis; ils seront libres de s'y arrêter et de résider dans quelque partie que se soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et protection que les habitants du pays dans lequel ils résideront, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances y établies.

ART. II. Il ne sera imposé sur l'importation dans les États-Unis mexicains, et réciproquement sur celle dans le royaume de Saxe, des articles provenant du sol ou de l'industrie de l'autre pays, de plus forts droits que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même il ne sera imposé sur l'importation ou sur l'exportation des articles provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis mexicains, ou

1831 du royaume de Saxe, à l'entrée ou à la sortie des ports des États-Unis mexicains, ou des frontières et places du royaume de Saxe, aucune prohibition qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. III. Les deux parties s'accordent réciproquement la faculté d'avoir dans leurs places de commerce respectives des consuls, ou vice-consuls, agents et commissaires de leur choix, qui jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où lesdits consuls font le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident. Il sera permis aux consuls respectifs de faire des remontrances toutes les fois qu'il leur sera prouvé qu'un article a été porté sur le tarif au-dessus de sa valeur. Ces remontrances seront prises en considération dans le plus court délai possible, et sans qu'il en résulte aucun retardement pour l'expédition des marchandises.

Art. IV. Les citoyens ou sujets de chacune des parties contractantes jouiront, pour leurs propriétés dans les états de l'autre, d'une constante et complète protection. Ils y auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils pourront se servir des avocats, procureurs, et autres agents, d'après leur choix, et jouiront en un mot des droits et priviléges accordés à cet effet aux nationaux. Il leur sera également permis de disposer librement de leurs biens personnels, soit par testament, donation ou autrement, et leurs héritiers, étant sujets ou citoyens de l'autre partie contractante, succéderont à leurs biens, soit en vertu d'un testament, ou *ab intestato;* et ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur nom, et en disposeront à leur volonté, en ne payant d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont assujettis en pareille occasion. En cas d'absence des héritiers, on prendra provisoirement desdits biens les mêmes soins qu'on aurait pris en pareille occasion des biens des natifs du pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait fait des arrangements pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des contestations entre différents prétendants à la succession, elles seront décidées en dernier ressort selon les lois et par les juges du pays où la succession est vacante. Et si par la mort de quelque personne, possédant des biens-fonds sur le territoire de l'une des parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un citoyen ou sujet de l'autre partie, celui-ci, si, par sa qualité d'étranger, il est inhabile à les posséder, obtiendra un délai convenable pour les vendre et pour en retirer le produit sans obstacle, et exempt de tout droit de retenue de la part

du gouvernement des états respectifs. En outre il est convenu que 1831
dans aucun des états des deux parties contractantes il ne sera levé, dans le cas où des propriétés appartenantes aux sujets d'une partie doivent être transportées hors du territoire de l'autre, un droit plus considérable que celui qui doit être payé par un natif du pays.

Art. V. Les citoyens et sujets d'une des parties contractantes seront, durant leur séjour sur le territoire de l'autre, soumis aux lois et règlements y établis. Cependant ils seront exempts de tout service militaire forcé sur terre et sur mer, et leurs propriétés ne pourront être soumises à d'autres emprunts forcés, charges, réquisitions et impôts que ceux payés par les habitants du pays. Dans le cas de guerre les citoyens et sujets d'une partie contractante qui sont établis sur le territoire de l'autre, auront le privilége d'y rester et de continuer leur commerce et occupations sans obstacle, tant qu'ils se conduisent pacifiquement. De même ni les dettes entre particuliers, ni les fonds publics, ni les actions des compagnies ne pourront jamais être confisqués dans un pareil cas. Les sujets et citoyens d'un des deux pays ne seront point troublés sur le territoire de l'autre pour cause de religion, pourvu qu'ils respectent celle du pays où ils résident, ainsi que les lois, les usages, et les mœurs de celui-ci. Il leur sera également permis d'enterrer librement les morts, et ils jouiront à cet effet d'une protection particulière.

Art. VI. Si l'une des parties contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre partie, qui en jouira aux mêmes conditions.

Art. VII. Les deux parties contractantes se réservent la faculté de convenir des stipulations qui, dans la suite, seraient reconnues utiles dans l'intérêt réciproque; lesquelles stipulations, après avoir été ratifiées de part et d'autre, seront censées faire partie intégrante de la présente transaction.

Art. VIII. Le présent traité d'amitié et de commerce sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et à moins d'avoir été dénoncé douze mois avant l'expiration de ce terme, il restera obligatoire pour un an, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois, suivant une telle déclaration.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article séparé.

Les deux parties contractantes réservent à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, et à LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Altenbourg,

1831 Cobourg-Gotha et Meiningen ainsi qu'à LL. AA. SS. les princes de Schwarzbourg et de Reuss, la faculté d'accéder à la convention signée entre elles aujourd'hui. Cette accession qui de la part de leursdites Altesses devra être déclarée dans le terme d'un an à dater de l'échange des ratifications du présent article, leur rendra communs les droits et obligations résultant pour les parties contractantes des stipulations arrêtées entre elles.

Cet article séparé aura la même force, etc.

DANEMARCK ET RUSSIE.

Traité additionnel aux traités existants entre le Danemarck et la Russie, signé à Copenhague, le 2/14 Octobre 1831.

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Danemarck, ayant également à cœur de donner le plus d'activité possible à l'industrie de leurs sujets respectifs, dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation entre les deux états; et voulant surtout assurer des facilités qui manquaient encore aux échanges mutuels entre les sujets danois et les Finlandais, ont jugé à propos de conclure à cet effet un acte additionnel aux traités existants entre elles, qui réglera pour l'avenir les relations commerciales du Danemarck avec le grand-duché de Finlande, ainsi que celles avec le duché de Courlande, d'après les mêmes principes d'intime union qui ont depuis longtemps fait la base de tous les rapports existants entre la Russie et le Danemarck. En conséquence, etc.

Art. I. Les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies, habitants du grand-duché de Finlande, auront, comme ceux du duché de Courlande, le droit de participer à tous les priviléges et avantages commerciaux, dans les états de S. M. danoise, que la Russie y possède en vertu de ses traités avec le Danemarck et en qualité de nation favorisée, depuis les temps où lesdites provinces n'appartenaient pas encore à l'empire. En conséquence, les navires finlandais et courlandais paraîtront dans les eaux et les ports de S. M. danoise, et nommément au passage du Sund, avec tous les droits attachés au pavillon russe, et ils pourront importer en Danemarck et dans les duchés de Schleswig et de Holstein, ainsi qu'en exporter toutes marchandises quelconques non prohibées, avec les mêmes facilités et sans payer d'autres charges que les navires nationaux.

Art. II. Par suite des dispositions énoncées ci-dessus, le pavillon danois qui déjà possède dans le duché de Courlande les mêmes avantages que dans tout autre port russe, jouira dorénavant aussi dans les eaux et les ports du grand-duché de Finlande, des priviléges qui sont assurés aux Finlandais dans les états de S. M. le roi de Danemarck. En conséquence, les navires danois pourront importer en Finlande et exporter toutes sortes de produits et de marchandises dont l'entrée et la sortie sont permises, sans être assujettis à des droits de douane ou autres que ceux fixés par le tarif général pour les vaisseaux du pays. 1831

Art. III. Il est entendu que ni les navires danois ne pourront faire le cabotage le long des côtes de Finlande et de Courlande, ni les navires finlandais et courlandais sur celles de la monarchie danoise.

Art. IV. Les habitants des villes de Nystadt, de Raumo et de Bïorneborg, conserveront leur antique privilége, de vendre leurs marchandises ou bois dans les ports danois, en détail, pendant vingt et un jours après l'entrée du vaisseau.

Art. V. Les bois connus dans les tarifs danois sous le nom d'assortiments finlandais, payeront trois rigsbankdalers, monnaie d'argent, par last dans le royaume, et un rigsbankdaler (80 roubles), monnaie d'argent, par last, dans les duchés de Holstein et de Schleswig.

Art. VI. Ne pourront être invoquées les stipulations énoncées dans les conventions particulières conclues ou à conclure de part et d'autre avec une puissance tierce, et par lesquelles il aurait été ou serait concédé quelque avantage spécial pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises déterminées.

Art. VII. Le présent acte additionnel sera ratifié, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET BRÊME (VILLE ANSÉATIQUE).

Convention, entre la Grande-Bretagne et la ville anséatique de Brême, relative au commerce du hareng, conclue à Brême, le 17 Octobre 1831.

Art. I. La ville de Brême accorde la permission que le hareng qui se pêche sur les côtes de la Grande-Bretagne, avant ou après le

1831 24 de Juin, soit apporté librement à ladite ville, en payant les mêmes droits d'entrée qui se payent ordinairement pour le hareng flamand ou hollandais, sans qu'ils aient besoin de produire aucun certificat sermenté, touchant le temps que le hareng aura été pêché ou pris.

Art. II. Ce hareng, dès son arrivée, sera tout mis dans le magasin ou les magasins qu'on jugera les plus convenables et propres pour y être gardé, moyennant que les propriétaires en payeront un loyer raisonnable par tonneau, selon qu'ils en pourront convenir avec le maître du magasin.

Art. III. Ce hareng sera ouvert dans la cour du magasin, à la vue de tous ceux qui voudront y être présents; la saumure en sera tirée; et après que le vide des tonneaux sera rempli de bons poissons, la saumure y sera remise, le poisson restant toujours dans son premier tonneau sans être réempaqueté d'un tonneau à l'autre. De plus il sera taxé, et on mettra selon sa qualité la marque et le cercle convenable sur les fonds et au milieu de chaque tonneau; et pour faire voir que c'est du hareng de la Grande-Bretagne, on fera brûler au fond de chaque tonneau un *B* couronné, aussi bien que l'an de la pêche de ce hareng.

Art. IV. Pour cette fin le sénat s'oblige de choisir et constituer deux taxateurs, ordinairement dits *wraquers,* et deux empaqueteurs; et afin qu'on ne les puisse pas soupçonner de partialité, ils feront un serment solennel devant l'honorable sénat, de taxer le hareng britannique selon sa bonté et exacte valeur, et de l'empaqueter avec tout le soin imaginable; lequel serment, conforme au sens de cet article, leur sera réitéré tous les ans, au commencement de Juin, par les députés du sénat.

Art. V. Si les propriétaires, ou leurs commissionnaires, viennent en personne à Brême avec leur hareng, ils auront la liberté de le vendre indifféremment aux bourgeois ou habitants de la ville, à qui ils voudront; mais si, dans l'espace de huit jours, ils ne pouvaient débiter leur hareng à ceux-ci, il leur sera permis de le vendre à quiconque ils voudront, ou même de l'envoyer hors de la ville, à tel endroit qu'ils jugeront convenable.

Art. VI. Quand les propriétaires voudront envoyer leur hareng à des commissionnaires, pour le débiter, ils seront tenus de choisir pour commissionnaire un marchand britannique, demeurant à Brême, ou quelque bourgeois de la ville, qui alors le pourront vendre ou l'envoyer hors de la ville, où bon leur semblera, selon le sens de l'article précédent.

Art. VII. Outre ce dont on est déjà convenu ci-dessus, les sujets

de S. M. britannique jouiront toujours des mêmes priviléges et avan- 1831
tages dans ce trafic du hareng, et tous autres commerces sans exception, qui sont déjà accordés, ou pourraient à l'avenir être accordés aux sujets d'aucune puissance la plus favorisée.

Art. VIII. De même il est permis aux sujets de S. M. britannique d'apporter à Brême des saumons, merlus, morues, et toute autre sorte de poissons, soit séchés ou fumés, en barriques ou salés; bien entendu qu'ils payeront le droit d'entrée, ou la gabelle modique.

De la même manière, il est réservé aux habitants et bourgeois de Brême de négocier, selon leur ancienne coutume, aux provinces des royaumes britanniques, d'y mener des marchandises, et de troquer ou changer contre ces sortes de poissons et d'autres denrées.

Art. IX. Tout ce qui est contenu dans les précédents articles sera confirmé et ratifié, etc.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ETC.

Convention, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre, pour la séparation de la Belgique et de la Hollande, signée à Londres, le 15 Novembre 1831.

Voir 1839 : *Belgique.*

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Convention, entre la Grande-Bretagne et la Russie, pour renouveler les engagements contractés, en 1815, au sujet de la dette russo-batave; conclue à Londres, le 16 Novembre 1831.

LL. MM. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'empereur de toutes les Russies, considérant que les événements qui se sont passés dans le royaume uni des Pays-Bas depuis l'année 1830, ont rendu nécessaire pour les cours de la Grande-Bretagne et

1831 de Russie, la révision des stipulations renfermées dans leur convention du 19 Mai 1815, aussi bien que l'article additionnel annexé à ce traité, considérant que l'examen de cette convention a amené les hautes parties contractantes à conclure que la lettre et l'esprit de ladite convention ne sont pas entièrement en harmonie, quand on les rapporte aux circonstances qui ont accompagné la séparation des deux grandes parties du royaume uni des Pays-Bas, et qu'au contraire, en se référant à l'objet de la convention sus-mentionnée du 19 Mai 1815, il paraît évident que le but qu'on se proposait était d'offrir à la Grande-Bretagne une garantie que la Russie, dans toutes les questions relatives à la Belgique, adopterait une politique conforme à celle que la cour de Londres avait jugé le mieux calculée pour le maintien d'un juste équilibre du pouvoir en Europe; tandis que d'un autre côté on voulait assurer à la Russie le payement d'une portion de son ancienne dette hollandaise, en considération des arrangements généraux du Congrès de Vienne, auxquels elle avait adhéré, arrangements qui ont conservé toute leur force; LL. MM. désirant que les mêmes principes continuent en ce moment à guider leurs relations mutuelles, et que le bien particulier que la convention du 19 Mai 1815 avait formé entre les deux cours soit maintenu, ont nommé, à cet effet, comme leurs plénipotentiaires, etc.

Art. I. Par suite des considérations ci-dessus énoncées, S. M. britannique s'engage à recommander à son parlement de le mettre en état de continuer les payements stipulés dans la convention du 19 Mai 1815, conformément au mode et jusqu'à concurrence de la somme fixée dans ladite convention.

Art. II. Par suite des mêmes considérations, S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) les arrangements pris pour l'indépendance et la neutralité de la Belgique, arrangements au maintien desquels les deux hautes puissances sont également obligées, viendraient à être mis en péril par le cours des événements, il ne contractera aucun engagement nouveau, sans l'agrément préalable et le consentement formel de S. M. britannique.

Art. III. La présente convention sera ratifiée, etc.

COLOMBIE. 1831

Décret, portant séparation de la Nouvelle-Grenade et de Vénézuela, daté de Bogota, le 17 Novembre 1831.

Voir 1831 : *Nouvelle-Grenade*, et le Traité entre l'Équateur et la Nouvelle-Grenade, du 8 Décembre 1832.

Cette séparation ayant amené la dissolution de la république de Colombie, l'état auquel appartenait la ville de Bogota, siége du gouvernement de la république de Colombie, forma une république séparée sous le nom de *Nouvelle-Grenade* : c'est sous ce titre que nous donnerons le décret du 17 Novembre 1831.

NOUVELLE-GRENADE[1].

Décret, portant la séparation de la Nouvelle-Grenade et de Vénézuela, proclamé par les représentants des provinces centrales de la Colombie, assemblés en convention; en date de Bogota, du 17 Novembre 1831 (21e année de l'indépendance).

Extrait.

Art. I. Les provinces centrales de la Colombie forment un état sous le nom de Nouvelle-Grenade; il sera constitué et organisé par la présente convention.

Art. II. Les limites de cet état sont les mêmes que celles qui, en 1810, séparaient le territoire de la Nouvelle-Grenade des capitaineries générales de Vénézuela et Guatimala, et des possessions portugaises du Brésil. Ses limites méridionales seront définitivement tracées au midi de la province de Pasto, aussitôt qu'on aura décidé ce qu'il est convenable de faire au sujet des départements de l'Équateur, d'Asnai et de Guayaquil. Un décret particulier déterminera la conduite qu'on devra suivre.

Art. III. Aucune population appartenant de fait à d'autres états, et cherchant à s'en séparer pour être incorporée dans la Nouvelle-Grenade, ne sera admise, et *vice versa* il ne sera permis à aucune partie de la population de la Nouvelle-Grenade de s'incorporer à d'autres états, etc.

[1] Voir, à la Table, les mots *Colombie, Nouvelle-Grenade et Vénézuela.*

1832

VÉNÉZUELA.

Décret de séparation de Vénézuela et de la Nouvelle-Grenade, en date du 17 Novembre 1831.

Voir *Colombie*, 1831, *Nouvelle-Grenade*, 1831, et Traité entre l'*Equateur* et la *Nouvelle-Grenade*, du 8 Décembre 1832.

AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ETC.

Convention, entre l'Autriche, la France, la Russie et la Prusse, concernant les forteresses de la Belgique, signée à Londres, le 14 Décembre 1831.

Voir 1839 : *Belgique*.

BAVIÈRE ET WURTEMBERG.

Déclaration réciproque de la Bavière et du Wurtemberg, concernant le transport et la poursuite des criminels, publiée le 31 Décembre 1831.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, 1832, n° 2, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IX, p. 574.

BADE ET HESSE-DARMSTADT.

Publication d'une convention, conclue entre le grand-duché de Hesse et le grand-duché de Bade, concernant l'extradition réciproque des héritages des sujets respectifs; donnée à Darmstadt, le 25 Janvier 1832.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, 1832, 15. Februar, n° 14, p. 85, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XI, p. 522.

FRANCE. 1832

Loi sur le transit et les entrepôts, en date du 9 Février 1832.

Voir *Bulletin des lois*, 1832, série IX, t. IV, p. 35.

Extrait.

§ 1. Transit des marchandises non prohibées.

Art. I. Toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du royaume, à l'exception de celles qui sont désignées par le tableau n° 1er, pourront, aux conditions prescrites par la présente loi et par celles des 17 Décembre 1814, 21 Avril 1818, 27 Juillet 1822, et 17 Mai 1826, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel pour ressortir par les bureaux de la frontière indiqués au tableau n° 2.

§ 2. Transit des objets prohibés.

Art. III. Les marchandises prohibées à l'entrée, sauf celles que comprend le tableau n° 1er, ne pourront transiter en entrant que par l'un des ports ou bureaux marqués d'un ou de deux astérisques au tableau, etc., pour ressortir par desdits ports ou bureaux, etc.

Art. IV. Ce transit sera aux conditions générales déterminées par la loi du 17 Décembre 1814, et de plus aux conditions suivantes :

Les marchandises devront être portées sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit en déclaration sommaire preserite par la loi du 4 germinal an II (titre II, article IX), si elles arrivent par terre : et, de plus, elles devront être déclarées en détail, et à la fois, par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur, aux termes de la loi du 4 germinal an II (titre II, art. IV), etc.

PRUSSE ET SAXE-ALTENBOURG.

Convention, entre le gouvernement de Prusse et celui du duché de Saxe-Altenbourg, concernant les relations réciproques de juridiction, en date du 18 Février 1832.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1832, n° 8, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. X, p. 538.

1832

SARDAIGNE ET TUNIS.

Traité d'amitié et de commerce, entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. le bey de Tunis, signé à Tunis, le 22 Février 1832 (20e de la lune Ramdan 1247 de l'Hégire), pour expliquer le traité du 17 Avril 1816.

Art. I. Le bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course contre les bâtiments du commerce sarde, et par réciprocité le roi de Sardaigne, pour lui et ses successeurs, s'oblige de ne jamais permettre que ses vaisseaux de guerre inquiètent la navigation marchande tunisienne, de manière que quand même une guerre viendrait à éclater entre les hautes parties contractantes, ce qu'à Dieu ne plaise, la navigation marchande de l'un et de l'autre pays sera exempt de toute sorte de poursuite de la part des vaisseaux de guerre ennemis, excepté le cas où quelque navire de commerce voudrait pénétrer dans un port bloqué ou porterait à son bord des soldats ou des objets de contrebande de guerre, dans ces seuls cas ils pourront être saisis : mais S. A. le bey consent à ce que confiscation ne puisse être prononcée dans ses états que par un jugement formel qui n'aura d'effet qu'autant qu'il aura été rendu par un tribunal indépendant, composé du corps consulaire étranger résidant à Tunis, et le bey reconnaît positivement à la Sardaigne le droit de traiter en pirate tout navire tunisien couvert de son pavillon qui contreviendrait à ces dispositions envers le pavillon sarde, sans que pour cela la bonne intelligence entre cette puissance et la régence de Tunis en soit troublée, et sans qu'un pareil traitement donne lieu à la moindre représaille ou réclamation d'indemnité quelconque.

Art. II. Le bey ayant à jamais aboli dans ses états l'esclavage, tout sujet sarde qui par hasard se trouverait encore en état d'esclavage, sera immédiatement délivré sans aucune espèce de rançon ou indemnité; il en sera de même des sujets sardes qui ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la régence. Le bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet sarde quelconque contre son propre gré, sauf les cas d'un délit commis et prouvé ou de dettes constatées devant le consul. Par effet de la paix et amitié solide établie par ce traité, le bey consentira également à l'extradition des sujets sardes que le consul ou tout autre agent en son absence réclamerait. En cas de guerre, les négociants

ou autres sujets sardes qui tomberaient au pouvoir des Tunisiens, 1832
seront traités en prisonniers de guerre d'après l'usage des nations européennes.

Art. III. Tout bâtiment sarde qui viendrait à échouer sur la côte de la régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin; le bey s'oblige de prendre les mesures les plus promptes pour assurer le salut des personnes et le respect des effets et propriétés que le bâtiment portera; si des meurtres prouvés étaient commis, ceux qui s'en seraient rendus coupables seront poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays; le bey s'oblige aussi de faire payer au consul sarde la somme de deux mille piastres fortes d'Espagne à titre d'indemnité pour la famille de chaque individu qui aurait péri victime. Si les propriétés ou les marchandises portées sur le bâtiment venaient à être pillées, après que le fait serait constaté, le bey en fera rembourser la valeur aux mains du consul sarde, indépendamment de ce que S. A. aurait à faire payer pour les meurtres commis et constatés.

Art. IV. Le bey voulant se conformer aux usages européens, déclare renoncer et il renonce à l'avenir à tout présent, don ou autre redevance quelconque, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un nouveau consul, vice-consul ou agent consulaire, et le roi de Sardaigne conservera les établissements consulaires existants, pourra en former de nouveaux sur tous les points du littoral de la régence, y nommer des agents, changer ceux qui s'y trouvent et choisir à cet effet telle personne de son gré, sans être assujetti à la moindre restriction ou opposition de la part de l'autorité locale qui sera tenue à leur accorder la protection la plus efficace.

Art. V. Pour éviter la répétition des discussions qui ont déjà eu lieu à l'égard de la pêche du corail convenu par l'article IV du traité susdit, le bey confirme aux sujets sardes le droit de cette pêche dans les eaux de la régence, dans les termes prévus dans ce même article.

Art. VI. Il est convenu que la libre communication et correspondance commerciale ouverte entre les deux nations par l'article II du traité sus-énoncé, doit être entendue de manière que les sujets sardes pourront trafiquer librement avec les tunisiens, en payant les droits établis; qu'ils pourront acheter d'eux, ou leur vendre sans empêchement toutes marchandises dont l'importation ou exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois à dater de la communication aux consuls, sans que le gouver-

1832 nement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte, ou en faire le monopole. Le roi de Sardaigne ne réclame pour ses sujets aucun nouvel ou spécial avantage de commerce, mais le bey s'engage pour à présent et pour l'avenir à les faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou seront accordés à quelque titre que ce soit à une autre nation. Ces avantages seront acquis aux Sardes par la simple réclamation du consul.

Art. VII. S. M. le roi de Sardaigne voulant donner à S. A. le bey un nouveau témoignage de son empressement à raffermir les liens de bonne correspondance qu'avec le présent traité additionel les hautes parties contractantes renouvellent entre elles dans le but de ne point nuire aux négociations encore ouvertes avec la cour de France, déclare dès à présent reconnaître comme faites directement les modifications que l'envoyé actuel de S. A. près cette cour viendrait à obtenir à quelqu'un des articles du traité du 18 Août 1830, dont les dispositions pourraient ici être comprises; et par contre seront considérées aussi en faveur de la Sardaigne les concessions que S. A. pourrait faire soit à la France soit à toute autre puissance.

Art. VIII. Le traité du 17 Avril 1816, ou soit du 18 de la lune Jumed Awol de l'année de l'Hégire 1231, signé par lord Exmouth, et dont le présent n'est qu'une addition, conserve toute sa force et vigueur, et à toute bonne fin, et en tant que besoin en est, les hautes parties contractantes le confirment.

Sont également confirmées toutes les dispositions contenues dans d'autres traités auxquels la Sardaigne a été par l'article premier du traité du 17 Avril 1816 autorisée à participer, toutes les fois cependant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les présentes stipulations.

Si à l'avenir quelque doute venait à s'élever sur l'interprétation ou sur l'application de quelqu'un des articles des traités susmentionnés, le présent compris, il est convenu qu'à Tunis son interprétation doit être à l'avantage des sujets sardes, et en Sardaigne à celui des Tunisiens.

Art. IX. Le présent traité additionnel sera publié immédiatement après sa stipulation dans la ville de Tunis et dans les principaux ports du littoral de la régence, selon les formules d'usage adoptées dans le pays, et le bey se rend garant de la stricte et prompte exécution de son contenu en toute bonne et due forme.

Fait au Bardo, etc.

GRANDE-BRETAGNE. 1832

Ordres du Conseil de S. M britannique :

1832, 2 *Mai*, *déclarant port franc le port de Louis, dans l'île Maurice;*

12 *Oct.*, *déclarant ports francs les ports de Liverpool et Yarmouth, dans la Nouvelle-Écosse;*

3 *Déc.*, *déclarant port franc le port de Charlstown, dans l'île de Nevis.*

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XI, p. 432, 483, 488.

GRÈCE.

Convention, conclue à Londres, le 7 Mai 1832, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Bavière, de l'autre part, pour l'arrangement définitif des affaires de la Grèce et pour l'élection d'un souverain du nouvel état grec[1]*; suivi de l'acte additionnel et explicatif, signé à Londres, le 30 Avril 1833.*

ART. I. Les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, dûment autorisées à cet acte par la nation grecque, offrent la souveraineté héréditaire de la Grèce au prince Othon de Bavière, fils puîné de S. M. le roi de Bavière.

ART. II. S. M. le roi de Bavière, agissant au nom de sondit fils, encore mineur, accepte pour lui la souveraineté héréditaire de la Grèce, aux conditions déterminées ci-dessous.

ART. III. Le prince Othon de Bavière portera le titre de *Roi de la Grèce.*

ART. IV. La Grèce, sous la souveraineté du prince Othon de Bavière et la garantie des trois cours, formera un état monarchique indépendant, ainsi que porte le protocole signé entre lesdites cours le 3 Février 1830, et accepté tant par la Grèce que par la Porte ottomane.

[1] Voir, plus haut, année 1827 : *Grèce.*

1832 Art. V. Les limites définitives du territoire grec seront telles qu'elles résulteront des négociations que les cours de France, de Grande-Bretagne et de Russie viennent d'ouvrir avec la Porte ottomane, en exécution du protocole du 26 Septembre 1831.

Art. VI. Les trois cours s'étant réservé de convertir en définitif le protocole du 3 Février 1830, dès que les négociations relatives aux limites de la Grèce seront terminées, et de porter ce traité à la connaissance de tous les états avec lesquels elles se trouvent en relations, il est convenu qu'elles rempliront cet engagement, et que S. M. le roi de la Grèce deviendra partie contractante au traité dont il s'agit.

Art. VII. Les trois cours s'emploieront dès à présent à faire reconnaître le prince Othon de Bavière en qualité de roi de la Grèce par tous les souverains et états avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. VIII. La couronne et la dignité royales, devant être héréditaires en Grèce, passeront aux descendants et héritiers directs et légitimes du prince Othon de Bavière par ordre de primogéniture. Si le prince Othon de Bavière venait à décéder sans postérité directe légitime, la couronne grecque passera à son frère puîné et à ses descendants et héritiers directs et légitimes par ordre de primogéniture. Si ce dernier venait à décéder également sans postérité directe et légitime, la couronne grecque passera au frère puîné de celui-ci et à ses descendants et héritiers directs et légitimes, par ordre de primogéniture.

Dans aucun cas, la couronne grecque et la couronne de Bavière ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

Art. IX. La majorité du prince Othon de Bavière, en sa qualité de roi de la Grèce, est fixée à vingt ans révolus, c'est-à-dire au 1er Juin 1835.

Art. X. Pendant la minorité du prince Othon de Bavière, roi de la Grèce, ses droits de souveraineté seront exercés en Grèce, dans toute leur plénitude, par une régence, composée de trois conseillers qui lui seront adjoints par S. M. le roi de Bavière.

Art. XI. Le prince Othon de Bavière conservera la pleine jouissance de ses apanages en Bavière. S. M. le roi de Bavière s'engage, en outre, à faciliter, autant qu'il sera en son pouvoir, la position du prince Othon en Grèce, jusqu'à ce que la dotation de la couronne y soit formée.

Art. XII. En exécution des stipulations du protocole du 26 Février 1830, S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage à garantir, et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande s'engagent à recommander, l'un à son parlement, l'autre à ses chambres, de les mettre à même de se charger de garantir, aux conditions suivantes, un emprunt qui pourra être contracté par le prince Othon de Bavière en sa qualité de roi de la Grèce. 1832

1° Le principal de l'emprunt à contracter sous la garantie des trois cours pourra s'élever jusqu'à la concurrence de soixante millions de francs.

2° Ledit emprunt sera réalisé par séries de vingt millions de francs chacune.

3° Pour le présent, la première série sera seule réalisée, et les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuel de ladite série.

4° La seconde et la troisième séries dudit emprunt pourront être réalisées selon les besoins de l'état grec, à la suite d'un concert préalable entre les trois cours et S. M. le roi de la Grèce.

5° Dans le cas où, à la suite d'un tel concert, la seconde et la troisième séries de l'emprunt mentionné ci-dessus seraient réalisées, les trois cours répondront, chacune pour un tiers, de l'acquittement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de ces deux séries, ainsi que de la première.

6° Le souverain de la Grèce et l'état grec seront tenus d'affecter au payement des intérêts et du fonds d'amortissement annuels de celles des séries de l'emprunt qui auraient été réalisées sous la garantie des trois cours les premiers revenus de l'état, de telle sorte que les recettes effectives du trésor grec seront consacrées, avant tout, au payement desdits intérêts et dudit fonds d'amortissement, sans pouvoir être employées à aucun autre usage, tant que le service des séries réalisées de l'emprunt sous la garantie des trois cours n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

Les représentants diplomatiques des trois cours en Grèce seront spécialement chargés de veiller à l'accomplissement de cette dernière stipulation.

Art. XIII. Dans le cas où les négociations que les trois cours ont déjà entamées à Constantinople pour le règlement définitif des limites de la Grèce, donneraient lieu à une compensation pécuniaire en faveur de la Porte ottomane, il est entendu que le montant de cette compensation sera prélevé sur les produits de l'emprunt dont il a été question dans l'article précédent.

Art. XIV. S. M. le roi de Bavière facilitera au prince Othon les moyens d'enrôler en Bavière, pour le prendre en service, en qualité de roi de la Grèce, un corps de troupes qui pourra se monter à trois

1832 mille cinq cents hommes, qui sera armé, équipé et soldé par l'état grec, et qui y sera envoyé le plus tôt possible, afin de relever les troupes de l'alliance laissées en Grèce jusqu'à présent. Ces dernières y resteront entièrement à la disposition du gouvernement de S. M. le roi de la Grèce jusqu'à l'arrivée du corps mentionné ci-dessus. Dès que ce corps se trouvera en Grèce, les troupes de l'alliance dont il vient d'être parlé se retireront et évacueront totalement le territoire grec.

Art. XV. S. M. le roi de Bavière facilitera également au prince Othon les moyens d'assistance d'un certain nombre d'officiers bavarois, lesquels organiseront en Grèce une force militaire nationale.

Art. XVI. Aussitôt que faire se pourra, après la signature de la présente convention, les trois conseillers qui doivent être adjoints à S. A. R. le prince Othon par S. M. le roi de Bavière, pour composer la régence de la Grèce, y entreront dans l'exercice du pouvoir de ladite régence, et y prépareront toutes les mesures dont sera accompagnée la réception du souverain, lequel, de son côté, se rendra en Grèce dans le plus bref délai possible.

Art. XVII. Les trois cours annonceront à la nation grecque, par une déclaration commune, le choix qu'elles ont fait de S. A. R. le prince Othon de Bavière, pour roi de la Grèce, et prêteront à la régence tout l'appui qui pourra dépendre d'elles.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article explicatif et complémentaire à la convention concernant la souveraineté de la Grèce, signée le 7 Mai 1832, à Londres, entre la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Bavière; fait à Londres, le 30 Avril 1833.

Les cours de la Grande-Bretagne, de Bavière, de France et de Russie, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions de l'article VIII de la convention signée entre lesdites cours à Londres le 7 Mai 1832, sont convenues de ce qui suit:

Article unique. La succession à la couronne et à la dignité royales en Grèce dans la branche du prince Othon de Bavière, roi de la Grèce, comme dans les branches de ses frères puînés, les princes Luitpold et Adalbert de Bavière, lesquelles ont été éventuellement substituées à la branche dudit prince Othon de Bavière, par l'article VIII de la convention de Londres du 7 Mai 1832, aura lieu de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

Les femmes ne seront habiles à succéder à la couronne grecque

que dans le cas de l'extinction totale des héritiers légitimes mâles 1832
dans toutes les trois branches de la maison de Bavière, ci-dessus désignées : et il est entendu que, dans ce cas, la couronne et la dignité royales en Grèce passeront à la princesse, ou aux descendants légitimes de la princesse qui, dans l'ordre de la succession, se trouvera être la plus rapprochée du dernier roi de la Grèce.

Si la couronne grecque vient à passer sur la tête d'une femme, les descendants légitimes mâles de celle-ci obtiendront, à leur tour, la préférence sur les femmes, et monteront sur le trône de la Grèce par ordre de primogéniture. Dans aucun cas, la couronne grecque ne pourra être réunie sur la même tête avec la couronne d'un pays étranger.

Le présent article explicatif et complémentaire aura la même force et valeur, etc.

CHILI ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention générale de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, entre la république du Chili et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, signée le 16 Mai 1832, à Santiago de Chili, l'an 23 de l'indépendance du Chili, et 56 de l'indépendance des États-Unis ; suivie d'une convention explicative, signée le 1er Septembre 1833 [1].

Art. I. Il y aura paix parfaite, stable et inviolable entre la république du Chili et les États-Unis de l'Amérique, et entre leurs peuples et citoyens respectivement, sans distinction de personnes, ni de lieux.

Art. II. La république du Chili et les États-Unis d'Amérique, désirant vivre en paix et bonne intelligence avec toutes les autres nations du globe, à l'aide d'une politique franche et également amicale envers toutes, s'engage réciproquement à n'accorder aux autres nations aucune faveur particulière, relativement au commerce et à la navigation, sans qu'elle ne devienne immédiatement commune à l'une ou à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession a été faite gratuitement, ou en offrant les mêmes compensations, si la con-

[1] Ces deux conventions n'ont été ratifiées que deux ans plus tard, le 29 Avril 1834. — Le texte anglais se trouve dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. XI, p. 437 et 477.

1832 cession a été faite conditionnellement. Bien entendu que les relations et conventions qui subsistent actuellement, ou qui pourront s'établir à l'avenir entre la république du Chili et la république de Bolivia, la fédération de l'Amérique centrale, la république de Colombie, les États-Unis du Mexique, la république du Pérou et les Provinces-Unies du Rio de la Plata, seront exceptées de cet article.

Art. III. Les citoyens de la république du Chili pourront fréquenter toutes les côtes et contrées des États-Unis d'Amérique, y résider et y faire le commerce de toute espèce de marchandises et de produits du sol ou des manufactures, sans payer des droits, charges ou taxes autres ou plus forts que ceux que payent les nations les plus favorisées, et ils jouiront de tous les droits, priviléges et exemptions pour le commerce et la navigation, dont jouit ou jouira la nation la plus favorisée, en se soumettant néanmoins aux lois, décrets et usages établis et auxquels sont également soumis les sujets et citoyens des nations les plus favorisées. De même, les citoyens des États-Unis de l'Amérique pourront fréquenter toutes les côtes et contrées de la république du Chili, y résider et y faire le commerce de toute espèce de marchandises et de produits du sol ou des manufactures, sans payer des droits, charges ou taxes quelconques autres ou plus forts que ceux que la nation la plus favorisée est ou sera obligée de payer, et ils jouiront de tous les droits, priviléges et exemptions, pour le commerce et la navigation, dont jouit ou jouira la nation la plus favorisée, en se soumettant néanmoins aux lois, décrets et usages établis, et auxquels sont également soumis les sujets et citoyens des nations les plus favorisées. Bien entendu que cet article ne s'étendra point au commerce de cabotage de l'une ou de l'autre des parties contractantes qui se réservent d'en fixer les règles conformément à leurs lois respectives et particulières.

Art. IV. Les marchands, commandants de navires et autres citoyens des deux pays, pourront librement gérer leurs propres affaires dans tous les ports et lieux soumis à la juridiction de l'un ou de l'autre, consigner ou vendre tout ou partie de leurs effets et marchandises, charger ou décharger ou expédier leurs navires, devant, dans tous ces cas, être traités comme les citoyens du pays où ils résident, ou du moins sur le même pied que les sujets et citoyens des nations les plus favorisées.

Art. V. Les citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes ne pourront être saisis ou détenus, ainsi que leurs bâtiments, équipages, marchandises ou effets commerciaux, pour quelque expédition militaire, service public ou privé quelconque, sans indemnité suffisante.

Art. VI. Toutes les fois que les citoyens de l'une ou de l'autre 1832
des parties contractantes seront, soit par le mauvais temps, soit par les poursuites de pirates ou d'ennemis, forcés de chercher avec leurs navires, soit marchands, soit de guerre, soit propriété publique, soit particulière, un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou possessions de l'autre, ils seront reçus et traités avec humanité, et recevront toutes les facilités et la protection nécessaires pour réparer leurs navires, pour se procurer des provisions et pour se mettre en état de continuer leur voyage sans obstacle ni empêchement d'aucune espèce.

Art. VII. Tous les navires, marchandises et effets appartenants aux citoyens de l'une des parties contractantes qui seraient capturés par des pirates, soit dans les limites de sa juridiction ou en pleine mer, et qui seraient amenés ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou possessions de l'autre, seront remis aux propriétaires, lorsqu'ils auront prouvé leurs droits, en bonne et due forme, devant les tribunaux compétents, pourvu, bien entendu, que la demande soit faite dans le terme d'une année par les parties elles-mêmes, leurs fondés de pouvoirs ou les agents des gouvernements respectifs.

Art. VIII. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens de l'une ou de l'autre des parties contractantes, fera naufrage, se brisera ou éprouvera quelque dommage sur les côtes dans les limites des possessions de l'autre, on leur accordera de la même manière toute assistance et protection, ainsi qu'il est d'usage pour les navires de la nation où le dommage a eu lieu, en lui permettant, si besoin est, de décharger de ce navire les marchandises et les effets, sans en exiger aucun droit, aucune imposition ni contribution quelconque, jusqu'à ce qu'ils aient été exportés; à moins que lesdites marchandises et lesdits effets ne soient destinés à être consommés dans le pays.

Art. IX. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront le pouvoir de disposer de leurs biens personnels, placés sous la juridiction de l'autre, par vente, donation, testament ou autrement, et leurs représentants, quand ils seront citoyens de l'autre partie, succéderont à ces mêmes biens personnels, soit par testament ou *ab intestat*, et ils pourront en prendre possession, soit par eux-mêmes ou par d'autres agissant pour eux, et en disposer à leur gré en ne payant que les droits au payement desquels sont tenus dans le même cas les habitants du pays dans lequel lesdits biens sont situés; et si, en cas de biens immobiliers, lesdits héritiers étaient, à raison de leur qualité d'étranger, privés du droit d'entrer en possession de

1832 l'héritage, il leur sera accordé un délai de trois ans pour en disposer comme ils le jugeront convenable et pour en emporter le produit, sans préjudice et sans payer d'autres droits que ceux que leur imposent les lois du pays.

Art. X. Les deux parties contractantes s'engagent formellement et réciproquement à prendre sous leur protection les personnes et les propriétés des citoyens de toute condition qui voyagent ou résident dans leurs états; à les laisser libres de recourir à tous les tribunaux, et de la même manière que leurs nationaux; d'employer pour la défense de leurs droits tels avocats, procureurs, greffiers, notaires, agents, qu'ils jugeront convenables, dans leurs procès et litiges; ces mêmes citoyens auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les concernent, ainsi qu'à l'examen des témoins et de leurs dépositions, comme aussi de faire toutes enquêtes et prendre tous renseignements dont ils pourront avoir besoin dans leurs causes.

Art. XI. Les citoyens des deux parties contractantes jouiront, dans le pays soumis à la juridiction de l'une ou de l'autre, de la plus entière liberté de conscience en matières religieuses, pourvu toutefois qu'ils respectent les lois établies. Ceux qui viendront à mourir dans l'un ou l'autre des états des parties contractantes, seront enterrés dans les cimetières ordinaires ou dans d'autres lieux décents et convenables, et seront protégés contre tout trouble ou violation.

Art. XII. Les citoyens des deux parties contractantes seront libres de transporter leurs cargaisons d'un port quelconque vers les lieux des états qui sont ou deviendront ennemis de l'une ou de l'autre des parties contractantes, quels que soient les propriétaires desdites cargaisons; et réciproquement, de les transporter des places, ports et havres des nations qui sont ennemies de l'une ou des deux parties contractantes, non-seulement dans les lieux neutres, mais directement d'une place ennemie vers une autre place, qu'elle soit sous la domination d'une seule puissance ou de plusieurs. Il est aussi stipulé, par les présentes, que les vaisseaux libres assureront liberté aux marchandises, et que l'on considérera comme libre et exempt tout objet qui sera trouvé sur des navires appartenants aux citoyens de l'une des parties contractantes, alors même que la totalité ou une partie quelconque de la cargaison appartiendrait aux ennemis de l'une d'elles, les marchandises de contrebande étant toujours exceptées. Il est aussi convenu que la même liberté sera également étendue aux personnes qui se trouveront à bord d'un navire libre, de telle sorte que, quoiqu'elles soient ennemies de l'une ou des deux

parties contractantes, elles ne puissent être enlevées de ce navire libre, à moins qu'elles ne soient officiers ou soldats et actuellement au service des ennemis, pourvu toutefois, et c'est ce qui est convenu par les présentes, que les stipulations contenues dans cet article, et portant que le pavillon couvrira la marchandise, soient entendues comme ne s'appliquant qu'aux puissances qui reconnaissent ce principe; mais si l'une des deux parties contractantes venait à être en guerre avec une troisième et que l'autre fût neutre, le pavillon de cette dernière couvrira la propriété des ennemis dont les gouvernements reconnaissent ce principe, mais non celle des autres. 1832

Art. XIII. Il est également convenu que, dans le cas où, en vertu des stipulations ci-dessus, le pavillon neutre de l'une des deux parties contractantes couvrira la propriété des ennemis de l'autre, il sera toujours entendu que la propriété neutre, trouvée à bord de semblables navires ennemis, sera tenue et considérée comme propriété ennemie, et, comme telle, sujette à détention et confiscation, excepté la propriété qui aurait été mise à bord de ces mêmes navires avant la déclaration de guerre, ou même après, si cela a été fait dans l'ignorance de cette déclaration; mais les deux parties contractantes conviennent que, deux mois après la déclaration, leurs citoyens ne pourront en prétexter ignorance. Au contraire, si le pavillon neutre ne doit pas couvrir la propriété ennemie, dans ce cas, les biens et marchandises neutres embarqués sur un navire ennemi seront libres.

Art. XIV. La liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute espèce de marchandises, excepté celles cependant qui sont désignées sous le nom de contrebande, et sous ce nom de contrebande ou marchandises prohibées seront compris :

1° Les canons, mortiers, obusiers, pierriers, espingoles, mousquets, fusils, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, javelots, hallebardes et grenades, bombes, poudre, mèches, balles et toutes autres choses propres à l'usage de ces armes;

2° Boucliers, casques, cuirasses, cottes de maille, baudriers d'infanterie et habillements destinés par leur forme à un usage militaire;

3° Baudriers de cavalerie et chevaux avec leurs harnachements;

4° Et généralement toute espèce d'armes et instruments en fer, acier, bronze et cuivre, ou en toute autre matière, fabriqués, préparés et formés pour servir à la guerre sur terre ou sur mer.

Art. XV. Tous autres objets et marchandises non compris parmi les articles de contrebande explicitement énumérés et classés ci-des-

1832 sus, seront tenus et considérés comme libres, et comme pouvant être l'objet d'un commerce libre et légal, de telle sorte qu'ils puissent être transportés de la manière la plus libre par les citoyens des deux parties contractantes, même dans des places appartenant à un ennemi, excepté seulement les places qui sont actuellement assiégées ou bloquées, et afin de prévenir tout doute à cet égard, il est déclaré que l'on ne considérera comme places assiégées ou bloquées que celles qui sont actuellement attaquées par une force belligérante capable d'en interdire l'entrée aux neutres.

Art. XVI. Les articles de contrebande classés et énumérés ci-dessus qui seront trouvés à bord d'un navire destiné pour un port ennemi, seront sujets à détention et à confiscation, le reste de la cargaison et le navire devant rester libres pour que les propriétaires en puissent disposer comme ils le jugeront convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre des parties contractantes ne sera détenu en pleine mer à raison des articles de contrebande qu'il aurait à son bord, toutes les fois que le maître, capitaine ou subrécargue remettra au capteur les articles de contrebande, à moins que la quantité de ces articles ne soit si grande, ou leur volume si considérable, qu'ils ne puissent être reçus sans de graves inconvénients à bord du navire capteur, mais, dans ce cas, comme dans celui de toute autre juste détention, le navire détenu sera envoyé dans le port le plus proche, le plus sûr et le plus convenable, pour y être jugé conformément à la loi.

Art. XVII. Et comme il arrive fréquemment que des navires font voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, sans savoir que ce lieu est assiégé, bloqué ou investi, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans ce cas pourra être éloigné d'un tel port ou place, mais qu'il ne sera point détenu et qu'on ne pourra confisquer une partie quelconque de sa cargaison, si elle n'est pas de contrebande, à moins qu'après avoir été prévenu du blocus ou de l'investissement par l'officier commandant les forces formant le blocus, ce navire ne cherche de nouveau à entrer; mais il lui sera permis de se rendre dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable; on ne pourra non plus empêcher aucun navire de l'une ou de l'autre partie qui serait entré dans un tel port avant qu'il ne fût assiégé, bloqué ou investi par l'autre, de le quitter avec sa cargaison; un tel navire, ni sa cargaison ne pourront pas davantage être sujets à confication, s'ils y étaient trouvés après la soumission ou la reddition de la place, mais ils devront être rendus à leurs propriétaires. Et si un tel navire, entré dans le port avant le blocus, a pris à bord quelque cargaison pendant le blocus, le commandant des forces qui

le bloquent pourra lui ordonner de rentrer dans le port et de dé- 1832
barquer sa cargaison; et si, après cette sommation, il persiste à sortir avec sa cargaison, il subira les mêmes conséquences que le vaisseau qui tente d'entrer dans un port bloqué, après que le commandant du blocus lui a signifié de se retirer.

Art. XVIII. Afin de prévenir toute espèce de désordre dans la visite et l'examen en pleine mer des navires et cargaisons des deux parties contractantes, elles sont mutuellement convenues que toutes les fois qu'un navire de guerre public ou privé rencontrera un bâtiment neutre de l'autre partie contractante, le premier restera aussi éloigné de l'autre que le lui permettront l'objet de la visite, l'état de la mer et des vents, ainsi que le degré de suspicion qu'inspire le vaisseau à visiter, et il pourra envoyer un canot, avec deux ou trois hommes seulement, pour procéder à l'examen des papiers concernant la propriété et la cargaison du navire, sans se permettre la moindre extorsion, violence ou mauvais traitements, dont le commandant du navire armé sera d'ailleurs responsable personnellement et sur ses biens; à cet effet, les commandants de ces mêmes navires armés par des particuliers devront, avant de recevoir leurs lettres de marque, donner des garanties suffisantes pour répondre de tous les dommages qu'ils pourront commettre, et il est expressément convenu que la partie neutre ne sera en aucun cas forcée d'aller à bord du navire visiteur dans le but de montrer ses papiers ou dans tout autre but semblable.

Art. XIX. Afin d'éviter toute espèce de vexation et d'abus dans l'examen des papiers concernant la propriété des navires appartenants aux citoyens des deux parties contractantes, elles sont convenues et conviennent que, dans le cas où l'une d'elles serait engagée dans une guerre, les navires et vaisseaux appartenants aux citoyens de l'autre devront être munis de congés ou de passeports indiquant le nom, la propriété et le chargement du navire, comme aussi les nom et demeure de son patron ou commandant, afin qu'il soit constaté par là que cedit navire appartient réellement et de bonne foi aux citoyens de l'une des parties; elles sont également convenues que ces mêmes navires seront pourvus de certificats qui désigneront d'une manière précise la cargaison et le lieu d'où le navire est parti, afin que l'on puisse savoir s'il se trouve à son bord des marchandises prohibées ou de contrebande : ces certificats devront être délivrés dans la forme accoutumée par les autorités du lieu d'où le navire a fait voile. A défaut de ces pièces, lesdits navires pourront être détenus pour être soumis au jugement du tribunal compétent et être déclarés de bonne prise, à moins que leur absence

1832 ne puisse être justifiée ou suppléée par un témoignage entièrement équivalent.

Art. XX. Il est de plus convenu que les stipulations portées ci-dessus, relativement à la visite et à l'examen des navires, s'appliqueront seulement à ceux qui naviguent sans convoi, et que, lorsque lesdits navires seront sous convoi, la déclaration faite verbalement et sur sa parole d'honneur, par le commandant du convoi que les navires sous sa protection appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et lorsqu'ils sont destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas à bord de marchandises de contrebande, sera suffisante.

Art. XXI. Il est en outre convenu que, dans tous les cas, les cours établies pour le jugement des affaires de prise dans les pays où les prises seront conduites, devront seules en prendre connaissance, et que toutes les fois que ces tribunaux de l'une des deux parties prononceront un jugement contre un navire, des biens ou une propriété quelconque, réclamés par les citoyens de l'autre, la sentence ou le décret devra mentionner la raison ou les motifs sur lesquels ils sont fondés, et une copie authentique de la sentence ou décret, ainsi que de toute la procédure, devra, si la demande en est faite, être délivrée, sans aucun retard, au commandant ou agent du navire, moyennant le payement des frais légaux.

Art. XXII. Toutes les fois que l'une des parties contractantes sera engagée dans une guerre avec un autre état, aucun citoyen de l'autre partie contractante ne devra, sous peine d'être considéré comme pirate, accepter une commission ou lettre de marque dans le but d'assister ou de coopérer hostilement avec ledit ennemi contre la partie qui se trouvera ainsi en guerre.

Art. XXIII. Si par une fatalité à laquelle on ne peut s'attendre, et que Dieu veuille empêcher, les deux parties venaient à être en guerre ensemble, elles sont convenues et conviennent par les présentes que, dans ce cas, il sera accordé un délai de six mois aux marchands résidant sur les côtes ou dans les ports de l'une ou de l'autre des deux parties, et un délai d'un an à ceux qui se trouvent dans l'intérieur, pour arranger leurs affaires et transporter leurs effets où ils le jugeront convenable, en leur donnant à cet effet les sauf-conduits nécessaires pour jouir d'une protection suffisante, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au port désigné. Les citoyens de toute autre classe qui seraient établis sur les territoires et domaines de la république du Chili, ou dans les États-Unis d'Amérique, seront respectés et maintenus dans la pleine jouissance de leur liberté

personnelle et de leurs propriétés, à moins que, par leur conduite 1832
privée, ils ne se rendent indignes de la protection que, dans des vues d'humanité, les parties contractantes s'engagent à leur accorder.

Art. XXIV. Ni les dettes dues par les individus d'une nation à ceux de l'autre, ni les actions, ni l'argent qu'ils peuvent avoir dans les fonds publics, dans les banques publiques ou privées, ne pourront jamais, dans aucun événement de guerre ou de différends entre les deux nations, être séquestrés ou confisqués.

Art. XXV. Les deux parties contractantes, désirant éviter tout différend relativement à leurs rapports officiels et à leurs communications publiques, sont convenues et conviennent de concéder à leurs envoyés, ministres et autres agents diplomatiques, les mêmes faveurs, immunités et exemptions dont jouissent ceux de la nation la plus favorisée. Bien entendu que toute nouvelle faveur, immunité ou exemption que la république de Chili et les États-Unis de l'Amérique jugeront à propos d'accorder aux envoyés, ministres et agents diplomatiques d'une puissance quelconque, devra par cela même être étendue à ceux de chacune des parties contractantes.

Art. XXVI. Afin de rendre plus efficace la protection que la république du Chili et les États-Unis d'Amérique accorderont à l'avenir à la navigation et au commerce des citoyens de chacun d'eux, ils conviennent de recevoir et d'admettre dans tous les ports ouverts au commerce étranger, des consuls et vice-consuls, qui y jouiront de tous les droits, prérogatives et immunités des consuls et vice-consuls de la nation la plus favorisée; chacune des deux parties contractantes conservant cependant la liberté d'excepter les ports et places dans lesquels l'admission et la résidence de semblables consuls ne leur paraîtraient pas convenables.

Art. XXVII. Afin que les consuls et les vice-consuls des deux parties contractantes puissent jouir des droits, prérogatives et immunités qui leur appartiennent à raison de leur caractère, ils présenteront, avant d'entrer en fonctions, leur brevet, en due forme, au gouvernement près duquel ils sont accrédité, et après avoir obtenu leur *exequatur,* ils seront considérés comme tels par toutes les autorités, par tous les magistrats et habitants du district consulaire dans lequel ils résideront.

Art. XXVIII. Les consuls, leurs chanceliers et les agents consulaires, lorsqu'ils ne seront pas citoyens du pays dans lequel le consul réside, seront exempts de tout service public, comme aussi de toute espèce de taxe, impôts et contributions, excepté ceux qu'ils seront obligés de payer à raison de leur commerce, de leurs pro-

1832 priétés, et auxquels sont assujettis les citoyens et habitants régnicoles ou étrangers du pays dans lequel ils résident, demeurant, sous tout autre rapport, soumis aux lois de leurs états respectifs. Les archives et papiers des consulats seront respectés inviolablement, et aucun magistrat ne pourra, sous aucun prétexte quelconque, ni les saisir, ni en prendre connaissance.

Art. XXIX. Lesdits consuls auront le pouvoir de requérir l'assistance des autorités du pays, pour l'arrestation, la détention et la garde des déserteurs des navires publics ou privés de leur pays, et à cet effet ils s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant, par l'exhibition des registres des navires du rôle d'équipage, ou de tout autre document public, que ces hommes faisaient partie dudit équipage; et sur cette demande ainsi prouvée (à moins toutefois que l'on ne prouve le contraire), l'extradition ne pourra être refusée. Ces déserteurs, lorsqu'ils seront arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, et pourront être enfermés dans une prison publique, à la requête et aux dépens de ceux qui les réclameront, pour être mis à bord des navires auxquels ils ont appartenu ou de tout autre de la même nation. Bien entendu que s'il est reconnu que ledit déserteur ait commis quelque crime ou délit, on pourra différer de le livrer jusqu'à ce que le tribunal saisi de la cause ait prononcé sa sentence.

Art. XXX. Dans la vue de protéger d'une manière plus efficace leur commerce et leur navigation, les deux parties contractantes conviennent, par ces présentes, que, dès que les circonstances le leur permettront, elles concluront une convention consulaire qui fixera spécialement les pouvoirs et immunités des consuls et vice-consuls des parties respectives.

Art. XXXI. La république du Chili et les États-Unis de l'Amérique, désirant rendre aussi durables que les circonstances le permettront les relations qui doivent être établies entre les deux puissances, en vertu du présent traité, ont déclaré solennellement :

1° Que le présent traité demeurera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications, et en outre, une année après que l'une des parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'y renoncer, chacune d'elles se réservant le droit d'en prévenir l'autre à l'expiration des douze années fixées, et stipulant par le présent article, qu'un an après que l'une d'elles aura été instruite de l'intention de l'autre, toutes les dispositions du présent traité, relatives au commerce et à la navigation, seront considé-

rées comme nulles, mais que celles qui concernent la paix et l'amitié 1832
seront perpétuellement obligatoires pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie contractante venaient à enfreindre un article quelconque de ce traité, ces citoyens en seront tenus personnellement responsables, et l'harmonie et la bonne intelligence entre les deux nations n'en seront point interrompues chaque partie s'engageant à ne pas sanctionner une telle violation, ni à protéger aucunement l'infracteur.

3° Si malheureusement (ce qu'on ne saurait assurément prévoir) un article quelconque de ce traité venait à être autrement violé ou enfreint d'une manière quelconque, il est expressément stipulé qu'aucune des deux parties contractantes n'ordonnera ni n'autorisera un acte quelconque de représailles, ni ne déclarera la guerre à l'autre à raison d'injures ou de griefs, jusqu'à ce que la partie qui se considérera offensée ait présenté à l'autre un exposé de ses griefs ou injures, dûment appuyé de preuves, et qu'on lui ait ou refusé ou retardé, sans raison, la justice et la satisfaction qu'elle aura demandées.

4° Rien de ce qui est contenu dans ce traité ne devra cependant être entendu ni appliqué d'une manière contraire à des traités antérieurs et encore en vigueur, conclus avec d'autres souverains ou états.

Le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation sera ratifié, etc.

Convention additionnelle et explicative du traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, conclue et signée à Santiago, le 16 Mai 1833, entre la république du Chili et les États-Unis de l'Amérique.

Le terme fixé pour l'échange des ratifications du traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, conclu et signé à Santiago, le 16 Mai 1833, entre la république du Chili et les États-Unis de l'Amérique, étant expiré, et les deux parties contractantes désirant que ledit traité ressorte son plein effet, et voulant en même temps écarter, par les explications convenables, tout motif de doute sur le sens de quelques-uns de ses articles, les plénipotentiaires soussignés, etc.

Art. I. L'exception contenue dans l'article II du susdit traité, et portant « que les relations et conventions qui subsistent ou qui subsisteront à l'avenir entre la république du Chili et la république de Bolivia, la fédération de l'Amérique centrale, la république de Co-

1832 lombie, les États-Unis du Mexique, la république du Pérou ou les Provinces-Unies de Rio de la Plata, ne sont point comprises dans la défense d'accorder à d'autres nations des faveurs spéciales qui ne s'étendraient ni à l'une ni à l'autre des parties contractantes,» n'étant fondée que sur leur intime liaison, et sur l'identité des sentiments et des intérêts des nouveaux états américains qui ont été membres d'un même corps politique, sous la domination espagnole, les deux parties sont convenues que ces exceptions auront toute la latitude qui convient au principe qui les a dictées, et qu'elles s'étendront, en conséquence, à toutes les nouvelles nations de l'ancienne Amérique espagnole, quels que soient les changements qu'elles pourront éprouver dans leurs constitutions, noms et frontières, y compris les états d'Uruguai et de Paraguai, qui faisaient partie de l'ancien royaume de Buenos-Ayres, ceux de la Nouvelle-Grenade, de Vénézuela et de l'Équateur, qui formaient la république de Colombie, et tous autres états qui, à l'avenir, seraient démembrés de ceux qui existent actuellement.

Art II. La stricte observation de l'article X dudit traité, portant « que les citoyens des États-Unis de l'Amérique ou leurs agents auront le droit d'être présents aux décisions et sentences que les tribunaux rendront dans toutes les causes qui les concernent, ainsi qu'à l'examen des témoins et de leurs dépositions, » pouvant être incompatible avec les règles et formes établies maintenant dans l'administration de la justice, les deux parties contractantes sont convenues que la république du Chili sera seule obligée par cette clause à maintenir la plus parfaite égalité à cet égard entre les citoyens chiliens et américains, en faisant jouir ces derniers de tous les droits, recours et avantages que les lois établies ou à établir accordent ou accorderont à ses citoyens dans leurs propres causes, mais non d'aucune faveur ou prérogative spéciale.

Art. III. Il est convenu relativement à l'article XXIX dudit traité, portant « que les consuls auront le pouvoir de requérir l'assistance des autorités du pays, pour l'arrestation, la détention et la garde des déserteurs des navires publics ou privés de leur pays; » que par suite de l'article CXXXII de la présente convention du Chili, qui déclare qu'il n'y a point d'esclaves dans la république, et que tout homme qui touche son sol est libre, que la disposition dont il s'agit ne s'étendra pas aux esclaves qui, sous quelque dénomination que ce soit, arriveront dans les vaisseaux publics ou privés des États-Unis de l'Amérique.

Art. IV. Les ratifications dudit traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation et celles de la présente convention seront

échangées à Washington dans le terme de huit mois, à compter de 1832
la date de la présente convention.

Cette convention additionnelle et explicative, après avoir été ratifiée par le président de la république du Chili, du consentement et de l'approbation du congrès, et par le président des États-Unis de l'Amérique, avec l'avis et le consentement du sénat, et après que les ratifications respectives en auront été mutuellement échangées, sera considérée comme partie intégrante du traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la république du Chili et les États-Unis de l'Amérique, le 16 Mai 1832, et aura la même force et valeur que si ces articles se trouvaient insérés mot à mot dans ledit traité.

En foi de quoi, etc.

BADE ET BAVIÈRE.

Convention, entre le royaume de Bavière et le grand-duché de Bade, concernant les travaux pour la rectification du cours du Rhin, en date du 27 Mai 1832.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XI, p. 454.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance du roi des Français, qui réduit le droit de tonnage à percevoir sur les navires français et anglais venant des ports de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe; en date du 16 Juin 1832.

Vu l'article I du traité de navigation passé entre la France et la Grande-Bretagne le 26 Janvier 1826, etc.

ART. I. A dater de la publication de la présente ordonnance, les navires français revenant des ports du royaume uni d'Angleterre et d'Irlande, ou de ses possessions en Europe, ne payeront pour droit et demi-droit de tonnage que 1 franc 50 cent. par tonneau.

Le même droit s'appliquera aux navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports sus-indiqués.

1832

ÉQUATEUR ET PÉROU.

Traité d'amitié et d'alliance, entre les républiques de l'Équateur et du Pérou, conclu à Lima, le 12 Juillet 1832.

Ce traité, dont le texte espagnol se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 22, stipule une alliance ferme et inaltérable, et porte que, de part et d'autre, les citoyens seront considérés comme les nationaux : il a, d'ailleurs, été suivi d'un traité de commerce, signé le même jour, qui établit, en principe, que les navires et les marchandises d'une des parties contractantes seront soumis, dans les ports et sur le territoire de l'autre, aux mêmes droits et traitement que les nationaux. Nous nous bornerons à donner les articles principaux de ce traité (dont le texte espagnol, ainsi qu'une traduction en langue anglaise, se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 29).

Extrait.

ART. I. Los ciudadanos del Ecuador pagarán en el Perú los mismos derechos y gozarán los mismos privilegios y esenciones comerciales que si fuesen Peruanos y estos á su vez pagarán en el Ecuador los mismos derechos y gozarán los mismos privilegios y esenciones comerciales que si fuesen Ecuatorianos.

ART. II. Todas las leyes prohibitivas y de estanco que estorban el libre trafico de los frutos y producciones del Ecuador y del Perú respectivamente, quedan abolidas en una y otro estado.

ART. III. Los frutos del Ecuador y los productos de su industria no podrán ser introducidos en los puertos del Perú sino en buques Ecuatorianos ó Peruanos, asi como los frutos del Perú y los productos de su industria no podrán ser introducidos en los puertos del Ecuador sino en buques de una ú otra de las 2 naciones.

ART. IV. Los frutos y producciones Ecuatorianas que si importen en el Perú en los terminos especificados en el articulo anterior, y los frutos y producciones Peruanos que se importen en el Ecuador, pagarán por todo derecho 8 por ciento de su valor sobre avaluo de plaza, incluso en este derecho el conocido con el nombre de consulado.

ART. V. Quedan exceptuados de la regla figada en el precedente articulo los aguardientes y azucares del Perú que se importen en el Ecuador, los cuales pagarán, á saber : los azucares 12 por ciento sobre avaluo, y los aguardientes 12 reales por cada arroba.

ART. VII. Los puertos menores de uno y otro estado serán abier-

tos á los buques Ecuatorianos y Peruanos para los frutos y productos 1832
de su respectivo pais que conduzcan, y para los effectos extrangeros ya libres por haber pagado sus derechos en los puertos mayores; pero no podrán descargar en dichos puertos menores los efectos extrangeros que hayan tomado en trànsito y sin pagar derecho.

Art. VIII. Sin embargo los buques Ecuatorianos estarán obligados á tocar en uno de los puertos mayores del Perú, para pagar los derechos de los cargamentos que conduzcan, segun el registro que presenten, antes de dirigirse á los puertos menores de su destino. Para exportar los frutos ó productos del pais podré dirigirse á ellos libremente.

Art. XII. Considerandose los buques Ecuatorianos como Peruanos en los puertos del Perú, y los buques Peruanos como Ecuatorianos en los puertos del Ecuador, no pagarán mas derecho de ancoraje, tonelada, y otros, que los que respectivamente paguen los nacionales.

Art. XVI. Los frutos y producciones del Ecuador y del Perú que reciprocamente se internen en uno y otro estado por la frontera terrestre gozarán absoluta excepcion de derechos.

Art. XVII. Los effectos extrangeros que de la provincia de Piura se internen á la de Lojà, pagarán un derecho de alcabala de 4 por ciento sobre su valor.

Art. XVIII. Los gobiernos de las partes contractantes podrán establecer cónsules en los puntos donde de juzgasen necesarios, para la proteccion reciproca del comercio, y estos agentes gozarán de las inmunidades que les son concedidas entre las naciones europeas.

Article additionnel.

Art. I. Los Ecuatorianos en el Perú, y los Peruanos en el Ecuador, solo pagarán 2 pesos por el papel sellado en que se les estienda los pasaportos para cualquier parte que soliciten.

1832 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

Acte du congrès des États-Unis de l'Amérique septentrionale, concernant les relations de commerce et de navigation des États-Unis avec les îles françaises de Martinique et de Guadeloupe, en date du 13 Juillet 1832.

Voir *Acts passed at the first session of the twenty-second congress of the United-States*, 1832, p. 165.

Be it enacted by the senate and house of representatives of the United States of America in Congress assembled, that the privileges which are extended by the act entitled: «An act regulating commercial intercourse with the islands of Martinique and Guadeloupe» (Acts I, Sess. 20, Congress p. 40), approved the 9 Mai 1828, to french vessels lading and coming direct from those Islands, shall be extended to vessels coming in the same manner, in ballast, subject nevertheless to the proviso contained in said act.

Approved by the president of the United States the 13 July 1832.

DANEMARCK.

Abolition du droit de détraction, entre le Danemarck et les états suivants, avec indication de la date que portent les diverses conventions :

SCHAUMBOURG-LIPPE : *Frederiksberg*, 30 *Juillet* 1832;
WURTEMBERG : *Copenhague*, 16 *Octobre* 1832;
ANHALT-DESSAU : *Copenhague*, 12 *Novembre* 1832;
BAVIÈRE : *Copenhague*, 4 *Décembre* 1832.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

GRANDE-BRETAGNE.

1832

Ordre du Conseil de S. M. britannique, déclarant les priviléges de commerce et de navigation dont jouiront les états étrangers, avec lesquels existent des traités pour cet effet, dans les ports de la Grande-Bretagne; en date du 12 Octobre 1832.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XI, p. 485.

DEUX-SICILES ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention, entre le gouvernement des États-Unis de l'Amérique septentrionale et le roi des Deux-Siciles, conclue à Naples, le 14 Octobre 1832, pour terminer les réclamations du gouvernement des États-Unis au sujet des déprédations infligées au commerce sous le gouvernement de Murat[1], *de 1809 à 1812.*

Le texte anglais et italien se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 559.

Extrait analytique.

Le roi des Deux-Siciles s'oblige à payer une somme de 2,115,000 ducats napolitains, en neuf payements égaux de 235,000 ducats : le premier payement aura lieu douze mois après l'échange des ratifications, fixé à huit mois après la signature, de la convention, et les huit autres payements, d'année en année; on y ajoutera les intérêts à quatre pour cent.

[1] Joachim Napoléon, roi de Naples, en 1808, fait prisonnier et fusillé le 2 Oct. 1815.

1832

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution du traité du 15 Novembre 1831, signée à Londres, le 22 Octobre 1832.

Voir 1839 : *Belgique.*

FRANCE ET TUNIS.

Convention, entre la France et la régence de Tunis, relative à la pêche du corail, signée à Tunis, le 24 Octobre 1832.

Art. I. Les Français payeront pour la ferme du corail 13,500 piastres de Tunis, selon l'usage et conformément aux anciens traités, et ils ne seront soumis à aucuns droits et impositions quelconques.

Art. II. Les Français pêcheront le corail dans toutes les eaux du littoral de notre royaume.

Art. III. Les barques carolines seront munies de patentes françaises dont le nombre ne sera pas limité, et elles seront admises dans tous les ports de notre royaume, sans être inquiétées par qui que ce soit. Nous donnerons les ordres les plus formels pour qu'elles soient respectées et protégées. Ce sera aux Français de veiller à ce qu'on ne pêche pas sans leur patente.

Art. IV. Les Français mettront des agents dans les ports de la pêche du corail, et s'ils ont besoin de magasins pour y placer les agrès des barques coralines, ainsi que les provisions qui leur sont nécessaires, ils loueront des magasins dans le lieu de la pêche, et en payeront le loyer à leurs propriétaires. Ils ne seront soumis à aucun droit de douane sur les provisions achetées pour les barques coralines, ni sur les agrès de pêche, ni sur le corail qu'ils en retireront, le cas excepté où ils voudraient introduire ledit corail pour le vendre dans notre royaume, cas où ils payeraient la douane sur le pied des autres marchandises. Chacune des barques susdites n'exportera de provisions que la quantité qui lui sera nécessaire, et ce par l'entremise de notre agent dans lesdits endroits.

Art. V. L'endroit qui sert habituellement de logement à l'agent

français, à Tabarque, lui sera donné par nous, pour qu'il l'habite 1832
selon l'usage.

Art. VI. La Sardaigne payera aux Français, fermiers de la pêche du corail, le droit de patente, comme elle le payait précédemment à notre cour, ni plus ni moins, parce que tel a été notre accord avec cette puissance lors du traité de paix conclu entre nous par l'entremise de l'Angleterre.

Art. VII. Le présent traité, tel qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera exécutoire que lorsqu'il aura reçu sa sanction du gouvernement français.

Tunis, le 24 Octobre 1832.

(*Suivent les signatures.*)

FRANCE ET NOUVELLE-GRENADE.

Traité d'amitié et de commerce, entre la France et la république de la Nouvelle-Grenade, signé à Bogota, le 14 Novembre 1832.

Art. I. Les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de tous les états et possessions de S. M. le roi des Français, jouiront de plein droit, dans la Nouvelle-Grenade, de tous les priviléges, franchises et immunités consentis ou à consentir en faveur de toute autre nation ou de toutes autres nations quelconques; et réciproquement les agents diplomatiques et consulaires, les Grenadins de toute classe, les navires et les marchandises de l'état de la Nouvelle-Grenade, jouiront de plein droit, dans tous les états et possessions de S. M. le roi des Français, de tous les priviléges, franchises et immunités consentis ou à consentir en faveur de toute autre nation ou de toutes autres nations quelconques.

Il est bien entendu que ces concessions auront lieu gratuitement, si elles sont faites gratuitement à une autre nation ou à d'autres nations, ou qu'elles auront lieu avec la même compensation, si elles sont réciproques ou conditionnelles.

Art. II. Les stipulations exprimées dans l'article précédent seront, de part et d'autre, en vigueur pendant quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, à moins cependant qu'avant l'expira-

1832 tion des quatre ans sus-mentionnés, les parties contractantes n'aient célébré le traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'elles se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

Art. III. La présente convention provisoire sera ratifiée, etc.

BOLIVIE ET PÉROU.

Traité de commerce, entre les républiques de Bolivie et du Pérou, conclu dans la capitale de Chuquisaca, le 17 Novembre 1832 (13e année de l'indépendance du Pérou et la 22e de celle de Bolivie).

Art. I. Les citoyens du Pérou payeront, en Bolivie, les mêmes droits, et jouiront des mêmes garanties, priviléges et exemptions en matière de commerce que s'ils étaient Boliviens. Ceux-ci, à leur tour, payeront au Pérou les mêmes droits et jouiront des mêmes garanties, priviléges et exemptions que s'ils étaient Péruviens.

Art. II. Les produits de l'industrie agricole ou manufacturière du Pérou qui seront introduits en Bolivie, et ceux de la Bolivie qui seront introduits au Pérou, payeront, pour tout droit, six pour cent à l'importation, et les droits municipaux déjà établis, lesquels n'excéderont pas quatre pour cent, et ne seront perçus que dans le lieu de la consommation.

Art. III. Les négociants qui, de l'une ou l'autre république, importeront des eaux-de-vie, des sucres, cocas, tabacs et cacaos, payeront les droits détaillés dans l'article précédent, ou, si mieux leur convient que les droits municipaux y désignés, le droit national et spécial, savoir : les eaux-de-vie, sept réaux le quintal ; les sucres, deux réaux par arrobe; la coca, trois réaux le panier; les tabacs, deux réaux l'arrobe; et les cacaos, quatre réaux par arrobe.

Art. IV. Les bestiaux de toute classe, les vivres de toute espèce, et en général tous les comestibles qui s'importeront d'un état dans l'autre, ne payeront aucun droit.

Art. V. Toutes les lois prohibitives et de régie (*estanco*), qui s'opposeraient au libre trafic des fruits et produits du Pérou et de la Bolivie respectivement, sont abolies dans les deux républiques.

Art. VI. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent : les masses d'or et d'argent. Les monnaies de ces deux métaux intro-

duites d'un état dans l'autre, ne payeront pour droit d'extraction, 1832
celles d'or un pour cent, celles d'argent deux pour cent.

Art. VII. Les marchandises étrangères, introduites par les ports du Pérou en Bolivie, ou par les ports de Bolivie au Pérou, payeront à la frontière respective du pays où elles doivent se consommer, au plus trente pour cent.

Art. VIII. Les marchandises étrangères qui entreront par les ports de l'une des deux républiques contractantes, pour passer sur le territoire de l'autre, payeront un droit de transit qui ne pourra être moindre de trois, ni excéder vingt pour cent.

Art. IX. Les marchandises boliviennes qui s'exporteront par les ports péruviens, ne payeront, pour tout droit de transit, que deux pour cent.

Art. X. Le Pérou s'oblige à n'imposer aucuns droits de transit, sur les livres, machines, instruments d'agriculture, outils de menuiserie, et autres métiers importés en Bolivie.

Art. XI. Demeurent également libres de tout droit de transit, les mules, les chevaux et autres animaux de charge et de trait, provenant de la république Argentine, expédiés au Pérou par le territoire bolivien.

Art. XII. Chaque année, il sera fait au Pérou, de concert avec le ministre ou agent diplomatique de Bolivie, un tarif d'évaluation des marchandises boliviennes, suivant le prix courant de la vente en gros de la part des introducteurs. Et en Bolivie, il sera fait également tous les ans, de concert avec le ministre ou agent diplomatique du Pérou, un autre tarif des marchandises péruviennes d'après le prix courant, auquel les introducteurs les vendent en gros. Ces tarifs seront publiés dans le courant du premier mois de l'installation de chaque congrès.

Art. XIII. Les douanes du Pérou inscriront exactement sur le papier timbré qui, pour cet effet, sera fourni chaque année par le gouvernement bolivien, les feuilles de chargement des marchandises étrangères qui seront introduites pour le compte de cette nation par les ports péruviens. Les douanes de Bolivie inscriront toujours les feuilles de retour correspondantes sur le papier timbré, que de son côté remettra chaque année le gouvernement péruvien.

Art. XIV. Les employés du Pérou et de la Bolivie qui délivreraient de fausses déclarations, seront punis d'après les lois de leur nation, comme si le délit eût été commis contre elle, d'après la demande du gouvernement qui aurait reçu le dommage.

Art. XV. Les gouvernements des parties contractantes pourront établir des consuls sur les points où ils le jugeront nécessaire, pour

1832 la protection réciproque du commerce. Ces agents jouiront des mêmes immunités qui sont en usage chez les nations européennes.

Art. XVI. Le présent traité conservera force et vigueur pendant l'espace de six ans, à partir du jour où les ratifications respectives et constitutionnelles auront été échangées.

Art. XVII. Le présent traité commencera à s'exécuter aussitôt l'échange des approbations provisoires.

Art. XVIII. Le présent traité sera provisoirement approuvé par les deux gouvernements, etc.

ÉQUATEUR ET NOUVELLE-GRENADE[1].

Traité de paix, d'amitié et d'alliance, entre les états de l'Équateur et de la Nouvelle-Grenade, signé à Pasto, le 8 Décembre 1832.

Analyse [2].

Art. I. Les deux états se reconnaissent réciproquement comme indépendants.

Art. II. Les limites entre les deux états seront celles qui, conformément à la loi de Colombie du 25 Juin 1824, séparaient les provinces de Cauca et de l'Équateur, laissant, par conséquent, incorporées à la Nouvelle-Grenade les provinces de Pasto, etc. (Art. XXII de ladite loi.)

Art. VI. Les deux états forment alliance ferme.

Art. VIII. Les deux états contractants s'engagent réciproquement *à observer fidèlement les traités publics conclus par le gouvernement de la république de Colombie et les nations étrangères*[3].

[1] Le présent traité a été ratifié à Lima le 27 Décembre 1832.

[2] Le texte espagnol, ainsi qu'une traduction anglaise officielle, se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. XIII, p. 58.

[3] Ce dernier article étant d'une grande importance pour les puissances qui ont conclu des traités de commerce avec le gouvernement de la république de Colombie, avant que cet état se fractionnât, au mois de Novembre 1831, en trois états indépendants (l'Équateur, la Nouvelle-Grenade et Vénézuela), nous insérerons ici le texte original de l'art. VIII :

Art. VIII. Se comprometen igualmente ambas partes contratantes á observar fielmente los tratados públicos celebrados por el gobierno de la república de Colombia con las naciones estranjeras, hasta tanto que ellos sean variados ó declarados insubsistentes conforme á los principios del derecho de jentes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET RUSSIE. 1832

Convention de navigation et de commerce, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Russie, conclue à Saint-Pétersbourg, le 6/18 Décembre 1832.

Art. I. Il y aura entre les territoires des hautes parties contractantes, liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitants de leurs états respectifs pourront réciproquement entrer dans les ports, places, et rivières des territoires de chacune d'elles, partout où le commerce étranger est permis. Ils seront libres de s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs affaires ; et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et protection que les habitants du pays dans lequel ils résideront, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances y établies, et en particulier aux règlements de commerce en vigueur.

Art. II. Les bâtiments russes, arrivant sur lest ou chargés dans les ports des États-Unis d'Amérique, et réciproquement les bâtiments des États-Unis arrivant sur lest ou chargés dans les ports de l'empire de Russie, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage. Pour ce qui concerne les droits de fanaux, de pilotage et de port, ainsi que les vacations des officiers publics, et tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus des bâtiments de commerce, au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, les hautes parties contractantes se traiteront réciproquement sur le pied des nations les plus favorisées, avec lesquelles elles n'ont pas de traité actuellement en vigueur qui règle lesdits droits et charges sur la base d'une entière réciprocité.

Art. III. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront légalement être importés dans les ports de l'empire de Russie, sur des bâtiments russes, pourront également y être importés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que s'ils étaient importés sur des bâtiments russes. Et réciproquement,

1832 toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront légalement être importés dans les ports des États-Unis d'Amérique, sur les bâtiments desdits états, pourront également y être importés sur des bâtiments russes, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que s'ils étaient importés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique.

Art. IV. Il est entendu que les stipulations contenues dans les deux articles précédents, sont, dans toute leur plénitude, applicables aux bâtiments russes et leurs cargaisons, arrivant dans les ports des États-Unis d'Amérique; et réciproquement aux bâtiments desdits états et leurs cargaisons, arrivant dans les ports de l'empire de Russie, soit que lesdits bâtiments viennent des ports du pays auxquels ils appartiennent, soit de ceux de tout autre pays étranger.

Art. V. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports des États-Unis sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés sur des bâtiments russes, sans payer d'autres ni de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si ces mêmes marchandises ou denrées étaient exportées par des bâtiments des États-Unis d'Amérique. Et réciproquement, toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de l'empire de Russie, sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si ces marchandises ou denrées étaient exportées sur des bâtiments russes.

Art. VI. Il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans les États-Unis des articles provenant du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie; et il ne sera imposé d'autres ni de plus forts droits sur l'importation dans l'empire de Russie, des articles provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même, il ne sera imposé sur l'importation ou sur l'exportation des articles provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis, ou de l'empire de Russie, à l'en-

trée ou à la sortie des ports des États-Unis ou de ceux de l'empire 1832
de Russie, aucune prohibition qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. VII. Il est expressément entendu que les articles précédents, II, III, IV, V et VI, ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des hautes parties contractantes se réservent exclusivement.

Art. VIII. Les deux parties contractantes auront la faculté d'avoir dans leurs ports respectifs, des consuls, vice-consuls, agents et commissaires de leur choix, qui jouiront des mêmes priviléges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où lesdits consuls voudraient faire le commerce, ils seront soumis aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Ces consuls, vice-consuls et agents commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions; bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leurs pays.

Art. IX. Lesdits consuls, vice-consuls, ou agents commerciaux sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays; ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs sus-mentionnés, prouvant par la communication des registres de navires, ou rôle de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages; et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être détenus jusqu'au moment où ils seront rendus aux navires auxquels ils appartenaient, ou renvoyés dans leur patrie par un bâtiment de la même nation, ou

1832 un autre bâtiment quelconque. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. X. Les citoyens et sujets de chacune des hautes parties contractantes auront, dans les états de l'autre, la liberté de disposer de leurs biens personnels, soit par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers étant citoyens ou sujets de l'autre partie contractante, succéderont à leurs biens, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestat,* et ils pourront on prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur place, sans payer, au profit des gouvernements respectifs, d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont assujettis en pareille occasion. En cas d'absence des héritiers, on prendra provisoirement desdits biens les mêmes soins qu'on aurait pris, en pareille occasion, des biens des natifs du même pays, jusqu'à ce que le propriétaire légitime ait pris des arrangements pour recueillir l'héritage. S'il s'élève des contestations entre les différents prétendants ayant droit à la succession, elles seront décidées en dernier ressort, selon les lois, et par les juges du pays où la succession est vacante; et si par la mort de quelque personne possédant des biens-fonds sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un citoyen ou sujet de l'autre partie, et que celui-ci, par sa qualité d'étranger, fût inhabile à les posséder, il jouira du délai fixé par les lois du pays, et dans le cas où les lois du pays actuellement existantes n'en fixeraient aucun, il obtiendra un délai convenable pour vendre ces biens-fonds, et pour en retirer et exporter le produit sans obstacle et sans payer, au profit des gouvernements respectifs, d'autres droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent les biens-fonds sont assujettis en pareille occasion. Mais cet article ne dérogera en aucune manière à la force des lois qui ont déjà été publiées ou qui pourraient l'être par la suite, par S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour prévenir l'émigration de ces sujets.

Art. XI. Si l'une des parties contractantes accorde par la suite à d'autres nations quelque faveur particulière en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra aussitôt commune à l'autre patrie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite,

ou en accordant la même compensation, si la concession est condi- 1832
tionnelle.

Art. XII. Le présent traité, dont l'effet s'étendra également au royaume de Pologne, pour autant qu'il peut lui être applicable, restera en vigueur jusqu'au 1er Janvier de l'an de grâce 1839; et si un an avant ce terme, l'une des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de l'année qui commencera après la date d'une semblable notification.

Art. XIII. Le présent traité sera approuvé et ratifié, etc.

Article séparé.

Des rapports de voisinage et des engagements antérieurs ayant mis le gouvernement impérial dans le cas de régler les relations commerciales de la Russie avec la Prusse, et les royaumes de Suède et de Norvége, par des stipulations spéciales, actuellement en vigueur, et qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général; les deux hautes parties contractantes voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motifs de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales accordées au commerce de la Prusse, de la Suède et de la Norvége, en considération d'avantages équivalents accordés dans ce pays, d'une part au commerce du royaume de Pologne, de l'autre à celui du grand-duché de Finlande, ne pourront dans aucun cas être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation, sanctionnées entre les deux hautes parties contractantes par le présent traité.

Le présent article séparé aura la même force et valeur, etc.

1833

BOLIVIE.

Décret du président de la Bolivie, en date du 1er Janvier 1833, portant que le port de Lamar ou Cobija est déclaré port franc; que les bâtiments de toutes les nations pourront y séjourner, sans être assujettis à aucun droit d'entrée, d'ancrage, de tonnage, de transbordement, d'embarquement, dépôt, magasinage, etc.; et que, à cette fin, la douane de Lamar est supprimée.

Voir *Archives du commerce*, Paris, 1833.

BAVIÈRE ET SAXE ROYALE.

Convention, entre les royaumes de Saxe et de Bavière, sur l'entretien réciproque de leurs sujets dépourvus de moyens de subsistance et tombés malades dans les états respectifs; en date du 6 Janvier 1833.

Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen für das Königreich Sachsen*, 1833, St. 5, ausgegeben den 22. Februar 1833, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 19.

IMANAT DE MASKAT (ARABIE) ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité d'amitié et de commerce, entre les États-Unis et l'imanat de Maskat, signé à Maskat, en 1833, et ratifié, par le président des États-Unis, le 30 Juin 1834.

Voir *The Globe american*: — *Annales maritimes*, Paris, 1836, t. II, p. 675.

ART. I. Il y aura paix perpétuelle entre les États-Unis de l'Amérique et Seyed-Syeed-Bin, sultan, et les états sous sa dépendance.

Art. II. Les citoyens des États-Unis auront libre entrée dans tous 1833
les ports de S. A. Seyed-Syeed-Bin, sultan, avec leurs chargements, de quelque nature qu'ils soient; ils auront droit de les vendre à tout sujet du sultan ou à tout autre qui voudrait les acheter, et de les échanger contre tous produits manufacturés dans le royaume, ou autres articles qui pourraient s'y trouver. Aucun prix ne sera fixé par le sultan ou ses officiers sur les marchandises vendues ou achetées par les négociants américains; le commerce sera libre de part et d'autre pour vendre, acheter ou échanger, et aux prix que fixeront les commerçants. Toutes les fois que lesdits citoyens des États-Unis jugeront convenable de quitter le pays, ils seront libres de le faire, et tout officier du sultan qui se trouvera en contravention avec cet article sera sévèrement puni. Toutefois, il est sous-entendu et convenu que les articles tels que fusils, poudre, boulets, ne pourront être vendus à tout autre qu'au gouvernement, dans l'île de Zanzibar; mais, dans tous les ports du sultan, lesdites munitions de guerre seront librement vendues, sans aucune restriction quelconque, au plus haut enchérisseur.

Art. III. Les bâtiments américains entrant dans un port sous la domination du sultan ne payeront pas plus de cinq pour cent de droit sur la cargaison mise à terre, et ceci s'appliquera à tous droits d'importation, d'exportation, de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage, ou toute autre charge quelle qu'elle soit. De même aucun droit ne sera perçu sur la partie du chargement qui resterait à bord ou serait réexportée, ni sur aucun bâtiment américain entrant dans les ports de S. A., dans le but de se réparer ou de s'informer de l'état du marché.

Art. IV. Les citoyens américains ne seront soumis à nul autre droit, de quelque nature qu'il soit, que ceux payés par la nation la plus favorisée.

Art. V. Si un navire américain faisait naufrage sur les côtes sous la domination du sultan, les personnes sauvées seront recueillies avec hospitalité, et resteront à la charge du sultan jusqu'à ce qu'elles puissent trouver l'occasion de retourner dans leur pays (car le sultan ne peut recevoir aucun dédommagement quelconque pour secours rendus à des malheureux). De même les propriétés sauvées en pareil cas seront soigneusement conservées et remises aux propriétaires, ou, en leur absence, aux consuls des États-Unis ou à tout agent autorisé.

Art. VI. Les citoyens des États-Unis ou leurs bâtiments se rendant dans les ports du sultan dans un but de commerce seront libres d'aborder et de résider dans lesdits ports, sans être rede-

1833 vables de taxes ou d'importations quelconques autres que les droits généraux sur les importations, et tels que les payera la nation la plus favorisée.

Art. VII. Dans le cas où des citoyens des États-Unis, leurs bâtiments ou toute propriété à eux appartenant, seraient pris par des pirates et conduits dans les états du sultan, ils seront mis en liberté, et les marchandises rendues à leurs propriétaires, ou, en leur absence, au consul américain ou tout agent autorisé.

Art. VIII. Les bâtiments appartenants à des sujets du sultan qui pourraient entrer dans les ports des États-Unis ne seront soumis à nul autre droit qne ceux payés par la nation la plus favorisée.

Art. IX. Le président des États-Unis pourra nommer des consuls pour résider dans les ports du sultan où le commerce se portera plus particulièrement, lesquels consuls seront juges exclusifs de toutes disputes ou contestations entre des citoyens américains. Ils seront, de plus, autorisés à recevoir les propriétés de tout citoyen des États-Unis morts dans le royaume, et à envoyer à ses héritiers lesdites propriétés, déduction faite des dettes contractées envers des sujets du sultan. Lesdits consuls et les personnes composant leurs maisons ne pourront être arrêtés ni leurs propriétés saisies; leurs propriétés, leurs personnes et leurs maisons seront inviolables. Toutefois, en cas d'offense faite par un consul aux lois du pays, plainte sera portée au président des États-Unis, qui le démettra immédiatement de ses fonctions.

Fait au palais royal de Mascate, l'an 1833.

DEUX-SICILES ET GRANDE-BRETAGNE[1].

Proclamation du gouverneur de S. M. britannique à Malte, par laquelle les bâtiments du royaume des Deux-Siciles sont assimilés, pour les droits, aux bâtiments anglais.

Voir *The Times*, 1833, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XIII, p. 65.

[1] Pour Malte.

PORTE OTTOMANE ET TOSCANE. 1833

Traité de paix, d'amitié et de commerce, entre la Porte ottomane et le grand-duché de Toscane, signé à Constantinople, le 12 Février 1833 (23 de la lune de Ramazan, an de l'Hégire 1248).

Le texte italien se trouve dans la *Gazette de Florence* du 14 Juin 1834, et dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 67.

S. A. I. et R. le très-haut prince Léopold II ..... ayant ..... pris la détermination de stipuler un nouveau traité de paix et de commerce qui, tout en confirmant les liens de l'ancienne union et les dispositions du traité antérieur du 25 Mai 1747 (20 de la lune Redscheb de l'an de l'Hégire 1160), puisse offrir un nouvel encouragement aux relations de commerce et de navigation entre les sujets respectifs, etc.[1]

ART. I. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane et S. M. ottomane, et liberté réciproque de commerce par terre et par mer entre leurs sujets respectifs. Tous les navigateurs et négociants toscans, munis du pavillon et de patentes grand-ducales, pourront se rendre avec leurs propres navires dans tous les ports de l'empire ottoman, aller et venir, y décharger leurs marchandises, les vendre ou échanger, y exercer librement le commerce, et en repartir sans être molestés; ils pourront y réparer leurs navires qui auraient été endommagés par la tempête ou quelque autre accident, et s'y pourvoir aux prix courants des choses nécessaires à cet effet et pour leur nourriture. Les mêmes avantages seront accordés aux négociants qui sous pavillon ottoman entreront dans les ports et échelles du grand-duché de Toscane, et il est entendu que, soit dans les ports, soit dans l'intérieur du territoire de l'un des deux états, les sujets et négociants de l'autre état ne seront soumis à d'autres charges et obligations que celles auxquelles en pareille circonstance y sont soumis les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche; l'intention des deux hautes parties contractantes étant que les sujets de l'une trouvent dans les états de l'autre, et réciproquement, les plus grandes facilités, assistance et avantages.

ART. II. Le passage du détroit des Dardanelles et du canal du Bosphore sera désormais ouvert aux navires marchands sous

[1] Voir le *Recueil des traités de commerce et de navigation par MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. I, p. 119, et t. V, p. 221.

1833 pavillon toscan, avec ou sans chargement, soit qu'ils viennent de la mer Méditerranée pour entrer dans la mer Noire, soit qu'ils proviennent de la mer Noire pour passer dans la Méditerranée, et lesdits navires toscans ne pourront être arrêtés ou retenus en aucun cas et sous aucun prétexte, en sorte que les véritables bâtiments marchands couverts du pavillon toscan jouiront de la libre navigation de la mer Noire, aux mêmes conditions et avec les mêmes faveurs qui sont en vigueur pour les sujets et les navires autrichiens.

Art. III. Les marchands toscans ne payeront sur tous les genres d'effets et de marchandises qu'ils importeront, soit par terre soit par mer, des pays étrangers dans les états ottomans, et sur ceux (autres que les genres prohibés) qu'ils exporteront de ces mêmes états dans l'étranger, qu'une seule fois et en un seul endroit, le droit de douane de trois pour cent, après quoi ils ne pourront pas être obligés par les douaniers de payer une seconde douane, ou telle autre redevance quelconque, et celui qui en aurait exigé d'eux sera obligé à la leur restituer.

Pour les marchandises d'importation, le trois pour cent se payera une seule fois dans l'endroit où elles seront vendues, et pour celles achetées dans les états ottomans pour être exportées, le trois pour cent se payera dans l'endroit où elles auront été achetées, sans qu'on puisse exiger desdits marchands un payement quelconque, autre que celui établi par le présent règlement.

Ledit droit de trois pour cent pourra être payé en monnaie courante quelconque.

Les Teskérés ou acquits de la douane leur seront délivrés dans l'endroit où se sera fait le payement, et ils devront être valides dans toute l'étendue des états ottomans.

Si les douaniers font une estimation des marchandises que les marchands toscans regardent comme exagérée, ceux-ci pourront payer les trois pour cent, en nature, c'est-à-dire en autant de leur marchandise, et les douaniers devront s'en contenter.

Les négociants toscans qui acheteront des marchandises à Constantinople et les chargeront sur leurs navires, après avoir acquitté le droit de douane et reçu les Teskérés ou quittances du douanier, ne pourront pas être arrêtés dans leur voyage aux Dardanelles, s'ils se trouvent munis des passeports accoutumés. De même pour les marchandises qu'ils importeront sur leurs navires, après avoir une fois payé la douane, s'ils ne trouvent pas à les vendre et font voile pour un autre port, il leur sera permis, ainsi que cela est convenu pour les marchands autrichiens et ceux des nations amies, de les réexporter, et à cet effet on leur délivrera des Teskérés constatant le

payement effectué entre les mains du douanier, en sorte que sur aucune marchandise qui aura une fois payé la douane, elle puisse être de nouveau exigée, ni aucun autre droit quelconque. Si quelque marchand toscan se permettait de défrauder la douane, soit sur les marchandises d'importation, soit sur celles d'exportation, et s'il était pris sur le fait, il payera, selon l'ancienne règle, la double douane. On n'exigera point des droits de douane des marchands toscans sur les monnais d'or ou d'argent qu'ils apporteront, ainsi que sur toute autre marchandise sur laquelle les Autrichiens et les autres nations amies ne sont pas tenus de la payer à leur arrivée ou à leur départ. Dès que les marchands trafiquant dans les ports ottomans auront acquitté le droit de douane pour toutes les marchandises qu'ils auront achetées (excepté celles du genre prohibé), et les auront embarquées sur leurs navires pour les exporter ailleurs, on leur délivrera sans aucun délai les acquits de la douane, afin de ne pas retarder leur voyage. Lorsque les négociants toscans auront chargé leurs marchandises d'importation sur des navires marchands ottomans pour les transporter dans quelque échelle des états de S. H., l'on ne pourra exiger sur ces marchandises plus de trois pour cent de douane, sous prétexte qu'elles sont arrivées à bord d'un bâtiment ottoman, si lesdites marchandises sont en effet la propriété des négociants toscans. 1833

Art. IV. Les négociants toscans pourront acheter et exporter dans leur pays les mêmes marchandises que les sujets des autres puissances en paix et amitié avec la sublime Porte, et si l'exportation de quelques articles prohibés vient à être accordée à d'autres nations, cette même faveur sera également concédée aux négociants respectifs des deux états.

Art. V. En réciprocité de la liberté de commerce accordée aux négociants toscans dans les états ottomans, et en retour des articles précédents, les sujets de la sublime Porte pourront aller et venir, résider et commercer librement dans tous les états toscans, et y seront toujours particulièrement protégés.

Dans tous les endroits de ces états ils seront traités en parfaite parité avec les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche, ou telle autre nation la plus favorisée. A Livourne, les priviléges du port franc, les lois et coutumes en vigueur, seront observés à l'égard des Ottomans comme envers les autres nations sus-mentionnées; et dans tout le reste des états toscans on ne leur demandera pas d'autres taxes ou impôts que ceux auxquels sont tenus les sujets de S. M. l'empereur d'Autriche et les autres nations amies. De sorte que S. A. I. et R. entend accorder toujours, et en toute occasion, aux sujets ottomans

1833 tous les priviléges qui sont accordés aux autres nations les plus favorisées.

Art. VI. Pour la plus grande sûreté et tranquillité des négociants toscans, ainsi que pour l'avantage du commerce, il est convenu que S. A. I. et R. le grand-duc pourra, moyennant ses lettres patentes et par l'organe de son ministre auprès de la Porte ottomane, nommer et établir des consuls, vice-consuls ou interprètes munis de bérats et de firmans, dans tous les ports, échelles et îles de la Méditerranée, ainsi que dans tout autre endroit des états ottomans où les autres nations entretiennent des consuls, vice-consuls ou interprètes. Si par la suite il était nécessaire d'établir un consul ou interprète dans quelque endroit où il n'y en aurait pas eu anciennement, le ministre de S. A. I. et R. résidant à Constantinople en fera la représentation au ministère ottoman, et si, d'après la demande qu'il en aura formée, la sublime Porte y donne son assentiment, les bérats ou diplômes desdits consuls leur seront expédiés, et il sera particulièrement recommandé aux gouverneurs et officiers des endroits respectifs de les assister et de les protéger.

Il est convenu et déclaré expressément que dans tous les ports, échelles et îles des états ottomans où S. A. I. et R. le grand-duc n'aurait pas encore trouvé à propos de nommer un propre consul, les négociants et sujets toscans, ainsi que leurs propriétés et leurs relations commerciales, continueront à être assistés et protégés par les consuls ou interprètes de S. M. l'empereur d'Autriche, lesquels, après avoir été reconnus en leur qualité d'agents consulaires autrichiens, n'auront besoin d'aucune autre formalité pour être autorisés à assister les sujets et négociants toscans.

En cas de mort d'un négociant ou sujet toscan dans quelque province ou endroit de l'empire ottoman que ce soit, le fisc ottoman ne pourra dans aucun cas mettre la main sur sa succession, mais elle sera en totalité mise à la disposition des agents diplomatiques ou consulaires de S. A. I. et R. le grand-duc, délégués à cet effet.

En vertu de cette convention, les consuls, vice-consuls, et interprètes, de même que leurs domestiques, et en général tous les sujets et négociants de S. A. I. et R., devront être exempts de la capitation et de toutes autres impositions ou tributs.

Les consuls, vice-consuls, interprètes, sujets et négociants toscans, et les domestiques francs à leur service, auront recours au juge local pour toutes leurs affaires de commerce, de vente, achat, garantie et autres; ils les feront enregistrer au protocole de la juridiction qui leur délivrera des contrats judiciaires nommés Hodjets ou des actes authentiques, et si quelque contestation venait à

avoir lieu, on reconnaîtra ces actes et instruments, de même que les 1833
registres du protocole, et on agira d'après la justice et la loi.

Les gouverneurs et autres employés de la Porte ottomane ne pourront emprisonner ou maltraiter aucun des individus toscans susmentionnés, sous prétexte d'actions ou procès intentés contre eux, ou les molester sans motif. Lorsqu'il sera nécessaire de les faire comparaître devant les tribunaux ottomans, ils ne s'y rendront que du su du consul ou de l'interprète, et lorsque le cas exigera qu'ils soient emprisonnés, lesdits consuls et interprètes pourront les faire conduire en prison en donnant une caution acceptable pour leur personne.

Les créanciers des sujets toscans, lorsqu'ils s'en présentera, n'exigeront leurs créances du su des consuls, vice-consuls et interprètes, avec la connaissance de la justice, que du débiteur, sans inquiéter personne autre.

Les susdits consuls, vice-consuls, interprètes, négociants et autres sujets, pourront avec leurs gens et domestiques exercer librement le culte de leur religion dans leurs habitations.

S'il survenait quelque procès ou discussion contre les consuls, vice-consuls, interprètes, négociants, ou sujets toscans ou leurs domestiques, qui surpasse la somme de 3,000 aspres, il ne pourra être décidé devant aucun tribunal de province, mais il devra être renvoyé au jugement de la sublime Porte, conformément à ce qui se pratique envers les autres nations amies. Lorsqu'il surviendra des procès entre les négociants toscans eux-mêmes, ils seront examinés et jugés par les consuls et les interprètes d'après leurs lois et coutumes, sans que personne s'y oppose.

Lorsqu'il sera intenté une action judiciaire contre un marchand toscan embarqué sur un bâtiment prêt à faire voile, ce bâtiment, sous prétexte de ce procès, ne sera point arrêté, et les consuls, agents et interprètes s'empresseront de terminer l'affaire en discussion. Aucun sujet toscan ne pourra être obligé à comparaître en justice qu'assisté par un interprète. Les négociants toscans ne pourront non plus être forcés à faire des dons aux gouverneurs, juges ou autres fonctionnaires publics, en quelque province de l'empire ottoman qu'ils se rendent, et ceux-ci ne pourront les molester en aucune manière à ce sujet.

Art. VII. Les bâtiments marchands des sujets toscans qui aborderont à quelque échelle des états ottomans et qui y mouilleront, ne pourront point être inquiétés pour le terme de séjour qu'ils y feront. Lorsqu'ils ne débarqueront point de leur propre gré les marchandises qu'ils ont à bord, ils ne pourront y être forcés.

1833 Aucune des deux parties contractantes ne pourra forcer sous aucun prétexte les matelots ou passagers embarqués à bord des navires de l'autre, à entrer contre leur gré dans son service; il y aura toutefois exception pour les propres sujets de chacun des deux états lorsque le service de leur souverain l'exigera.

Art. VIII. Les bâtiments toscans accueillis en mer d'une tempête et en danger de se perdre, seront assistés et secourus par des matelots et des pilotes des bâtiments ottomans qui se trouveront dans le voisinage, et ceux-ci ne pourront demander qu'un prix équitable et modéré de leur peine; si un de ces bâtiments vient à avoir le malheur de se perdre, il ne sera point touché aux marchandises retirées de l'eau; le tout sera consigné aux consuls toscans les plus proches du lieu, et on ne pourra demander qu'un prix modéré pour le transport.

Il ne sera pas permis aux ennemis de l'un des deux états d'armer des bâtiments de guerre dans les ports et échelles de l'autre, et si un tel bâtiment ennemi était déjà armé ou se trouvait dans un de ces ports, il ne lui sera permis de mettre à la voile que 24 heures après le départ des bâtiments de l'autre état. Les navires des deux parties seront réciproquement en toute sûreté sous le canon et dans les ports de l'autre partie.

Art. IX. Si des Turcs ou autres sujets de l'empire ottoman viennent à être molestés par des corsaires ou pirates qui infesteraient la mer Méditerranée, on ne pourra sous ce prétexte inquiéter ou vexer les bâtiments marchands toscans naviguant paisiblement.

Art. X. Lors du décès de quelque musulman ou autre sujet de la sublime Porte dans le grand-duché de Toscane, sa succession devra être remise au schabender ottoman qui se trouvera sur les lieux, sans qu'il puisse y avoir lieu d'ingérence étrangère. Les procès entre les sujets ottomans devront être jugés et vidés avec le consentement des parties par l'entremise desdits schahbenders.

Art. XI. Il est arrêté et convenu que les navires toscans se serviront de leur propre pavillon pour le commerce et le navigation dans les mers soumises à la domination ottomane, et qu'ils n'emploieront pas à cet effet le pavillon de quelque autre puissance; de même le pavillon toscan ne pourra être accordé à des bâtiments de quelque autre état ou nation, ni à des navires de rayas ou sujets de la sublime Porte; les ministres, consuls et vice-consuls de Toscane ne pourront délivrer des patentes à des sujets de la sublime Porte, ni leur accorder une protection quelconque ouverte ou clandestine,

et il ne pourra être admis aucune contravention aux stipulations ci-dessus articulées. 1833

Art. XII. Les négociants sujets de la sublime Porte qui s'embarqueront sur des bâtiments toscans ou qui y chargeront des marchandises, auront à acquitter les mêmes droits que perçoivent sur eux dans un cas semblable les Anglais, les Français et les Hollandais, et on s'entendra amicalement.

Et réciproquement les négociants toscans qui chargeront des marchandises sur des navires ottomans acquitteront les mêmes droits que payent dans ce cas lesdites nations.

Art. XIII. Les bâtiments marchands toscans ne seront pas molestés pour le transport des troupes ou d'effets appartenants au gouvernement ottoman.

Art. XIV. Lorsque des bâtiments de guerre des deux souverains se rencontreront sur mer, ils se salueront et se donneront des signes réciproques d'amitié, en s'abstenant de toute offense.

Art. XV. Il sera libre aux sujets toscans de voyager, d'aller et venir sans aucun obstacle dans quelque lieu que ce soit des états ottomans, pour motif de commerce ou de pélérinage, et la Porte ottomane leur délivrera dans ce cas des passeports, afin qu'ils ne soient molestés nulle part par les collecteurs de la capitation, ou d'autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XVI. Tant que les négociants toscans n'employeront pas de leur propre gré des censaux, aucun individu de quelque nation qu'il soit ne pourra se prévaloir d'un bérat qu'il aurait obtenu, ou d'une intercession puissante, pour se faire admettre comme censal au service du négociant toscan.

Et si quelqu'un d'eux, pour se venger de ne pas avoir été employé comme censal au service du négociant toscan, cherche à le préjudicier, il sera exemplairement puni.

Art. XVII. Tant qu'un individu franc au service des consuls, vice-consuls, agents, interprètes ou tout autre sujet toscan n'embrassera pas de son plein gré l'islamisme, il ne sera pas molesté à ce sujet sur la simple déposition de quelques malveillants qui auront attesté sa profession de foi, et il ne pourra être poursuivi pour cet objet que lorsqu'il aura fait de son plein gré cette profession en présence d'un interprète toscan.

Tout sujet toscan qui aura de son plein gré embrassé l'islamisme, devra malgré cela acquitter de ses biens les dettes qu'il sera convaincu d'avoir contractées antérieurement.

Art. XVIII. Tout sujet ou négociant toscan qui se trouvera forcément à bord d'un bâtiment corsaire capturé par les forces ottomanes,

1833 et qui n'aura pris aucune part à la piraterie, ne pourra être fait prisonnier s'il peut faire constater sa qualité de sujet toscan. Il est convenu une fois pour toutes que désormais les sujets des deux souverains contractants ne pourront en aucune manière être faits esclaves.

Art. XIX. Dans le cas que cette paix et amitié conclue entre les deux sérénissimes souverains viendrait à être, ce que Dieu ne veuille, changée en inimitié, tous les marchands et sujets des deux parties contractantes qui se trouveraient sur mer ou sur terre, devront être prévenus à temps, afin qu'après avoir réglé leurs dettes actives et passives, ils puissent sans obstacle ou détriment se diriger avec leurs propriétés vers les confins.

Art. XX. Les rapports de navigation et de commerce entre la Toscane et les cantons africains se trouvant déjà réglés et garantis par des traités spéciaux existants entre le grand-duché et lesdites régences, et tout faisant espérer que ces traités continueront à être inviolablement observés et maintenus, les deux parties contractantes reconnaissent qu'il n'est point nécessaire présentement d'aucune stipulation pour assurer les relations pacifiques entre la Toscane et lesdits cantons. Dans le cas cependant, ce que Dieu ne veuille, que quelque difficulté s'élevât sur l'observation de ces traités, ou que quelque différend eût lieu entre le grand-duché et lesdites régences, la sublime Porte s'engage d'interposer ses bons effices les plus efficaces pour rétablir la paix et la bonne harmonie entre les deux parties.

Art. XXI. Les plénipotentiaires des deux parties, après avoir signé et scellé de leur sceau les articles et les conditions sus-mentionnés du présent traité de paix, d'amitié et de commerce, les transmettront immédiatement à leurs cours, et aucune des deux parties ne permettra qu'il y soit contrevenu ou porté atteinte en aucune manière. Ils promettent en outre que le présent traité sera accepté et ratifié formellement par les deux augustes souverains contractants, dans l'espace de 90 jours, à compter de celui de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et que les vingt et un articles susdits seront religieusement observés des deux parties sous le moindre changement ou altération.

Conclusion.

Et les plénipotentiaires ottomans sus-mentionnés m'ayant remis, en vertu des pleins pouvoirs dont ils sont munis, un instrument de ce traité rédigé en langue turque, signé en pleine et due forme, je leur ai également délivré, d'après les pleins pouvoirs dont je suis

muni, le présent traité de paix, d'amitié et de commerce, rédigé en 1833
langue française, comme instrument légitime, que j'ai signé et muni du sceau de mes armes.

Constantinople, ce 12 Février 1833 [1].

D'OTTENFELS.

FRANCE ET VÉNÉZUELA.

Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, entre la France et la république de Vénézuela, conclue à Caracas, le 11 Mars 1833 (publiée à Paris, le 5 Juin 1834) [2].

ART. I. Les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises des états de S. M. le roi des Français jouiront de plein droit, dans la république de Vénézuela, des franchises, priviléges et immunités quelconques concédés ou à concéder à la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de la république de Vénézuela jouiront de plein droit, dans les états de S. M. le roi des Français, des franchises, priviléges et immunités quelconques, concédés ou à concéder

[1] Le traité du 12 Février 1833 a été inséré dans le *Recueil de MM. de* CUSSY *et* D'HAUTERIVE d'après une traduction faite sur l'original turc : il présente dès lors un autre préambule et une conclusion différente, que nous croyons utile de faire connaître :

Préambule.

S. M. l'empereur d'Autriche, à qui le grand-duché de Toscane appartenait originairement, l'ayant séparé et détaché pour être un gouvernemeut indépendant, avait annoncé officiellement que S. Exc. le baron d'Ottenfels, son Envoyé extraordinaire, etc., était chargé par elle et par le gouvernement susdit, d'extraire les articles relatifs à ce gouvernement, de l'ancien traité, en date du 20 Rédjeb, 1160 de l'Hégire (25 Mai 1747, de l'ère chrétienne), conclu entre la sublime Porte et la cour d'Autriche, et de négocier et établir un nouveau traité d'amitié et de commerce. La sublime Porte y a consenti, d'après la bonne intelligence et la parfaite harmonie qui règnent entre les deux cours; en conséquence de quoi, nous, soussignés, Casi Asker de Romélie et Reis Effendi, avons été nommés pour négocier, etc.

Conclusion.

En conséquence, ledit traité, composé de vingt et un articles et d'une conclusion, recevra, s'il plaît à Dieu, son accomplissement par l'échange de ses ratifications. C'est à cet effet que le présent instrument a été écrit, signé et scellé par nous, et remis à l'Envoyé susdit, plénipotentiaire de S. A. le grand-duc de Toscane, en échange de l'instrument qu'il nous a donné.

[2] Un traité de commerce et de navigation a été conclu, à Caracas, le 25 Mars 1843.

1833 à la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement dans les deux pays, si la concession est conditionnelle.

Art. II. Pour la meilleure intelligence de l'article I, les deux parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou vénézuéliens ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, quelle que soit leur construction.

Art. III. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée, etc.

DEUX-SICILES ET SARDAIGNE.

Traité d'alliance défensive, entre le royaume des Deux-Siciles et celui de Sardaigne, contre les régences barbaresques, signé à Turin, le 28 Mars 1833.

Art. I. Vi sara quind' innanzi unione perfetta tra S. M. il re di Sardegna e S. M. il re del regno delle Due-Sicilie nel caso di rottura di una di queste alte parti contraenti con una o tutte le reggenze barbaresche. In tal caso gli augusti sovrani riuniranno, ove occorra, la forza loro armata di mare, ed anche di terra, ove d'uopo, per far rispettare i diritti della rispettiva loro corona, e de' loro sudditi, la regia bandiera, ed il commercio dalle reggenze suddette, e da ognuna di esse. Quanto alla forza di terra s'intenderà quella necessaria per agevolare le operazioni delle squadre combinate, o per fare qualche colpo di mano.

Art. II. Ogni qual volta una delle alte parti contraenti avrà ricevuto qualche torto da alcuna di dette reggenze, il denuncierà all' altra per riunire, prima di tutto, i loro officii, onde provare di comporre all'amichevole ed equamente la differenza se egli è possibile, senza addivenire all' esperimento delle armi.

Art. III. Non riuscendo l'amichevole e giusto componimento, la potenza lesa sarà in diritto di richiedere il concorso armato dell' altra, che non potrà giammai ricusarlo, meno si trovasse impegnata in una guerra che non rendesse questa armata cooperazione fattibile.

La quantità di legni e delle forze di mare e di terra verrà fra le 1833
parti contraenti stabilita secondo le circostanze : resta però fin d'ora convenuto, che la parte richiedente dovrà avere un numero di navi, e di dette forze, almeno di un terzo maggiore di quello della parte richiesta.

Quando però ambe le alte parti contraenti avranno ricevuto dei torti a vendicare, le forze che s'impiegheranno eguali da una parte e dall'altra.

Art. IV. Le spese cui daranno luogo l'armamento, la spedizione di bastimenti, di truppe e simili, saranno a rispettivo carico proprio senza che una potenza ne possa ripetere il rimborso dall'altro, salvo, ben inteso, il dritto alla indennità verso quella reggenza barbaresca, che vi avesse dato causa. La detta indennità, le prede e conquiste verranno equamente ripartite in proporzione delle forze rispettivamente impiegate e delle perdite sofferte.

Art. V. Il comando delle operazioni militari di mare e di terra, se occorrono, verrà affidato ad un ufficiale di quella potenza, le cui forze dovranno, giusta l'articolo terzo, essere maggiori; ove mai si fosse nel caso di adoperare forze uguali, e le alte parti contraenti non concordassero nella scelta dell' ufficiale che dovrà comandare, verrà questo allora altercativamento eletto ora dall' una ora dall' altra di esse.

Art. VI. La presente convenzione rimarrà in vigore per lo spazio di cinque anni, e sintenderà rinnovata di pien diritto di quinquennio in quinquennio, meno vi preceda sei mesi prima della scadenza del quinquennio, il diffidamento di una delle due alte parti contraenti, che ne desideri lo scioglimento.

GRÈCE.

Acte additionnel et explicatif, signé à Londres, le 30 *Avril* 1833, *entre la Bavière et les puissances signataires du traité du* 7 *Mai* 1832.

Voir ce dernier traité.

1833

PRUSSE, HESSE-CASSEL, DUCHÉS DE SAXE, ETC.

Convention, entre la Prusse, l'électorat de Hesse, les Saxes-Weimar, — Meiningen, — Altenbourg, — Cobourg-Gotha, les deux principautés de Schwarzbourg et les trois principautés de Reuss, concernant le trafic du sel; signée à Berlin, le 10 Mai 1833.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII, p. 554.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Convention, entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour rétablir entre elles les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de Novembre 1832, signée à Londres, le 21 Mai 1833.

ART. I. Aussitôt après les échanges de la ratification de la présente convention, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande lèveront l'embargo qu'elles ont mis sur les vaisseaux, bâtiments et marchandises appartenants aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas; et tous les bâtiments détenus, avec leurs cargaisons, seront sur-le-champ relâchés et restitués à leurs propriétaires respectifs.

ART. II. A la même époque, les militaires néerlandais, tant ceux de la marine que de l'armée royale, actuellement retenus en France, retourneront dans les états de S. M. le roi des Pays-Bas, avec armes, bagages, voitures, chevaux et autres objets, appartenant aux corps et aux individus.

ART. III. Tant que les relations entre la Hollande et la Belgique ne seront pas réglées par un traité définitif, S. M. néerlandaise s'engage à ne point recommencer les hostilités avec la Belgique, et à laisser la navigation de l'Escaut entièrement libre.

Art. IV. Immédiatement après l'échange des ratifications de la 1833
présente convention, la navigation de la Meuse sera ouverte au commerce, et jusqu'à ce qu'un règlement définitif soit arrêté à ce sujet, elle sera assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence le 31 Mars 1831, pour la navigation du Rhin, en autant que ces dispositions pourront s'appliquer à ladite rivière.

Les communications entre la forteresse de Maestricht et la frontière du Brabant septentrional, et entre ladite forteresse et l'Allemagne, seront libres et sans entraves.

Art. V. Les hautes parties contractantes s'engagent à s'occuper sans délai du traité définitif qui doit fixer les relations entre les états de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et la Belgique. Elles inviteront les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à y concourir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article explicatif.

Il est convenu, entre les hautes parties contractantes, que la stipulation relative à la cessation des hostilités, renfermée dans l'article III de la convention de ce jour, comprend le grand-duché de Luxembourg et la partie du Limbourg occupée provisoirement par les troupes belges. Il est également entendu que, jusqu'à la conclusion du traité définitif dont il est fait mention dans ledit article III de la convention de ce jour, la navigation de l'Escaut aura lieu telle qu'elle existait avant le 1er Novembre 1832.

Le présent article explicatif aura la même force, etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler le mode de transport des dépêches entre les deux pays; conclue et signée à Londres, le 14 Juin 1833.

Voir *Bulletin des lois du royaume de France*, série IX, t. VII, p. 389.

Règlement sur le transport des lettres de France pour la Grande-Bretagne et les pays d'outre-mer avec lesquels l'office des postes anglaises entretient des communications régulières, et des lettres, venant de la

1833 Grande-Bretagne et desdits pays, pour la France : taxes à percevoir pour leur transport. — A cette convention, qui avait été conclue pour un temps indéterminé, a été substituée une convention conclue le 3 Avril 1843.

Voir, plus loin, les conventions du 30 Mars 1836, du 10 Mai 1839, et du 3 Avril 1843.

DANEMARCK ET HANOVRE.

Ordonnance du gouvernement danois, concernant les malfaiteurs et les vagabonds exilés du royaume de Hanovre, et le transport d'individus ainsi qualifiés jusqu'aux frontières dudit royaume; en date de Gluckstadt, le 27 Juin 1833.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

PORTE OTTOMANE ET RUSSIE.

Traité de paix et d'alliance, entre la Porte ottomane et la Russie, signé à Constantinople, le 8 Juillet 1833; = (Traité d'Unkiar-Jskelessi[1]*, signé le 20 de la lune Safer l'an 1249 de l'Hégire, ou* $\frac{26\ Juin}{8\ Juillet}$ *1833.)*

Voir le traité de 1832.

ART. I. Il y aura à jamais paix, amitié et alliance entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. l'empereur des Ottomans, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer. Cette alliance ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs

[1] Unkiar, ou *Chunkiar*-Jskelessi, lieu de débarquement de l'empereur, sur la rive asiatique du Bosphore, vis-à-vis de Bujukdéré : les Russes y débarquèrent le 5 Avril 1833, et y restèrent jusqu'au 10 Juillet. — Nous ne croyons pas sans intérêt de reproduire ici les observations auxquelles s'est livré, à l'occasion du traité d'Unkiar-Jskelessi, le *Morning-Chronicle*, que l'on considérait, en 1833, comme l'un des organes du ministère anglais :

«Il est remarquable que les originaux russe et turc de ce fameux traité diffèrent «matériellement sur un ou deux points essentiels. Le traité, tel qu'il se trouve «dans les archives du Divan à Constantinople, traduit en turc et adopté par la Tur-«quie comme sien propre, a été également *retraduit* par les dragomans en français, «et si les expressions dont ceux-ci se sont servis sont exactes, elles décèlent «clairement la répugnance et l'humiliante abnégation avec lesquelles, en ce qui «regarde la Porte, cette *transaction clandestine* a été conclue. Voici les principales «variantes des deux documents authentiques originaux : L'original russe ne spécifie

états contre tout empiètement, LL. MM. promettent de s'entendre, sans 1833
réserve, sur tous les objets qui concernent leur tranquillité et sûreté respectives et de se prêter mutuellement à cet effet des secours matériels et l'assistance la plus efficace.

Art. II. Le traité de paix conclu à Andrinople le 2 Septembre 1829, ainsi que les autres traités qui y sont compris, de même ainsi que la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 14 Avril 1830, et l'arrangement conclu à Constantinople, le 9/21 Juillet 1832, relatif à la Grèce, sont confirmés, dans toute leur teneur, par le présent traité d'alliance défensive, comme si lesdites transastions y avaient été insérées mot pour mot.

Art. III. En conséquence du principe de sonservation et de défense mutuelle qui sert de base au présent traité d'alliance, et par suite du plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien et l'entière indépendance de la sublime Porte, S. M. l'empereur de toutes les Russies, dans le cas où les circonstances qui pourraient déterminer de nouveau la sublime Porte à réclamer l'assistance navale et militaire de la Russie viendraient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prévoir, s'il plaît à Dieu, promet de fournir, par terre et par mer, autant de troupes et de forces que les deux hautes parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela, il est convenu qu'en ce cas, les forces de terre et de mer dont la sublime Porte réclamerait le secours seront tenues à sa disposition.

Art. IV. Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'approvisionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fournies tomberont à la charge de la puissance qui aura demandé le secours.

Art. V. Quoique les deux hautes parties contractantes soient sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que dans la suite les circons-

« que le passage des Dardanelles, tandis que le traité de 1809, entre l'Angleterre et « la Porte, dans lequel est reconnu à la Porte l'ancien droit de tenir fermées les « Dardanelles en temps de paix à tout navire étranger, spécifie aussi la navigation « de la mer Noire, c'est-à-dire du Bosphore, comme le second point auquel la con- « vention se rapporte également. De cette manière, les Dardanelles pourraient de- « venir, en temps de guerre, l'avant-poste de l'Euxin. Quand la Russie voudra entrer « en guerre, il faudra que la Turquie s'arme elle-même comme son alliée pour la « défensive. L'original turc, *au lieu du passage des Dardanelles,* porte le passage de la « mer Blanche, c'est-à-dire la Méditerranée, et cette désignation comprend, dit-on, « les deux canaux, l'Hellespont et le Bosphore, en traversant la mer de Marmara. « C'est là un moyen évasif qui ne peut tromper personne. Il y a moyen sans doute « d'arranger les choses de manière à flatter la fierté nationale turque, mais l'original « russe ne parle que du passage des Dardanelles, qui, s'il était fermé en temps de « guerre, selon les dispositions de l'article secret additionnel, mettrait la Russie en « possession de Constantinople. »

1833 tances exigeassent qu'il fût apporté quelques changements à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront, suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement dudit traité.

Art. VI. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié, etc.

Article additionnel et secret, signé le même jour.

En vertu d'une des clauses de l'art. I du traité patent d'alliance défensive conclu entre la sublime Porte et la cour impériale de Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de leurs états respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant épargner à la sublime Porte la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce secours si les circonstances mettaient la sublime Porte dans l'obligation de le fournir, la sublime Porte ottomane, à la place du secours qu'elle doit prêter au besoin, d'après le principe de réciprocité du traité patent, devra borner son action en faveur de la cour impériale de Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun prétexte quelconque.

Le présent article, séparé et secret, aura la même force et valeur, etc.[1]

[1] Par une note du mois d'Octobre 1833, remise au cabinet de Saint-Pétersbourg, le cabinet des Tuileries a vivement protesté contre la conclusion de ce traité d'alliance. Voir la note et la réponse qui y a été faite, dans le *Nouv. Recueil de* Martens, t. XI, p. 658; voir aussi le traité, conclu le 13 Juillet 1841, concernant les Dardanelles, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

BELGIQUE ET SUÈDE. 1833

Ordonnance, du 17 Juillet 1833, relative à l'admission du pavillon belge.

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède, de Norvége, de Gothie et des Vandales, faisons savoir que, puisqu'il nous a été rapporté que les bâtiments suédois ne payent dans le port d'Anvers le droit de lest (de tonnage) qu'à légal des navires belges, et que désormais ils n'y sont plus tenus à payer l'augmentation de 25 pour cent en frais de lamanage, comme autrefois, ce qui fait qu'ils sont favorisés à l'égal des navires du pays; nous ordonnons, par conséquent, et en considérant les autres avantages dont jouissent les bâtiments suédois dans les autres ports de la Belgique, que les bâtiments du susdit pays, ainsi que leurs cargaisons, ne seront désormais, en arrivant dans les parages ou les ports de Suède, assujettis à d'autres droits, de nature quelconque, que ceux que payent les navires et chargements suédois. Ce que nous ordonnons à tous à qui il appartient. Sur ce, nous avons, etc.

Au château de Stockholm, le 27 Juillet 1832.

Signé : CHARLES-JEAN.

CHILI ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention additionnelle, entre le Chili et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, pour expliquer la convention générale du 16 Mai 1832, à Santiago; signée le 1er Septembre 1833.

Voir le traité de 1832.

1834

PRUSSE ET SAXE-COBOURG-GOTHA.

Convention, pour régler les relations réciproques de juridiction, signée à Berlin, le 23 Décembre 1833.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1834, n° 43, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

CRACOVIE ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et l'état libre de Cracovie, concernant l'exécution gratuite réciproque des réquisitions judiciaires au sujet de personnes pauvres; en date de Berlin, le 10 Janvier 1834.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1834, n° 4, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 38.

AUTRICHE ET DANEMARCK.

Convention de commerce, entre l'Autriche et le Danemarck, conclue et signée à Copenhague, le 12 Février 1834.

ART. I. Die dänischen Fahrzeuge, welche mit Ladung oder mit Ballast in die Häfen der österreichischen Staaten ankommen, sollen dieselben Vorrechte geniessen als die einheimischen Schiffe, und soll derselbe Vortheil den österreichischen Fahrzeugen zugestanden werden, welche mit Ladung oder mit Ballast in die Häfen der dänischen Staaten ankommen, jedoch mit Ausnahme der dänischen Colonien, Grönland, Island und die Faröer mit darin begriffen. Indessen werden doch alle diejenigen Handels- und Schifffahrtsvortheile, welche künftig irgend einer andern Nation in den dänischen Colonien oder auf den Faröer-Inseln etwa zugestanden werden möchten, ebenfalls den österreichischen Unterthanen zukommen.

Hinsichtlich der Erlegung der Hafen-, Ein- und Ausfuhr-, Zoll-, Tonnen-, Leuchtfeuer-, Lootsen- und Bergungs-Abgaben, wie auch

rücksichtlich aller andern Abgaben oder Auflagen, welcher Beschaf- 1834
fenheit oder welches Namens sie auch sein mögen, welche an die Krone, an Städte oder an private Einrichtungen irgend einer Art erlegt werden, sollen die dänischen Fahrzeuge in den Staaten S. M. des Kaisers von Oesterreich den österreichischen Fahrzeugen völlig gleich gestellt sein. Alle diese Vortheile sollen ebenfalls den österreichischen Fahrzeugen in den Häfen der dänischen Monarchie zugestanden werden.

Art. II. Alle Waaren und Handels-Gegenstände, sie mögen Natur- oder Kunst-Produkte des Königreichs Dänemark oder irgend eines andern Landes sein, deren Einfuhr in die Häfen der österreichischen Staaten in österreichischen Fahrzeugen gesetzlich erlaubt ist, oder erlaubt werden wird, sollen gleichfalls dort in dänischen Fahrzeugen eingeführt werden können, ohne höheren oder andern Abgaben, welches Namens sie auch sein mögen, unterworfen zu sein, als wenn dieselben Waaren oder Produkte in österreichischen Fahrzeugen eingeführt worden wären; und auf der andern Seite sollen alle Waaren und Handels-Gegenstände, sie mögen Natur- oder Kunst-Produkte der österreichischen Staaten oder irgend eines andern Landes sein, deren Einfuhr in die Häfen des Königreichs Dänemark in dänischen Fahrzeugen gesetzlich erlaubt ist, oder erlaubt werden wird, dort ebenfalls in österreichischen Fahrzeugen eingeführt werden können, ohne höheren oder anderen Abgaben, welches Namens sie auch sein mögen, unterworfen zu sein, als wenn dieselben Waaren oder Produkte in dänischen Fahrzeugen eingeführt worden wären.

Art. III. Alle Waaren und Handels-Gegenstände, sie mögen Natur- oder Kunst-Produkte des Königreichs Dänemark oder irgend eines andern Landes sein, deren Ausfuhr aus den Häfen des benannten Königreichs in dessen eigenen Fahrzeugen gesetzlich erlaubt ist, oder erlaubt werden wird, sollen ebenfalls aus den benannten Häfen in österreichischen Fahrzeugen ausgeführt werden können, ohne höheren oder andern Abgaben, welches Namens sie auch sein mögen, unterworfen zu sein, als wenn die Ausfuhr in dänischen Fahrzeugen geschehen wäre.

Die genaueste Reciprocität soll in den Häfen der österreichischen Staaten beobachtet werden, so dass alle Waaren- und Handels-Gegenstände, sie mögen Natur- oder Kunst-Produkte der österreichischen Staaten oder irgend eines andern Landes sein, deren Ausfuhr aus den Häfen der gedachten Staaten in ihren eigenen Fahrzeugen gesetzlich erlaubt ist, oder erlaubt werden wird, ebenfalls aus den benannten Häfen in dänischen Fahrzeugen sollen ausgeführt

1834 werden können, ohne höheren oder anderen Abgaben, welches Namens sie auch sein mögen, unterworfen zu sein, als wenn die Ausfuhr in österreichischen Fahrzeugen geschehen wäre.

Art. IV. Es soll weder directe noch indirecte irgend ein Vorzug hinsichtlich des Absatzes irgend einer Waare in Betrachtung der Nationalität des Schiffes gegeben werden, welches mit seiner gesetzlich erlaubten Ladung in einen Hafen des Königreichs Dänemark oder der österreichischen Staaten eingelaufen ist, da es die Absicht der hohen contrahirenden Parteien ist, dass kein Unterschied irgend einer Art in dieser Rücksicht stattfinden soll.

Art. V. Die österreichischen Schiffe, aus welchem Hafen sie auch immer kommen und nach welchem Hafen sie sich begeben mögen, und welche auch ihre Ladung sei, sie mögen nun Produkte und Waaren ihres eigenen oder eines fremden Landes geladen haben, sollen bei der Fahrt durch den Sund oder durch die Belte keine höhere oder andere Abgaben oder Gefälle entrichten, als diejenigen, die von den begünstigsten Nationen jetzt oder künftig erlegt werden.

Art. VI. Die dänischen Unterthanen in den österreichischen Staaten und die österreichischen Unterthanen in Dänemark sollen stets, in Gemässheit der zwischen den hohen contrahirenden Parteien und andern Mächten bestehenden Handels-Verträge, als Individuen der begünstigsten Nationen angesehen und behandelt werden. Die hohen contrahirenden Parteien verpflichten sich ferner, ihren gegenseitigen Unterthanen alle diejenigen Begünstigungen und Hülfsleistungen, so wie alle die Handelsvortheile zu bewilligen, welche aus einem solchen Vorzuge von selbst gefolgert werden können. Die dänischen oder österreichischen Unterthanen werden sich jedoch in ihrem Handel oder Verkehr den Verordnungen und den Landesgesetzen zu unterwerfen haben.

Die besonderen Vortheile, welche in den österreichischen Staaten den Unterthanen der ottomannischen Pforte in früheren zwischen Oesterreich und der Pforte geschlossenen Staatsverträgen bewilligt worden, sind jedoch von den Stipulationen des gegenwärtigen Artikels ausgenommen.

Art. VII. Diese Convention soll, von heute an zu rechnen, während zehn Jahre in Kraft verbleiben, und selbst über diese Zeit hinaus, es sei denn dass später die eine oder die andere der hohen contrahirenden Parteien ausdrücklich ihre Absicht erklären möchte, die Wirkung derselben aufhören zu lassen.

In diesem Falle wird, auf die von einer der beiden Mächte der andern gemachte officielle Anzeige, dass die Convention aufgehoben

werden soll, diese nichts destoweniger bis nach Verlauf von zwölf 1834
auf jene Anzeige folgenden Monaten verbindlich bleiben.

Art. VIII. Diese Convention soll ratificirt, etc.

PRUSSE.

Décret ou patente de S. M. le roi de Prusse, concernant les stipulations convenues entre S. M. et les empereurs d'Autriche et de Russie, au sujet des crimes et délits politiques.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1834, n° 5, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 44.

ESPAGNE, FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de la Quadruple-Alliance, ou convention, entre l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal, conclue à Londres, le 22 Avril 1834, pour rétablir la paix dans la Péninsule; suivie d'articles additionnels, signés à Londres, le 18 du mois d'Août suivant.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XI, p. 808, et t. XII, p. 716.

Extrait.

Art. I. S. M. I. le duc de Bragance, au nom de la reine dona Maria II, s'oblige à mettre en action tous les moyens qui sont en son pouvoir pour chasser l'infant don Carlos des domaines portugais.

Art. II. S. M. la reine d'Espagne, priée et invitée par S. A. I. le duc de Bragance, ayant en outre de très-justes et de très-graves reproches contre l'infant don Miguel, pour le soutien qu'il a prêté à l'infant don Carlos d'Espagne, s'engage à faire entrer, sur le territoire portugais, le nombre de troupes espagnoles suffisant et nécessaire, pour coopérer, avec celles de S. M. I., à la sortie de don Carlos d'Espagne et de don Miguel du territoire portugais, s'engageant en

1834 outre, la reine d'Espagne, à entretenir, pour son compte et sans aucun frais de la part du Portugal, les troupes espagnoles, lesquelles troupes seront reçues et traitées partout, de même que les troupes de S. M. le duc de Bragance, et S. M. s'oblige à faire retirer ses troupes du territoire portugais, dès l'instant que l'expulsion desdits infants sera accomplie, et lorsque la présence de ces troupes ne sera point demandée par S. M. T. F.

Art. III. S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engage à coopérer, en employant une force navale pour seconder les opérations et déterminations nécessaires d'après le présent traité.

Art. IV. Dans le cas où la coopération de la France serait jugée nécessaire par les hautes parties contractantes, S. M. le roi des Français s'engage à faire tout ce que lui et ses très-augustes alliés détermineront d'un commun accord.

Art. V et VI. Route à faire au prince don Miguel et à l'infant don Carlos, aussitôt qu'ils auront quitté la Péninsule.

Les articles additionnels concernent les mesures à prendre par le gouvernement français, pour qu'il ne soit envoyé aucune munition de guerre aux insurgés; ainsi les engagements pris par la Grande-Bretagne de fournir à S. M. catholique des secours en armes et en munitions.

BRUNSWICK ET HANOVRE.

Traité, entre le royaume de Hanovre et le duché de Brunswick, pour l'adoption d'un système uniforme et commun de contributions indirectes; en date du 1er Mai 1834.

Voir *Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig,* 1835, nº 13; publicirt in Braunschweig, nach gegenseitiger Auswechselung der Ratificationsurkunden, am 23. April 1835; et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XII, p. 649.

Règlement, concerté entre le royaume de Hanovre et le duché de Brunswick, concernant l'usage que les douaniers sont autorisés à faire de leurs armes; en date du 1er Mai 1834.

Voir *Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig,* 1825, nº 13, publicirt im April 1835, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XIII, p. 147.

SARDAIGNE ET CANTON DE GENÈVE (SUISSE). 1834

Convention, entre le roi de Sardaigne et le canton suisse de Genève, sur le partage des biens appartenants aux communes, dont une partie seulement a été cédée par le roi de Sardaigne, d'après le traité du 16 Mai 1834; en date du 11 Mai 1834.

Voir *Traités de la royale Maison de Savoie avec les puissances étrangères, publiés par ordre du roi par le comte* SOLAR DE LA MARGUERITE, t. V, Turin, 1836, p. 30, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 150 et 158.

HESSE-CASSEL ET PRUSSE.

Publication, concernant le renouvellement de la convention d'étapes, subsistante entre la Prusse et la Hesse électorale, du 12 Mai 1834.

Voir *Sammlung von Gesetzen für Kurhessen*, 1834, n° 8, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 168.

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Publication d'une convention, conclue entre la Prusse et la Saxe royale, concernant les biens féodaux et allodiaux dans les territoires ci-devant saxons cédés à la Prusse; en date de Dresde, du 12 Mai 1834.

Voir *Sammlung der Gesetze und Verordnungen für das Königreich Sachsen*, 1834, St. 15, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

1834

BAVIÈRE ET PRUSSE.

Convention, pour régler la correspondance et les rapports mutuels des autorités judiciaires respectives, signée à Berlin, le 17 Mai 1834.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1834, n° 12, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

PRUSSE ET SAXE-COBOURG.

Traité, conclu entre S. M. le roi de Prusse et S. A. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, pour la cession de la principauté de Lichtenberg sur la rive gauche du Rhin à la Prusse; en date du 31 Mai 1831.

Voir *Allgem. preuss. Staatszeitung*, 1834, 1. October, n° 272; *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1834, St. 20, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII, p. 701.

HESSE-CASSEL ET SAXE-COBOURG.

Publication ministérielle dans la Hesse électorale, concernant le renouvellement de la convention existante entre l'électorat de Hesse et le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, pour la punition des délits forestiers et de chasse, commis dans les forêts réciproques; en date du 16 Juin 1834.

Voir *Sammlung von Gesetzen für Kurhessen*, 1834, n° 12, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII, p. 707.

PRUSSE ET REUSS-PLAUEN.

1834

Convention, entre la Prusse et la principauté de Reuss-Plauen, sur l'accélération de l'exercise réciproque de l'administration de la justice; en date de Berlin, le 5 Juillet 1834.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1834, n° 17, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

DANEMARCK ET GRÈCE.

Circulaire de la chambre générale des douanes et du collége de commerce à Copenhague, concernant le traitement accordé aux navires grecs et à leurs cargaisons dans les ports danois; en date du 21 Juillet 1834.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

ALLEMAGNE.

(CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.)

Décret de la diète germanique, refusant aux puissances étrangères le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Confédération germanique; en date de Francfort, le 18 Septembre 1834.

Voir MEYER'S *Staatsakten für Geschichte und öffentliches Recht des deutschen Bundes, Fortsetzung zum zweiten Theil, Frankfurt a. M.*, 1840, p. 475: *34ste Sitzung der deutschen Bundesversammlung vom 18. September 1834*; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

1834

BELGIQUE ET DANEMARCK.

Patente sur l'abolition réciproque du droit de détraction, entre le Danemarck et la Belgique; donnée à Copenhague, le 20 Septembre 1834.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 46.

PRUSSE ET SAINT-SIÉGE.

Déclaration du gouvernement prussien, portant que les bâtiments de l'État de l'Église seront traités, pour les droits à percevoir dans les ports prussiens, comme les nationaux; Berlin, le 22 Septembre 1834.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1834, n° 21, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 48.

HANOVRE ET HESSE-CASSEL.

Convention, entre le royaume de Hanovre et l'électorat de Hesse, sur les droits de justice relatifs à la punition des délits de police, en date du 8 Novembre 1834.

Voir *Kurhessische Gesetzsammlung*, 1834, n° 23, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 197.

PRUSSE.

Ordre royal, concernant les consuls en Prusse, adressé au ministère prussien, en date du 9 Novembre 1834.

Die königliche französische Regierung hat in neuerer Zeit den Grundsatz aufgestellt, dass das Exequatur einem Consul einseitig

von der Regierung, bei welcher er angestellt ist, entzogen werden 1834
kann, ohne vorher mit der Regierung, die ihn ernannt hat, Rücksprache zu nehmen, und diesen Grundsatz auf den preussischen Consul Bardewisch zu Bayonne angewendet. Da in allen Verhältnissen dieser Art die Reciprocität zwischen zweien Regierungen die einzige Norm abgeben kann, so finde ich mich veranlasst, denselben Grundsatz in Hinsicht der französischen Consuln anzunehmen und festzustellen. Sollte also ihr Benehmen von Seiten der Provincial-Behörden zu Klagen Anlass geben, so wird mir der Minister der auswärtigen Angelegenheiten unverzüglich darüber berichten und auf meinen Befehl dem beschuldigten Consul das Exequatur entziehen. In Ansehung der in meinen Staaten angestellten Consuln aller andern Mächte bleibt es bei dem durch das Herkommen festgestellten Verhältniss.

Berlin, den 9. November 1834.

BELGIQUE ET FRANCE.

Convention, entre la Belgique et la France, concernant l'extradition des individus condamnés ou poursuivis à l'occasion des crimes énumérés; signée à Bruxelles, le 22 Novembre 1834.

Art. I. Les gouvernements français et belge s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce, et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

1834 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. II. Chacun des deux gouvernements entend cependant se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art III. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

Art. IV. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés dans l'article I. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de chacun des deux pays. L'étranger arrêté sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. V. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. VI. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. VII. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

Art. VIII. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après son insertion dans le bulletin des lois et dans le moniteur de chacun des deux pays.

Art. IX. La présente convention continuera à être en vigueur

jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. 1834

Elle sera ratifiée, etc.

AUTRICHE ET SARDAIGNE.

Convention, entre l'Autriche et la Sardaigne, conclue le 4 Décembre 1834, pour empêcher la contrebande sur le lac Majeur, le Pô, le Tessin, etc.

Voir *Traités publics de la maison royale de Sardaigne avec les puissances étrangères*, t. V, p. 60, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 198.

Extrait.

ART. I. Tutte le barche, qualunque ne sia la nazione, le quali navigando nel lago Maggiore o sui fiumi del Ticino e del Po, entrano nelle acque comprese nei dominii sardi ed austriaci per proseguire il viaggio lungo il corso del lago o dei fiumi anzidetti a qualsivoglia destinazione, indipendentemente da ciò a cui fossero tenute in forza dei regolamenti di sanità e di polizia, debbono essere soggette alla visita degli ufficii di dogana per assicurarsi che avendo esse a bordo sale, tabacco, polvere e nitri, questi generi siano destinati ad essere recati ai magazzini appartenenti alle finanze di alcuno dei governi confinanti.

Se le barche provengono dal lago Maggiore in direzione verso le rispettive sponde sarde, o austriache, o verso i fiumi Po e Ticino, la visita come sopra dovrà effetuarsi soltanto a richiesta degli agenti di finanza di quello dei due stati alle cui sponde si troveranno più vicine le barche.

Se le barche entrano nell'imboccatura del Ticino o del Po qualunque ne sia la provenienza e destinazione, la visita ha luogo all'ufficio che s'incontra più prossimo al punto d'ingresso.

Nei casi in cui i patroni, proprietarii e conducenti di esse barche si opponessero alla visita prescritta de questo articolo, si fara luogo contro di essi all'applicazione delle pene portate dai veglianti regolamenti, secondo la qualità dei casi e la gravità dei fatti.

ART. VII. Gli agenti di finanza sono autorizzati a praticare le visite e perlustrazioni nei molini posti al di quà del *Thalweg* dei fiumi Po e Ticino. I detti molini si considerano come situati nei rispettivi

1834 territorii : se vi si trovano generi, merci, o altri oggetti pei quali non siano stati adempiti i regolamenti di finanza sarà proceduta al sequestro per la confisca, e per l'applicazione delle altre pene pronunciate dalle vigenti leggi.

Art. VIII. Qualunque approdo, scaricamento, o deposito di merci, ancoraggio, o stazionamento in luogo illecito, o non autorizzato, sarà considerato per una violazione della linea doganale, e quindi, tanto la barca, quanto il di lei carico, cadranno sotto le pene stabilite per fatto di contrabbando.

Art. IX. Sono eccettuati dalle precedenti disposizioni i casi di forza maggiore, i quali rendessero assolutamente necessario l'approdo, lo scarico, l'ancorraggio, e lo stazionamento vietato, legalmente provati in concorso dell' autorità giudiziaria o locale : verificandosi però un accidente di forza maggiore, dovrà essere dato immediato avviso al più prossimo ufficio di dogana nel termine di un'ora a cura dei conduttori; in difetto di che non sarà ammessa giustificazione alcuna.

Art. X. I porti ed ogni altro mezzo di tragitto sotto qualsivoglia denominazione sui fiumi Po e Ticino, ed egualmente il loro carico o trasporto, sebbene recato sopra carri, barre, vetture, e simili, sono essi pure soggetti alle presenti disposizioni per ciò che concerne l'approdo, le dichiarazioni, lo scarico, l'ancorraggio o stazionamento. Nel caso di contravenzione, oltre le pene incorse dai passeggieri, proprietarii o consignatarii degli oggetti, i conduttori dei detti porti, o altri mezzi natanti, incorreranno per la loro specialità nella multa di lire 300.

Art. XIV. Qualunque mercanzia, od altro genere, che, provenendo da paese estero, passerà in transito per gli stati sardi alla Lombardia austriaca, o viceversa dalla Lombardia austriaca passerà in transito agli stati sardi, sortendo dai confini di terra o di acqua in contatto dei rispettivi territorii, non sarà ammessa a ricevere lo scarico delle bollette a cauzione in prova della legale consumazione del transito, secondo è prescritto dai rispettivi vigenti regolamenti, quando prima la spedizione non sia stata debitamente e regolarmento presentata e dichiarata all'ufficio doganale d'ingresso nello stato a cui è diretto il transito, e da quest'ufficio non ne sia stato riconosciuto ed attestato l'arrivo.

Art. XVI. L'ufficio d'ingresso, a cui deve presentarsi la bolletta del transito, ne riceve la dichiarazione, ed in base d'essa, e delle ispezioni sue proprie a termini dei rispettivi regolamenti, ove non gli insorgano legali eccezioni, apporre il *veduto* alla bolletta che ritira, ed emette il certificato d'arrivo con forme all'articolo XIV, citando in

esso il numero e la data del ricapito, o del registro nel quale sarà 1835
stato preso atto regolare della ricevuta dichiarazione.

Art. XX. I posti, ossiano uffici di dogana, pei quali sarà lecito di effettuare i transiti sotto l'osservanza delle presenti disposizioni, sono i seguenti:

Dalli, o per gli stati sardi.	Dalla, o per la Lombardia austriaca.
Intra.	Laveno.
Arona.	Angera.
Castelletto.	Sesto Calendo.
S. Martino Ticino.	Boffalora.
S. Martino Siccomario.	Borgo Ticino.
S. Pier d'Arena.	Spessa.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SIAM.

Traité de commerce, entre les États-Unis d'Amérique et le royaume de Siam, conclu à Bankok, en 1835 [1].

Analyse.

Les citoyens des États-Unis pourront entrer dans tous les ports du royaume de Siam et en sortir avec des cargaisons de toute espèce, et acheter, vendre et échanger sans aucunes restrictions, que celles de pouvoir vendre des munitions de guerre à d'autres personnes qu'au roi seulement, d'importer de l'opium, et d'exporter du riz. La seule charge à laquelle les bâtiments américains seront soumis sera un droit de mesurage de 1,700 *ticals* ou *bats* par chaque brasse de 78 pouces américains en largeur, pour les bâtiments ayant une cargaison; et de 1,500 *ticals* ou *bats* par brasse, pour ceux achetant des marchandises avec des espèces. — Le mesurage se fera au milieu du navire dans toute la longueur de son pont, s'il n'en a qu'un; et s'il en a plusieurs, ce sera sur le plancher de l'entrepont que la mesure sera prise, mais aucune charge ne sera imposée à un bâtiment entrant seulement pour se rativailler ou prendre langue.

[1] Nous ne possédons qu'une analyse de ce traité, dont la date exacte nous est inconnue; toutefois, nous n'avons pas cru devoir omettre de lui donner une place dans notre Recueil.

1835 Les débiteurs américains qui auront fait de bonne foi l'abandon de toutes leurs propriétés et les auront vendues pour s'acquitter envers leurs créanciers, ne pourront plus être poursuivis pour la balance qui restera due après la répartition du produit de cette vente. Les négociants trafiquant avec Siam se conformeront aux lois et usages du pays; et s'ils désirent louer des maisons, ils loueront les factoreries du roi, et en payeront le loyer ordinaire. Les officiers du roi pourront prendre un état des marchandises mises à terre, mais elles ne seront soumises à aucun droit.

En cas de naufrage sur la côte siamoise, les personnes qui échapperont seront traitées avec hospalité, et les effets sauvés seront rendus aux propriétaires. Si un bâtiment des États-Unis était capturé par des pirates et amené dans un port siamois, les personnes à bord seront mises en liberté, et les marchandises restituées à leurs propriétaires légitimes.

Si le privilége d'avoir des consuls résidant dans le royaume est accordée par la suite à une nation étrangère autre que le Portugal, le même privilége sera concédé aux États-Unis.

CHILI ET PÉROU.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre le Chili et le Pérou, signé à Santiago, le 20 *Janvier* 1835.

Ce traité a été déclaré nul et sans effet par ordonnance du gouvernement du Pérou, en date de Lima, 16 Mai 1836 (an 17e de l'indépendance et 15e de la république).

PRUSSE ET RUSSIE.

Traité définitif de démarcation de la frontière, entre les états prussiens et le royaume de Pologne, depuis les confins du grand-duché de Posen jusqu'à ceux de la république de Cracovie; signé à Berlin, le $\frac{\text{20 Février}}{\text{4 Mars}}$ 1835.

..... Après avoir échangé leurs pouvoirs..... considérant (les plénipotentiaires respectifs) que la commission nommée en 1808,

pour fixer les limites entre les états prussiens et le duché de Varsovie, n'a pas déterminé la frontière sur tous les points où des territoires étaient réclamés d'une part ou de l'autre; considérant que les mesures prises par les gouvernements des deux pays à diverses époques pour mettre fin à des réclamations continuelles (dont quelques-unes remontent au XIVe et XVe siècle) n'ont amené aucun résultat définitif, et que le traité conclu à Vienne le $\frac{\text{21 Avril}}{\text{3 Mai}}$ 1815 n'a tracé que la frontière entre le grand-duché de Posen et le royaume de Pologne; . . . . . sont convenus des articles suivants : 1835

Art. I. Les dispositions du présent traité détermineront définitivement la frontière entre la Silésie et la Pologne, à partir de l'endroit où cette frontière touche celle du grand-duché de Posen, telle qu'elle a été définie par le traité conclu à Varsovie entre la Prusse et la Russie le 12/24 Avril 1823, jusqu'à celui où elle touche la frontière de la république de Cracovie, telle que cette dernière a été déterminée par le recès de Vienne du $\frac{\text{21 Avril}}{\text{3 Mai}}$ 1815.

Art. II. La frontière déjà marquée sur toute cette ligne par des poteaux plantés en 1808 sera maintenue, d'après les procès-verbaux et d'après les plans signés par les commissaires, comte de Dankelmann et général Kosinski, et quant aux lacunes qui n'ont point été délimitées à cette époque, la frontière sera tracée comme suit :

Art. III. Entre le village silésien de Kostau et le village polonais de Chroscin, en partant du point où les derniers poteaux entre le grand-duché de Posen et le royaume de Pologne étaient plantés, en 1823, la frontière entre la Silésie et la Pologne suivra le *Thalweg* de la Prosna, en la remontant et en laissant à la Silésie une prairie située sur la rive gauche de la Prosna et possédée par le village silésien de Kostau, prairie qui a été en contestation.

Art. IV. Entre Neudorf (Ciecierzin), village silésien, et Chroscin, village polonais, la ligne de démarcation suivra le *Thalweg* de la Prosna, de manière que les deux prairies contestées entre les villages de Neudorf et de Chroscin, nommées Sterski et Pastwiska ou Pastwy, situés sur la rive gauche, resteront sous la domination prussienne.

Art. V. Entre Golkowitz (Silésie) et Gole (Pologne) le *Thalweg* de la Prosna, sur lequel est situé le moulin de Gole, est reconnu comme frontière; et les prairies en litige à présent, situées sur la rive gauche de cette rivière, resteront sous la domination prussienne, à l'exception d'une petite île, possédée maintenant par le village de Gole, laquelle restera sous la domination polonaise.

Art. VI. Entre le village silésien de Golkowitz, ainsi que la ville

1835 silésienne de Pitschen et les villages polonais de Gole et de Woycin, la frontière suivra les traces d'un ancien lit de la Prosna, en laissant sous la domination prussienne la prairie possédée par le nommé Nibisch, de même la prairie appartenant à la maison du garde forestier de la ville de Pitschen.

Art. VII. Entre la ville silésienne de Pitschen et le village polonais de Woycin, la ligne de démarcation suivra le *Thalweg* de la Prosna, sur lequel est situé le moulin de Woycin, de sorte que les prairies en contestation jusqu'à présent, situées sur la rive gauche, resteront sous la souveraineté de la Prusse.

Par contre, le gouvernement de Prusse payera à celui de Pologne une somme de trois mille quatre cent quatre-vingts écus de Prusse, formée par la capitalisation de la moitié du produit de la fenaison annuelle de ces prairies. Ce payement sera effectué à Berlin six semaines après l'échange des ratifications du présent traité par le plénipotentiatre de S. M. prussienne, contre un acte de cession, en vertu duquel le domaine de Woycin abandonnera au fisc de S. M. prussienne les droits invoqués jusqu'à présent par ce domaine sur les prairies en question.

Art. VIII. Entre le village de Pallanowitz (Silésie) et le village de Lubrice (Pologne), la frontière remontera la Prosna, et nommément le bras qui se trouve du côté de la Pologne sur la ligne de la possession actuelle, et les prairies litigieuses resteront sous la domination prussienne.

Art. IX. Entre le village silésien d'Uschütz et le village polonais de Mokrsko (Krowlewska-Grobla), la frontière suivra la Prosna en remontant cette rivière jusqu'au point où commencent les biens-fonds appartenants au moulin de Krowlewska-Grobla, et de ce point la frontière, en abandonnant le *Thalweg* de la Prosna, suivra la ligne de démarcation entre les propriétés particulières, laissant les terres en possession du village d'Uschütz sous la domination prussienne et les terres dudit moulin sous la domination polonaise, jusqu'à l'ancienne route d'Uschütz à Mokrsko et jusqu'au pont placé sur le fossé de la papeterie dudit Uschütz. La ligne de démarcation suivra ce fossé jusqu'à la digue du Krowlewska-Grobla ou du Königsdamm; de là la ligne de frontière, abandonnant ce fossé, suivra la limite des possessions particulières entre Uschütz et Krowlewska-Grobla, jusqu'au point où commencent les prairies de Seichwitz, village silésien.

Art. X. Entre le village silésien de Nieder-Seichwitz (Nizsze-Ldziechowice) et le village polonais de Wrowblew, une prairie située entre les deux bras de la Prosna, en possession de Nieder-Seichwitz, restera sous la souveraineté de la Prusse, et la ligne de démarcation

remontera le *Thalweg* du bras de la Prosna qui fait les limites de la 1835
possession particulière actuelle, jusqu'à un îlot près le moulin de Kiek, réclamé par le propriétaire de ce moulin; de là, abandonnant cet îlot à la Pologne, la frontière suit le canal du côté de la Prusse. De là, la ligne de démarcation rentre dans le *Thalweg* de la Prosna jusqu'audit moulin, et puis abandonnant également à la Pologne une île située vis-à-vis du moulin, elle suit le canal principal qui entoure les deux parties de cette île, et rentre dans le *Thalweg* près le poteau de frontière planté l'an 1808.

Art. XI. Entre le village silésien d'Ober-Seichwitz et le village polonais de Przedmosc, la frontière suivra un ancien cours de la Prosna, jusqu'au point où il touche la limite des propriétés particulières entre Ober-Seichwitz et Przedmosc; de ce point la frontière suivra ladite limite jusqu'au point où elle atteint le *Thalweg* de la Prosna; de sorte que trois prairies réclamées par la Prusse, resteront à la Pologne, et une prairie possédée par le village de Seichwitz restera sous la domination prussienne.

Art. XII. Entre le village silésien de Krzyzankowice et la ville polonaise de Praschke (Praszka), la frontière, en remontant la Prosna, suivra le *Thalweg* par l'écluse de la digue de l'étang de la ville de Praschke, laissant en Silésie un petit pâturage possédé maintenant par Praschke, ainsi que la forge de Zavisno. En partant de l'écluse, la ligne de démarcation passera par l'étang pour rejoindre le *Thalweg* de la Prosna, laissant les prairies possédées par Krzyzankowice à la Prusse, et les prairies possédées par Praschke à la Pologne.

Art. XIII. Entre la ville silésienne de Landsberg et le village polonais de Szyszkow, en remontant la Prosna, la frontière sera formée par le bras de cette rivière, sur lequel se trouve le premier pont du côté de Szyszkow, et les poteaux de frontière seront plantés aux deux extrémités de ce pont, savoir le poteau prussien sur la rive gauche et le poteau polonais sur la rive droite de la Prosna, de manière à laisser à la Pologne deux petites îles situées entre les deux bras de la rivière; la frontière suivra de nouveau cette rivière jusqu'aux dernières maisons et jardins de Szyszkow, et nommément jusqu'à l'endroit qui sépare les possessions particulières dudit village de Szyszkow d'avec celles de la ville de Landsberg sur la rive droite de la Prosna; de là cette ligne servira de frontière jusqu'au point où commence la banlieue de Winzkowitz et les terres du moulin de Jagel (Jagello), en laissant une prairie de Landsberg (Gorzew) à la Prusse, de même qu'une prairie fauchée alternativement par le propriétaire de la ville de Landsberg et celui du village de Szyszkow.

1835 Art. XIV. Entre le village silésien de Winzkowitz et le village polonais de Szyszkow, et nommément depuis le point ci-dessus indiqué, la ligne de démarcation suivra celle qui sépare les terres du moulin de Jagel (Jagello) qui reste à la Prusse, d'avec les prairies du village de Szyszkow qui restent à la Pologne, jusqu'au point où cette dernière ligne touche la rive droite de la Prosna, dont le *Thalweg* continue à servir de frontière jusqu'au point indiqué ci-après.

Art. XV. Entre le village silésien de Jastrzygowitz et le village polonais de Wygietdow, et nommément à l'endroit où un bras de la Prosna commence à former la ligne de démarcation des prairies du moulin de Wygietdow, la frontière suivra le bras sus-mentionné jusqu'à sa jonction avec l'autre bras de la rivière, et de là la ligne de démarcation suivra le bras de la Prosna qui passe par l'écluse située sur la digue de l'étang, en laissant à la Pologne une prairie et un champ réclamés par la Silésie. A partir de l'écluse, la ligne de démarcation passera par l'étang en laisant à la Silésie un pâturage en litige jusqu'à présent. Au-dessus de l'étang, en remontant la Prosna, le *Thalweg* de la rivière servira de frontière jusqu'au point où elle touche une prairie en possession du village de Wygietdow, située sur la rive gauche de cette rivière. La frontière suivra la limite de la possession actuelle jusqu'au point où cette dernière ligne aboutit à la Prosna, dans laquelle le *Thalweg* continuera à faire la ligne de démarcation.

Art. XVI. Entre le village silésien de Kostelitz et le village polonais de Zitniow, la frontière remontera le *Thalweg* de la Prosna jusqu'à l'écluse de l'étang du moulin Kuznica, en laissant un petit pâturage au-dessous de la digue à la Prusse, et ledit moulin avec les prairies y appartenantes à la Pologne. De là, la ligne de démarcation traverse l'étang, et suivra ensuite le *Thalweg* de la Prosna, tel qu'il existait en 1827, et puis la ligne de démarcation de l'année 1838.

Art. XVII. Le territoire litigieux entre les villages de Sternalitz (Silésie) et Stare-Krzepice (Pologne) sera partagé à parties égales, et il sera tracé une ligne délimitant une moitié pour le village de Sternalitz et l'autre pour le village de Krzepice, mais de manière que le terrain de Trepka tombe dans la moitié silésienne.

Art. XVIII. Entre le village silésien de Wichrow et le village polonais de Stare-Krzepice, en partant du point dont parle l'article précédent, il sera tracé une ligne aussi droite que possible vers les poteaux érigés en 1808 sur le chemin de Wichrow à Stare-Krzepice, de manière que le terrain en litige sera partagé par nombre égal d'arpents, laissant une moitié à la Silésie et l'autre moitié à la Pologne, de sorte que la prairie du curé de Krzepice tombe dans la moitié polonaise.

Art. XIX. Entre le village silésien de Bodzanowitz et le village polonais de Stare-Krzepice, la frontière, en partant des poteaux mentionnés à l'article précédent, plantés sur le chemin de Wichrow à Krzepice, sera déterminée par une ligne droite tirée depuis ces poteaux jusqu'aux sources noires (Czarnystok), et de ce point par une ligne droite tirée jusqu'aux poteaux sur le chemin qui conduit de Bodzanowitz à Stare-Krzepice. 1835

Art. XX. En partant de ces poteaux, la frontière suivra une ligne droite tirée vers l'est et aboutissant à la rivière de la Liswarta, savoir au point où l'on avait érigé les poteaux de 1808, qui seront rétablis au même endroit.

Art. XXI. Entre Bodzanowitz (Silésie) et Podteze (Pologne), la ligne de démarcation remontera le *Thalweg* de la Liswsrta, laissant la première île à sa droite à la Silésie, et en suivant le bras qui sépare actuellement les possessions des deux villages sus-mentionnés, jusqu'au troisième pont que l'on rencontre en partant de Bodzanowitz pour la douane de Podteze. Depuis ce pont, la frontière suivra le *Thalweg* de la Liswarta, formant la ligne de démarcation de l'état de possession actuel.

Art. XXII. Entre Kiken en Silésie et Kuznica en Pologne, la ligne de démarcation suivra la limite des possessions des deux villages; mais partout où cette limite abandonne le courant de la Liswarta, des canaux seront creusés pour changer le courant de la rivière d'après la frontière établie par cet article; de cette manière la frontière rejoindra les poteaux plantés en 1808 près Sandberg (Piaskowa-Gora) en laissant à la Prusse deux îles situées entre les deux bras de la rivière.

Art. XXIII. Entre Kutzoben et Kutznica, la ligne de démarcation remontera le bras de la Liswarta, qui marque l'état de possession constaté l'an 1827 jusqu'à la banlieue des villages de Boreck et de Stani.

Art. XXIV. Entre Boreck en Silésie et Stani en Pologne, la ligne de démarcation suivra la frontière des prairies adjugées au village de Stani, d'après la carte de Windisch, situées sur la rive gauche de la Liswarta, en laissant à la Prusse les pâturages jusqu'à présent en litige, et lesdites prairies à la Pologne, jusqu'au point où ces prairies touchent la rivière de Liswarta. A partir de cet endroit, la ligne de démarcation suivra la frontière marquée l'an 1808.

Art. XXV. La forêt litigieuse entre le village silésien d'Olschin et le village polonais de Krzepice restera sous la domination polonaise, et la frontière suivra une ligne déjà marquée par des bornes de terre (*Grenzhaufen*) selon la possession, et de là la ligne de frontière suivra la démarcation de l'an 1808.

1835 Art. XXVI. Entre le village silésien de Kaminiecz et le village polonais de Poczesna, la frontière suivra, en partant des poteaux plantés en 1808 près la maison de Grzybow, la ligne de possession de 1827 jusqu'à la colonie de Nieven en Silésie; de là elle se dirigera en ligne droite vers le pont qui conduit à l'auberge de Zimna-Woda, jusqu'à ce qu'elle touche la petite rivière de Zimne (Zinna); et du point où cette ligne droite touchera ladite rivière de Zimne, cette rivière formera la frontière jusqu'à son embouchure dans la rivière de Kamienitza (Kamienica), de sorte que les villages de Starcza, de Wlazna et de Klepaczka restent sous la souveraineté polonaise.

Art. XXVII. Entre le village silésien de Lubschau et la ville silésienne de Woischnick et les villages polonais de Rudnick-Wielki et de Rudnick-Maty, la frontière partant du point ci-dessus indiqué suivra la rivière de Kamienitza, en la remontant jusqu'au point de jonction des territoires de Lubschau, de Woischnick et de Rudnick, selon la possession actuelle, et de ce point elle suivra la ligne de cette même possession, en laissant les terres de Lubschau et de Woischnick à la Prusse et les terres de Rudnick à la Pologne.

Art. XXVIII. Entre la ville silésienne de Woischnik et les villages polonais de Gniazdow et de Mzyki, la frontière, partant du point de jonction des territoires de Woischnick; de Rudnick-Maty et Gniazdow, suivra une ligne à fixer par des experts, de manière à abandonner à la Prusse une étendue de terre de deux mille trois cent soixante-un arpents de Magdebourg, mesure rhénane, à prendre sur ce territoire litigieux entre la ville prussienne et les villages polonais sus-mentionnés. En conséquence, la frontière suivra à peu près la ligne de possession du village de Rudnick jusqu'à l'établissement de Mateya, qui restera à la Pologne, et de là vers le gué dit Kostowitz (litt. *D*). De ce point la frontière suivra une ligne aussi droite que possible vers l'établissement de Potaschnick, en laissant ce dernier à la Pologne, et de là la frontière sera tracée par une ligne droite jusqu'au point indiqué sur la ligne de prétention polonaise par le Duck-Stock, le tout de manière à délimiter pour la Prusse le susdit nombre d'arpents.

Art. XXIX. Du point où cette ligne, qui sera le résultat d'un travail géométrique, rejoindra la ligne de possession de 1827 près le village de Mzyki, la frontière suivra cette possession entre le village silésien de Glosawka et les villages polonais de Mzuki et Gniasdow jusqu'aux poteaux érigés en 1808 sur le chemin de Woischnick audit village Gniazdow.

Art. XXX. Entre la ville silésienne de Woischnick et le village polonais de Nieradowa, la ligne de démarcation suivra la possession de 1827, en partant des poteaux plantés en 1808 jusqu'au point où

cette ligne de possession touche l'enclos de la maison qui l'an 1827 1835
était habitée par le nommé Wcisto fils, et qui reste sous la souveraineté polonaise.

Art. XXXI. Entre la ville silésienne de Woischnick et le village polonais de Cinkow, en partant du point sus-mentionné, il sera tracé une ligne aussi droite que possible, qui servira de frontière entre les deux pays jusqu'à un point à fixer sur la limite de la forêt de Bibiella, en conformité de la stipulation comprise dans l'article suivant, et qui délimitera trois mille deux cent dix-neuf arpents de Magdebourg, mesure rhénane, à la Prusse.

Art. XXXII. Entre le village silésien de Georgenberg et le village polonais de Zendeck, la frontière, en décrivant une ligne aussi droite que possible, traversera la partie de la forêt de Bibiella qui avait été adjugée au domaine de Cinkow et de Zendek, et aboutira aux bornes érigées en 1806 sur la Brinica, en vertu de l'adjudication sus-mentionnée, de manière à abandonner à la Prusse une étendue de trois mille cinq cent quarante-huit arpents de Magdebourg, mesure rhénane, et à fixer le point sur la forêt de Bibiella mentionné à l'article précédent, qui servira de point de départ à ladite ligne.

Art. XXXIII. Entre les villages silésiens de Bibiella et Neudeck et les villages polonais de Zendeck et d'Ozarowice, le *Thalweg* de la Brinica, à partir du point sus-mentionné, fera la frontière en traversant l'étang du moulin de Lubos, et suivant ensuite le bras qui en découle du côté de la Silésie, et qui marque l'état de possession actuel, jusqu'à l'usine de Brinica.

Art. XXXIV. La ligne de démarcation entre Neudeck en Silésie et Ozarowice en Pologne, suivra le *Thalweg* de la Brinica, passera par l'étang de l'usine du même nom, et ensuite par le bras qui en fait aller les roues, en laissant cette usine en Silésie avec ses dépendances. Rentrant dans le bras principal, elle continue à suivre le *Thalweg* de la Brinica.

Art. XXXV. Entre Bysia (Silésie) et Niezdara (Pologne), la ligne de démarcation suivra le *Thalweg* de la Brinica et passera ensuite par l'étang de l'usine de Niezdara et l'écluse et le pont, en laissant cette usine à la Pologne, et descendant jusqu'à la jonction de ce bras avec celui qui coule en Pologne, elle continuera à suivre le *Thalweg* de la Brinica.

Art. XXXVI. Entre les villages de Kostowagura en Silésie et de Dobieszowice en Pologne, la ligne de démarcation, en maintenant l'état de possession actuel, continuera de suivre le *Thalweg* de la Bri-

1835 nica, en laissant les prairies et pâturages possédés par Dobieszowice sous la domination polonaise.

Art. XXXVII. Entre le village de Josephthal en Silésie et le village de Dobieszowice en Pologne, la ligne de démarcation suivra la Brinica, jusqu'à une ancienne écluse, et de là dans le *Thalweg* de la Brinica, en laissant les prairies du côté droit sous la souveraineté de la Silésie, et celles du côté gauche sous la souveraineté de la Pologne.

Art. XXXVIII. Entre Kamin en Silésie et Bobrowniki en Pologne, la ligne de démarcation, en quittant le *Thalweg* de la Brinica à l'endroit où il touche une petite prairie appartenant au nommé Jendrzeiczak, suivra les limites de cette possession, qui reste à la Pologne sur la rive droite, rejoindra le *Thalweg* de la Brinica avec ladite limite à l'endroit où elle touche de nouveau le bras principal de la Brinica; de là, la ligne de démarcation suivra le *Thalweg* de cette rivière, et passera par l'étang du moulin de Kamin, en maintenant l'état de possession actuel.

Art. XXXIX. Entre les banlieues des susdits villages, la ligne de démarcation suivra le *Thalweg* du bras principal de la Brinica, passera par l'étang du moulin d'Opara, en laissant ce moulin à la Prusse, et rejoindra le *Thalweg* par l'écluse principale placée dans la digue du moulin.

Art. XL. Entre le village silésien de Gross-Dombrowka et le village polonais de Woikowice, la ligne de démarcation suivra le *Thalweg* de la Brinica, et passera par l'étang du moulin dudit village; de là, au-dessous de la digue, par l'écluse actuellement en pratique, jusqu'au confluent de ce bras avec celui qui coule du côté de la Pologne et jusqu'à la réunion de ce dernier avec le fossé dudit moulin; d'où le *Thalweg* de la rivière continuera à former la ligne de démarcation.

Art. XLI. Entre le village silésien de Przelaika et la ville polonaise de Czeladz, la frontière suivra le *Thalweg* de la Brinica, et passera par l'étang et par l'écluse du moulin de Przelaika. De l'écluse de ce moulin, elle suivra le bras qui marque l'état de possession actuel, jusqu'au point où ce cours d'eau se réunit avec le bras venant du moulin, et suivra de ce point le *Thalweg* de la Brinica, de manière à abandonner à la Prusse ledit moulin et ses dépendances.

Art. XLII. Entre le village silésien de Baingow et la ville polonaise de Czeladz, la frontière suivra le *Thalweg* de la Brinica jusqu'au point où il touche un pâturage nommé Przetak, et en laissant ce pâturage en Pologne, elle suivra la limite des possessions actuelles

jusqu'aux bornes de terre érigées près d'un ravin dit Krzywydot sur 1835
la route de Baingow à Czeladz.

Art. XLIII. Entre le village silésien de Schimanowitz et la ville polonaise de Czeladz, la frontière, en partant du point mentionné dans l'article précédent, se dirigera par une ligne droite sur la première borne placée sur la rive droite de Krzywydot, et suivra de cette borne la ligne de démarcation déterminée par le procès-verbal du 21 Août 1804, et à partir de l'endroit où cette ligne cesse d'être marquée par des bornes, la frontière suivra, en maintenant l'état de possession actuel, la ligne de démarcation entre les propriétés des bourgeois, du domaine et du curé de Gzeladz, d'un côté, et celles des terres de Schimanowitz, et le Klein-Dombrowka, de l'autre, jusqu'au *Thalweg* de la Brinica, qui depuis ce point servira de nouveau de frontière.

Art. XLIV. Entre le village silésien de Klein-Dombrowka et le village polonais de Milowice, la ligne de démarcation suivra le *Thalweg* de la Brinica, et passera par l'étang du moulin de Milowice; de l'étang la frontière suivra un ancien écoulement d'eau partant de cet étang et passant entre les poteaux de démarcation placés l'an 1808, qui seront replantés au même endroit, jusqu'au point de la ville libre de Cracovie.

Art. XLV. La ligne de frontière dans les étangs sera déterminée par une ligne aussi droite que possible, qui, partant du point où le *Thalweg* de la rivière est absorbé par l'étang, rejoindra le *Thalweg* au point où il recommence. Cette ligne (qui, à la demande d'une des parties intéressées, sera marquée par des poteaux à demeure, et qui sera tracée sur les cartes à dresser par les commissaires démarcateurs) divisera toute la superficie de l'eau de l'étang en deux parties égales, dont l'une restera sous la domination prussienne et l'autre sous la domination polonaise. Il est entendu entre les hautes parties contractantes que la pêche exercée dans lesdits étangs par les sujets des deux pays ne sera grevée d'aucun impôt, à moins du consentement unanime des deux parties contractantes.

Art. XLVI. Les stipulations renfermées dans les articles précédents n'ayant trait qu'à la délimitation de la frontière entre les deux pays, ces stipulations ne pourront porter aucune espèce de préjudice aux droits de propriété exercés par le fisc domanial ou les particuliers de l'un ou de l'autre pays. Au contraire, la possession des territoires détachés par l'établissement de la nouvelle frontière du pays auquel ils ont appartenu jusqu'à présent, est garantie par le présent traité aux possesseurs actuels, en laissant aux parties intéressées la faculté de poursuivre leurs réclamations par-devant les

1835 tribunaux compétents du pays qui exerceront dorénavant le droit de souveraineté et de juridiction sur le terrain cédé, et qui formeront ainsi dans tous les cas de cette nature le for compétent (*forum rei sitae*).

Art. XLVII. Tous les priviléges accordés par le traité conclu à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, article XVIII et XIX, aux propriétaires du grand-duché de Posen et du royaume de Pologne dont les possessions seraient coupées par la frontière (propriétaires mixtes), trouveront leur application pleine et entière quant aux propriétaires de Silésie et de Pologne.

Art. XLVIII. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des terrains cédés par la Pologne à la Prusse, en vertu du présent traité, ne sont point compris dans cette cession, et que nommément ceux des établissements forestiers dits Zemela et Duda pourront être réclamés par le gouvernement polonais. Jusque-là il va sans dire qu'ils seront soumis aux lois prussiennes.

Art. XLIX. Les moulins, digues, écluses, décharges, etc., existant actuellement sur les rivières qui servent de limites, seront conservés et maintenus dans l'état où ils se trouvent, et pour mettre les propriétaires à même d'effectuer les réparations nécessaires, ils auront le droit d'entreprendre les travaux servant à cette fin sur l'une ou l'autre rive. Si quelques sujets de l'une ou de l'autre puissance jugeaient à propos de construire des digues sur les rives appartenant à leurs pays respectifs, ou d'y élever des moulins et d'établir des écluses ou décharges, ils seront tenus de s'adresser préalablement à l'administration des deux gouvernements, afin d'en obtenir l'agrément, après quoi ou chargera de part et d'autre des experts de l'examen de l'emplacement choisi pour lesdites constructions, et on autorisera l'établissement projeté dans le cas où il ne porterait aucun préjudice, ni aux terres voisines, ni aux autres établissements hydrauliques déjà existants.

Art. L. La hauteur de l'eau dans les rivières formant la frontière étant déjà actuellement la cause de disputes entre les habitants limitrophes, cet objet a été pareillement examiné sur les lieux, et l'on est convenu de conserver le *statu quo* de l'année 1827 pour les moulins et usines placés sur la frontière. De cette disposition sont exceptés les établissements mentionnés à l'article suivant. Pour prévenir dorénavant tout objet de dispute à cet égard, les autorités locales de part et d'autre seront tenues de faire planter, sur la demande des intéressés, des poteaux qui marqueront l'élévation convenable des eaux.

Art. LI. Dans le but d'écarter toute difficulté qui pourrait s'élever 1835
par suite d'un procès que le domaine polonais de Kowale pourrait éventuellement intenter à la terre de Krzyzankowitz en Silésie, en vertu d'un contrat emphytéotique conclus, le 23 Mars 1804, entre le fisc du pays et le propriétaire de ladite terre, le gouvernement prussien s'engage à payer, six semaines après l'échange des ratifications du présent traité, la somme de sept cent cinquante écus de Prusse au fisc polonais, moyennant la cession d'une redevance annuelle de trente-sept écus, dix silbergros, sept fenins et un quart, que le susdit contrat assurait jusqu'à présent au fisc polonais.

Entre le village silésien de Wendzin et le village polonais de Radly, un canal creusé par le propriétaire du village silésien sera formé à frais communs, à moins que le propriétaire du village de Radly ne consente au maintien de ce canal.

Entre le village silésien de Ponochau et le domaine polonais de Krzepice, il sera érigé, à la demande d'une des parties intéressées, une écluse destinée à partager les eaux réunies de la Liswarta et du canal qui découle du grand four de Zborowski. Cette écluse, érigée à frais communs au point de jonction des territoires de Zborowski, de Ponochau et de Krzepice, partagera le courant (*Wassergefälle*), de sorte qu'une moitié entrera dans le canal de Ponochau pour le service des établissements silésiens, et l'autre moitié en suivant cette rivière servira exclusivement aux établissements polonais. Il est entendu toutefois que par cet arrangement les droits appartenants aux établissements de Zborowski ne pourront être lésés en aucune manière.

Art. LII. Pour obvier à l'avenir à des différends de cette nature, il ne sera plus permis de faire la moindre innovation par rapport aux rivières servant de frontières et à la hauteur des eaux. Les reconstructions nécessaires tomberont à la charge de celui dans l'intérêt duquel elles seront entreprises. Il est bien entendu que les réparations des rivages et toutes les reconstructions des établissements hydrauliques ne pourront être entreprises sans le consentement mutuel des deux parties et la surveillance des autorités administratives. Il en sera de même des fossés, chemins et haies, ou d'autres objets quelconques qui marqueront la frontière, de manière que les objets appartiendront aux deux états en commun et que leur *statu quo* actuel ne pourra être changé que du consentement des deux parties, excepté dans le cas où il existerait des stipulations contraires entre les particuliers.

Art. LIII. Tout individu qui se permettrait d'altérer la ligne de la frontière établie entre les deux pays, en abattant les poteaux ou les bornes, ou en commettant dans ce but des actes arbitraires ou des

1835 voies de fait quelconques, en violation des stipulations de ce traité, sera puni d'après toute la sévérité des lois qui existent dans les pays respectifs, et pour prévenir toute excuse, on procédera immédiatement après la ratification de ce traité à la publication formelle dans les communes limitrophes.

Art. LIV. Dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, les commissaires démarcateurs nommés *ad hoc* de part et d'autre, se rendront sur les lieux pour fixer la frontière, pour planter les poteaux, pour désigner les angles de relèvement et pour dresser un tableau topographique, afin qu'à l'avenir il ne puisse naître le moindre doute ni la moindre difficulté quant au résultat du travail desdits commissaires.

Art. LV. La frontière, telle qu'elle a été jalonnée en 1808, étant maintenue par l'article III du présent traité sur tous les points où elle n'a pas été autrement définie par ce même traité, et le travail de la commission de démarcation de l'année précitée n'ayant point été terminé, il sera ordonné aux commissaires chargés de l'exécution du présent traité de compléter la démarcation de 1808 selon les indications de l'article précédent, en constatant sur toute la ligne la distance entre les poteaux et les angles du nord, en replantant les poteaux de 1808 et en plaçant des poteaux intermédiaires où il sera jugé nécessaire.

Art. LVI. Dans tous les cas où les propriétaires respectifs des deux pays seront d'accord par rapport aux limites de leurs possessions particulières, ces propriétaires auront la faculté d'ériger des bornes de terre intermédiaires sous l'inspection de ladite commission.

Art. LVII. Dans tous les cas où la frontière devra suivre les limites des possessions particulières, on est convenu de maintenir le *statu quo* du premier Janvier mil huit cent vingt-huit, époque où les commissaires des deux gouvernements étaient sur les lieux; et les plans dressés sous la direction de ces commissaires, savoir sous celle des sieurs Jean-Ferdinand Neigebaur et Vincent de Pradzinski, serviront de base à l'exécution du présent traité.

Art. LVIII. Le présent traité sera ratifié, etc. [1]

[1] Le 1/13 Décembre 1836, l'acte de délimitation, dressé en vertu du traité du 20 Février / 4 Mars 1835, a été signé à Tarnowitz. Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XIV. p. 127.

AUTRICHE ET GRÈCE. 1835

Traité de commerce et de navigation, entre l'Autriche et la Grèce, conclu à Athènes, le 4 Mars 1835.

Le texte allemand se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 744: — le texte français est d'ailleurs officiel.

ART. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets de S. M. I. et R. Apost., et de S. M. le roi de la Grèce.

ART. II. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes jouiront, dans les ports de mer des deux dominations, d'une liberté égale de commerce, de sorte qu'il leur sera accordé dans lesdits endroits, de la part des gouvernements respectifs, une parfaite égalité et réciprocité de droits et avantages commerciaux, et qu'en autant que ces droits et avantages y sont soumis à des redevances quelconques, ils seront traités absolument sur le même pied que les nationaux à l'égard des charges publiques.

ART. III. Sont exceptés les articles de contrebande de guerre et le commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers d'un port national à l'autre; lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales. Cependant les sujets des hautes parties contractantes seront libres de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits [1].

ART. IV. Les navires des sujets de chacune des hautes parties contractantes ne payeront, dans les ports et mouillages de l'autre, que les droits auxquels sont ou seront assujettis les navires indigènes.

ART. V. Seront considérés comme navires autrichiens et grecs, ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

ART. VI. Tous les produits bruts et manufacturés des territoires soumis à la domination des hautes parties contractantes, dont l'importation dans les ports respectifs où l'exportation de ces mêmes ports est ou sera légalement permise dans les navires indigènes, pourront y être importés ou exportés également dans les navires ap-

[1] Il résulte d'une stipulation subséquente, adoptée par les deux parties contractantes, que ces dispositions, concernant la contrebande de guerre, ne pourront trouver leur application qu'en cas de guerre effective.

1835 partenants aux sujets de l'autre des hautes parties contractantes, sans être assujettis à des droits plus élevés ou autres, quels qu'ils soient, que ne le sont ou seront les mêmes produits importés ou exportés sur des navires indigènes.

Art. VII. Tous les articles qui, sans être produits bruts ou manufacturés des territoires soumis à la domination de S. M. le roi de la Grèce, peuvent être légalement importés dans les ports autrichiens, ne seront soumis dans des navires grecs qu'aux droits que payeraient les mêmes articles, s'ils étaient importés sur des navires autrichiens, et une exacte réciprocité sera observée dans les ports grecs pour les navires autrichiens, par rapport aux articles qui, sans être produits bruts ou manufacturés des territoires soumis à la domination de S. M. I. et R. Apost., peuvent être légalement importés dans les ports grecs.

Art. VIII. Les produits bruts ou manufacturés des états de chacune des hautes parties contractantes, dont l'importation est légalement permise dans les états de l'autre, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou autres, quelle que soit leur dénomination, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits du même genre provenant d'un autre pays, sauf le cas où dans les états de l'une des deux dominations, les droits sur les productions brutes et manufacturées d'un autre pays viendraient à être diminués à la suite d'un traité formel, sur l'assurance d'avantages commerciaux particuliers ou d'une diminution de droits analogues; dans ce cas, l'autre gouvernement ne pourra demander la même diminution de droits, qu'en offrant les mêmes avantages, et il n'en jouira qu'à dater du moment où il les aura assurés; et s'il ne pouvait en présenter de même étendue et qualité, qu'après en avoir donné d'équivalents, et dans tous les cas, les deux gouvernements devront conclure un arrangement particulier à cet égard.

Art. IX. En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens et effets quelconques, les sujets des hautes parties contractantes seront mutuellement soumis aux lois et règlements de police locaux; par contre, ils jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés aux nationaux. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlements de leur pays respectif. Ils pourront transférer, comme bon leur semblera, leur fortune d'un des

deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque. 1835

Art. X. Il ne sera donné directement ni indirectement, par l'un des deux gouvernements, ni par aucun agent, compagnie ou corporation, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence pour l'achat ou la vente des produits bruts ou manufacturés provenant des possessions de l'une des deux hautes parties contractantes et importés dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire; l'intention des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. XI. S'il arrive que quelque navire de guerre, ou marchand autrichien ou grec, fasse naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoires respectifs, le plus grand secours possible lui sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés; et ceux-ci ne seront assujettis à payer des droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation.

Art. XII. Les hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs états, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus résidant dans leurs états qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenants à des sujets des hautes parties contractantes que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu, même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

Art. XIII. Les sujets grecs arrêtés pour cause de piraterie par des armements de S. M. I. et R. Apost., et retenus jusqu'à présent dans les états autrichiens, seront remis à la disposition du gouvernement grec, et celui-ci s'engage par contre à rembourser le gouvernement impérial des frais que lui aura causés leur entretien jusqu'au jour où il les aura rendus.

Art. XIV. S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes états, excepté avec les villes et ports qui seraient bloqués ou

1835 assiégés par terre ou par mer. Mais, dans aucun cas, ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre.

Art. XV. Les hautes parties contractantes sont convenues de s'entendre, par un acte spécial, sur ce qui détermine la contrebande de guerre, ainsi que sur les principes qu'elles suivront relativement au droit maritime des neutres.

Art. XVI. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre, où ils sont et seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, ne pourront toutefois entrer en fonction sans l'approbation préalable du gouvernement dans le territoire duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, de priviléges égaux.

Art. XVII. Pour ce qui regarde l'importation et l'exportation des produits de leurs états par la voie du Danube, tant celle qu'offre ce fleuve dans son cours qu'à son embouchure, les hautes parties contractantes manifestent leur intention de favoriser ce commerce, et se réservent de stipuler, dans une convention spéciale, les facilités réciproques qu'elles pourront lui accorder.

Art. XVIII. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XIX. Les ratifications du présent traité seront échangées à Vienne dans l'espace de trois mois, etc.

BAVIÈRE ET HESSE-CASSEL.

Convention, entre la Bavière et la Hesse électorale, pour l'enquête et la punition des délits forestiers, de chasse, de pêche, etc., commis par leurs sujets sur les territoires respectifs; publiée au mois de Juillet 1835.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für Kurhessen*, 1835, n° 7, Juli, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XIII, p. 255.

AUTRICHE ET PRUSSE. 1835

Convention, entre l'Autriche et la Prusse, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction, entre les états prussiens, d'une part, et les états autrichiens (à l'exception de la Hongrie et de la Transylvanie) de l'autre part; en date du 24 Juillet 1835.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1835, n° 20, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 50.

FRANCE ET SARDAIGNE.

Convention, entre la France et la Sardaigne, pour régler l'établissement des bacs et bateaux de passage sur les fleuves et rivières limitrophes; signée à Turin, le 2 Août 1835.

ART. I. Le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement de bacs ou bateaux de passage sur les fleuves et rivières, servant de limite entre les deux états, appartient exclusivement aux deux gouvernements.

ART. II. Aucun bac ou bateau de passage ne sera établi que du commun consentement des deux gouvernements.

ART. III. L'identité à laquelle les possesseurs ou détenteurs des bacs ou bateaux de passage actuellement existants pourraient légalemont prétendre pour la valeur des constructions, appareils et agrès, ainsi que pour cessation de jouissance, ne seront point réglés en commun par les deux gouvernements. Les intéressés présenteront leurs demandes ou réclamations séparément auprès de chaque gouvernement, pour la moitié qui le concerne, sans qu'il y ait lieu à l'intervention de l'un ou de l'autre pour appuyer les réclamations de leurs sujets respectifs; chacun des deux gouvernements se réservant de les examiner conformément à ses lois et règlements sur la matière.

ART. IV. L'établissement de tout bac, bateau ou barque de passage sera dorénavant affermé aux enchères publiques alternativement par une des deux administrations, et les produits seront annuelle-

1835 ment partagés entre elles par égales portions. Les sujets des deux états seront admis moyennant caution et garantie valable à concourir aux enchères.

Art. V. Les employés des deux administrations pourront, conformément aux lois et règlements de chaque état, constater les contraventions, et les porter, s'il y a lieu, au jugement des tribunaux compétents.

Art. VI. Il ne pourra être établi aucun pont sur les fleuves et rivières servant de limites aux deux états que du commun consentement des deux gouvernements. Les particuliers qui voudront en établir devront obtenir à la fois l'autorisation des administrations respectives. Les conditions, les garanties, les tarifs, seront réglés, dans ce cas, de commun accord par des conventions spéciales négociées soit entre les deux gouvernements, soit entre les autorités locales déléguées à cet effet.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

BADE, HESSE-DARMSTADT ET WURTEMBERG.

Convention, entre les gouvernements de Bade, Hesse-Darmstadt et Wurtemberg, conclue le 30 Juillet et le 15 Août 1835, pour la navigation du Necker.

Voir *Grossherzoglich badisches Regierungsblatt*, 1835, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XIII, p. 412.

AUTRICHE ET SAXE ROYALE.

Publication faite à Dresde, d'une convention conclue pour l'abolition réciproque du droit de détraction entre le royaume de Saxe et les états d'Autriche non-appartenants à la Confédération germanique; en date du 20 Août 1835.

Voir *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Königreich Sachsen*, 1835, St. 25, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 52.

PRUSSE ET SAXE ROYALE. 1835

Publication du ministère des finances en Prusse, concernant la perception du péage sur l'Elbe, concertée avec le gouvernement du royaume de Saxe; en date du 29 Août 1825.

Voir POCHHAMMER'S *Jahrbücher der Zollgesetzgebung und Verwaltung des deutschen Zoll- und Handels-Vereins*, Jahrg. 1836, Heft II, p. 326, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 411. — Voir aussi l'Acte de la navigation de l'Elbe, signé le 23 Juin 1821, et la Nouvelle convention, signée à Dresde, le 13 Avril 1844.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

Convention, entre l'Espagne et le Portugal, pour la libre navigation du Douro, signée à Lisbonne, le 31 Août 1835.

ART. I. La navigation du fleuve Douro est déclarée libre pour les sujets des deux puissances, sans aucune restriction ou condition spéciale qui puisse favoriser plus les uns que les autres, dans toute l'étendue qu'il a maintenant de navigable, ou qu'il pourra avoir par la suite.

ART. II. Les deux hautes parties contractantes s'engagent par le présent article à maintenir libre, et dans l'état où il se trouve, le fleuve Douro dans chaque partie de leur territoire respectif; et de faire à cet effet les travaux nécessaires : elles promettent, en outre, de s'occuper efficacement à améliorer, autant que possible sera, la navigation de ce fleuve.

ART. III. Les droits de navigation et son système de police seront établis par un tarif et un règlement, dont les dispositions seront uniforme et parfaitement égales pour les sujets des deux puissances, ainsi que cela est établi parmi les nations qui jouissent des eaux d'une même rivière.

ART. IV. Pour la rédaction du tarif et du règlement mentionnés en l'article précédent, il sera créé une commission mixte, etc.

ART. V. Ladite commission mixte se réunira, etc.

ART. VI. Aucun des deux gouvernements ne pourra augmenter le droit de navigation qui sera établi par le tarif par la commission mixte, à moins que ce ne soit de commun accord entre eux, et quand

1835 cela sera jugé convenable; il ne pourra non plus créer aucun nouveau droit, sous quelque dénomination que ce soit, qui pèse sur les navigateurs.

Art. VII. Les deux hautes parties contractantes s'engagent par le présent article à n'accorder aucun privilége exclusif pour le transport par le Douro des marchandises ou des voyageurs, et à laisser libre cette faculté.

Art. VIII. S. M. T. F. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour créer dans la ville de Porto un entrepôt de tous les produits et marchandises qui viendront d'Espagne par le fleuve Douro, sur navires portugais ou espagnols, et qui seront destinés au commerce étranger ou à être introduits par le littorale de la Péninsule espagnole. Les marchandises, ainsi déposées, payeront uniquement au gouvernement de S. M. T. F. le droit modique de dépôt qui est maintenant établi dans les ports d'entrepôts de Lisbonne et de Porto; mais s'il convenait au commerce d'introduire en Portugal quelques-unes de ces marchandises, ainsi déposées, et dont l'entrée serait licite, elles payeront les droits de douane que payeraient les nations les plus favorisées, et dans ce cas le droit d'entrepôt ne sera pas exigible.

Art. IX. S. M. C. s'engage par le présent article à déclarer port d'admission le port d'embarquement qui pour le moment sera choisi dans les environs de Fregeneda; et dans ce port les marchandises licites de commerce qui y seront introduites de Portugal payeront les mêmes droits dont elles seraient passibles dans les autres ports d'Espagne.

Art. X. En ce qui concerne les droits de douane, leur mode de perception, les règles administratives et de surveillance pour éviter les fraudes au préjudice des lois du fisc, chacun des gouvernements respectifs agira à cet égard, selon son indépendance naturelle, de la manière qu'il jugera convenable à ses intérêts.

Art. XI. Il est entendu que le tarif et le règlement dont il est parlé dans les articles III et IV, une fois approuvés par les parties contractantes, feront une partie intégrante de la présente convention.

Art. XII. La présente convention pourra être revue et modifiée à la requête de l'une des parties contractantes, vingt-cinq ans après sa ratification.

Art. XIII. Les ratifications de la présente convention, etc.

AUTRICHE ET PRUSSE. 1835

Convention sur l'abolition réciproque du droit de détraction, entre les états autrichiens et prussiens, pour les biens laissés par des militaires, tant par héritage ou legs, que par donation; en date de Berlin, le 8 Septembre 1835.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1835, n° 22, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 56.

Cette convention étend au royaume de Hongrie et à la Transylvanie les conventions et déclarations explicatives des 24 et 30 Juillet et 16 Août 1835.

BRUNSWICK ET PRUSSE.

Convention d'étapes, entre le duché de Brunswick et le royaume de Prusse, signée à Berlin, le 8 Septembre 1835.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1835, n° 20, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

AUTRICHE ET SAXE ROYALE.

Publication faite à Dresde, d'une convention conclue entre le royaume de Saxe et l'Autriche pour la guérison et l'entretien gratuits des sujets respectifs tombés en maladie ou détresse; en date du 9 Septembre 1835.

Voir *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Königreich Sachsen*, 1835, St. 21, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 54.

1835

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention, entre les royaumes de Prusse et de Saxe, concernant les délits forestiers commis dans les forêts de leurs frontières respectives; en date de Dresde, le 22 Septembre, et de Berlin, le 12 Octobre 1835.

Voir *Gesetz- und Verordnungsblatt für das Königreich Sachsen,* 1836, St. 26; *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten,* 1835, n° 22, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

ÉGYPTE.

Ordonnance du gouvernement d'Égypte, concernant l'admission et le séjour des étrangers, rendue à Alexandrie, le 3 Novembre 1835.

ART. I. A partir du 15 Janvier 1836, tout individu qui arrivera en Égypte pour y séjourner, devra, à son arrivée, faire connaître ses moyens d'existence, et fournir la caution d'un habitant connu.

ART. II. Tout Européen fixé depuis longtemps en Égypte se conformera à cette disposition.

ART. III. Tout capitaine de navire qui amènera des passagers qui ne pourront pas fournir une caution valable, devra les ramener en Europe.

TEXAS.

Déclaration du peuple du Texas, réuni en assemblée générale, faite et signée à San-Felipe (Saint-Philippe), le 3 Novembre 1835.

Extrait analytique.

Le Texas n'est plus lié par le contrat d'Union; il ne reconnaît point que les autorités du Mexique aient droit de gouverner dans

les limites du Texas; la bonne foi du gouvernement du Texas est 1835
engagée au payement de toutes dettes contractées par ses agents; il considère comme son droit de se retirer de l'Union et de créer un gouvernement indépendant.

Cette déclaration a été publiée en langue française, anglaise et espagnole : elle se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 429. Plusieurs puissances ont reconnu l'indépendance du Texas. Voir le titre *Texas* à la Table des traités.

DANEMARCK ET BRÊME (VILLE ANSÉATIQUE).

Déclarations signées à Brême et à Copenhague, le 5 Novembre 1835, portant que les navires des deux états seront soumis, dans les ports respectifs, aux mêmes droits de douane, port, tonnes, phares, pilotage, etc., que ceux qui atteignent les navires du pays.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

BADE, BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT, ETC.

Ordonnance, déclarant l'accession du grand-duché de Bade aux conventions subsistantes entre la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg et le grand-duché de Hesse, pour l'abolition réciproque des péages sur le Rhin et sur le Necker; en date du 26 Novembre 1835.

Voir *Grossherzoglich badisches Regierungsblatt*, 1835, November. V. également *Bekanntmachung* im *Königl. würtembergischen Regierungsblatt vom* 10. *Dec.* 1835, p. 471, und *Bekanntmachung des grossherzoglich hessischen Finanzministeriums vom* 23. *Dec.* 1835, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 435.

1835

BADE, BAVIÈRE, SUISSE ET WURTEMBERG.

Ordonnance publiée dans le grand-duché de Bade, de concert avec la Bavière et le Wurtemberg, concernant les faveurs de douanes accordées au commerce avec la Suisse; en date du 10 Décembre 1835.

Publication du ministère des finances à Carlsruhe. Des ordonnances conformes ont été publiées en Bavière et en Wurtemberg, en date des 18 et 30 Novembre 1835, voir aussi *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1835, 15. December, n° 49, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 437 à 459.

FRANCFORT ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre la Grande-Bretagne et la ville libre de Francfort, pour la rescision et l'abrogation du traité de commerce et de navigation subsistant entre les deux états depuis le 13 Mai 1832; signée à Londres, le 29 Décembre 1835.

Les textes allemand et anglais se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 482.

ART. I. Les articles I, II, III, IV et V du traité de commerce et navigation conclu à Londres le 13 Mai 1832, sont, par la présente, déclarés nuls et sans effet.

ART. II. Le présent traité sera ratifié, etc.

PRUSSE ET RUSSIE.

Déclaration concernant l'article XX du traité conclu à Vienne, le $\frac{21\ Avril}{3\ Mai}$ 1815, entre la Prusse et la Russie, relativement au duché de Varsovie, signée à Berlin, le 19/31 Décembre 1835.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse et de S. M. l'empereur de toutes les Russies, considérant que l'article XX

du traité signé à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, entre la Prusse et la 1835
Russie, attribue au forum du domicile la connaissance des contestations relatives aux propriétés immobilaires coupées par la ligne frontière;

Considérant en outre que le terme de dix ans, stipulé pour la durée de ce principe, est expiré et que les hautes parties contractantes se sont réservé par l'article précité de convenir au bout de ce terme d'une autre règle, s'il y a lieu, ont arrêté les dispositions suivantes :

Règlement du forum.

§ 1. La propriété principale des biens coupés par la ligne frontière qui sépare le grand-duché de Posen du royaume de Pologne, soit que ces biens appartiennent à des particuliers, soit à des communes, instituts ou établissements publics, servira de base à déterminer le forum dans l'un des deux pays pour la décision des contestations relatives à ces mêmes biens.

Ce qu'on doit entendre par propriété principale.

§ 2. Sera regardée comme propriété principale cette portion du bien immeuble, coupé par la frontière, sous le nom de laquelle sont comprises toutes les autres dépendances et attenances qui en font partie intégrante, à raison des rapports d'économie rurale, ou autres.

Si le bien-fonds coupé par la frontière est une propriété principale, celle des parties où sont situés l'habitation du maître et les bâtiments d'exploitation sera regardée comme la propriété principale.

Des Hypothèques.

§ 3. Les livres hypothécaires seront tenus d'après les règles suivantes :

1° Lorsque des possessions composées de plusieurs terres, ou de seigneuries entières, sont coupées par la ligne de frontière, de manière que des villages entiers ou des fermes domaniales (*Vorwerke*) appartenants à une propriété principale, se trouvent dans le territoire de l'autre état, les livres d'hypothèque de ce bien-fonds seront tenus par les tribunaux prussiens et polonais, par chacun pour les villages ou métairies qui se trouvent enclavés dans le territoire de sa juridiction.

2° Quand des possessions de moindre importance, telles que moulins, colonies, champs, prairies, pâturages, forêts, bergeries, cabarets, maisons et établissements des gardes forestiers et champêtres, briqueteries, verreries, goudronneries et papeteries, sont dé-

1835 tachées de leur chef-lieu par la ligne de la frontière, de sorte qu'elles se trouvent enclavées dans le territoire de l'état sous la domination duquel la terre à laquelle elles appartiennent n'est point située, les tribunaux du pays dans le territoire duquel ces dépendances se trouvent, ne sont pas obligés d'ouvrir pour ces enclaves détachées un livre d'hypothèque particulier; mais,

3° Il sera du devoir du tribunal du lieu de tenir des livres hypothécaires pour les dépendances de ce genre, dans le cas où elles sont concédées à des possesseurs particuliers à titre de propriété.

4° Dans tous les cas où, d'après les dispositions ci-dessus, le livre hypothécaire d'une propriété composée de plusieurs terres, villages ou fermes, est tenu, partie par les tribunaux prussiens, partie par ceux de la Pologne, le créancier qui a acquis une hypothèque sur toute la propriété doit en provoquer l'inscription auprès des tribunaux des deux états; mais si une partie de la propriété lui a été donnée en hypothèque, dans ce cas il ne s'adresse qu'à celui des tribunaux qui a la tenue des livres hypothécaires de la partie territoriale grevée de l'hypothèque.

Règlement des hypothèques.

§ 4. Les hypothèques dont, suivant le § 3, les livres doivent être tenus dans les deux états, seront réglées conformément aux lois respectives de chacun d'eux. Le règlement d'hypothèque n'aura lieu que pour les biens-fonds des particuliers et de ceux qui, depuis l'établissement du royaume de Pologne, n'ont pas encore constaté leurs titres de propriétés conformément aux règlements hypothécaires décrétés par les diètes de 1818 et 1825.

Il en sera de même des biens-fonds des sujets prussiens qui se trouvent dans un cas semblable, savoir que le nouveau règlement des hypothèques n'aura également lieu que pour les biens-fonds dont les propriétaires n'auraient point encore constaté leurs titres de propriété conformément aux lois de la Prusse.

Forum pour les contestations.

§ 5. Toutes les fois qu'il s'agira de connaître des contestations relatives aux immeubles coupés par la frontière, ou de procéder à leur expropriation, les tribunaux des deux pays seront tenus de suivre les règles ci-après :

1° Les contestations qui ont pour objet la totalité du bien-fonds, seront décidées par le tribunal dans la juridiction duquel est située la propriété principale.

2° Le même tribunal connaîtra aussi des différends qui se seront 1835
élevés relativement au bien-fonds même, coupé par la frontière.

3° Quant aux contestations élevées au sujet d'un propriété immobiliaire qui n'étant qu'une partie d'un bien-fonds, coupé par la frontière, se trouve exclusivement située dans les limites de l'un ou de l'autre des deux états, elles seront décidées par le forum du territoire dans lequel la propriété en litige est enclavée.

4° Les contestations provenant des hypothèques seront jugées par les tribunaux qui tiennent les livres hypothécaires.

Forum pour l'exécution de la sentence.

§ 6. Le tribunal du pays où est située la propriété foncière, sera chargé de l'exécution de l'arrêt, d'après les formes en vigueur dans ce pays.

L'exécution en cas semblable sera admise par les tribunaux compétents, en tant que les arrêts rendus ne seront pas contraires aux lois du pays dans le territoire duquel il s'agit de les mettre à exécution.

Disposition transitoire.

§ 7. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux causes déjà pendantes, lesquelles seront poursuivies par-devant le tribunal qui en est saisi.

Terme de la durée de la présente disposition.

§ 8. L'arrangement présent sera obligatoire, aussi longtemps que les deux cours respectives ne jugent pas nécessaire de convenir de nouveaux principes.

Publication.

§ 9. Cet arrangement dressé et signé en double expédition sera, après échange réciproque, publié dans les deux états.

1836

SARDAIGNE ET TOSCANE.

Traité, entre S. M. le roi de Sardaigne et S A. I. et R. le grand-duc de Toscane, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs; en date du 14 Janvier 1836.

Voir *Traités publics de la royale Maison de Savoie*, t. V, p. 84, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 536.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET VÉNÉZUELA.

Traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la république de Vénézuela; signé à Caracas, le 20 Janvier 1836 [1].

Voir *Acts passed at the first session of the 24 congress of the United States*, Washington, 1836, Appendix, p. 4 à 25. — Les textes anglais et espagnol se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 544.

Extrait.

ART. I et II. Comme les mêmes articles du traité de 1824.

ART. III. The two high contracting parties being likewise desirous of placing the commerce and navigation of their respective countries on the liberal basis of perfect equality and reciprocity, mutually agree that the citizens of each may frequent all the coasts and countries of the other and reside and trade there in all kinds of produce, manufactures and merchandise, and they shall enjoy all the rights, privileges and exemptions, in navigation and commerce, which native citizens do or shall enjoy, submitting themselves to the laws, decrees and usages there established, to which native citizens are subjected: but it is understood that this article does not include the coasting trade of either country, the regulation of which is reserved, by the parties respectively, according to their own separate laws.

[1] Le 3 Octobre 1824, les États-Unis ont conclu avec la république de Colombie un traité d'amitié, de navigation et de commerce (voir plus haut). En 1831, cette république s'est séparée en trois états indépendants: la Nouvelle-Grenade, l'Équateur et Vénézuela. A l'exception des articles III, IV, V et VI, le traité conclu entre le nouvel état et les États-Unis est, en tout, conforme à celui que la Colombie avait signé en 1824.

Art. IV. They likewise agree that whatever kind of produce, 1836
manufactures or merchandise of any foreign country can be from time to time, lawfully imported into the United States in their own vessels, may be also imported in vessels of the republic of Venezuela; and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo shall be levied and collected, whether the importation be made in the vessels of the one country or of the other: and in like manner, that whatever kind of produce, manufactures or merchandise of any foreign country can be, from time to time, lawfully imported into the republic of Venezuela in its own vessels, may be also imported in vessels of the United States; and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo shall be levied or collected whether the importation be made in vessels of the one country or of the other. And they agree that whatever may be lawfully exported or re-exported from the one country in its own vessels, to any foreign country may, in like manner, be exported or re-exported in the vessels of the other country. And the same bounties, duties and drawbacks shall be allowed and collected, whether such exportation or re-exportation be made in vessels of the United States or of the republic of Venezuela.

Art. V. For the better understanding of the preceding article, and taking into consideration the actual state of the commercial marine of the republic of Venezuela, it has been stipulated and agreed, that all vessels belonging exclusively to a citizen or citizens of said republic, and whose captain is also a citizen of the same, though the construction or the crew are or may be foreign, shall be considered for all the objects of this treaty, as a venezuelan vessel.

Art. VI. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United States of any articles, the produce or manufactures of the republic of Venezuela, and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the republic of Venezuela of any articles the produce or manufactures of the United States than are or shall be payable on the like articles being the produce or manufactures of any other foreign country; nor shall any higher or other duties or charges be imposed in either of the two countries, on the exportation of any articles to the United States or to the republic of Venezuela, respectively, than such as are payable on the exportation of the like articles to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation or importation of any articles the produce or manufactures of the United States or of the republic of Venezuela, to or from the territories of the United States,

1836 or to or from the territories of the republic of Venezuela, which shall not equally extend to all other nations.

Art. VII à XXXIV. Comme les articles IV à XXXI du traité de 1824, sauf en ce qui concerne la durée du traité; le § 1 de l'art. XXXIV s'explique comme il suit:

First. The present treaty shall remain in full force and virtue for the term of twelve years, to be counted from the day of the exchange of the ratifications and further, until the end of one year after either of the contracting parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of said term of twelve years; and it is hereby agreed between them that on the expiration of one year after such notice shall have been received by either from the other party, this treaty in all its parts relative to commerce and navigation, shall altogether cease and determine, and in all those parts which relate to peace and frienship, it shall be perpetually and permanently binding on both powers.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre la France et la Grande-Bretagne, pour le transport de la correspondance, signée le 30 *Mars* 1836.

Voir *Bulletin des lois*, série IX, t. XII, p. 361.

Avant cette convention, il en existait une du 14 Juin 1833 (*Bulletin des lois*, série IX, t. VII, p. 389). — La convention de 1836 a été suivie, le 10 Mai 1839, d'une convention additionnelle, dont il sera donné plus loin un extrait.

Le 3 Avril 1843, une nouvelle convention, concernant le transport de la correspondance, a été conclue entre les deux gouvernements.

Voir aux années 1839 et 1843.

GRÈCE ET SAXE ROYALE. 1836

Convention, sous la forme de déclarations échangées, entre le royaume de Saxe et la Grèce, sur l'abolition réciproque des droits d'aubaine, de détraction et d'émigration; Dresde, le 6 Avril 1836.

Voir textes allemand et français dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 72.

Extrait.

ART. I. Abolition réciproque des droits ci-dessus indiqués.

ART. IV. Sont exceptés de ces dispositions, les prélèvements quelconques, qui, soit en faveur du gouvernement, soit au bénéfice de corporations ou de particuliers, ont ou auront légalement lieu, en cas de succession, legs, vente, donation ou autres, indépendamment du cas d'exportation et affectant les indigènes comme les étrangers. — Nommément les droits à percevoir à l'occasion de successions échues à des collatéraux, ceux de timbre et autres pareils. Il en est de même des impôts de douane.

FRANCE ET URUGUAY [1].

Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, entre la France et la république orientale de l'Uruguay, conclue à Montevidéo, le 8 Avril 1836 [2].

ART. I. Les agents diplomatiques et consulaires, les Français de toute classe, les navires et les marchandises des états et possessions de S. M. le roi des Français, jouiront, dans l'état oriental de l'Uruguay, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à concéder en faveur de toute autre nation; et réciproquement les agents diplomatiques et consulaires, les Orientaux de toute classe, les navires et les marchandises de l'état oriental de l'Uruguay, jouiront, dans les états et possessions de S. M. le roi des Français, de tous les droits, priviléges, franchises et immunités concédés ou à

[1] La France a reconnu, le 16 Décembre 1830, l'indépendance de la république de l'Uruguay.

[2] Cette convention n'a été ratifiée que le 7 Décembre 1839, et publiée, à Paris, le 15 Avril 1840.

1836 concéder en faveur de toute autre nation. Ces concessions seront gratuites, dans les deux pays, si la concession est gratuite; et il sera accordé la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. II. Pour la meilleure intelligence de l'article Ier, les deux hautes parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou orientaux ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, pourvu que cette propriété résulte des titres authentiques délivrés par les autorités de l'un et de l'autre pays, et quelle que soit la construction.

Art. III. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation; à cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres des bâtiments ou rôles d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage, et qu'ils étaient obligés à suivre le voyage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Le droit de réclamer les déserteurs ne pourra toutefois s'exercer que pendant l'espace de trois mois, à compter du jour de la désertion; mais les effets de cette réclamation dureront une année, après laquelle elle sera considérée comme non avenue, si les déserteurs réclamés n'ont pas été arrêtés.

Art. IV. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation que les parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles [1].

Mais si ledit traité de paix et d'amitié n'est pas conclu dans le délai de quinze ans, à compter du jour de la ratification de la présente convention, celle-ci deviendra nulle et sans effet.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, etc.

[1] Les ratifications ont été échangées, à Montevidéo, le 7 Décembre 1839.

BRUNSWICK, HANOVRE ET OLDENBOURG. 1836

Traité, entre le royaume de Hanovre et le duché de Brunswick, d'une part, et le grand-duché d'Oldenbourg, de l'autre part, pour l'accession du dernier à la ligue de commerce et de douanes des deux premiers; en date du 7 Mai 1836 [1].

Voir *Oldenburgische Gesetzsammlung*, 1836; auch in einem besondern officiellen Abdrucke, Oldenburg, 1836; *Gesetz- und Verordnungs-Sammlung des Herzogthums Braunschweig*, 1836, n° 18; *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1836, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 617.

BELGIQUE ET FRANCE.

Convention, entre la Belgique et la France, pour régler le transport des correspondances, taxes, etc., signée le 27 Mai 1836, à Bruxelles.

Voir *Bulletin des lois de France*, série IX, année 1836, n° 455.

Le 11 Mai 1841, un article additionnel a été ajouté à cette convention.

Voir *Bulletin*, etc., année 1842, n° 9517.

Enfin, le 13 de Septembre 1841, une convention additionnelle a été signée à Paris.

DANEMARCK ET BRÊME (VILLE ANSÉATIQUE).

Déclaration du gouvernement danois (pour le Danemarck et le duché de Schleswig) et la ville de Brême, concernant l'abolition du droit de détraction, signée à Copenhague, le 28 Mai 1836.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 82.

[1] Depuis, le Brunswick est entré dans le *Zollverein* : voir ce mot.

1836 FRANCE ET MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

Traité de commerce et de navigation, entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, signé à Paris, le 19 Juillet 1836.

Le texte allemand se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 647, et dans le *Grossherz. mecklenburg-schwerinischen offic. Wochenblatt*, 1836, St. 37, p. 250.

ART. I. Les navires français, venant en droiture et avec chargement des ports de France, ou sur lest d'un port quelconque, seront affranchis dans les ports du Mecklenbourg du droit de tonnage, et ils seront traités comme navires mecklenbourgeois en tout ce qui concerne la perception des autres droits s'appliquant au corps du navire. Et, quant aux redevances qui seraient le salaire d'industries privées, ils ne pourront être soumis à d'autres ni de plus élevées que celles dont seraient passibles les sujets mecklenbourgeois.

Les navires mecklenbourgeois, venant en droiture et avec chargement des ports du Mecklenbourg, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de France comme navires français en tout ce qui concerne la perception des droits de navigation, et affranchis des droits différentiels établis sur les navires étrangers à quelque titre que ce soit.

ART. II. Les produits du sol et des manufactures de la France, importés directement en Mecklenbourg, y seront exempts de toute surtaxe, et notamment de celle de cinquante pour cent des droits de douane imposée uniformément en Mecklenbourg sur les marchandises importées pour compte étranger.

Les produits du sol et des manufactures du Mecklenbourg, importés directement en France par navires mecklenbourgeois, y seront exempts de la surtaxe établie sur les marchandises importées par navires étrangers.

Il sera justifié de l'origine de ces produits au moyen des certificats délivrés pour chaque marchandise, par le consul français résidant au port d'embarquement; ou s'il n'existe pas de consul français, par le magistrat du lieu; et, dans ce dernier cas, le certificat devra être visé par l'agent consulaire de France.

La nature et la quantité annuelle des produits du Mecklenbourg, qui pourront être admis en France à la condition du présent article, seront spécifiées dans un tableau annexé à la présente convention. La nomenclature de ces produits, aussi bien que leurs quantités,

pourront d'ailleurs être ultérieurement étendues, d'un commun 1836
accord, entre les hautes parties contractantes.

Art. III. Les exportations faites pour quelque destination que ce soit des ports de l'un des deux pays par les navires de l'autre, seront affranchies de toute surtaxe, et particulièrement de celle de seize shillings par last, imposée en Mecklenbourg sur les produits exportés par navires étrangers. Les expéditeurs jouiront de tous les avantages, primes, remboursements et autres qui sont accordés aux exportations faites sous pavillon national.

Art. IV. Seront reconnus pour navires mecklenbourgeois ceux dont le propriétaire et les officiers seront sujets mecklenbourgeois, et qui auront un équipage composé, pour les deux tiers au moins, de sujets mecklenbourgeois, ou de sujets de tous autres états de la Confédération germanique avec lesquels la France se lierait ultérieurement par des stipulations de navigation et de commerce analogues à celles qui font la base de la présente convention.

Seront reconnus pour navires français ceux dont le propriétaire et les officiers seront Français, et qui auront un équipage composé, pour les deux tiers au moins, de marins français.

Art. V. Les navires chargés qui, durant le cours de leur traversée de l'un des deux pays dans l'autre, auront relâché dans un ou plusieurs ports intermédiaires, conserveront le bénéfice de la présente convention, lorsque leur relâche n'aura donné lieu à aucune opération de commerce.

Ces circonstances devront être constatées par un certificat du consul ou de l'agent consulaire de la puissance pour le port de laquelle seront destinés lesdits navires, et en l'absence d'un consul ou d'un agent consulaire, par un acte émané de l'autorité locale. Ce certificat sera délivré sur la demande des capitaines formée dans les vingt-quatre heures de la relâche, et sur leur déclaration écrite de l'intention où ils sont de suivre leur destination.

Art. VI. Jouiront également du bénéfice de la présente convention les navires de l'un des deux pays en relâche forcée dans les ports de l'autre, avec ou sans chargement, de quelque lieu qu'ils viennent, et quelle que soit leur destination, à condition qu'ils se borneront à débarquer, s'il y a lieu, leurs marchandises pour réparer les avaries, et à les rembarquer, sans faire aucune opération de commerce, et qu'ils ne séjourneront dans le port de relâche que le temps nécessaire pour se mettre en état de reprendre la mer.

Art. VII. S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin, prenant en considération la faveur particulière qui résulte des stipulations ci-dessus pour les sujets mecklenbourgeois, et voulant, autant

1836 qu'il se peut, établir la plus exacte réciprocité d'avantages, s'oblige à ne point élever le taux des droits d'entrée, de sortie, de transit, de consommation ou tous autres actuellement existants et perçus dans ses états sur les produits du sol et de l'industrie de la France, à ne point en créer de nouveaux, à ne point établir d'exception ni de limites à la libre introduction et circulation de ces produits; enfin, à les assimiler à ceux du Mecklenbourg dans toutes les conditions dont ces derniers pourraient devenir l'objet.

Art. VIII. En outre, S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin déclare que les Français ne seront pas soumis dans ses états, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ni plus élevés que ceux que payeraient les sujets mecklenbourgeois; et que par rapport aux droits annuels et charges bourgeoises, ils seront traités absolument de la même manière que les bourgeois et habitants du Mecklenbourg.

Art. IX. Les consuls et agents consulaires de France jouiront, dans le grand-duché de Mecklenbourg, des franchises, immunités et priviléges dont jouissent les consuls ou agents consulaires des nations les plus favorisées; et réciproquement les consuls et agents consulaires mecklenbourgeois jouiront, en France, des franchises, immunités et priviléges qui y sont déterminés par les lois, les règlements et les usages.

Art. X. En cas de naufrage ou d'échouement d'un navire de l'un des deux pays dans les ports ou sur les côtes de l'autre, toutes les opérations relatives au sauvetage seront dirigées par le consul ou l'agent consulaire de la nation à laquelle appartiendra le navire. Les autorités locales interviendront d'ailleurs, s'il y a lieu, pour maintenir l'ordre, garantir tous les intérêts, et, dans tous les cas, pour assurer l'exécution des dispositions à observer, à l'entrée et à la sortie des marchandises sauvées, lesquelles ne seront soumises aux droits qu'autant qu'elles seraient introduites pour la consommation.

Art. XI. Le droit d'aubaine et le droit de détraction sont et demeurent abolis en Mecklenbourg, en faveur des Français, de même qu'en France, en faveur des sujets mecklenbourgeois.

Art. XII. La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications; néanmoins, à l'expiration de ce terme, elle continuera d'être appliquée, et elle ne cessera d'être obligatoire que douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

ANNEXE. 1836

Tableau des produits du Mecklenbourg qui seront admis en France avec l'exemption de la surtaxe, en conformité de l'article II de la convention de navigation et de commerce du 19 Juillet 1836.

1° Les céréales, en quantité indéterminée.

2° Les bois de construction (*Stabholz*), en quantité indéterminée.

3° Les graines oléagineuses et leurs huiles; les légumes secs, en quantité annuelle et collective de 4,000 tonnes de mer.

4° Les chanvres, lins et laines, en quantité annuelle et collective de 3,000 tonnes de mer.

5° Les beurres, fromages, viandes salées et autres comestibles, en quantité annuelle et collective de mille tonnes de mer.

Le présent tableau, etc., aura la même force et valeur que s'il y était inséré de mot à mot.

BELGIQUE ET PRUSSE.

Convention, entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Belges, relativement à l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Berlin, le 29 Juillet 1836; suivie d'une déclaration explicative.

Cette convention renferme à peu près les mêmes dispositions que celle du 22 Novembre 1834, entre la Belgique et la France.

Art. I. Voir art. I de la convention de 1834.

Art. II. Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. III. Semblable.

Art. IV. Semblable.

Art. V. Comme l'article VI.

Art. VI. Comme l'article VII.

Art. VII. Les dispositions de la présente convention ne pourront pas être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

Dans le cas où l'un des crimes énumérés dans l'article Ier se trouverait mêlé à un délit politique, l'extradition ne pourra avoir lieu qu'après que des dispositions particulières et conformes à la légis-

1836 lation des deux pays auront été prises par les gouvernements contractants.

Art. VIII. Semblable.

Art. IX. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. Elle sera ratifiée, etc.

Déclaration qui accompagne la convention.

Les hautes parties contractantes ayant jugé à propos d'échanger des déclarations spéciales au sujet de quelques dispositions qui n'ont pas été insérées dans la convention, mais qui seront considérées comme ayant la même force qu'elles auraient si elles en faisaient partie intégrante ; les soussignés sont convenus des points suivants :

Art. I. Le criminel, qui n'est sujet ni de l'un ni de l'autre des états contractants, ne sera restitué à celui des deux où il est mis en accusation, que dans le cas que l'état auquel ledit criminel appartient ne le réclame lui-même, après que l'avis de son arrestation lui a été donné par l'état auquel elle est demandée.

Pour obvier à toute incertitude que pourrait faire naître la signification de l'expression « nationaux » dans l'art. Ier de la convention, on déclare que tout individu est excepté de l'extradition, qui, avant de s'être rendu dans l'état qu'il a quitté en dernier lieu, a été sujet de l'état où il s'est retiré lors de sa fuite, et dont les rapports antérieurs n'ont pas été dissous selon les lois de cet état.

Art. II. Bien que l'article Ier, dans l'énumération des crimes qui donneront lieu à l'extradition, ne fasse pas mention de « la fabrication de papier-monnaie, » les individus coupables de ce crime n'en seront pas moins restitués réciproquement, attendu que la fabrication de papier-monnaie étant, d'après les lois prussiennes, un crime de « fausse monnaie, » et d'après les lois belges un crime de « faux en effets publics, » rentre respectivement dans les dispositions des n° 3 et 4 dudit article.

Art. III. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins restitué, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

Art. IV. Les expressions « d'après les règlements légaux et les deux pays, » employées dans l'art. VI, s'entendront dans ce sens que, pour le remboursement des frais auxquels l'extradition aura

donné lieu, on appliquera les règlements et les tarifs en vigueur dans 1836
le pays où le criminel s'était réfugié.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TOSCANE.

Proclamation du président des États-Unis de l'Amérique septentrionale, établissant l'égalité entre les bâtiments de Toscane et des États-Unis dans les ports de l'union, relativement aux droits à percevoir sur les navires et leur cargaison; signée le 1er Septembre 1836.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 674; *Acts passed ad the second session of the 24 congress of the United-States*, Washington, 1837, p. 148.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MAROC.

Traité de paix et d'amitié, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et le Maroc, signé à Meccanez, le 16 Septembre 1836 (3 du mois jamad el lahhar 1252 de l'Hégire).

ART. I. We declare that both parties have agreed that this treaty, consisting of twenty-five articles, shall be inserted in this book, and delivered to James R. Leib, agent of the United States, and now their resident consul at Tangier, with whose approbation it has been made, and who is duly authorized on their part, to treat with us, concerning all the matters contained therein.

ART. II. If either of the parties shall be at war with any nation whatever, the other shall not take a commission from the enemy, nor fight under their colors.

ART. III. If either of the parties shall be at war with any nation whatever, and take a prize belonging to that nation, and there shall be found on board subjects or effects belonging to either of the parties, the subjects shall be set at liberty, and the effects returned to the owners. And if any goods, belonging to any nation, with whom either of the parties shall be at war, shall be loaded on vessels belonging to the other party, they shall pass free and unmolested without any attempt being made to take or detain them.

1836 Art. IV. A signal, or pass, shall be given to all vessels belonging to both parties, by which they are to be known when they meet at sea; and if the commander of a ship of war of either party shall have other ships under his convoy, the declaration of the commander shall alone be sufficient to exempt any of them from examination.

Art. V. If either of the parties shall be at war, and shall meet a vessel at sea belonging to the other, it is agreed, that if an examination is to be made, it shall be done by sending a boat with two or three men only: and if any gun shall be fired, and injury done, without reason, the offending party shall make good all damages.

Art. VI. If any Moor shall bring citizens of the United States, or their effects, to his Majesty, the citizens shall immediately be set at liberty, and the effects restored; and, in like manner, if any Moor, not a subject of these dominions, shall make prize of any of the citizens of America or their effects, and bring them into any of the ports of his Majesty: they shall be immediately released, as they will then be considered as under his Majesty's protection.

Art. VII. If any vessel of either party shall put into a port of the other, and have occasion for provisions or other supplies, they shall be furnished without any interruption or molestation.

Art. VIII. If any vessel of the United States shall meet with a disaster at sea, and put into one of our ports to repair, she shall be at liberty to land and reload her cargo, without paying any duty whatever.

Art. IX. If any vessel of the United States, shall be cast on shore on any part of our coasts, she shall remain at the disposition of the owners, and no one shall attempt going near her without their approbation, as she is then considered particularly under our protection; and if any vessel of the United States shall be forced to put into our ports by stress of weather, or otherwise she shall not be compelled to land her cargo, but shall remain in tranquillity until the commander shall think proper to proceed on his voyage.

Art. X. If any vessel of either of the parties shall have an engagement with a vessel belonging to any of the christian powers, within gun-shot of the forts of the other, the vessel so engaged, shall be defended and protected as much as possible, until she is in safety: and if any American vessel shall be cast on shore, on the coast of Wadnoon or any coast there about, the people belonging to her, shall be protected and assisted, until by the help of God, they shall be sent to their country.

Art. XI. If we shall be at war with any Christian Power, and any of our vessels sail from the ports of the United States, no vessel

belonging to the enemy shall follow, until twenty-four hours after the 1836
departure of our vessels : and the same regulation shall be observed towards the american vessels sailing from our ports by their enemies Moors or christians.

Art. XII. If any ship of war belonging to the United States, shall put into any of our ports, she shall not be examined on any pretence whatever, even though she should have fugitive slaves on board, nor shall the governor or commander of the place compel them to be brought on shore on any pretext, nor require any payment for for them.

Art. XIII. If a ship of either party shall put into a port of the other, and salute, it shall be returned from the fort with an equal number of guns, not more or less.

Art. XIV. The commerce with the United States shall be on the same footing as is the commerce with Spain, or as that with the most favored nation for the time being; and their citizens shall be respected and esteemed, and have full liberty to pass and repass our country and seaports whenever they please, without interruption.

Art. XV. Merchants of both countries shall employ interpreters, and such other persons to assist them in their business, as they shall think proper. No commander of a vessel shall transport his cargo on board another vessel; he shall not be detained in port longer than he may think proper; and all persons employed in loading or unloading goods, or in any other labor whatever, shall be paid at the customary rates, not more and not less.

Art. XVI. In case of a war between the parties, the prisoners are not to be made slaves, but to be exchanged one for another, captain, officer for officer and one private man for another, and if there shall prove a deficiency on either side, it shall be made up by the payment of one hundred mexican dollars for each person wanting. And it is agreed, that all prisoners shall be exchanged in twelve months from the time of their being taken, and that this exchange may be effected by a merchant, or any other person, authorized by either of the parties.

Art. XVII. Merchants shall not be compelled to buy or sell any kind of goods but such as they shall think proper : and may buy and sell all sorts of merchandise but such as are prohibited to the other christian nations.

Art. XVIII. All goods shall be weighed and examined before they are sent on board; and to avoid all detention of vessels; no examination shall afterwards be made, unless it shall first be proved that contraband goods have been sent on board; in which case, the per-

1836 sons who took the contraband goods on board, shall be punished according to the usage and custom of the country, and no other person whatever shall be injured, nor shall the ship or cargo incur any penalty or damage whatever.

Art. XIX. No vessel shall be detained in port on any pretence whatever; nor be obliged to take on board any article without the consent of the commander; who shall be at full liberty to agree for the freight of any goods he takes on board.

Art. XX. If any of the citizens of the United States, or any persons under their protection, shall have any dispute with each other, the consul shall decide between the parties; and whenever the consul shall require any aid, or assistance from our government, to enforce his decisions, it shall be immediately granted to him.

Art. XXI. If a citizen of the United States should kill or wound a Moor, or, on the contrary, if a Moor shall kill or wound a citizen of the United States, the law of the country shall take place, and equal justice shall be rendered, the consul assisting at the trial, and if any delinquent shall make his escape, the consul shall not be answerable for him in any manner whatever.

Art. XXII. If an American citizen shall die in our country, and no will shall appear, the consul shall take possession of his effects; and if there shall be no consul, the effects shall be deposited in the hands of some person worthy of trust, until the party shall appear who has a right to demand them; but if the heir to the person deceased be present, the property shall be delivered to him without interruption; and if a will shall appear the property shall declare the validity thereof.

Art. XXIII. The consuls of the United States of America, shall reside in any seaport of our dominions that they shall think proper: and they shall be respected and enjoy all the privileges which the consuls of any other nation enjoy: and if any of the citizens of the United States shall contract any debts or engagements, the consul shall not be in any manner accountable for them, unless he shall have given a promise in writing for the payment or fulfilling thereof; without which promise in writing, no application to him for any redress shall be made.

Art. XXIV. If any differences shall arise by either party infringing on any of the articles of this treaty; peace and harmony shall remain notwithstanding, in the fullest force, until a friendly application shall be made for an arrangement; and until that application shall be rejected, no appeal shall be made to arms. And if a war shall break out between the parties, nine months shall be granted to

all the subjects of both parties, to dispose of their effects and retire 1836
with their property. And it is further declared, that whatever indulgence, in trade or otherwise, shall be granted to any of the christian powers, the citizens of the United States shall be equally entitled to them.

Art. XXV. This treaty shall continue in force, with the help of God, for fifty years; after the expiration of which term, the treaty shall continue to be binding on both parties, until the one shall give twelve months notice to the other, of an intention to abandon it; in which case its operations shall cease at the end of the twelve months.

Consulate of the United States of America
for the Empire of Morocco.

FRANCE ET PAYS-BAS.

Arrangement provisoire, entre la France et les Pays-Bas, pour le transport de la correspondance, conclu à La Haye, le 10 Octobre 1836.

Cet arrangement a été suivi d'articles additionnels signés à La Haye, le 12 Septembre 1837.

Voir *Bulletin des lois du royaume de France*, série IX, t. XIII, p. 746.

OLDENBOURG ET SUÈDE.

Déclaration ministérielle, tenant lieu de convention de parfaite réciprocité entre le grand-duché d'Oldenbourg et le royaume de Suède, concernant les droits à payer par les navires de chaque pays dans les ports de l'autre, et portant qu'il y aura entière assimilation des deux pavillons; datée d'Oldenbourg, le 1er Octobre 1836, et de Stockholm, le 7 Novembre 1836.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XVI.

S. M. le roi de Suède et de Norvége, d'une part, et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, de l'autre, étant convenus, dans l'intérêt

1836 des relations commerciales existantes entre leurs états respectifs, d'établir une parfaite réciprocité et une entière assimilation des pavillons suédois et oldenbourgeois, sous le rapport des droits de douane, de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage, etc., de manière que les navires de l'un des deux états seront traités dans les ports de l'autre à l'égal des nationaux; le soussigné, ministre d'état et des affaires étrangères de S. M. le roi de Suède et de Norvége, autorisé à cet effet par son auguste souverain, déclare par la présente que les navires oldenbourgeois jouiront dorénavant dans les ports de Suède des mêmes avantages que les nationaux pour les droits susmentionnés, tant à l'importation qu'à l'exportation des marchandises, en se conformant toutefois aux stipulations des ordonnances royales touchant les bâtiments étrangers qui importent d'autres produits que ceux du sol ou de l'industrie de leur propre pays.

En foi de quoi le soussigné a muni de sa signature et du cachet de son ministère la présente déclaration, destinée à être échangée contre une déclaration semblable de la part du gouvernement de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, assurant aux bâtiments suédois une parfaite réciprocité dans les ports du grand-duché.

Fait à Stockholm, le 7 Novembre 1836.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET
CONFÉDÉRATION PÉRU-BOLIVIENNE [1].

Convention générale de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, conclue entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Confédération péru-bolivienne, et signée à Lima, le 13 Novembre 1836.

Art. I. Il y aura une parfaite, ferme et inviolable paix et sincère amitié entre la Confédération péru-bolivienne et les États-Unis d'Amérique, dans toute l'étendue de leurs territoires et possessions respectives, et entre leurs peuples et citoyens respectivement et sans distinction de personnes ni de lieux.

Art. II. La Confédération péru-bolivienne et les États-Unis d'Amérique, désirant vivre en paix et en harmonie, tant entre eux

[1] Voir, à la Table, le mot *Bolivie*.

qu'avec toutes les autres nations de la terre, à l'aide d'une politique franche et également amicale pour tout le monde, s'engagent mutuellement à n'accorder aucun avantage particulier, relatif au commerce et à la navigation, à d'autres nations, sans qu'immédiatement cet avantage ne devienne commun à l'autre partie contractante, laquelle jouira gratuitement de cet avantage, si la concession se fait gratuitement, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle. 1836

Art. III. Les deux hautes parties contractantes, désirant en même temps placer le commerce et la navigation de leurs pays respectifs sur le pied libéral d'une parfaite égalité avec la nation la plus favorisée, conviennent mutuellement que les citoyens de chacune d'elles pourront fréquenter avec leurs navires toutes les côtes et pays de l'autre nation, y résider et y faire le commerce en tous genres de produits, objets manufacturés et marchandises qui ne seront pas prohibés à toutes les nations; qu'ils ne payeront aucuns droits, charges ou émoluments d'aucune espèce, ni sur leurs navires, ni sur leurs cargaisons qui fussent autres ou plus élevés que ceux que sont ou seraient obligés de payer sur leurs navires ou cargaisons les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, et qu'ils jouiront respectivement de tous les droits, priviléges et exemptions relatifs à la navigation et au commerce dont jouissent ou jouiraient les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée, se soumettant aux lois, décrets et usages établis auxquels sont soumis de droit lesdits citoyens ou sujets.

Mais on doit entendre que les stipulations contenues dans cet article ne comprennent pas le commerce côtier d'aucun des deux pays, car les règlements y relatifs sont réservés respectivement aux parties contractantes, conformément à leurs lois propres et séparées.

Art. IV. On convient aussi que tous les négociants, capitaines de navires et autres citoyens des deux pays auront liberté entière, pour gérer par eux-mêmes leurs affaires, dans tous les ports et lieux soumis à la juridiction de l'un ou de l'autre, tant relativement à la consignation et à la vente de leurs effets et marchandises qu'à l'achat de leurs retours, et au chargement, déchargement et expédition de leurs navires. Les citoyens des parties contractantes ne seront sujets à aucun embargo, ni à être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour aucune expédition militaire, ni pour aucun but public ou privé, quel qu'il puisse être, sans que pour cela on leur accorde une indemnité suffisante. On n'exigera non plus d'eux aucun emprunt forcé ni contribution extraordinaire, et ils ne seront soumis à aucun service militaire ni sur terre, ni sur mer.

1836 Art. V. Quand les citoyens de l'une des deux parties contractantes se verront obligés de chercher refuge, abri ou secours dans les fleuves, baies, ports ou domaines de l'autre, avec leurs bâtiments, soit de guerre, soit publics ou particuliers, de commerce ou de ceux qu'on emploie à la pêche, pour cause de mauvais temps, manque d'eau ou de provisions et poursuites de pirates ou ennemis, ils seront reçus et traités avec humanité; on leur accordera toute faveur et protection pour réparer leurs navires, se procurer des secours et se mettre en état de continuer leurs voyages sans obstacles ou incommodités.

Art. VI. Tous les navires, marchandises et effets appartenants aux citoyens d'une des parties contractantes qui seront pris par des pirates, soit en pleine mer, soit dans les limites de sa juridiction, et qui seraient portés ou rencontrés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, pourvu qu'ils prouvent en bonne et due forme leurs droits devant les tribunaux compétents; et il demeure entendu que la réclamation devra se faire dans le délai de deux ans, par les parties elles-mêmes, leurs procureurs ou les agents de leurs gouvernements respectifs.

Art. VII. Toutes les fois que quelques navires appartenants à des citoyens de l'une des parties contractantes fera naufrage, s'échouera ou fera des avaries sur les côtes ou dans les domaines de l'autre, on donnera tout secours et protection audit navire, à son équipage et aux marchandises qu'il aura à bord, de la même manière qu'il sera en usage et coutume, en pareil cas, avec les navires de la nation où arrivera l'accident, et on lui permettra, s'il était nécessaire, de décharger les marchandises et les effets que ce navire aurait à bord, en prenant les précautions indispensables pour empêcher leur introduction illicite, sans exiger dans ce cas aucun droit, imposition, ni contribution d'aucune espèce, pourvu que les marchandises et effets soient réexportés.

Art. VIII. Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront disposer de leurs effets personnels, dans la juridiction de l'autre, par vente, donation, testament ou de toute autre manière, et leurs représentants, s'ils sont citoyens de l'autre partie, hériteront desdits effets personnels, soit par testament, soit *ab intestato,* et ils pourront en prendre possession ou par eux-mêmes ou par d'autres qui agiront en leur nom; ils pourront en disposer selon leur volonté, en payant uniquement les droits auxquels sont soumis, dans les cas semblables, les habitants du pays où se trouvent les effets précités; et si, parce qu'il s'agirait de biens-fonds, les susdits héritiers étaient empêchés d'entrer en possession de la succession à cause de

leur qualité d'étrangers, on leur accordera le délai de trois ans, pour 1836
en disposer comme ils le jugeront convenable, et en exporter le produit, ce qu'ils pourront faire sans obstacle et exempts de toutes charges, excepté de celles qu'imposent les lois du pays.

Art. IX. Les deux parties contractantes promettent solennellement et s'engagent à donner leur protection spéciale aux personnes et aux propriétés des citoyens de l'une et de l'autre, de tous rangs et emplois qu'ils puissent être, sur les territoires sujets à leur juridiction, soit aux personnes domiciliées, soit à celles qui sont de passage, leur laissant libres et ouverts les tribunaux de justice, pour leurs recours judiciaires, dans les mêmes termes qui sont en usage et coutume pour les naturels ou citoyens du pays où ils se trouvent, pour lequel objet ils pourront employer, à la défense de leurs droits, les avocats, les procureurs, les notaires, les agents et facteurs qu'ils trouveront convenables, dans tous leurs jugements ou procès, et lesdits citoyens ou agents pourront assister avec entière liberté aux décisions et sentences des tribunaux qui les concerneront, comme aussi à la réception de toutes déclarations et à toutes requêtes auxquelles il y aura lieu dans les susdits jugements ou procès.

Et afin de rendre plus explicites et effectifs les solennels promesse et engagement mentionnés plus haut, eu égard aux circonstances auxquelles une des parties a été soumise jusqu'ici, on stipule en outre et l'on déclare que tous les droits et priviléges dont jouissent maintenant ou qu'on pourrait dorénavant accorder à des citoyens de l'une des parties contractantes, par ou en vertu de la constitution et des lois de l'autre partie respectivement, lesdits droits et priviléges se jugeront et se tiendront pour inhérents et appartenants à ces citoyens, jusqu'à ce qu'il y soit dérogé ou qu'ils soient retirés par une autorité qui sera constitutionnellement ou légalement compétente pour le faire.

Art. X. On convient en même temps que les citoyens des deux parties contractantes jouiront d'une entière et parfaite liberté de conscience dans les pays soumis à la juridiction de l'une et de l'autre partie, sans être sujets à être troublés ou molestés à cause de leur croyance religieuse, en tant qu'ils respecteront les lois et usages établis des pays. En outre, les corps des citoyens de l'une des parties contractantes qui mourront dans les territoires de l'autre, seront enterrés dans les cimetières accoutumés ou dans d'autres lieux y affectés, décents et protégés contre toute violation ou trouble.

Art. XI. Il sera permis aux citoyens de la Confédération pérubolivienne et à ceux des États-Unis d'Amérique de naviguer avec leurs bâtiments en parfaite liberté et sûreté, sans qu'il soit fait de

1836 distinction entre les propriétaires des marchandises qu'ils auront à leurs bords, ni entre quelque port ou lieu, et les ports et lieux de ceux qui actuellement sont ou deviendront plus tard les ennemis de l'une des parties contractantes. De même, il sera permis aux susdits citoyens de naviguer avec leurs navires et marchandises ci-dessus mentionnés, et de commercer avec la même liberté et sécurité, depuis les lieux, ports et baies de ceux qui sont ennemis de l'une ou des deux parties contractantes, sans aucune opposition ni empêchement, non-seulement directement depuis les lieux déjà cités de l'ennemi à des points neutres, mais encore d'un point appartenant à un ennemi à un autre point appartenant à un ennemi, soit qu'il se trouve sous la juridiction d'une puissance ou sous celle de plusieurs. Et par la présente, on stipule que les bâtiments libres rendront les cargaisons libres, et que l'on regardera comme libre et exempt tout ce qui se trouverait à bord des navires appartenants aux citoyens des deux parties contractantes indistinctement, quoique le chargement appartînt, en tout ou en partie, à des ennemis de l'autre puissance, en faisant toujours exception des objets de contrebande de guerre. On convient aussi de la même manière que la même liberté s'étendra aux individus qui seraient à bord d'un navire libre, avec cette clause que quoiqu'ils fussent ennemis de l'une ou des deux parties, ils ne seront point extraits du bâtiment libre, à moins qu'ils ne soient officiers ou soldats au service actif de l'ennemi, pourvu que, ainsi qu'il en est convenu ici, on entende que les stipulations contenues dans cet article, déclarant que le pavillon couvrira la propriété, sont applicables seulement aux puissances qui reconnaissent ce principe; mais si l'une des parties contractantes était en guerre avec une troisième et que celle-ci fût neutre, le pavillon neutre couvrira la propriété des ennemis dont les gouvernements reconnaissent ce principe et non celle des autres.

Art. XII. On convient en même temps que dans le cas où le pavillon neutre d'une des parties contractantes protégerait la propriété des ennemis de l'autre, en vertu de la précédente stipulation, il sera toujours entendu que la propriété neutre qui se trouverait à bord des navires de l'ennemi sera regardée et considérée comme propriété ennemie, et, comme telle, sera sujette à la retenue et à la confiscation, excepté la propriété qui aurait été mise à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après, si l'embarquement avait eu lieu sans connaissance de ladite déclaration; mais les parties contractantes conviennent que, passé six mois après la déclaration, il ne sera pas permis à leurs citoyens d'en prétexter ignorance. Par un effet contraire, si le pavillon neutre ne protége pas la

propriété ennemie qu'il aura à son bord, en ce cas, les effets et marchandises neutres embarqués sur les navires ennemis seront libres. 1836

Art. XIII. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute espèce de marchandises, en exceptant uniquement celles qui se distinguent par le nom d'effets prohibés ou de contrebande, et sous cette dénomination on comprend :

1° Les canons, mortiers, obusiers, pierriers, tromblons, mousquets, fusils, arquebuses, carabines, piques, épées, pistolets, sabres, lances, dards, hallebardes, grenades, bombes, poudre, mèches, balles et autres objets servant à l'usage de ces armes;

2° Les boucliers, casques, cuirasses, cotes de maille, fournitures et habits confectionnés pour uniforme ou usage militaire;

3° Buffleteries, chevaux avec leur harnachement;

4° Et généralement toute espèce d'armes et instruments en fer, acier, bronze, cuivre ou autres matières quelconques, manufacturées, préparées et fabriquées expressément pour faire la guerre sur mer ou sur terre.

Art. XIV. Toutes autres marchandises et choses non comprises dans les articles de contrebande, explicitement énumérées et classifiées ci-dessus, seront tenues et considérées comme libres et matières d'un commerce libre et légitime; en sorte qu'elles pourront être portées et transportées de la manière la plus libre par les deux parties contractantes, même dans les lieux appartenants à un ennemi, en exceptant uniquement les points qui seraient alors assiégés ou bloqués. Et pour éviter tout doute sur ces expressions, on déclare, comme seuls points assiégés ou bloqués, ceux qui sont actuellement attaqués par une force capable d'empêcher l'entrée des neutres.

Art. XV. Les articles de contrebande déjà énumérés et cités qui se trouveront sur un navire à la destination d'un port ennemi seront sujets à la retenue et à la confiscation; mais on laissera libres le bâtiment et le reste du chargement, afin que les propriétaires puissent en disposer comme ils le jugeront convenable. Aucun navire des parties contractantes ne sera arrêté en pleine mer, pour avoir à son bord des articles de contrebande, pourvu que le patron, capitaine ou subrécargue dudit navire remette les articles de contrebande à celui qui fait la prise, à moins que la quantité desdits articles soit si grande et de tant de volume qu'elle ne puisse, sans grave inconvénient, être reçue à bord du bâtiment capteur. Mais dans ce cas et dans tous les autres de juste détention, le bâtiment capturé sera envoyé au port le le plus immédiat, commode et sûr, pour être jugé conformément aux lois.

Art. XVI. Et comme il arrive fréquemment que des bâtiments

1836 font voile pour un port ou vers un point appartenant à un ennemi, sans savoir qu'il est assiégé, bloqué ou attaqué, on convient que tout navire qui se trouvera dans ce cas sera repoussé desdits ports ou lieux, mais qu'il ne sera pas retenu et qu'on ne confisquera aucune partie de son chargement qui ne sera pas article de contrebande, à moins qu'après avoir été averti du blocus ou de l'attaque par l'officier qui commanderait un navire faisant partie des forces du blocus, ledit bâtiment essayât de nouveau d'entrer; mais on lui permettra d'aller dans tout autre lieu ou port que le patron ou subrécargue jugeront convenable. On n'empêchera pas de sortir avec sa cargaison aucun navire de l'une ou de l'autre partie qui serait entré dans lesdits ports ou lieux avant qu'ils ne fussent assiégés, bloqués ou attaqués par l'autre partie; et si ledit navire se trouvait là avant la prise ou la reddition, il ne sera sujet, ni lui ni son chargement, à la saisie, la confiscation ou à une demande quelconque, sous prétexte de rachat ou restitution; mais on laissera ses propriétaires dans la tranquille possession de leur propriété; et si quelque navire était entré dans le port avant que le blocus eût eu lieu, qu'il prît un chargement à son bord après l'établissement du blocus, et qu'il essayât de sortir, il sera exposé à se voir intimé par les forces du blocus, l'ordre de rentrer dans le port bloqué et de mettre à terre son chargement; et si, après avoir reçu la susdite intimation, le navire insistait pour partir avec sa cargaison, il sera sujet aux mêmes conséquences qu'une embarcation qui tenterait d'entrer dans le port bloqué après avoir été avertie par les forces du blocus.

Art. XVII. Pour empêcher toute espèce de désordre et d'irrégularité dans l'examen et la visite en pleine mer des navires et des chargements des deux parties contractantes, elles sont convenues mutuellement que lorsqu'un bâtiment de guerre, public ou particulier, rencontrerait un navire de l'autre partie contractante, le premier restera à la plus grande distance, qui sera compatible avec la possibilité et la sûreté de faire la visite, eu égard aux circonstances du vent et de la mer et au degré de défiance qu'inspire le navire à visiter; et il enverra une de ses petites embarcations, montée seulement par les hommes nécessaires pour la diriger, dans le but d'exécuter ledit examen des papiers relatifs à la propriété et au chargement du navire, sans se permettre aucune extorsion, violence ou mauvais traitements; et quant à cela, les commandants desdits navires armés en seront responsables par leurs personnes et par leurs propriétés; et pour cette fin, les commandants des susdits navires armés en guerre, avant de recevoir leurs commissions, devront fournir une caution suffisante pour répondre de tous les dommages et préjudices

qu'ils pourraient commettre; et l'on convient expressément que, dans 1836
aucun cas, la partie neutre ne sera requise d'aller à bord du navire vérificateur, ni pour exhiber les papiers de son bâtiment, ni pour aucun autre objet quelconque.

Art. XVIII. Pour éviter toutes vexations et abus dans l'examen des papiers relatifs à la propriété des navires appartenants aux citoyens des parties contractantes, elles sont convenues et conviennent que dans le cas où l'une d'elles serait engagée dans une guerre, les navires de l'autre devront être pourvus de lettres de mer ou passeports sur lesquels seront mentionnés le nom, la propriété et les dimensions du bâtiment, ainsi que le nom et le lieu de résidence de son patron ou commandant, afin que ces pièces prouvent que le susdit bâtiment appartient réellement et véritablement à des citoyens de l'une des parties. Elles sont convenues en même temps que les susdits navires, lorsqu'ils seront chargés, porteront en outre des lettres de mer ou passeports susmentionnés, des certificats qui contiendront les différents détails du chargement et le point d'où est parti le navire, de manière à ce que l'on sache s'il a à son bord des effets prohibés ou de contrebande. Ces certificats seront délivrés dans la forme ordinaire par les officiers du lieu d'où le navire sera parti, et sans ces formalités, le susdit navire pourra être retenu pour être adjugé par les tribunaux compétents et déclaré prise légale, à moins qu'il ne soit prouvé que le susdit manque de formes provient d'un accident, et qu'il y soit satisfait ou suppléé par un témoignage entièrement équivalent dans l'opinion des susdits tribunaux; et pour cette fin, il sera accordé un délai suffisant pour se procurer ce témoignage.

Art. XIX. De plus, l'on convient que les stipulations ci-dessus exprimées, relatives à la visite et à la vérification des navires, s'appliqueront seulement à ceux qui navigueraient sans convoi, et que lorsque lesdits navires seront convoyés, il suffira de la déclaration verbale du commandant du convoi, affirmant sur sa parole d'honneur que les navires qui sont sous sa protection appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont pas à leur bord des effets de contrebande, si leur destination était pour un port ennemi.

Atr. XX. Il est également convenu que dans tous les cas les tribunaux établis pour les procès des prises dans le pays où elles pourraient être conduites, seront les seuls qui en prendront connaissance; et toutes les fois qu'un semblable tribunal de l'une ou l'autre partie prononcera une sentence contre quelques navires, effets ou propriétés réclamés par des citoyens de l'autre partie, le jugement ou décret mentionnera les raisons ou motifs sur lesquels il est

1836 appuyé; et on remettra au commandant ou à l'agent dudit navire ou propriété, sans excuse ou délai aucun, s'il la demande, une copie authentique de la sentence ou décret et de toutes les pièces de la procédure, pourvu qu'il paye pour elles les droits ou émoluments légaux.

Art. XXI. Toutes les fois que l'une des parties contractantes sera engagée dans une guerre contre un autre état, aucun citoyen de l'autre partie contractante n'acceptera de commissions ou lettres de marque dans le but d'aider d'opérer hostilement avec le susdit ennemi contre la partie précitée qui est en guerre, sous peine d'être traité comme pirate.

Art. XXII. Si, à une époque quelconque, une rupture avait lieu entre les deux nations contractantes et que (Dieu ne le permette pas!) la guerre éclatât entre elles, elles sont convenues et conviennent maintenant pour alors que les commerçants trafiquants et autres citoyens de toutes professions de chacune des parties qui résident dans les ports et domaines de l'autre auront le privilége d'y demeurer, de continuer leur commerce et leurs affaires, et qu'ils seront respectés et maintenus dans la pleine et tranquille jouissance de leur liberté personnelle et de leurs propriétés, en tant qu'ils se conduiront pacifiquement, d'une manière convenable, et qu'ils ne commettront pas d'offenses contraires aux lois, et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects de menées dangereuses, et qu'ayant ainsi perdu leurs priviléges, les gouvernements respectifs jugeraient opportun de leur ordonner de partir, il leur sera accordé le délai de douze mois, comptés du jour de la publication ou intimation de l'ordre, afin qu'ils puissent, pendant ce temps, arranger leurs affaires, y mettre ordre et se retirer avec leurs familles, effets et propriété; et à cette fin, on leur délivrera un sauf-conduit nécessaire qui leur servira de protection suffisante jusqu'à ce qu'ils arrivent au port qu'on leur aura désigné pour s'embarquer; mais cette faveur ne s'étendra pas à ceux qui agiraient d'une manière contraire aux lois établies. On doit cependant entendre que les gouvernements respectifs pourront ordonner aux personnes ainsi soupçonnées de se retirer immédiatement dans l'intérieur du pays, dans les lieux qu'on aura trouvé convenable de leur désigner.

Art. XXIII. Ni les dettes qu'auraient des individus d'une nation envers des individus de l'autre, ni les actions, ni l'argent qu'ils pourraient avoir dans les fonds publics ou dans les banques publiques ou particulières, ne seront séquestrés ni confisqués en aucun cas de guerre ou autre différend international.

Art. XXIV. Les deux parties contractantes, désirant éviter toute

inégalité relativement à leurs communications publiques et à leur 1836
correspondance officielle, sont convenues et conviennent d'accorder à leurs Envoyés, ministres et autres agents publics, les mêmes faveurs, immunités et exemptions dont jouissent ou dont jouiront plus tard ceux de la nation la plus favorisée, demeurant entendu que quelques faveurs, immunités ou priviléges que la Confédération péru-bolivienne et les États-Unis d'Amérique jugeront convenable d'accorder aux Envoyés, ministres et agents publics de quelque autre puissance, seront, par le même acte, étendus et accordés respectivement à ceux des parties contractantes.

Art. XXV. Afin de rendre plus effective la protection que la Confédération péru-bolivienne et les États-Unis d'Amérique accorderont à l'avenir au commerce et à la navigation des citoyens de chacune des deux parties, elles conviennent de recevoir et d'admettre des consuls et vice-consuls dans tous les ports ouverts au commerce étranger, et ils jouiront dans leurs districts consulaires respectifs de tous les droits, prérogatives et immunités des consuls et vice-consuls de la nation la plus favorisée, chacune des parties contractantes conservant cependant la liberté d'excepter les ports et lieux où elle ne jugera pas convenable l'admission et la résidence desdits fonctionnaires.

Art. XXVI. Pour que les consuls et vice-consuls des deux parties contractantes puissent jouir des droits, prérogatives et immunités qui leur appartiennent, à cause de leur caractère public, avant d'exercer leurs fonctions, ils devront exhiber leur commission ou patente, en bonne et due forme, au gouvernement près duquel ils seront accrédités; et après avoir reçu leur *exequatur,* ils seront tenus et considérés comme consuls ou vice-consuls par toutes les autorités, les magistrats et les habitants du district consulaire où ils résideront.

Art. XXVII. On convient encore que les consuls, vice-consuls, leurs secrétaires, officiers et les personnes attachées à leur service, pourvu que ce ne soit pas des citoyens du pays où réside le consul ou le vice-consul, seront exempts de tout service public et aussi de toute espèce de contributions, taxes et impositions, excepté de celles qu'ils seraient obligés de payer en raison de leur commerce ou de leur propriété, et desquelles ne sont pas exempts, en vertu des stipulations contenues dans ce traité, les citoyens d'un pays résidants dans l'autre et respectivement, demeurant entendu que pour tout le reste ils sont sujets aux lois des états respectifs. Les archives et papiers de consulats seront inviolablement respectés, et, sous aucun prétexte, aucun magistrat ni toute autre personne ne pourra s'en emparer ni s'y immiscer en aucune manière.

1836 Art. XXVIII. Les susdits consuls et vice-consuls auront la faculté de requérir le secours des autorités du pays pour l'arrestation, la détention et la garde des déserteurs des navires publics et particuliers de leur pays, et à cet effet ils s'adresseront aux tribunaux, juges ou officiers compétents, et réclameront par écrit lesdits déserteurs, en montrant le rôle du navire ou les autres documents publics, pour prouver avec eux que les hommes ainsi demandés font partie de l'équipage du navire d'où on allègue qu'ils ont déserté. Et sur cette demande, ainsi prouvée (en exceptant toutefois les cas où le contraire serait prouvé d'une manière plus concluante), on ne leur refusera pas la remise des déserteurs. Une fois ceux-ci arrêtés, ils seront tenus à la disposition desdits consuls et vice-consuls, et pourront être mis dans les prisons publiques, sur la demande et aux frais de ceux qui les réclameront, pour être envoyés à bord des navires auxquels ils appartiennent ou à d'autres de la même nation; mais s'ils n'étaient pas embarqués dans le délai de deux mois, qui devront être comptés depuis le jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Art. XXIX. Dans le but de protéger d'une manière plus effective leur commerce et leur navigation, les deux parties contractantes conviennent par la présente, d'arrêter, plus tard et aussitôt qu'il conviendra à toutes deux, une convention consulaire, dans laquelle on déclarera spécialement les pouvoirs et immunités des consuls et vice-consuls des parties respectives.

Art. XXX. La Confédération péru-bolivienne et les États-Unis d'Amérique, désirant rendre aussi durables que le permettent les circonstances, les relations qui sont établies entre les deux parties, en vertu de ce traité ou convention générale de paix, d'amitié et de navigation, ont déclaré solennellement et conviennent de ce qui suit:

1° Le présent traité subsistera dans toute sa force, pendant l'espace de douze ans, comptés du jour où aura lieu l'échange des ratifications, et de plus pendant une année après que l'une des parties contractantes aura donné avis à l'autre de son intention de voir cesser le traité; chacune d'elles se réservant le droit de donner à l'autre le susdit avis, à la fin du délai précité de douze ans. Et, par la présente, il est convenu entre les parties qu'à l'expiration d'une année, après qu'une d'elles aura reçu de l'autre ledit avis, selon qu'il est mentionné plus haut, ce traité cessera et finira sur tous les points relatifs au commerce et à la navigation; mais que dans toutes les parties qui sont relatives à la paix et à l'amitié, il sera permanent et perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie en-

freignait quelque article de ce traité, lesdits citoyen ou citoyens 1836
en seront personnellement responsables, et pour cela, l'harmonie et les bonnes relations ne seront pas interrompues entre les deux nations : chaque partie s'engageant à ne protéger en aucune manière l'offenseur ou les offenseurs, et à ne pas sanctionner ladite violence, sous peine de se rendre responsable de ces conséquences.

3° Si malheureusement, et si contre tout ce à quoi l'on doit en vérité s'attendre, quelqu'une des stipulations renfermées dans le présent traité était violée ou enfreinte de quelque autre manière, on stipule et on convient expressément qu'aucune des parties contractantes n'ordonnera ni n'autorisera aucun acte de représaille, ni ne déclarera ou fera la guerre à l'autre, pour plaintes d'injures ou dommages qui en seraient résultés, jusqu'à ce que la partie qui se considérera comme lésée ait d'abord présenté à l'autre une exposition ou représentation desdits dommages ou injures, en en donnant les preuves compétentes, et jusqu'après avoir demandé satisfaction et réparation, que celle-ci auront été refusées ou retardées au-delà du temps raisonnable.

4° Cependant rien de ce qui est contenu dans ce traité ne sera entendu de manière à contrarier les dispositions des traités publics existants antérieurement, contractés avec d'autres états ou souverains.

Le présent traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation sera approuvé et ratifié, etc.

GRÈCE ET SUÈDE.

Traité de commerce et de navigation, entre la Grèce, d'une part, et la Suède et la Norvége, de l'autre part, conclu à Athènes, le 4 Décembre 1836; suivi d'un acte additionnel, signé à Athènes, le 7 Août (20 Juillet) 1837.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets de S. M. le roi de Suède et de Norvége, et de S. M. le roi de la Grèce.

Art. II. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes jouiront dans les ports des deux dominations d'une liberté égale de commerce, de sorte qu'il leur sera accordé dans lesdits

1836 endroits, de la part des gouvernements respectifs, une parfaite égalité et réciprocité de droits et avantages commerciaux, et qu'en autant que ces droits et avantages commerciaux y sont soumis à des redevances quelconques, ils seront traités absolument sur le même pied que les nationaux à l'égard des charges publiques.

Art. III. Sont exceptés les articles de contrebande de guerre et de commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers expédiés d'un port national à l'autre, lequel commerce ne pourra se faire qu'en embarcations nationales; cependant les sujets des hautes parties contractantes seront libres de charger leurs effets et marchandises sur lesdites embarcations, en payant les uns et les autres les mêmes droits.

Art. IV. Les navires des sujets de chacune des hautes parties contractantes ne payeront, dans les ports et mouillages de l'autre, que les droits de pilotage, etc., auxquels sont ou seront assujettis les navires indigènes.

Art. V. Seront considérés comme navires suédois ou norvégiens et grecs ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

Art. VI. Tous les produits bruts ou manufacturés provenant des territoires soumis à la domination des hautes parties contractantes, dont l'importation dans les ports respectifs où l'exportation de ces mêmes ports est ou sera légalement permise dans les navires indigènes, pourront y être importés ou en être exportés également dans les navires appartenants aux sujets de l'autre des hautes parties contractantes, sans être assujettis à des droits plus élevés ou autres quels qu'ils soient que ne sont ou seront les mêmes produits importés ou exportés sur des navires indigènes.

Art. VII. Tous les articles qui, sans être produits bruts ou manufacturés des territoires soumis à la domination de S. M. le roi de la Grèce, peuvent être légalement importés dans les ports suédois ou norvégiens, ne seront soumis dans des navires grecs qu'aux droits que payeraient ces mêmes articles s'ils étaient importés sur des navires suédois et norvégiens; et une exacte réciprocité sera observée dans les ports grecs pour les navires suédois et norvégiens par rapport aux articles qui, sans être produits bruts ou manufacturés de territoires soumis à la domination de S. M. le roi de Suède et de Norvége, peuvent être légalement importés dans les ports grecs.

Art. VIII. Les produits bruts ou manufacturés des états de chacune des hautes parties contractantes, dont l'importation est légale-

ment permise dans les états de l'autre, ne seront pas assujettis à des 1836
droits plus élevés ou autres, quelle que soit leur dénomination, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits du même genre, provenant d'un autre pays, sauf le cas où, dans les états de l'une des deux dominations, les droits sur les productions brutes ou manufacturées d'un autre pays viendraient à être diminués à la suite d'un traité formel, sur l'assurance d'avantages commerciaux particuliers ou d'une diminution de droits analogue; dans ce cas, l'autre gouvernement ne pourra demander la même diminution de droits qu'en offrant les mêmes avantages; et il n'en jouira qu'à dater du moment où il les aura assurés, et, s'il ne pouvait en présenter de même étendue et qualité, qu'après en avoir donné d'équivalents; et dans tous les cas les deux gouvernements devront conclure un arrangement particulier à cet égard.

Art. IX. En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens et effets quelconques, les sujets des hautes parties contractantes seront mutuellement soumis aux lois et règlements de police locaux; par contre, ils jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés aux nationaux. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlements de leurs pays respectifs. Ils pourront transférer, comme bon leur semblera, leur fortune d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, à raison de cette translation, à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

Art. X. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernements, ni par aucun agent, compagnie ou corporation, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence pour l'achat ou la vente de produits bruts ou manufacturés provenant des possessions de l'une des deux hautes parties contractantes, et importés dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire : l'intention des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. XI. S'il arrive que quelque navire de guerre ou marchand suédois et norvégien ou grec fasse naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés, et ceux-ci ne

1836 seront assujettis à payer des droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation.

Art. XII. Les hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates dans aucun des ports, baies, ancrages de leurs états, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates et contre tous individus résidant dans leurs états qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenants à des sujets des hautes parties contractantes que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

Art. XIII. S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque puissance, nation ou état, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes états, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer. Mais dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre.

Art. XIV. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents dans les ports ou villes des domaines de l'autre où ils sont ou seraient jugés nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets. Les consuls de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, ne pourront toutefois entrer en fonctions sans l'approbation préalable du gouvernement dans le territoire duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, de priviléges égaux.

Art. XV. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets [1].

Art. XVI. Les ratifications du présent traité seront échangées, etc.

[1] Voir article VIII additionnel.

Acte additionnel. 1836

Afin de préciser et compléter quelques-unes des dispositions du traité de commerce et de navigation, signé le $\frac{22 \text{ Novembre}}{4 \text{ Décembre}}$ 1836, les plénipotentiaires, etc.

Art. I. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de la Grèce, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége est légalement permise dans les bâtiments suédois et norvégiens, pourront légalement y être importés sur des bâtiments grecs, de quelque lieu qu'ils viennent, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments suédois et norvégiens; et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'importation dans le royaume de la Grèce est permise dans des bâtiments grecs, pourront également y être importés sur des bâtiments suédois et norvégiens, venant d'un port quelconque, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si ces mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments grecs.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit production du sol ou de l'industrie du royaume de la Grèce, soit de tout autre pays dont l'exportation des ports dudit royaume pour un pays quelconque dans ses propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtiments suédois et norvégiens et sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments grecs. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays dont l'exportation des ports desdits royaumes pour un pays quelconque dans ses propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports sur des bâtiments grecs sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments suédois et norvégiens.

Art. III. Les sujets des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant

1836 décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison que les droits de pilotage, de quayage et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les nationaux dans les mêmes cas. Bien entendu cependant qu'ils se conformeront toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les nationaux, et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord et de prendre telles précautions qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. IV. Il est aussi convenu que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie, mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareilles ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que les nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans le même cas.

Art. V. Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, auront le droit comme tels de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions.

Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne 1836
saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, aux autres moyens que peut leur procurer la loi de leur patrie.

Art. VI. Lesdits consuls sont autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges ou autres officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs sus-mentionnés, en prouvant, par la communication des régistres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit depuis son débarquement, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. VII. S. M. le roi de Suède et de Norvége consent à ce que les stipulations du traité du $\frac{22 \text{ Novembre}}{4 \text{ Décembre}}$ 1836 et du présent acte additionnel soient applicables dans toute leur plénitude aux bâtiments grecs qui se rendront, chargés ou non chargés, dans la colonie de S. M. suédoise de l'île de Saint-Barthélemy et dépendances aux Indes occidentales, soit des ports du royaume de Suède et de Norvége, soit de tout autre lieu quelconque, ou qui sortiront de ladite colonie, chargés ou non chargés, pour se rendre soit en Suède ou en Norvége, soit en tout autre lieu quelconque.

Art. VIII. Les sept articles ci-dessus auront la même force et vigueur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité principal.

Les plénipotentiaires sont également convenus de prolonger le terme fixé pour l'échange des ratifications du traité principal, de

1836 manière à ce qu'il aura lieu tant pour celui-ci que pour le présent acte, quatre mois après la signature de ce dernier [1].

En foi de quoi ils ont signé le présent acte, etc.

ESPAGNE ET MEXIQUE.

Traité de paix et d'amitié, entre l'Espagne et le Mexique, signé le 28 Décembre 1836.

Extrait.

Les premiers articles de ce traité renferment la reconnaissance du Mexique par l'Espagne et le rétablissement de la paix entre les deux pays. Suivent les stipulations relativement aux intérêts commerciaux.

Art. V. Les sujets de S. M. C. et les citoyens de la république mexicaine seront considérés, pour la perception des droits à raison des produits, effets et marchandises qu'ils importeront dans les territoires des hautes parties contractantes, ou en exporteront sous leur pavillon respectif, comme ceux de la nation la plus favorisée, excepté dans les cas où, pour se procurer des avantages réciproques, les hautes parties conviendront de concessions mutuelles qui tourneront au bénéfice des deux pays.

Art. VI. Les commerçants et autres sujets de S. M. C., et les citoyens de la république mexicaine qui s'établiront dans les territoires de l'un ou de l'autre pays, y trafiqueront ou le traverseront en tout ou en partie, jouiront de la plus parfaite sécurité sur leurs personnes et leurs propriétés, et seront exempts de tout service forcé dans l'armée ou la flotte et dans la milice nationale, et de toute charge, contribution ou impôt qui ne serait pas payé par les sujets et citoyens du pays où ils résideront; et tant pour la répartition des contributions, impôts et autres charges générales comme pour la protection et les franchises dans l'exercice de leur industrie, et aussi relativement à l'administration de la justice, ils seront considérés comme les naturels de la nation respective, à la charge de se soumettre aux lois, règlements et usages de celle chez laquelle ils résideront.

---

[1] Les ratifications ont été signées par la Grèce le 7 Septembre, et par la Suède, le 1er Décembre 1837.

OLDENBOURG ET PRUSSE. 1837

Traité, entre le grand-duché d'Oldenbourg et le royaume de Prusse, concernant les relations de commerce et de douanes de la principauté de Birkenfeld, ainsi que les droits auxquels seront soumis ses produits, signé à Berlin, le 31 Décembre 1836.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1836, n° 6, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 140.

HANOVRE ET SUÈDE.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Londres, le 16 Mars 1837, entre les royaumes de Suède et de Norvége, d'une part, et le royaume de Hanovre, d'autre part.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1837, Abthl. 1, n° 27, pour le texte allemand, ainsi que le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 214.

ART. I. Les bâtiments suédois et norvégiens qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume de Hanovre, de même que les bâtiments hanovriens qui arrivent dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de ports, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes, ou à des établissements particuliers quelconques.

ART. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du royaume de Hanovre est légalement permise dans les bâtiments hanovriens, pourront également y être importées sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments hanovriens; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de

1837 commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Hanovre, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége est légalement permise dans les bâtiments suédois et norvégiens, pourront également y être importées sur des bâtiments hanovriens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans les bâtiments suédois et norvégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires suédois et norvégiens qui entreront dans les ports du royaume de Hanovre, ainsi qu'aux navires hanovriens qui entreront dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des royaumes de Suède et de Norvége, ou bien de ceux du royaume de Hanovre, arriveraient en droiture des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits royaumes dans leurs propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportées desdits ports sur des bâtiments hanovriens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments suédois et norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume de Hanovre, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Hanovre, soit de tout autre pays dont l'exportation des ports dudit royaume dans ses propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportées desdits ports sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments hanovriens.

Art. IV. Les stipulations générales des articles I, II et III inclusivement, seront de même appliquées aux navires de la colonie de Saint-Barthélemy de S. M. le roi de Suède et de Norvége aux Indes occidentales qui entreront dans les ports du royaume du Hanovre, et aux navires hanovriens qui entreront dans les ports de ladite colonie.

Art. V. Il ne sera donné ni directement, ni indirectement, ni par l'un des gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom, ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie

soit de l'un des deux états, soit de tout autre pays, importée dans le 1837
territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production légalement permise, l'intention bien positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VI. Les bâtiments suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments hanovriens, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats, voulus par les règlements existants des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre état exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard deux mois après la signature du présent traité, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. VII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du premier Mai de la présente année, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes n'a point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera encore obligatoire une année au-delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux hautes parties contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié, etc.

MOLDAVIE.

Règlement du gouvernement de la Moldavie sur la franchise du port de Galatz, daté de Jassy, le 13 Avril 1837.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 152.

1837

AUTRICHE ET HANOVRE.

Convention, entre l'Autriche et le royaume de Hanovre, sur l'abolition du droit de détraction, signée le 20 Mai 1837.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1837, n° 14.

VÉNÉZUELA ET VILLES ANSÉATIQUES.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la république de Vénézuela et les villes anséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck, conclu à Caracas, le 27 Mai 1837.

Art. I. Il y aura paix constante et complète, amitié sincère et invariable, entre les Républiques anséatiques et la république de Vénézuela, et entre leurs habitants et citoyens.

Art. II. Il y aura également entre les Républiques anséatiques et la république de Vénézuela une liberté réciproque de commerce et de navigation. En conséquence, les citoyens de chacune d'elles seront admis en toute liberté et sécurité, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les parages, ports et rivières situés dans le territoire et les domaines de l'autre, dans lesquels d'autres étrangers peuvent ou pourront aller; ils pourront y entrer, y séjourner et y résider, y louer et y occuper des maisons et des magasins selon le besoin de leur commerce, restant néanmoins assujettis aux lois et statuts en vigueur dans le pays.

Art. III. Les citoyens des Républiques contractantes qui résideraient ou voyageraient dans le territoire de l'autre, jouiront, quant à leur personne et leurs propriétés, et quant à l'exercice de leur religion et de leur industrie, de la même protection et des mêmes garanties, droits et priviléges qui sont ou seraient accordés par la suite aux citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée; ils auront un libre accès devant les tribunaux pour y soutenir ou défendre leurs droits et intérêts, sujets aux mêmes conditions que les naturels de la république où ils résideraient. Ils ne pourront être obligés à servir dans l'armée des troupes régulières, ni dans la marine, ni être contraints de contribuer aux emprunts forcés, ou à payer d'autres

ou de plus fortes contributions, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, que celle que payent ou payeront les citoyens du pays où ils se trouvent. 1837

Les navires, équipages, marchandises et effets de leur propriété ne pourront être saisis ni retenus pour aucune expédition militaire, ni pour aucun service public de quelque genre que ce soit, sans accorder aux intéressés une indemnité suffisante.

Art. IV. Libre disposition des biens. (Comme l'art. IX du traité du 3 Octobre 1824, entre la Colombie et les États-Unis.)

Art. V. Quant à la police des ports, au chargement et au déchargement des navires, à la sécurité des marchandises, biens et effets, les citoyens des parties contractantes seront soumis aux lois et ordonnances locales, jouissant des mêmes droits et priviléges que les habitants du pays où ils résident.

Art. VI. Seront réciproquement considérés et traités comme navires anséatiques et vénézuéliens, tous ceux qui seront reconnus pour tels, dans les pays auxquels ils appartiennent, suivant les lois et règlements établis, ou qui le seraient à l'avenir : bien entendu que chaque navire devra être muni de ses papiers de bord, ou d'un passeport expédié par l'autorité compétente.

Art. VII. Les navires anséatiques arrivant aux ports de la république de Vénézuela, et réciproquement les navires vénézuéliens arrivant dans les ports des Républiques anséatiques, seront traités et considérés, à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ, comme des bâtiments nationaux venant du même lieu, soit à l'égard de la perception des droits de tonnage, ancrage, pilotage, de phare et tous autres droits de port ou municipaux, soit à l'égard des émoluments des employés publics, et pareillement des droits de sauvetage, dans le cas de naufrage ou d'avarie.

Art. VIII. Toutes les marchandises et objets de commerce, sans distinction d'origine, dont l'importation serait permise dans les ports des Républiques anséatiques, par des bâtiments anséatiques, venant d'un pays étranger quel qu'il soit, pourront aussi y être importés par des bâtiments vénézuéliens, sans payer d'autres ou de plus forts droits, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, que ceux que payent ou payeraient les mêmes marchandises et objets de commerce importés par des bâtiments anséatiques; et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, sans distinction d'origine, dont l'importation serait permise dans les ports de la république de Vénézuela par des bâtiments vénézuéliens venant d'un pays étranger quel qu'il soit, pourront aussi y être importés par des bâtiments anséatiques, sans payer d'autres ou de plus forts droits, quelle qu'en

1837 soit l'espèce ou la dénomination, que ceux que payent ou payeraient les mêmes marchandises et objets de commerce importés par des bâtiments vénézuéliens.

Les clauses du présent article ne contredisent ni révoquent en rien les lois établies dans chacune des républiques contractantes, relatives au cabotage des marchandises étrangères déjà dépêchées pour la consommation, et au transport des produits indigènes de port à port; mais il est néanmoins convenu que les citoyens des parties contractantes jouiront, à cet égard, de tous les droits qui sont ou seraient accordés par la suite à la nation la plus favorisée.

Art. IX. Toutes les marchandises et objets de commerce dont l'exportation ou la réexportation serait permise des ports des Républiques anséatiques par des bâtiments anséatiques, pourront aussi en être exportés ou réexportés par des navires vénézuéliens, sans payer d'autres ou de plus forts droits, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, que ceux que payent ou payeraient les mêmes marchandises et objets de commerce exportés ou réexportés par des bâtiments anséatiques; et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce dont l'exportation ou la réexportation serait permise des ports de la république de Vénézuéla par des bâtiments vénézuéliens, pourront aussi en être exportés ou réexportés par des navires anséatiques, sans payer d'autres ou de plus forts droits, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, que ceux que payent ou payeraient les mêmes marchandises et objets de commerce exportés ou réexportés par des navires vénézuéliens. L'on allouera les mêmes primes, remboursements de droits ou gratifications, soit que l'exportation ou la réexportation ait lieu de l'un ou de l'autre pays, par des bâtimens anséatiques ou vénézuéliens.

Art. X. Il ne sera payé dans les territoires des Républiques anséatiques et de la république de Vénézuela d'autres ou de plus forts droits, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, soit à l'importation, soit à la réexportation de tous les articles de la production naturelle ou manufacturée de l'un ou de l'autre pays, que ceux qui se payent ou se payeraient sur des articles semblables de la production naturelle ou manufacturée de quelque autre nation que ce soit.

En outre, il est convenu, pour tous les effets du présent article, que devront être considérés et réputés également comme productions naturelles ou manufacturées des Républiques anséatiques, celles des états de la Confédération germanique qui s'exporteraient des ports anséatiques; et aussi comme productions naturelles ou

manufacturées de Vénézuéla, celles des pays limitrophes avec la 1837
république de Vénézuéla qui s'exporteraient des ports de Vénézuéla. Il est bien entendu, néanmoins, que dans ces cas, la concession ne favorisera que les importations et les réexportations desdites productions qui auraient lieu par des bâtiments anséatiques ou vénézuéliens indistinctement.

Art. XI. Il ne sera payé dans les Républiques anséatiques et dans la république de Vénézuela, d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, sur l'exportation qui aurait lieu de l'une d'elles à l'autre, que ceux qui se payent ou payeraient sur l'exportation des mêmes articles pour un pays étranger quelconque; et aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de réexportation ne sera établie dans les républiques contractantes sur un article de la production naturelle ou manufacturée des pays respectifs, à moins que cette prohibition ne soit commune au commerce avec toutes les nations.

Art. XII. Les Républiques anséatiques et la république de Vénézuéla s'obligent réciproquement à n'accorder à d'autres nations aucune faveur particulière en fait de commerce ou de navigation qui ne devienne immédiatement commune à l'une ou l'autre partie, laquelle en jouira librement, si la concession était faite librement, ou accordera la même compensation, si la concession était conditionnelle.

Art. XIII. Relâches forcées. (Voir l'art. VI du traité précité de 1824.)

Il sera accordé, dans les territoires et domaines de chacune des deux parties, aux navires de l'autre dont l'équipageaur ait été affaibli par des maladies ou d'autres causes, la permission d'engager les matelots qui pourraient être nécessaires pour continuer le voyage, pourvu qu'on se conforme aux dispositions des ordonnances locales, et que l'engagement soit volontaire.

Art. IV. Si un navire appartenant à des citoyens de l'une des parties contractantes naufrageait, échouait ou éprouvait quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre, il lui sera accordé les mêmes secours et la même protection qu'il est d'usage ou de coutume d'accorder aux navires de la nation où l'avarie aurait lieu. On permettra le déchargement, cela étant nécessaire, sans percevoir aucun droit, impôt ou contribution, à moins que les marchandises ou effets débarqués ne fussent destinés pour la consommation.

Art. XV. Tous les navires, marchandises et effets appartenants à des citoyens de l'une des parties contractantes que des pirates auraient saisis, soit dans l'étendue de la juridiction de l'autre, soit en

1837 pleine mer, et qui auraient été conduits ou découverts dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, prouvant les intéressés, en due et propre forme, leurs droits devant les tribunaux compétents; bien entendu que les réclamations devront être faites dans l'espace d'un an par les parties elles-mêmes, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. XVI. Dans le cas où l'une des parties contractantes se trouverait en guerre, tandis que l'autre serait neutre, il est convenu que tout ce que la partie belligérante aurait stipulé ou stipulerait avec d'autres puissances d'avantageux au pavillon neutre, servira également de règle entre les Républiques anséatiques et la république de Vénézuela.

Afin de prévenir toute méprise relativement à ce qui devra être considéré comme contrebande de guerre, on est convenu (sans néanmoins déroger au principe général ci-dessus énoncé) d'en restreindre la définition aux articles suivants :

1° à 4°. Voir les articles dénommés à l'art. XIV, 1° à 4°, du traité précité de 1824, entre la Colombie et les États-Unis.

Art. XVII. Toutes les fois qu'un navire de commerce de l'une des parties contractantes sera visité par un navire de guerre de l'autre, il est convenu que cette visite ne sera faite qu'avec une chaloupe qui ne sera armée que du nombre d'hommes nécessaire pour la manœuvrer, tandis que le navire visiteur se tiendra hors de la portée du canon. L'examen des papiers devra toujours être fait à bord du navire visité, duquel ils ne pourront être extraits, et sous aucun prétexte, l'on ne pourra exiger que le capitaine ou les officiers aillent à bord du navire visiteur. Les commandants des navires armés seront responsables, avec leur personne et leurs biens, de l'infraction de ces règles et de l'irrégularité et injustice de leur conduite.

Art. XVIII. Pour éviter les incertitudes ou les abus dans l'examen des papiers relatifs à la propriété des bâtiments appartenants à des citoyens des parties contractantes ou à la nature de leur chargement, il est convenu que dans le cas de guerre de l'une des parties, les papiers de bord ou passeport indiqués par l'article VI de ce traité seront rédigés de manière à faire connaître le nom du propriétaire et le tonnage du navire, ainsi que le nom et le domicile du maître ou capitaine, et qu'en outre ils seront pourvus de certificats contenant les détails du chargement et le lieu du départ du navire. Ces certificats seront faits par les officiers du lieu d'expédition et rédigés dans la forme accoutumée.

Le bâtiment neutre ne pourra néanmoins être détenu pour défaut 1837
des dispositions mentionnées ci-dessus, ni pour aucune autre cause relative à la propriété ou nature de son chargement, si, avant son départ, la déclaration de guerre n'était pas encore connue dans le lieu d'où il venait.

Art. XIX. Il est convenu, en outre, que les tribunaux établis pour juger les prises dans le pays où elles seraient conduites, pourront seuls en prendre connaissance, et que toujours, quand un tribunal de ce genre de l'une des deux parties rendra une sentence contre un navire ou ses effets, ou la propriété réclamée par les citoyens de l'autre partie, le jugement ou décret fera mention des raisons ou motifs sur lesquels elle est basée, et l'on délivrera sans aucun délai, au capitaine ou à l'agent dudit navire, s'il le demandait, une copie authentique de la sentence ou décret, ou de toute la procédure, à la charge par lui d'en payer les frais légaux.

Art. XX. Pour la plus grande sécurité des citoyens des parties contractantes, il est convenu que si un jour il arrivait par malheur quelque interruption de commerce et d'amitié, ou quelque rupture entre elles, les citoyens de chacune, résidant dans les domaines de l'autre, auront le droit de demeurer et de continuer dans l'exercice de leur industrie, sans aucune espèce d'interruption, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et qu'ils ne violeront pas les lois. Leurs effets et propriétés qui auraient été confiés à des particuliers ou à l'état ne pourront être saisis ou séquestrés, ni soumis à d'autres charges que celles qui pourraient être imposées aux effets ou propriétés semblables appartenants à des citoyens du pays où ils résident.

Art. XXI. Les agents diplomatiques des deux parties jouiront des mêmes faveurs, immunités, exemptions et priviléges qui sont ou seraient accordés par la suite par l'une ou l'autre des Républiques contractantes aux agents diplomatiques de la nation la plus favorisée.

Art. XXII. Les parties contractantes pourront établir des consuls et vice-consuls dans tous les ports et endroits des territoires respectifs ouverts au commerce étranger, où l'on a admis ou admettrait ceux de toute autre nation. Les consuls et vice-consuls jouiront des droits, prérogatives et immunités qui sont ou seraient accordés dans la suite aux consuls et vice-consuls de la nation la plus favorisée.

Les archives et papiers des consulats seront respectés inviolablement, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis par aucun magistrat, ni être soumis à son intervention.

1837 Art. XXIII. Comme l'art. XXIX du traité précité de 1824.

Art. XXIV. Comme le § 2 de l'art. XXXI dudit traité.

Art. XXV. Comme le § 3 de l'art. XXXI dudit traité.

Art. XXVI. Le présent traité sera perpétuellement obligatoire relativement à la paix et amitié; et relativement à tous les points concernant le commerce et la navigation, il sera en force et vigueur pendant le terme de douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications. Néanmoins, si aucune des parties ne notifiait à l'autre, un an avant l'expiration de sa validation, l'intention de le terminer, il continuera d'être obligatoire pour les deux parties un an après la notification de ladite intention.

Art. XVII. Quoique le présent traité soit considéré comme commun aux trois Républiques anséatiques de Lubeck, de Brême et de Hambourg, il est convenu néanmoins qu'il n'existe point de solidarité entre leurs gouvernements souverains, et que les stipulations du présent traité resteront en pleine force pour le reste de ces Républiques, malgré leur cessation par rapport à l'une d'elles.

Art. XXVIII. Dès que le présent traité sera ratifié, etc.

ALGÉRIE.

L'Algérie ou la régence d'Alger, devenue depuis longtemps une dépendance nominale de la Porte ottomane, était gouvernée, en dernier lieu, par des souverains qui portaient le titre de dey. Le dernier, Houssein, ayant refusé de donner satisfaction d'une insulte grave qu'il avait personnellement faite au représentant de la France à Alger, vit bientôt ses ports bloqués, son territoire occupé par les forces françaises. Le 5 Juillet 1830, le dey d'Alger capitula et remit la ville au général en chef de l'armée française [1]. Le dey détrôné quitta l'Afrique, et les Français s'établirent dans la régence [2]: l'Algérie devint une colonie française. Depuis cette époque, diverses expéditions militaires ont complété l'occupation française, en faisant tomber entre les mains de la France, Oran, Bone, Boudjeah, Maskarah, Constantine, etc. Mais depuis l'année 1833, un chef arabe, audacieux, infatigable, bien que fréquemment battu, cherche à ébranler l'établissement des Français en Afrique : Abd-el-Kader, issu d'une famille de marabouts très-vénérés de la province d'Oran, est fils d'un bey de Mascara : il a pris le titre d'Émir.

[1] Convention pour la reddition de la ville d'Alger.: *Nouv. Recueil de* Martens, t. VIII, p. 362.

[2] Actes relatifs à l'occupation d'Alger : *Nouv. Recueil de* Martens, t. XI, p. 5 à 77

Le 30 Mai 1837, Abd-el-Kader conclut avec le général français le traité dont nous allons donner l'extrait; mais il n'en a pas exécuté les conditions, et les hostilités, qui ne tardèrent pas à recommencer, continuent toujours. (1846.) 1837

Traité, entre le général français comte Bugeaud[1] *et l'émir Abd-el-Kader, conclu à la Tafna dans le gouvernement d'Oran en Algérie, le* 30 *Mai* 1837, *et ratifié par la France.*

Voir *Annuaire historique universel* pour 1837, Paris, 1838, appendice, p. 9, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 154.

ART. I. L'émir Abd-el-Kader reconnaît la souveraineté de la France en Afrique.

ART. II. La France se réserve, dans la province d'Oran : Mostaganem, Masagran et leurs territoires, etc.; dans la province d'Alger, etc.

ART. III. L'émir administrera la province d'Oran, etc.

ART. V. Liberté de religion accordée aux Arabes sur le territoire français, etc.

ART. VII. L'émir achetera en France la poudre, le soufre et les armes dont il aura besoin.

ART. VIII. Les Koulouglis qui voudront rester à Tlemcen ou ailleurs, y posséderont librement leurs propriétés et y seront traités comme les Hadars. Ceux qui voudront se retirer sur le territoire français, pourront vendre ou affermer librement leurs propriétés.

ART. X. Le commerce sera libre entre les Arabes et les Français, qui pourront s'établir réciproquement sur l'un ou l'autre territoire.

ART. XI. Les Français seront respectés chez les Arabes, comme les Arabes chez les Français. Les fermes et les propriétés que les sujets français auront acquises ou acquerront sur le territoire arabe, leur seront garanties. Ils en jouiront librement, et l'émir s'oblige à leur rembourser les dommages que les Arabes leur feraient éprouver.

ART. XII. Les criminels des deux territoires seront réciproquement rendus.

ART. XIII. L'émir s'engage à ne concéder aucun point du littoral à une puissance quelconque sans l'autorisation de la France.

[1] Depuis duc d'Isly.

1837 Art. XIV. Le commerce de la régence ne pourra se faire que dans les ports occupés par la France.

Art. XV. La France pourra entretenir des agents auprès de l'émir et dans les villes soumises à son administration, pour servir d'intermédiaires près de lui aux sujets français, pour les contestations commerciales ou autres qu'ils pourraient avoir avec les Arabes. — L'émir jouira de la même faculté dans les villes et ports français.

GRANDE-BRETAGNE ET CONFÉDÉRATION PÉRU-BOLIVIENNE.

Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et la Confédération péru-bolivienne, conclu à Lima, le 3 Juin 1837; suivi d'articles additionnels, signés le même jour.

Art. I. Il y aura une amitié perpétuelle entre les domaines et les sujets de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, et la Confédération péru-bolivienne et ses citoyens.

Art. II. Il y aura entre tous les territoires de S. M. britannique en Europe, et les territoires de la Confédération péru-bolivienne, une liberté réciproque de commerce. Les sujets et citoyens des deux pays respectivement, auront la liberté d'aller librement et avec sécurité, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les points, ports et rivières des susdits territoires, dans lesquels il est permis, où il sera permis à d'autres étrangers d'aller, d'entrer, demeurer et résider dans toute partie desdits territoires respectivement, comme aussi de louer et d'occuper des maisons et des magasins pour le but de leur commerce; et généralement les commerçants et trafiquants de chaque nation respectivement, jouiront de la plus complète protection et sécurité pour leur commerce, en restant toujours sujets aux lois et statuts des deux pays respectivement.

Dans le droit d'entrer dans les lieux, ports et rivières dont il est fait mention dans cet article, n'est pas compris le privilége du commerce d'échelle et de cabotage. Il reste uniquement permis aux navires nationaux.

Art. III. S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, en outre, à ce que les habitants de la Confédération péru-bolivienne aient la même liberté de commerce et de navigation, stipulée dans le présent article, dans tous ses domaines situés hors d'Europe, de la même manière que cela est permis ou que cela sera permis par la suite à toute autre nation. 1837

Art. IV. On n'imposera pas des droits autres ou plus élevés à l'importation sur les territoires de la Confédération péru-bolivienne, sur nuls articles des produits naturels ou manufacturés des domaines de S. M. britannique, et on n'imposera pas de droits autres ou plus élevés à l'importation dans les territoires de S. M. britannique, sur nuls articles des produits naturels ou manufacturés de la Confédération péru-bolivienne, que ceux qui se payent ou qui se payeraient sur de semblables articles, s'ils étaient des produits nasurels ou manufacturés de tout autre pays étranger, ni on n'imposera de plus hauts droits de contribution et impôt dans les territoires ou domaines qu'occupent les deux parties contractantes, à l'exportation des articles quelconques pour les territoires ou domaines de l'autre, que ceux qui se payent ou se payeraient pour l'exportation d'articles semblables, pour tout autre pays étranger, et l'on n'imposera aucune prohibition à l'exportation ou l'importation de tous articles de produits naturels ou manufacturés des territoires de la Confédération péru-bolivienne ou desdits domaines de S. M. britannique, pour lesdits ou desdits territoires de la Confédération péru-bolivienne, ou pour lesdits ou desdits domaines de S. M. britannique, sans que cette prohibition ne s'étende également à toutes les autres nations.

Art. V. On n'imposera pas des droits autres ou plus élevés pour droits de tonnage, de phare, garde du port, pilotage, droit de sauvetage, en cas de perte ou de naufrage, ni aucunes autres charges locales dans aucuns des ports des territoires de S. M. britannique, sur les navires péru-boliviens, si ce n'est ceux que payent les Anglais, ni dans les ports de la Confédération péru-bolivienne, on n'imposera sur les navires anglais que les mêmes charges que payent dans lesdits ports les Péru-Boliviens.

Art. VI. On payera les mêmes droits d'importation dans les domaines de S. M. britannique pour les articles de produits naturels ou manufacturés de la Confédération péru-bolivienne, qu'ils soient importés par des navires anglais ou péru-boliviens, et les mêmes droits seront payés pour l'importation dans les territoires de la Confédération péru-bolivienne, sur les objets manufacturés, effets et produits des domaines de S. M. britannique, que leur importation ait

1837 lieu par des navires péru-boliviens ou anglais. On payera les mêmes droits et on jouira des mêmes franchises et primes accordées à l'exportation aux domaines de S. M. britannique, de tous articles de produits naturels ou manufacturés que la Confédération péru-bolivienne, que l'exportation se fasse par navires anglais ou par navires péru-boliviens; et l'on payera les mêmes droits et l'on accordera les mêmes franchises et primes à l'exportation, pour la Confédération péru-bolivienne, sur tous articles de produits naturels ou manufacturés des domaines de S. M. britannique, que cette exportation se fasse par navires péru-boliviens ou par navires anglais.

Art. VII. Pour éviter tout malentendu, relativement aux conditions qui constituent respectivement un navire péru-bolivien ou anglais, on est convenu ici qu'aucun navire ne sera considéré comme navire d'aucun des deux pays, à moins qu'il ne soit réellement construit dans le pays même, ou qu'il n'ait été déclaré prise de guerre dans le même pays, et condamné comme tel, ou qu'il n'ait été confisqué dans le même pays, conformément à une de ses lois sanctionnée, pour empêcher le commerce des esclaves, et condamné par un tribunal compétent, comme confisqué pour infraction à ladite loi; ou à moins qu'il ne soit monté par un capitaine sujet dudit pays et par un équipage dont les trois quarts au moins doivent être sujets dudit pays; ni à moins qu'il ne soit l'entière propriété de sujets du même pays et qui y résident ordinairement, ou qui sont sous sa domination, excepté dans les cas où les lois stipulent autre chose, à cause des circonstances extrêmes.

Et l'on stipule, en outre, qu'aucun navire qui aura été admis comme navire de l'un ou de l'autre pays, ne sera reconnu propre à trafiquer, selon les conditions exprimées plus haut et les cas prévus dans ce traité, à moins qu'il ne se trouve pourvu d'un registre, passeport ou lettre de mer, signé par la personne, dûment autorisée à le délivrer, conformément aux lois des deux pays (la forme prescrite par ces lois sera communiquée), certifiant le nom et la résidence du propriétaire ou des propriétaires, dans les territoires de la Confédération péru-bolivienne ou dans les domaines de S. M. britannique, suivant les cas, et que lui ou eux, est ou sont le seul propriétaire ou propriétaires dans la proportion qui devra être spécifiée; on y joindra le nom, le chargement et les autres particularités du navire, relatives à son tonnage et jaugeage, et autres détails qui constituent la caractère national du navire, suivant les circonstances.

Art. VIII. Tout négociant, commandant de navire ou autres citoyens de la Confédération péru-bolivienne, jouiront d'une liberté

complète dans tous les domaines de S. M. britannique, pour gérer 1837
par eux-mêmes leurs propres affaires, ou pour charger de leur gestion la personne qu'ils jugeront le plus convenable, soit courtier, facteur, agent ou interprète, et on ne les obligera pas à employer pour ce but aucune personne autre que celles qu'emploient les Anglais, et ils ne seront pas obligés de leur payer un salaire ou une rémunération autre que celle que payent les Anglais dans des cas semblables, et l'on accordera dans tous les cas une liberté absolue à l'acheteur et au vendeur pour débattre et fixer le prix de tous effets, marchandises ou denrées importés ou exportés des territoires de la Confédération péru-bolivienne, en se conformant aux lois et aux coutumes établies du pays. Les sujets de S. M. britannique jouiront des mêmes priviléges sur les territoires de la Confédération péru-bolivienne, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Les citoyens et sujets des parties contractantes, sur les territoires de l'autre, recevront et jouiront d'une complète et parfaite protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice, dans les susdits pays respectifs, pour la poursuite et la défense de leurs justes droits, et ils seront libres d'employer, en tout cas, les avocats, procureurs ou agents de toute nature, comme ils le jugeront convenable, et ils jouiront dans ce cas des mêmes droits et priviléges que ceux dont jouiraient les citoyens du pays.

Art. IX. Pour ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, les biens et effets, la succession des propriétés personnelles, par testament ou d'une autre manière, et le droit de disposer de la propriété personnelle, de quelque manière ou sous quelque dénomination que ce soit, par vente, donation, échange ou testament, ou d'une manière quelconque, comme aussi l'administration de la justice, les citoyens et sujets des deux parties contractantes jouiront dans leurs domaines ou territoires respectifs des mêmes priviléges, franchises et droits que s'ils étaient sujets naturels, et dans aucun de ces cas, on ne leur imposera de plus forts impôts ou droits que ceux que payent ou payeront plus tard les citoyens ou sujets de la puissance sur le territoire de laquelle ils résident, et ils restent soumis en outre aux lois et aux statuts locaux des territoires ou domaines sur lesquels ils résident.

Dans le cas où il mourrait quelques citoyens ou sujets de quelqu'une des parties contractantes, sans avoir fait ses dernières dispositions ou testaments sur les territoires ou domaines d'une des deux

1837 parties contractantes, le consul-général ou le consul de ladite nation, ou, en son absence, celui qui le représentera, aura le droit de nommer des curateurs pour se charger de la propriété du défunt, autant que les lois de chaque pays le permettront, sans intervention aucune, et en donnant un avis convenable aux autorités du pays.

Art. X. Les sujets de S. M. britannique, résidant sur les territoires de la Confédération péru-bolivienne, et les citoyens et les naturels de la Confédération péru-bolivienne, résidant dans les domaines de S. M. britannique, seront exempts de toute espèce de service militaire forcé de terre ou de mer, et de tout emprunt forcé, ou exaction et réquisition militaires, et ils ne seront forcés de payer, sous aucun prétexte, aucune des charges ordinaires, réquisitions ou impositions supérieures à celles que payent les sujets natifs ou citoyens des territoires des parties contractantes respectivement.

Art. XI. Chacune des parties contractantes pourra nommer, pour la protection du commerce, des consuls qui résideront dans les domaines ou territoires de l'autre partie, mais avant qu'aucun consul entre en fonctions comme tel, il devra être approuvé et admis dans la forme accoutumée par le gouvernement auquel il sera envoyé, et chacune des parties contractantes pourra excepter de la résidence des consuls les points particuliers où chacune d'elles ne jugera pas convenable de les admettre. Les agents diplomatiques et les consuls de la Confédération péru-bolivienne jouiront dans les domaines de S. M. britannique de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui seront accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée, et, de la même manière, les agents diplomatiques et consuls de S. M. britannique sur les territoires de la Confédération péru-bolivienne, jouiront, conformément à la plus exacte réciprocité, de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui seront accordés aux agents diplomatiques et aux consuls de la nation la plus favorisée sur les territoires de la Confédération péru-bolivienne.

Art. XII. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les sujets de S. M. britannique et les citoyens de la Confédération péru-bolivienne, on stipule que si, dans un temps quelconque, il arrivait malheureusement une interruption dans les relations amicales, et qu'une rupture eût lieu entre les parties contractantes, on accordera aux sujets ou citoyens de chacune des deux parties qui résideront sur les côtes, le délai de six mois, et à ceux qui résideront dans l'intérieur, une année entière pour arranger leurs affaires et disposer de leurs propriétés, et on leur donnera un sauf-conduit pour s'em-

barquer au port qu'ils auront choisi. Tous les sujets ou citoyens de 1837
chacune des deux parties contractantes qui sont établis dans les territoires de l'autre, dans l'exercice de quelque trafic ou occupation spéciale, auront le privilége de rester et de continuer ledit trafic et occupation dans ledit pays, sans qu'on les inquiète en aucune manière dans la jouissance absolue de leur liberté et de leurs biens, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et ne commettront aucune offense contre les lois, et leurs effets, de quelque nature qu'ils soient, bien qu'ils restent sous leur propre garde ou qu'ils soient confiés à des particuliers ou à l'état, ne seront pas sujets à l'embargo ni au séquestre, ni à aucune charge ou imposition autre que celle qui a lieu, relativement aux effets ou biens appartenants aux sujets ou citoyens natifs des domaines ou territoires où lesdits sujets ou citoyens résident. De la même manière et dans le même cas, ni les dettes entre particuliers, ni les fonds publics, ni les actions de compagnies ne seront jamais confisqués, séquestrés ou retenus.

Art. XIII. Les citoyens de la Confédération péru-bolivienne et les sujets de S. M. britannique, respectivement, jouiront dans leurs maisons et pour leurs personnes et leurs biens, de la protection du gouvernement, et ils continueront à posséder les priviléges dont ils jouissent actuellement. Et les citoyens de la Confédération péru-bolivienne jouiront dans les domaines de S. M. britannique d'une liberté de conscience parfaite et illimitée, et de celle de pratiquer leur religion d'une manière publique ou privée, dans leurs maisons particulières ou dans les chapelles ou lieux du culte destinés pour cet objet, conformément au système de tolérance établi dans les domaines de S. M. britannique; de même, les sujets de S. M. britannique résidant sur les territoires de la Confédération péru-bolivienne, jouiront de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans rester, à cause d'elle, exposés à être molestés, inquiétés, ni troublés en raison de leurs croyances religieuses, ni dans les propres exercices de leur religion, pourvu qu'ils le fassent dans les maisons particulières, avec le respect dû au culte divin, en observant les lois, usages et coutumes établis. Il sera aussi permis d'enterrer les sujets ou les citoyens de chacune des deux parties contractantes qui mourront dans les domaines ou territoires de l'autre, dans leurs propres cimetières qu'ils pourront de la même manière librement établir et conserver, et l'on ne troublera pas les funérailles ni les sépultures des morts en aucune manière, ni pour aucun motif.

Art. XIV. Le gouvernement de la Confédération péru-bolivienne s'engage à coopérer, de concert avec S. M. britannique, à la complète

1837 abolition du trafic des esclaves, et à interdire à toutes les personnes qui habitent dans le territoire de la Confédération péru-bolivienne, ou à ceux qui sont soumis à sa juridiction, de la manière la plus positive et par les lois les plus solennelles, de prendre aucune part à cedit trafic.

Art. XV. Les deux parties contractantes se réservent le droit de conclure et d'arrêter plus tard, de temps en temps, tous autres articles qui, à leur avis, pourront contribuer encore plus efficacement à resserrer les relations existantes et l'accroissement des intérêts généraux de leurs sujets et citoyens respectifs; et les articles qui, dans ce cas, seraient stipulés, devront, dès qu'ils auront été dûment ratifiés, être regardés comme faisant partie du présent traité, et ils auront la même force que ceux qui y sont contenus.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

Articles additionnels.

Art. I. En conséquence de ce que, dans la situation actuelle de la marine péru-bolivienne, il ne serait pas possible que ladite Confédération jouît de tous les avantages que doit procurer la réciprocité établie par les articles V, VI et VII du traité signé en ce jour, si cette partie de l'article VII, qui stipule que, pour qu'un navire soit considéré comme péru-bolivien, il doit avoir été réellement construit sur les territoires de la Confédération péru-bolivienne, était exactement et littéralement observée, et immédiatement mise à exécution; on convient que pendant l'espace de quinze ans, comptés du jour où aura lieu l'échange des ratifications de ce traité, tout navire de quelque construction qu'il soit, et qui appartiendra de bonne foi, et dans toutes ses parties, à quelque ou à quelques citoyens de la Confédération péru-bolivienne, et dont le capitaine et les trois-quarts au moins de l'équipage seront citoyens natifs de la Confédération péru-bolivienne, ou des personnes domiciliées dans les territoires de la Confédération péru-bolivienne, selon un acte du gouvernement de ladite Confédération qui les constitue citoyens légitimes de la Confédération péru-bolivienne, conformément aux lois du pays, sera considéré comme navire péru-bolivien : S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se réservant le droit de réclamer, dès que ledit délai de quinze ans sera terminé, le principe de restriction réciproque, stipulé dans l'art. VII, si par la présente exception de cette réciprocité en faveur des navires péru-boliviens, il en résultait un préjudice pour les intérêts de la nation britannique.

Art. II. On stipule, en outre, que pendant le même espace de 1837
quinze ans, on suspendra ce qui est convenu dans les articles V et VI du présent traité, et à leur place on stipule que jusqu'à la terminaison du délai mentionné de quinze ans, les navires britanniques qui entreront dans les ports de la Confédération péru-bolivienne, venant du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de quelque autre des domaines de S. M. britannique, et tous les articles, produits, denrées ou objets manufacturés du royaume uni, ou de quelqu'un desdits domaines, importés par lesdits navires, ne payeront de droits plus élevés que ceux qui se payent ou se payeront dans lesdits ports, par les navires et mêmes denrées et articles de production ou de manufacture de la nation la plus favorisée; et réciproquement l'on stipule que les navires péru-boliviens qui entreront dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans tout autre des domaines de S. M. britannique, procédant d'un port quelconque de la Confédération péru-bolivienne, et toutes les denrées et articles de production et de manufacture de ladite Confédération, importés par lesdites navires, ne payeront des droits autres ou plus élevés que ceux que payent ou payeront à l'avenir, dans les ports mentionnés, les navires et semblables denrées et articles de production ou de manufacture de la nation la plus favorisée; et qu'il ne sera payé des droits plus élevés, ni accordé d'autres franchises ou primes à l'exportation de quelque article que ce soit, des denrées, produits ou de manufacture des domaines de chacun des deux pays, par les navires de l'autre, qu'à l'exportation desdits articles par les navires de tout autre pays étranger. Demeurant entendu que, à la fin du délai fixé de quinze ans, les stipulations des articles V et VI susmentionnés seront dès lors en vigueur entre les deux nations.

Les présents articles additionnels auront la même force, etc.

1837

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Traité de navigation, entre les Pays-Bas et la Prusse, conclu à Berlin, le 3 Juin 1837[1].

Art. I. Les bâtiments prussiens qui entreront sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume des Pays-Bas ou qui en sortiront, et réciproquement les bâtiments néerlandais qui entreront sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume de la Prusse ou qui en sortiront, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, d'ancrage, de pilotage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, ou à d'autres droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, des communes ou d'établissements quelconques, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à leur entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

Art. II. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les états des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par navires appartenants à l'autre état.

Art. III. L'intention des hautes parties contractantes étant de n'admettre aucune distinction entre les navires de leurs états respectifs, en raison de leur nationalité, en ce qui concerne l'achat de produits ou d'autres objets de commerce importés dans ces navires, il ne sera donné à cet égard, ni directement ni indirectement, ni par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en leurs noms ou sous leur autorité, aucune priorité ou préférence aux importations par navires indigènes.

Art. IV. Tous produits et autres objets de commerce sans distinction d'origine, importés directement des ports du royaume de la Prusse dans ceux du royaume des Pays-Bas en Europe, par bâtiments prussiens, ainsi que ceux qui seront importés directement des ports du royaume des Pays-Bas en Europe dans ceux de la Prusse

[1] Par divers arrêtés, signés par S. M. le roi des Pays-Bas, les dispositions des articles I à V de ce traité sont étendus à divers états allemands. (Voir à la suite du traité.)

par bâtiments néerlandais, de même tous produits et autres objets de 1837
commerce sans distinction d'origine, exportés directement des ports de la Prusse pour ceux des Pays-Bas en Europe, sur bâtiments néerlandais, ainsi que ceux qui seront exportés directement des ports des Pays-Bas en Europe vers ceux de la Prusse sur bâtiments prussiens, ne payeront dans les ports respectifs des droits autres ou plus élevés que si l'importation des mêmes objets avait lieu par bâtiments nationaux.

Les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les états de l'une des hautes parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtiments nationaux, seront accordés de même lorsque l'importation directe entre les ports des deux pays se fera par bâtiments de l'autre état.

Art. V. Si l'une des hautes parties contractantes accorde par la suite à un autre état quelque faveur particulière en fait de navigation, cette faveur deviendra commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. VI. Toutes les stipulations qui précèdent s'appliquent à la navigation tant maritime que fluviale.

Seront considérés bâtiments prussiens ou néerlandais ceux qui seront reconnus comme tels dans les états auquels ils appartiennent conformément aux lois et règlements en vigueur; bien entendu que les commandants des navires de mer devront toujours en prouver la nationalité par des lettres de mer expédiées dans les formes prescrites et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel le navire appartient, et les patrons des bâtiments rhénans par l'exhibition de la patente qui leur aura été délivrée en vertu de l'article XLII de la convention de Mayence du 31 Mars 1831.

Art. VII. Dans le but de favoriser le développement du commerce et de la navigation du Rhin, les hautes parties contractantes sont convenues, par rapport aux droits de navigation sur ce fleuve, des dispositions suivantes :

A. S. M. le roi de Prusse consent à faire participer les bâtiments néerlandais à tous les avantages accordés sur la partie prussienne du Rhin aux bâtiments prussiens et à ceux qui leur sont assimilés.

En conséquence :

I. Les bâtiments néerlandais jouiront pour leurs chargements d'une entière franchise des droits déterminés au tarif *C*, annexé à la convention de Mayence du 31 Mars 1831 :

1° Pour l'exportation de Prusse, soit à la remonte, soit à la des-

1837 cente, de tous les objets indigènes, ou bien de ceux qui, ayant acquitté les droits d'entrée, se trouvent en libre circulation;

2° Pour le transport d'objets quelconques d'un port prussien du Rhin à l'autre;

3° Pour l'importation d'objets de provenance étrangère sur la partie prussienne du Rhin, destinés pour la consommation, soit qu'ils viennent directement de l'étranger, soit qu'ils arrivent sous contrôle administratif d'un des états appartenants à l'association allemande de douanes;

4° Pour le transport d'objets non réputés d'outre-mer, pouvant circuler librement et embarqués, soit dans un endroit prussien au-dessus de Coblence, soit dans un des ports du Rhin ou de ses confluents, situés dans les royaumes de Bavière et de Wurtemberg, dans les grands-duchés de Bade et de Hesse, ou dans le territoire de la ville libre de Francfort, et destinés à l'importation dans un port prussien du Rhin ou à transiter sur ce fleuve vers les Pays-Bas;

5° Pour le transport des marchandises transitant par le territoire de l'union des douanes et n'empruntant qu'une partie du Rhin prussien, quand ces marchandises, importées par terre sur la rive droite du Rhin, s'exportent par ce fleuve, ou qu'importées par le Rhin, elles sortent par voie de terre sur la rive droite du fleuve.

II. Les bateliers néerlandais jouiront de la franchise du droit de reconnaissance réglé par le tarif *B*, annexé à la convention de Mayence du 31 Mars 1831, pour la navigation intérieure entre Coblence et Emmerich, qui ne dépassera ni l'un ni l'autre de ces bureaux.

III. Enfin ces bateliers, en cas de transit direct, ne seront pas tenus à payer les droits de navigation aux différents bureaux de perception, établis sur le Rhin en vertu de la convention de Mayence susdite, mais seront admis à l'acquittement de la totalité de ces droits à la descente, pour les sept bureaux depuis Coblence jusqu'à Wesel, à Coblence, et à la remonte, pour les huit bureaux depuis Emmerich jusqu'à Coblence, à Emmerich.

B. En compensation de ces stipulations favorables au commerce et à la navigation des Pays-Bas, S. M. le roi des Pays-Bas accorde :

1° Franchise entière des droits indiqués au tarif *C* annexé à la convention de Mayence du 31 Mars 1831, pour tous les objets, sans distinction de provenance, importés sur le Rhin à la descente par des bâtiments prussiens, et destinés à être chargés dans un port des Pays-Bas, soit pour y être livrés à la consommation, soit pour l'entrepôt;

2° Dimunition de la moitié des droits de navigation indiqués ci-dessus, pour tous les objets, soit en circulation libre, soit en entrepôt, sans distinction de provenance ou de destination, chargés dans un port des Pays-Bas pour être exportés sur le Rhin en amont par des navires prussiens; 1837

3° Franchise des navires prussiens du droit de reconnaissance, mentionné ci-dessus *sub* II, pour la navigation intérieure entre Lobith, Krimpen et Gorcum, pourvu qu'ils ne dépassent aucun de ces bureaux.

Les hautes parties contractantes prennent en outre l'engagement réciproque de faire participer les bâtiments de l'autre pays, ainsi que leurs chargements, aux exemptions ou diminutions relatives aux droits de navigation, ainsi qu'à tout autre avantage qu'elles pourraient accorder par la suite aux bâtiments nationaux ou à leurs chargements.

Les bateliers de chacun des deux états pourront exercer la navigation intérieure entre différents endroits du territoire fluvial rhénan de l'autre, sans y être assujettis à des droits de patente plus forts que ceux auxquels sont assujettis les nationaux.

Art. VIII. Pour écarter autant que possible tout ce qui pourrait entraver le commerce et la navigation du Rhin, les hautes parties contractantes s'appliqueront l'une et l'autre à simplifier à cet égard, autant que faire se pourra, les formalités prescrites par leurs lois et règlements de douanes.

Art. IX. Les hautes parties contractantes se concerteront immédiatement sur l'application de l'article LII de la convention de Mayence du 31 Mai 1831, en ce qui concerne les concessions requises pour l'établissement de bateaux à vapeur destinés au transport de voyageurs, de leurs effets ou voitures, ou même de marchandises, pour faire un service régulier entre deux ou plusieurs endroits, appartenants aux états respectifs, ainsi que sur les mesures à prendre aux termes de l'article LXIII de ladite convention, pour favoriser et protéger la navigation à vapeur sur le Rhin et assurer au commerce les avantages reconnus de cette branche d'industrie.

Ils partiront à cet égard du principe d'une parfaite réciprocité et de l'admission d'une concurrence à régler d'après les besoins.

Art. X. Les hautes parties contractantes continueront de fixer leur attention et leurs soins à l'amélioration et à l'entretien des routes de terre entre les états respectifs, et en général de faciliter les moyens de communication.

Dans le cas où les hautes parties contractantes se seraient entendues sur l'établissement d'un chemin de fer, destiné à franchir la

1837 frontière entre les deux états et sur l'exploitation du transport sur ce chemin, cette entreprise sera admise à tous les avantages quelconques, et sans distinction aucune, qu'ils ont accordés ou qu'ils accorderont par la suite à toute autre entreprise semblable, également destinée à traverser leurs frontières.

Art. XI. Les hautes parties contractantes ayant le désir et l'intention sincères de convenir d'arrangements ultérieurs dans le but de faciliter et d'activer autant que possible les relations de commerce et l'échange des produits entre les deux états, elles se réservent d'ouvrir à ce sujet des négociations à une époque dont on conviendra ultérieurement.

En attendant, les hautes parties contractantes s'engagent pour la durée d'une année, à dater de la signature du présent traité :

1° A ne pas adopter chez elles de prohibitions d'entrée ou de sortie qui frapperaient les importations ou les exportations de l'autre pays, tandis que celles de tiers pays d'articles du même genre n'en seraient pas atteintes;

2° A ne pas grever les importations ou exportations réciproques d'autres ou de plus forts droits ou charges quelconques que ceux que leurs tarifs en vigueur détermineront généralement, sans distinction du pays d'où ils viennent ni de celui pour lequel ils seraient destinés;

3° A faire participer réciproquement leurs sujets et produits à toutes les primes, remboursements de droits et autres avantages de ce genre qui pourraient être accordés généralement dans leurs états à de certains articles d'importation ou d'exportation, également sans distinction du pays de provenance ou de destination.

Art. XII. Les hautes parties contractantes déclarent envisager les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité comme ayant été stipulées pour servir dans leur ensemble d'équivalents des avantages acquis par le même traité, et en conséquence n'avoir consenti auxdites concessions qu'en retour de ces avantages.

Art. XIII. Le présent traité sera mis à exécution dans tous ses articles, quinze jours après l'échange des ratifications, et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'an mil huit cent quarante et un, et si, six mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, le traité restera en vigueur pendant un an au-delà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

Art. XIV. Le présent traité sera ratifié, etc.

Arrêté du roi des Pays-Bas, concernant le grand-duché de Bade, en date du 23 Novembre 1837. 1837

Extrait.

Art. I. Les dispositions des articles I à V du traité susmentionné, conclu entre les Pays-Bas et la Prusse, seront, pendant la durée de son existence, également applicables aux navires appartenants à des sujets du grand-duché de Bade, ainsi qu'à leurs chargements.

Art. II. Lesdits navires et chargements jouiront pareillement des avantages accordés par l'article VII, lettre *B* du susdit traité, aux navires sous pavillon prussien.

Arrêté, en date du 12 Décembre 1837, concernant le duché de Nassau.

Extrait.

Les navires appartenants à des sujets du duché de Nassau, ainsi que leurs chargements, jouiront, de même que les navires sous pavillon prussien, des avantages mentionnés en l'article VII, lettre *B*, du traité conclu entre les Pays-Bas et la Prusse, le 3 Juin dernier, et ce, pendant toute la durée de l'existence de ce traité.

Arrêté, en date du 23 Décembre 1837, concernant le grand-duché de Hesse-Darmstadt.

Art. I. Les dispositions des articles I à V du traité susmentionné, conclu entre les Pays-Bas et la Prusse, seront, pendant toute la durée de son existence, ou aussi longtemps que le principe de réciprocité sera observé sur le même pied par le gouvernement grand-ducal de la Hesse, pareillement applicables aux navires appartenants à des sujets du grand-duché de Hesse, ainsi qu'aux chargements de ces navires.

Art. II. Lesdits navires et chargements jouiront, sur le même pied et aux mêmes conditions, de tous les avantages que l'art. VII, lettre *B*, du traité susmentionné, accorde à la navigation sous pavillon prussien.

Enfin, d'autres arrêtés du mois de Mars 1837, ont étendu le bénéfice des articles I à V du traité, à titre de réciprocité (ainsi que les concessions qui précèdent ont, d'ailleurs, été faites), à la Bavière, au Wurtemberg et à la ville de Francfort.

1837

BADE, BAVIÈRE, NASSAU, ETC.

Conventions, concernant les monnaies, conclues à Munich, entre les royaumes de Bavière et de Wurtemberg, les grands-duchés de Bade et de Hesse, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort; en date du 26 Août 1837 et du 8 Juin 1838.

Voir *Frankfurter Jahrbücher*, 1837, 31. October, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIV, p. 294.

Accession de la principaute de Schwarzbourg-Rudolstadt aux conventions ci-dessus, donnée à Munich, le 11 Mai 1839.

Voir *Amtsblatt der freien Stadt Frankfurt*, 1839, 3. August, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 883.

Le 30 Mars 1839, un nouvel accord relatif aux monnaies a été conclu, à Munich, entre les mêmes états : le duché de Saxe-Meiningen y a pris part.

Voir *Königlich baiersches Regierungsblatt*, 1839, 14. Juni, n° 18, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 623.

AUTRICHE ET HESSE-CASSEL.

Convention sur l'abolition du droit d'aubaine, entre l'électorat de Hesse et plusieurs provinces d'Autriche qui sont restées en dehors de la Confédération germanique; conclue les 17 Septembre et 5 Octobre 1837.

Voir *Kurhessische Gesetzsammlung*, 1837, n° IX, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIV, p. 302.

BADE ET FRANCFORT. 1837

Publication, concernant l'abolition réciproque du péage payé jusqu'alors sur le Rhin et sur les rivières voisines, conformément à une convention conclue entre le grand-duché de Bade et la ville libre de Francfort; en date du 13 Octobre 1837.

Voir *Amtsblatt der freien Stadt Frankfurt*, 1837, 13. *October*; *Frankfurter Journal*, 1837, 14. *October*, *nebst einer Berichtigung*, *ebendas. vom* 17. *October*, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIV, p. 307.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Traité de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, signé à La Haye, le 27 Octobre 1837.

ART. I. Il y aura réciproquement liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, et les sujets des deux souverains respectivement ne payeront, dans les ports, les ancrages, les rades, les villes, les bourgs et les endroits quelconques dans les deux royaumes, d'autres ou de plus forts droits, taxes ou charges, sous quelque dénomination qu'ils soient indiqués ou compris, que ceux payés par les sujets de la nation la plus favorisée; et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront des mêmes droits, priviléges, libertés, faveurs, exemptions et franchises en matière de commerce et de navigation, que ceux qui sont accordés et pourront être accordés par la suite, dans chaque royaume, aux sujets de la nation la plus favorisée.

Aucun droit de douanes ou autres charges ne seront imposés sur les marchandises qui sont les productions de l'un des royaumes, à l'importation par mer ou par terre de ce royaume dans l'autre, au-delà du droit ou de la charge dont sont frappées de pareilles marchandises lorsqu'elles consistent en productions de tout autre pays ou importées d'icelui, et S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent et s'obligent par la présente à n'accorder ni faveur, ni privilége ou franchise en matière de commerce et de navigation, à des sujets

1837 d'aucun autre état qui ne soient également et en même temps étendus aux sujets de l'autre partie contractante. Cette faveur sera gratuite, si celle accordée à un autre état est gratuite, et moyennant une compensation ou équivalent aussi égal que possible, si elle est conditionnelle.

Art. II. On n'imposera, dans l'un des deux royaumes, aucun droit de tonnage, de port, de balise, de pilotage, de quarantaine ou autres pareils, ou d'une semblable nature, quels qu'ils soient, et quelle que soit leur dénomination, sur les navires de l'autre royaume, en cas de voyages entre les deux pays avec cargaison ou sur lest, autres que ceux qui, dans les mêmes cas, sont exigés des navires nationaux, et ni dans l'un, ni dans l'autre des deux pays, on n'imposera des droits, des taxes, des restrictions ou des prohibitions, ou l'on ne retiendra des restitutions de droits, de primes ou de déductions sur des marchandises quelconques, importées de l'un des pays ou exportées vers l'autre, avec les navires respectifs de ces pays, autres que ceux qui seront imposés également sur de pareilles marchandises ou retenus d'icelles, lorsqu'elles sont ainsi importées ou exportées par des navires nationaux.

Art. III. Pour éviter tout malentendu au sujet des règlements qui déterminent les conditions distinctives des navires anglais et néerlandais, il est convenu par la présente que tous les navires construits dans les états de S. M. britannique et tous les navires pris sur l'ennemi par les vaisseaux de guerre de S. M. ou par ses sujets, munis de lettres de marque délivrées par les lords-commissaires de l'amirauté, lesquelles prises auront régulièrement été déclarées telles par une des cours de sadite Majesté, siégeant en matière de captures, et tous les navires qui auront été condamnés par une cour compétente pour contravention aux lois sur la répression de la traite des esclaves, seront considérés comme navires britanniques, pourvu qu'ils soient possédés, employés et inscrits conformément aux lois britanniques, et que tous les navires construits dans les états de S. M. le roi des Pays-Bas, et tous ceux pris sur l'ennemi par les vaisseaux de guerre de S. M. ou par ses sujets munis de lettres de marque, lesquels auront été légalement déclarés de bonne prise par une des cours du royaume des Pays-Bas, siégeant en matière de prises, et tous les navires qui auront été condamnés par une cour compétente pour contravention aux lois sur la répression de la traite des esclaves, seront considérés comme navires néerlandais, pourvu qu'ils soient possédés en toute propriété par un sujet ou par plusieurs sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, et pourvu que le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient sujets néerlandais.

Art. IV. On est convenu encore que, dans tous les cas où, dans 1837
un des deux royaumes, le droit à percevoir sur une marchandise quelconque importée ne se trouvera pas réglé d'après une base fixe, mais bien d'après la valeur de cette marchandise, ce droit *ad valorem* sera calculé et arrêté de la manière suivante, à savoir : L'importateur, en faisant sa déclaration pour le payement des droits aux bureaux de douanes de l'un des deux royaumes, signera un acte contenant l'énoncé de la valeur des marchandises au montant qu'il croira convenable, et si l'employé ou les employés de la douane que la chose concerne sont d'opinion que cette évaluation est insuffisante, il leur sera loisible de préempter les marchandises, en payant à l'importateur la valeur suivant sa déclaration, avec augmentation de 10 pour cent, et en restituant les droits payés.

Le montant de ces sommes doit être payé par l'employé ou les employés sus-nommés, lorsque les marchandises leur seront livrées, ce qui doit avoir lieu dans la quinzaine après la première saisie des marchandises.

Art. V. De même que toutes marchandises, quelle que soit leur origine, et dont l'importation est ou non permise pour la consommation intérieure, peuvent, dans tous les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande qui sont déclarés par la loi entrepôts pour ces marchandises, être admises et entreposées pendant l'intervalle de la déclaration pour la consommation intérieure ou la réexportation, selon le cas et en observant les règlements existant à ce sujet, sans que ces marchandises puissent, dans l'intervalle, être soumises au payement des droits dont elles seraient frappées, dans le cas où, à leur arrivée, elles auraient été déclarées être destinées à la consommation du royaume uni; de même le roi des Pays-Bas consent et accorde que tous les ports des états de S. M. néerlandaise qui sont actuellement ou qui pourraient être déclarés à l'avenir par la loi entrepôts, seront des ports francs pour la réception et l'entrepôt de toutes les marchandises importées par navires britanniques et de tous articles quelconques, produits du sol ou des manufactures des états britanniques, importés par quelque navire que ce puisse être, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation, selon le cas, et ces articles ainsi reçus et entreposés, quoique assujettis à des règlements convenables, ne seront point soumis dans l'intervalle aux droits dont ils seraient frappés, s'ils avaient, à leur arrivée dans les Pays-Bas, été déclarés pour la consommation.

Art. VI. Si des vaisseaux de guerre ou des navires marchands

1837 venaient à faire naufrage sur les côtes d'une des hautes parties contractantes, ces vaisseaux et navires ou partie d'iceux, de même que tout ce qui appartient à l'équipement et à l'approvisionnement, ainsi que tous effets et marchandises qui en seront sauvetés, ou les sommes produites par leur vente, seront rendus fidèlement aux propriétaires, quand ils seront réclamés par eux ou par leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés à cet effet, et s'il ne se trouve ni propriétaires, ni facteurs sur les lieux, alors lesdits effets et marchandises ou leur produit, de même que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux ou navires ainsi naufragés, seront remis au consul néerlandais ou britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et ce consul, ces propriétaires ou ces fondés de pouvoir, payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation de la propriété, ainsi que les frais de sauvetage qui auraient été payés dans le même cas pour le naufrage d'un bâtiment naufragé, et les effets et les marchandises sauvés du bâtiment naufragé ne seront soumis à des droits qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

Art. VII. Le présent traité sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, depuis la date de la signature, et ensuite jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de le faire cesser; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire connaître cette intention à l'autre, à l'expiration dudit terme de dix ans.

Et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après que cette information aura été reçue par une des deux parties de la part de l'autre, ce traité, et toutes les dispositions qu'il renferme, cesseront d'avoir leur effet et expireront.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié, etc.

Observation faite par le plénipotentiaire anglais, en échangeant les ratifications.

En procédant à l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation conclu et signé à La Haye, le 27 Octobre 1837, entre S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et Irlande et S. M. le roi des Pays-Bas, le soussigné, plénipotentiaire de S. M. britannique, a reçu l'ordre d'expliquer et de déclarer que S. M. a ratifié ledit traité, bien que son préambule renferme les mots « en Europe, » que le gouvernement de S. M. a trouvés superflus; mais qu'elle considère ces mêmes mots comme n'ayant aucune valeur en

tant que s'appliquant aux possessions de S. M., attendu que ces mots 1837
semblent établir une distinction entre un royaume en Europe et un royaume hors d'Europe; tandis que par ce mot « royaume » employé dans ledit traité, S. M., quant à ce qui concerne ses propres territoires, n'entend parler que du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que l'on sait bien être situé en Europe, et non d'aucune possession de sa couronne au-delà des mers. La ratification de S. M. dudit traité est échangée sous la déclaration explicite et avec l'explication sus-mentionnée.

A La Haye, le 22 Novembre 1837.

Contre-déclaration du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas.

M. le plénipotentiaire de S M. britannique ayant, avant de procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation, conclu le 27 Octobre 1837, entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, remis au soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas une déclaration portant que S. M. n'a point eu en vue dans ledit traité les possessions d'outre mer de sa couronne; le soussigné se trouve chargé par S. M. le roi des Pays-Bas, de déclarer que sadite Majesté accepte la déclaration sus-mentionnée, et qu'également, de son côté, elle n'a point entendu comprendre dans ledit traité les possessions d'outre-mer de sa couronne.

Quant aux observations faites sur l'emploi des mots « en Europe,» le cabinet de La Haye est d'opinion qu'elles trouvent leur solution dans la circonstance que les termes «en Europe» s'appliquent au mot « ports,» et non au mot « royaume ».

La Haye, le 22 Novembre 1837.

1837

ALLEMAGNE.

(CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.)

Résolution de la diète de la Confédération germanique, sur la contrefaçon des ouvrages littéraires et artistiques, prise le 9 Novembre 1837.

Art. I. Les productions littéraires de tout genre, de même que les ouvrages d'art déjà publiés ou non, ne pourront être multipliés par des moyens mécaniques quelconques sans le consentement de l'auteur ou de celui auquel il a cédé ses droits concernant l'original.

Art. II. Le droit, mentionné en l'article I, de l'auteur ou de celui qui a acquis la propriété de l'ouvrage littéraire ou artistique, passe à ses héritiers ou ayants droit; et lorsque celui qui fait paraître l'ouvrage, ou celui qui en est l'éditeur, y est nommé, ce droit doit être reconnu et protégé dans tous les états de la Confédération *au moins* pendant l'espace de dix ans. Cette période de dix ans profitera également aux ouvrages imprimés ou aux productions artistiques qui ont déjà paru dans l'étendue du territoire de la Confédération germanique pendant les vingt dernières années, à dater de la présente résolution de la diète, lorsque ces ouvrages ou productions seront publiés de nouveau, et cela à compter de l'année de leur nouvelle publication. Pour les ouvrages qui seront publiés en plusieurs parties, ce délai ne commencera à courir qu'à partir de la publication du dernier volume ou cahier, en admettant toutefois qu'il ne se sera pas écoulé plus de trois ans entre la première et la dernière publication des volumes ou cahiers de l'ouvrage.

Art. III. Le *minimum* du temps fixé pour la protection contre la contrefaçon accordée par tous les états (article II) sera prolongé, mais non au-delà de vingt ans, au profit des auteurs, publicateurs et éditeurs de grands ouvrages de sciences et d'art exigeant de forts déboursés (article I); quant à ceux des états dont la législation n'accorde point une période de protection aussi longue, il y aura lieu à arrêter en diète un accord à ce sujet lorsque le gouvernement que cela concerne fera à cet égard une proposition trois années après la publication de l'ouvrage.

Art. IV. L'auteur, l'éditeur et le publicateur des originaux d'ouvrages contrefaits par l'imprimerie ou imités par d'autres moyens,

auront droit à un dédommagement complet. Outre les peines pro- 1837
noncées par la législation particulière des divers états contre la contrefaçon, il y aura lieu, dans tous les cas, d'opérer l'enlèvement des exemplaires contrefaits, et pour les ouvrages d'art de saisir tout le matériel employé à la contrefaçon, tels que moules, matrices, pierres, etc.

Art. V. Le débit de toutes les contrefaçons et imitations des objets designés en l'article I, soit qu'il ait été préparé dans les états de la Confédération germanique ou au dehors de ces états, doit être défendu dans tous les états de la Confédération, sous peine de saisie et de l'application des autres dispositions pénales prononcées par les lois du pays. Il s'entend de soi-même que les gouvernements de la Confédération germanique dans les états desquels la contrefaçon n'était pas défendue par les lois, auront eux-mêmes à décider si, et pour combien de temps, ils veulent permettre sur leur territoire la vente des exemplaires existants d'ouvrages contrefaits et déjà publiés.

Art. VI. La diète germanique sera informée de la manière dont les principes généraux qui précèdent seront appliqués et exécutés de la part des états de la Confédération, au moyen de lois ou de règlements particuliers, et il lui sera en même temps donné connaissance des formalités prescrites dans chaque état pour déterminer le caractère d'une édition originale et l'époque de sa publication.

Attendu d'ailleurs que la majeure partie des états de la Confédération germanique s'est prononcée dans ce sens, qu'il y avait lieu à garantir aux hommes de lettres et aux éditeurs, dans toute l'étendue du territoire de la Confédération, une période de protection encore plus longue que celle qui est accordée comme *minimum* par l'art. II de la présente résolution de la diète, il est reconnu nécessaire que, dès le commencement de l'année 1842, si le besoin ne s'en fait pas sentir plus tôt, la diète germanique délibère de nouveau et en commun, tant sur la question qui concerne en général l'influence que l'expérience qu'on aura pu acquérir dans cet intervalle démontrera avoir été exercée par les présentes dispositions sur les arts et la littérature, ainsi que sur les intérêts du public et ceux relatifs à la prospérité du commerce, des arts et de la librairie.

1837 HANOVRE, OLDENBOURG, BRUNSWICK ET LIPPE-SCHAUMBOURG.

Traité, entre le royaume de Hanovre, le grand-duché d'Oldenbourg et le duché de Brunswick, d'une part, et la principauté de Lippe-Schaumbourg, d'autre part, sur l'accession de celle-ci (excepté le bailliage de Blomberg) au système de douanes desdits états; signé et conclu à Hanovre, le 11 Novembre 1837.

Voir Gesetzsammlungen von Hannover, Braunschweig, Oldenburg und Lippe-Schaumburg-Bückebourg v. J. 1837, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIV, p. 392.

Analyse.

L'article I étend à la principauté le système de droits d'entrée, de transit, de sortie et de consommation, adopté pour le royaume de Hanovre, et les duchés de Brunswick et d'Oldenbourg, par les conventions du 1er Mai 1834 et du 7 Mai 1836.

Les articles II à XII reproduisent, à peu près textuellement, les dispositions de ces deux actes sur la suppression des anciennes lignes de douane de la principauté, sur le régime du sel, des cartes à jouer, des almanachs, de l'eau-de-vie et de la bière, sur les modifications à introduire ultérieurement dans le tarif commun pour les transports par le Weser, etc.

L'article XV confie au gouvernement hanovrien la perception des droits dans la principauté.

Les articles XVI à XXVII déterminent le mode d'organisation du service.

Les articles XXVIII à XXX stipulent, pour la principauté, l'adoption des monnaies, poids et mesures des états associés, et des dispositions convenues sur le colportage.

L'article XXXI garantit à la principauté l'avis préalable de toute convention de commerce avec d'autres états.

L'article XXXII fixe la durée de la présente convention du 1er Janvier 1838 à la fin de l'année 1841, avec réserve des modifications que pourrait nécessiter l'adoption, par les états d'Allemagne, d'un système d'association de douanes qui les réunirait tous.

HANOVRE ET PRUSSE. 1837

Traité, entre les royaumes de Prusse et de Hanovre, pour la régularisation des frontières litigieuses sur les deux rives du Weser, entre les deux états; signé à Buckebourg, le 25 Novembre 1837.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1838, 15. Februar, nº 4, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIV, p. 468.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRÈCE.

Traité de commerce et de navigation, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et S. M. le roi de Grèce, signé à Londres, le 10/22 Décembre 1837.

Voir *Acts and resolutions passed at the third session of the twenty-fifth congres of the United States*, Washington, 1839, appendix p. 1, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 300.

ART. I. Les citoyens et sujets de chacune des deux hautes parties contractantes pourront, avec toute sûreté pour leurs personnes, vaisseaux et cargaisons, aborder librement dans les ports, places et rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis; ils pourront s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires; y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et jouiront généralement de la plus entière sécurité et protection pour les affaires de leur négoce, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

ART. II. Les bâtiments grecs qui arriveront sur leur lest, ou chargés dans les ports des États-Unis d'Amérique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant de même lieu par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

1837 Et réciproquement les bâtiments des États-Unis d'Amérique, qui arriveront sur leur lest, ou chargés dans les ports du royaume de la Grèce, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou profit du gouvernement des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. III. Tout ce qui pourra légalement être importé dans les États-Unis d'Amérique, par bâtiments desdits états, pourra également y être importé par bâtiments grecs, de quelque lieu qu'ils viennent, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments nationaux.

Et réciproquement tout ce qui pourra légalement être importé dans le royaume de la Grèce par bâtiments grecs, pourra légalement y être importé par bâtiments des États-Unis d'Amérique, de quelque lieu qu'ils viennent, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments nationaux.

Art. IV. Tout ce qui pourra légalement être exporté des États-Unis d'Amérique par bâtiments desdits états, pourra également en être exporté par bâtiments grecs, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments nationaux.

Et réciproquement, tout ce qui pourra légalement être exporté du royaume de la Grèce par bâtiments grecs, pourra également en être exporté par bâtiments des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation avait eu lieu en bâtiments nationaux.

Art. V. Il est expressément entendu que les articles précédents, deux, trois et quatre, ne sont point applicables à la navigation des

côtes, ou de cabotage d'un port des États-Unis d'Amérique à un autre 1837
port desdits états, ni à la navigation d'un port du royaume de la Grèce à un autre port du même royaume, navigation que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve.

Art. VI. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à ne donner, dans ses achats ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations faites par ces bâtiments ou par ceux d'une nation tierce sur celles faites dans les bâtiments de l'autre partie contractante.

Art. VII. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou autres de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts ou autres que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, excepté celle qu'elles se sont respectivement réservée par l'article V du présent traité.

Art. VIII. Il ne pourra par être établi dans les États-Unis d'Amérique, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Grèce, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucuns droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions ou restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature provenant de toute autre contrée.

Et réciproquement, il ne pourra être établi dans le royaume de la Grèce, sur les productions du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions ou restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée.

Art. IX. Toute faculté d'entrepôt et toute prime et remboursement de droits qui seraient accordés dans les territoires d'une des hautes parties contractantes, à l'importation ou à l'exportation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux importations et exportations faites dans ses bâtiments.

Art. X. Les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenant à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison,

1837 auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques, pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits de pilotage, de quayage, et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les bâtiments nationaux dans les mêmes cas. Bien entendu cependant qu'ils se conforment toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou les ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les bâtiments nationaux, et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord, et de prendre telles précautions qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite, pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur jurisdiction.

Art. XI. Il est aussi convenu que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques que pour la partie qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie, mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau, dans les ports du même pays où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer, après, à moins que les bâtiments nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans le même cas.

Art. XII. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports ou places de commerce, des consuls, vice-consuls ou agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions; mais il est expressément déclaré que dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays dans lequel lesdits consuls, vice-consuls

ou agents de commerce résideraient, ils pourront être poursuivis et 1837
punis conformément aux lois et privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé qui fera connaître à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi; bien entendu cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche, et devront être soigneusement conservés sous le scellé des consuls, vice-consuls, ou agents commerciaux, et de l'autorité de l'endroit où ils résideraient.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer, auront le droit comme tels de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont à leur retour de recourir aux autorités judiciaires de leur patrie.

Art. XIII. Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

1837 Art. XIV. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées ou qui se trouveraient en danger, et il leur sera accordé des passeports pour retourner dans leur patrie. Les bâtiments et les marchandises naufragés ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayants cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtiments nationaux dans les mêmes cas, et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services que dans les mêmes cas et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'actes arbitraires.

Art. XV. Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement des États-Unis d'Amérique à un port de la domination de S. M. le roi de la Grèce, ou du royaume de la Grèce à un port des États-Unis d'Amérique, et qui seraient pourvus d'un certificat de santé, donné par l'officier compétent à cet égard du port d'où les bâtiments sont sortis, et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons; bien entendu toutefois qu'il n'y ait eu personne à leur bord qui ait été attaqué pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse; que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fût pas à cette époque si généralement infectée ou suspectée qu'on ait rendu avant leur arrivée une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments venant de cette contrée seraient regardés comme suspects, et en conséquence assujettis à une quarantaine.

Art. XVI. Vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que

l'état de blocus de la place en question durait encore; mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient pendant le même voyage d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés. 1838

Art. XVII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications; et si avant l'expiration des neuf premières années, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au-delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XVIII. Le présent traité sera ratifié, etc.

HANOVRE ET SARDAIGNE.

Convention, entre le royaume de Hanovre et le royaume de Sardaigne, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine; ratifiée par le roi de Hanovre, le 27 Décembre 1837.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1838, Abthl. 1, n° 1, ausgegeben am 3. Januar 1838, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XIV, p. 624.

FRANCE ET HAITI.

Traité d'amitié perpétuelle, entre la France et la république d'Haïti, signé au Port-au-Prince, le 12 Février 1838.

Art. I. S. M. le roi des Français reconnaît, pour lui, ses héritiers et ses successeurs, la république d'Haïti comme état libre, souverain et indépendant.

Art. II. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la république d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux états, sans exception de personnes ni de lieux.

1838 Art. III. S. M. le roi des Français et le président de la république d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant, il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays, jouiront, à tous égards, dans l'autre, du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. IV. Le présent traité sera ratifié, etc.

Traité, entre la France et la république d'Haiti, pour régler définitivement les difficultés qui se sont élevées relativement au payement des sommes stipulées en 1825, pour indemniser la France; signé au Port-au-Prince, le 12 Février 1838.

At. I. Le solde de l'indemnité due par la république d'Haïti demeure fixé à la somme de 60,000,000 francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après :

Pour chacune des années

1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, 1,500,000 fr.
1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, 1,600,000
1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, 1,700,000
1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, 1,800,000
1858, 1859, 1860, 1861 et 1862, 2,400,000
1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, 3,000,000

Lesdites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. II. Le payement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.

Art. III. Le présent traité sera ratifié, etc.

ESPAGNE ET NOUVELLE-GRENADE. 1838

Arrêté du sénat et de la Chambre des représentants de la Nouvelle-Grenade, concernant les navires espagnols, daté du 14 Mars 1838.

Le sénat et la chambre des représentants, réunis en congrès, décrètent :

Article unique. Les sujets, navires marchands et produits naturels et fabriqués de la nation espagnole, seront admis dans la Nouvelle-Grenade, à partir de la publication du présent décret, aux mêmes termes et avec les mêmes garanties que sont admis ceux des nations amies avec lesquelles il n'existe pas de traités.

Donné à Bogota le 13 Mars 1838, et signé par les présidents et secrétaires des deux chambres.

Qu'il soit publié et exécuté. Bogota, 14 Mars 1838.

Signé par le président de la république, etc.

Le 25 Avril 1839, la république de la Nouvelle-Grenade a d'ailleurs publié un décret qui assimile le pavillon espagnol au pavillon national : l'article Ier de ce décret est conçu comme il suit :

« Les navires de commerce espagnols ne payeront pas, dans les ports « de la république, des droits de port autres ou plus élevés que ceux « qui sont ou qui seront acquittés par les navires grenadins ; les produits « du sol ou des manufactures des états espagnols et les importations, par « navires espagnols, dans les ports de la Nouvelle-Grenade, ne payeront « pas de droits autres ou plus élevés que ceux qu'ils acquitteraient à leur « importation par navires grenadins. La Nouvelle-Grenade reconnaît comme « navires espagnols ceux qui seront tenus pour tels par le gouvernement « espagnol. »

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XVI, p. 800.

1838

DANEMARCK ET VÉNÉZUELA.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre le Danemarck et la république de Vénézuela, conclu à Caracas, le 26 Mars 1838.

Art. I. Il y aura amitié perpétuelle et sincère entre S. M. danoise et ses sujets d'un côté, et la république de Vénézuela et ses citoyens de l'autre.

Art. II. Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les états de S. M. danoise et de la république de Vénézuela. Les habitants des deux pays pourront fréquenter librement et sûrement tous les lieux, rades, fleuves, ports et parages respectifs où l'entrée de navires étrangers est actuellement permise ou le sera à l'avenir. Les habitants de la république de Vénézuela jouiront d'ailleurs, dans les colonies de S. M. danoise, des mêmes droits et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou dont jouira à l'avenir toute autre nation favorisée.

De la même manière, les bâtiments de guerre respectifs des deux nations auront la même liberté d'arriver dans tous les ports, rivières et endroits où est permise ou sera permise à l'avenir l'entrée des bâtiments de guerre d'une autre nation quelconque, d'y rester et d'en sortir; se conformant toujours aux lois et règlements des pays respectifs.

Art. III. Les sujets et citoyens d'une des hautes parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, quant à leurs personnes et à leurs propriétés, et quant à l'exercice de leur religion et de leur industrie, de la même protection et des mêmes garanties, droits et priviléges qui sont ou qui seraient accordés par la suite aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; ils auront un libre accès devant les tribunaux pour y soutenir ou défendre leurs droits et intérêts, sujets aux mêmes conditions que les naturels de l'état où ils résideront. Ils ne pourront être obligés à servir dans l'armée des troupes régulières ou dans la marine, ni être contraints de contribuer aux emprunts forcés ou de payer d'autres ou de plus fortes contributions, quelle qu'en soit l'espèce ou la dénomination, que celle que payent ou payeraient les sujets ou citoyens du pays où ils se trouvent.

Les navires, équipages, marchandises et effets de la propriété des sujets ou citoyens de l'une des hautes parties contractantes ne

pourront être saisis ou retenus dans le territoire de l'autre pour 1838
aucune expédition militaire, ni pour aucun autre service public de quelque genre que ce soit, contre la volonté du propriétaire ou de son agent.

Si l'une des deux hautes parties contractantes accorde à l'avenir des avantages particuliers à une puissance tierce à raison de concessions particulières offertes par celle-ci, l'autre partie sera admise à jouir des mêmes avantages, à condition qu'elle assure à la première des avantages équivalents.

Art. IV. Les bâtiments et embarcations respectifs, de quelque capacité ou construction que ce soit, qui arrivent dans les ports de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi que par rapport à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à l'état, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques. On s'empressera, en cas de besoin ou de naufrage, de leur fournir toute l'assistance possible, soit pour sauver l'équipage et la cargaison, soit pour recueillir les débris ou pour la réparation du navire.

Art. V. Seront considérés comme bâtiments danois et vénézuéliens ceux qui naviguent sous les pavillons de leur pays et qui sont munis des papiers de bord et certificats voulus par les législations de leurs états respectifs pour constater la nationalité.

Art. VI. Toutes les marchandises et tous les objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des états respectifs, soit productions du sol ou de l'industrie de tout autre pays dont l'importation ou l'exportation est permise aux bâtiments nationaux de l'une des hautes parties contractantes, pourront également être importés ou exportés dans les bâtiments de l'autre, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, sans être assujettis à des droits d'entrée ou de sortie plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que ceux qui sont ou qui seront payés, si les marchandises et objets avaient été importés ou exportés dans des bâtiments nationaux. Il ne sera, par conséquent, donné ni directement, ni indirectement, par l'un des deux gouvernements, ni par aucun agent, compagnie ou corporation agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque relativement à l'achat ou à la vente des produits bruts ou manufacturés provenant des possessions de l'une des deux hautes parties contractantes ou des cargaisons des bâtiments naviguant sous son pavillon, importés dans le territoire de l'autre.

1838 Le cabotage ou le commerce côtier ne pourra pourtant être fait, dans les diverses parties d'un des états contractants, par les bâtiments de l'autre, qu'autant que les lois respectives de chaque état l'autorisent; mais il est néanmoins convenu que les habitants de part et d'autre jouiront, à cet égard, de tous les droits qui sont ou qui seront accordés à la nation la plus favorisée.

Art. VII. Au passage du Sund et des Belts, les navires vénézuéliens et leurs cargaisons ne payeront que les mêmes droits, et seront traités de la même manière que ceux des nations les plus favorisées.

Art. VIII. Les habitants des états des hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les états de l'autre partie, du droit de disposer de leurs biens, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, par vente, échange, donation ou testament, ou de toute autre manière. Leurs héritiers succéderont aux biens personnels, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestato,* le tout conformément aux lois qui déterminent le soin et la conservation desdits biens *ab intestato,* chez chacune des deux nations, à l'égard de ses propres sujets ou citoyens; ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur place, et ils en disposeront à leur volonté, en ne payant d'autres ou de plus forts droits que ceux auxquels les habitants du pays où se trouvent lesdits biens sont asujettis en pareille occasion. Et si dans le cas de biens immeubles, lesdits héritiers ne pouvaient entrer en jouissance de l'héritage à cause de leur qualité d'étrangers, il leur sera accordé un délai de trois ans pour en disposer à leur gré et pour en retirer le produit sans aucun obstacle et exempt de tout droit de détraction de la part du gouvernement du pays dans lequel ils se trouvent.

Art. IX. Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls, de quelque classe que ce soit, dans tous les ports ou villes des domaines de l'autre où celle-ci juge convenable d'admettre des consuls des puissances étrangères. Les consuls ne pourront cependant pas entrer en fonctions avant d'avoir obtenu à cet effet l'*exequatur* du gouvernement dans le territoire dans lequel ils vont résider. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, sous tous les rapports, des mêmes immunités, prérogatives et avantages que les consuls de toute autre nation favorisée. Les archives et les papiers des consulats seront inviolablement respectés, et ne pourront être sujets sous aucun prétexte à une inspection ou intervention des autorités publiques du pays.

Art. X. Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder indistinctement aux navires danois et vénézuéliens la protection dont

ils pourraient avoir besoin, et qu'on serait à même de leur fournir 1838
dans les états et parages respectifs contre les pirates.

Art. XI. Le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation, sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et si aucune des parties n'avait notifié à l'autre, un an avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser l'effet, il continuera d'être obligatoire pour les deux parties jusqu'à l'expiration d'un an après que l'intention susdite aura été notifiée.

Art. XII. Le présent traité sera ratifié, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TEXAS.

Convention, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et le gouvernement de la république du Texas, concernant les réclamations des premiers; signée à Houston dans le pays de Texas, le 11 Avril 1838.

Voir *Acts and resolutions passed at the second session of the twenty fifth congress of the United States*, Washington, 1838, appendix p. 1, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 542.

Le Texas payera aux États-Unis de l'Amérique septentrionale la somme de 11,750 dollars.

Convention, entre les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale et la république du Texas, pour la fixation des frontières réciproques; signée à Washington, le 25 Avril 1838.

Voir *Acts and resolutions passed at the third session of the twenty-fifth congress of the United States*, Washington, 1839, p. 1, and appendix, p. 25, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 544.

1838

RUSSIE ET SUÈDE.

Traité de commerce, de navigation et d'amitié, entre la Russie et la Suède, conclu à Stockholm, le 8 Mai 1838.

Art. I. Les bâtiments suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments russes et finlandais, seront traités dans les ports respectifs des deux hautes puissances contractantes, tant à leur entrée qu'à leur sortie, à l'égal des nationaux, pour les droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi que pour tout autre droit ou imposition payable soit à la couronne, soit aux villes ou à des établissements particuliers quelconques, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit. Il est convenu que ces dispositions s'étendent aux droits de navigation par les canaux de Gothie et de Trollhatta.

Les dispositions ci-dessus sont applicables indistinctement à toutes les embarcations et à tous les bâtiments marchands chargés ou sur leur lest, quelles qu'en soient la capacité et la construction.

En attendant qu'un règlement uniforme puisse être établi dans les ports russes de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azow, où des différences locales existent, pour le payement des impositions et droits dénommés ci-dessus, les bâtiments suédois et norvégiens y seront traités sur le pied des nations les plus favorisées; et dans le cas où, pendant la durée du présent traité, les règlements actuellement en vigueur pour les susdits ports viendraient à subir des modifications, ces modifications ne pourront déroger au principe établi par les clauses précédentes.

Art. II. Toutes les denrées et marchandises dont l'importation dans les ports russes ou finlandais est légalement permise sur des bâtiments nationaux, qu'elles soient les productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, ou de tout autre pays, pourront également être importées dans lesdits ports sur des bâtiments suédois et norvégiens, de quelque place que se soit, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, que si elles étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, toutes les denrées et marchandises dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége est légalement permise sur des bâtiments nationaux, qu'elles soient les productions du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie ou de tout

autre pays, pourront également être importées dans lesdits ports sur 1838
des bâtiments russes et finlandais de quelque place que ce soit, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, que si elles étaient importées sur des bâtiments suédois et norvégiens.

Toutes les denrées et marchandises dont l'exportation des ports russes et finlandais est légalement permise sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportées par des bâtiments suédois ou norvégiens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres que si l'exportation était effectuée par des bâtiments russes ou finlandais.

Réciproquement, toutes les denrées et marchandises dont l'exportation des ports des royaumes de Suède et de Norvége est légalement permise sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportées par des bâtiments russes ou finlandais, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres que si l'exportation était effectuée par des bâtiments suédois ou norvégiens.

Art. III. Il est convenu que les deux hautes parties contractantes n'entendent point préjudicier, par les stipulations de l'article II, aux conventions qu'elles concluraient respectivement avec une puissance tierce, et par lesquelles il serait concédé, moyennant un équivalent, quelque avantage spécial pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises déterminées, et ces conventions ne pourront être invoquées en faveur des sujets russes ou finlandais en Suède et en Norvége, ni en faveur des sujets suédois et norvégiens en Russie et en Finlande.

Toutefois, les conventions particulières conclues ou à conclure entre l'une des deux hautes parties contractantes et une puissance tierce, ne pourront déroger à la faculté que l'article II implique, pour les sujets respectifs, de pouvoir importer du sel, de quelque endroit que ce soit, et moyennant les mêmes droits que payent les nationaux, tant par des vaisseaux et bâtiments marchands russes et finlandais en Suède et en Norvége, que par des vaisseaux et bâtiments marchands suédois et norvégiens en Russie et en Finlande.

De cette disposition sont exceptés les ports russes de la mer Noire, pour aussi longtemps que l'importation du sel y est généralement prohibée.

Art. IV. Les bâtiments clincarts et non pontés des habitants de la Finlande, ne payeront dans les ports de Suède que les droits de douane et autres, dits *Helfria,* sans l'augmentation à laquelle les bâtiments suédois et étrangers de la même construction ont été assu-

1838 jettis. Les bâtiments suédois clincarts et non pontés jouiront de la même exemption dans les ports de Finlande.

Les bâtiments des paysans finlandais continueront à jouir, dans les ports de Suède, des mêmes facilités qui leur ont été accordées jusqu'ici pour la déclaration des cargaisons et pour le mode d'acquittement des droits, ainsi que pour la vente de leurs denrées. Chaque capitaine de navire finlandais pourra, dans les vingt et un jours après son arrivée dans un port suédois, vendre en détail, à bord de son bâtiment, toute production rurale d'origine finlandaise; le même avantage sera *vice versa* réservé aux bâtiments suédois dans les ports du grand-duché.

Art. V. Les vaisseaux russes venant de la mer Blanche dans les ports de la province de Finmarken, savoir : les bailliages du Finmarken occidental et oriental (*West-och-Ost-Finmarken*) en Norvége, pourront vendre leurs marchandises à bord, conformément à ce qui s'est légalement pratiqué jusqu'ici dans les villes, pendant quatre semaines, non-seulement aux habitants, mais aussi aux bâtiments norvégiens, et dans tout autre port du Finmarken, aux bâtiments norvégiens, pendant quinze jours.

Le poisson sec ou salé, importé à Archangel par les bâtiments norvégiens, pourra y être vendu à bord, dans le rayon de la douane, aussitôt après que la cargaison aura été déclarée et que le bâtiment aura subi la visite légale. Dans la déclaration, le poids du poisson apporté pourra n'être indiqué que d'une manière approximative. Elle sera admise sans connaissement. La vente se fera sous la surveillance immédiate d'un employé de la douane placé à bord et chargé de dresser une spécification exacte des quantités vendues. La vente terminée, cette spécification sera vérifiée à la douane et la quotité des droits payables réglée en conséquence.

Art. VI. Il sera permis aux habitants des communes d'Utsjoki et d'Enara, dans la Laponie finlandaise, de faire un commerce d'échange avec les bâtiments russes arrivant de la mer Blanche sur cette partie des côtes du golfe de Varanger qui ci-devant était comprise dans les districts appelés communs, ainsi qu'à l'embouchure de la rivière du Passvig, en troquant leurs propres productions contre les denrées suivantes de première nécessité, savoir : blé, farine, gruau, pois, chanvre, toile à voile, cordage, goudron, suif, chandelles et sel. Il n'y sera prélevé aucun droit sur ce trafic.

Art. VII. Les commerçants suédois et norvégiens jouiront du droit d'entrepôt pour l'alun, le rouge soufré, le hareng et autre poisson salé, ainsi que pour le poisson sec, à Saint-Pétersbourg et à Riga, pendant huit mois, et à Archangel, pendant douze mois, à dater du

jour de l'arrivée de la marchandise; l'alun et le rouge soufré, sans 1838
payer aucun droit ou imposition. Le sel importé sur des bâtiments suédois ou norvégiens à Saint-Pétersbourg, à Réval et dans les ports de Livonie et de Courlande, pourra également y être mis en entrepôt, sans payer de droits et aux conditions établies par le règlement actuellement en vigueur.

Toutes les marchandises qui sont la propriété de commerçants suédois et norvégiens, dont l'entrée n'est pas prohibée en Finlande, pourront être mises en entrepôt à Abo et à Helsingfors. Pour les marchandises qui seront mises en entrepôt dans les susdits ports de Finlande, il sera payé à l'entrée un demi pour cent de leur valeur. Si ces marchandises restaient à l'entrepôt au-delà de deux ans, ce payement d'un demi pour cent sera renouvelé, d'abord au bout des deux premières années, et ensuite à l'expiration de chacune des années suivantes. Quelle que soit la durée de l'entrepôt, les marchandises payeront à leur sortie une nouvelle imposition d'un demi pour cent.

Les productions et marchandises russes et finlandaises, le sel importé par les bâtiments russes ou finlandais, ainsi que toutes autres marchandises, qui sont la propriété des commerçants russes ou finlandais, pourront être mises en entrepôt à Stockholm, Gothembourg, Carlshamn et Landscrona, ainsi qu'à Christiania, Hammerfest et dans tout autre port norvégien où il y a une chambre de douane, aux conditions qui se trouvent fixées pour les marchandises de même nature importées sur des bâtiments suédois et norvégiens.

Sont exceptés du droit d'entrepôt dans les ports norvégiens les articles dont l'entrée y est généralement prohibée.

Pour ce qui regarde les marchandises produites et fabriquées dans un pays tiers qui seraient déclarées pour la consommation intérieure du pays où elles ont été importées et mises en entrepôt, les droits d'entrée et autres seront perçus alors, tant en Suède et en Norvége qu'en Finlande, selon la qualité du bâtiment par lequel l'importation a eu lieu, l'augmentation, connue sous la dénomination de *Ofri tull,* étant en ce cas applicable aux objets apportés par les bâtiments non privilégiés.

Le sel importé par des bâtiments appartenants aux sujets respectifs, et qui, après avoir été mis en entrepôt, sera déclaré pour la consommation, payera les droits conformément aux stipulations contenues dans l'article III, sans que dans ce cas et pour le payement de ces droits, il soit fait aucune distinction entre les bâtiments privilégiés et non privilégiés.

La réexportation des denrées mises en entrepôt est permise, de part et d'autre, dans tous les ports désignés au présent article.

1838 Art. VIII. Les hautes parties contractantes ayant, dans un article additionnel, signé en même temps que le présent traité, stipulé quelques concessions mutuelles destinées à faciliter encore davantage les rapports de commerce et de nation entre leurs états respectifs, cet article et ses annexes auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent traité.

Art. IX. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années, à partir du $\frac{\text{20 Août}}{\text{1er Septembre}}$ de l'année courante, et si, avant l'expiration des neuf premières années, l'une des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au-delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. X. Le présent traité, avec son article additionnel, sera ratifié, etc.

Article additionnel.

S. M. le roi de Suède et de Norvége et S. M. l'empereur de toutes les Russies, ayant arrêté, dans le traité de commerce, de navigation et d'amitié de ce jour, les principes généraux qui auront à régler dorénavant les rapports de commerce et de navigation entre leurs états respectifs, et ayant reconnu l'utilité de conserver encore pour un temps limité certaines concessions mutuelles, établissant quelques exceptions aux tarifs et règlements en vigueur, ont autorisé leurs plénipotentiaires à convenir des stipulations spéciales qui suivent.

§ 1. L'alun et le rouge soufré pourront être importés de Suède sur des bâtiments suédois, norvégiens, russes ou finlandais, dans les ports russes de la mer Baltique et de la mer Blanche, en ne payant que la moitié des droits fixés dans le tarif des douanes russes.

§ 2. L'alun suédois, importé à Saint-Pétersbourg, y sera libéré du triage, ainsi que de la rétribution payée à ce titre.

§ 3. Le suif et les chandelles (de suif) importés en Suède des ports de la Russie, comme de ceux du grand-duché de Finlande, par des bâtiments suédois, norvégiens, russes ou finlandais, ne seront assujettis qu'à la moitié des droits d'entrée et autres, généralement fixés pour ces marchandises en Suède.

§ 4. Le thé de caravane, importé de Russie en Suède, sur des bâtiments appartenants aux sujets de l'une ou de l'autre des hautes

parties contractantes, jouira d'une diminution de dix pour cent du taux général des droits d'entrée et autres, auxquels cette denrée est soumise en Suède. 1838

§ 5. Toutes les dispositions contenues dans les paragraphes précédents entreront en vigueur le $\frac{\text{20 Août}}{\text{1er Sept.}}$ 1838, et subsisteront jusqu'au $\frac{\text{20 Décembre 1844}}{\text{1er Janvier 1845.}}$

§ 6. Les productions du sol ou de l'industrie de la Suède, ainsi que les productions du sol ou de l'industrie du grand-duché de Finlande qui se trouvent spécifiées dans les deux tarifs ci-annexés, seront, à leur entrée dans les pays respectifs, soumises aux droits de douane qui s'y trouvent fixés pour chacun de ces objets séparément, pendant les deux époques y énoncées dont l'une commence le $\frac{\text{20 Août}}{\text{1er Sept.}}$ et finit au 19/31 Décembre 1841, l'autre commence au $\frac{\text{20 Décembre 1841}}{\text{1er Janvier 1842}}$ et finit au 19/31 Décembre 1844 [1]. Lesdits tarifs annexés auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent article additionnel.

§ 7. Les propriétaires de forges en Finlande pourront faire acheter en Suède et exporter les quantités suivantes de fer de fonte et de minerai de fer, savoir :

En 1839. . . .	6,000	skepp. :	de fer de fonte,
En 1839. . . .	20,000	„	de minerai;
En 1840. . . .	5,000	„	de fer de fonte;
En 1840. . . .	45,000	„	de minerai;
En 1841. . . .	4,000	„	de fer de fonte;
En 1841. . . .	12,000	„	de minérai.

Le fer de fonte pourra être acheté de toute espèce et de tout endroit que les propriétaires voudront, sans qu'ils soient obligés de s'en tenir aux qualités que portent leurs priviléges; mais le minerai sera pris des endroits d'où il a été tiré auparavant, savoir : des mines de Roslagen, jusqu'à la concurrence d'un sixième annuellement, et le reste des mines de Sudermanie.

Les droits de sortie en Suède ne pourront excéder, pendant les trois années précitées, pour un skepp. de fer de fonte seize skepp. de banque, et pour un skepp. de minerai de fer un skilling quatre rundst. de banque.

S'il arrivait que les quantités stipulées n'eussent pas été exportées avant la fin d'une année, cette circonstance ne pourra servir de raison, l'année suivante, pour augmenter, en faveur du grand-duché,

[1] Ce tarif, dont l'application cessera au 19 Décembre 1844, se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV p. 591.

1838 l'exportation du fer de fonte et du minerai, et cette exportation ne pourra, dans aucun cas, outrepasser pour chaque année les quantités déterminées ci-dessus.

§ 8. Tant que la franchise des droits d'entrée statuée en Norvége, par le § 1er de la loi du 13 Septembre 1830, pour certaines marchandises importées dans les bailliages de *West-* et *Ost-Finmarken* restera en vigueur, la Norvége pourra annuellement exporter des ports de la mer Blanche, libre de tout droit de douane, jusqu'à la concurrence de 25,000 tschetwerts de blé, sur des bâtiments norvégiens, et une égale quantité sur des bâtiments russes. Il dépendra de la convenance réciproque des acheteurs et des vendeurs de substituer la farine au blé, pour une partie ou pour la totalité de la quantité susmentionnée, et dans ce cas la farine sera également libre de tout droit de douane.

§ 9. Le hareng suédois et norvégien et autre poisson salé, ainsi que le poisson sec, mis en entrepôt, conformément à l'article VII du traité principal de ce jour, seront libres de tout droit ou imposition pour ledit entrepôt.

Le droit pour l'emmagasinage du hareng suédois et norvégien importé à Saint-Pétersbourg ne pourra dépasser 80 copeks assignations pour chaque tonneau effectif, c'est-à-dire rempli et encaqué après avoir subi le triage légal.

Les deux stipulations ci-dessus resteront en vigueur tant que les facilités dont les habitants des provinces russes, de la mer Blanche et de la mer Glaciale ont joui d'ancienne date dans les parages des bailliages de *West-* et *Ost-Finmarken,* leur seront continuées telles qu'elles se trouvent déterminées en Norvége par la loi sur les pêcheries du Finmarken du 13 Septembre 1830, § 40.

§ 10. Afin d'établir les contrôles nécessaires, en constatant l'origine ou l'endroit de fabrication des denrées et marchandises provenant des états de l'une des hautes parties contractantes, et qui pourront être importées dans ceux de l'autre, aux conditions fixées dans le présent article additionnel, on est convenu des règles qui suivent :

1° *Pour les denrées et marchandises qui s'exportent d'une ville.*

A. Quiconque aura des denrées à expédier pour son propre compte, sera tenu de présenter au tribunal du lieu une liste dressée en double, signée par lui et spécifiant toutes les denrées qu'il expédie par la même occasion. Quiconque sera chargé d'une expédition pour compte d'un ou de plusieurs propriétaires absents, présentera pour l'envoi de chaque propriétaire, séparément, une liste semblable, également en double exemplaire. Dans l'un et l'autre cas, lecture

sera faite de cette liste, en sa présence, et il affirmera par serment, 1838
prêté de vive voix par-devant le tribunal : « que ces denrées sont le produit du sol ou de l'industrie du pays d'où elles s'exportent, et qu'elles sont sa propriété ou celle de toute autre personne demeurant hors de la ville, ou qui, pour cause d'absence légale et constatée, l'a chargé d'en soigner l'expédition. » Dans le cas où plusieurs envois se feraient à la fois par le même individu, il suffira d'un seul serment, dans lequel il sera fait mention spéciale de chaque envoi.

Le tribunal certifiera la prestation du serment sur l'un des deux exemplaires de chacune des listes ainsi présentées, et cet exemplaire accompagnera l'envoi de la marchandise comme certificat d'origine.

B. Pour la validité de ce certificat, et pour qu'il assure aux marchandises qu'il accompagne la jouissance des avantages stipulés, il est requis :

a. Que les signatures du certificat soient dûment légalisées par le consul ou vice-consul du pays pour lequel la marchandise est exportée, en cas qu'un fonctionnaire pareil se trouve établi dans la ville;

b. Que le certificat soit remis au capitaine dans le port de partance pas plus tard que ne sera délivré le passeport de son navire; et

c. Qu'à son arrivée au port de destination, ce certificat soit présenté par le capitaine, ainsi que les documents de bord, en même temps que sa déclaration.

C. La rétribution pour les certificats délivrés par les tribunaux sera, comme par le passé, acquittée d'après le taux établi.

D. Le port de Saint-Pétersbourg est excepté des dispositions générales énoncées ci-dessus, articles *A* et *B*, et les usages actuellement suivis seront maintenus relativement aux certificats pour le suif et les chandelles qui s'exportent de ce port pour la Suède.

2° *Pour les denrées et marchandises qui arrivent de la campagne :*

Les denrées et marchandises arrivant des ports dans la campagne jouiront des avantages stipulés, en tant qu'à l'arrivée au lieu de leur destination, elles sont accompagnées d'un certificat émis par l'autorité civile (Krono-Betjeningen) du lieu de l'exportation, et par lequel il est attesté qu'elles sont le produit du pays qui les exporte, qu'elles ont été produites ou fabriquées à la campagne, et qu'elles en sont directement expédiées.

Il est en outre convenu que, dans tous les cas, les passeports des navires ou bâtiments naviguant directement entre la Suède et la

1838 Finlande seront dûment légalisés par les consuls ou vice-consuls du pays pour lequel les navires ou bâtiments sont destinés.

§ 11. Entre les objets admis exceptionnellement avec des droits d'entrée modifiés conformément à cet article additionnel, ceux désignés ci-après devront être munis de certificats, pour constater leur origine ou l'endroit de leur fabrication, lors de l'importation de ces denrées ou marchandises des ports de l'une des hautes parties contractantes, dans ceux de l'autre, savoir :

Pour l'importation de la Finlande en Suède :

Suif et chandelles de suif; tissus : rubans de lin, mouchoirs, toile d'étoupe, toile de lin, toile à voiles, bure de laine; verre, vaisseaux.

Pour l'importation de la Suède en Finlande :

Porter et bière forte; porcelaine; faïence blanche ou imprimée; sucre en pains; tabac à fumer, en poudre; tissus : toiles de lin, fichus et mouchoirs de soie, de coton, imprimés; draps et autres fabrications de laine.

Toutes autres marchandises que celles spécifiées ci-dessus pourront être importées de Suède en Finlande, ou de Finlande en Suède, sans être accompagnées de certificats.

En foi de quoi, etc.

HESSE-CASSEL ET PRUSSE.

Publication ministérielle, concernant le renouvellement de la convention d'étapes, entre la Prusse et la Hesse électorale, en date du 9 Mai 1838.

Voir *Sammlung der Gesetze für Kurhessen*, 1838, n° 8, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 593.

FRANCE ET SARDAIGNE. 1838

Convention, entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Turin, le 23 Mai 1838.

Extrait.

Art. II. (Indication des crimes et délits.)

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

8° Banqueroute frauduleuse.

Art. III. Les objets volés dans l'un des deux pays et déposés dans l'autre seront restitués, de part et d'autre, en même temps que s'effectuera la remise des individus qui en auront été trouvés nantis lors de leur arrestation.

Art. IV. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. V. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

Art. VI. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, pour-

1838 suivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. VII. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. VIII. Chacun des deux états supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

Art. IX. Les dispositions des articles précédents s'appliquent également aux malfaiteurs qui se réfugieraient de l'île de Corse dans celle de Sardaigne, et de cette dernière dans l'île de Corse.

Art. X. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

HANOVRE ET PRUSSE.

Nouvelle convention d'étapes, entre les royaumes de Prusse et de Hanovre, en date de Berlin, le 25 Mai 1838.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1838, August, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 603.

OLDENBOURG ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et le grand-duché d'Oldenbourg, pour la répression et punition des délits forestiers; en date de Berlin, le 26 Mai 1838.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1838, 16. Juni, n° 22, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 616.

FRANCE ET SARDAIGNE. 1838

Arrangement verbal, entre la France et la Sardaigne, relatif aux navires entrant dans les ports respectifs en relâche forcée, du 12 Juin 1838.

La déclaration ci-dessous a été échangée le 12 Juin par M. le ministre des affaires étrangères en France contre une déclaration analogue de M. l'ambassadeur de Sardaigne, spécialement autorisé à cet effet par son gouvernement.

« A partir du 1er Septembre de la présente année, et pour l'avenir, tout navire de commerce sarde entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'état, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le navire ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche. »

AUTRICHE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce et de navigation, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, signé à Vienne, le 3 Juillet 1838 [1].

Art. I. A dater de la ratification du présent traité, les navires anglais qui entreront dans les ports de S. M. l'empereur d'Autriche, ou qui en sortiront, et les bâtiments autrichiens qui entreront dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et dans

[1] Ce traité est la reproduction presque littérale du traité du 21 Décembre 1829; une seule clause nouvelle mérite d'être signalée : c'est celle de l'art. IV, qui règle le commerce entre les deux pays par la voie du Danube.

1838 ceux de toutes les possessions de S. M. britannique, ou qui en sortiront, ne seront sujets à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux navires indigènes, à leur entrée dans ces ports, ou à leur sortie.

Art. II. Toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art des états et des possessions de S. M. l'empereur d'Autriche, y compris lesdites productions dont l'exportation pourra avoir lieu au nord de ses états sur l'Elbe, ou à l'est par le Danube, et qui peuvent être importées dans les ports du royaume uni et les possessions de S. M. britannique; de même que toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art du royaume uni et des possessions de S. M. britannique, qui peuvent être importées dans les ports de S. M. l'empereur d'Autriche, jouiront réciproquement, à tous égards, des mêmes priviléges et immunités, et pourront être importées et exportées exactement de la même manière, sur les navires de l'une comme sur les navires de l'autre des hautes parties contractantes.

Art. III. Tous les objets qui ne sont pas des productions du sol, de l'industrie et de l'art des deux états respectifs ou de leurs possessions, et qui peuvent légalement être importées des ports de l'Autriche, y compris ceux du Danube, dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Malte, de Gibraltar, et autres possessions de S. M. britannique, sur des vaisseaux autrichiens, ne seront soumis qu'aux mêmes droits que payeront ces mêmes objets, s'ils étaient importés sur des vaisseaux anglais.

S. M. britannique accorde, par le présent traité, à la navigation et au commerce autrichiens, tous les bénéfices ressortant des deux actes du parlement publiés le 28 Août 1833, et servant à régler le commerce et la navigation du royaume uni et des possessions britanniques, ainsi que tous les autres priviléges de navigation et de commerce dont jouissent actuellement, et dont pourraient jouir par la suite, soit par les lois existantes, ou en vertu d'ordres du conseil de S. M. britannique, ou par traités, les nations les plus favorisées.

Art. IV. Tous les vaisseaux autrichiens arrivant des ports du Danube, jusqu'à Galatz inclusivement, seront admis, avec leurs cargaisons, dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de toutes les possessions de S. M. britannique, exactement de la même manière que si ces vaisseaux venaient directement de ports autrichiens, avec tous les priviléges et immunités convenus par le présent traité de navigation et de commerce. De

même, tous les navires anglais, avec leurs cargaisons, seront et continueront à être placés sur le même pied que les vaisseaux autrichiens, lorsque lesdits navires anglais entreront ou sortiront de ces mêmes ports. 1838

Art. V. En considération de ce que les vaisseaux anglais, arrivant directement d'autres pays que ceux appartenants aux hautes parties contractantes, sont admis avec leurs cargaisons dans les ports autrichiens, sans payer d'autres droits quelconque, que ceux que payent les vaisseaux autrichiens, de même les productions du sol et de l'industrie des parties de l'Asie et de l'Afrique situées dans l'intérieur du détroit de Gibraltar, et qui auront été importées dans des ports autrichiens, pourront en être réexportées par des vaisseaux autrichiens directement dans des ports anglais, de la même manière, et avec les mêmes priviléges à l'égard de toute espèce de droits et immunités, que si ces productions étaient importées des ports autrichiens par des vaisseaux anglais.

Art. VI. Toutes les marchandises et objets de commerce qui, d'après les stipulations convenues par le présent traité, ou d'après les règlements et ordonnances en vigueur dans les pays respectifs, peuvent être légalement importés dans les états et les possessions des hautes parties contractantes, ou exportés de ces mêmes états ou possessions, soit sous pavillon anglais, soit sous pavillon autrichien, seront également assujettis aux mêmes droits, qu'ils soient importés par les navires de l'autre état, ou par les bâtiments nationaux; et il sera accordé pour toutes les marchandises et objets de commerce dont la sortie des ports des deux états est permise, les mêmes primes, remboursements de droits et avantages, que l'exportation s'en fasse par les navires de l'un ou par ceux de l'autre état.

Art. VII. Toutes les marchandises et objets de commerce qui seront importés, déposés ou emmagasinés dans les ports des états et possessions des hautes parties contractantes, aussi longtemps qu'ils y resteront déposés ou emmagasinés, et ne seront pas employés pour la consommation intérieure, lorsqu'ils en seront réexportés, seront sujets au même traitement et aux mêmes droits, que la réexportation s'en fasse par les navires de l'un ou par ceux de l'autre état.

Art. VIII. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol, de l'industrie ou de l'art de l'un des deux états et de ses possessions, importée dans les ports de l'autre, à cause de la nationalité du

1838 navire qui aurait transporté cette production; l'intention bien positive des deux parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. IX. Quant au commerce à faire par les vaisseaux autrichiens avec les possessions anglaises dans les Indes orientales; S. M. britannique consent à accorder aux sujets de S. M. I. et R. Apost., les mêmes avantages et priviléges dont jouissent ou pourront jouir, en conséquence de tout traité ou acte quelconque de parlement, les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, soumis aux lois, règles, règlements et restrictions qui sont ou peuvent devenir applicables aux vaisseaux et aux sujets de tout autre état jouissant des mêmes avantages et priviléges pour faire le commerce avec lesdites possessions.

Art. X. Le présent traité ne comprend pas la communication des transports entre les ports indigènes d'une des parties contractantes par les vaisseaux de l'autre, pour ce qui regarde la prise à bord de personnes, de marchandises ou d'objets de commerce; ce genre de transport étant réservé aux bâtiments nationaux.

Art. XI. Les vaisseaux et sujets des hautes parties contractantes jouiront, par le présent traité, réciproquement de tous les avantages, immunités et priviléges, dans les ports de leurs états respectifs et leurs possessions, dont jouissent présentement la navigation et le commerce des nations les plus favorisées; l'objet en étant d'assurer, dans le royaume uni et les possessions britanniques, aux vaisseaux et sujets autrichiens, les avantages pleins et entiers de navigation et de commerce accordés par l'acte de navigation passé le 28 Août 1833 à Londres, et par un autre acte de la même date, réglant le commerce des possessions britanniques d'outre-mer, ou qui pourraient être accordées par des ordres du conseil de S. M. britannique, ou par traité, à d'autres puissances; et de même, les vaisseaux et sujets britanniques jouiront, dans les ports des états et possessions de S. M. I. et R. Apost., des avantages pleins et entiers de navigation et de commerce accordés par les lois existantes, règlements, ordonnances, ou par traités, à des puissances étrangères : et LL. MM. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engagent réciproquement à n'accorder aucunes faveurs, priviléges ou immunités quelconques, en matière de commerce et de navigation, aux sujets d'aucun autre état, qui ne le soient en même temps aux sujets de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre état a été gratuite, ou en donnant, en autant qu'il sera possible de le faire, la même compensation

ou le même équivalent, dans le cas où la concession aura été con- 1838
ditionnelle.

Art. XII. La clause de l'article VII de la convention conclue à Paris le 5 Novembre 1815, entre les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, relativement au commerce entre les états de S. M. I. et R. Apost. et les états unis des îles Ioniennes, sera maintenue.

Art. XIII. Le présent traité, après avoir été signé et ratifié, remplacera la convention de navigation et de commerce conclue le 21 Décembre 1829, à Londres, entre les gouvernements de S. M. britannique et S. M. I. et R. Apost., et restera en vigueur jusqu'au 31 Décembre de l'année 1848, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de faire cesser son effet. Il est de plus convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après qu'une déclaration d'une des hautes parties contractantes aura été reçue par l'autre, ce traité, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. XIV. Le présent traité sera ratifié, etc.

Déclaration signée par les plénipotentiaires respectifs lors de la signature du traité.

Dans la juste sollicitude de prévenir d'avance tout doute qui pourrait s'élever dans la suite sur le véritable sens des expressions contenues dans le traité de commerce et de navigation signé cejourd'hui entre les plénipotentiaires de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, les hautes parties sont convenues, d'un commun accord, que le texte français dudit traité sera considéré par le gouvernement autrichien comme le texte original.

En foi de quoi, etc.

Déclaration du plénipotentiaire de S. M. britannique lors de l'échange des ratifications.

En procédant à l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation conclu et signé à Vienne le 3 Juillet 1838, entre S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sous-

1838 signé plénipotentiaire de S. M. britannique a reçu de S. M. l'ordre d'expliquer et de déclarer :

1° Que dans le préambule dudit traité, les mots : les relations commerciales *de* leurs états et possessions respectifs, doivent être censées signifier : les relations commerciales *entre* leurs états et possessions respectifs; la dernière forme de mots ayant été celle adoptée dans le préambule de la convention de commerce entre la Grande-Bretagne et l'Autriche, signée à Londres le 21 Décembre 1829.

2° Que les stipulations du troisième article dudit traité du 3 Juillet 1838, relatif aux objets qui ne sont pas les produits des états respectifs, seront entendues être réciproques.

3° Que par le septième article dudit traité du 3 Juillet 1838, il est entendu que les objets de commerce déposés dans des magasins ne seront pas soumis à des droits, à moins qu'ils ne soient introduits pour la consommation, et pourront être exportés aux mêmes conditions dans les vaisseaux de l'un aussi bien que dans ceux de l'autre état.

La ratification de S. M. britannique sur ledit traité de commerce est échangée sous les déclarations et explications formelles ci-dessus mentionnées.

Fait à Milan.

Par une contre-déclaration, datée du même jour, le plénipotentiaire autrichien a accédé en tout point à la déclaration de l'ambassadeur de S. M. britannique.

HESSE-CASSEL, PRUSSE ET DIVERS ÉTATS. 1838

Convention, entre la Hesse électorale, la Prusse, le grand-duché de Saxe-Weimar, les duchés de Saxe-Altenbourg et Saxe-Cobourg-Gotha, les principautés de Schwarzbourg et les principautés de Reuss, pour l'exécution de la convention concernant les monnaies; signée à Dresde, le 30 *Juillet* 1838.

Voir *Sammlung von Gesetzen für Preussen, Sachsen, Kurhessen u. s. w.*, 1839, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 264.

Un traité sur le même objet a été signé le 8 Juin 1838, à Munich, entre la Bavière, Bade, Nassau, Francfort, Hesse-Darmstadt, Wurtemberg et Saxe-Meiningen.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 261.

FRANCE ET SAINT-SIÉGE.

Convention, entre la France et le Saint-Siége, pour la transmission de la correspondance par voie de mer, conclue à Rome, le 9 *Août* 1838.

Voir *Bulletin des lois du royaume de France*, série IX, t. XVII, p. 516, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 679.

Extrait.

ART. IV. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés à la transmission des correspondances entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtiments, seront à la charge du gouvernement français.

ART. V. Les paquebots mentionnés dans les articles précédents seront considérés et reçus dans le port de Civita-Vecchia comme bâtiments de guerre; ils seront exempts de tout droit de navigation, et y jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des

1838 correspondances des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. VI. Les paquebots susmentionnés pourront embarquer ou débarquer dans le port de Civita-Vecchia des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les capitaines se conformeront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ce port concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans le susdit port ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passeports.

Art. VII. Le gouvernement français prend l'engagement de faire transporter par les paquebots susmentionnés, et aux conditions qui seront ultérieurement stipulées, les correspondances des états pontificaux pour les divers états d'Italie, pour l'île de Malte, la Grèce et autres pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire, ainsi que de ces mêmes pays, des états d'Italie, de l'île de Malte et de la Grèce pour les états pontificaux.

Art. VIII. Toutes les lettres remises ou reçues devront être consignées directement, sans exception et sans intermédiaire, après l'accomplissement des mesures sanitaires, par l'agent des paquebots français à Civita-Vecchia, au bureau de poste pontifical en cette ville, et *vice versa :* tout autre mode de consignation ou de réception restant expressément interdit.

Art. XXIV. Si le gouvernement pontifical venait à établir un service de paquebots à vapeur portant son pavillon, dans le but d'augmenter les moyens de communication existant entre les deux états, ces bâtiments jouiront, par réciprocité, de tous les priviléges, avantages et franchises stipulés en faveur des paquebots français dans le port de Civita-Vecchia.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTE OTTOMANE. 1838

Traité de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et la Porte ottomane, signé à Balta-Liman près Constantinople, le 16 Août 1838.

Pendant les relations amicales qui ont heureusement subsisté si longtemps entre la sublime Porte et les souverains de la Grande-Bretagne, des capitulations consenties par la Porte, et des traités conclus entre les deux puissances, ont réglé les droits payables sur les marchandises exportées et importées dans les domaines de la sublime Porte, établi et déclaré les droits, priviléges, immunités et obligations des marchands britanniques faisant le commerce ou résidant dans les territoires de l'empire. Mais, depuis l'époque où les stipulations susmentionnées ont été révisées pour la dernière fois, des changements de diverse nature sont intervenus dans l'administration intérieure de l'empire ottoman et dans les relations étrangères de cet empire avec les autres puissances.

Art. I. Tous les droits, priviléges et immunités concédés aux sujets et bâtiments de la Grande-Bretagne par les capitulations et traités existants, sont confirmés de nouveau et à jamais, sauf les dérogations spéciales contenues dans la présente convention; et il est en outre expressément stipulé que tous les droits, priviléges ou immunités que la sublime Porte accorde en ce moment, ou pourra accorder par la suite, aux bâtiments et sujets de quelque autre puissance étrangère, ou dont elle pourra tolérer la jouissance au profit des bâtiments et sujets de quelque autre puissance étrangère, seront également accordés et laissés en jouissance aux sujets et bâtiments de la Grande-Bretagne et exercés par eux[1].

Art. II. Les sujets de S. M. britannique ou leurs agents pourront acheter, dans toutes les parties des domaines ottomans (soit pour le

[1] Le passage suivant se trouve, au sujet de l'art. II, dans une note remise par le ministère ottoman à l'ambassadeur anglais, le 27 Août 1838:

« — Le sens du passage, dont une explication est demandée, est clair, d'après le « rapport qui existe entre les dispositions subséquentes dudit article II; mais nous « répétons cependant que les négociants anglais peuvent, d'après le traité, acheter « dans l'empire ottoman toute espèce de marchandises, les envoyer au-dehors, s'ils « le jugent convenable, après avoir payé le droit stipulé par le traité, ou, s'ils le « croient à propos, les revendre dans l'intérieur de l'empire ottoman, en se con- « formant aux arrangements établis par ledit traité relativement au commerce in- « térieur. — »

1838 trafic intérieur, soit pour l'exportation), tous articles, sans exception aucune, appartenants aux productions ou aux produits naturels ou manufacturés du pays. Et la sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles des produits agricoles, ou de tous autres articles quelconques, ainsi que toute licence des gouverneurs locaux, soit pour l'achat d'un article quelconque, soit pour son transport d'un endroit à un autre après son achat; et toute tentative pour contraindre les sujets de S. M. britannique à recevoir de telles licences des gouverneurs locaux, sera considérée comme une infraction aux traités, et la sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs et autres officiers qui seront coupables d'une telle infraction, et rendra pleine justice aux sujets britanniques pour tout dommage ou perte dont ils pourront dûment justifier.

Art. III. Lorsqu'un marchand anglais ou son agent achètera quelque production ou quelque produit naturel ou manufacturé turc, dans le but de le revendre en Turquie pour la consommation intérieure, il payera, lors de l'achat et de la vente desdits articles, et pour toute espèce de trafic y relatif, les mêmes droits que ceux qui sont payés dans des circonstances analogues, par la classe la plus favorisée des sujets turcs, musulmans ou rajahs qui se livrent au commerce intérieur de la Turquie.

Art. IV. Lorsque quelque production ou quelque produit naturel ou manufacturé turc sera acheté pour l'exportation, le négociant anglais ou son agent pourra le transporter, franc de toute espèce de charge ou de droit, à un lieu convenable pour l'embarquement où il sera assujetti, lors de son entrée, à un droit fixe de neuf pour cent sur la valeur, en remplacement de tous autres droits intérieurs.

Postérieurement, lors de l'exportation, il sera payé un droit de trois pour cent, tel qu'il est établi et existe en ce moment. Mais tous articles achetés dans les ports d'embarquement pour l'exportation et qui ont déjà payé le droit intérieur lors de leur introduction dans lesdits ports, ne payeront que le droit d'exportation de trois pour cent.

Art. V. Les règlements en vertu desquels des firmans sont délivrés aux navires de commerce anglais pour passer les Dardanelles et le Bosphore, seront rédigés de manière à causer à ces bâtiments le moindre retard possible.

Art. VI. Il est convenu par le gouvernement turc que les dispositions établies par la présente convention seront générales pour tout l'empire ottoman, soit pour la Turquie d'Europe, soit pour la Turquie d'Asie, l'Égypte ou les autres possessions africaines appartenantes à

la sublime Porte, et seront applicables à tous les sujets des domaines ottomans, quelle que soit leur qualité; et le gouvernement turc convient en outre de ne point refuser à d'autres puissances étrangères le règlement de leur commerce sur la base de la présente convention. 1838

Art. VII. L'usage établi entre la Grande-Bretagne et la sublime Porte, pour prévenir toute difficulté et tout délai dans l'estimation de la valeur des articles importés dans les domaines turcs ou exportés de ces domaines par des sujets britanniques, ayant été de nommer, tous les 14 ans, une commission d'hommes versés dans le commerce des deux pays, à l'effet de fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie au coin du Grand-Seigneur qui devait être payée à titre de droit sur chaque article, et le terme de 14 ans, pendant lequel la dernière fixation dudit tarif devait demeurer en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui devra être payé par les sujets britanniques pour le droit de trois pour cent sur la valeur de toutes les marchandises importées et exportées par eux; et lesdits commissaires établiront un arrangement équitable pour l'estimation des droits extérieurs qui sont établis par le présent traité sur les marchandises turques destinées à l'exportation, et ils détermineront également les lieux de chargement où il sera plus convenable de prélever lesdits droits.

Le nouveau tarif, ainsi établi, sera en vigueur pendant sept ans à partir du jour de sa fixation, et, à l'expiration de ce terme, il sera loisible à chacune des deux parties d'en demander la révision; mais si aucune demande de ce genre n'est faite de part ni d'autre dans les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, le tarif restera en vigueur pendant sept autres années à partir de l'expiration des sept années précédentes, et ainsi de suite lors de l'expiration de chaque période de sept années.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Articles additionnels.

Certaines difficultés s'étant élevées entre l'ambassadeur de S. M. britannique et les plénipotentiaires de la sublime Porte, à l'occasion de la fixation des nouvelles conditions destinées à régler le commerce des marchandises anglaises importées dans les domaines turcs ou traversant ces domaines en transit, il a été convenu entre S. Exc. l'ambassadeur de S. M. britannique et les plénipotentiaires de la

1838 sublime Porte que la présente convention serait signée par eux, sans que les articles qui ont rapport aux objets ci-dessus mentionnés, forment partie intégrante de ladite convention; mais en même temps il a été aussi convenu que les articles suivants, auxquels le gouvernement turc a adhéré, seraient soumis à l'approbation du gouvernement de S. M., et que, dans le cas où ils seraient approuvés et acceptés par le gouvernement de S. M., ils formeraient alors une partie intégrante du traité actuellement conclu.

Les articles en question sont ceux qui suivent :

Art. I. Toutes productions, tous produits naturels ou manufacturés du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque nature que ce soit, embarquées à bord des bâtiments anglais, et appartenantes à des sujets anglais, ou introduites par eux d'un autre pays par terre ou par mer, seront admises, comme jusqu'ici, dans toutes les parties des domaines ottomans, sans exception, moyennant le payement d'un droit de trois pour cent sur la valeur desdits objets.

Et, au lieu de tous droits extérieurs et autres, prélevés soit sur l'acheteur, soit sur le vendeur, auxquels ces objets sont soumis en ce moment, il est convenu que l'importateur payera, après la réception de ces marchandises, s'il les vend dans le lieu de la réception, ou s'il les envoie de là pour être vendues ailleurs dans l'intérieur de l'empire ottoman, un droit fixe de deux pour cent, après quoi lesdites marchandises pourront être vendues et revendues dans l'intérieur, ou réexportées sans qu'il puisse être levé ou réclamé sur elles aucun autre droit quelconque.

Mais toutes les marchandises qui auront payé le droit d'importation de trois pour cent dans un port, pourront être envoyées dans un autre, en franchise de tout droit ultérieur, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou qu'elles seront envoyées de là dans l'intérieur que le second droit sera payable.

Il est toujours entendu que le gouvernement de S. M. ne prétend pas, par cet article ni aucun autre du présent traité, stipuler plus que ne comporte l'interprétation simple et loyale des termes employés, ni gêner en aucune manière le gouvernement ottoman dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, lorsque cet exercice n'enfreindra pas évidemment les priviléges accordés par les anciens traités ou le traité actuel aux marchandises et aux sujets britanniques.

Art. II. Les sujets de S. M. britannique ou leurs agents pourront librement acheter et trafiquer de toute manière avec toute espèce de marchandises étrangères introduites en Turquie des pays étrangers,

dans toutes les parties des domaines ottomans, et si ces marchandises étrangères n'ont payé d'autre droit que le droit d'importation, les sujets anglais ou leurs agents pourront les acheter en payant le droit extraordinaire de deux pour cent qu'ils auraient à payer pour la vente des marchandises importées par eux ou lors de leur envoi pour être vendues dans l'intérieur; et ensuite lesdites marchandises pourront être vendues dans l'intérieur ou réexportées sans autre droit; ou si lesdites marchandises étrangères ont déjà acquitté le montant des deux droits, c'est-à-dire le droit d'importation et un droit fixe intérieur, alors elles pourront être achetées par les sujets anglais ou leurs agents, et ultérieurement revendues ou exportées, sans être soumises à un nouveau droit. 1838

Art III. Aucun impôt quelconque ne sera imposé sur les marchandises anglaises (productions ou produits naturels ou manufacturés du royaume uni et de ses dépendances, ou productions, produits naturels ou manufacturés d'un pays étranger, chargés sur bâtiments anglais et appartenants à des sujets anglais) qui passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit qu'elles passent ces détroits dans les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles aient été transbordées dans ces détroits, ou qu'étant destinées à être vendues ailleurs, elles soient débarquées pour être mises à bord d'autres navires dans un délai raisonnable (afin de continuer ainsi leur voyage).

Toute marchandise importée en Turquie dans le but d'être envoyée dans un autre pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, sera envoyée par lui pour être vendue dans d'autres pays, ne payera que le droit de trois pour cent payable à l'importation, et ne payera aucun autre droit quelconque.

1838

FRANCE ET SARDAIGNE.

Convention, entre la France et la Sardaigne, pour le transport de la correspondance, des journaux et imprimés, et des échantillons de marchandises, signée à Paris, le 27 Août 1838[1]. (*Publiée par ordonnance royale du 28 Novembre 1838.*)

Voir *Bulletin des lois du royaume de France*, 1838, série IX, t. XVII, p. 505, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 702.

ARABIE (ADEN) ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité entre le sultan d'Aden et la Grande-Bretagne, signé en Septembre 1838.

Présenté au parlement anglais au mois de Mai 1839; — se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 721.

Extrait.

ART. I. The sultan of Aden agrees to cede in perpetuity, in free sovereignty to the british government, the land of Aden, as far as the northern side of the Khore Muksa, including the mountains and every part of the land generally included in what is called cape Aden, together with the harbours of the same, named Gubet Toowye, Bunder Serah, Bunder Duras, and the islands within the same, as well as Seerah Island, and all fortifications, reservoirs, tanks, wells, public buildings, gates and ruins, now existing within the above limits.

ART. V. The sultan of Aden engages to afford every facility in his power for the prosecution of commerce within his dominions, and the country adjacent thereto, and will afford efficient protection to all persons under the british government and flag, resorting to them for commercial or other peaceful pursuits.

ART. VI. The british government will maintain the most amicable relations with the sultan, his family, relations, and tribe.

[1] Il a été conclu, le 21 Juillet 1840, une convention additionnelle, relativement à la transmission des correspondances originaires des états belges à destination de la Sardaigne et des autres états d'Italie. (Voir *Bulletin des lois de France*: l'ordonnance royale de publication de cette convention additionnelle est du 5 Sept. 1840.)

The sultan and his family will be at liberty to reside at Aden, and 1838
will be treated with the courtesy and honour due to their rank and station.

Art. VII. Two of the vessels belonging to the sultan of Aden, not exceeding the burthen of 200 tons each, shall be allowed to trade with Aden free of duties; should they, however, be freighted with the property of his subjects or other persons, the usual duties will be levied thereon.

HESSE-CASSEL ET SUISSE.

Convention, conclue entre l'électorat de Hesse et la Suisse, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction; publiée à Cassel, le 21 Septembre 1838.

Voir *Sammlung von Gesetzen für Kurhessen*, 1838, n° 12, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 720.

BELGIQUE ET SARDAIGNE.

Convention de navigation, entre la Belgique et la Sardaigne, conclue à Londres, le 10 Octobre 1838.

Art. I. A partir de la date de la ratification du présent traité, les navires belges qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de la Sardaigne, et respectivement les navires sardes dans les ports du royaume de Belgique, seront traités dans les deux pays, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quayage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'état, les provinces, les communes, etc., ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

1838 Art. II. Seront considérés comme navires belges et sardes ceux qui navigueront avec les lettres de mer de leur gouvernement, et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art. III. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux états, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qu'il ne le soit également à ceux de l'autre état; la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments de l'un et de l'autre pays soient traités sur le pied d'un parfaite égalité.

Art. IV. Les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes qui entreront dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et ils pourront quitter ces ports librement avec le reste.

Art. V. Si quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands viennent à faire naufrage sur les côtes des états de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, ces vaisseaux ou navires, ou toutes leurs parties ou débris, et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires, sur leur réclamation, ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en sera faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux naufragés, seront remis au consul belge ou sarde, dans la juridiction duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets, et, en outre, le droit de sauvetage, tel qu'il aurait dû être payé dans le cas où un navire national aurait fait naufrage; et les effets et les marchandises sauvés du naufrage ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation intérieure.

Art. VI. La présente convention sera en vigueur pendant six ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune de ces parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des six ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après qu'une telle déclaration aura été faite par l'une des hautes parties

contractantes à l'autre, la présente convention et toutes les stipulations qui y sont renfermées cesseront d'être obligatoires pour les deux parties. 1838

Art. VII. Les ratifications de la présente convention seront échangées, etc.

AUTRICHE ET SUISSE.

Arrangement entre l'Autriche et la Suisse, portant l'indemnisation du canton des Grisons, pour les biens-fonds de la Valteline, confisqués en 1797, ratifié par la cour de Vienne au mois de Novembre 1838.

Résumé.

Art. I. L'Autriche cède au canton des Grisons tous les biens-fonds confisqués en 1797 qui existent encore, valant 1,201,437 lires autrichiennes, et payera en outre un montant d'intérêts de 10,674 lir.; à ces sommes il faut en ajouter une troisième de 41,051 lires comme bonification pour quelques bâtiments séparés, tels que la maison de délégation à Sondrio, que le canton des Grisons cède à l'Autriche.

Art. II. L'Autriche rembourse au canton des Grisons tous les revenus produits par lesdits biens-fonds depuis le 21 Avril 1814, et s'élevant à 401,786 lires, dont il faut déduire les frais d'administration à raison de 25 pour cent.

Art. III. L'Autriche se charge du remboursement des fonds émis lors de l'existence du royaume d'Italie et s'élevant à 47,528 lires.

Art. IV. Déduction faite de la somme qui a été employée à rembourser les dettes qui pesaient sur lesdits biens-fonds confisqués en 1797, l'Autriche s'engage à payer la somme de 2,128,910 lires pour les avantages qui sont résultés de ces biens-fonds depuis leur confiscation.

1838

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Déclaration explicative, concernant la convention subsistante depuis 1820, entre les royaumes de Prusse et de Saxe, relativement à la réception réciproque des sujets respectifs renvoyés d'un des deux pays à l'autre; datée du 12 Novembre 1838.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1838, 8. December, nº 37, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 756.

HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE.

Déclaration, signée à Berlin, le 20 Novembre 1838, entre le grand-duché de Hesse-Darmstadt et la Prusse, pour le renouvellement des arrangements relatifs aux étapes militaires.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1839, nº 7.

FRANCE ET PORTE OTTOMANE.

Convention, conclue à Constantinople, le 25 Novembre 1838 (et formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte ottomane), amendant ou modifiant, dans l'intérêt du commerce et de la navigation des deux pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les capitulations; suivie de dispositions réglementaires, signées le 6 Avril 1839.

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté entre la France et la sublime Porte, des capitulations obtenues de la Porte, et des traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand-Seigneur, et ont établi et consacré les droits, priviléges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire

ottoman. Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changements de différente nature sont survenus, tant dans l'administration intérieure de l'empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et S. M. le roi des Français et S. H. le sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs états respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre. 1838

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

Art. I. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments français par les capitulations et les traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la sublime Porte accorde aujourd'hui et pour toujours à l'avenir, aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art II. Les sujets de S. M. le roi des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des teskérès demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou teskérès sera considérée comme une infraction aux traités, et la sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vézirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. III. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la

1838 vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rajahs les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. IV. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera, à son entrée, un droit fixe de neuf pour cent de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de trois pour cent anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est, toutefois, bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de trois pour cent.

Art. V. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de trois pour cent, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de deux pour cent. Si, ensuite, ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de trois pour cent dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays que le droit additionnel de deux pour cent devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le roi des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver, en aucune manière, le gouvernement de S. H. de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux

stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par la 1838
présente convention aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. VI. Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de deux pour cent auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. VII. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenants à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de trois pour cent, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. VIII. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. IX. La sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de S. H. situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

La sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les

1838 autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente convention.

Art. X. Suivant la coutume établie entre la France et la sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des états ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur qui devra être payée sur chaque article. Or, le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur, étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français, comme droit de trois pour cent, sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Conclusion.

La présente convention sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, et elle ne commencera, toutefois, à être mise à exécution qu'au mois de Mars 1839.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à leurs excellences les plénipotentiaires de la sublime Porte, en échange de celui qu'ils nous remettent eux-mêmes.

Fait à Constantinople, le 25 Novembre 1838.

Le 6 Avril 1839, le tarif général des droits des douanes turques a été arrêté, à Constantinople, entre les commissaires nommés à cet effet par la France et par la Porte ottomane. (Ce tarif, fort étendu, se trouve dans les *Archives du commerce* (1839), publiées à Paris [1], et dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 767.) 1838

Ce tarif est accompagné de dispositions réglementaires que nous croyons utile d'insérer ici.

D'après les capitulations existantes entre la sublime Porte ottomane et la haute cour de France, un tarif avait été précédemment réglé pour les négociants français sur le pied de trois pour cent selon les prix courants. Depuis lors, la durée de ce tarif étant expirée et la valeur des marchandises ayant varié, il a été conclu avec la susdite cour un traité contenant les bases suivantes :

Quand les négociants français auront acheté sur les lieux, soit par eux-mêmes, soit par leurs ayants cause, des produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, destinés à être expédiés dans leur pays, ils les feront venir à Constantinople, Smyrne, Salonique et autres échelles principales. Cependant, vu la difficulté du transport et pour abréger les distances, certaines marchandises aboutiront à des échelles où il se trouvera des douaniers établis par le gouvernement ottoman.

A leur arrivée, ces marchandises payeront un droit d'entrée de neuf pour cent. Les négociants français payeront en outre une douane de sortie de trois pour cent sur toutes les marchandises qu'ils embarqueront pour leur pays ou pour les pays étrangers.

Ils payeront, d'après les stipulations du présent tarif, trois pour cent de douane d'entrée pour tous les produits du sol ou de l'industrie de France et des pays étrangers qu'ils introduiront dans l'empire ottoman.

De plus, ils payeront un droit additionnel de deux pour cent sur tous les articles importés par eux pour être vendus dans les lieux et échelles d'arrivée ou expédiés dans l'intérieur de l'empire. Ce droit additionnel sera les deux tiers de la douane d'entrée de trois pour cent stipulée dans le tarif relativement aux marchandises étrangères.

Si les négociants français, après avoir acheté en Turquie des produits de Turquie, les revendent pour la consommation dans le pays, ils en acquitteront les droits comme les négociants musulmans ou rajahs les plus favorisés.

Une négociation a eu lieu entre les délégués de la sublime Porte, d'une part, et de l'autre, l'interprète de l'ambassade de France,

[1] Chez Treuttel et Wurtz, et chez Renard.

1838 M. Dantan, et les recommandables négociants français, MM. P. Durand, D. Glavany et A. Crespin, commissaires délégués par S. Exc. l'ambassadeur de France, vice-amiral baron Roussin, lesquels ont rédigé et arrêté le présent tarif d'après la valeur réelle des marchandises et selon leurs prix courants.

En conséquence, les négociants français acquitteront intégralement, d'après ce tarif, les droits qui y sont stipulés, sur les produits de l'empire ottoman achetés en Turquie et expédiés dans leur pays ou dans les pays étrangers, sur les marchandises apportées de leur pays en Turquie, et enfin sur les articles achetés et revendus pour la consommation dans l'empire ottoman.

Quant aux marchandises qui ne figurent pas dans le présent tarif et qui se produiront par la suite, comme pour celles dont l'évaluation n'a pu être faite et qui n'y ont pas été comprises, la douane en sera payée sur le pied de trois pour cent d'après leur valeur. S'il s'élève quelque contestation sur cette valeur entre les douaniers et les négociants, la douane sea payée en nature, selon l'ancien usage.

Le présent tarif sera exécutoire à dater du 18 Mars de l'année de l'Hégire 1254 (1839), tant à la douane de Constantinople que dans toutes les douanes de l'empire. Il aura cours pendant sept ans; à l'expiration de ce terme, ainsi que le prescrit le traité, et parce qu'avec le temps la valeur des marchandises peut varier, il sera revisé du consentement des deux parties et suivant les prix courants à l'époque de la révision.

Constantinople, le 6 Avril 1839.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SARDAIGNE.

Traité de commerce et de navigation, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Sardaigne, conclu à Gênes, le 26 Novembre 1838.

Art. I. Il y aura, entre les territoires des hautes parties contractantes, liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitants de leurs états respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'elles, partout où le commerce est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quel-

que partie que ce soit desdits territoires, pour y vaquer à leurs 1838
affaires, et ils jouiront à cet effet de la même sécurité et protection que les habitants du pays dans lequel ils résident, à la condition toutefois de se soumettre aux lois et aux règlements qui y sont en vigueur.

Art. II. Les bâtiments sardes arrivant chargés ou sur lest dans les ports des États-Unis d'Amérique, et réciproquement les bâtiments des États-Unis d'Amérique arrivant chargés ou sur lest dans les ports de S. M. le roi de Sardaigne, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant des mêmes parages, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage, de péage, aux droits de port, vacation d'officiers publics, ainsi qu'à toutes les taxes et charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçues au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. III. Toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique, ou de toute autre pays, qui pourront légalement être importés dans les ports des états de S. M. le roi de Sardaigne par des bâtiments sardes, pourront également y être importés par des bâtiments des États-Unis, sans être tenus à payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient dans le même cas, s'ils étaient importés sur des bâtiments sardes, et réciproquement toute espèce de marchandises et objets de commerce provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne ou de tout autre pays, qui pourront être également importés dans les États-Unis d'Amérique par des bâtiments de ces mêmes états, pourront également y être importés par des bâtiments sardes sans payer d'autres ou de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux que ces mêmes marchandises ou produits payeraient dans le même cas, s'ils étaient importés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique.

Art. IV. Afin de prévenir toute espèce de malentendu, il est convenu que les dispositions contenues dans les articles II et III sont applicables dans toute leur étendue aux bâtiments sardes et à leurs cargaisons arrivant dans les ports des États-Unis d'Amérique, et réciproquement aux bâtiments desdits états et à leurs cargaisons

1838 arrivant dans les ports de S. M. le roi de Sardaigne, soit que ces bâtiments viennent directement des ports du pays auquel ils appartiennent, soit de ceux de tout autre pays étranger.

Art. V. Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports des États-Unis d'Amérique sur des bâtiments nationaux, pourront en être également exportés sur des bâtiments sardes, sans payer d'autres ou de plus forts droits, ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises et objets de commerce qui auraient été exportés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique; et réciproquement toute espèce de marchandises ou objets de commerce qui pourront être légalement exportés des ports de S. M. le roi de Sardaigne sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés sur des bâtiments des États-Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés pour les mêmes marchandises ou objets de commerce, s'ils avaient été exportés sur des bâtiments sardes.

Art. VI. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans les États-Unis d'Amérique de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Sardaigne de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie des États-Unis d'Amérique ou du royaume de Sardaigne, à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. VII. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclusivement.

Art. VIII. Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou

agent agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'au- 1838
cun objet de commerce légalement importé par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties dans les ports de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précises des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. IX. Si par la suite l'une des parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre partie, qui en jouira sans charge d'aucune espèce, si elle a été accordée gratuitement à l'autre nation, ou en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Art. X. Les bâtiments de l'une des deux parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou, y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou partie de leur cargaison, jouiront des mêmes priviléges, et seront traités à cet égard de la même manière que les bâtiments des nations les plus favorisées.

Art. XI. S'il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'une des deux parties contractantes, ou bien à ses citoyens ou sujets, fît naufrage, sombrât ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes ou dans les états soumis à l'autre partie, il sera accordé à ces navires et à toutes les personnes qui seront à bord, le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtiments de la nation où le naufrage a eu lieu; et les vaisseaux naufragés, les marchandises ou autres effets qu'ils contiendront, ou leur produit, si ces objets avaient été déjà vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit, en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé dans le même cas par un vaisseau national.

Art. XII. Tout bâtiment de commerce sarde entrant en relâche forcée dans un port des États-Unis d'Amérique, et réciproquement tout bâtiment de commerce desdits états entrant en relâche forcée dans un des ports de S. M. le roi de Sardaigne, y sera exempt de tout droit de port et de navigation, perçu ou à percevoir au profit de l'état, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le bâtiment ne se-

1838 ront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, d'après les cas qui auront donné lieu à la relâche.

Art. XIII. Vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état du blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient pendant le même voyage d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus ou condamnés.

Art. XIV. Les articles de commerce produits du sol ou des manufactures des États-Unis d'Amérique, et des pêches de ce pays, excepté le sel, la poudre à canon et le tabac fabriqué, pourront librement passer du port franc de Gênes à travers le territoire de S. M. sarde, à un point quelconque de la frontière intérieure dudit territoire, et *vice versa* tous les articles de commerce venant par un point quelconque de la frontière intérieure sarde qui seront destinés pour les États-Unis, pourront traverser les états de S. M. le roi de Sardaigne jusqu'au port franc de Gênes, sans être tenus de payer aucune espèce de droits perçus au nom ou au profit du gouvernement, des autorités locales ou d'un établissement particulier quelconque, excepté ceux nécessaires pour couvrir les frais qu'exigent les précautions et les mesures contre la fraude et la contrebande, et qui ne seraient pas également applicables au transit des mêmes articles importés par les bâtiments de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes. Mais si, par des circonstances et des motifs particuliers, il était jugé convenable ou nécessaire de rétablir des droits de transit sur les articles susmentionnés dirigés par un point de la frontière sarde, le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne s'en réserve le plein droit, s'engageant toutefois à notifier cette détermination au gouvernement des États-Unis six mois avant son exécution. Il est aussi convenu que tous les articles de commerce importés directement des États-Unis d'Amérique seront reçus et considérés comme des produits desdits états, et en cette qualité auront également droit au libre transit à travers les états de S. M.

le roi de Sardaigne, sauf les exceptions mentionnées dans le présent article. 1838

Art. XV. Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs états respectifs des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées. Mais dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des états les plus favorisés.

Art. XVI. Il est spécialement entendu que lorsqu'une partie contractante choisira pour son agent consulaire pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet ou citoyen de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être sonsidéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet ou citoyen de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. XVII. Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. Ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à

1838 ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XVIII. Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes pourront librement disposer par testament, donation ou autrement, des biens personnels qu'ils posséderont dans les états de l'autre, et leurs héritiers qui seront sujets ou citoyens de l'autre nation, pourront succéder à leurs biens personnels, soit en vertu d'un testament, soit *ab intestato,* et en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant en leur nom; ils pourront, en outre, en disposer à leur gré, en ne payant à cet effet que les mêmes impositions, taxes ou droits auxquels sont assujettis dans des cas semblables les habitants du pays où se trouvent lesdits biens. En cas d'absence des héritiers, on ordonnera pour la conservation desdits biens les mêmes dispositions qu'on prendrait en pareil cas pour les propriétés des natifs du pays, jusqu'à ce que le propriétaire ait fait les arrangements nécessaires pour recueillir l'héritage. S'il s'élevait des contestations entre différents prétendants quant aux droits que chacun d'eux soutiendrait avoir sur la succession, elles seront décidées en dernier ressort par les juges et selon les lois du pays où ces biens seront situés; et si par la mort d'une personne possédant des biens-fonds sur le territoire d'une des deux parties contractantes, ces biens-fonds venaient à passer, par la dernière volonté de leur possesseur, à un citoyen ou sujet de l'autre partie, qui par sa qualité d'étranger serait inhabile à les posséder, on lui accordera un délai convenable pour les vendre, pour en retirer et emporter le produit sans obstacle d'aucune sorte, et sans qu'on lui impose au profit du gouvernement respectif aucune taxe, imposition ou droits plus forts que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les habitants du pays où ces biens sont situés.

Art. XIX. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si un an avant ce terme l'une des parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera obligatoire pendant douze mois au-delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable déclaration, quelle que soit l'époque à laquelle elle aurait eu lieu.

Art. XX. Le présent traité sera approuvé et ratifié, etc.

Article séparé. 1838

S. M. sarde jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir pour à présent des droits différentiels au détriment des pavillons étrangers sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la mer Noire, des ports de la mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée jusqu'au cap Trafalgar, nonobstant les articles II, III, et IV du présent traité, il est spécialement entendu et établi entre les hautes parties contractantes, que les États-Unis auront pleine et entière liberté d'établir des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes pays au détriment du pavillon sarde, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée au détriment du pavillon des États-Unis d'Amérique par S. M. le roi de Sardaigne au-delà de l'espace de quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des présents traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalents, de quelque espèce qu'ils soient, sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où le gouvernement des États-Unis aura été informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de S. M. sarde.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

HESSE-CASSEL ET HESSE-DARMSTADT.

Déclaration, concernant une convention entre les deux Hesses, pour la punition des délits forestiers, de chasse, de pêcherie et champêtres; en date du 21 Décembre 1838.

Voir *Kurhessische Gesetzsammlung,* 1838, December, n° 14, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 802.

1839

PRUSSE.

Déclarations ministérielles, entre la Prusse et les états ci-après dénommés, concernant les vagabonds, les malfaiteurs et les repris de justice, avec la date de leur signature et le numéro du Bulletin des Lois (Gesetzsammlung für die k. preussischen Staaten, 1839) *qui renferme lesdites déclarations.*

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN, 18 *Janvier, n°* 4;
SAXE-ALTENBOURG, 18 *Janvier, n°* 9;
SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT, 4 *Février, n°* 4;
SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN, 6 *Février, n°* 4;
REUSS-PLAUEN (*branche aînée*), 16 *Mars, n°* 5;
SAXE GRAND-DUCALE, 4 *Mars, n°* 6;
SAXE-ALTENBOURG, 8 *Avril, n°* 9;
SAXE-COBOURG-GOTHA, 16 *Avril, n°* 12;
LIPPE-DETMOLD, 12 *Mai, n°* 19;
REUSS-PLAUEN (*branche cadette*), 12 *Juin, n°* 17;
ANHALT-DESSAU, 21 *et* 24 *Juin, n°* 20;
LIPPE-DETMOLD, 19 *Juillet, n°* 19;
ANHALT-COETHEN, 24 *Juillet, n°* 8 *de l'année* 1841;
HANOVRE, 20 *Août et* 25 *Septembre, n°* 22;
SAXE-MEININGEN, 27 *Septembre, n°* 23;
ANHALT-BERNBOURG, 27 *Septembre et* 16 *Octobre, n°* 25;
BRUNSWICK, 4 *Octobre, n°* 23;
WALDECK, 12 *Décembre, n°* 5 *de l'année* 1840.

DANEMARCK ET OLDENBOURG.

Traité, entre le duché de Holstein et la principauté de Lubeck, sur l'adoption d'un système uniforme et commun de douanes, signé à Copenhague, le 4 *Janvier* 1839.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

PAYS-BAS ET PRUSSE. 1839

Traité de commerce, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, Bade, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse, les états de l'Union douanière et commerciale de Thuringe, Nassau et la ville de Francfort, d'autre part; signé à Berlin, le 24 Janvier 1839.

Le texte allemand se trouve dans *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1839, n° 10.

S. M. le roi des Pays-Bas, d'une part, et S. M. le roi de Prusse, agissant tant en son nom qu'en celui des autres états, membres de l'association de douanes et de commerce existant en vertu des traités des 22 et 30 Mars et 11 Mai 1833, 12 Mai et 10 Décembre 1835 et 2 Janvier 1836, savoir : les couronnes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, les états formant l'union de douanes et de commerce dite de Thuringe, nommément le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha, et les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebersdorf, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part, également animés du désir d'étendre autant que possible les relations commerciales et l'échange des produits entre les états respectifs, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociations et ont nommé des plénipotentiaires à cet effet, etc.

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas consent à admettre :

A. *A l'importation par les frontières entre les Bays-Bas et la Prusse, tant par terre que sur les rivières, sous pavillon d'un des états nommés ci-dessus, formant l'association de douane et de commerce, les objets suivants sans distinction d'origine, savoir :*

1° Vins en cercles à dix cents des Pays-Bas par baril (hectolitre); vins en bouteilles de cent seize ou plus au baril, à cinq florins par cent bouteilles;

2° Grains, nommément froment, seigle, orge, avoine, épeautre et blé sarazin, à une diminution de dix pour cent sur les droits d'entrée établis en général;

3° Pierres dures non cuites, telles que pierres plates pour tombes et seuils, marbre en bloc, pierres à carreler, etc., au taux de trois pour cent de la valeur.

1839 B. *A l'importation par les frontières entre les Pays-Bas et la Prusse sur les rivières, sous pavillon d'un des états de l'association de douanes et de commerce :*

Les bois de construction et de charpente par cargaison complète ou en radeaux, à 25 cents des Pays-Bas par tonneau. Vingt-cinq quintaux seront censés équivaloir à un tonneau. Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consistera en bois.

C. *A l'importation, tant par mer que par les frontières, entre les Pays-Bas et la Prusse par terre et sur les frontières :*

Sous contrôle et avec certificats d'origine, les produits de l'industrie des pays de l'association de douanes et de commerce ci-dessous nommés :

1° Étoffes, tissus et rubans de soie, aux taux de deux florins des Pays-Bas par livre des Pays-Bas (kilogramme);

2° Bas et bonneterie, dentelles et tulles, au taux de cinq pour cent de la valeur;

3° Coutellerie et mercerie (d'après les spécifications du tarif néerlandais actuel), aux taux de trois pour cent de la valeur. On déterminera d'un commun accord les mesures de contrôle et de formalité pour les certificats d'origine ci-dessus mentionnés. Les autorités compétentes seront, en conséquence, munies des instructions nécessaires.

Art. II. S. M. le roi des Pays-Bas continuera à faire jouir, sans équivalents ultérieurs, les produits du sol ou de l'industrie des états de l'association de douanes et de commerce, à leur importation dans les colonies néerlandaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement, ou qui seraient par la suite accordés aux produits du sol et de l'industrie de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Art. III. S. M. le roi des Pays-Bas consent à ce que les stipulations lettre *B*, n° 1° et 2° de l'article VII du traité de navigation entre les Pays-Bas et la Prusse, du 3 Juin 1837, en vertu desquelles les marchandises qui sont chargées ou déchargées dans un des ports néerlandais jouissent, de la part des Pays-Bas, respectivement d'une entière franchise, ou d'une diminution du droit de navigation déterminé au tarif *C*, annexé à la convention de Mayence du 31 Mars 1831, soient également appliquées aux marchandises passant en transit direct par les voies ouvertes à la navigation du Rhin par ladite convention, pour aller à la mer, et *vice versa,* sous pavillon prussien, ou d'un des états riverains qui participent aux avantages accordés à la navigation du Rhin néerlandais par ledit traité.

Art. IV. Les gouvernements des états formant l'association des douanes et de commerce consent à admettre : 1839

A. *A l'importation par les frontières entre la Prusse et les Pays-Bas, tant par terre que sur les rivières, les produits néerlandais ci-dessous nommés :*

Beurre, fromage, bœufs et taureaux, vaches, génisses, à la moitié des droits d'entrée établis par le tarif actuellement en vigueur, ou à établir dans la suite dans les états de ladite association.

B. *A l'importation tant par mer que par terre et sur les rivières :*

1° Les sucres lumps des Pays-Bas destinés à l'usage des raffineries dans les états de l'association de douanes et de commerce, et sous contrôle officiel de cet envoi, à la moitié du droit d'entrée établi pour les sucres lumps par le tarif actuel des douanes de l'association ;

2° Les sucres raffinés des Pays-Bas au taux de dix écus de Prusse, par quintal de cinquante kilogrammes ;

3° Le riz néerlandais au taux de deux écus de Prusse par quintal de cinquante kilogrammes.

Les membres de l'association de douanes et de commerce consentent en outre :

Ad B 1°. A n'assujettir dans aucun cas, dans la suite, les sucres lumps des Pays-Bas à un droit d'entrée qui excéderait de plus de dix pour cent le droit dont seraient frappés les sucres bruts également destinés à l'usage des raffineries dans les états.

Ad B 2° Dans le cas où les droits établis par le tarif actuel sur les sucres bruts destinés à l'usage susdit seraient diminués, à réduire en même temps et proportionnellement les droits sur les sucres raffinés des Pays-Bas, de manière que ces droits ne pourront jamais excéder le double de ceux dont seraient passibles les sucres bruts.

La stipulation lettre *A* du présent article sortira son effet immédiatement après la publication du traité, et celle lettre *B* 1°, huit semaines après ladite publication, tandis que les stipulations *B* 2° et 3° ne seront mises à exécution qu'à dater du 1er Janvier 1840.

Art. V. Les états de l'association de douanes et de commerce n'augmenteront pas les droits d'entrée établis par le tarif actuel sur les articles ci-dessous nommés, à leur importation des Pays-Bas, tant par mer que par terre et sur les rivières, savoir : café, tabac brut et fabriqué, épices, thé, harengs, huile de graines et eau-de-vie de toute espèce. Il est entendu toutefois que cette stipulation ne comprendra pas le cas où le quintal de cinquante kilogrammes serait adopté

1839 à l'avenir, en remplacement du quintal de Prusse, comme unité de poids dans le tarif de l'association de douanes et de commerce, sans que les chiffres du tarif actuel relatif aux articles susmentionnés subissent de réduction.

Art. VI. Dans le cas où la remise sur les droits d'entrée des vins importés directement des pays de production allouée maintenant dans les états de l'association des douanes et de commerce en faveur du commerce de vins en gros, serait continuée au-delà du 1er Janvier 1840, ou que d'autres faveurs de ce genre seraient accordées à ce commerce, il est convenu qu'à partir dudit terme, ces faveurs seront également appliquées aux vins importés des Pays-Bas.

Art. VII. En considération de l'utilité de l'établissement d'un chemin de fer entre la Prusse et les Pays-Bas, on est tombé d'accord que dans le cas où une société d'actionnaires solliciterait du gouvernement prussien une concession pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer en prolongation d'un chemin de fer déjà existant ou à construire sur le territoire néerlandais, le gouvernement prussien, après s'être concerté avec celui des Pays-Bas sur le point de jonction à la frontière, accordera cette concession sur les conditions qui sont actuellement, ou qui seraient plus tard adoptées généralement en Prusse pour ces sortes d'entreprises.

Art. VIII. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement :

1° A ne plus adopter chez elles des prohibitions d'entrée ou de sortie, qui frapperaient les importations ou les exportations des états de l'autre partie, tandis que celles de tiers pays d'articles du même genre n'en seraient pas atteintes.

2° A ne pas grever, au profit des gouvernements ou des communes, les importations ou exportations réciproques, sans distinction du pays d'où elles viennent, ni de celui pour lequel elles seraient destinées, d'autres ou de plus forts droits, impôts ou charges quelconques, que ceux que leurs tarifs et les lois en vigueur détermineront en général.

3° A faire participer réciproquement leurs sujets et produits à toutes les primes, remboursements de droits et autres avantages de ce genre, qui pourraient être accordés généralement dans leurs états à de certains articles d'importation ou d'exportation, également sans distinction du pays de provenance ou de destination.

Art. IX. Les hautes parties contractantes déclarent envisager les concessions faites de part et d'autre dans le présent traité, comme ayant été stipulées pour servir dans leur ensemble d'équivalents des

avantages acquis par le même traité, et, en conséquence, n'avoir 1839
consenti auxdites concessions qu'en retour de ces avantages, qu'elles se réservent toutefois d'accorder avec ou sans équivalents à d'autres états, ou bien même d'en rendre l'application générale.

Art. X. Si une des hautes parties contractantes accordait par la suite à quelque autre état des faveurs en matière de commerce ou de douanes, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la cession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. XI. Le présent traité sera immédiatement soumis à la ratification de tous les gouvernements respectifs, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de huit semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. Il sera publié tout de suite après l'échange des ratifications et immédiatement mis à exécution, à l'exception des stipulations pour lesquelles on est convenu d'une autre époque dans l'article IV.

Le présent traité restera en vigueur jusqu'à la fin de l'an mil huit cent quarante et un, et si, six mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le traité restera en vigueur pendant un an au-delà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi, etc.

LIPPE-DETMOLD ET LIPPE-SCHAUMBOURG.

Décisions austrégales, prononcées par la cour suprême d'appel du grand-duché de Bade, à Manheim, pour la décision définitive des droits de souveraineté entre la principauté de Lippe-Detmold et celle de Lippe-Schaumbourg, données le 25 Janvier 1839.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XVI, p. 432.

1839

PRUSSE.

Déclarations ministérielles de la Prusse, du Brunswick et d'Anhalt-Bernbourg, relatives à une modification apportée à la convention de 1827, sur la répression des délits forestiers dans les forêts limitrophes.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1839, n° 9, p. 24.

ARABIE (DIVERS SCHEIKS) ET GRANDE-BRETAGNE.

Traités I à IV, signés en Janvier et Février 1839.

(Publiés par ordre du parlement d'Angleterre.)

I.

Treaty between the English and the Hazzabee Tribe.

31 January 1839.

This agreement is between the Hazzabees for peace on the part of sheik Abdulla Hazzaab, sheik Hamed bin Abdulla Hazzaab, sheik Lahomed bin Abdulla Hazzaab, Mukee Hazzabee, and commander Haines, the english agent, on the part of the government.

We are now friends and promise peace and friendship, great and lasting friendship, and that our hearts and wishes are one.

Further, that there shall be peace and friendship with Aden, and that if any of our subjects, or the subjects of Britain pass into each other's territory, neither party shall be insulted or injured. We are one. If the subjects of either do wrong, they are to be given over for punishment by their own laws.

II. 1839

Treaty between the English and Mohamed Jaffer bin Syed Hydroosse, chief of Wahert, and all under him.

2 February 1839.

We agree to lasting peace and friendship.

Aden is open for our free intercourse and friendship, and so is our country to each other; and both parties agree there shall be no oppression or insult.

III.

Treaty between the English and the Abdalees, signed by sultan Mahomed Houssain's accredited agent and son-in-law.

2 February 1839.

From this day and the future, Syed Mahomed Houssain bin West bin Hamed Suffran gives this promise to commander Haines, gentleman, on his own head, in the presence of God, that there shall be friendship, lasting friendship, and peace, and everything good, between the English and Abdalees. I promise no wrong or insult shall be done, but it shall be peace; and the british government agree to the same. Sultan Mahomed Houssain and all interior sultans agree to this, and I am responsible. All those even on the roads to the interior, shall be kept from molesting any one, by me, as they were when sultan M. Houssain possessed Aden. This is agreed upon between me and commander Haines, on the part of government; and I promise to do even more than I have hitherto done, please God. I require respect from commander Haines in return, and more than before, if possible.

IV.

Treaty between the English and the sultan Mahomed Houssain and his children through his accredited agent.

4 February 1839.

This treaty is formed between Syed Mahomed Houssain and Hassan Cutief, on account of the sultan of Lahedge, and commander Haines, the agent of the government.

On the word and promise of sultan Mahomed Houssain, I promise that no insult or molestation shall take place on the road, or between

1839 the English and my people, and that all shall be peace and quietness; and I agree, that between my people and your people, there shall be no difference or oppression, and that the English agree that all shall be peace, and that all merchants shall be free to trade without oppression.

HESSE ÉLECTORALE ET SARDAIGNE.

Convention, concernant l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, entre la Sardaigne et la Hesse électorale; en date du 13 Février 1839.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für Kurhessen,* 1839, 23. März, nº 5, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

FRANCE ET MEXIQUE.

Traité de paix et d'amitié, entre la France et la république du Mexique, signé à Vera-Cruz, le 9 Mars 1839.

ART. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république du Mexique, d'autre part, et entre les citoyens des deux états, sans exception de personne ni de lieux.

ART. II. Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bienveillance mutuelle entre les deux nations, les parties contractantes conviennent de soumettre à la décision d'une tierce puissance les deux questions de savoir :

1° Si le Mexique est en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre mexicains, capturés par les forces françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulloa, soit une compensation de la valeur desdits navires, dans le cas où le gouvernement français en aurait déjà disposé;

2° S'il y a lieu d'allouer les indemnités que réclameraient, d'une part, les Français qui ont éprouvé des dommages par suite de la loi

d'expulsion, de l'autre, les Mexicains qui ont eu à souffrir des hostilités postérieures au 26 Novembre dernier. 1839

Art. III. En attendant que les deux parties puissent conclure entre elles un traité de commerce et de navigation qui règle, d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés, par les traités ou par l'usage, à la nation étrangère la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations, si elle est conditionnelle.

Art. IV. Aussitôt qu'un des originaux du présent traité et de la convention du même jour, dûment ratifiés l'un et l'autre par le gouvernement mexicain, comme il sera dit en l'article ci-après, auront été remis entre les mains du plénipotentiaire français, la forteresse d'Ulloa sera restituée au Mexique, avec son artillerie, dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

Art. V. Le présent traité sera ratifié, etc.

Par suite des stipulations de l'art. III, l'administration des douanes de France a adressé à ses employés dans les ports, le 30 Septembre 1839, la circulaire dont l'extrait suit :

Le Mexique ayant, sous la condition de réciprocité, assuré le traitement national aux divers états avec lesquels il s'est lié par des traités, la France, qui voulait jouir des mêmes avantages, a dû offrir la même compensation, et assurer dès lors aux Mexicains les immunités énumérées ci-après dont jouissent les régnicoles :

1° Exemption du droit de tonnage et d'expédition, et réduction, aux taux fixés pour les Français, des autres taxes de navigation, telles que droit de permis, d'acquit, de pilotage et de courtage;

2° Affranchissement des surtaxes de navigation pour les produits du sol et de l'industrie du Mexique importés directement en France par ses propres navires ;

3° Faculté pour les capitaines et négociants d'agir par eux-mêmes et de présenter en douanes leurs manifestes, etc.

1839 *Convention, relative aux réclamations particulières, signée à Vera-Cruz, entre la France et la république du Mexique, le 9 Mars 1839.*

Art. I. Pour satisfaire aux réclamations de la France, relatives aux dommages éprouvés par ses nationaux antérieurement au 26 Novembre 1838, le gouvernement mexicain payera au gouvernement français une somme de 600,000 piastres fortes, espèces métalliques. Ce payement aura lieu en trois délégations de deux cent mille piastres chaque, sur l'administrateur principal de la douane de Vera-Cruz, à deux, quatre et six mois de la date du jour de la ratification de la présente convention par le gouvernement mexicain. Lorsque lesdites délégations auront été acquittées, le gouvernement de la république demeurera libre et dégagé envers la France de toute réclamation pécuniaire antérieure au 26 Novembre 1838.

Art. II. La question de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le blocus, et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance, ainsi qu'il est dit en l'article II du traité de ce jour.

Art. III. Le gouvernement mexicain s'engage à n'apporter et à ne laisser mettre désormais aucune entrave à l'acquittement ponctuel et régulier des créances françaises qu'il a déjà reconnues, et qui se trouvent en cours de payement.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée, etc.

GRÈCE ET PRUSSE.

Déclaration et explication, entre la Prusse et la Grèce, concernant la libre disposition des biens de la part des sujets respectifs, signées les 29 Mars et 17 Septembre 1839.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1839, n° 21.

FRANCE ET PORTE OTTOMANE. 1839

Dispositions réglementaires, faisant suite à la convention conclue le 25 Novembre 1838, entre la France et la Porte ottomane, signées à Constantinople, le 6 Avril 1839.

Voir la Convention de 1838.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET MEXIQUE.

Convention, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la république mexicaine, portant nomination d'une commission, à l'effet de régler les réclamations réciproques des citoyens des deux pays; signée à Washington, le 11 Avril 1839.

Voir *Acts and resolutions passed at the first session of the twenty-sixth congress of the United States*, appendix p. 111, Washington, 1840, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 624.

BELGIQUE.

Traités conclus pour la séparation de la Belgique et de la Hollande.

(1831 — 1839.)

La Belgique, qui fut longtemps connue sous la dénomination générale de *Pays-Bas autrichiens*, par suite de la cession de ces provinces à la maison d'Autriche (prononcée par le traité signé à Utrecht, le 11 Avril 1715), fut réunie à la République française, en 1794, et a fait partie du territoire de l'empire français jusqu'en 1814. Les stipulations du Congrès de Vienne formèrent de la Belgique et de la Hollande un seul royaume sous le nom de *Royaume des Pays-Bas*. (Voir 1815, *Congrès de Vienne*, annexe n° 10, Traité du 31 Mai, entre le roi des Pays-Bas et les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.) Une révolution opérée à Bruxelles, le 25 Août 1830, mit fin à cette réunion : la Belgique se déclara indépendante, et un congrès national, après avoir, par ses décrets des 18 et 24 Novembre 1830, exclu, à perpétuité, les membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique, créa, le 24 Février 1831, un régent (le baron Surlet de Chokier).

1839 Par une déclaration, en date du 17 Février 1831, adressée à la députation belge, envoyée à Paris par le congrès national, pour offrir le trône au duc de Nemours, le roi Louis-Philippe ayant refusé la couronne belge offerte à son fils, le congrès national procéda à une nouvelle élection, et, le 4 Juin 1831, le prince Léopold de Saxe-Cobourg fut proclamé roi des Belges.

Des négociations furent ouvertes entre les grandes puissances européennes, pour opérer la séparation légale et définitive de la Belgique. Nous allons faire connaître successivement les traités principaux qui la déterminèrent, et qui ont établi, entre la Belgique et la Hollande, devenues deux royaumes indépendants, les rapports politiques et d'états actuellement existants :

1° *Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, d'autre part, signé à Londres, le 15 Novembre 1831* ;

2° *Convention, entre les mêmes puissances, relative aux forteresses belges, signée à Londres, le 14 Décembre 1831* ;

3° *Convention, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution du traité du 15 Novembre 1831, conclue à Londres, le 22 Octobre 1832* ;

4° *Traité, entre les cinq puissances et les Pays-Bas, conclu à Londres, le 19 Avril 1839* ;

5° *Traité entre les cinq puissances et la Belgique, signé le même jour* ;

6° *Traité entre la Belgique et les Pays-Bas, relatif à la séparation de leurs territoires respectifs, signé à Londres, le même jour* [1].

Le même jour, 19 Avril 1839, l'Autriche et la Prusse accédèrent, au nom de la Confédération germanique, aux dispositions concernant le grand-duché de Luxembourg, contenues dans les trois traités de Londres, signés le 19 Avril 1839. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 791.)

A partir de la révolution de Bruxelles, en 1830, jusqu'à la conclusion des traités définitifs de 1839, de nombreux actes diplomatiques ont été échangés, de nombreux protocoles ont été signés : leur insertion, ici, n'entre point dans le cadre de ce Recueil : nous nous bornerons à indiquer les volumes du *Grand Recueil de* MARTENS, qui les renferment : t. X, p. 61 à 295 ; t. XI, p. 209 à 410 ; t. XII, p. 274 à 552 ; t. XIII, p. 15 à 134 ; t. XV, p. 26 et 448 à 501 ; t. XVI, p. 507 à 847.

1°. *Traité, pour la séparation de la Belgique et de la Hollande, conclu entre les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, d'une part, et de Belgique, d'autre part, signé à Londres, le 15 Novembre 1831.*

Le traité du 15 Novembre 1831 peut être considéré, en quelque sorte, comme le traité *préliminaire* du traité qui a été conclu à Londres, le 19 Avril 1839, entre la Belgique et la Hollande, et que nous donnerons plus loin en entier. En effet, à quelques stipulations près, ce dernier

[1] Les ratifications des traités de 1839 existent dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 15.

acte est la reproduction littérale du traité de 1831. Or, malgré les légères différences que présentent entre eux ces deux actes diplomatiques, leur insertion textuelle est tout à fait superflue; celle du traité de 1839 est la seule qui devienne essentielle. Les changements les plus importants sont consacrés par l'art. IX du traité de 1839, qui a modifié l'art. IX du traité de 1831; ainsi que par l'art. XIII, qui a fixé à 5,000,000 florins la rente annuelle à payer par la Belgique à la Hollande: le traité de 1831 l'avait fixée à 8,400,000 florins. En ce qui concerne les limites, le traité de 1839, entre la Belgique et la Hollande, reproduit d'ailleurs le texte même du traité de 1831. 1839

Voir le traité de 1831 dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XI, p. 390.

2°. *Convention, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre, relative aux forteresses belges, signée à Londres, le 14 Décembre 1831.*

ART. I. En conséquence des changements que l'indépendance et la neutralité de la Belgique ont apportés dans la situation militaire de ce pays, ainsi que dans les moyens dont il pourra disposer pour sa défense, les hautes parties contractantes conviennent de faire démolir, parmi les places fortes élevées, réparées ou étendues dans la Belgique depuis 1815, en tout ou en partie, aux frais des cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, celles dont l'entretien ne constituerait désormais qu'une charge inutile.

D'après ce principe, tous les ouvrages de fortifications des places de Menin, Ath, Mons, Philippeville et Marienbourg, seront démolis dans les délais fixés par les articles ci-dessous.

ART. II. L'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation des places fortes dont la démolition a été arrêtée dans l'article précédent, seront retirés desdites places dans le délai d'un mois à compter de la ratification de la présente convention, ou plus tôt, si faire se peut, et transportés dans les places qui doivent être maintenues.

ART. III. Dans chacune des places destinées à être démolies, il sera procédé de suite à la démolition de deux fronts, ainsi que des ouvrages qui se trouvent en avant de ces fronts, et des moyens d'inondation qui serviraient à les couvrir, de manière que chacune de ces places puisse être regardée comme ouverte moyennant cette démolition, qui sera effectuée dans le délai de deux mois après la ratification de la présente convention.

Quant à la démolition totale des ouvrages de fortification des places désignées ci-dessus, elle devra être terminée le 31 Décembre 1838.

1839 Art. IV. Les forteresses de la Belgique qui ne sont pas mentionnées dans l'article de la présente convention comme destinées à être démolies, seront conservées. S. M. le roi des Belges s'engage à les entretenir constamment en bon état.

Art. V. Dans le cas où, à la suite du décompte qui sera établi, les quatre cours (ou l'une d'elles) se trouvaient avoir à leur disposition un résidu des sommes originairement affectées au système de défense de la Belgique, ce résidu sera remis à S. M. le roi des Belges, pour servir à l'objet auquel lesdites sommes avaient été destinées.

Art. VI. Les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie se réservent de s'assurer, aux termes fixés dans les articles I et III, de l'exécution pleine et entière desdits articles.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

3°. *Convention, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution du traité du 15 Novembre 1831, concernant la séparation de la Belgique et de la Hollande, signée à Londres, le 22 Octobre 1832.*

Art. I. S. M. le roi des Français et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande notifieront à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le roi des Belges, respectivement, que leur intention est de procéder immédiatement à l'exécution du traité du 13 Novembre 1831, conformément aux engagements qu'ils ont contractés; et, comme un premier pas vers l'accomplissement de ce but, leursdites Majestés requerront S. M. le roi des Pays-Bas de prendre, le 2 Novembre au plus tard, l'engagement de retirer, le 12 dudit mois de Novembre, toutes ses troupes des territoires qui, par les premier et second articles dudit traité, doivent former le royaume de la Belgique, dont les parties contractantes à ce traité ont garanti l'indépendance et la neutralité.

Et leursdites Majestés requerront aussi S. M. le roi des Belges de prendre, le 2 Novembre de la présente année au plus tard, l'engagement de retirer le 12, ou avant le 12 dudit mois de Novembre, toutes ses troupes des territoires de S. M. le roi des Pays-Bas; de façon qu'après le 12 Novembre il n'y ait aucunes troupes néerlandaises dans les limites du royaume de Belgique, ni aucunes troupes belges sur le territoire du royaume des Pays-Bas; et LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande déclareront au même temps à S. M. le roi des Pays-Bas et à S. M. le

roi des Belges, respectivement que s'ils ne satisfont point à cette ré- 1839
quisition, LL. MM. procéderont, sans autre avertissement ou délai, aux mesures qui leur paraîtront nécessaires pour en forcer l'exécution.

Art. II. Si le roi des Pays-Bas refuse de prendre l'engagement mentionné dans l'article précédent, LL. MM. le roi des Français et le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ordonneront qu'un embargo soit mis sur tous les vaisseaux hollandais dans les ports de leurs dominations respectives, et ils ordonneront également à leurs croisièrcs respectivss d'arrêter et d'envoyer dans leurs ports tous les vaisseaux hollandais qu'elles pourront rencontrer en mer, et une escadre française et anglaise combinée stationnera sur les côtes de Hollande, pour l'exécution plus efficace de cette mesure.

Art. III. Si le 13 Novembre il se trouvait encore des troupes hollandaises sur le territoire belge, un corps français entrera en Belgique, dans le but de forcer les troupes hollandaises à évacuer ledit territoire; bien entendu que le roi des Belges aura préalablement exprimé son désir de voir entrer des troupes françaises sur son territoire, dans le but ci-dessus indiqué.

Art. IV. Si la mesure indiquée dans l'article précédent devient nécessaire, son objet se bornera à l'expulsion des troupes hollandaises de la citadelle d'Anvers et des forts et lieux qui en dépendent; et S. M. le roi des Français, dans sa vive sollicitude pour l'indépendance de la Belgique, comme pour celle de tous les gouvernements établis, s'engage expressément à ne faire occuper aucune des places fortifiées de la Belgique par les troupes françaises qui pourront être employées au service indiqué ci-dessus; et lorsque la citadelle d'Anvers, les forts et lieux qui en dépendent se seront rendus ou auront été évacués par les troupes hollandaises, ils seront aussitôt remis aux autorités militaires du roi des Belges, et les troupes françaises se retireront immédiatement sur le territoire français.

Art. V. La présente convention sera ratifiée, etc.

4°. *Traité, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, relatif à la séparation de la Belgique et des Pays-Bas, signé à Londres, le 19 Avril 1839.*

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en traité avec S. M. le roi des Belges les articles annexés au présent acte, et arrêtés d'un commun

1839 accord sous les auspices des cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. II. S. M. le roi des Français, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclarent que les articles mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de leursdites Majestés.

Art. III. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du traité de Vienne du 31 Mai 1815, est reconnue par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, être dissoute.

Art. IV. Le présent traité sera ratifié, etc.

5°. *Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, d'autre part, signé à Londres, le 19 Avril 1839.*

Art. I. S. M. le roi des Français, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le roi de Prusse, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclarent que les articles ci-annexés, et formant la teneur du traité conclu en ce jour entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de leursdits Majestés.

Art. II. Le traité du 15 Novembre 1831, entre LL. MM. le roi des Français, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, et S. M. le roi des Belges, est déclaré n'être point obligatoire pour les hautes parties contractantes.

Art. III. Le présent traité sera ratifié, etc.

6°. *Traité, entre LL. MM. les rois de Belgique et des Pays-Bas, pour la séparation de leurs territoires respectifs, conclu à Londres, le 19 Avril 1839.* 1839

S. M. le roi des Belges, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prenant en considération leurs traités conclus avec les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, savoir : par S. M. le roi des Belges, le 15 Novembre 1831, et par S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, en ce jour, leursdites Majestés ont nommé pour les plénipotentiaires, etc.

Art. I. Le territoire belge se composera des provinces de Brabant, Liége, Namur, Hainault, Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers et Limbourg, telles qu'elles ont fait partie du royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés à l'article IV.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du grand-duché de Luxembourg indiquée dans l'article II.

Art. II. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le grand-duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France, entre Rodange, qui restera au grand-duché de Luxembourg, et Athus, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'Arlon à Longwy, la ville d'Arlon avec sa banlieue, et la route d'Arlon à Bastogne, passera entre Messancy, qui sera sur le territoire belge, et Clémency, qui restera au grand-duché de Luxembourg, pour aboutir à Steinfort, lequel endroit restera également au grand-duché. De Steinfort, cette ligne sera prolongée dans la direction d'Eschein, de Hecbus, Guirsch, Oberpallen, Grende, Nothomb, Parette et Perlé, jusqu'à Martelange; Hecbus, Guirsch, Grende, Nothomb et Parette, devant appartenir à la Belgique, et Eischen, Oberpallen, Perlé et Martelange au grand-duché. De Martelange, ladite ligne descendra le cours de la Sure, dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux états, jusque vis-à-vis Tintange, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de Diekirch, et passera entre Surret, Harlange, Tarchamps, qu'elle laissera au grand-duché de Luxembourg, et Honville, Livarchamps et Loutremange, qui feront partie du territoire belge : atteignant ensuite, aux environs de Doncols et de Soulez, qui resteront au grand-duché, la frontière actuelle de l'ar-

1839 rondissement de Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au grand-duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les commissaires démarcateurs dont il est fait mention dans l'article V, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

Art. III. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

Art. IV. En exécution de la partie de l'article I relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, fait dans l'article II, sadite Majesté possédera, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous;

1° Sur la rive droite de la Meuse : Aux anciennes enclaves hollandaises sur ladite rive, dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États-Généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liège au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° Sur la rive gauche de la Meuse : A partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de Wessem, entre cet endroit et Steventswaardt, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de Ruremonde et de Maestricht, de manière que Bergerot, Stamproie, Neer Itteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Bel-

gique, à l'exception de la ville de Maestricht, laquelle, avec un 1839
rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. V. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles III et IV, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

Art. VI. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles I, II et IV.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes articles, par des commissaires démarcateurs belges et hollandais, qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

Art. VII. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles I, II et IV, formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

Art. VIII. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Belgique et la Hollande d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article VI du traité définitif, conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les états-généraux, le 8 Novembre 1785; et, conformément audit article, des commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre [1].

Art. IX. §. 1er. Les dispositions des articles CVIII jusqu'au CXVII inclusivement de l'acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais [2].

§. 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de

[1] Voir le traité de Fontainebleau dans la première partie de ce Recueil.
[2] Voir, plus haut, les actes de Congrès de Vienne en 1815.

1839 part et d'autre. Des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible d'après cela aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure, les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au § 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique de 1 florin 50 cents par tonneau, savoir 1 florin 12 cents pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, et de 0 florin 38 cents par tonneau de navire qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuse, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et afin que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par des agents néerlandais à Anvers et à Terneuse. De même, les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuse, et *vice versa*, ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du § 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuse, et *vice versa*, mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 Mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances. 1839

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versa*, restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et de commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et des embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la convention, signée le 31 Mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en tant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. Si des événements naturels, ou des travaux d'art, venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

Art. X. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

Art. XI. Les communications commerciales par la ville de Maestricht, et par celle de Sittard, resteront entièrement libres et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

1839 L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propre à faciliter ce commerce.

Art. XII. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

Art. XIII. § 1er. A partir du 1er Janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent jusqu'à la concurrence de la somme totale de cinq millions de florins des Pays-Bas de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion à la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnées de 5,000,000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulière-

ment de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en 1839
argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 5,000,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef de partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours après l'échange des ratifications du présent traité, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 5,000,000 florins de rente annuelle. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenants à la Belgique ou concernant son administration.

Art. XIV. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article XV du traité de Paris, du 30 Mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Art. XV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

Art. XVI. Les séquestres qui avaient été mis en Belgique, pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

Art. XVII. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre, et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que

1839 ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Belges en Hollande, et des Hollandais en Belgique.

Art. XVIII. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XIX. Les dispositions des articles XI jusqu'à XXI inclusivement, du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 Mai 1815, qui fait partie intégrante de l'acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection du domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires, ainsi qu'aux propriétés qui, en Belgique, en Hollande ou dans le grand-duché de Luxembourg, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne.

Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article XX du traité du 3 Mai 1815, susallégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la Belgique, la Hollande et le grand-duché de Luxembourg, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient au droit d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

Art. XX. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

Art. XXI. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le premier Novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor néerlandais.

Art. XXII. Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves, et fonds connus

sous la dénomination de fonds des *legs*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'art. XIII, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses. 1839

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires, et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si du chef des liquidations dites *françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

Art. XXIII. Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil, et les actes passés devant notaire ou autre officier public sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg dont S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, va être remis en possession.

Art. XXIV. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives, pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. XXV. A la suite des stipulations du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le roi des Belges, d'une part, et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, de l'autre part; leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs.

Art. XXVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

1839

PAYS-BAS.

Traité, entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi des Belges, pour la séparation de leurs territoires respectifs, conclu à Londres, le 19 Avril 1839.

Voir, plus haut, *Belgique.*

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention additionnelle à la convention postale du 30 Mars 1836, entre la France et la Grande-Bretagne, pour le transport, à travers la France, des correspondances des Indes orientales pour l'Angleterre, et vice versa; *signée à Paris, le 10 Mai 1839.*

Art. I. Le gouvernement de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande confiera à l'office des postes de France, aux conditions qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en depêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes orientales, destinées pour le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et *vice versa,* toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

Le gouvernement britannique se réserve toujours la faculté de faire transporter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des bâtiments fretés ou employés à cet effet par ses ordres, ou par les paquebots de la marine royale, soit entre Alexandrie et Malte, ou entre Malte et Marseille, soit entre Alexandrie et Marseille, les correspondances susmentionnées, venant des Indes orientales, destinées pour le royaume-uni, et *vice versa,* et passant par la France.

Art. II. Dans le cas où les paquebots de la marine royale britannique, chargés des correspondances des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, aborderaient à Marseille ou dans tout autre port français de la Méditerranée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre et exempts de tout droit de navigation et de port, et ils y jouiront de tous les honneurs et priviléges attribués par la convention du 14 Juin 1833 aux bâti-

ments des deux états employés au transport des correspondances 1839
entre Calais et Douvres.

Les mêmes immunités, honneurs et priviléges sont assurés aux paquebots de la marine royale française, dans les ports de la Méditerranée soumis à la domination de S. M. britannique.

Art. III. Le gouvernement français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article Ier de la présente convention additionnelle, savoir :

1° Entre Alexandrie et Marseille, par des paquebots à vapeur de la force de cent soixante chevaux appartenants à l'état, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille les 1er, 11 et 21 de chaque mois.

2° Entre Marseille et Calais, par des malles-postes partant de ces deux villes tous les jours. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'office des postes de France en informera l'office des postes britanniques six mois à l'avance.

Art. IV. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins d'obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures.

La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

Art. V. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue par les malles-postes de l'office français en cent deux heures, ou quatre jours six heures.

Art. VI. La malle des lettres venant des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes orientales, traversera le territoire français, scellée du cachet de l'office des postes de la compagnie des Indes orientales, ou de celui de l'office des postes britanniques.

Une empreinte du cachet servant à sceller la malle des lettres venant des Indes orientales devra être fournie et déposée à l'intendance sanitaire de Marseille.

Afin de soustraire les correspondances venant des Indes orientales aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par les règlements sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en fer-blanc, et hermétiquement fermées, et elles ne pourront être

1839 garnies d'aucune matière réputée contumace par lesdits règlements sanitaires.

Art. VII. Lors de chaque expédition faite par les soins de l'office français des malles renfermant les correspondances des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes orientales, il sera réservé, tant dans les paquebots français de la Méditerranée que dans les malles-postes qui transporteront ces correspondances, une place gratuite pour un courrier de S. M. britannique, qui conservera, sous sa garde particulière, les dépêches et malles du gouvernement de sadite Majesté, et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'office français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtiments pour se rendre de Calais à Douvres.

Art. VIII. Le gouvernement de S. M. britannique promet de remettre à l'office de France les lettres des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ces propres correspondances celles qui lui seront remises par l'office de France, à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde.

Le port de toutes ces correspondances devra être acquitté jusqu'à Alexandrie par les envoyeurs, soit de France, soit des Indes orientales.

Il est entendu que les correspondances venant des Indes orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'office français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger ces correspondances par la France, en écrivant sur l'adresse les mots : Par l'office de France, ou voie de France.

Art. IX. L'office des postes de la Grande-Bretagne payera à l'office des postes de France, pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'article I de la présente convention additionnelle, entre Alexandrie et Calais, savoir :

1° Pour les lettres, six francs par once britannique, poids net ;

2° Pour les journaux, les prix courants et autres imprimés jouissant dans la Grande-Bretagne d'une modération de taxe, dix centimes par journal ou feuille d'impression.

Les lettres seront pesées, et les journaux, prix courants et autres

imprimés susmentionnés seront comptés par le bureau de Londres, 1839
avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes orientales; et il devra être dressé, immédiatement après cette opération, une déclaration exprimant le résultat de ces compte et pesée, qui sera envoyée par l'office des postes britanniques à l'office des postes de France.

Dans le cas où des paquebots britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'office français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de poste de Marseille, et le résultat en sera communiqué par l'office des postes de France à l'office des postes du royaume uni.

Art. X. Les sommes revenant à l'office des postes de France en vertu de l'article précédent, seront portées au crédit de cet office dans le compte général de la transmission des correspondances, qui doit être dressé chaque mois, conformément aux stipulations de l'article XIV de la convention du 30 Mars 1836.

Art. XI. Il est entendu que si le transport des correspondances mentionnées dans l'article I de la présente convention additionnelle devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale de la Grande-Bretagne, ou par des bâtiments qui seront fretés ou employés par les ordres du gouvernement de S. M. britannique, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte, ou Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'office des postes de France, conformément aux dispositions de l'article IX de la présente convention additionnelle, sera fixé, savoir:

1° Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots anglais, ou qui seront fretés ou employés par les ordres du gouvernement anglais, dans le trajet entier d'Alexandrie à Marseille, et *vice versa*, à la somme de quatre francs par once britannique, poids net, pour les lettres; et pour les journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés dans l'article IX précité, à cinq centimes par journal ou par feuille d'impression;

2° Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtiments dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte ou de Malte à Marseille, et *vice versa*, à cinq francs par once britannique pour les lettres, et au prix de dix centimes fixé par l'article IX précité pour les journaux, les prix courants et autres imprimés susmentionnés.

Art. XII. Par réciprocité, les paquebots de S. M. britannique qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte, transporteront,

1839 en dépêches closes, les correspondances originaires ou à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, qui leur seront remises par l'office français ou pour cet office, aux conditions ci-après, savoir :

1° A raison de deux francs par once britannique pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie;

2° A raison d'un franc par once britannique pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille;

3° Et pour les journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés en l'article IX de la présente convention additionnelle, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

Art. XIII. Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrier ou agent de l'office français, lequel, dans ce cas, jouira, sur les paquebots anglais, ou qui sont fretés ou employés par le gouvernement anglais, des priviléges accordés aux courriers de l'office britannique par l'art. VIII de la présente convention additionnelle.

Art. XIV. Les courriers de l'office britannique qui accompagneront, sur les paquebots français de la Méditerranée, les correspondances des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, et de la Grande-Bretagne pour les Indes orientales, pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans toute autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour la Grande-Bretagne, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges stipulés par la présente convention additionnelle, relativement au transport de la correspondance des Indes orientales, sauf l'application des règlements sanitaires.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujetties à aucune purification en arrivant à Marseille.

Quant au prix à payer à l'office de France, les stations en deçà de Malte seront assimilées à Malte, et celles au-delà à Alexandrie.

Art. XV. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 30 Mars 1836, sera ratifiée, etc.

PORTE OTTOMANE ET VILLES ANSÉATIQUES. 1839

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Porte ottomane et les Républiques anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, signé à Londres, le 18 Mai 1839.

Art. I. Zwischen den Staaten und Unterthanen der hohen Pforte und den hanseatischen Republiken, deren Bürgern und Einwohnern, soll fortan immerwährende Freundschaft bestehen.

Art. II. Es können demzufolge die Unterthanen und Bürger der hohen contrahirenden Theile in völliger Sicherheit ihrer beiderseitigen Besitzungen besuchen, daselbst ihren Handel zu Wasser und zu Lande betreiben, auch Häuser und Speicher miethen; ihre Personen werden dort jederzeit geachtet sein, und in Allem, was ihre persönlichen Vorrechte, so wie das Recht zum Handels- und eigenem Geschäftsbetriebe anlangt, sollen sie gegenseitig alle diejenigen Vorzüge geniessen, deren sich in den Gebieten der hohen Contrahenten die Unterthanen und Bürger der meist begünstigten Nationen erfreuen. Die Freundschaft unter den hohen contrahirenden Theilen wird selbst im Fall eines Krieges eines derselben mit einer dritten Macht keine Unterbrechung leiden. Die hanseatischen Republiken, in ihrer Neutralität verharrend, werden immer mit derselben Achtung die Flagge und Unterthanen der hohen Pforte, seien es Ottomanen oder Rajahs, bei sich aufnehmen, denen keinerlei Beeinträchtigung widerfahren, vielmehr die Fortsetzung ihrer Handelsverbindungen ungekränkt verbleiben wird. Und in Erwiederung wird die hohe Pforte den Bürgern der hanseatischen Republiken die gleiche Aufnahme angedeihen lassen, deren Flagge und Eigenthum immer respectirt werden soll.

Art. III. Die Unterthanen der hohen Pforte, sie mögen Kaufleute sein oder nicht, welche die Gebiete der hanseatischen Republiken betreten, sollen bei ihrer Ankunft und während ihres Aufenthalts mit derselben Auszeichnung behandelt werden und sich derselben Vorzüge und Privilegien erfreuen, wie die Unterthanen der am meisten begünstigten Notionen. Auf gleiche Weise dürfen die hanseatischen Bürger, sie mögen Kaufleute sein oder nicht, welche die Meere, Gewässer, Häfen und Lande der hohen Pforte durchreisen, besuchen oder bewohnen, dort nicht beeinträchtigt oder belästigt

1839 werden, und haben sie keine andere Zölle und sonstige Abgaben zu entrichten, als diejenigen, denen die Kaufleute und Unterthanen der am meisten begünstigten Nationen unterworfen sind. Beide Theile werden den Reisenden Pässe bewilligen.

Art. IV. Die Bürger der hanseatischen Republiken, welche die Gebiete des ottomanischen Reiches besuchen wollen, können solches mit Sicherheit thun, und werden zu dem Zwecke einen Geleitsbrief (kaiserlichen Befehl) erhalten, kraft dessen sie nirgends auf ein Hinderniss stossen, vielmehr überall Schutz und Beistand finden werden.

Art. V. In sämmtlichen Staaten der hohen Pforte sollen die hanseatischen Bürger niemals und unter keinem Vorwande in ihren Geschäften gestört werden; und wird man ihrentwegen überhaupt das nämliche Herkommen befolgen, was rücksichtlich der meist begünstigten Nationen feststeht. Zu ihren Handelsgeschäften mögen sie sich nach Belieben der Mäkler jeder Nation und jedes Glaubens bedienen.

Art. VI. Es steht der hohen Pforte frei, in allen Städten und Häfen der hanseatischen Republiken Consuln und Vice-Consuln (*Schabenders*) anzustellen; diese sollen überall Schutz und Beistand finden und mit der ihrem Stande gebührenden und den in den hanseatischen Republiken residirenden Personen gleichen Ranges der am meisten begünstigten Nationen zuerkannten Auszeichnung behandelt werden. Die hanseatischen Republiken haben die gleiche Befugniss zur Anstellung von Consuln oder Vice-Consuln, sowohl aus der Zahl ihrer eigenen Bürger, als anderer Fremden, mögen diese zugleich Consulat-Functionen im Dienste einer dritten Macht ausüben oder nicht, in allen Plätzen, Häfen oder Handelsstädten der hohen Pforte, wo immer deren Gegenwart durch das hanseatische Interesse geboten werden mag. Die hohe Pforte wird ihnen Fermane oder Berats zustellen und den angemessenen Schutz, Beistand und Auszeichnung angedeihen lassen.

Art. VII. Kein hanseatischer Bürger, sei er Kaufmann oder nicht, darf zum Sklaven gemacht werden. Gleiches gilt mit Bezug auf die Muhammedaner oder sonstigen Unterthanen der hohen Pforte in den hanseatischen Republiken. Hinsichtlich der Güter von hanseatischen, in den Staaten der hohen Pforte verstorbenen Bürgern, so wie umgekehrt von ottomanischen Unterthanen, die in den Gebieten der hanseatischen Republiken verstorben, dient das in Betreff der meist begünstigten Nation beobachtete Verfahren als Regel.

Art. VIII. Im Fall eines Streites oder eines Processes zwischen Unterthanen der hohen Pforte und hanseatischen Bürgern sollen die

Parteien nicht anders vernommen und das Urtheil nicht anders ge- 1839
sprochen werden, als in Gegenwart des hanseatischen Dragomans. So oft in einer Sache der Streitgegenstand 500 Piaster an Werth übersteigt, wird sie dem Richterspruche der hohen Pforte unterzogen, damit diese nach den Gesetzen des Rechts und der Billigkeit entscheide. Hanseatische Bürger, welche ihren Handels- und sonstigen Geschäften redlich und friedlich obliegen, dürfen niemals durch die Ortsbehörden zur Haft gezogen oder sonst belästigt werden; im Fall eines Verbrechens oder Vergehens aber soll die Sache ihrem Minister, Geschäftsträger, Consul oder Vice-Consul, der dem Orte, wo das Verbrechen begangen worden, am nächsten wohnt, überwiesen werden; die Angeschuldigten sollen dann von ihm gerichtet und nach dem in Betreff der Franken bestehenden Gebrauche bestraft werden.

Art. IX. Die Flagge der hohen Pforte soll in den hanseatischen Republiken respectirt werden, und sollen die hanseatischen Kriegsfahrzeuge in Betreff der Handelsschiffe des ottomanischen Reichs die in der Marine üblichen Zeichen der Freundschaft und Höflichkeit beobachten. Gleiches Verfahren haben die ottomanischen Kriegsschiffe gegen die hanseatischen Handelsschiffe zu befolgen, und es sollen die hanseatischen Flaggen eben so in allen Staaten der hohen Pforte respectirt werden. Die hanseatischen Schiffe können unter ihrer eigenen Flagge in völliger Sicherheit segeln; in keinem Falle aber dürfen sie ihre Flagge weder den Fahrzeugen ottomanischer Unterthanen noch denen anderer Nationen leihen. Die Gesandten, Geschäftsträger, Consuln oder Vice-Consuln der Senate der hanseatischen Republiken dürfen niemals, weder öffentlich noch insgeheim, einen Rajah der Gewalt der hohen Pforte entziehen, noch ihn durch Patente schützen, Sie werden darauf achten, dass man niemals und in keinem Stücke von den in diesem Vertrage aufgestellten und von den beiden contrahirenden Theilen gutgeheissenen Grundsätzen abweiche. — In Erwägung des beschränkten Umfangs der Gebiete der Republiken Lübeck, Bremen und Hamburg und der innigen Handels- und Schifffahrts-Verbindung, welche zwischen diesen Republiken besteht, wird hiermit verabredet und festgesetzt, dass jedes Schiff, welches ausschliesslich einem oder mehreren Bürgern einer oder der andern der genannten Republiken gehört und deren Capitain gleichfalls Bürger der genannten Republiken ist, vorausgesetzt, dass drei Viertheile der Mannschaft aus Bürgern oder Unterthanen einer oder mehrerer der genannten Republiken, oder eines oder mehrerer Staaten des deutschen Bundes bestehen, in Betreff aller Verhältnisse, die Gegenstand dieses Vertrags sind, als ein lübeckisches, bremisches

1839 oder hamburgisches Schiff angesehen werden soll. Die ordnungsmässig ausgefertigten Seepässe werden zwischen den höhern contrahirenden Theilen als Beweise der Nationalität der ottomanischen und hanseatischen Fahrzeuge gelten.

Art. X. Die hanseatischen Handelsschiffe können frei durch den Canal der kaiserlichen Residenz fahren, um in das schwarze Meer oder aus demselben heraus zu gelangen, und mit Ausnahme der im ottomanischen Reiche verbotenen Gegenstände, dürfen sie mit allen Waaren, Natur- oder Industrie-Erzeugnissen des ottomanischen Reichs oder jedes andern Ursprungs-Orts beladen sein. Auch soll es hanseatischen Handelsfahrzeugen freistehen, sei es beladen oder in Ballast, sowohl den Bosporus oder das schwarze Meer zu beschiffen, als alle andern Meere, Gewässer, Rheden und Häfen zu befahren, die von der hohen Pforte abhängen, — welche Letztere, mittelst Ertheilung der dazu erforderlichen Fermane, ihnen Schutz verschaffen wird gegen jede Beeinträchtigung oder jeden Angriff von Seiten der afrikanischen Regentschaften. Und um besser zu erklären, welches Verfahren die Bürger und Einwohner der hanseatischen Republiken einzuschlagen haben, wenn hanseatische Bürger oder Schiffe auf der See durch Unterthanen der hohen Pforte beraubt werden sollten, diese mögen den afrikanischen Provinzen oder irgend einem andern, der Herrschaft Sr. ottomanischen Majestät unterworfenen Gebiete angehören; — so hat der so beraubte hanseatische Bürger oder Schiffs-Capitain bei seiner Ankunft, in welchem Hafen es sei, vor der competenten Behörde daselbst in hergebrachter Form eine beeidigte Erklärung abzulegen, um die Umstände der angethanen Gewalt zu constatiren. Dieser Erklärung werden die Documente beigefügt, welche die Entschädigungs-Forderungen enhalten. Der Beraubte wendet sich sodann an den dort residirenden Consul der hanseatischen Republiken oder einer derselben, oder falls es dort keinen gäbe, an den Consul irgend einer andern Nation, um das Ganze nach Konstantinopel befördern zu lassen. Hier werden die den Betrag der Entschädigungs-Forderung constatirenden Documente nach den bei der hohen Pforte geltenden Rechtsgrundsätzen und den zur Unterstützung dienenden Beweismitteln von dem, welchen es angeht, untersucht. Die competente Behörde wird über die Bezahlung der Entschädigung entscheiden, welche sodann von dem Piraten oder demjenigen, der den Schaden angerichtet hat, innerhalb drei Monaten vom Tage des ausgesprochenen Urtheils an gerechnet. zu leisten ist.

Art. XI. Wenn ein Unterthan der hohen Pforte, er oder sein Schiff mag den afrikanischen Provinzen oder irgend einem andern,

der Herrschaft Sr. ottomanischen Majestät unterworfenen Gebiete 1839
angehören, durch die Handlung eines hanseatischen Bürgers oder Schiffs-Capitains auf der See Verlust oder Schaden erlitten haben sollte, so hat der Verletzte seine Entschädigungs-Forderung vor der competenten Behörde derjenigen unter den Republiken Lübeck, Bremen und Hamburg, welcher der Verletzende angehört, geltend zu machen; diese wird dann die dem ottomanischen Unterthan binnen drei Wochen nach gesprochenem Erkenntnisse auszuzahlende Entschädigung festsetzen. Da jeder rechtlich begründeten Forderung durch diese Vereinbarung die Entschädigung gewährleistet wird, so hat man ausdrücklich anerkannt, dass in diesem Betrachte keinerlei Solidarität, weder unter den drei hanseatischen Republiken, noch unter ihren Bürgern, noch unter den Bürgern einer derselben bestehe; und eben so soll auch andererseits jeder ottomanische Unterthan nur für die von ihm selbst contrahirten Schulden verantwortlich sein.

Art. XII. In allen Häfen des ottomanischen Reichs sollen die hanseatischen Schiffe sowohl bei ihrer Ankunft als bei ihrem Abgange, keiner strengeren Untersuchung von Seiten der Zoll- oder Hafen-Beamten unterliegen, als die Schiffe der am meisten begünstigten Nationen; auch sollen die besagten Schiffe und ihre Ladungen nie andere oder höhere Zoll-, Hafen- oder sonstige Abgaben bezahlen, als die Schiffe eben dieser Nationen. Gleicherweise sollen sie auch alle Producte oder Waaren jeder Art ein- und ausführen dürfen, welche von den Schiffen der am meisten begünstigten Nationen ein- und ausgeführt werden. Die Schiffe unter ottomanischer Flagge, welche die Häfen der hanseatischen Republiken besuchen, sollen sich dort derselben Vortheile erfreuen. Was den Küstenhandel anlangt, welcher die aus einem in den andern Hafen eines der hohen contrahirenden Theile expedirten inländischen oder ausländischen Producte umfasst, so ist festgesetzt worden, dass die Betreibung dieses Handels den Schiffen und Unterthanen oder Bürgern der beiden respectiven Contrahenten freistehen soll: Jedoch ist derselbe den für den innern Handel bestehenden Reglements, so wie solche von beiden Seiten auf die Unterthanen der am meisten begünstigten Nationen angewendet werden, anzupassen.

Art. XIII. Die Unterthanen und Bürger eines der hohen contrahirenden Theile, welche mit ihren Fahrzeugen an einer, dem andern Theile gehörigen Küste ankommen, aber entweder in den Hafen nicht einlaufen, oder wenn sie eingelaufen sind, daselbst keinen Theil ihrer Ladung löschen wollen, haben völlige Freiheit, wieder abzugehen und ihre Reise fortzusetzen, ohne andere Abgaben zu be-

1839 zahlen als diejenigen, denen im gleichen Falle die meist begünstigten Nationen unterworfen sind.

Art. XIV. Man ist ferner übereingekommen, dass es den Handelsfahrzeugen des einen contrahirenden Theiles, wenn sie in den Häfen des andern eingelaufen sind, freistehen soll, je nach der Willkühr des Capitains oder des Eigenthümers, nur einen Theil der Ladung zu löschen und mit dem übrigen ungehindert wieder abzusegeln, ohne Zoll, Abgaben oder sonstige Lasten für ein Mehreres zu entrichten, als für den wirklich ans Land gebrachten Theil der Ladung, welcher in dem, eine Aufzählung sämmtlicher Gegenstände der Schiffsladung enthaltenden Manifeste zu bezeichnen und durchzustreichen ist; zu welchem Behufe dieses Manifest der Zollbehörde desjenigen Ortes, den das Schiff angegangen ist, vollständig vorgelegt werden muss. Für den im Schiffe weiter mitgenommenen Theil der Ladung wird nichts entrichtet, es mag mit diesem seine Fahrt nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes fortsetzen, um dort über den Rest der Ladung; sofern dieselbe aus Gegenständen besteht, deren Einfuhr gestattet ist, unter Bezahlung der darauf anwendbaren Abgaben, zu verfügen — oder auch nach jenem dritten Lande damit versegeln. Hierbei wird jedoch wohl verstanden, dass alle und jede, das Schiff selbst treffenden Zölle, Abgaben und Lasten nur ein einziges Mal und zwar in dem ersten Hafen, wo das Schiff die Ladung bricht oder einen Theil derselben löscht, zu entrichten sind; dass aber keine Zölle, Abgaben oder Lasten dieser Art in den übrigen Häfen desselben Landes, wo das besagte Schiff später noch sollte einlaufen wollen, aufs Neue gefordert werden dürfen, es sei denn, dass die am meisten begünstigte Nation in gleichem Falle noch weiteren Abgaben unterworfen wäre.

Art. XV. Die Eigenthümer oder Capitaine der Handelsfahrzeuge beider contrahirenden Theile sollen in keinem Falle gezwungen werden, ihre Schiffe zum Transporte von Truppen, Munition oder anderen Kriegsbedürfnissen herzugeben; sie sind befugt, alle dessfalls an sie gerichteten und ihnen selbst nicht zusagenden Vorschläge abzulehnen.

Art. XVI. Wenn Schiffe des einen der beiden contrahirenden Theile vor Stürmen, Piraten, Corsaren oder sonstigem Ungemach Schutz suchen in den Häfen oder innerhalb des Gerichtsbezirks des andern Theiles, so soll ihnen Aufnahme, Schutz und freundliche Behandlung widerfahren. Im Fall auch ein Schiff des einen contrahirenden Theils an den Küsten des andern Schiffbruch litte, soll die gerettete Mannschaft allen Beistand finden, den ihre Lage erheischt; die Waaren und sonstigen Gegenstände aber, die man zu bergen

vermocht, sind dem hanseatischen Consul des zunächst gelegenen 1839
Orts zu überliefern, um dem Eigenhümer zugestellt zu werden. Für die Güter ottomanischer Unterthanen wird in solchen Fällen das in den hanseatischen Republiken rücksichtlich der meist begünstigten Nationen geltende Verfahren zur Norm dienen.

Art. XVII. Gegenwärtiger Freundschafts- und Handels-Vertrag, nachdem er die Unterschrift der vorgenannten Bevollmächtigten erhalten, um von der einen wie von der andern Seite für alle Folgezeit getreulich in Ausführung gebracht zu werden, ist von denselben an ihre Regierungen einzusenden, deren keine gestatten wird, dass man ihm zuwider handle, und zwar unter dem förmlichen und gegenseitig gegebenen Versprechen, dass innerhalb vier Monaten, von dem Tage der Unterzeichnung an gerechnet, oder wenn möglich noch früher, derselbe durch Seine Majestät den Kaiser der Ottomanen einerseits und die Senate der hanseatischen Republiken andererseits genehmigt und bestätigt werden soll, damit die Artikel desselben ohne alle Aenderung und Abweichung beobachtet werden.

Art. XVIII. Obgleich die gegenwärtige Convention, als den drei freien hanseatischen Republiken Lübeck, Bremen und Hamburg gemeinsam angesehen wird, so ist doch vereinbart, dass zwischen den selbständigen Regierungen derselben keine Solidarität besteht, und dass die Bestimmungen der gegenwärtigen Convention, falls sie in Betreff einer oder zweier der genannten Republiken wegfallen würden, nichtsdestoweniger für die übrigen in voller Kraft bleiben sollen.

Schluss. Demzufolge ist, nachdem die vorstehenden achtzehn Artikel geordnet und vereinbart worden, der gegenwärtige Vertrag abgefasst, um wenn es Gott gefällt, durch die in London vorzunehmende Auswechselung der Ratificationen seine Vollendung zu erhalten, und ist derselbe von den vorgenannten Bevollmächtigten unterzeichnet und untersiegelt und gegen eine völlig gleichlautende Urkunde ausgewechselt worden.

Déclaration du ministère des affaires étrangères de la sublime Porte.

Wir, der unterzeichnete Minister der auswärtigen Angelegenheiten der hohen Pforte etc., erklären auf den gegen uns ausgesprochenen Wunsch, hiermit:

Art. I. Dass in dem Artikel X des genannten Vertrags, wo von verbotenen Gegenständen die Rede ist, man nicht von solchen Waaren

1839 hat reden wollen, die, am Bord eines hanseatischen Schiffes befindlich, nach einem nicht zu den Staaten Seiner ottomanischen Majestät gehörenden Hafen bestimmt sind.

Art. II. Dass wenn (im Art. XI) festgesetzt wird, die ottomanischen Unterthanen und die hanseatischen Bürger sollten nur für die von ihnen selbst contrahirten Schulden verantworlich sein, damit nicht gesagt ist, dass sie nicht auch dann verantwortlich sein sollen, wenn sie für irgend jemand Anders Bürgschaft oder Sicherheit geleistet haben.

Art. III. Dass der an mehreren Stellen gebrauchte Ausdruck *Bürger*, wo von Personen die Rede ist, die von den hanseatischen Republiken abhängig sind, im türkischen Text durch ein Wort ausgedrückt worden ist, welches *Unterthan* bedeutet, und welches ohne Unterschied des religiösen Glaubens und der bürgerlichen oder politischen Rechte alle den hanseatischen Republiken untergebenen Individuen umfasst.

Art. IV. Dass unter dem Wort *Piaster* ausschliesslich der türkische Piaster von vierzig Paras zu verstehen ist.

IMANAT DE MASKAT (ARABIE)
ET
GRANDE-BRETAGNE.

Convention de commerce, entre l'iman de Maskat (Arabie heureuse) et la Grande-Bretagne; signée à Zanzibar, le 31 Mai 1839. (Ratifiée le 21 et 24 Juillet 1840 [1].)

Art. I. Les sujets de S. A. le sultan de Maskat auront la liberté d'entrer, de résider, de commercer et de passer, avec leurs marchandises, dans toutes les parties des états de S. M. britannique, en Europe et en Asie, et jouiront dans ces états de tous les priviléges et avantages commerciaux ou autres qui sont ou qui pourront être accordés aux sujets ou citoyens des nations les plus favorisées, et les sujets de S. M. britannique auront la même liberté sur les territoires de l'iman.

[1] Un traité avait déjà été conclu le 10 Sept. 1822 : il se trouve dans Herslet, t. III, p. 265, ainsi que dans le *Nouv. Recueil de* Martens, suppl. t. I, p. 594 à 598.

Art. II. Les sujets anglais auront la liberté d'acheter, de vendre 1839
ou de prendre à bail des terres ou maisons, dans les états de S. A. le sultan de Maskat; les maisons, magasins ou terres appartenants à des sujets anglais ne seront ni envahis, ni visités sous aucun prétexte sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul ou du résident anglais.

Art. III. Les deux hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls qui résideront dans leurs états respectifs, et ces consuls seront placés sur le pied des consuls des nations les plus favorisées.

Art. IV. Les sujets des états du sultan qui sont réellement au service de sujets anglais jouiront de la même protection que les sujets anglais eux-mêmes. Mais si les sujets des états de S. A. sont convaincus de quelque délit ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les sujets anglais au service desquels ils se trouveront, et livrés aux autorités de S. A. le sultan de Maskat.

Art. V. Les autorités du sultan n'interviendront point dans les différends entre sujets anglais, ou entre des sujets anglais et des sujets ou citoyens d'autres nations chrétiennes. Quand il s'élèvera un différend entre un sujet de S. A. et un sujet anglais, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira du consul ou résident anglais, qui prononcera le jugement; mais si une plainte est portée par un sujet anglais contre quelqu'un des sujets de S. A. ou de toute autre puissance mahométane, la cause sera jugée par la très-haute autorité de S. A. le sultan de Maskat, ou par telle personne qu'il lui plaira de désigner; mais, dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul ou du résident anglais, ou d'une personne déléguée par l'un d'eux, pour assister à la procédure. Dans les différends entre un sujet anglais et un sujet des états de S. A. le sultan de Maskat, soit que la cause se trouve appelée devant le consul ou le résident anglais, ou devant l'autorité susmentionnée de S. A. le sultan de Maskat, le témoignage d'un individu convaincu d'avoir rendu un faux témoignage dans une occasion précédente sera récusé.

Art. VI. Les biens d'un sujet anglais décédé dans les états du sultan, ou d'un sujet de S. A. le sultan décédé en pays anglais, seront remis aux héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des biens du défunt, ou aux consuls ou résidents respectifs des deux parties contractantes, s'il n'y a point d'héritiers, d'exécuteurs testamentaires ou d'administrateurs.

Art. VII. Si un sujet anglais fait faillite dans les états du sultan, le consul ou le résident anglais prendra possession des biens du failli, et les abandonnera à ses créanciers, pour être partagés entre

1839 eux. Cette formalité remplie, le failli aura droit à une entière quittance de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement requis de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet. Mais le consul ou le résident anglais ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve, de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. VIII. Si un sujet de S. A. refuse ou élude le payement d'une dette à un sujet anglais, les autorités de S. A. donneront au sujet anglais toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû, et de même le consul, ou le résident anglais, donnera toute aide et facilité aux sujets de S. A. le sultan, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer de sujets anglais.

Art. IX. Aucun droit excédant cinq pour cent ne sera perçu à l'entrée dans les états de S. A. le sultan de Maskat, sur les marchandises produites ou fabriquées dans les états de S. M. britannique, importées sur les navires anglais, et ce droit équivaudra au payement de tous ceux d'importation, d'exportation, de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe mise par le gouvernement sur les navires ou sur les marchandises ainsi importées ou exportées. Aucune taxe ne sera mise sur la partie de la cargaison qui pourra rester à bord non vendue, et aucun droit additionnel plus élevé ne sera imposé sur ces marchandises, si elles sont ensuite transportées d'un lieu à un autre dans les états de S. A.; mais, le droit ci-dessus mentionné une fois payé, les marchandises pourront être vendues en totalité ou en détail, sans acquitter de nouveaux droits. Aucune taxe quelconque ne sera mise sur les navires anglais qui pourront entrer dans les ports de S. A. pour se réparer, faire des vivres ou connaître l'état du marché.

Art. X. Aucun article quelconque ne sera prohibé à l'importation ou à l'exportation dans les territoires de S. A. le sultan de Maskat; mais le commerce entre les états de S. M. britannique et ceux de S. A. sera parfaitement libre, et soumis seulement au droit ci-dessus mentionné sur les marchandises importées, et à aucun autre. S. A. le sultan s'engage par le présent traité à ne permettre l'établissement d'aucun monopole ou privilége exclusif de vente dans ses états, si ce n'est pour les articles d'ivoire et de gomme copal, dans la partie orientale de la côte d'Afrique qui s'étend depuis le port de Tangate, situé vers le 5e degré ½ de latitude S., jusqu'au port de Quiloa, situé vers 7e degré de l'équateur, ces deux ports

inclus. Mais, dans tout autre port ou lieu des états de S. A., il ne 1839
pourra être établi aucun monopole, et les sujets de S. M. britannique auront la parfaite liberté d'acheter et de vendre à qui bon leur semblera, sans être soumis de la part du gouvernement à d'autres droits qu'à celui susmentionné.

Art. XI. S'il s'élève quelques contestations dans les états de S. A. le sultan, sur la valeur des marchandises qui seront importées par des commerçants anglais et sur lesquelles le droit de cinq pour cent doit être perçu, le chef de la douane ou tout autre officier autorisé, agissant au nom du gouvernement de S. A. le sultan, aura le droit de demander le vingtième des marchandises au lieu du payement de cinq pour cent, et le commerçant sera tenu à livrer le vingtième ainsi réclamé toutes les fois que la nature des marchandises rendra praticable ce genre de payement; mais le commerçant qui aura acquitté ce droit ne sera soumis à aucune autre réquisition de la part de la douane pour les dix-neuf autres vingtièmes de ses marchandises, dans quelque partie des états de S. A. le sultan de Maskat qu'il lui convienne de les transporter; mais si le chef de la douane se refuse à prélever le droit du vingtième susmentionné, ou si les marchandises ne comportent point ce fractionnement, le point en litige sera soumis à deux personnes compétentes choisies, l'une par le chef de la douane, l'autre par le commerçant. L'évaluation des marchandises sera faite, et si les arbitres diffèrent d'opinion, on nommera un troisième arbitre, dont la décision sera définitive, et le droit sera prélevé d'après la valeur ainsi établie.

Art. XII. Il ne sera point permis à un commerçant anglais de mettre ces marchandises en vente dans l'espace des trois jours qui suivront son arrivée, à moins qu'avant l'expiration des trois jours le commerçant et le chef de la douane ne soient tombés d'accord sur la valeur des marchandises. Si, dans l'espace de ces trois jours, le chef de la douane n'a point accepté l'un des deux moyens proposés pour déterminer la valeur des marchandises, S. A. le sultan de Maskat, sur une demande qui lui sera adressée à cet effet, obligera le chef de la douane à adopter l'un des deux modes destinés à déterminer le montant des droits à percevoir.

Art. XIII. Si la reine d'Angleterre ou S. A. le sultan se trouvaient en guerre avec un autre pays, les sujets de S. M. britannique et ceux de S. A. le sultan pourront néanmoins se rendre dans ce pays, en passant par les états respectifs des deux puissances, avec des marchandises de tout genre, excepté des munitions de guerre; mais ils ne pourront entrer dans aucun port ou lieu assiégé ou soumis à un blocus effectif.

1839 Art. XIV. Si un navire sous pavillon anglais entre dans un port des états de S. A. le sultan, dans un cas de détresse, les autorités locales lui donneront toutes facilités pour se réparer et continuer son voyage. Si ce navire fait naufrage sur les côtes de S. A. le sultan de Maskat, les autorités de S. A. feront tous leurs efforts pour sauver et faire restituer aux propriétaires tout ce qui aura échappé au naufrage. La même assistance et la même protection sont assurés aux navires des états de S. A. le sultan de Maskat, et l'on procédera de même à leur sauvetage en pareille circonstance dans les ports et sur les côtes de S. M. britannique.

Art. XV. S. A. le sultan renouvelle et confirme par la présente convention les engagements pris par elle avec la Grande-Bretagne, le 10 Septembre 1822, pour l'entière suppression de la traite des Noirs entre ses états et toutes les nations chrétiennes. S. A. consent de plus à ce que les navires et bâtiments de guerre appartenants à la compagnie des Indes orientales fassent pleinement exécuter les stipulations dudit traité, et se conforment aux conditions qui y sont prescrites et de la même manière que les bâtiments de S. M. britannique.

Art. XVI. Il est de plus reconnu et établi par les hautes parties contractantes qu'aucune des stipulations de cette convention ne saurait avoir pour objet de modifier et d'abolir aucun des droits ou priviléges relatifs au commerce et à la navigation dont jouissent en ce moment les sujets de S. A. le sultan de Maskat dans les limites de la charte de la compagnie des Indes.

Art. XVII. La présente convention sera ratifiée, etc.

NASSAU ET PAYS-BAS.

Convention, entre le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et le duc de Nassau; conclue et signée à Wiesbade, le 27 Juin 1839.

Lorsque, par suite des événements déplorables de l'année 1830, la cession d'une partie du grand-duché de Luxembourg fut devenue une nécessité politique pour S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et cette partie ayant été effectivement cédée par l'article II du traité conclu le 19 Avril de cette année, à Londres, et S. M. ayant demandé à cet effet, conformément au pacte de famille

de 1783, l'assentiment de ses sérénissimes agnats, ont été nommés comme plénipotentiaires, pour les négociations relatives à cet objet, etc. 1839

Art. I. Le sérénissime duc de Nassau promet, après avoir reçu l'indemnité stipulée dans l'article II, pour lui, pour monseigneur le sérénissime prince héréditaire Adolphe de Nassau et ses autres descendants mâles, ainsi que pour monseigneur son sérénissime frère le prince Frédéric de Nassau, de faire cession des droits qui reviennent, conformément au pacte de famille de 1783 et à l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, à la branche de Walram de la maison de Nassau, sur cette partie du grand-duché de Luxembourg que S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, a cédée par l'art. II du traité de Londres du 19 Avril 1839.

Art. II. Comme il a été déclaré de la part du roi des Pays-Bas qu'il n'est pas dans la situation de pouvoir donner en échange aux agnats une indemnité en territoire et population, et que, en même temps, la nécessité a été démontrée de lever, par l'assentiment des agnats, un obstacle qui pourrait entraver le règlement d'intérêts plus généraux et plus importants, les hauts agnats se sont montrés prêts, sous l'empire de ces circonstances pressantes, à ne pas s'arrêter à une indemnité territoriale dans la province de Limbourg, et il a été arrêté que, au lieu de cette indemnité, S. M. le roi des Pays-Bas payerait au sérénissime duc de Nassau un capital de 750,000 florins, au pied de 24.

Art. III. Ce capital de 750,000 florins, au pied de 24, sera payé en trois mois, en espèces métalliques, libres de frais, à Wiesbade ou à Francfort-sur-le-Mein, et en même temps, seront remis, en échange, les actes d'assentiment, en due forme, du sérénissime duc de Nassau, du sérénissime prince héréditaire de Nassau, et du sérénissime prince Frédéric de Nassau.

Art. IV. Les droits de la branche de Walram de la maison de Nassau sur la partie restante du grand-duché de Luxembourg, y compris la ville et forteresse de la Confédération du même nom, restent dans leur force et vigueur primitive et sous les mêmes garanties qui ont été établies pas l'acte du Congrès de Vienne.

Art. V. De la part du roi des Pays-Bas, il sera pris les mesures nécessaires afin que les obligations fédérales imposées à la partie cédée du grand-duché, ne viennent pas à la charge de la partie restante de ce grand-duché.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée, etc.

1839

AUTRICHE ET BELGIQUE.

Convention, entre l'Autriche et la Belgique, pour assurer à leurs sujets le droit réciproque d'hériter dans l'autre état, ainsi que l'abolition des droits de détraction ou d'émigration entre leurs états respectifs; signée à Vienne, le 9 *Juillet* 1839.

Voir *Amtsblatt zur österreich. kaiserl. privilegirten Wiener Zeitung*, 1840, 31. Januar, et dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 947.

Extrait.

ART. I et II. Abolition réciproque des droits de détraction et d'émigration.

ART. III. Cette exemption s'entend non-seulement du droit de détraction et de l'impôt d'émigration, susmentionnés, à verser dans les caisses de l'état, mais aussi de ceux à verser dans les caisses des villes, bourgs, communes, juridictions patrimoniales ou corporations quelconques, à l'exception néanmoins du royaume de Hongrie et de la Transylvanie, à l'égard desquels pays, vu la législation particulière qui y est en vigueur, la convention présente ne doit rien changer aux droits que des villes, des seigneuries, corporations, ou communes pourraient avoir légalement acquis à des perceptions à titre de détraction lors de l'exportation de biens, argent ou effets soumis à leur juridiction.

ART. IV. Les règles fixées dans les articles précédents en faveur des particuliers des deux états seront également observées à l'égard des établissements de bienfaisance et des corporations qui seraient appelés à acquérir des biens dans l'un ou l'autre pays, par testament ou par donation entre vifs, avec la réserve toutefois que les lois et ordonnances qui existent ou qui pourraient encore émaner dans les deux états, par suite du droit de suprême tutèle à exercer par le gouvernement sur les corporations ou établissements de cette nature, auront toujours leur plein effet.

ART. V. ..... Les lois respectives dans les états de S. M. l'empereur d'Autriche d'une part et d'autre part dans ceux de S. M. le roi des Belges, touchant la personne de l'individu qui émigre, ses devoirs personnels et particulièrement ceux qui concernent le service militaire, sont maintenues en pleine vigueur nonobstant la présente convention. A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux gouvernements ne sera non plus restreint par la présente convention.

FRANCE ET ALLEMAGNE 1839

(ÉTATS ALLEMANDS RIVERAINS DU RHIN).

Articles supplémentaires à la convention pour la navigation du Rhin, conclue entre la France, la Prusse, la Hollande, la Bavière, les grands-duchés de Bade et de Hesse et le duché de Nassau, le 31 Mars 1831[1], *signés à Mayence, le 20 Novembre 1834, le 1er Août 1837, le 17 Juillet 1838, et le 27 Juillet 1839, par les plénipotentiaires de ces gouvernements, et ratifiés par ceux-ci.*

Ces articles supplémentaires ne portent que sur les règlements administratifs de la navigation dudit fleuve, et sur le tarif.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 537.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre la France et la Grande-Bretagne, relative aux limites des pêcheries, signée à Paris, le 2 Août 1839.

ART. I. Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K,* sur la carte annexée à la présente convention et signée par les plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les hautes parties contractantes, comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets français; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point *A* à trois milles de la laisse de basse mer (la pointe du Menga restant au sud), jusqu'au point, etc.

(Suit la direction des neuf lignes tracées sur la carte, dont le détail est superflu en l'absence de celle-ci.)

ART. II. La pêche des huîtres, en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets britanniques.

[1] Voir la Convention du 31 Mars 1831, à la page 271.

1839 Art. III. Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs français, soit aux sujets britanniques.

Art. IV. Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il sera défendu aux sujets des deux pays respectivement, de draguer des huîtres entre les côtes de France et les côtes de Jersey, du cap Carteret à la pointe du Menga.

Art. V. Attendu que les lois de France exigent que tous les bateaux de pêche français soient marqués et numérotés, il est convenu, par ces présentes, que tous bateaux pêcheurs britanniques, draguant des huîtres entre Jersey et les côtes de France, seront aussi marqués et numérotés.

Art. VI. Tous bateaux pêcheurs britanniques, engagés dans ladite pêche, seront inscrits au bureau de l'inspection des pêches dans l'île de Jersey, et l'enregistrement de chaque bateau sur la matricule constatera le numéro, la description et le tonnage dudit bateau, ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la pêche.

Art. VII. Le droit d'abri, dans les îles Chausey, sera accordé aux pêcheurs anglais, pour cause d'avaries ou de mauvais temps évident.

Art. VIII. Lorsque les bateaux pêcheurs d'une des deux nations seront portés en dedans des limites de pêche établies pour l'autre pays, par des vents contraires, des courants violents, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon bleu de deux pieds de guindant sur trois pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât, aussi longtemps qu'ils resteront en dedans desdites limites.

Les croiseurs de chaque nation apprécieront les causes de ces infractions, et lorsqu'ils auront reconnu que lesdits bateaux de pêche n'auront ni dragué ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les croiseurs susdits ne devront détenir ni les bateaux ni les équipages, ni exercer à l'égard de ces derniers aucune répression.

Arr. IX. Les sujets de S. M. le roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France; et les sujets de S. M. britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans

un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles britanniques. 1839

Bien entendu que sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre le cap Carteret et la pointe de Menga, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets français, en dedans des limites mentionnées en l'article I de la présente convention.

Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

Art. X. Il est convenu que les milles mentionnés en la présente convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. XI. Dans le but de prévenir les collisions qui de temps à autre ont lieu sur les mers, entre les côtes de France et de la Grande-Bretagne, parmi les dragueurs, les pêcheurs à la ligne et au filet des deux pays, les hautes parties contractantes consentent à nommer, dans le délai des deux mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, une commission qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers.

Ces règlements seront soumis par lesdits commissaires à leurs gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés, et les hautes parties contractantes s'engagent à proposer à la législature de leurs nations les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlements, qui seront ainsi approuvés et confirmés.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée, etc.

BELGIQUE ET PORTE OTTOMANE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre S. M. le roi des Belges et la sublime Porte ottomane, signé à Balta-Liman, le 3 Août 1839.

Art. I. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les états et sujets de S. M. le roi des Belges et les états et sujets de la sublime Porte ottomane.

1839 Art. II. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes pourront en toute sécurité visiter leurs possessions respectives, faire leur commerce par terre et par mer, louer des maisons ou des magasins, et toujours il sera accordé les plus grands égards aux individus.

En cas de guerre, même de l'une des puissances contractantes avec une autre puissance, l'amitié ne cessera pas d'exister entre les deux nations.

La Belgique, conservant sa neutralité, recevra toujours avec les mêmes égards le pavillon et les sujets musulmans ou rayas, qui ne seront jamais inquiétés en rien, et pourront continuer leurs relations commerciales.

Par réciprocité, le même accueil sera fait par la sublime Porte à la Belgique, dont les sujets, le pavillon et les propriétés seront toujours respectés.

Art. III. Les négociants ou sujets de la sublime Porte, musulmans ou rayas, qui se rendront en Belgique, y seront regardés à leur arrivée et pendant leur séjour avec la même distinction et y jouiront des mêmes avantages et des mêmes priviléges que les sujets des nations les plus favorisées. De même les négociants, ou autres sujets belges qui se rendront dans les mers, les eaux, les ports et tous les pays de la sublime Porte, ne pourront y être vexés ou molestés, et payeront les mêmes droits et autres impôts que ceux qui sont imposés aux négociants et sujets des puissances amies les plus favorisées.

Les deux parties accorderont des passe-ports aux voyageurs.

Art. IV. Les sujets belges qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter la sainte cité de Jérusalem ou quelque autre lieu de l'empire ottoman, pourront le faire avec sécurité, et, à cet effet, ils obtiendront un laissez-passer (commandement impérial), au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle, et trouveront protection et assistance.

Art. V. Dans tous les états de la sublime Porte, les négociants belges ne seront jamais, pour aucun motif, troublés en rien dans leurs affaires, et l'on suivra en général, à leur égard, les coutumes établies à l'égard des commerçants des autres puissances amies. Ils pourront, pour leurs affaires de commerce, se servir de courtiers de quelque nation ou religion que ce soit.

Art. VI. La sublime Porte pourra placer des consuls et vice-consuls (*shabenders*) dans toutes les villes et ports de la Belgique; ils trouveront partout aide et protection, et jouiront de toute la distinction qui est due à leur caractère. La Belgique aussi pourra établir

des consuls ou vice-consuls, nés Belges ou étrangers (*unestemer*) 1839
dans toutes les places, ports ou villes de commerce de la sublime Porte, là où elle reconnaîtra que ses intérêts nécessitent leur présence. La sublime Porte leur délivrera des firmans ou délibérats, et il leur sera accordé la protection, l'assistance et la distinction convenables.

Art. VII. Il ne sera point permis de réduire en esclavage un sujet belge. De même, aucun mahométan ou autre sujet de la sublime Porte ne sera fait esclave en Belgique.

Les biens des sujets belges décédés dans les états de la sublime Porte, comme les biens des sujets ottomans décédés dans les états belges, seront remis entre les mains des ministres, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués à leurs héritiers.

Art. VIII. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la sublime Porte et les sujets de S. M. le roi des Belges, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée, qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur cinq cents piastres, elle sera soumise au jugement de la sublime Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité.

Les Belges vaquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations ou à leur commerce, ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais en cas de crimes ou de délits, l'affaire sera remise à leur ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

Art. IX. Le pavillon de la sublime Porte sera respecté dans toute la Belgique, et les bâtiments de guerre belges observeront, à l'égard des navires de commerce de l'empire ottoman, les démonstrations d'amitié et la courtoisie usitées en marine. Les vaisseaux de guerre ottomans useront des mêmes procédés à l'égard des navires belges, et le pavillon belge sera respecté dans tous les états de la sublime Porte. Les vaisseaux belges navigueront en toute sûreté sous leur propre pavillon; mais dans aucun cas, ils ne pourrout accorder leur pavillon, soit aux navires des rayas, soit à ceux des autres nations. Les Envoyés, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls de S. M. le roi des Belges ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement des rayas à l'autorité de la sublime Porte, ni les protéger par des patentes. Ils veilleront à ce qu'on ne s'écarte jamais en rien des principes posés dans ce traité, et approuvés par les deux parties contractantes.

1839 Art. X. Les navires marchands belges pourront librement passer par le canal de la résidence impériale, pour aller dans la mer Noire ou en revenir, et, à moins d'objets prohibés dans l'empire ottoman, ils pourront être chargés des effets ou de toutes les productions naturelles ou manufacturées, soit de l'empire ottoman, soit de toute autre provenance. Il sera libre aussi aux vaisseaux marchands belges de naviguer chargés ou sur lest, soit dans le Bosphore, soit dans la mer Noire, ou les autres mers, eaux, ports ou havres qui dépendent de la sublime Porte, laquelle les fera protéger contre toute molestation ou attaque des régences d'Afrique, en les munissant des firmans nécessaires à cet effet.

Art. XI. Dans tous les ports de l'empire ottoman, les navires belges, soit à leur entrée, soit à leur sortie, ne seront pas assujettis, par les officiers de la douane ou de la chancellerie du port, à être visités plus sévèrement que ceux des nations les plus favorisées; et ces navires et leurs cargaisons ne payeront jamais d'autres ni de plus forts droits de douane, de ports ou autres que ceux payés par ces mêmes nations.

De même, ils pourront importer ou exporter tous les produits et marchandises quelconques qui pourront être importés ou exportés par les navires des nations les plus favorisées. Les navires sous pavillon ottoman, qui se rendront dans tous les états belges, y jouiront des mêmes avantages. Il y est seulement fait exception pour la pêche nationale belge, qui sera l'objet de priviléges et d'avantages particuliers, et pour le commerce du sel, à l'égard duquel S. M. le roi des Belges se réserve de faire jouir la navigation belge de priviléges spéciaux et exclusifs.

Pour ce qui est du commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers, expédiés d'un port à l'autre de l'un des pays des hautes parties contractantes, il est convenu qu'il pourra se faire librement par les navires et les sujets des deux pays respectifs; toutefois il sera assimilé aux règlements pour le commerce intérieur, appliqués de part et d'autre aux sujets des puissances amies les plus favorisées.

Art. XII. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appertenantes à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en payent en pareil cas les nations amies.

Art. XIII. Il est aussi convenu que les bâtiments marchands de l'une des hautes parties contractantes étant entrés dans les ports de

l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables; ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. 1839

Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés une seule fois au premier port où ils rompraient le chargement, ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau, dans les ports du même pays où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que la nation la plus favorisée ne soit sujette à quelques droits dans le même cas.

Art. XIV. Dans aucune circonstance, on ne pourra forcer les propriétaires ou capitaines des vaisseaux marchands des deux parties contractantes à employer leurs vaisseaux au transport de troupes, munitions ou autres objets de guerre. Ils auront la liberté de refuser les arrangements qu'on leur proposerait et qui se trouveraient ne pas leur convenir.

Art. XV. Si un vaisseau d'une des deux parties contractantes vient à se réfugier dans les ports ou dans la juridiction de l'autre, pour se mettre à l'abri de la tempête, des pirates, des corsaires ou de quelque autre accident, il sera reçu, protégé et traité avec courtoisie, et si un vaisseau d'une des deux parties contractantes venait à faire naufrage sur les côtes de l'autre, les hommes de l'équipage qu'on aura pu sauver, recevront les secours que réclame leur position : on déposera chez le consul belge de l'endroit le plus prochain, les marchandises et les objets qu'on aura pu sauver, pour être remis à leur propriétaire.

Art. XVI et dernier. Le présent traité d'amitié et de commerce ayant été signé par les plénipotentiaires susdits, à l'effet d'être exécuté fidèlement de part et d'autre, à toute perpétuité, sera transmis par eux à leurs gouvernements, dont ni l'un ni l'autre ne permettra qu'on y contrevienne, sous la promesse formelle et réciproque que,

1839 dans l'espace de quatre-vingt-dix jours, à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut, il sera approuvé et ratifié par leurs souverains respectifs, pour que les articles en soient observés sans altération ni changement.

Conclusion.

En conséquence, les seize articles ci-dessus ayant été réglés et convenus, le présent traité a été rédigé pour recevoir, s'il plaît à Dieu, son accomplissement, par l'échange des ratifications, et il a été signé et scellé des signatures et sceaux des plénipotentiaires susdits, et échangé contre un instrument en tout conforme, qui a été remis à l'Envoyé et plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges.

GRÈCE ET PRUSSE.

Traité de commerce et de navigation, entre S. M. le roi de la Grèce et S. M. le roi de Prusse, signé à Athènes, le $\frac{31 \text{ Juillet}}{12 \text{ Août}}$ 1839.

Art. I. Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes pourront, avec toute sûreté pour leurs personnes, vaisseaux et cargaisons, aborder librement dans les ports, places et rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis aux nationaux. Ils pourront s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires, y louer et occuper des maisons et des magasins pour leur commerce, et ils jouiront généralement, tant pour leurs personnes que pour leurs propriétés, de la plus entière sécurité, et il leur sera accordé pour les affaires de leur négoce la même protection dont jouissent les indigènes, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

Art. II. Les bâtiments prussiens qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports de la Grèce, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant de même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements par-

ticuliers quelconques. Et réciproquement les bâtiments grecs qui 1839
arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports du royaume de Prusse, de quelque lieu qu'ils viennent et de quelque pays que provienne leur cargaison, seront traités à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux venant de même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. III. Tout ce qui pourra légalement être importé dans le royaume de Prusse par bâtiments prussiens, pourra également y être importé par bâtiments grecs de quelque lieu qu'ils viennent, soit que leur cargaison provienne du sol ou de l'industrie de la Grèce, soit qu'elle provienne de tout autre pays, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtiments nationaux. Et réciproquement tout ce qui pourra légalement être importé en Grèce, par les bâtiments grecs, pourra également y être importé par bâtiments prussiens, de quelque lieu qu'ils viennent, soit que leur cargaison provienne du sol ou de l'industrie de la Prusse, soit qu'elle provienne de tout autre pays, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconqnes, que si l'importation avait lieu en bâtiments nationaux.

Art. IV. Tout ce qui pourra légalement être exporté du royaume de Prusse par bâtiments prussiens, pourra également en être exporté par bâtiments grecs, quelle que soit leur destination, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtiments nationaux. Et réciproquement, tout ce qui pourra légalement être exporté de la Grèce par bâtiments grecs, pourra également en être exporté par bâtiments prussiens, quelle que soit leur destination, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, des administrations locales, ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtiments nationaux.

1839 Art. V. Il est expressément entendu, que les articles précédents, deux, trois et quatre, ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, — navigation que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve.

Art. VI. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à ne donner, dans ses achats, ou dans ceux qui seraient faits par des compagnies ou des agents agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations faites par ses bâtiments ou par ceux d'une nation tierce, sur celles faites dans les bâtiments de l'autre partie contractante.

Art. VII. Sont considérés comme navires prussiens et grecs ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans leurs pays respectifs. Les hautes parties contractantes se réservent d'échanger des déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents, dont l'un et l'autre gouvernement exigent que leurs navires soient munis. Si après l'échange qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent traité, l'une des hautes parties se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. VIII. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtiments de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts ou autres que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, excepté celle qu'elles se sont respectivement réservée par l'article cinq du présent traité.

Art. IX. Il ne pourra être établi dans les ports de la Prusse, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Grèce, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature provenant de toute autre contrée. Et réciproquement, il ne pourra pas être établi dans les ports grecs, sur les productions du sol ou de l'industrie de la Prusse, aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation, ni aucun droit de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces restrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée.

Art. X. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et rembourse-

ments de droits, qui seraient accordés dans les territoires d'une des 1839
hautes parties contractantes à l'importation ou à l'exportation par mer, de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante, et aux importations et exportations faites dans ses bâtiments.

Art. XI. Il est entendu que dans le cas où l'un des deux gouvernements viendrait à diminuer les droits sur les productions brutes ou manufacturées d'un autre pays, ou à lui accorder d'autres avantages ou facilités (comme par exemple celles dont il est fait mention dans les articles IX et X ci-dessus) à la suite d'un traité formel, sur l'assurance d'une diminution de droit analogue, ou d'autres avantages commerciaux particuliers, l'autre des gouvernements, contractant la présente convention, ne pourra demander la même diminution de droits pour ses importations dans les ports du premier, ou les mêmes avantages et facilités pour le commerce et la navigation de ses sujets, qu'en offrant la même diminution de droits, ou les mêmes autres avantages, et il n'en jouira qu'à dater du moment où il les aura assurés, et, s'il ne peut en présenter de même étendue et qualité, qu'après en avoir donné d'équivalents; et dans tous les cas les deux gouvernements devront conclure un arrangement particulier à cet égard.

Art. XII. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenantes à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques, pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits de pilotage, de quayage et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les bâtiments nationaux dans les mêmes cas. Bien entendu cependant, qu'ils se conformeront toujours aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les bâtiments nationaux; et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord et de prendre telles précautions qui pourraient être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite, pendant que les bâtiments resteront dans l'enceinte de leur juridiction.

Art. XIII. Les hautes parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, et ancrages de leurs états, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes personnes connues pour être pirates, et contre tous individus rési-

1839 dants dans leurs états, qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenants à des sujets des hautes parties contractantes que les pirates prendraient et conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, ou qui tomberaient autrement dans le pouvoir des gouvernements, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité et la propriété, et la restitution aura lieu même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

Art. XIV. Il est aussi convenu que les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propiétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste qui contiendra l'énumération des effets dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie; mais qu'aucuns droits, impôts ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays où lesdits bâtiments pourraient vouloir entrer après, à moins que les bâtiments nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans le même cas.

Art. XV. Il est expressément entendu que les dispositions de tous les articles précédents, excepté les articles I, V, VII et XIII, ne se rapportent qu'à la navigation et au commerce maritime des deux parties contractantes, c'est-à-dire aux bâtiments et marchandises qui abordent dans les ports de mer ou dans toutes autres places de débarquement où le commerce étranger est permis aux nationaux.

Art. XVI. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ces ports et places de commerce des consuls, vice-consuls ou agents de commerce, qui jouiront de toute la protection et recevront toute l'assistance nécessaire pour

remplir dûment leurs fonctions; mais elles se réservent la faculté de refuser la résidence d'un consul, vice-consul ou agent dans telle endroit qu'elles jugeront à propos d'en excepter. 1839

Les consuls de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs gouvernements respectifs, et après avoir obtenu l'exequatur de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des priviléges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées. Il est pourtant entendu que si ces priviléges ne sont accordés aux autre nations que sous des conditions spéciales, le gouvernement respectif ne peut y prétendre qu'en remplissant ces mêmes conditions.

Du reste il est expressément déclaré que dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays dans lequel lesdits consuls, vice-consuls ou agents de commerce résideraient, ils pourront être privés de l'exercice de leurs fonctions par le gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi. Bien entendu cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés sous le scellé des consuls, vice-consuls ou agents commerciaux et de l'autorité de l'endroit.

Les consuls, vice-consuls et agents commerciaux, ou ceux qui seraient dûment autorisés à les suppléer, auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et équipages des bâtiments de la nation dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur patrie.

Art. XVII. Lesdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie

1839 desdits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XVIII. Dans le cas où quelque bâtiment de l'une des hautes parties contractantes aurait échoué, fait naufrage ou souffert quelque dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées ou qui se trouveraient en danger, et il leur sera accordé des passeports pour retourner dans leur patrie. Les bâtiments et les marchandises naufragés, ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayants cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage que payeraient les bâtiments nationaux dans les mêmes cas, et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leur service que dans les mêmes cas, et après les mêmes délais qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les gouvernements respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point de vexations ou d'actes arbitraires. Les articles sauvés ne seront assujettis à payer de droits qu'en tant qu'on en disposerait ensuite pour la consommation dans le pays où le naufrage a eu lieu. En tout cas les agrès du navire naufragé ne seront soumis à aucun droit.

Art. XIX. Il est convenu que les bâtiments qui arriveront directement du royaume de Prusse à un port grec, ou du royaume de la Grèce à un port de la domination de S. M. le roi de Prusse, et qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier, compétent à cet égard, du port d'où les bâtiments sont sortis, et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons. Bien entendu

toutefois qu'il n'y ait eu personne à leur bord qui ait été attaqué 1839
pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne fût pas à cette époque si généralement infectée ou suspectée, qu'on ait rendu, avant leur arrivée, une ordonnance d'après laquelle tous les bâtiments venant de cette contrée seraient regardés comme suspects, et en conséquence assujettis à une quarantaine.

Art. XX. Les hautes parties contractantes sont convenues de s'entendre par un acte spécial sur les principes qu'elles suivront relativement au commerce des neutres en temps de guerre et sur ce qui détermine la contrebande de guerre. Toutefois elles déclarent dès à présent que, vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment avait pu et dû apprendre en route que l'état du blocus de la place en question durait encore. Mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient pendant le même voyage d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

Art. XXI. S. M. le roi de la Grèce déclare être prêt à appliquer les dispositions du présent traité (en tant que ces dispositions pour ce qu'elles concernent la navigation et le commerce maritime ne seraient pas nécessairement limitées à la Prusse) à ceux des états allemands faisant partie avec la Prusse de l'association de douanes et de commerce, qui viendraient à exprimer le désir d'entrer en réciprocité avec la Grèce.

Art. XXII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications, et si avant l'expiration des neuf premières années l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera obligatoire une année au-delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XXIII. Le présent traité sera ratifié, etc.

1839

ALLEMAGNE.

Navigation du Weser.

Articles supplémentaires à l'acte pour la navigation du Weser, signé à Minden, le 10 Septembre 1823, par les plénipotentiaires de Prusse, de Hanovre, de Hesse électorale, de Brunswick, d'Oldenbourg, de Lippe et de la ville libre de Brême, arrêtés par la commission de révision dans la séance à Nenndorf, le 16 Août 1839, et ratifiés par les gouvernements respectifs.

Ces articles supplémentaires apportent des modifications dans le tarif primitif.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 572.

BELGIQUE ET FRANCE.

Convention, entre la Belgique et la France, pour l'ouverture, sur le territoire belge, du canal de l'Espierre, signé à Paris, le 27 Août 1839.

ART. I. Le gouvernement belge décrétera l'exécution du canal dit de l'*Espierre*, destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix jusqu'à l'Escaut, vers Warcoing.

ART. II. Aussitôt et aussi longtemps que la nécessité en sera reconnue par le gouvernement belge, dans l'intérêt de la navigation belge sur Dunkerque, les conducteurs de tous bateaux venant de l'Escaut et entrant dans le canal de l'Espierre seront astreints à faire une consignation dont ils obtiendront la restitution en produisant la preuve que leurs cargaisons n'auront point été déchargées sur des parties du territoire français situées au-delà de Watten ou au-delà de Cassel, dans l'hypothèse de l'ouverture d'un canal d'Hazebroug à Bergues.

ART. III. Cette preuve sera faite au moyen d'un certificat délivré par le maire de la commune où la cargaison aura été déchargée, et par le chef du poste de douane le plus voisin.

Art. IV. Dans le cas où le contrôleur de la navigation belge de 1839
l'Espierre, ou toute autre autorité belge déléguée à cet effet, aurait des doutes sur l'exactitude du certificat exigé par l'article précédent, il pourra être sursis à la restitution de la somme déposée, jusqu'à ce que les faits aient été vérifiés.

Art. V. A partir de l'époque à laquelle le canal de Bossuyt sera livré à la navigation, les bateaux qui descendraient la Lys, chargés de pierres, de houilles ou de chaux, seront tenus de payer, au profit du concessionnaire de ce canal, à leur passage à l'écluse de Commines, un droit spécial à fixer par le gouvernement belge, et destiné à assurer au canal de Bossuyt le marché des rives de la Lys en aval de cette écluse.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée, etc.

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Convention postale, entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à Anvers, le 6 Septembre 1839.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XVI, p. 976.

FRANCE ET TEXAS.

Traité, entre la France et la république du Texas, concernant le commerce et la navigation, signé à Paris, le 25 Septembre 1839 [1].

Art. I. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république du Texas, d'autre part, et entre les citoyens des deux états, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Les Français et les Texiens jouiront, en leurs personnes et propriétés, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des

[1] Le préambule du traité consacre la reconnaissance formelle, de la part de la France, de l'indépendance de la république du Texas.

1839 mêmes droits, priviléges, faveurs, exemptions qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés, par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ni empêchement. De même, les citoyens de l'un des deux états qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront hériter sans empêchement de ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et sans être tenus d'acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. Ils seront exempts de tout service militaire de quelque nature que ce soit, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires; et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux qui seront supportés par les nationaux eux-mêmes.

Art. III. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque puissance que ce soit, l'autre partie défendra à ses nationaux de prendre ou d'accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. IV. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise.

Si l'une des deux parties reste neutre, l'autre étant en guerre avec une puissance tierce, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également entendu que la neutralité du pavillon assure aussi la liberté des personnes, et que les individus appartenants à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence de ce principe de l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe en ce qui concerne les autres puissances qu'à celles qui le reconnaîtront également.

Art. V. Dans le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtiments auraient à

exercer en mer le droit de visite, il est convenu que s'ils rencontrent un navire appartenant à l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans leur canot, deux personnes chargées de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables de toutes vexations ou actes de violence qu'ils commettraient ou toléreraient en cette occasion. 1839

La visite ne sera permise qu'à bord des bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira, lorsqu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'état dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

Art. VI. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec une puissance tierce, les citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et leur navigation avec cette même puissance, à l'exception des villes et ports devant lesquels serait établi un blocus effectif.

Il est bien entendu que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles réputés contrebande de guerre, tels que canons et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire et tous instruments quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Dans aucun cas un bâtiment de commerce appartenant à des citoyens de l'un des deux pays, qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées pour le visa.

Art. VII. Les navires de l'un des deux états entrant dans un des ports de l'autre en relâche forcée seront exempts de tous droits, tant pour le navire que pour le chargement, s'ils n'y font aucune opération de commerce, pourvu que la nécessité de la relâche soit légale-

1839 ment constatée, et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui les y aura forcément amenés.

Art. VIII. Les deux parties contractantes auront le droit de nommer des consuls, vice-consuls et agents consulaires dans toutes les villes ou ports ouverts au commerce étranger. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial.

Art. IX. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leurs résidences, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. X. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. XI. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs auront le droit, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires, de remplir, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, en ayant soin de prévenir d'avance l'autorité locale compétente, les formalités nécessaires, dans l'intérêt des héritiers, de prendre en leur nom possession de la succession, de la liquider et administrer, soit personnellement, soit par des délégués, nommés sous leur responsabilité.

Art. XII. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

Art. XIII. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de guerre ou de commerce appartenants à leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhi-

bition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit 1839
navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la requête et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de quatre mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Art. XIV. Les navires français arrivant dans les ports du Texas ou en sortant, et les navires texiens, à leur entrée dans les ports de France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

Art. XV. Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés directement dans les ports de l'autre, et dont l'origine sera dûment constatée, y payeront les mêmes droits, qu'ils soient chargés sur navires français ou texiens.

De même les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourraient être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux.

Art. XVI. Les cotons du Texas, sans distinction de qualité, payeront à leur entrée dans les ports de France, lorsqu'ils seront importés directement par bâtiments français ou texiens, un droit unique de vingt francs par cent kilogrammes.

Toute réduction de droits qui pourrait être faite par la suite en faveur des cotons des États-Unis sera également appliquée à ceux du Texas, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. XVII. A partir de l'échange des ratifications du présent traité, les droits actuellement prélevés au Texas sur tissus et autres articles de soie, ou dont la soie forme la matière principale, provenant des fabriques françaises, et importés directement au Texas par navires français ou texiens, seront réduits de moitié.

Il est bien entendu que si le gouvernement texien venait à réduire les droits sur les produits similaires des autres nations, jusqu'à un taux inférieur à la moitié du taux actuellement établi, la France

1839 ne pourrait en aucun cas être tenue d'acquitter des droits plus élevés que ceux payés par la nation la plus favorisée.

Les droits actuellement établis au Texas sur les vins et eaux-de-vie de France, également importés directement par navires français ou texiens, seront réduits, les premiers, de deux cinquièmes, les seconds, d'un cinquième.

Il est entendu que, dans le cas où le gouvernement texien jugerait à propos de diminuer, par la suite, les droits actuels sur les vins et eaux-de-vie provenant des autres pays, une réduction correspondante sera faite sur les vins et eaux-de-vie de France, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Art. XVIII. Les bâtiments des colonies françaises, leurs propriétés et navires, jouiront, au Texas, et réciproquement les citoyens du Texas, leurs propriétés et navires, jouiront, dans les colonies françaises, des avantages qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

Art. XIX. Les stipulations du présent traité sont perpétuelles, à l'exception des articles XIV, XV, XVI, XVII et XVIII, dont la durée est fixée à huit années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Art. XX. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, etc.

Articles additionnels.

Art. I. La législation française exigeant, comme conditions de la nationalité d'un bâtiment,

Qu'il ait été construit en France;

Que le propriétaire, le capitatne et les trois quarts de l'équipage soient français;

Et le Texas se trouvant, par suite des circonstances particulières où il est placé, dans l'impossibilité de satisfaire aux mêmes conditions, les deux parties contractantes sont convenues de considérer comme navires texiens ceux qui seront, de bonne foi, la propriété réelle et exclusive d'un citoyen ou de citoyens texiens résidant dans le pays depuis deux ans au moins, et dont le capitaine et les deux tiers de l'équipage seront également, de bonne foi, citoyens du Texas.

Art. II. Il est entendu que si le gouvernement texien croit devoir, par la suite, diminuer les droits actuellement existants sur les soieries, il laissera subsister, entre les tissus et marchandises de soie

venant de pays situés au-delà du cap de Bonne-Espérance et les 1839
produits similaires provenant d'autres pays, une différence de dix pour cent au profit des derniers.

Art. III. Les présents articles additionnels auront, pour huit années, la même force que s'ils avaient été textuellement insérés dans le traité de ce jour.

Ils devront être également ratifiés de part et d'autre, etc.

BELGIQUE ET TUNIS.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Belgique et le bey de Tunis, signé à Tunis, le 14 Octobre 1839.

Art. I. Il y aura désormais amitié perpétuelle entre les états et sujets de S. M. le roi des Belges et les états et sujets de S. A. le bey de Tunis.

Art. II. Il sera donné un signal ou passeport à tous les bâtiments appartenants aux deux hautes parties contractantes, par lequel ils pourront se reconnaître mutuellement lorsqu'ils se rencontreront en mer : et si le commandant d'un vaisseau de guerre appartenant à une des hautes parties, a d'autres bâtiments sous son convoi, la déclaration du commandant suffira seule pour les exempter de toute recherche.

En outre, il est convenu que si une recherche à bord doit avoir lieu, elle se fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes seulement, et s'il se tire quelque coup ou qu'il se fasse quelque dommage, sans qu'on y ait donné lieu, la partie qui aura fait l'offense, procurera l'indemnité de tous les dommages.

Art. III. Il est convenu que les sujets belges pourront trafiquer librement avec les Tunisiens, en payant les droits établis; qu'ils pourront acheter d'eux ou leur vendre, sans empêchement, toutes marchandises, dont l'importation ou l'exportation ne serait point prohibée par une résolution souveraine antérieure de deux mois, à dater de la communication aux consuls, à l'exception des articles qui ont toujours appartenu au gouvernement. S. A. le bey s'engage, pour à présent et pour l'avenir, à faire participer les sujets belges à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une autre na-

1839 tion, pour les navires, les équipages et les marchandises. Ces avantages seront acquis aux Belges par la simple réclamation du consul. Il est convenu que la pêche et l'importation du sel continueront de faire en Belgique l'objet de priviléges particuliers aux nationaux.

Art. IV. Les marchands des deux pays employeront tels interprètes et autres personnes, pour les assister dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun capitaine de vaisseau ne sera retenu dans le port plus longtemps qu'il ne le trouvera convenable; toutes personnes employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce soit, seront payées au taux usité, ni plus ni moins.

Art. V. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes arrivant avec leurs bâtiments à l'une des côtes appartenante à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits que n'en payent, en pareil cas, les autres nations amies.

Art. VI. Aucun vaisseau ne sera détenu dans le port, sous quelque prétexte que ce soit, et il ne sera obligé de prendre à bord aucun article sans le consentement du capitaine, qui sera entièrement le maître de convenir du fret de toutes les marchandises qu'il embarquera.

De même aucuns vaisseaux marchands ne seront contraints d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur gré.

Art. VII. Si quelque vaisseau belge se trouve dans quelque port des états de la régence ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé autant que possible; et aucun vaisseau quelconque, appartenant à des puissances soit maures, soit chrétiennes, avec lesquelles la Belgique pourrait être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer.

Il en sera de même en Belgique pour les navires tunisiens.

Art. VIII. Lorsqu'un vaisseau de guerre de l'une des hautes parties contractantes entrera dans le port de l'autre et saluera, le salut lui sera rendu avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

Art. IX. Le bey ayant à jamais aboli dans ses états l'esclavage, tout sujet belge qui, par hasard, s'y trouverait encore en état d'esclavage, sera immédiatement mis en liberté. Il en sera de même des sujets belges qui, ayant été faits esclaves dans d'autres pays, se trouveraient sur le territoire de la régence.

Le bey ne pourra non plus retenir dans son pays un sujet belge quelconque contre son propre gré, sauf le cas d'un délit commis et prouvé ou de dettes constatées devant le consul.

Art. X. Le consul belge peut établir dans les ports de la régence 1839
de Tunis le nombre de vice-consuls ou agents consulaires nationaux qu'il voudra, pour y assister les négociants, les capitaines et matelots en tout ce dont ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends, et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucune autorité du pays puisse jamais les en empêcher.

La position du consul, des vice-consuls, agents et de toutes personnes belges sera réglée d'après ce qui se pratique à l'égard des consuls des nations les plus favorisées.

Art. XI. Le consul belge pourra choisir ses drogmans à son gré et volonté avec l'approbation du bey, et S. A. les lui changera toutes les fois qu'il voudra, s'ils ne lui conviennent plus.

Art. XII. Le bey, voulant se conformer aux usages des autres nations, déclare renoncer, et il renonce à l'avenir, à tout présent, don, ou autres redevances quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment à l'occasion de la conclusion d'un traité ou lors de l'installation d'un nouveau consul, vice-consul ou agent consulaire.

Art. XIII. Si quelque sujet belge contracte des dettes ou des engagements, le consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour le payement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

Art. XIV. S'il arrive quelque différend entre un Belge et un sujet du bey, soit pour affaires commerciales, soit pour toute autre cause, l'affaire sera portée devant S. A., qui en décidera, d'accord avec le consul, conformément à la justice.

Et si quelque délinquant échappe de prison, le consul ne sera pas responsable de sa personne en quelque manière que ce soit.

Art. XV. Si quelques-uns des sujets belges ont un différend ensemble, le consul décidera entre les deux parties. Et toutes les fois que le consul exigera quelque aide ou assistance de la part du gouverneur ou officier du bey, pour faire exécuter ses décisions, elle lui sera immédiatement accordée.

Art. XVI. Les biens des sujets belges décédés dans les états du bey, comme les biens des sujets du bey décédés dans les états de S. M. le roi des Belges, seront remis entre les mains des consuls ou vice-consuls des deux pays respectifs, de la manière la plus prompte et la plus sûre, pour être par eux restitués aux héritiers.

Art. XVII. Si, à l'avenir, quelques doutes venaient à s'élever sur l'interprétation de quelques-uns des articles du traité susmentionné,

1839 il est convenu qu'à Tunis, son interprétation doit être à l'avantage des sujets belges, et en Belgique à celui des Tunisiens.

Art. XVIII et dernier. Ce traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, à toute perpétuité, après qu'il aura été ratifié par le gouvernement belge.

Fait et signé en triple expédition, au palais du Bardo, le lundi 7 de la lune chaaban, l'an 1255 de l'Hégire, qui correspond au 14 du mois d'Octobre de l'an 1839 de l'ère chrétienne.

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Déclarations ministérielles, entre la Prusse et la Saxe royale, pour hâter et favoriser la marche de l'administration de la justice dans les rapports mutuels des sujets, etc.; signées les 14 Octobre et 11 Décembre 1839, et publiées à Berlin, le 24 de ce dernier mois.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1839, n° 27.

PRUSSE, HANOVRE ET OLDENBOURG.

Traité, entre la Prusse, le royaume de Hanovre et le grand-duché d'Oldenbourg, pour la répartition des activa *et* passiva *du pays de Munster, signé à Berlin, le 16 Octobre 1839.*

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1839, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XVI. p. 575.

SARDAIGNE ET SUÈDE. 1839

Traité de commerce et de navigation, entre S. M. le roi de Suède et de Norvége et S. M. le roi de Sardaigne, conclu à Gênes, le 28 Novembre 1839.

Art. I. Les bâtiments suédois et norvégiens qui arrivent sur leur lest, ou chargés dans les ports du royaume de Sardaigne, de même que les bâtiments sardes qui arrivent dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége sur leur lest, ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes, ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports du royaume de Sardaigne est légalement permise sur des bâtiments sardes, pourront également y être importés sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtiments sardes; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol et de l'industrie du royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége est légalement permise, sur bâtiments suédois et norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtiments sardes, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtiments suédois et norvégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires suédois et norvégiens qui entreront dans les ports du royaume de Sardaigne, ainsi qu'aux navires sardes qui entreront dans les ports des royaumes de Suède et de Norvége, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des royaumes de Suède et de Norvége, ou bien de ceux du royaume de Sardaigne, arriveraient en droiture des ports de tout autre pays étranger.

1839 Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol et de l'industrie des royaumes de Suède et de Norvége, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports desdits royaumes sur leurs propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, sur des bâtiments sardes, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments suédois et norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume de Sardaigne, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports dudit royaume, sur ses propres bâtiments, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, sur des bâtiments sardes, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments suédois et norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume de Sardaigne, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports dudit royaume, sur ses propres bâtiments, est légalement permise, pourront de même être exportés desdits ports, sur des bâtiments suédois et norvégiens, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments sardes.

Art. IV. Les stipulations générales des articles I, II et III inclusivement, seront de même appliquées aux navires de Saint-Barthélemy, de S. M. le roi de Suède et de Norvége (aux Indes occidentales), qui entreront dans les ports du royaume de Sardaigne, et aux navires sardes qui entreront dans les ports de ladite colonie.

Art. V. Il ne sera donné ni directement, ni indirectement, ni par l'un des gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux états, soit de tout autre pays, légalement importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait importé ces objets, l'intention bien positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VI. Tout bâtiment de commerce suédois ou norvégien entrant, en relâche forcée, dans un port du royaume de Sardaigne, et réciproquement, tout bâtiment de commerce sarde entrant, en re-

lâche forcée, dans un port des royaumes de Suède et de Norvége, y 1839
sera exempt de tout droit de port et de navigation revenant à la couronne, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, et pourvu qu'ils ne se livrent dans les ports de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements, motivés par l'obligation de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. VII. Les bâtiments suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments sardes, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats exigés par les règlements existants dans les pays respectifs pour constater leur port et leur nationalité.

Les hautes parties se réservent d'échanger des déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre état exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard deux mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'une des hautes parties contractantes se trouvait dans le cas de changer ou de modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre communication officielle.

Art. VIII. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes n'avait point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce traité restera encore obligatoire douze mois au-delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux hautes parties contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article séparé.

S. M. le roi de Sardaigne jugeant convenable, par des motifs particuliers, de continuer à percevoir, pour à présent, des droits différentiels, au détriment des pavillons étrangers, sur les blés, l'huile d'olive et le vin importés directement de la mer Noire, des ports de la mer Adriatique et de ceux de la Méditerranée, jusqu'au cap Tra-

1839 falgar, nonobstant les articles I et II du présent traité, il est spécialement entendu et établi entre les deux hautes parties contractantes que S. M. le roi de Suède et de Norvége aura pleine liberté d'établir, au détriment du pavillon sarde, des droits différentiels équivalents sur les mêmes articles importés des mêmes pays, dans le cas où la perception des droits différentiels continuerait à être exercée, au détriment du pavillon de S. M. le roi de Suède et de Norvége, par S. M. le roi de Sardaigne, au-delà de l'espace de quatre ans, à compter du jour de l'échange des ratifications des présents traité et article séparé. Mais ces droits différentiels équivalents, de quelque espèce qu'ils soient, sur lesdits articles de commerce, cesseront d'être perçus du moment où S. M. le roi de Suède et de Norvége aura éte informé d'office de la cessation des droits différentiels de la part de S. M. sarde.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

FRANCE ET PORTUGAL.

Convention, entre la France et le Portugal, concernant le règlement des réclamations particulières, signée à Paris, le 7 Décembre 1839.

Art. I. S. M. la reine du Portugal donne son adhésion pleine et entière à la convention conclue à Paris, le 25 Avril 1818, entre les cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Art. II. Au moyen de l'adhésion stipulée par l'article précédent, S. M. le roi des Français s'engage à faire remettre aux personnes autorisées à cet effet par S. M. la reine du Portugal et des Algarves, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, l'inscription de quarante mille neuf cents francs de rente cinq pour cent, allouée au Portugal par l'article VII de la convention du 26 Avril 1818, laquelle a été et se trouve encore déposée, du consentement des deux gouvernements, entre les mains de deux commissaires français, suivant procès-verbal dressé à Paris le 18 Juillet 1821.

Art. III. Quant aux soixante et dix-huit mille sept cent quarante-trois francs de rentes cinq pour cent, aussi déposées entre les mains des mêmes commissaires (dont le bordereau, dressé et paraphé

par eux, est annexé à la présente convention), et provenant de 1839
l'emploi

1° De quatre-vingt-un mille huit cents francs, produit de quatre semestres de la rente principale de quarante mille neuf cents francs, échus le 22 Mars 1820, perçus par M. le marquis de Marialva, et comptés auxdits commissaires dépositaires, le 18 Juillet 1821, par le consul général de Portugal à Paris;

2° Du montant, au fur et à mesure du payement qui leur en a été fait chaque semestre, depuis le 22 Septembre 1820, jusqu'au 22 Septembre dernier, des intérêts accumulés et composés de ladite rente principale;

S. M. T. F. consent à ce qu'il en soit retenu, par le gouvernement de S. M. le roi des Français, une portion suffisante pour que la vente, qui en sera faite immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, au cours moyen de la bourse de Paris, produise une somme nette de huit cent mille francs; que ladite somme soit versée sur-le-champ à la caisse des dépôts et consignations, et qu'elle y soit tenue à la disposition du gouvernement de S. M. le roi des Français, pour être employée par ses soins à l'acquit des réclamations formées par des Français contre le gouvernement portugais, fondées sur les dispositions des divers traités et conventions conclus entre les deux états.

Art. IV. De son côté, S. M. le roi des Français, en considération de l'abandonnement stipulé par l'article précédent, s'engage à faire remettre aux personnes autorisées par S. M. T. F. la portion des rentes provenant du placement des intérêts dont la vente n'aura pas été nécessaire pour la réalisation des huit cent mille francs dont il est question audit article.

S. M. le roi des Français s'engage, en outre, à prescrire les mesures nécessaires pour effectuer la liquidation des réclamations à l'extinction desquelles ladite somme est exclusivement affectée.

Art. V. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France et le Portugal se trouveront complètement libérés des dettes de toute nature prévues par les traités et conventions en vigueur.

Art. VI. Pour faciliter les liquidations qui devront avoir lieu par suite de la présente convention, LL. MM. le roi des Français et la reine du Portugal et des Algarves s'engagent réciproquement à fournir tous les documents, explications et renseignements qui seront demandés par l'intermédiaire de leurs légations respectives.

Art. VII. Il est bien entendu que les stipulations ci-dessus, relatives seulement à l'exécution des traités et conventions, ne préjudi-

1839 cieront en rien aux réclamations de toute autre nature que des Français auraient à faire valoir sur le gouvernement portugais, ou des Portugais sur le gouvernement français, lesquelles réclamations seront jugées conformément aux lois et règlements du gouvernement auquel elles auront été adressées.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article additionnel à la convention du 7 Décembre 1839, entre la France et le Portugal.

Dans le cas où la liquidation des réclamations formées par des Français, et comprises dans les stipulations de l'article III de la convention de ce jour (laquelle liquidation sera faite suivant les formes usitées dans les cas analogues), laisserait sans emploi une portion quelconque de la somme de huit cent mille francs abandonnée par le Portugal, pour servir à l'acquit desdites réclamations, S. M. le roi des Français consent à ce que la portion non employée fasse retour au gouvernement de S. M. la reine du Portugal et des Algarves.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur, etc.

Voir, au *Bulletin des lois du royaume de France,* année 1840, n° 712, les ordonnances royales des 8, 17 et 19 Février 1840, pour l'exécution de la convention qui précède, ainsi que le *Bordereau des inscriptions de rentes cinq pour cent formant le dépôt confié à la garde de MM.* Maillard *et* Mignet, *conseillers d'état, successeurs de MM. le comte* d'Hauterive *et le baron* Hély d'Oissel, *qui en avaient été nommés dépositaires, suivant procès-verbal du* 18 *Juillet* 1821.

DANEMARCK ET FRANCFORT.

Convention, entre le royaume de Danemarck et la ville libre de Francfort, sur l'abolition réciproque du droit de détraction, en date du 27 Décembre 1839.

Voir *Amtsblatt der freien Stadt Frankfurt,* 1840, 23. Januar, et *Nouv. Recueil de* Martens, t. XVI, p. 1070.

FIN DU TOME QUATRIÈME.

TABLE

DES TRAITÉS, CONVENTIONS

ET AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES,

RENFERMÉS

DANS CE VOLUME.

ADEN.

Voir ARABIE.

AFGAHNESTAN.

Voir ASIE.

AFRIQUE.

Voir ALGÉRIE.

CAFRERIE.

P.

1835. 30 Avril. Convention entre le gouverneur britannique de la colonie du Cap de Bonne-Espérance et Hintza, chef des Cafres.
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII.

GUINÉE.

1825. 24 Sept. Convention entre le gouverneur britannique de Sierra-Leone et Banka, roi de Sherbro, et Ya Comba, reine de Ya Comba, de la part de leurs rois et chefs tributaires, signée aux Plantain-Islands, le 24 Sept. 1825. Voir ÉGYPTE, MADAGASCAR, TRIPOLI, TUNIS, et COLONIES, à l'Index, t. I.
Voir *Annual register*, 1825; *Publ. documents*, p. 87, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 802.

ALGER ou ALGÉRIE.

P.

L'ancienne régence barbaresque est devenue, depuis l'année 1830, une colonie française. Voir la *Table des traités* de la première partie de ce Recueil, et, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VIII, p. 362, la convention entre le général en chef de l'armée française et le bey d'Alger, le 5 Juillet 1830, pour la reddition de la ville.

1830. 5 Juillet. Prise d'Alger par les Français. 476

1837. 30 Mai. Traité, entre le gouverneur de l'Algérie et l'émir Abd-el-Kader, signé à la *Tafna* (province de Tlemcen, gouv. d'Oran). 477

ALLEMAGNE.

1831. 10 Févr. Convention de cartel entre tous les états de la Confédération germanique. 263

1831. — Navigation du Rhin. Voir FRANCE et ÉTATS ALLEMANDS.

1831. 31 Mars. Convention, concernant la navigation du Rhin, conclue, à Mayence, entre les états riverains (Bade, la Bavière, la France, Hesse-Darmstadt, Nassau, les Pays-Bas et la Prusse). 271

1834. 18 Sept. Décret de la Diète germanique à Francfort, refusant aux puissances étrangères le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Confédération allemande. 397

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 6.

1837. 9 Nov. Résolution de la Diète germanique, concernant la contrefaçon des ouvrages littéraires et artistiques. 498

1839. 19 Avril. Acte d'accession de l'Autriche et de la Prusse, au nom de la Confédération germanique, aux dispositions concernant le grand-duché de Luxembourg, contenues dans les traités de la même date sur la séparation définitive de la Belgique d'avec la Hollande, fait et signé à *Londres*. 567

1839. 11 Mai. Actes concernant l'accession de la Confédération germanique aux traités signés à Londres, le 19 Avril 1839, pour la séparation définitive de la Hollande d'avec la Belgique.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 791 et 825.

1839. 5 Sept. Arrêté de la Diète germanique sur l'incorporation du duché de Limbourg au territoire de la Confédération germanique.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 974.

P.

1839. — Articles supplémentaires à la convention pour la navigation du Rhin. 601

1839. — Articles supplémentaires à la convention pour la navigation du Weser. 616

AMÉRIQUE.

Voir les divers états souverains et constitués, dont le nom figure à la Table des traités selon l'ordre alphabétique.

Peuplades, Nations ou Tribus indiennes.

Voir Indes occidentales.

Colonies.

Voir ce titre t. I, à l'Index explicatif.

ANGLETERRE.

Voir Grande-Bretagne.

ANHALT.

(Bernbourg, Coethen et Dessau.)

1826. 17 Juin. Convention, entre S. M. le roi de Prusse et le duc d'Anhalt-Bernbourg, concernant l'accession du duché inférieur au système prussien des impôts indirects. 27

1828. 17 Juillet. Anhalt-Coethen et Dessau et Prusse. — Traité concernant le péage de l'Elbe. 174

1831. 17 Mai. Anhalt-Bernbourg et Prusse. — Traités concernant la navigation de la Saale et de l'Elbe. 321

1832. 4 Déc. Anhalt-Dessau et Danemarck. — Abolition du droit de détraction. 358

1839. — Les trois duchés et la Prusse. Voir Prusse. 556

1839. 5 Sept. Anhalt-Bernbourg et Prusse. — Mesures contre les délits forestiers. 562

ARABIE.

1833. — Imanat de Maskat et États-Unis d'Amérique. — Traité d'amitié et de commerce. 370

1838. Sept. Aden et Grande-Bretagne. — Cession de pays faite à la Grande-Bretagne. 538

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. XV, p. 222; 340 à 348, et 721.

P.

1839. 31 Janv., 2 et 4 Févr. ARABIE et GRANDE-BRETAGNE. — Traités ou accords avec diverses tribus. 562

1839. 31 Mai. IMANAT DE MASKAT et GRANDE-BRETAGNE. — Convention de commerce, signée à *Zanzébar*. 594

ASIE.

Voir ARABIE, CHINE, PERSE, PORTE OTTOMANE, SIAM, et COLONIES, t. I, à l'Index.

AFGAHNESTAN.

1836 à 1838. Divers documents et traités, concernant les différends et négociations entre les chefs (ou *sirdars*) du Caboul, de Candahar, le prince du Hérat et le royaume de Perse.
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XV, p. 76 et 208 à 750.

HINDOUSTAN.

Voir INDES ORIENTALES.

AUTRICHE.

1826. 7 Août. Circulaire du gouvernement, concernant les esclaves. Voir aussi *Traite des Noirs*, 1841. 29

1827. 17 Juin. BRÉSIL. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Vienne*. 91

1828. 2 Juillet. Divers traités avec la Bavière, la Hesse-Cassel, la ville libre de Francfort et la Prusse, concernant les dépenses et dettes centrales du ci-devant duché de Francfort et du département de Fulde. 172

1828. 14 Juillet. SUISSE. — Extradition des criminels. 174

1828. 13 Déc. BAVIÈRE. — Convention concernant les dettes des pays cédés. 199

1829. 30 Juillet. BADE. — Convention de cartel. 216

1829. 27 Août. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 217

1829. 23 Oct. BAVIÈRE. — Arrangements concernant les salines. 242

1829. 21 Déc. GRANDE-BRETAGNE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Londres*. 243

1830. 2 Juin. DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 250

1831. 1er Mai. PRUSSE. — Déclaration concernant le traitement des navires. 321

1831. 15 Nov. Voir BELGIQUE. 331

1831. 14 Déc. Voir BELGIQUE. 334

P.

1834. 12 Févr. DANEMARCK. — Convention de commerce, signée à *Copenhague*. 390
1834. 4 Déc. SARDAIGNE. — Convention pour empêcher la contrebande sur le lac Majeur, le Pô, etc. 401
1835. 4 Mars. GRÈCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes*. 417
1835. 24 Juillet. PRUSSE. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction (la Hongrie et la Transylvanie exceptées). 421
1835. 20 Août. SAXE ROYALE. — Abolition du droit de détraction dans les états autrichiens non-appartenants à la Confédération germanique. 422
1835. 8 Sept. PRUSSE. — Abolition du droit de détraction sur les biens laissés par des militaires. 425
1835. 9 Sept. SAXE ROYALE. — Convention pour la guérison gratuite des sujets respectifs tombés malades. 425
1837. 10 Mai. HANOVRE. — Convention sur l'abolition du droit de détraction. 470
1837. Oct. et Nov. HESSE-CASSEL. — Convention concernant le droit d'aubaine. 492
1838. 3 Juillet. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Vienne*. 525
1838. — Nov. SUISSE. — Arrangement portant indemnisation du canton des Grisons pour les biens confisqués en 1797. 541
1839. 19 Avril. Voir BELGIQUE. 567
1839. 9 Juillet. BELGIQUE. — Abolition des droits de détraction et d'émigration. 600

BADE.

1827. 30 Janv. FRANCE. — Traité de limites, signé à *Strasbourg*. 59
1827. 11 Juillet. HESSE-DARMSTADT. — Mesures contre les délits forestiers. 111
1827. 20 Sept. HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN. — Traité concernant les rapports de juridiction. 126
1827. 16 Oct. SAINT-SIÉGE. — Création d'évêché. 130
1827. 27 Nov. FRANCE. — Convention pour le transport des lettres et des échantillons, signée à *Paris*. 135
1829. 10 Mars. HESSE-DARMSTADT. — Exécution réciproque des jugements rendus. 208
1829. 14 Avril. HESSE-CASSEL. — Exécution réciproque des jugements rendus. 208
1829. 30 Juillet. AUTRICHE. — Convention de cartel. 216

P.

1830. 5 Mars. HESSE-DARMSTADT et divers états. — Convention pour régler d'une manière uniforme les relations du culte catholique. 244
1830. 10 Juillet et 9 Août. HESSE-DARMSTADT. — Mesures contre les délits forestiers. 250
1831. 31 Mars. Voir FRANCE et Navigation du Rhin. 255
1832. 25 Janv. HESSE-DARMSTADT. — Convention concernant les héritages. 334
1832. 27 Mai. BAVIÈRE. — Convention concernant la rectification du cours du Rhin. 355
1834. 18 Sept. Voir ALLEMAGNE. 397
1835. 15 Août. HESSE-DARMSTADT et WURTEMBERG. — Convention concernant la navigation du Necker. 422
1835. 26 Nov. Ordonnance. — Le grand-duché de Bade accède aux conventions pour l'abolition des péages sur le Rhin et le Necker, conclues entre la Bavière, Hesse-Darmstadt, la Prusse et Wurtemberg. 427
1835. 10 Déc. SUISSE. — Faveurs accordées au commerce de la Suisse. 428
1837. 26 Août (et 8 Juin 1838). BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT, NASSAU, FRANCFORT et WURTEMBERG. — Conventions concernant les monnaies, signées à *Munich*. 492
1837. 13 Oct. FRANCFORT. — Abolition des péages sur le Rhin et autres rivières. 493
1838. 8 Juin. SAXE-MEININGEN. — Accession aux traités du 26 Août 1837 et 8 Juin 1838. 556
1839. 24 Janv. Voir PRUSSE. 557

BAVIÈRE.

1826. 30 Août. REUSS-GREITZ. — Convention relative aux émigrations en ce qui concerne le service militaire. 31
1826. 1er Oct. WURTEMBERG. — Mesures contre les délits forestiers. 32
1827. 3 Mars. HESSE-CASSEL. — Publication concernant les procès des indigents. 61
1827. 10 Mars. FRANCE. — Extradition des déserteurs. 61
1828. 2 Juillet. Voir AUTRICHE. 172
1828. 26 Juillet. REUSS-PLAUEN. — Convention concernant la juridiction en matière de concours de créanciers. 177
1828. 21 Nov. RUSSIE. — Convention concernant le droit de détraction. 187

P.

1828. 13 Déc. AUTRICHE. — Convention concernant les dettes des pays cédés. 199
1829. 23 Oct. AUTRICHE. — Arrangement concernant les salines. 242
1830. 16/23 Juillet. SAXE ROYALE. — Déclaration concernant la contrefaçon en affaires de librairie. 251
1830. 14 Sept. HESSE-DARMSTADT. — Convention de cartel. 257
1830. 5 Oct. SARDAIGNE. — Abolition des droits d'aubaine, de détraction, etc. 258
1831. 31 Mars. Voir FRANCE et Navigation du Rhin.
1831. 31 Déc. WURTEMBERG. — Déclaration concernant les criminels. 334
1832. 7 Mai. Voir GRÈCE. 339
1832. 27 Mai. BADE. — Convention concernant la rectification du cours du Rhin. 355
1832. 4 Déc. DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 358
1833. 6 Janv. SAXE. — Convention concernant les sujets respectifs pauvres qui viennent à tomber malades. 370
1834. 17 Mai. PRUSSE. — Convention sur la correspondance des autorités judiciaires. 396
1835. Juillet. HESSE-CASSEL. — Mesures contre les délits forestiers. 420
1835. 26 Nov. Voir BADE. 427
1835. 10 Déc. SUISSE. — Faveurs accordées au commerce de la Suisse. 428
1837. 26 Avril. Voir BADE. 492
1839. 24 Janv. Voir PRUSSE. 557
1839. — Articles supplémentaires à la convention pour la navigation du Rhin. 601

BELGIQUE.

1830. 25 Août. *Révolution de la Belgique*, voir 1839.
1831 à 1839. Actes et documents diplomatiques relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XIII, p. 274 à 524; t. X, p. 209, 390 et 408.
1831. 15 Nov. (Voir 1839.) — Traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, d'une part, et la Belgique, d'autre part; signé à *Londres*. 331
1831. 14 Déc. (Voir 1839.) — Traité entre les mêmes états. 334
1832. 22 Oct. (Voir 1839.) — Traité, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution du traité du 15 Novembre 1831. 384

P.

1833. 27 Juillet. SUÈDE. — Ordonnance suédoise concernant le pavillon belge. 389
1834. 20 Sept. DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 398
1834. 22 Nov. FRANCE. — Convention pour l'extradition des criminels, signée à *Bruxelles*. 399
1836. 27 Mai. FRANCE. — Convention pour régler le transport de la correspondance. 437
1836. 29 Juillet. PRUSSE. — Convention pour l'extradition des malfaiteurs, signée à *Berlin*. 441
1838. 10 Oct. SARDAIGNE. — Convention de navigation, signée à *Londres*. 539
1839. 19 Avril. Traités pour la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et les Pays-Bas, signés à *Londres*. 567
1839. 19 Avril. Les mêmes puissances et la Belgique. 567
1839. 19 Avril. PAYS-BAS. — Traité de séparation, signé à *Londres*. 571
1839. Avril et Mai. Voir ALLEMAGNE.
1839. 9 Juillet. AUTRICHE. — Abolition du droit de détraction et d'émigration. 600
1839. 3 Août. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Balta-Liman*. 603
1839. 27 Août. FRANCE. — Convention concernant le canal de l'Espierre, signé à *Paris*. 616
1839. 6 Sept. PAYS-BAS. — Convention postale. 617
1839. 14 Sept. TUNIS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Tunis*. 624

BOLIVIE.

La république de Bolivie existe depuis le 1er Avril 1825; elle est formée de la partie du Pérou appelée le *Haut-Pérou*; les six provinces qui composent son territoire se sont réunies en congrès, le 6 Août 1825, sur l'invitation du général Bolivar. Pour donner à l'illustre *libérateur* de l'Amérique méridionale un témoignage de leur reconnaissance, ces pays, réunis en république, prirent le nom de Bolivia; la capitale de la Bolivie est Chuquisaca. — La Bolivie et le Pérou ont formé une confédération qui a été dissoute.

1828. 26 Juillet. PÉROU. — Traité de paix, signé à *Piquisa*. 173
1831. 20 Août. PÉROU. — Traité préliminaire de paix, suivi du traité définitif, signés à *Tiquina* et *Arequipa*. 325
1832. 17 Nov. PÉROU. — Traité de commerce, signé à *Chuquisaca*. 362

P.

1833. 1er Janv. Décret, déclarant port franc le port de Lamar ou Cobija. 370

1836. 13 Nov. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Lima*. 448

1837. 3 Juin. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation. 478

BRÉSIL.

1826. 8 Janv. et 7 Juin. FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 1

1826. 23 Nov. GRANDE-BRETAGNE. — Voir Traite des Noirs. 48

1827. 17 Juin. AUTRICHE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Vienne*. 91

1827. 9 Juillet. PRUSSE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 107

1827. 17 Août. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 118

1827. 17 Nov. VILLES ANSÉATIQUES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 131

1828. 26 Avril. DANEMARCK. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 161

1828. 21 Août. FRANCE. — Convention au sujet des navires français capturés, signé à *Rio-Janeiro*; et Convention pour régler les indemnités. 180

1828. 27 Août. RIO DE LA PLATA. — Traité de paix, signé à *Rio-Janeiro*. 183

1828. 12 Déc. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 188

1828. 20 Déc. PAYS-BAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 201

1829. 5 Mai. GRANDE-BRETAGNE. — Arrangement concernant les réclamations au sujet des navires anglais capturés. 214

BRUNSWICK.

1827. 23 Janv. PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers. 59

1828. 17 Mars. SAXE ROYALE, SAXE-WEIMAR et WURTEMBERG. — Conventions concernant les frais de justice criminelle. 159

P.

1829. 11 Oct. HESSE-CASSEL et divers états. — Convention conclue entre Brunswick, le Hanovre, la Hesse électorale, le grand-duché de Saxe-Weimar, le duché de Nassau, le grand-duché d'Oldenbourg et la ville de Brême, signée à *Cassel*.
Voir *Zollverein* à l'année 1841.

1834. 1er Mai. HANOVRE. — Traités concernant les contributions indirectes et l'emploi des armes par les douaniers. 394

1835. 8 Sept. PRUSSE. — Convention d'étapes. 425

1836. 7 Mai. Voir OLDENBOURG. 437

1837. 11 Nov. Voir HANOVRE. 500

1839. — Voir PRUSSE. 556

1839. 25 Avril. PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers. 562

1839. — Articles supplémentaires à l'acte pour la navigation du Weser, signée le 10 Septembre 1823. 676

CHILI.

Cette province de l'ancien empire des Incas fit partie de la vice-royauté du Pérou, jusqu'en 1810, époque à laquelle l'indépendance commença à se manifester : les Chiliens furent battus, en 1814, par les Espagnols. En 1817, le général San-Martin, à la tête des troupes de Buenos-Ayres, défit les Espagnols ; la victoire de Maypu décida l'indépendance de la république du Chili, dont la capitale est Santiago.

1831. 7 Mars. MEXIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Mexico*. 270

1832. 16 Mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Santiago*. 343

1833. 1er Sept. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Voir le traité précédent. 389

1835. 20 Janv. PÉROU. — Traité de commerce, signé à *Santiago*, annulé en 1836. 404

COLOMBIE.

1829. 1er Mai. PAYS-BAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 209

1829. 20 Sept. PÉROU. — Traité de paix, signé à *Guayaquil*. 231

1831. 17 Nov. Décret portant la séparation de la Nouvelle-Grenade d'avec Vénézuela. Voir NOUVELLE-GRENADE. 333

CRACOVIE.

Voir Table des traités, t. II.

P.

1834. 10 Janv. PRUSSE. — Convention pour l'exécution gratuite des réquisitions judiciaires. 390

DANEMARCK.

Voir COLONIES à l'Index, t. I.

1826. 26 Avril. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 18
1826. 24 Juin. HANOVRE. — Recez de liquidation, concernant le Lauenbourg. 27
1826. 2 Nov. SUÈDE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Stockholm*. 42
1827. 18 Mai. RUSSIE. — Abolition du droit de détraction. 80
1827. 19 Juillet. MEXIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 111
1827. 10 Déc. (et 22 Févr. 1828.) SUISSE. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 136
1828. 26 Avril. BRÉSIL. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 161
1829. 25 Janv. RUSSIE. — Convention concernant le salut de mer, signé à *Copenhague*. 204
1830. 28 Mars. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention au sujet de navires saisis, signée à *Copenhague*. 245
1830. 2 Juin. AUTRICHE. — Abolition du droit de détraction. 250
1830. 30 Nov. LUBECK. — Abolition du droit de détraction. 260
1831. 2/14 Oct. RUSSIE. — Traité additionnel aux traités existants, signé à *Copenhague*. 328
1832. 30 Juillet. SCHAUMBOURG-LIPPE. } Abolition du droit de détraction. 358
1832. 16 Oct. WURTEMBERG. } Abolition du droit de détraction. 358
1832. 12 Nov. ANHALT-DESSAU. } Abolition du droit de détraction. 358
1832. 4 Déc. BAVIÈRE. } Abolition du droit de détraction. 358
1833. 27 Juin. HANOVRE. — Ordonnance danoise, concernant les vagabonds hanovriens exilés. 386
1834. 12 Févr. AUTRICHE. — Convention de commerce, conclue à *Copenhague*. 390
1834. 21 Juillet. GRÈCE. — Déclaration danoise, concernant les navires grecs et leurs cargaisons. 397
1834. 20 Sept. BELGIQUE. — Abolition du droit de détraction. 398
1835. 5 Nov. VILLES ANSÉATIQUES (BRÊME). — Déclarations concernant la réciprocité en douanes, etc. 427
1836. 28 Mai. BRÊME. — Abolition du droit de détraction. 437

P.

1838. 26 Mars. VÉNÉZUELA. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Caracas*. 510

1839. 4 Janv. OLDENBOURG. — Traité pour établir un système uniforme de douanes entre le Holstein et la principauté de Lubeck. 556

1839. 27 Déc. FRANCFORT. — Abolition du droit de détraction. 632

DEUX-SICILES.

1827. 16 Oct. PORTE OTTOMANE. — Traité concernant la navigation de la mer Noire, signé à *Constantinople*. 130

1832. 14 Oct. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention pour terminer les réclamations des États-Unis. 358

1832. — GRANDE-BRETAGNE. (MALTE.) — Déclaration du gouvernement de Malte en faveur des navires des Deux-Siciles. 372

1833. 28 Mars. SARDAIGNE. — Traité d'alliance défensive, signé à *Turin*. 382

EGLISE (États de l').

Voir SAINT-SIÉGE.

ÉGYPTE.

1828. 6 Août. Traité avec l'amiral anglais Codrington, pour l'évacuation de la Morée, signé à *Alexandrie*. 178

1833. 23 Févr. au 4 Mai. PORTE OTTOMANE. — Pièces diverses concernant l'arrangement entre Mehemed-Ali, vice-roi d'Égypte, et la Porte ottomane.
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 10 et 108.

1835. 3 Nov. Ordonnance concernant l'admission des étrangers. 426

ÉQUATEUR.

La république de l'Équateur, ou *Equador*, est l'un des trois états indépendants formés, en 1831, de l'ancienne république de Colombie, dont elle embrasse trois départements : l'Équateur, Guayaquil et l'Assuay, lesquelles comprennent huit provinces : Quito, Chimborazo, Imbabura, Guayaquil, Monabi, Cuenca, Loya et l'archipel de Gallapagos.

1832. 12 Juillet. PÉROU. — Traité d'amitié et d'alliance, signé à *Lima*. 356

P.

1832. 8 Déc. NOUVELLE-GRENADE. — Traité de paix et d'alliance, signé à *Pasto*. 364

ESPAGNE.

Voir COLONIES à l'Index, t. I.

1827. 8 Mai. Ordonnance concernant les consuls et vice-consuls étrangers en Espagne. 76

1827. 16 Oct. PORTE OTTOMANE. — Convention concernant la navigation de la mer Noire, signée à *Constantinople*. 127

1828. 28 Oct. GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant les réclamations des sujets respectifs, signée à *Londres*. 186

1828. 30 Déc. FRANCE. — Convention concernant le montant des sommes dues de part et d'autre, en vertu des diverses conventions de 1824, signée à *Madrid*. 202

1831. 3 Mai. SAXE ROYALE. — Déclaration concernant la franchise d'émigration. 321

1834. 22 Avril. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. — Traité dit de la Quadruple-Alliance, pour rétablir la paix dans la Péninsule, signé à *Londres*. 393

1835. 31 Août. PORTUGAL. — Convention pour la navigation du Douro, signée à *Lisbonne*. 423

1836. 28 Déc. MEXIQUE. — Traité de paix et d'amitié. 466

1838. 14 Mars. } NOUVELLE-GRENADE. — Arrêté et décret con-
1839. 25 Avril. } cernant le pavillon espagnol. 509

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1826. 26 Avril. DANEMARCK. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 18

1826. 27 Juillet. Voir GRANDE-BRETAGNE.

1826. 13 Nov. GRANDE-BRETAGNE. — Convention faisant suite à celle du 12 Juillet 1822, signée à *Londres*. 45

1826. 23 Déc. HAVAII (ILES SANDWICH). — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Honolulu*. 50

1827. 19 Janv. OLDENBOURG. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 59

1827. 4 Juillet. SUÈDE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Stockholm*. 96

P.

1827. 6 Août. GRANDE-BRETAGNE. — Convention de commerce qui maintient celle de 1815, signée à *Londres*. 116

1827. 29 Sept. GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant l'art. V du traité de Gand, signée à *Londres*. 127

1827. 20 Déc. VILLES ANSÉATIQUES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 136

1828. 12 Janv. MEXIQUE. — Traité de limites. 141

1828. 1er Mai. PRUSSE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 166

1828. 12 Déc. BRÉSIL. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 188

1829. 27 Août. AUTRICHE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 217

1830. 28 Mars. DANEMARCK. — Convention au sujet de navires saisis, signée à *Copenhague*. 245

1830. 7 Mai. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Constantinople*. 247

1830. 18 Sept. OLDENBOURG. — Proclamation concernant les droits de navigation. 257

1831. 5 Avril. MEXIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Mexico*. 308

1831. 4 Juillet. FRANCE. — Convention pour régler les prétentions formées par les gouvernements respectifs, signée à *Paris*. 322

1832. 7 Mai. CHILI. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Santiago*. 343

1832. 13 Juillet. FRANCE. — Acte du congrès, relatif aux relations commerciales avec la Guadeloupe et la Martinique. 358

1832. 14 Oct. DEUX-SICILES. — Convention pour terminer les réclamations du gouvernement des États-Unis d'Amérique. 359

1832. 6/18 Déc. RUSSIE. — Convention de navigation et de commerce, signée à *Saint-Pétersbourg*. 365

1833. — IMANAT DE MASKAT (Arabie). — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Maskat*. 370

1835. — SIAM. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Bankok*. 403

1836. 20 Janv. VÉNÉZUELA. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Caracas*. 432

1836. 1er Sept. TOSCANE. — Droits sur les navires toscans. 443

1836. 16 Sept. MAROC. — Traité de paix et d'amitié, signé à *Meccanez*. 443

1836. 13 Nov. PÉROU-BOLIVIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Lima*. 448

P.

1836. 10/22 Déc. GRÈCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres.* 501
1838. 11 et 25 Avril. TEXAS. — Convention pour régler les réclamations des États-Unis d'Amérique et les frontières entre les deux pays, signée à *Houston* et à *Washington.* 513
1838. 26 Nov. SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à Gênes. 548
1839. 11 Avril. MEXIQUE. — Convention pour régler les réclamations réciproques des citoyens. 567

FRANCE.

1826. 8 Janv. et 7 Juin. BRÉSIL. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro.* 1
1826. 26. Janv. GRANDE-BRETAGNE. — Convention de navigation, signée à *Londres.* 7
1827. 30 Janv. BADE. — Traité de limites, signé à *Strasbourg.* 59
1827. 10 Mars. BAVIÈRE. — Extradition des déserteurs. 61
1827. 8 Mai. MEXIQUE. — Déclaration pour régler les rapports commerciaux, échangée à Paris. 68
1827. 30 Mai. SUISSE. — Convention concernant les établissements réciproques, signée à *Berne.* 81
1827. 11 Juin. PRUSSE. — Déclaration au sujet du district de la Leyen, signée à *Paris.* 85
1827. 13 Juin. PRUSSE. — Déclaration concernant l'admission des ouvriers, signée à *Berlin.* 86
1827. 6 Juillet. Voir GRÈCE.
1827. 13 Août et 16 Oct. PARME. — Convention concernant le payement intégral des pensions. 117
1827. 27 Nov. BADE. — Convention pour le transport de la correspondance et des échantillons, signée à *Paris.* 135
1828. 18 Juillet. SUISSE. — Traité concernant les rapports de voisinage, justice et police, signé à *Zurich.* 174
1828. 25 Juillet. PRUSSE. — Convention de cartel, signée à *Paris.* 177
1828. 21 Août. BRÉSIL. — Convention au sujet des bâtiments français capturés, signée à *Rio-Janeiro.* 180
1828. 21 Août. BRÉSIL. — Convention pour régler les indemnités. 181
1828. 30 Déc. ESPAGNE. — Convention concernant les sommes dues de part et d'autre, signée à *Madrid.* 202
1829. 8 Mars. Ordonnance royale, concernant le transport des lettres et échantillons en Suisse. 206
1829. 12 Juin. HANOVRE. — Abolition du droit de détraction 215

P.

1829. 23 Août et 8 Oct. PAYS-BAS. — Arrangement concernant la franchise des droits de tonnage et de phares, en relâche forcée. 217
1829. 23 Oct. PRUSSE. — Convention définitive de limites, signée à *Sarrebruck*. 234
1830. 27, 28 et 29 Juillet. *Révolution de Juillet*. 252
1830. 8 Août. TUNIS. — Traité de commerce et de navigation, signé au *Bardo*. 252
1830. 11 Août. TRIPOLI. — Traité de commerce et de navigation, signé en rade de *Tripoli*. 255
1831. 31 Mars. ÉTATS ALLEMANDS DIVERS. — Convention concernant la navigation du Rhin, signée à Mayence, entre les états riverains du Rhin. 271
1831. 1er Juillet. Ordonnance royale concernant les saluts de mer. 322
1831. 4 Juillet. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention pour régler les réclamations formées par les gouvernements respectifs, signée à *Paris*. 322
1831. 15 Nov. Voir BELGIQUE. 331
1831. 14 Déc. Voir BELGIQUE. 334
1832. 9 Févr. Loi sur le transit et les entrepôts. 335
1832. 7 Mai. Voir GRÈCE. 339
1832. 16 Juin. GRANDE-BRETAGNE. — Ordonnance royale, concernant les droits de tonnage. 355
1832. 13 Juillet. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Acte du congrès relatif aux rapports commerciaux avec la Guadeloupe et la Martinique. 358
1832. 22 Oct. GRANDE-BRETAGNE. — Voir BELGIQUE. 360
1832. 24 Oct. TUNIS. — Convention concernant la pêche du corail, signée à *Tunis*. 360
1832. 14 Nov. NOUVELLE-GRENADE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Bogota*. 361
1833. 21 Mai. GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS. — Convention pour rétablir les relations qui existaient en 1832, signée à *Londres*. 384
1833. 5 Juin. VÉNÉZUELA. — Traité préliminaire de commerce et de navigation, signé à *Caracas*. 381
1833. 14 Juin. GRANDE-BRETAGNE. — Convention pour le transport des dépêches, signée à *Londres*. 385
1834. 22 Avril. ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE et PORTUGAL. — Traité dit de la Quadruple-Alliance, signé à *Londres*. 393
1834—39. 22 Nov. BELGIQUE. — Convention pour l'extradition des criminels, signée à *Bruxelles*. 399
1835. 2 Août. SARDAIGNE. — Convention pour l'établissement de bacs et bateaux sur les fleuves limitrophes, signée à *Turin*. 421

P.

1836. 30 Mars. GRANDE-BRETAGNE. — Convention pour le transport de la correspondance. 434

1836. 8 Avril. URUGUAY. — Convention préliminaire de commerce et de navigation, signée à Montevideo. (Ratifiée de la part de la France le 7 Déc. 1839.) 435

1836. 27 Mai. BELGIQUE. — Convention pour le tranpsort de la correspondance. 437

1836. 19 Juillet. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 438

1836. 10 Oct. PAYS-BAS. — Arrangement pour le transport de la correspondance. 447

1837. — Voir ALGÉRIE.

1838. 12 Févr. HAITI. — Traité d'amitié perpétuelle et reconnaissance, par la France, de l'indépendance d'Haïti; — et traité pour régler le payement des sommes stipulées en 1825. 507

1838. 23 Mai. SARDAIGNE. — Extradition des malfaiteurs. 523

1838. 12 Juin. SARDAIGNE. — Arrangement concernant les navires en relâche forcée. 525

1838. 9 Août. SAINT-SIÉGE. — Convention pour la transmission de la correspondance par mer, signée à *Rome*. 531

1838. 27 Août. SARDAIGNE. — Convention postale, signée à *Paris*. 538

1838. 25 Nov. PORTE OTTOMANE. — Convention formant appendice aux capitulations antérieures, signée à *Constantinople*; suivie de dispositions réglementaires, signées le 6 Avril 1839. 542

1839. 9 Mars. MEXIQUE. — Traité de paix, signé à la *Vera-Crux*, et convention concernant les réclamations particulières, signée à la *Vera-Crux*. 564

1839. 6 Août. PORTE OTTOMANE. Voir 1838, 25 Nov. 567

1839. 19 Avril. Voir BELGIQUE. 567

1839. 10 Mai. GRANDE-BRETAGNE. — Convention additionnelle postale, signée à *Paris*. 582

1839. 2 Août. GRANDE-BRETAGNE. — Convention relative aux limites des pêcheries, signée à *Paris*. 601

1839. 27 Août. BELGIQUE. — Convention concernant le canal de l'Espierre, signée à *Paris*. 616

1839. — ÉTATS ALLEMANDS DIVERS. — Article supplémentaire à la convention pour la navigation du Rhin. 601

1839. 25 Sept. TEXAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 617

P.

1839. 7 Déc. PORTUGAL. — Convention pour régler les réclamations particulières, signée à *Paris*. 630

FRANCFORT.

1828. 2 Juillet. Voir AUTRICHE.
1829. 28 Févr. NASSAU. — Mesures contre les délits forestiers. 206
1830. 5 Mars. Voir BADE.
1835. 29 Déc. GRANDE-BRETAGNE. — Convention pour annuler le traité du 13 Mai 1832, signé à *Londres*. 428
1837. 26. Août. Voir BADE.
1837. 13. Oct. BADE. — Abolition des péages sur le Rhin et les rivières voisines. 492
1839. 24 Janv. Voir PRUSSE. 557
1839. 27 Déc. DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 632

GIBRALTAR.

Cette forteresse, à l'extrémité méridionale de l'Espagne, sur la Méditerranée, fut enlevée à l'Espagne par les Anglais, en 1704; la paix d'Utrecht, en 1713, en a assuré la possession à la Grande-Bretagne.

GRANDE-BRETAGNE [1].

1826. 26 Janv. FRANCE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Londres*. 7
1826. 18 Mars. SUÈDE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Londres*. 12
1826. 22 Mars. RIO DE LA PLATA. — Acte du parlement anglais pour l'exécution du traité du 2 Févr. 1825. 17
1826. 13 Avril. TUNIS. — Déclaration du bey. 17
1826. 27 Juillet. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Ordre du conseil, concernant le commerce et la navigation des États-Unis d'Amérique avec certaines colonies anglaises. 28
1826. 13 Nov. Mêmes états. — Convention, signée à *Londres*, faisant suite à celle du 12 Juillet 1822. 45
1826. 23 Nov. BRÉSIL. — Voir *Traite des Noirs*, 1841. 48
1826. 26 Déc. MEXIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 50

[1] Voir INDES ORIENTALES pour les traités avec les princes de l'Hindoustan; — voir aussi le titre AFRIQUE, et COLONIES, t. I, à l'Index.

P.

1827. 19 Janv. PORTUGAL. — Convention concernant les secours en troupes fournis par la Grande-Bretagne, signée à *Brighthelmston*. 57
1827. 6 Juillet. Voir GRÈCE.
1827. 6 Août. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention de commerce, qui maintient celle de 1815, signée à *Londres*. 116
1827. 17 Août. BRÉSIL. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 118
1827. 29 Sept. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention concernant l'art. V du traité de Gand, signée à *Londres*. 127
1828. 28. Oct. ESPAGNE. — Convention concernant les réclamations respectives des sujets, signée à *Londres*. 186
1829. 5 Mai. BRÉSIL. — Arrangement concernant les réclamations au sujet des navires anglais capturés. 214
1829. 21 Déc. AUTRICHE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Londres*. 243
1830. 3 Avril. OLDENBOURG. — Abolition du droit de détraction. 247
1830. 19 Juillet. RIO DE LA PLATA. — Convention pour régler diverses réclamations privées. 251
1831. — Ordres du Conseil, concernant l'établissement de divers ports francs dans les colonies. 263
1831. 17 Oct. BRÊME. — Convention concernant le commerce des harengs, signée à *Brême*. 329
1831. 15 Nov. Voir BELGIQUE. 331
1831. 16 Nov. RUSSIE. — Convention concernant la dette russe-batave, signée à *Londres*. 331
1831. 14 Déc. Voir BELGIQUE. 334
1832. — Ordres du Conseil, concernant divers ports francs. 339
1832. 7 Mai. Voir GRÈCE. 339
1832. 16 Juin. FRANCE. — Ordonnance concernant les droits de tonnage. 355
1832. 12 Oct. Ordre du Conseil, concernant les priviléges de commerce et de navigation dont jouissent les états étrangers. 358
1832. 22 Oct. FRANCE. — Voir BELGIQUE. 360
1833. — DEUX-SICILES. — Déclaration du gouvernement de Malte, concernant le traitement des navires de Deux-Siciles. 370
1833. 21 Mai. FRANCE et PAYS-BAS. — Convention pour rétablir les relations anciennes, signée à *Londres*. 384

P.

1833. 14 Juin. FRANCE. — Convention pour le transport des dépêches, signée à *Londres*. 385

1834. 22 Avril. ESPAGNE, FRANCE et PORTUGAL. — Traité dit de la Quadruple-Alliance, signé à *Londres*. 393

1835. 29 Déc. FRANCFORT. — Traité pour abroger celui du 13 Mai 1832, signé à *Londres*. 428

1836. 30 Mars. FRANCE. — Convention pour le transport de la correspondance. 434

1837. 3 Juin. PÉROU-BOLIVIE (URUGUAY). — Traité de commerce et de navigation, signé à *Lima*. 478

1837. 27 Oct. PAYS-BAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à La Haye. 493

1838. Avril à Juillet PERSE.
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, documents divers.

1838. 3 Juillet. AUTRICHE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Vienne*. 525

1838. 16 Août. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Balta-Liman*. 533

1838. — Sept. Sultan d'ADEN (Arabie). — Cession de pays faite à la Grande-Bretagne. (Voir ADEN.) 538

1839. 31 Janv. ARABIE. — Accord avec diverses tribus. 562
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 505.

1839. 19 Avril. Voir BELGIQUE. 567

1839. 10 Mai. FRANCE. — Convention additionnelle postale, signée à *Paris*. 582

1839. 31 Mai. IMANAT DE MASKAT (Arabie). — Convention de commerce, signée à *Zanzibar*. 594

1839. 2 Août. FRANCE. — Convention relative aux limites des pêcheries, signée à *Paris*. 601

GRÈCE.

Le territoire du royaume de Grèce est partagé en trente départements, qui embrassent la Livadie, le Négrepont ou l'Eubée, la Morée, les Sporades orientales et occidentales, et les Cyclades septentrionales, moyennes et méridionales.

1826 et années suivantes. — Actes et documents relatifs aux affaires de la Grèce.
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 233; t. VII, p. 40; t. XII, p. 1 à 264.

1827. 6 Juillet. Traité pour la pacification de la Grèce, signé à *Londres*, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie. 104

1828. 6 Août. Traité, entre le vice-roi d'Égypte et l'amiral anglais Codrington, pour l'évacuation de la Morée, signé à *Alexandrie*. 178

P.

1832. 7 Mai. Traité conclu à *Londres*, entre la Bavière, la France, la Grande-Bretagne et la Russie; suivi de l'acte additionnel et explicatif, signé le 30 Avril 1833. 339
1834. 21 Juillet. Voir DANEMARCK. 397
1835. 4 Mars. AUTRICHE. — Traité de commerce et de navigation. 417
1836. 6 Avril. SAXE ROYALE. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 435
1836. 4 Déc. SUÈDE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes*. 459
1837. 10/22 Déc. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 501
1839. 29 Mars et 17 Sept. PRUSSE. — Déclaration concernant les héritages. 566
1839. 12 Août. PRUSSE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes*. 608

GUATEMALA.

(République.)

Actuellement AMÉRIQUE CENTRALE.

Incorporé au Mexique en 1821, l'état de Guatemala s'en sépara en 1823, et se donna une constitution analogue à celle des États-Unis de l'Amérique septentrionale. La nouvelle république prit le nom d'Amérique centrale. Voir ce nom.

GUERNESEY.

Les îles de Jersey et de Guernesey, dans la Manche, ont été réunies à la couronne d'Angleterre par Henry Ier, comme faisant partie du duché de Normandie.

HAITI.

1829. 14 Mars. BRÊME. — Déclaration concernant la réciprocité commerciale. 206
1838. 12 Févr. FRANCE. — Traité d'amitié perpétuelle, et reconnaissance, par la France, de l'indépendance d'Haïti, signé au *Port-au-Prince*; et traité pour régler le payement des sommes stipulées en 1825. 507

HAMBOURG.

Voir VILLES ANSÉATIQUES.

HANOVRE.

		P.
1826. 24 Juin.	DANEMARCK. — Recez de liquidation, concernant le Lauenbourg.	27
1826. 17 Oct.	LUBECK. — Extradition des criminels, et suppression des frais de justice criminelle.	41
1827. 11 Janv.	BRÊME. — Traité concernant les rapports de commerce et de navigation et l'établissement d'impôt sur le Weser.	57
1827. 14 Mars.	HAMBOURG. — Extradition des criminels et restitution des frais.	67
1827. 20 Juin.	MEXIQUE. — Convention de commerce, signée à *Londres*.	96
1828. 10 Janv.	OLDENBOURG. — Convention concernant les rapports de douanes et de navigation.	204
1828. 20 Mai.	SAXE-WEIMAR. — Extradition des criminels.	171
1828. 31 Oct.	BRÊME. — Convention concernant l'établissement d'une quarantaine.	187
1829. 10 Janv.	OLDENBOURG. — Convention concernant les rapports de navigation et de douanes.	204
1829. 12 Juin.	FRANCE. — Abolition du droit de détraction.	216
1829. 8 Août.	OLDENBOURG. — Déclaration relative au traité du 10 Janvier.	216
1829. 11 Oct.	Voir BRUNSWICK.	216
1830. 23 Mars.	PRUSSE. — Traité de liquidations et compensations.	245
1830. 27 Mars.	Voir BRUNSWICK.	
1830. 29 Mars.	BERNE (Suisse). — Abolition du droit de détraction.	247
1832. 27 Juin.	Voir DANEMARCK.	386
1834. 1er Mai.	BRUNSWICK. — Traités concernant les contributions indirectes et l'emploi des armes par les douaniers.	394
1834. 8 Nov.	HESSE-CASSEL. — Convention concernant les droits de justice en matière de délits de police.	396
1836. 7 Mai.	Voir OLDENBOURG.	437
1836. 20 Mai.	AUTRICHE. — Abolition du droit de détraction.	470
1837. 16 Mars.	SUÈDE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*.	467
1837. 11 Nov.	SCHAUMBOURG-LIPPE. — Traité pour l'accession de Schaumbourg-Lippe au système de douanes des états de Brunswick, Hanovre et Oldenbourg, signé à *Hanovre*.	500
1837. 25 Nov.	PRUSSE. — Démarcation de frontières.	501
1837. 27 Déc.	SARDAIGNE. — Abolition du droit d'aubaine.	507
1838. 25 Mai.	PRUSSE. — Convention d'étapes.	524

P.
1839. — Voir Prusse. 556
1839. — Article supplémentaire à l'acte pour la navigation du Weser, signé le 10 Sept. 1823. 616

HAVAII.

Les îles Havaii sont plus généralement connues sous le nom d'îles Sandwich. Leur indépendance a été reconnue, le 19 Décembre 1842, par les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui déjà, en 1826, avaient conclu un traité d'amitié et de commerce avec le souverain des îles Sandwich, et par la Grande-Bretagne, le 1er Avril 1843. Cet état est gouverné par un roi (1843) nommé Kamahamela III.

1826. 23 Déc. États-Unis d'Amérique. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Honolulu*. 50
1829. 7 Oct. Ordonnance relative à l'admission des étrangers. 234

HESSE-CASSEL.

1826. 8 Août. Hesse-Darmstadt. — Mesures contre les délits forestiers. 30
1827. 3 Mars. Bavière. — Publication concernant les procès des indigents. 61
1828. 19 Mars. Saxe-Weimar. — Convention concernant l'extradition des criminels et les rapports de juridiction. 159
1828. 8 Avril et 12 Juin. Waldeck. — Mesures contre les délits forestiers. 161
1828. 2 Juillet. Voir Autriche. 172
1829. 14 Avril. Bade. — Exécution réciproque des jugements. 208
1829. 11 Oct. Voir Brunswick.
1830. 10/22 Févr. Saxe-Cobourg. — Mesures contre les délits forestiers. 243
1830. 27 Mars. Voir Brunswick.
1834. 12 Mai. Prusse. — Renouvellement de la convention d'étapes. 395
1834. 16 Juin. Saxe-Cobourg-Gotha. — Mesures contre les délits forestiers. 396
1834. 8 Nov. Hanovre. — Convention concernant les frais de justice en matière de délits de police. 398
1835. — Juillet. Bavière. — Mesures contre les délits forestiers. 420
1837. Oct. et Nov. Autriche. — Convention concernant le droit d'aubaine. 492
1838. 9 Mai. Prusse. — Renouvellement de la convention d'étapes. 522

P.
1838. 30 Juillet. PRUSSE. — Convention concernant les monnaies. 531
1838. 21 Sept. SUISSE. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 539
1838. 21 Déc. HESSE-DARMSTADT. — Mesures contre les délits forestiers. 555
1839. 24 Janv. Voir PRUSSE. 557
1839. 13 Févr. SARDAIGNE. — Convention pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction. 564
1839. — Article supplémentaire à l'acte pour la navigation du Weser, signée le 10 Sept. 1823. 616

HESSE-DARMSTADT.

1826. 3 et 9 Mars. PAYS-BAS. — Déclaration concernant les procès des indigents. 12
1826. 8 Août. HESSE-CASSEL. — Mesures contre les délits forestiers. 30
1827. 12 Mars. RUSSIE. — Abolition du droit de détraction. 64
1827. 11 Juillet. BADE. — Mesures contre les délits forestiers. 111
1827. 27 Nov. NASSAU. — Convention concernant les insinuations judiciaires. 136
1828. 20 Mars. WURTEMBERG. — Convention concernant les frais de justice criminelle. 160
1828. 7 Oct. PRUSSE. — Renouvellement de la convention d'étapes. 186
1829. 19 Mars. BADE. — Exécution réciproque des jugements rendus. 208
1830. 5 Mars. Voir BADE. 244
1830. 10 Juillet et 9 Août. BADE. — Mesures contre les délits forestiers. 250
1830. 14. Sept. BAVIÈRE. — Convention de cartel. 257
1831. 31 Mars. Voir FRANCE et Navigation du Rhin.
1832. 25 Janv. BADE. — Convention concernant les héritages. 334
1835. 15 Août. BADE et WURTEMBERG. — Convention pour la navigation du Necker. 421
1835. 26 Nov. Voir BADE.
1837. 26 Août. Voir BADE. 427
1838. 20 Nov. PRUSSE. — Renouvellement de la convention d'étapes. 542
1838. 21 Déc. HESSE-CASSEL. — Mesures contre les délits forestiers. 601
1839. — Article supplémentaire à la convention pour le commerce et la navigation du Rhin. 601

HESSE-HOMBOURG.

		P.
1826. 15 Août.	Déclaration réciproque avec la Prusse, pour empêcher les délits forestiers.	30

HINDOUSTAN.

Voir Indes orientales.

HOHENZOLLERN-HECHINGEN et SIGMARINGEN.

(Principautés.)

1827. 28 Avril.	Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen et Wurtemberg. — Traité concernant les rapports de juridiction.	68 et 96
1827. 20 Sept.	Hohenzollern-Sigmaringen et Bade. — Traité concernant les rapports de juridiction.	126

INDES OCCIDENTALES.

Peuplades diverses.

Indication des traités conclus entre les États-Unis d'Amérique et les peuplades de l'Amérique, avec indication du tome du Nouv. Recueil de Martens *dans lequel ils se trouvent.*

Traités entre les États-Unis d'Amérique et		*Nouv. Recueil de* Martens.
1826. 24 Janv.	Les Creeks.	T. VI. P. 1089 à 1192
1826. 5 Août.	— Chippewas.	
1826. 16 Oct.	— Potawatamies.	
1826. 23 Oct.	— Miamis.	
1827. 11 Août.	— Chippeways, les Menemonies et les Winnebagos, conclu à la *Butte-des-Morts.*	T. IX. P. 1 à 85
1827. 19 Sept.	— Potawatamies, conclu à *Saint-Joseph.*	
1827. 15 Nov.	— Creeks.	
1828. 11 Févr.	Une partie des Miamis.	
1828. 6 Mai.	Une partie des Cherokees.	
1828. 25 Août.	La tribu des Winnebagos et les tribus unies des Potawatamies, des Chippewas et des Ottawas, conclu à *Green-Bay.*	
1828. 30 Sept.	Les Potawatamies, conclu à *Saint-Joseph.*	
1829. 29 Juillet.	— nations unies des Chippewas, des Ottawas et des Potawatamies, conclu à *Prairie-du-Chien.*	

Traités entre les États-Unis d'Amérique et

		Nouv. Recueil de MARTENS.
1829. 1er Août.	Les nations unies de Winnebagos, conclu à *Prairie-du-chien.*	T. IX. P. 1 à 85
1829. 3 Août.	— nations unies des Delawares, conclu à *Little Sandusky.*	T. IX. P. 86 à 218
1829. 24 Sept.	— Delawares. (Article supplémentaire au traité conclu le 3 Oct. 1818.)	
1830. 15 Juillet.	— tribus confédérées des Sacs et des Renards, des bandes des Sioux de Medawah-Kanton, de Wahpacoota, de Wahpeton et de Sissetong; les Omahas, les Joways, les Ottoes et les Missourias, conclu à *Prairie-du-chien.*	
1830. 27 et 28 Sept.	Les Choctaws, conclu à *Dancing Rabbit Creek,* avec plusieurs articles supplémentaires.	
1831. 28 Févr.	Les Senecas sur la rivière de Sandusky, dan l'Ohio, conclu à *Washington.*	
1831. 8 et 17 Févr.	Les Menomonies.	T. X. P. 358 à 410
1831. 20 Juillet.	Les Senecas et Shawnee.	
1831. 8 Août.	— Shawnee.	
1831. 30 Août.	— Ottowas.	
1832. — Janv.	Une bande de la tribu des Wyandots.	T. XI. P. 425 à 737
1832. 24 Mars.	Les Creeks.	
1832. 9 Mai.	— Seminoles.	
1833. 14 Févr.	— Muskogee ou Creek.	
1833. 14 Févr.	— Cherokees à l'ouest du Mississipi.	
1833. 28 Mars.	— Seminoles.	
1833. 30 Mai.	— Quapaw.	
1833. 18 Juin.	La tribu d'Appalachicola en Floride.	
1833. 21 Sept.	Les tribus unies des Otoes et Missourias sur la rivière de la Plata.	
1833. 26 Sept.	— nations unies de Chippewas, Ottowa et Potawatamie.	
1833. 27 Sept.	— mêmes nations. (Articles supplémentaires à la même convention.)	
1833. 9 Oct.	— quatre tribus confédérées, savoir: les grands Pawnees, les Pawnees loups, les Pawnees républicains et les Pawnees Tappaye, sur la rivière de la Plata.	
1834. 24 Mai.	— Chickasaw Indiens.	T. XII. P. 711 à 743
1834. — Mai.	— mêmes. (Articles supplémentaires au traité précédent.)	
1834. 1er Oct.	— Chippewas, Ottowas et Potawatamies. (Changements aux traités conclus les 26 et 27 Sept. 1833.)	

Traités entre les États-Unis d'Amérique et

		Nouv. Recueil de MARTENS.
1834. 4 Déc.	Un des chefs des Potawatamies, conclu à *Como-za*.	T. XII. P. 711 à 743
1834. 10 Déc.	Muck Rose, un des chefs des Potawatamies.	
1834. 16 Déc.	La nation des Potawatamies.	
1834. 17 Déc.	Mota, un des chefs des mêmes.	
1835. 1er Juillet.	Les Caddo en Louisiane.	T. XIII. P. 251, et 408 à 682
1835. 24 Août.	Les Commanche et Witchetaw, et leurs tribus associées.	
1835. 29 Déc.	Les Cherokée (Géorgie).	
1836. 26 Mars.	Les Potawatamies.	
1836. 29 Mars.		
1836. 11 Avril.		
1836. 22 Avril.		
1836. 22 Avril.	Les Quash-quaw (territoire d'Indiana).	
1836. 23 Avril.	Les chefs de la tribu indienne des Wyandot, sur le territoire d'Ohio.	
1836. 9 Mai.	Quelques tribus de la nation indienne des Chippewas, sur le territoire de Michigan.	
1836. 28 Mai.	Les nations indiennes des Ottowa et Chippewa.	
1836. 5 Août.	Pepin-a-waw, No-taw-kah et Mac-kah-tah-mo-ah, chefs d'une bande de la tribu indienne des Potawatamies dans l'état d'Indiana.	
1836. 3 Sept.	La nation indienne de Menomonie, dans le district de Wisconsin.	
1836. 10 Sept.	Les chefs et notables des Sioux et la tribu indienne des Waha-shaws.	
1836. 17 Sept.	La tribu indienne des Joways et la horde des Sacks et Foxes en Missouri.	
1836. 20 Sept.	Le frère de To-i-sa, Memat-way et Che-quaw-ka-ho, chefs d'une bande de la tribu indienne des Potawatamies.	T. XIII. P. 693 à 704
1836. 22 Sept.	Mo-sack, chef d'une bande de la tribu indienne des Potawatamie.	
1836. 23 Sept.	Les chefs des mêmes Indiens du Wabash.	
1836. 27 Sept.	Les tribus indiennes des Sac et Fox.	
1836. 15 Oct.	Les Otoes, Missouries, Omahaw et les bandes Yankton et Santee de la nation indienne des Sioux.	
1836. 13 Nov.	Les tribus des Wahpaakoosah, Susseton et Hauts-Medawa-Kanton de la nation indienne des Sioux.	

Traités entre les États-Unis d'Amérique et

		Nouv. Recueil de Martens.
1836. 28 Sept.	Les tribus confédérées indiennes des Sac et Fox.	T. XIV. P. 155 à 617
1837. 14 Janv.	La tribu des Saganaw de la nation indienne des Chippewas dans l'état de Michigan.	
1837. 11 Févr.	Six chefs de la tribu indienne des Potawatamies, signé à *Washington.*	
1837. 26 Mai.	Les nations indiennes des Kioway, Ka-ta-ka et Ta-wa-karo, conclu au fort *Gibson.*	
1837. 29 Juillet.	Les Chippewas, signé à *Saint-Peters,* dans le territoire de Wisconsin.	
1837. 29 Sept.	Certains chefs de Sioux, conclu à *Washington.*	
1837. 21 Oct.	Les tribus indiennes confédérées des Sacs et Fox, conclu à *Washington.*	
1837. 21 Oct.	Les mêmes et les Yanktons, une des tribus de la nation des Sioux, conclu à *Washington.*	
1837. 21 Oct.	Les Sacs et Fox sur le Missouri, conclu à *Washington.*	
1837. 1er Nov.	La nation indienne des Winnebago, conclu à *Washington.*	
1837. 10 Nov.	La tribu indienne des Miami.	
1837. 23 Nov.	Les Joway-Indiens, conclu à *Saint-Louis.*	
1837. 20 Déc.	La tribu des Saganaw de la nation indienne des Chippewas, portant des modifications au traité du 14 Janvier 1837.	
1838. 23 Janv.	Les mêmes tribus.	T. XV. P. 360 à 366 et 750 à 759
1838. 19 Oct.	La tribu des Joways.	
1838. 6 Nov.	La tribu des Miami sur le Wabash dans l'état d'Indiana.	
1838. 23 Nov.	La nation de Kriks, conclu au fort *Gibson,* à l'ouest de l'Arkansas.	
1838. 15 Janv. et 11 Juin	Diverses tribus de l'état de New-York, conclu à *Buffalo.*	T. XVI. P. 402 à 972
1839. 11 Janv.	Les petits et grands Osages.	
1839. 7 Févr.	Les Saganaws de la nation des Chippewas. (Traité supplémentaire, signé à *Michigan.*)	
1839. 3 Sept.	Les Stockbridges et les Munsis, conclu à *Stockbridge* (territoire Visconsin).	

INDES ORIENTALES [1].

Voir COLONIES, t. I, à l'Index.

			Nouv. Recueil de MARTENS.
1826.	—	Traité de paix, entre l'honorable compagnie anglaise des Indes et le roi d'Ava ou empire birman, conclu et ratifié à Yandaboo, le 24 Févr. 1826. Voir *The Times*, 1826, Sept. 4, n° 13, p. 363; *Journal de Francfort*, 1826, 4. Oct., n° 277, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 894.	
1832.	20 Avril.	Traité avec Mir-Mourad-Ali-Khan à Hyderabad en Sind ou Sindhi.	T. XV. P. 1 à 17
1832.	22 Avril.	Traité supplémentaire avec le même.	
1832.	26 Déc.	Traité avec le maharajah Runjet-Sing, souverain du Punjab.	
1833.	22 Févr.	Traité avec le nabob Bahawul-Khan, souverain de Bahawulpore.	
1833.	12 Mars.	Traité avec le maharajah Runjet-Sing et le shah Schoudschah.	
1834.	23 Déc.	Traité de commerce avec le gouvernement de Hyderabad en Sinde.	
1835.	24 Janv.	Traité supplémentaire avec le maharajah Runjet-Sing.	
1835.	5 Févr.	Traité supplémentaire avec le nabob Bahawul-Khan.	

LIMBOURG.

Voir ALLEMAGNE.

LIPPE-DETMOLD et SCHAUMBOURG-LIPPE.

			P.
1827.	19 Juin.	PRUSSE. — Renouvellement de la convention d'étapes.	95
1832.	30 Juillet.	SCHAUMBOURG-LIPPE et DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction.	358
1837.	11 Nov.	SCHAUMBOURG-LIPPE et HANOVRE. — Accession au système de douane des états de Brunswick, Hanovre et Oldenbourg.	500
1839.	25 Janv.	LIPPE-DETMOLD et SCHAUMBOURG-LIPPE. — Décision austrégale, concernant les droits de souveraineté entre les deux principautés.	561
1839.	—	Voir PRUSSE.	556

[1] Sous ce titre nous placerons les traités conclus entre la Compagnie anglaise des Indes orientales avec les princes de l'Hindoustan et de l'Indo-Chine. Voir d'ailleurs *Afghanistan* au titre ASIE.

P.

1839. — Articles supplémentaires à l'acte pour la navigation du Weser, signé à *Minden*, le 10 Sept. 1823. 616

LOMBARDO-VÉNITIEN.

Voir AUTRICHE.

LUBECK.

Voir VILLES ANSÉATIQUES.

LUBECK.

(Principauté.)

Voir OLDENBOURG.

LUXEMBOURG.

(Grand-duché.)

Voir ALLEMAGNE (Confédération germanique), et PAYS-BAS.

1839. — BELGIQUE. — Actes divers pour la séparation de la Belgique d'avec Hollande. 567

MAROC.

1836. 16 Sept. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de paix et d'amitié, signé à *Meccanez*. 443

MASKAT.

(Imanat de)

Voir ARABIE.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

1826. 2 Déc. PRUSSE. — Traité d'accession au système prussien des contributions indirectes pour certaines enclaves. 48

1826. 19 Déc. PRUSSE. — Traité établissant la réciprocité de traitement pour les bâtiments. 49

1828. 5 Nov. PRUSSE. — Mesures concernant les délits forestiers. 187

P.

1829. 10 Janv. MECKLENBOURG-STRELITZ. — Convention concernant les ouvriers. 204
1831. 28 Févr. PRUSSE. — Extradition des vagabonds. 270
1836. 19 Juillet. FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 438

MECKLENBOURG-STRELITZ.

1829. 10 Janv. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Convention concernant les ouvriers. 204

MEXIQUE.

1826. 26 Déc. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 50
1827. 8 Mai. FRANCE. — Déclarations pour régler les rapports commerciaux, échangées à *Paris*. 68
1827. 15 Juin. PAYS-BAS. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 87
1827. 20 Juin. HANOVRE. — Convention de commerce, signée à *Londres*. 96
1827. 19 Juillet. DANEMARCK. — Convention de commerce, signée à *Londres*. 111
1828. 12 Janv. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de limites. 141
1831. 18 Févr. PRUSSE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 263
1831 7 Mars. CHILI. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Mexico*. 270
1831. 5 Avril. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Mexico*. 308
1831. 4 Oct. SAXE ROYALE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Londres*. 325
1836. 28 Déc. ESPAGNE. — Traité de paix et d'amitié. 466
1839. 9 Mars. FRANCE. — Traité de paix, signé à la *Vera-Crux*. 564
1839. 9 Mars. FRANCE. — Convention, concernant les réclamations particulières, signée à la *Vera-Crux*. 564
1839. 11 Avril. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention pour régler les réclamations réciproques des citoyens. 567

MODÈNE.

1830. 27 Févr. SARDAIGNE. — Convention pour confirmer les traités conclus avec la duchesse de Massa et Carara. 244

MOLDAVIE.

Voir VALACHIE.

		P.
1826. 25 Sept. / 1826. 7 Oct.	Voir PORTE OTTOMANE et RUSSIE.	33
1837. 13 Avril.	Règlement pour la franchise du port de Galatz.	469

MONACO.

(Principauté.)

Voir SARDAIGNE.

MONTEVIDÉO.

Voir URUGUAY.

NAPLES.

Voir DEUX-SICILES.

NASSAU.

1827. 9 Oct.	SAINT-SIÉGE. — Érection d'évêché.	130
1827. 27 Nov.	HESSE-DARMSTADT. — Convention concernant les insinuations judiciaires.	136
1828. 27 Mars.	PRUSSE. — Convention concernant les frais de justice criminelle.	160
1828. 17 Août.	PAYS-BAS. — Convention de cartel.	179
1829. 28 Févr.	FRANCFORT. — Mesures contre les délits forestiers.	206
1830. 5 Mars.	Voir BADE.	244
1831. 31 Mars.	Voir FRANCE et Navigation du Rhin.	271
1837. 26 Août.	Voir BADE.	492
1839. 24 Janv.	Voir PRUSSE.	557
1839. 27 Juin.	PAYS-BAS. — Convention concernant la cession d'une partie du Luxembourg et arrangements de famille, signée à Wiesbaden.	598

NÉERLANDE.

Voir PAYS-BAS.

NOUVELLE-GRENADE.

La république de la Nouvelle-Grenade est un démembrement de la république de la Colombie, qui se partagea, en 1831, en trois états distincts indépendants. (Voir COLOMBIE.) Le 18 Juin 1841, deux

P.

provinces de la Nouvelle-Grenade, Panama et Véragua, se sont détachées, et ont formé la république de l'Isthme de Panama, le 19 Oct.; Carthagène s'était déjà séparée. La capitale de la Nouvelle-Grenade est Bogota.

1831. 17 Nov. Décret portant séparation de la Nouvelle-Grenade et de Vénézuela. 333

1832. 14 Nov. FRANCE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Bogota*. 361

1832. 8 Déc. ÉQUATEUR. — Traité d'amitié et d'alliance, signé à *Pasto*. 364

1838. 14 Mars. } ESPAGNE. — Arrêtés concernant le pavillon
1839. 5 Avril. } espagnol. 509

OCÉANIE.

(AUSTRALIE et POLYNÉSIE.)

Voir COLONIES à l'Index, t. I, et, dans la Table des traités, HAVAII (ou HAOUAI : ILES SANDWICH).

OLDENBOURG.

1827. 19 Janv. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 59

1828. 23 Mars. RUSSIE. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 160

1829. 10 Janv. HANOVRE. — Convention concernant les rapports de navigation et de douanes. 204

1829. 8 Août. HANOVRE. — Déclaration relative à ce traité. 216

1829. 11 Oct. Voir BRUNSWICK.

1830. 27 Mars. Voir BRUNSWICK.

1830. 3 Avril. GRANDE-BRETAGNE. — Abolition du droit de détraction. 247

1830. 26 Juillet. PRUSSE. — Traité de navigation, signé à *Berlin*. 251

1830. 18 Sept. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Proclamation concernant les droits de navigation. 257

1836. 7 Mai. BRUNSWICK et HANOVRE. — Accession du duché d'Oldenbourg à la ligue de commerce, formée entre le Brunswick et le Hanovre. 437

1836. 10 Oct. et 7 Nov. SUÈDE. — Déclarations assimilant entièrement les deux pavillons. 447

1836. 31 Déc. PRUSSE. — Traité concernant le commerce de la principauté de Birkenfeld. 467

1837. 11 Nov. Voir HANOVRE. 500

1838. 26 Mai. PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers. 524

P.

1839. 4 Janv. DANEMARCK. — Traité concernant les douanes entre le Holstein et la principauté de Lubeck. 556

1839. — Articles supplémentaires à l'acte pour la navigation du Weser, signé le 10 Sept. 1823. 616

PARAGUAY.

Situé dans l'Amérique du Sud, sa capitale est l'Assomption. En 1813, les créoles proclamèrent une république, à la tête de laquelle furent placés, pour deux ans, deux consuls : ils semblèrent d'ailleurs, dans le principe, disposés à rester sous la domination de l'Espagne; mais, le 24 Décembre 1826, le Paraguay se déclara libre et indépendant, et un dictateur élu à vie, le docteur Francia, exerça jusqu'à sa mort, survenue le 25 Novembre 1842, un pouvoir absolu; le pays s'est placé de nouveau sous la direction de deux consuls.

PARME.

1827. 13 Août. et 16 Oct. FRANCE. — Convention concernant le payement intégral des pensions 117

PAYS-BAS.

Voir COLONIES à l'Index.

1826. 3 et 9 Mars. HESSE-DARMSTADT. — Déclaration en faveur des procès des indigents devant les tribunaux. 12

1826. 10 Sept. Décret concernant la navigation du Rhin. 31

1826. 26 Oct. et 20 Nov. SUÈDE. — Abolition du droit de détraction. 47

1826. 18 Nov. et 18 Déc. BRÊME. — Abolition du droit de détraction. 48

1827. 29 Mai. SUÈDE. — Extradition des matelots déserteurs. 82

1827. 15 Juin. MEXIQUE. — Traité de navigation et de commerce, signé à *Londres*. 87

1827. 18 Juin. SAINT-SIÉGE. — Concordat conclu à *Rome*. 95

1828. 10 Juin et 5 Juillet. PRUSSE. — Prolongation de la convention du cartel. 172

1828. 16 Août. PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers. 178

1828. 17 Août. NASSAU. — Convention de cartel. 179

1828. 20 Déc. BRÉSIL. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 199

1829. 1er Mai. COLOMBIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 209

P.

1829. 23 Août et 8 Oct. FRANCE. — Arrangement concernant la franchise des droits de tonnage et de phares, en relâche forcée. 217
1833. 21 Mai. FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. — Convention pour rétablir les relations anciennes. 384
1836. 10 Oct. FRANCE. — Arrangement pour le transport de la correspondance. 447
1837. 3 Juin. PRUSSE. — Traité de navigation, signé à *Berlin*. 486
1837. 27 Oct. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de navigation, signé à *La Haye*. 493
1839. 24 Janv. PRUSSE. — Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et les états du *Zollverein*, signé à *Berlin*. 557
1839. 19 Avril. Voir BELGIQUE. 582
1839. 19 Avril. BELGIQUE. — Traité de séparation, signé à *Londres*. 567
1839. 27 Juin. NASSAU. — Convention concernant la cession d'une partie du Luxembourg, et arrangements de famille, signée à *Wiesbade*. 598
1839. 5 Sept. Voir ALLEMAGNE.
1839. 6 Sept. BELGIQUE. — Convention postale. 617

PÉROU.

1828. 6 Juillet. BOLIVIE. — Traité de paix, signé à *Piquisa*. 173
1829. 20 Sept. COLOMBIE. — Traité de paix, signé à *Guayaquil*. 231
1831. 20 Août et 8 Nov. BOLIVIE. — Traités préliminaires et définitifs de paix et de commerce, signés à *Tiquina* et *Arequipa*. 325
1832. 12 Juillet. ÉQUATEUR. — Traité d'amitié et d'alliance. 356
1832. 17 Nov. BOLIVIE. — Traité de commerce, signé à *Chuquisaca*. 362
1835. 20 Janv. CHILI. — Traité de commerce, signé à *Santiago*. 404
Annulé en 1836.
1836. 13 Nov. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Lima*. 448
1837. 3 Juin. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Lima*. 478

PERSE.

1828. 22 Févr. RUSSIE. — Traité de paix, signé à *Tourkmantchaï*. 144
1836 à 1838. AFGHANISTAN. — Voir ASIE.

P.

1838. Avril à Juillet. GRANDE-BRETAGNE. — Actes et documents concernant les relations entre la Grande-Bretagne et la Perse.
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI.

PIEMONT.

Voir SARDAIGNE.

POLOGNE.

Voir RUSSIE.

POLYNÉSIE.

Voir OCÉANIE.

PORTE OTTOMANE.

1826. 25 Sept. / 1826. 7 Oct. RUSSIE. — Convention pour fixer le mode d'exécution des articles du traité de Bucharest, non-exécutés par la Porte depuis l'année 1812, signée à *Ackerman.* 33

1827. 28 Mai. SUÈDE. — Convention concernant la navigation de la mer Noire, signée à *Constantinople.* 81

1827. 16 Oct. DEUX-SICILES. — Convention concernant la navigation de la mer Noire, signée à *Constantinople.* 130

1827. 16 Oct. ESPAGNE. — Convention concernant la navigation de la mer Noire, signée à *Constantinople.* 127

1829. 2/14 Sept. RUSSIE. — Traité de paix, signé à *Andrinople.* 221

1829. 9 Déc. RUSSIE. — Firman concernant le commerce russe. 242

1830. 7 Mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Constantinople.* 247

1833. 12 Févr. TOSCANE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Constantinople.* 373

1833. 23 Févr. ÉGYPTE. Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XVI, p. 10 et 108.

1833. 26 Juin. / 1833. 8 Juillet. RUSSIE. — Traité de paix et d'alliance, signé à *Constantinople.* 316

1838. 16 Août. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce, signé à *Balta-Liman.* 533

1838. 25 Nov. FRANCE. — Convention formant appendice aux capitulations antérieures, signée à *Constan-*

P.

tinople, suivie de dispositions réglementaires, signées le 6 Avril 1839. 542
1839. 18 Mai. VILLES ANSÉATIQUES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 587
1839. 3 Août. BELGIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Balta-Liman*. 603
1839. 6 Août. FRANCE. — Voir 1838, 25 Avril. 567

PORTUGAL.

1827. 19 Janv. GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant les secours en troupes fournis par la Grande-Bretagne, signée à *Brighthelmston*. 57
1834. 22 Avril. ESPAGNE, FRANCE et GRANDE-BRETAGNE. — Traité dit de la Quadruple-Alliance, signé à *Londres*. 393
1835. 31 Août. ESPAGNE. — Convention pour la navigation du Douro, signée à *Lisbonne*. 423
1839. 7 Déc. FRANCE. — Convention concernant le règlement des réclamations particulières, signée à *Paris*. 630

PRUSSE.

1826. 1er Mai. SAXE-WEIMAR. — Convention territoriale, signée à *Berlin*. 22
1826. 17 Juin. ANHALT-BERNBOURG. — Convention concernant l'accession du duché inférieur au système prussien des impôts indirects. 27
1826. 31 Juillet. SUÈDE. — Abolition du droit de détraction. 29
1826. 15 Août. HESSE-HOMBOURG. — Déclarations réciproques pour empêcher les délits forestiers. 30
1826. 2 Déc. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Traité d'accession au système prussien des contributions indirectes pour certaines enclaves. 48
1826. 19 Déc. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Traité établissant le traitement réciproque pour les vaisseaux des deux pays. 49
1827. 23 Janv. BRUNSWICK. — Mesures contre les délits forestiers. 59
1827. 14 Mars. SUÈDE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Stockholm*. 64
1827. 11 Juin. FRANCE. — Déclaration au sujet du district de la Leyen, signée à *Paris*. 85

P.

1827. 13 Juin. FRANCE. — Déclaration au sujet de l'admission des ouvriers, signée à *Berlin*. 86
1827. 19 Juin. LIPPE. — Renouvellement de la convention d'étapes. 95
1827. 9 Juillet. BRÉSIL. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 107
1827. 16 Août. Ordre de cabinet, concernant les arrangements à prendre avec les états allemands pour la protection des droits des auteurs et libraires contre la contrefaçon. 117
(Indications des états.)
1828. 2 Févr. Déclaration concernant la navigation de l'Elbe. 143
1828. 27 Mars. NASSAU. — Convention concernant les frais de justice criminelle. 160
1828. 1er Mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 166
1828. 2 Juin. SAXE ROYALE. — Convention concernant le couvent de Joachimstein. 172
1828. 10 Juin. et 5 Juillet. PAYS-BAS. — Prolongation de la convention de cartel. 172
1828. 2 Juillet. Voir AUTRICHE. 172
1828. 17 Juillet. ANHALT-COETHEN. — Traité concernant le péage de l'Elbe. 174
1828. 25 Juillet. FRANCE. — Convention de cartel, signée à *Paris*. 177
1828. 16 Août. PAYS-BAS. — Mesures contre les délits forestiers. 178
1828. 4 Oct. VILLES ANSÉATIQUES. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Berlin*. 184
1828. 7 Oct. HESSE-DARMSTADT. — Renouvellement de la convention d'étapes. 186
1828. 5 Nov. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Mesures contre les délits forestiers. 187
1829. 23 Oct. FRANCE. — Convention définitive de limites, signée à *Sarrebruck*. 234
1830. 12 Janv. SAXE-WEIMAR. — Renouvellement de la convention d'étapes. 243
1830. 23 Mars. HANOVRE. — Traité de liquidations et compensations. 245
1830. 29 Mars. RUSSIE. — Convention de cartel. 245
1830. 26 Juillet. OLDENBOURG. — Traité de navigation, signé à *Berlin*. 251
1831. 18 Févr. MEXIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 263
1831. 28 Févr. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Extradition des vagabonds. 270
1831. 12 Mars. WALDECK. — Mesures contre les délits forestiers. 270

		P.
1831. 31 Mars.	Voir France, Navigation du Rhin.	271
1831. 1er Mai.	Autriche. — Déclaration concernant le traitement des navires respectifs.	321
1831. 17 Mai.	Anhalt-Bernbourg. — Traités concernant la navigation de la Saale et de l'Elbe.	321
1831. 15 Nov.	Voir Belgique.	331
1831. 14 Déc.	Voir Belgique.	334
1832. 18 Févr.	Saxe-Altenbourg. — Convention concernant les rapports de juridiction.	335
1833. —	Voir *Zollverein* à l'Index, année 1841.	
1833. 23 Déc.	Saxe-Cobourg. — Convention concernant les relations de juridiction.	390
1834. 10 Janv.	Cracovie. — Convention concernant l'exécution gratuite des réquisitions judiciaires.	390
1834. —	Décret de S. M. le roi de Prusse au sujet des crimes et délits politiques.	393
1834. 12 Mai.	Hesse-Cassel. — Renouvellement de la convention d'étapes.	395
1834. 12 Mai.	Saxe royale. — Convention concernant les biens féodaux et allodiaux des territoires cédés.	395
1834. 17 Mai.	Bavière. — Convention concernant la correspondance des autorités judiciaires.	396
1834. 31 Mai.	Saxe-Cobourg. — Traité pour la cession de la principauté de Lichtenberg.	396
1834. 5 Juillet.	Reuss-Plauen. — Convention concernant l'administration de la justice.	397
1834. 9 Nov.	Ordre royal, concernant les consuls étrangers.	398
1834. 22 Sept.	Déclaration du gouvernement prussien au sujet des bâtiments de l'état de l'Église.	398
1835. 20 Févr. / 1835. 4 Mars.	Russie. — Traité de démarcation des frontières, entre la Prusse et la Pologne, signé à *Berlin*.	404
1835. 24 Juillet.	Autriche. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction (la Hongrie et la Transylvanie exceptées).	421
1835. 29 Août.	Saxe royale. — Publication concernant les péages de l'Elbe.	423
1835. 8 Sept.	Autriche. — Abolition du droit de détraction sur les biens laissés par des militaires	425
1835. 8 Sept.	Brunswick. — Convention d'étapes.	425
1835. 12 Oct.	Saxe royale. — Convention concernant les délits forestiers.	426
1835. 26 Nov.	Voir Bade.	427
1835. 19/31 Déc.	Russie. — Déclaration concernant l'art. XX du traité signé à *Vienne*, le 21 Avril (3 Mai).	428

P.

1836. 29 Juillet. BELGIQUE. — Convention pour l'extradition des malfaiteurs, signée à *Berlin*. 441

1836. 31 Déc. OLDENBOURG. — Traité concernant le commerce de la principauté de Birkenfeld. 467

1837. 3 Juin. PAYS-BAS. — Traité de navigation, signé à *Berlin*. 486

1837. 25 Nov. HANOVRE. — Démarcation de frontières. 501

1838. 9 Mai. HESSE-CASSEL. — Renouvellement de la convention d'étapes. 522

1838. 25 Mai. HANOVRE. — Renouvellement de la convention d'étapes. 524

1838. 26 Mai. OLDENBOURG. — Mesures contre les délits forestiers. 524

1838. 30 Juillet. HESSE-CASSEL, SAXE-WEIMAR, SAXE-ALTENBOURG, SAXE-COBOURG, principautés de SCHWARZBOURG, principautés de REUSS. — Convention pour l'exécution des mesures concernant les monnaies. 531

1838. 12 Nov. SAXE ROYALE. — Déclaration explicative de la convention de 1820. 542

1838. 20 Nov. HESSE-DARMSTADT. — Renouvellement de la convention d'étapes. 542

1839. — DIVERS ÉTATS ALLEMANDS. — Déclarations, concernant les vagabonds et malfaiteurs, entre la Prusse et le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe, les trois duchés d'Anhalt, le Brunswick, le Hanovre, Lippe-Detmold, les principautés de Schwarzbourg, de Reuss et de Waldeck. 556

1839. 24 Janv. PAYS-BAS. — Traité de commerce et de navigation, entre les Pays-Bas et les états du *Zollverein*, signé à *Berlin*. 557

1839. 25 Janv., etc. ANHALT-BERNBOURG, BRUNSWICK. — Mesures contre les délits forestiers. 562

1839. 29 Mars et 17 Sept. GRÈCE. — Déclaration concernant les héritages. 566

1839. 19 Avril. Voir BELGIQUE. 567

1839. 31 Juillet. / 1839. 12 Août. GRÈCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes*. 608

1839. 16 Oct. HANOVRE et OLDENBOURG. — Traité pour la répartition des *activa* et *passiva* du pays de Munster, signé à *Berlin*. 626

1839. 14 Oct. et 11 Déc. SAXE ROYALE. — Déclarations concernant les rapports de justice. 626

1839. — Article supplémentaire à l'acte pour la navigation du Weser, signé le 10 Sept. 1823. 616

RÉGENCES BARBARESQUES.

Voir TRIPOLI et TUNIS.

REUSS.

P.

1826. 30 Août. REUSS-GREITZ et BAVIÈRE. — Convention relative aux émigrations en ce qui concerne le service militaire. 31

1828. 26 Juillet. REUSS-PLAUEN et BAVIÈRE. — Convention concernant la juridiction en matière de concours de créanciers. 177

1829. 9 Juillet. Voir SAXE-WEIMAR. 215

1834. 5 Juillet. Voir PRUSSE. 397

1838. 30 Juillet. Voir PRUSSE. 531

1839. — Voir PRUSSE. 556

RIO DE LA PLATA.

(Provinces-Unies de)

1826. 22 Mars. GRANDE-BRETAGNE. — Acte du parlement anglais pour l'exécution dudit traité. 17

1828. 27 Août. BRÉSIL. — Traité de paix, signé à *Rio-Janeiro*. 183

1830. 19 Juillet. GRANDE-BRETAGNE. — Convention pour régler diverses réclamations privées. 251

1831. 4 Janv. (Confédération.) — Traité de paix et de confédération, entre les états de Buenos-Ayres, Entre-Rios et Santa-Fé, signé à *Santa-Fé*. 261

RUSSIE.

1826. 25 Sept. / 1826. 7 Oct. PORTE OTTOMANE. — Convention pour fixer le mode d'exécution des articles du traité de Bucharest, non-exécutés par la Porte depuis l'année 1812, signée à *Ackerman*. 33

1826. 2/14 Mai. SUÈDE. — Convention concernant les limites entre la Norvége et la Russie, signée à *Saint-Pétersbourg*. 22

1827. 12 Mars. HESSE-DARMSTADT. — Abolition du droit de détraction. 64

1827. 18 Mai. DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 70

1827. 6 Juillet. Voir GRÈCE.

1828. 22 Févr. PERSE. — Traité de paix, signé à *Tourkmantchaï*. 144

P.

1828. 26 Févr. SUÈDE. — Convention de commerce, signée à *Saint-Pétersbourg.* 150
1828. 23 Mars. OLDENBOURG. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 160
1828. 21 Nov. BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 187
1829. 25 Janv. DANEMARCK. — Convention concernant le salut de mer, signée à *Copenhague.* 204
1829. 2/14 Sept. PORTE OTTOMANE. — Traité de paix, signé à *Andrinople.* 221
1829. 9 Déc. PORTE OTTOMANE. — Firman concernant le commerce russe. 242
1830. 29 Mars. PRUSSE. — Convention de cartel. 245
1831. 2/14 Oct. DANEMARCK. — Traité additionnel aux traités existants, signé à *Copenhague.* 328
1831. 15 Nov. Voir BELGIQUE.
1831. 16 Nov. GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant la dette russo-batave. 331
1831. 14 Déc. Voir BELGIQUE. 334
1832. 7 Mai. Voir GRÈCE. 339
1832. 6/18 Déc. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Saint-Pétersbourg.* 365
1833. 26 Juin. / 1833. 8 Juillet. PORTE OTTOMANE. — Traité de paix et d'alliance, signé à *Constantinople.* 386
1835. 20 Févr. / 1835. 4 Mars. PRUSSE. — Traité de démarcation des frontières entre la Prusse et la Pologne, signé à *Berlin.* 404
1835. 19/31 Déc. PRUSSE. — Déclaration concernant l'art. XX du traité signé à Vienne, le $\frac{\text{21 Avril}}{\text{3 Mai}}$. 429
1838. 8 Mai. SUÈDE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Stockholm.* 514
1839. 19 Avril. Voir BELGIQUE. 567

SAINT-DOMINGUE.

(Ile de)

(Devenue république de HAITI. Voir ce dernier titre.)

SAINT-MARIN ou SAN-MARINO.

Voir 1re P. d. c. R.

SAINT-SIÉGE.

		P.
1827. 18 Juin.	PAYS-BAS. — Concordat.	95
1828. 11 Avril.	BADE, NASSAU et WURTEMBERG. — Concordat.	130
1828. 28 Mai.	SUISSE. — Concordat.	171
1830. 5 Mars.	Voir BADE.	244
1834. 22 Sept.	Voir PRUSSE.	398
1838. 9 Août.	FRANCE. — Convention pour la transmission de la correspondance par mer, signée à *Rome*.	531

SANA.

(Imanat de)

Voir ARABIE.

SANDWICH.

(Iles.)

Voir HAVAII.

SARDAIGNE.

1827. 8 Mars.	WURTEMBERG. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration.	61
1827. 12 Mai.	SUISSE. — Convention concernant les établissements réciproques, signée à *Berne*.	77
1830. 27 Févr.	MODÈNE. — Convention pour confirmer les traités conclus avec la duchesse de Massa et Carara.	244
1830. 5 Oct.	BAVIÈRE. — Abolition des droits d'aubaine, de détraction, etc.	258
1832. 22 Févr.	TUNIS. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Tunis*.	336
1833. 28 Mars.	DEUX-SICILES. — Traité d'alliance défensive, signé à *Turin*.	382
1834. 11 Mai.	SUISSE (GENÈVE). — Convention sur le partage des biens des communes cédées en partie.	395
1834. 4 Déc.	AUTRICHE. — Convention pour empêcher la contrebande sur le lac Majeur, le Pô, le Tessin, etc.	401
1835. 2 Août.	FRANCE. — Convention pour l'établissement de bacs et bateaux sur les fleuves limitrophes, signée à *Turin*.	421

P.
1836. 14 Janv. TOSCANE. — Extradition des malfaiteurs. 432
1837. 27 Déc. HANOVRE. — Abolition du droit d'aubaine. 507
1838. 23 Mai. FRANCE. — Extradition des malfaiteurs. 523
1838. 12 Juin. FRANCE. — Arrangement concernant les navires en relâche forcée. 525
1838. 27 Août. FRANCE. — Convention postale, signée à *Paris*. 538
1838. 10 Oct. BELGIQUE. — Convention de navigation, signée à *Londres*. 539
1838. 26 Nov. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Gênes*. 548
1839. 13 Févr. HESSE ÉLECTORALE. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 564
1839. 28 Nov. SUÈDE. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 564

SAVOIE.

Voir SARDAIGNE.

SAXE ROYALE.

1826. 15 Nov. SAXE-ALTENBOURG. — Convention concernant les frais de justice criminelle. 47
1827. 29 Mars. SAXE-ALTENBOURG. — Convention concernant les rapports féodaux et de juridiction. 67
1827. 5 Juin. WURTEMBERG. — Déclaration concernant les frais de justice criminelle. 141
1828. 17 Mars. BRUNSWICK, SAXE-WEIMAR et WURTEMBERG. — Déclaration concernant les frais de justice criminelle. 159
1828. 2 Juin. PRUSSE. — Convention concernant le couvent de Joachimstein. 172
1829. 25 Avril et 11 Mai. SAXE-WEIMAR. — Mesures contre les délits forestiers. 214
1829. 9 Juillet. Voir SAXE-WEIMAR.
1830. 16 et 23 Juillet. BAVIÈRE. — Déclaration concernant la contrefaçon en matières de librairie. 251
1830. 29 Nov. Ordonnance concernant l'immunité d'impôts des ministres étrangers. 259
1831. 3 Mai. ESPAGNE. — Déclaration concernant la franchise d'émigration. 321
1831. 4 Oct. MEXIQUE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Londres*. 325

P.

1833. 6 Janv. BAVIÈRE. — Convention concernant les sujets pauvres qui viennent à tomber malade. 370
1834. 12 Mai. PRUSSE. — Convention concernant les biens féodaux et allodiaux des territoires cédés. 395
1835. 20 Août. AUTRICHE. — Abolition du droit de détraction pour les états autrichiens non-appartenants à la Confédération germanique. 422
1835. 29 Août. PRUSSE. — Publication concernant les péages de l'Elbe. 423
1835. 9 Sept. AUTRICHE. — Convention pour la guérison gratuite des sujets respectifs. 425
1835. 12 Oct. PRUSSE. — Convention concernant les délits forestiers. 426
1836. 6 Avril. GRÈCE. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 435
1838. 12 Nov. PRUSSE. — Déclaration explicative de la convention de 1820. 542
1839. 24 Janv. Voir PRUSSE. 557
1839. 14 Oct. et 11 Déc. PRUSSE. — Déclaration concernant les rapports de justice. 556

SAXE-ALTENBOURG.

1826. 15 Nov. SAXE ROYALE. — Convention concernant les frais de justice criminelle. 47
1826. 15 Nov. Voir SAXE-COBOURG. 47
1827. 29 Mars. SAXE ROYALE. — Convention concernant les rapports féodaux et de juridiction. 67
1828. 22 Nov. WURTEMBERG. — Convention concernant les frais de justice criminelle. 188
1829. 9 Juillet. Voir SAXE-WEIMAR. 215
1831. — SAXE-WEIMAR. — Traités divers pour arranger d'anciennes prétentions réciproques. 322
1832. 18 Févr. PRUSSE. — Convention concernant les rapports de juridiction. 335
1833. — Déc. Loi uniforme, concernant les droits d'importation, d'exportation et de transit, entre les duchés de Saxe, les principautés de Schwarzbourg et les principautés de Reuss. 384
1838. 30 Juillet. Voir PRUSSE. 531
1839. — Voir PRUSSE. 556

SAXE-COBOURG-GOTHA.

		P.
1826. 15 Nov.	AUTRES DUCHÉS DE SAXE. — Patente, concernant le partage du pays de Saxe-Gotha, entre les duchés de Saxe-Cobourg, Meiningen et Hildbourghausen, devenu, à la suite du partage, Saxe-Altenbourg.	47
1829. 9 Juillet.	Voir SAXE-WEIMAR.	215
1830. 10/22 Févr.	HESSE-CASSEL. — Mesures contre les délits forestiers.	243
1830. 30 Sept.	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — Convention concernant les vagabonds.	258
1830. 23 Déc.	PRUSSE. — Convention sur les relations de juridiction.	390
1834. 31 Mai.	PRUSSE. — Traité pour la cession de la principauté de Lichtenberg.	396
1834. 16 Juin.	HESSE-CASSEL. — Mesures contre les délits forestiers.	396
1838. 30 Juillet.	Voir PRUSSE.	531
1839. —	Voir PRUSSE.	556

SAXE-HILDBOURGHAUSEN.

(Actuellement ALTENBOURG. Voir plus haut.)

1826. 15 Nov.	Voir SAXE-COBOURG-GOTHA.	47
1827. 10 Oct.	SAXE-WEIMAR. — Convention concernant les frais de justice criminelle.	127
1828. 15 Mars.	WURTEMBERG. — Convention concernant les frais de justice criminelle.	159
1829. 9 Juillet.	Voir SAXE-WEIMAR.	215
1831. 30 Janv.	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — Convention concernant les vagabonds.	262
1838. 8 Juin.	BADE, etc. — Accession au traité de 1837, concernant les monnaies. Voir BADE.	557
1839. —	Voir PRUSSE.	556

SAXE-WEIMAR.

1826. 1er Mai.	PRUSSE. — Convention territoriale, signée à *Berlin*.	22
1827. 22 Mai.	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — Convention concernant les vagabonds.	80
1827. 10 Oct.	SAXE-MEININGEN. — Convention concernant les frais de justice criminelle.	127

P.

1828. 17 Mars. BRUNSWICK, SAXE ROYALE et WURTEMBERG. — Convention concernant les frais de justice criminelle. 159
1828. 19 Mars. HESSE-CASSEL. — Extradition des criminels. 159
1828. 20 Mai. HANOVRE. — Extradition des criminels. 171
1829. 25 Avril et 11 Mai. SAXE ROYALE. — Mesures contre les délits forestiers. 214
1829. 9 Juillet. DIVERS ÉTATS. — Convention, concernant les délits forestiers, avec les divers états saxons, les principautés de Schwarzbourg et celles de Reuss (Plauen et Gera). 215
1830. 12 Janv. PRUSSE. — Renouvellement de la convention d'étapes. 243
1831. — SAXE-ALTENBOURG. — Traités divers pour régler d'anciennes prétentions réciproques. 322
1838. 30 Juillet. Voir PRUSSE. 531
1839. — Voir PRUSSE. 556

SCHLESWIG.

Voir DANEMARCK.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN et RUDOLSTADT.

1827. 22 Mai. SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN et SAXE-WEIMAR. — Extradition des vagabonds. 80
1829. 9 Juillet. Voir SAXE-WEIMAR. 215
1830. 30 Sept. SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN et SAXE-COBOURG-GOTHA. — Convention concernant les vagabonds. 258
1831. 30 Janv. SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN et SAXE-MEININGEN. — Convention concernant les vagabonds. 262
1838. 30 Juillet. Voir PRUSSE. 531
1839. — Voir PRUSSE. 556

SERVIE.

(Principauté tributaire de la Porte ottomane.)

Voir les traités entre la Porte ottomane et la Russie, du 28 Mai 1812, du 7 Oct. 1826, et du 14 Sept. 1829.

SIAM.

(Royaume de)

P.

Nommé par les habitants You-da-ra-Pyi. La capitale de ce royaume est Bankok. L'état de Siam est situé sur le grand-golfe de ce nom, appartenant à la mer de Chine.

1835. — États-Unis d'Amérique. — Traité de commerce, signé à *Bankok*. 403

SICILE.

Voir Deux-Siciles.

SUÈDE.

1826. 18 Mars. Grande-Bretagne. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Londres*. 12
1826. 2/14 Mai. Russie. — Convention concernant les limites entre la Norvége et la Russie, signée à *Saint-Pétersbourg*. 22
1826. 31 Juillet. Prusse. — Abolition du droit de détraction. 29
1826. 2 Nov. Danemarck. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Stockholm*. 42
1826. 20 Nov. et 26 Oct. Pays-Bas. — Abolition du droit de détraction. 47
1827. 14 Mars. Prusse. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Stockholm*. 64
1827. 28 Mai. Porte ottomane. — Convention concernant la navigation de la mer Noire, signée à *Constantinople*. 81
1827. 29 Mai. Pays-Bas. — Extradition des matelots déserteurs. 82
1827. 4 Juillet. États-Unis d'Amérique. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Stockholm*. 96
1828. 26 Févr. Russie. — Convention de commerce, signée à *Saint-Pétersbourg*. 150
1833. 27 Juillet. Belgique. — Ordonnance du roi de Suède, concernant l'admission du pavillon belge. 389
1836. 7 Nov. Oldenbourg. — Déclaration ministérielle, concernant les droits à payer par les navires de chaque pays et l'assimilation des deux pavillons. 447
1836. 4 Déc. Grèce. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Athènes*. 459
1837. 16 Mars. Hanovre. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 467

P.

1838. 8 Mai. RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Stockholm*. 514

1839. 28 Nov. SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Gênes*. 630

SUISSE.

1826. 15 Févr. WURTEMBERG. — Convention concernant les frais de justice criminelle. 12

1826. 13 Mai. WURTEMBERG. — Convention pour assurer le traitement égal des sujets respectifs dans le concours de créanciers. 22

1827. 12 Mai. SARDAIGNE. — Convention concernant les établissements réciproques, signée à *Berne*. 77

1827. 30 Mai. FRANCE. — Convention concernant les établissements réciproques, signée à *Berne*. 84

1827. 10 Déc. (et 22 Févr. 1828.) DANEMARCK. — Déclaration du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 136

1828. 28 Mai. SAINT-SIÉGE. — Concordat. 171

1828. 14 Juillet. AUTRICHE. — Extradition des criminels. 174

1828. 18 Juillet. FRANCE. — Traité concernant les rapports de voisinage, justice et police, signé à *Zurich*. 174

1829. 8 Mars. Voir FRANCE. 206

1829. 17 Août. SUISSE. (Divers cantons.) — Arrangements pour le transit des marchandises. 216

1830. 29 Mars. BERNE et HANOVRE. — Abolition du droit de détraction. 217

1830. 27 Déc. Déclaration relative à la neutralité de la Suisse. 261

1834. 11 Mai. GENÈVE et SARDAIGNE. — Convention sur le partage des biens des communes cédées en partie. 395

1835. 10 Déc. BADE, BAVIÈRE et WURTEMBERG. — Faveurs accordées au commerce de la Suisse. 428

1838. 21 Sept. HESSE-CASSEL. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 539

1838. — Nov. AUTRICHE. — Arrangement portant indemnisation du canton des Grisons pour les biens confisqués en 1797. 541

TEXAS [1].

P.

La république du Texas, séparée des états fédérés du Mexique, a pour capitale San-Antonio (voir MEXIQUE); son territoire comprend le Texas et une partie des états de Tamanlipas, Coabuila, Chihuabua, etc., qui appartiennent à la fédération des États-Unis mexicains.

1835. 3 Nov. Déclaration du peuple du Texas, pour se séparer du Mexique. 426
1838. 11 et 25 Avril. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Conventions concernant les réclamations des États-Unis et la fixation des frontières, signées à *Houston* et à *Washington*. 513
1839. 25 Sept. FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Paris*. 617

TOSCANE.

1833. 12 Févr. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Constantinople*. 373
1836. 14 Janv. SARDAIGNE. — Extradition des malfaiteurs. 432
1836. 1er Sept. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Droits sur les navires toscans. 443

TRIPOLI.

1830. 11 Août. FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé en rade de *Tripoli*. 255

TUNIS.

1826. 13 Avril. GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du bey. 17
1830. 9 Août. FRANCE. — Traité de commerce et de navigation, signé au *Bardo*. 252
1832. 22 Févr. SARDAIGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Tunis*. 336
1832. 24 Oct. FRANCE. — Convention concernant la pêche du corail, signée à *Tunis*. 360
1839. 14 Oct. BELGIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Tunis*. 623

TURQUIE.

Voir PORTE OTTOMANE.

[1] En Décembre 1845, le Texas opéra son annexion aux États-Unis de l'Amérique septentrionale.

URUGUAY.

(Pérou, Bolivie.)

P.

En 1825, la province ou état de Montevidéo se sépara du Brésil, qui, en 1821, l'avait enlevé aux Buenos-Ayriens. Le traité du 27 Août 1828, entre le Brésil et la république Argentine ou Buenos-Ayres, fit de ce pays et de l'ancienne Banda orientale un état indépendant, lequel est connu sous le nom de république de l'Uruguay, du nom du fleuve qui la sépare de la république Argentine ou du Rio de la Plata. Le territoire de la république de l'Uruguay est subdivisé en neuf départements.

1836. 8 Avril. France. — Convention préliminaire de commerce et de navigation, signée à *Montevideo.* 435

(Ratifié en France le 7 Décembre 1839.)

VALACHIE.

L'intégrité du territoire des principautés de Valachie (ou Valaquie) et de Moldavie a été reconnue par le traité du 14 Septembre 1829; ces principautés, gouvernées l'une et l'autre par un prince qui porte le titre d'hospodar, choisi parmi les bojars indigènes, restent placées sous la suzeraineté de la Porte ottomane et la protection de la Russie.

Voir les traités conclus, entre la Porte ottomane et la Russie,
à Bucharest, le 28 Mai 1812;
Ackerman, le $\frac{\text{25 Septembre}}{\text{7 Octobre}}$ 1826;
Andrinople, le 2/14 Septembre 1829.

VÉNÉZUELA.

La république de Vénézuela est l'un des trois états indépendants qui se sont formés, en 1831, du démembrement de la république de Colombie. Cet état, dont le chef-lieu est Caracas, se compose de quatre départements, qui comprennent les provinces de Maracaybo, Coro, Truxillo, Varinas, Apure, Guyane, Cumana, Barcelona, Margarita (île de Caracas et Carabobo).

Voir Colombie, Nouvelle-Grenade et Équateur.

1831. 17 Nov. Décret portant séparation de la Nouvelle-Grenade et de Vénézuela. 334

Voir Nouvelle-Grenade.

1833. 5 Juin. France. — Convention préliminaire de commerce et de navigation, signée à *Caracas.* 381

1836. 20 Janv. États-Unis d'Amérique. — Convention préliminaire de commerce et de navigation, signée à *Caracas.* 432

1837. 27 Mai. Villes anséatiques. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Caracas.* 470

P.

1838. 26 Mars. DANEMARCK. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Caracas*. 510

VENISE.

Voir AUTRICHE, la Table des traités de la première partie, l'Index explicatif, au mot *Congrès de Vienne*, et l'Acte final du 9 Juin 1815, art. 93 à 97.

VILLES ANSÉATIQUES.

1826 17 Oct. LUBECK et HANOVRE. — Extradition des malfaiteurs et suppression des frais de justice criminelle. 41

1826. 16 Nov. et 18 Déc. BRÊME et PAYS-BAS. — Abolition du droit de détraction. 48

1827. 11 Janv. HANOVRE. — Traité concernant les rapports de commerce et de navigation et l'établissement d'un port sur le Weser. 57

1827. 14 Mars. HAMBOURG et HANOVRE. — Extradition des criminels et restitution des frais. 67

1827. 17 Nov. BRÉSIL. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Rio-Janeiro*. 131

1827. 20 Déc. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 136

1828. 4 Oct. PRUSSE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Berlin*. 184

1828. 31 Oct. BRÊME et HANOVRE. — Convention concernant l'établissement d'une quarantaine. 187

1829. 14 Mars. BRÊME et HAITI. — Déclaration concernant la réciprocité commerciale. 206 et 208

1830. 30 Nov. LUBECK et DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 260

1831. 17 Oct. BRÊME et GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant le commerce des harengs, signée à *Brême*. 329

1835. 5 Nov. DANEMARCK. — Déclaration concernant la réciprocité en douanes, etc. 427

1836. 28 Mai. BRÊME et DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 437

1837. 27 Mai. VÉNÉZUELA. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Caracas*. 470

1839. 18 Mai. PORTE OTTOMANE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 587

1839. — Articles supplémentaires à l'acte pour la navigation du Weser, signé le 10 Septembre 1823. 616

WALDECK.

P.

1828. 2 Avril et 12 Juin. HESSE-CASSEL. — Mesures contre les délits forestiers. 161
1831. 12 Mars. PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers. 270
1839. — Voir PRUSSE. 556

WURTEMBERG.

1826. 15. Févr. SUISSE. — Convention concernant les frais de justice criminelle. 12
1826. 13 Mai. SUISSE. — Convention pour assurer le traitement égal des sujets respectifs dans les concours des créanciers. 22
1826. 1er Oct. BAVIÈRE. — Mesures contre les délits forestiers. 32
1827. 8 Mars. SARDAIGNE. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 61
1827. 28 Avril et 23 Juin. HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN et HOHENZOLLERN-HECHINGEN. — Traité concernant les rapports de juridiction. 68 et 96
1827. 24 Oct. SAINT-SIÉGE. — Érection d'évêchés. 130
1828. 5 Janv. SAXE ROYALE. — Déclaration concernant les frais de justice criminelle. 141
1828. 15 Mars. SAXE-MEININGEN. — Déclaration concernant les frais de justice criminelle. 159
1828. 17 Mars. BRUNSWICK, SAXE ROYALE et SAXE-WEIMAR. — Déclaration concernant les frais de justice criminelle. 159
1828. 20 Mars. HESSE-DARMSTADT. — Déclaration concernant les frais de justice criminelle. 160
1828. 22 Nov. SAXE-ALTENBOURG. — Déclaration concernant les frais de justice criminelle. 188
1830. 5 Mars. Voir BADE. 244
1831. 31 Déc. BAVIÈRE. — Déclaration concernant les criminels. 334
1832. 16 Oct. DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 358
1835. 15 Août. BADE et HESSE-DARMSTADT. — Convention pour la navigation du Neckar. 422
1835. 26 Nov. Voir BADE.
1835. 10 Déc. SUISSE. — Faveurs accordées au commerce de la Suisse. 428
1837. 16 Août. Voir BADE. 492
1839. 24 Janv. Voir PRUSSE. 557

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME.

TYPOGRAPHIE DE F. A. BROCKHAUS.

9668

Author Martens, Karl, Freiherr von and Cussy, Ferdinand de Cornot, baron de (eds.)

Title Recueil manuel et pratique de traités... Vol.4.

LAw
Internat
M377r

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not remove the card from this Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU